

REGLEMENT DES AIDES ET DES ACTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES DE CORSE

Délibération de l'Assemblée de Corse du 29 avril 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE page 12

PARTIE 1: L'AIDE ET L'ACTION SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES page 14

SOUS-PARTIE 1: DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES GENERAUX DE L'AIDE SOCIALE page 14

TITRE 1: LES CARACTERES DU DROIT DE L'AIDE SOCIALE page 14

TITRE 2: LES CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE page 18

Chapitre 1: UNE CONDITION DE RESIDENCE EN FRANCE page 18

<u>Chapitre 2</u>: LA CONDITION D'ABSENCE DE RESSOURCES SUFFISANTES page 21

TITRE 3: LES GRANDES REGLES DE LA RECUPERATION D'AIDE SOCIALE page 24

Chapitre 1: LES DIFFERENTS RECOURS EN RECUPERATION D'AIDE SOCIALE page 24

Chapitre 2: LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE RECUPERABLES page 24

<u>Chapitre 3</u>: LES OBLIGATIONS ET PREROGATIVES DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE page 25

<u>TITRE 4</u>: LES GRANDES REGLES RELATIVES A LA DETERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS page 27

Chapitre 1 : LES REGLES DE DETERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS page 27

<u>Chapitre 2</u>: LES PROCEDURES EN CAS DE DESACCORD SUR LE DOMICILE DE SECOURS page 28

<u>TITRE 5</u>: LE CONTROLE DE L'AIDE SOCIALE ET LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES page 30

<u>TITRE 6</u>: APPLICATION, AUX DEMANDES ET PROCEDURES, DE CERTAINES REGLES SUPPLETIVES DE DROIT COMMUN, SPECIFIQUES AUX « RELATIONS USAGERS-ADMINISTRATION » page 31

SOUS-PARTIE 2: DIFFERENTES AIDES SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES page 32

TITRE 1: ENFANCE ET FAMILLE page 32

SOUS-TITRE 1: L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE page 32

Chapitre 1er: LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE page 33

Section 1 : L'organisation et les missions de l'aide sociale à l'enfance

Section 2: Les dispositions financières

Section 3: Les droits des familles et des mineurs dans leurs rapports avec le service de l'ASE

Sous-section 1 : les différents droits et garanties des usagers

Sous-section 2 : le projet pour l'enfant

Section 4: Le secret professionnel et le partage d'informations en protection de l'enfance

Chapitre 2: LES INTERVENTIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE page 48

Sous-chapitre 1er: LES PRESTATIONS INDIVIDUELLES D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE page 48

Section 1 : Les aides à domicile

Sous-section 1 : présentation des aides à domicile

Sous-section 2 : conditions et procédures d'attribution des aides à domicile

<u>Section 2 : L'accueil des mineurs, l'accueil et / ou l'accompagnement des jeunes majeurs, et l'accueil maternel</u>

Sous-section 1 : les différents types de bénéficiaires de la prise en charge par l'ASE en matière

d'accueil

Sous-section 2 : Les spécificités de la prise en charge des mineurs non accompagnés

Section 3 : Les moyens de l'accueil

Sous-chapitre 2: LA PREVENTION page 71

Section 1: La prévention de la maltraitance et la protection des mineurs en danger

<u>Sous-section 1</u> : la transmission des informations préoccupantes à la cellule de recueil d'évaluation et de traitement des informations (CRIP)

Sous-section 2 : le traitement des informations, la procédure d'évaluation et les issues

Sous-section 3 : la transmission de données anonymisées

Section 2 : La prévention de l'inadaptation sociale de la jeunesse

Sous-section 1 : la prévention spécialisée

Sous-section 2: le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Chapitre 4 L'ADOPTION page 77

Section 1 : Rappel des règles gouvernant l'adoption

Sous-section 1 : Adoption plénière et adoption simple

Sous-section 2 : Règles adoptants / adoptés

Sous-section 3: Adoption des pupilles de l'Etat et adoption internationale

Section 2 : L'agrément en vue de l'adoption

Section 3: Le placement en vue de l'adoption

<u>Chapitre 5</u>: LES MISSIONS DU SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE EN PROTECTION DE L'ENFANCE page 87

SOUS-TITRE 2: L'OBSERVATOIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE CORSE page 88

SOUS-TITRE 3: L'ACCUEIL COLLECTIF ET INDIVIDUEL DE LA PETITE ENFANCE page 91

<u>Chapitre 1^{er}</u>: LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS page 93

Section 1 : L'autorisation de création des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Section 2 : Le suivi et le contrôle des EAJE en cours d'existence

<u>Section 3</u>: L'autorisation et le contrôle des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les accueils de loisirs avec hébergement

Sous-section 1 : les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

Sous-section 2 : Les centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances

Chapitre 2: L'AGREMENT, LA FORMATION ET LE CONTROLE DES ASSISTANTS MATERNELS ET L'AGREMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX page 104

Section 1 : L'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux

Sous-section 1 : l'obligation d'agrément

Sous-section 2 : les conditions et la procédure d'agrément

Section 2 : Le contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux

<u>Sous-section 1</u>: Le suivi et le contrôle de l'agrément par le service de protection maternelle et infantile <u>Sous-section 2</u>: Le contrôle des assistants familiaux par l'employeur

<u>Chapitre 3</u>: LA COMMISSION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE CORSE (ABROGE) page 133

<u>TITRE 2</u>: L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPEES page 135

SOUS-TITRE 1: LES AIDES EN FAVEUR DU MAINTIEN A DOMICILE page 135

<u>Chapitre 1^{er}</u>: L'AIDE MENAGERE AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES HANDICAPEES page 135

<u>Section 1</u>: L'aide-ménagère légale (dite aussi « à titre social »)

Sous-section 1 : les caractéristiques du dispositif d'aide-ménagère à titre social

Sous-section 2 : les conditions générales d'attribution de l'aide-ménagère à titre social

Sous-section 3 : les conditions de ressources pour l'octroi de l'aide-ménagère

Sous-section 4 : la procédure d'attribution de l'aide-ménagère

Section 2 : L'aide-ménagère à titre médical

Chapitre 2: L'ALLOCATION PERSONNALISEE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES page 143

Section 1: nature et domaine de l'APA

Sous-section 1 : les caractéristiques du dispositif de l'APA

Sous-section 2 : les différentes situations d'APA à domicile et l'APA en établissement

Section 2: les conditions d'attribution de l'APA

Sous-section 1 : la condition d'âge, les droits d'option et les interdictions de cumul

Sous-section 2 : la détermination de la perte d'autonomie

Section 3 : la procédure d'attribution de l'APA

Sous-section 1 : le dossier de demande d'APA

Sous-section 2: l'instruction de la demande d'APA

Sous-section 3 : la détermination de la participation financière du bénéficiaire

Section 4: la décision d'attribution de l'APA

Sous-section 1 : la décision d'attribution de l'APA

Sous-section 2 : la révision de l'APA

Sous-section 3 : l'attribution provisoire de l'APA forfaitaire

Section 5 : le montant de l'APA : plafonds et procédures particulières

Sous-section 1 : le montant de l'APA à domicile

Sous-section 2 : la procédure concernant les demandes ayant trait aux proches aidants du bénéficiaire

Sous-section 3 : le régime financier des aides techniques individuelles et des aides d'adaptation du

logement au titre de l'APA

Sous-section 4 : le montant de l'APA en établissement

Section 6 : la gestion de l'APA à domicile

Sous-section 1 : le versement de l'APA à domicile

Sous-section 2 : le contrôle-qualité de l'APA à domicile

Sous-section 3 : le contrôle d'effectivité de l'APA à domicile

Sous-section 4 : la récupération des indus d'APA

Chapitre 3: LES AIDES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE EN FAVEUR DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ELIGIBLES A LA « CONFERENCE DES FINANCEURS » page 171

<u>Section 1</u>: les règles générales gouvernant le dispositif relatif à la prévention de la perte d'autonomie

<u>Section 2</u>: les règles spécifiques aux aides techniques individuelles dans le dispositif relatif à la prévention de la perte d'autonomie : éligibilité et conditions de ressources

Section 3 : autres éléments de procédure

Chapitre 4: LA COMPENSATION DU HANDICAP page 176

Sous-chapitre 1^{ER}: LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) page 176

Section 1 : les conditions d'admission à la prestation de compensation du handicap

Sous-section 1 : les conditions administratives

Sous-section 2: la condition de besoin de compensation du handicap

<u>Sous-section 3</u> : les conditions de ressources et la participation financière du bénéficiaire de la PCH <u>Sous-section 4</u> : les conditions de non cumuls, d'allocations différentielles et les droits d'option

Section 2 : les conditions d'utilisation de l'élément « aide humaine » de la prestation

<u>Section 3</u>: l'attribution de la prestation de compensation par la « commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » (CDAPH) près la « maison des personnes handicapées » de Corse (MPHC)

Sous-section 1 : la demande de PCH

Sous-section 2 : l'évaluation de la demande et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation

(PPC)

Sous-section 3 : les montants de la prestation

Sous-section 4 : la décision d'attribution de la PCH

Section 4 : l'attribution en urgence de la PCH par le Président du Conseil Exécutif de Corse

Section 5 : la gestion de la PCH par la Collectivité de Corse

<u>Sous-section 1</u> : les modalités de versement <u>Sous-section 2</u> : le suivi de la prestation

Sous-chapitre 2: L'ALLOCATION COMPENSATRICE page 202

Section 1 : le dispositif de l'allocation compensatrice (AC)

Section 2 : les conditions générales d'ouverture du droit à l'AC

Section 3: la modulation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Sous-section 1 : l'ACTP au taux de 80 % de la « majoration pour tierce personne » (MTP)

Sous-section 2: 1'ACTP au taux entre 40 et 70 % de la MTP

Section 4: l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)

Section 5: la gestion de l'AC

<u>Sous-section 1</u> : les modalités de versement de l'AC <u>Sous-section 2</u> : le contrôle et la suspension de l'AC

<u>Chapitre 5:</u> **DISPOSITIFS INNOVANTS DE MUTUALISATION DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE DANS LE CADRE DE L'HABITAT INCLUSIF page 208**

<u>SOUS-TITRE 2</u>: LES AIDES EN ETABLISSEMENT (PERSONNES AGEES / PERSONNES HANDICAPEES) page 209

Chapitre 1er: L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES page 209

Section 1 : Le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Sous-section 1 : Caractéristiques de l'aide et droit au placement

Sous-section 2 : Les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement habilités à l'aide sociale

Sous-section 3: les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

Section 2 : La procédure d'attribution d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Sous-section 1: l'instruction de la demande

Sous-section 2 : la mise en jeu de l'obligation alimentaire

Sous-section 3 : La décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

Section 3 : la gestion de l'aide sociale à l'hébergement

<u>Chapitre 2</u>: L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES page 230

Section 1 : le droit des personnes adultes handicapées à l'aide sociale à l'hébergement

<u>Section 2 :</u> les conditions de prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes adultes handicapées

Section 3 : la procédure d'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées

Section 4 : la gestion de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées

<u>Section 5 : le régime applicable aux personnes handicapées « vieillissantes » accueillies en EHPAD ou en USLD</u>

<u>Chapitre 3</u>: L'ACCUEIL TEMPORAIRE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES page 238

SOUS-TITRE 3: L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES page 240

Chapitre 1^{er}: LE DISPOSITIF DE L'ACCUEIL FAMILIAL page 240

<u>Section 1</u>: le droit au placement familial des personnes âgées et des personnes adultes handicapées

Section 2 : l'agrément en qualité d'accueillant familial

Sous-section 1 : l'exigence d'un agrément préalable

Sous-section 2 : les conditions de délivrance de l'agrément

Sous-section 3 : la procédure d'agrément

Sous-section 4 : le contenu, la durée de l'agrément et « l'habilitation à l'aide sociale »

Sous-section 5 : Autres procédures relatives à l'agrément

Sous-section 6 : Les suivis et les contrôles

Section 3 : les accueillants familiaux agréés employés de gré à gré

<u>Sous-section 1</u>: Eléments de statut <u>Sous-section 2</u>: Le contrat d'accueil

<u>Sous-section 3</u> : la rémunération de l'accueillant familial Sous-section 4 : Contentieux contractuel de l'accueil familial

<u>Chapitre 2</u>: LES AIDES SOCIALES AU FINANCEMENT DE L'ACCUEIL FAMILIAL page 264

<u>Section 1:</u> la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Section 2: l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA)

Section 3 : l'aide sociale à l'hébergement

Section 4 : procédures et gestion des aides au financement

<u>Chapitre 3 :</u> L'AIDE FINANCIERE A LA REMUNERATION DES REMPLAÇANTS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX page 269

Section unique : L'aide financière à la rémunération des remplaçants des accueillants familiaux

SOUS-TITRE 4: LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE page 271

<u>Chapitre 1^{er} LES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUES (C.L.I.C) page 271</u>

Chapitre 2 LES METHODES D'ACTION POUR L'INTEGRATION DES SERVICES D'AIDE ET DE SOINS DANS LE CHAMP DE L'AUTONOMIE (M.A.I.A.) page 272

TITRE 3: LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET LES EXCLUSIONS page 273

SOUS-TITRE 1: LE LOGEMENT ET L'INSERTION page 273

Chapitre 1^{er} LES AIDES RELATIVES AU LOGEMENT page 273

Section 1 : les participations de la Collectivité de Corse aux dispositifs relatifs au logement

Section 2 : les aides au titre du fonds de solidarité au logement (FSL)

Sous-section 1 : les dispositions générales du FSL

Sous-section 2 : les modalités pratiques

Sous-section 3 : les aides financières individuelles au logement

Sous-section 4: les autres interventions

Chapitre 2 : LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE page 298

Section 1 : Présentation générale du dispositif RSA

Section 2: les conditions d'ouverture du droit au RSA

Sous-section 1 : condition de résidence en France

Sous-section 2 : conditions générales d'ouverture du droit

Sous-section 3: les ressources

Sous-section 4: la majoration pour isolement

<u>Sous-section 5:</u> dispositions propres aux non-salariés et aux personnes exerçant une activité saisonnière

Section 3 : les droits et devoirs du bénéficiaire du RSA

<u>Sous-section 1 :</u> les droits associés au RSA <u>Sous-section 2 :</u> les devoirs associés au RSA

Sous-section 3 : les équipes pluridisciplinaires

Section 4 : la contestation des décisions relatives au RSA et la récupération des indus de RSA

<u>Sous-section 1 :</u> Le recours administratif préalable (RAPO) et le recours contentieux <u>Sous-section 2 :</u> les procédures relatives à la récupération des indus (en l'absence ou en présence de fraude)

<u>Chapitre 3 : LES AIDES INDIVIDUELLES ALLOUEES AUX BENEFICIAIRES DU RSA page 322</u>

Section 1: les aides d'insertion

Section 2: les secours d'urgence RSA

Chapitre 4: LE PACTE TERRITORIAL D'INSERTION page 333

Section 1 : présentation générale

Section 2 : modalités du programme territorial pour l'insertion

SOUS-TITRE 2: L'AIDE ET L'ACTION SOCIALES DE PROXIMITE page 334

<u>Chapitre 1^{er}</u>: LE SERVICE D'ACTION SOCIALE POLYVALENTE (service non personnalisé obligatoire, art. L. 123-2 CASF) page 334

<u>Section 1</u>: une mission générale d'aide aux personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

Section 2 : l'accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire

Sous-section unique: La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

<u>Chapitre 2</u>: LES AIDES FINANCIERES INSTITUEES PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE page 341

Section 1: les secours d'urgence aux adultes sur fonds propres

Section 2 : l'aide exceptionnelle de fin d'année

Section 3 : l'aide pour les situations ponctuellement dégradées

<u>TITRE 4</u>: LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX page 351

<u>Chapitre 1</u>er: NOMENCLATURE GENERIQUE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES / COMPETENCES EXCLUSIVES DU PCE DE CORSE ET COMPETENCES PARTAGEES page 351

Section 1: la notion d'établissement social ou médico-social

Sous-section 1 : Qualification et attributions

<u>Sous-section 2</u>: Un régime juridique de police administrative spécialisée détenue par les pouvoirs publics locaux dont le Président du conseil exécutif de Corse

Section 2 : les établissements et services nécessitant l'intervention de la Collectivité de Corse

<u>Sous-section 1</u>: les établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes âgées <u>Sous-section 2</u>: les établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes adultes handicapées

<u>Sous-section 3</u>: les établissements et services compétents pour la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance (ASE)

<u>Sous-section 4</u>: les autres établissements et services faisant appel à l'intervention de la Collectivité de Corse

Sous-section 5 : les modes de prise en charge ne constituant pas un ESSMS

<u>Chapitre 2</u>: REGLES D'AUTORISATION DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX page 359

Section 1 : le régime de l'autorisation préalable

Sous-section 1 : le champ de l'autorisation préalable

Sous-section 2 : les cas de compétence du PCE de Corse

Sous-section 3 : les règles gouvernant le régime de l'autorisation préalable

<u>Section 2</u>: la régulation du secteur social et médico-social, dans le cadre du financement public, par la procédure d'appel à projet

Sous-section 1 : le champ d'application de la procédure d'appel à projet

Sous-section 2 : la procédure d'appel à projet

Chapitre 3: REGLES DE TARIFICATION page 381

Chapitre 4: LE CONTROLE DES ESSMS page 392

Section 1 : les dispositions générales relatives au contrôle

Section 2 : les personnes chargées du contrôle et leurs prérogatives

<u>PARTIE 2</u>: ACTIONS DE PROMOTION DE LA SANTE ET DE PREVENTION SANITAIRE page 404

TITRE 1: LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE page 404

Chapitre 1er: LA PROMOTION DE LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT page 404

<u>Chapitre 2</u>: RECUEIL ET TRAITEMENT D'INFORMATION, EDITION ET DIFFUSION DE SUPPORTS D'INFORMATIONS SANITAIRES page 413

TITRE 2: LA SANTE SEXUELLE page 415

<u>Chapitre 1^{er}</u>: ORGANISATION ET MISSIONS DES CENTRES DE SANTE SEXUELLE page 415

<u>Chapitre 2</u>: LA PRATIQUE DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE MEDICAMENTEUSE page 420

<u>Chapitre 3</u>: LE SUIVI, LE RECUEIL EPIDEMIOLOGIQUE ET LE RAPPORT D'ACTIVITE page 423

TITRE 3: LA PREVENTION SANITAIRE page 424

Chapitre 1er: LA VACCINATION (abrogé) page 424

<u>Chapitre 2</u>: **LE CEGID** (Centre gratuit d'information et de dépistage et de diagnostic du VIH) **page 424**

Chapitre 3: LE CLAT (lutte anti tuberculose) page 426

<u>Chapitre 4</u>: LA LUTTE CONTRE LES CANCERS, CONSULTATIONS DE TABACOLOGIE page 427

Préambule

Dans le cadre de ses compétences en matière sociale et médico-sociale, la Collectivité de Corse intervient, d'une part, dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (aides et actions obligatoires et facultatives opposables à tous), et d'autre part, au-delà de ce code, par de nombreux dispositifs de soutien aux acteurs du champ social et médico-social (aides au fonctionnement, à l'installation, à l'investissement et à l'équipement).

Elle agit dans tous les domaines obligatoires, mais aussi dans de nombreux domaines facultatifs au bénéfice de la population :

- L'aide à l'enfance (protection administrative de l'enfance et mise en œuvre de mesures de protection judicaire ; accueil des mineurs non accompagnés par le service d'aide sociale à l'enfance) ;
- L'aide aux personnes âgées (prévention de la perte d'autonomie, aides à domicile et aide sociale à l'hébergement);
- L'aide aux personnes handicapées (aides à domicile et aide sociale à l'hébergement) ;
- La lutte contre la précarité et l'exclusion (logement, Revenu de solidarité active, actions d'insertion);
- L'accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire ;
- Autorisation et tarification des établissements et services sociaux ou médico-sociaux mettant en œuvre des mesures d'action sociale et médico-sociale, adultes et mineurs (des compétences propres et exclusives, et, des compétences conjointes avec d'autres autorités tarificatrices);
- La promotion de la santé et la prévention sanitaire (des compétences obligatoires, notamment la promotion de la santé maternelle et infantile, la planification ou éducation familiale, et, de nombreuses missions facultatives dans des secteurs variés, notamment, les fléaux sociaux, la vaccination, le VIH, les MST, etc.).
- L'accueil de la petite enfance (compétences du Président du Conseil Exécutif en matière d'accueil individuel et collectif de jeunes enfants par l'intermédiaire du Service de Protection maternelle et Infantile).

La Collectivité de Corse définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Elle coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent. Elle organise la participation des personnes morales de droit public et privé (l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales) à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en œuvre (article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles).

Dans ce cadre, l'article L. 121-3 du Code de l'Action et des Familles prévoit l'adoption, par la Collectivité de Corse, d'un « Règlement d'aide et d'action sociales » en termes de prestations individuelles ou collectives, obligatoires et facultatives le cas échéant.

Cet outil normatif est opposable tant à la Collectivité de Corse elle-même qu'aux autres Collectivités publiques et aux usagers demandeurs ou bénéficiaires d'aide sociale.

Le présent document complète le Règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé de Corse, adopté en novembre 2020 et s'inscrit dans la démarche volontariste de la Collectivité définie dans la feuille de route 2018-2021, « *U Prughjettu Suciale* » et dans le *Plan de lutte contre la précarité*.

Ses orientations reposent sur les axes suivants :

- Favoriser le maintien à domicile et améliorer la qualité de prise en charge des publics âgés et handicapés ;
- Adapter l'offre en matière d'hébergement médico-social, au service d'une société plus inclusive ;
- Créer les conditions favorables au développement de la « silver économie » en Corse ;
- S'engager fortement dans la lutte contre la précarité et agir sur les déterminants de la précarité ;
- Susciter l'innovation sociale afin d'accroître l'efficacité des politiques menées et redynamiser les politiques sociales dans une logique de proximité ;
- Apporter des éléments de solution à la saturation des structures hébergeant des mineurs placés sous la responsabilité de l'aide sociale à l'enfance et améliorer la prise en charge des enfants.

Les dispositions qui suivent pourront faire l'objet d'amendements et de rajouts décidés par l'Assemblée de Corse, en fonction des besoins de la population, de l'évolution de la règlementation applicable et de ses orientations budgétaires.

Pour une société corse plus solidaire et plus inclusive.

PARTIE 1: L'AIDE ET L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

SOUS-PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES GENERAUX DE L'AIDE SOCIALE

TITRE 1: LES CARACTERES DU DROIT DE L'AIDE SOCIALE

Article 1

Définition et caractère obligatoire de l'aide sociale

L'aide sociale est l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

L'aide sociale est un ensemble de prestations en nature ou en espèces constituant une obligation, mise à la charge par la loi, des collectivités publiques, dont la Collectivité de Corse, et qui sont destinées à faire face à un besoin pour des bénéficiaires dans l'impossibilité d'y pourvoir.

L'aide sociale à l'enfance est régie par un régime juridique dérogatoire au droit commun de l'aide sociale. En conséquence, certains principes généraux, comme celui de la résidence stable en France, ne lui sont pas applicables et il convient de se rapporter aux dispositions spécifiques des lois et règlements la concernant.

Les dépenses d'aide sociale légale sont des dépenses à inscrire de manière obligatoire au budget de la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse a, par ailleurs, l'obligation d'assurer le financement des prestations d'aide sociales facultatives, appelées aussi « extra-légales » hors dotations dédiées, qu'elle institue.

Article 2

Caractéristiques de l'aide sociale

L'aide sociale se définit par un certain nombre de caractéristiques : c'est un droit subjectif, un droit alimentaire, un droit subsidiaire, un droit spécialisé, temporaire et révisable.

Article 2-1

Un droit subjectif de la personne

L'aide sociale est un droit subjectif en ce sens qu'il est attaché à la situation de l'individu et reconnu par le droit objectif (la loi) comme une prérogative individuelle. Elle est due à celui qui en remplit les conditions.

Article 2-2

Un droit alimentaire

L'aide sociale est un droit alimentaire car sa mise en œuvre est étroitement rattachée à la notion de « besoin » et qu'elle constitue le prolongement de la solidarité familiale prévue au code civil, notamment l'obligation alimentaire. Les prestations d'aide sociale ayant un caractère alimentaire, elles sont incessibles et insaisissables.

En matière d'aide sociale départementale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, le recours par l'Administration aux obligés alimentaires du bénéficiaire s'applique uniquement pour l'octroi de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Article 2-3

Un droit subsidiaire

L'aide sociale est un droit subsidiaire en ce sens que l'aide sociale n'intervient que si le demandeur ne peut satisfaire le besoin au titre duquel il la sollicite par ses propres moyens ou par la mise en œuvre de ses droits sociaux et /ou des droits dont il dispose dans le cadre de la solidarité familiale.

Le postulant, précisément, doit avoir fait valoir ses droits auprès des organismes de protection sociale ou de tiers débiteurs, notamment :

- les caisses d'assurance-maladie, assurance-maternité, assurance-invalidité, assurance-décès ; les organismes d'assurance-maladie complémentaires ;
- les caisses d'assurance-vieillesse obligatoire et complémentaire ;
- les organismes débiteurs de prestation familiales (CAF; MSA);
- les organismes d'assurance de divers types et les mutuelles auxquels il est adhérent ou affilié.

Article 2-4

Un droit spécialisé

Les formes d'aide sociale sont particulières à chacune des catégories spécialisées (aide aux personnes âgées, aide aux personnes adultes handicapées) et tendent à la couverture de risques spécifiques.

Pour autant, les conditions d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement et de l'aide sociale à domicile sont constitutives du droit commun de l'aide sociale, c'est-à-dire qu'il convient de s'y reporter chaque fois qu'un texte ne précise pas une condition particulière.

C'est le cas, notamment, de la condition de résidence stable en France et des règles qui la déclinent.

Article 2-5

Un droit temporaire

L'admission au bénéficie de l'aide sociale ne peut excéder une durée déterminée selon les formes d'aide dont il s'agit. La période de validité est obligatoirement mentionnée dans la décision du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Lorsque les textes n'édictent pas une durée légale et / ou réglementaire, c'est la décision d'admission qui fixe soit la durée, soit la périodicité de la révision, dans le cadre des dispositions du présent règlement. C'est le cas de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2-6

Un droit révisable

En cours de validité, l'aide sociale est toujours révisable, soit en cas de changement dans la situation du bénéficiaire, soit en cas de déclaration incomplète ou erronée.

Article 2-6-1

En cas de changement de situation Référence : art. R. 131-3 du CASF

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision est intervenue ou en cas de décision du Juge aux affaires familiales (JAF) s'agissant précisément dans ce dernier cas de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Il appartient aux bénéficiaires ou à leurs représentants légaux, le cas échéant aux personnes tenues à la dette alimentaire, d'aviser sans délai le Président du Conseil exécutif de Corse de tout changement intervenu, de quelque nature qu'il soit.

La procédure de révision est engagée par le Président du Conseil exécutif de Corse si la situation le justifie.

La révision intervient dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

Article 2-6-2

En cas de déclaration incomplète ou erronée

Référence : art. R. 131-4 du CASF

Lorsque les décisions administratives ont été prises sur la base de déclarations incomplètes, erronées ou fausses, il peut être procédé à leur révision et s'il y a lieu, avec répétition de l'indu.

A l'initiative du Président du Conseil exécutif de Corse, la révision intervient dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale, l'intéressé étant mis en mesure de présenter ses observations.

Article 3

L'exigence de conditions de ressources insuffisantes

L'attribution des prestations d'aide sociale est conditionnée par l'absence de ressources ou l'insuffisance des ressources du postulant. Les conditions de ressources du bénéficiaire jouent un rôle, soit dans leur montant pour l'éligibilité à l'aide, soit dans la détermination de la participation du bénéficiaire.

Article 4

Le recours aux obligés alimentaires du bénéficiaire

Sur le fondement du caractère subsidiaire, en principe, l'aide sociale n'intervient qu'à défaut de débiteurs d'aliments ou en complément de ceux-ci. En conséquence, doivent être prise en compte dans les ressources du postulant, l'aide apportée par les obligés alimentaires.

Certains types d'aide font obligatoirement appel aux obligés alimentaires du bénéficiaire pour leur mise en œuvre. C'est le cas, pour les aides de la Collectivité de Corse, de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

Les obligés alimentaires peuvent apporter leur participation financière, même dans les cas non prévus par le code de l'action sociale et des familles ; dans cette hypothèse, leur contribution est comptabilisée dans les ressources du demandeur.

Article 5

Le caractère « remboursable » de certaines prestations

Références: art. L.132-8 du CASF; art. 2224 du Code Civil;

Les prestations d'aide sociale n'ont pas toujours un caractère définitif; certains types d'aide sont, au contraire, considérées comme des « avances remboursables » et, en tant que tels, peuvent faire l'objet de « récupération » totale ou partielle par la Collectivité de Corse, du montant des prestations avancées, selon une procédure dite de « recours en récupération d'aide sociale ». Il existe plusieurs types de recours en récupération d'aide sociale dont le plus fréquent, en pratique, est le recours contre la succession du bénéficiaire.

Sont susceptibles de récupération par la Collectivité de Corse, sous réserve des cas d'exonération légale, soit de certaines catégories d'« héritiers » (héritiers, donataires, légataires), soit de certains types de recours en récupération :

- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées en établissement ;
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées en établissement ;
- l'aide sociale à l'hébergement (au « placement ») des personnes âgées en accueil familial ;
- l'aide sociale à l'hébergement (au « placement ») des personnes handicapées en accueil familial ;
- l'aide-ménagère légale aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Les actions en récupération d'aide sociale se prescrivent par cinq ans, quel que soit le type de prestation récupérable. Cette prescription extinctive peut être suspendue (causes de suspension) ou interrompue (causes d'interruption), dans la limite de vingt ans.

Article 6

Incrimination relatives à la fraude aux prestations sociales

Référence : art. 441-6 du Code pénal

Le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu est punissable de deux ans d'emprisonnement et de $30\ 000\ \mbox{\em d}$ d'amende.

Article 7

Secret professionnel

Référence : art. 133-5 du CASF ; articles 226-13, 226-14 du code pénal ;

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale est tenue au secret professionnel.

TITRE 2: LES CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Article 8

Les dossiers et documents en langue étrangère

Pour la constitution du dossier de demande d'aide sociale, les documents remis en langue étrangère doivent avoir été traduits par un organisme habilité ou un traducteur agréé ou assermenté en France (la prestation des traducteurs agréés ou assermentés est payante) à la charge du postulant.

Le demandeur peut s'adresser au Consulat étranger en France ou au Consulat français à l'étranger, à défaut de Consulat, à l'Ambassade.

S'agissant cependant des documents concernant les obligés alimentaires, leur absence de traduction ou le retard apporté dans la traduction ne constitue pas un obstacle de principe à la prise en charge par l'aide sociale.

Chapitre 1 : Une condition de résidence en France

Article 9

Le principe de la résidence en France

Références: art. L. 111-1 à L. 111-3 du CASF;

L'aide sociale est accordée aux personnes qui résident en France. Le national qui réside à l'étranger, n'a pas accès à l'aide sociale car l'aide sociale n'est pas exportable. Inversement, l'étranger qui réside régulièrement en France a accès à l'aide sociale. Toute personne résidant en France bénéficie, si elle en remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale prévues et définies dans le code de l'action sociale et des familles.

Article 9-1

La stabilité de la résidence

La résidence stable en France

Référence : Définition du Conseil d'Etat, avis CE n° 328143 du 8 janvier 1981

La situation de résidence en France s'apprécie au cas par cas, selon les éléments de fait, notamment pour les étrangers ; la résidence doit être stable en ce sens qu'elle ne doit pas être occasionnelle. La condition de résidence est satisfaite dès-lors que l'étranger se trouve en France et qu'il y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée dans chaque cas en fonction des critères de fait et notamment des motifs de la venue de l'étranger, des conditions de son installation, des liens avec la France et des intentions quant à la durée de son séjour.

Article 9-1-1

Présomption de résidence en France pour les ressortissants français

Les ressortissants français bénéficient d'une présomption selon laquelle lorsqu'ils sont en France, ils doivent être considérés comme résidents.

Article 9-1-2

Eligibilité au titre de la résidence pour les ressortissants européens et les ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (membres de « l'espace Schengen »)

Les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats de l'espace Schengen (Islande, Norvège, Suisse, Lichtenstein et Royaume-Uni) bénéficient de l'ensemble des prestations d'aide sociale dès-lors qu'ils résident en France sur le fondement du principe européen de la non-discrimination par rapport aux nationaux d'un Etat.

Article 9-1-3

Réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides

Les « réfugiés », « les « demandeurs d'asile », les « apatrides » ont accès aux aides sociales comme les nationaux dans la plupart des cas, en fonction des conventions internationales existantes.

Article 9-1-4

Etrangers bénéficiant d'une convention internationale d'assistance en situation régulière sur le territoire

Par « étranger » il convient d'entendre les ressortissants de pays qui ne sont membres ni de l'Union européenne, ni des autres pays de l'espace Schengen.

Les étrangers en situation régulière qui bénéficient de l'application d'une convention d'assistance entre la France et leur Etat national bénéficient dans la plupart des cas, de l'aide sociale.

Article 10

Condition relative à la durée de résidence

Absence d'exigence d'une durée pour les ressortissants nationaux et européens

Aucune condition de durée déterminée de résidence n'est requise ni pour les ressortissants nationaux, ni pour les ressortissants de l'Union européenne.

Une résidence de trois mois peut faire présumer, en pratique, la « stabilité » de la résidence ; cette durée ne se confond pas avec la notion de domicile de secours.

Article 10-1

Exigence d'une certaine durée pour les étrangers et pour certains types d'aide

Références : art. L. 111-2-4°, L. 262-4 et L. 262-6 du CASF

Certaines prestations sont assorties d'une condition de durée de résidence pour les étrangers ne bénéficiant pas d'une convention internationale d'assistance.

L'octroi de l'aide sociale légale à domicile (aide-ménagère légale; allocation représentative de services ménagers; aide en nature sous forme de services ménagers) est subordonné à la justification d'une résidence ininterrompue d'au moins quinze ans en France avant l'âge de 70 ans, aucune condition de régularité du séjour n'étant par ailleurs requise.

L'octroi du revenu de solidarité active (RSA) est subordonné à la possession, depuis aumoins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler, sauf en ce qui concerne :

- les personnes bénéficiant du statut de réfugié ;
- les personnes bénéficiant du statut d'apatride ;
- les bénéficiaires de la « protection subsidiaire » (aide de l'Etat accordée aux étrangers n'ayant pas le statut de réfugié et qui relève du code de l'entrée et du séjour des étrangers) ;
- les étrangers bénéficiant d'une carte de séjour ou d'un titre de séjour en vertu de certaines conventions internationales.

Article 11

Condition de régularité du séjour

L'exigence de la régularité du séjour

La loi exige, sauf exceptions, la régularité du séjour.

Les titres attestant de la régularité du séjour

Référence : décret n°94-294 du 15 avril 1994

La liste des titres de séjour attestant de la régularité de la résidence en France des personnes de nationalité étrangère est fixée par voie réglementaire :

- Carte de résident ;
- Carte de résident privilégié ;
- Carte de séjour temporaire ;
- Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres de séjour précités ;
- Récépissé de première demande de carte de séjour d'une validité supérieure à trois mois;
- Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois ;
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » d'une durée de validité de six mois renouvelable;
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois renouvelable;
- Récépissé de demande d'asile intitulé « récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié d'une durée de validité de trois mois renouvelable ;
- Carte d'identité d'andorran délivrée par le Préfet du Département des Pyrénées Orientales ;
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour;
- Livret ou carnet de circulation.

Article 11-1

Les Exceptions à la régularité du séjour

Cas de l'aide sociale à l'enfance

Ont accès à l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement, les mineurs et majeurs de moins de vingt-et-ans de nationalité étrangère sur le territoire national, en situation régulière ou irrégulière.

Cas des personnes admises en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Ont accès aux prestations d'aide sociale, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement, les personnes de nationalité étrangère admises en CHRS, en situation régulière ou irrégulière sur le territoire national.

Article 12

Les exceptions à la condition de résidence en France

Référence : art. L. 111-3 du CASF ;

Cas de la présence sur le territoire en raison de circonstances exceptionnelles

Ont accès aux prestations d'aide sociale, sauf au revenu de solidarité active, dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le code de l'action et des familles, les personnes dont la présence sur le territoire « métropolitain » résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pas pu choisir librement leur lieu de résidence, les deux conditions étant cumulatives et permanentes.

Cas des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé

Ont accès aux prestations d'aide sociale, sauf au revenu de solidarité active, dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le code de l'action et des familles, les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe n'a pu être établi.

Article 13

L'élection de domicile

Références: art. L. 264-1 et s. et D. 264-1 et s. du CASF.

Les personnes sans domicile stable et les personnes sans domicile fixe peuvent « élire domicile » dans un Centre communal d'action sociale (CCAS), ou un Centre Intercommunal d'action sociale (CIAS) ou auprès d'un autre organisme agréé à cet effet par le Préfet. La « domiciliation » se distingue de la « résidence » et du « domicile de secours ».

Chapitre 2: la condition d'absence de ressources suffisantes

Article 14

La condition d'impécuniosité du postulant

Notions « d'insuffisance des ressources » et de « besoin »

Références : CCAS, 19 mars 2002, n° 992655 ; CCAS, 12 octobre 2002, n° 991468

La condition d'absence de ressources suffisantes s'apprécie au regard de la condition de besoin, cette dernière étant variable d'un type d'aide à l'autre. Par exemple, pour l'aide sociale à l'hébergement, le besoin est constitué par l'hébergement en établissement ou le placement en accueil familial (par le tarif).

L'état de pauvreté du postulant ne doit pas être absolu. Particulièrement, l'aide sociale ne conduit pas à l'obligation pour le demandeur de vendre ses biens immobiliers, ni d'épuiser son patrimoine mobilier, seule la notion de « ressources » étant prise en compte. La notion de « ressources » à prendre en compte est affinée par la jurisprudence, il s'agit des ressources nettes des charges obligatoires résultant de la loi à l'exclusion de la volonté du postulant ou du bénéficiaire.

En principe et sauf pour le revenu de solidarité active, (RSA), le train de vie du postulant n'est pas à prendre en compte.

Article 14-1

L'évaluation de l'insuffisance des ressources

Modalités de prise en compte de l'insuffisance des ressources pour couvrir le besoin

L'impécuniosité du demandeur peut être appréciée, selon les dispositifs d'aide sociale, de trois façons :

par rapport à un plafond de ressources :

L'aide-ménagère légale, par exemple, est accordée si les ressources perçues par le demandeur sont inférieures au montant d'un plafond, celui de l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

par rapport à un niveau de dépenses que le postulant doit assumer :

C'est le cas pour l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, pour lesquelles le plafond de ressources applicable est celui correspondant au montant de la dépense résultant du placement (art. L. 231-4 al 2 CASF).

par rapport à une participation que le postulant doit assumer :

C'est la méthode choisie par la loi pour l'APA, qui consiste à ne pas fixer de plafond d'admission mais parallèlement à moduler, sur la base d'un barème, la participation du bénéficiaire en fonction, notamment, de son niveau de ressources.

Article 14-2

L'assiette des ressources

Références : art. L. 132-1 à L. 132-4 et R. 132-1 du CASF

Prise en compte des ressources de toute nature

Pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, il doit être tenu compte, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus, sous réserve des exceptions légales ou réglementaires.

Lorsque le montant du plafond de ressources varie selon la composition du foyer, sont prises en compte les ressources du foyer.

Exclusion de certaines ressources

Certains revenus spécifiques sont exclus de l'assiette des ressources par les textes :

- la retraite du combattant ;
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques telle la légion d'honneur ;

Certaines prestations sociales à objet spécialisé sont exclues par les textes pour tout ou partie du montant des ressources et pour des catégories déterminées d'aides (c'est le cas pour l'APA, pour le RSA).

Prise en compte des revenus tirés des biens et capitaux à l'exclusion du capital

Sont pris en compte les revenus tirés des biens et capitaux du postulant à l'exclusion de la valeur des biens et des capitaux eux-mêmes. Les revenus des biens et capitaux sont intégralement pris en compte dans l'assiette des ressources.

Valorisation obligatoire du patrimoine « dormant »

Lorsque les biens ne sont pas productifs de revenus, sauf pour la résidence principale du postulant et ce même s'il est hébergé en établissement, sont pris en compte dans l'assiette des ressources, un revenu égal à 50 % de la valeur locative des immeubles bâtis, 80 % de la valeur locative des immeubles non bâtis et 3 % du montant des capitaux.

S'agissant de l'assurance-vie, est pris en compte 3 % de la valeur du contrat, c'est-à-dire des sommes versées y-compris des intérêts recapitalisés.

<u>TITRE 3</u>: LES GRANDES REGLES RELATIVES A LA RECUPERATION D'AIDE SOCIALE

<u>Chapitre 1</u>: les différents recours en récupération d'aide sociale

Références : art. L. 132-8 ; R. 132-11 du CASF

Article 15

Les différents types de recours en récupération

Le président du Conseil exécutif de Corse exerce, le cas échéant, des recours en récupération d'aide sociale :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- contre la succession du bénéficiaire décédé ;
- contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, y-compris en cas de donation déguisée;
- contre le légataire ;
- à titre subsidiaire contre le bénéficiaire de l'assurance-vie pour la partie de primes versées par le souscripteur à partir de 70 ans ;

Article 16

L'assiette des recours en récupération

Dans tous les cas, le recours en récupération s'exerce dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

En cas de récupération sur succession, le recours s'effectue dans la limite de l'actif net successoral.

En cas de donation, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

Chapitre 2: les prestations d'aide sociale récupérables

Article 17

Les prestations d'aide sociale récupérables de la Collectivité de Corse

Références : art. L. 242-10 ; L. 344-5 ; R. 132-11 ; R. 132-12 du CASF

Sont récupérables :

- les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées que ce soit contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre la succession, contre le donataire ou contre le légataire.
- les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées uniquement sur succession et lorsque les héritiers ne sont ni le conjoint, ni les enfants, ni les parents, ni la personne ayant effectivement assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

- les sommes versées au titre de l'aide sociale à domicile (aide-ménagère légale et portage de repas), que ce soit contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre le donataire ou contre le légataire. Dans ce cadre, contre la succession, la récupération se fait après un abattement de 760 euros et pour la partie de l'actif net successoral dépassant 46 000 euros.
- Les sommes versées, au titre de l'aide sociale « à l'hébergement » pour le financement de l'accueil familial de personnes âgées et de personne handicapées.

Les autres prestations d'aide sociale de la Collectivité de Corse ne sont pas récupérables.

Article 18

Récupération d'indus d'aide sociale sur succession du bénéficiaire

La récupération d'aide sociale ne se confond pas avec la répétition de l'indu susceptible d'intervenir dans le cadre de toutes les aides sociales. Les aides indûment versées par la Collectivité de Corse être récupérées, le cas échéant, sur succession, comme une dette de la succession (créance chirographaire). Les indus « post-mortem » sont récupérés sur l'actif brut successoral.

Chapitre 3 : Les obligations et prérogatives du Président du Conseil exécutif de Corse

Article 19

Les obligations et prérogatives du Président du Conseil exécutif de Corse

Références : L. 132-9 ; R. 132-11 du CASF

Instruction des recours en récupération d'aide sociale

Lorsque la loi prévoit pour un dispositif d'aide déterminé, la récupération des sommes allouées, l'ouverture de l'instruction d'un recours en récupération est obligatoire pour le Président du Conseil exécutif et la récupération est de principe. La décision de récupération est donc nécessairement précédée de l'instruction d'un dossier de recours en récupération.

Les services procèdent aux investigations nécessaires.

Doit être évaluée, notamment, la situation personnelle et sociale des héritiers, légataires ou donataires, le comportement des héritiers vis-à-vis du bénéficiaire du vivant de ce dernier.

Les personnes précitées ou un représentant de leur choix peuvent être entendus dans le cadre de l'instruction, en particulier à leur demande. Elles peuvent aussi présenter des observations écrites.

L'Administration peut leur réclamer différents justificatifs.

Décision de récupération d'aide sociale

Dans tous les cas, le Président du Conseil exécutif détient la compétence propre, sur proposition des services, de décider de la récupération et de son montant.

La décision de récupération mentionne :

- la décision de recourir en récupération ;
- le montant des sommes versées au titre de l'aide sociale ;
- le montant à récupérer, le cas échéant avec minoration partielle ou totale de la dette ;
- le cas échéant, le report de la récupération décidée, en tout ou partie, à une date ultérieure.

La minoration du montant de la récupération d'aide sociale est toujours motivée.

Article 20

Faculté de garantir le recours en récupération sur succession par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut garantir les recours en récupération par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire. L'inscription d'une hypothèque légale pour la garantie des recours en récupération est une simple faculté pour le Président du Conseil exécutif de Corse qui par ailleurs en détient la compétence exclusive.

<u>TITRE 4</u>: LES GRANDES REGLES RELATIVES A LA DETERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS

Chapitre 1 : les règles de détermination du domicile de secours

Article 21

Le rôle et la notion de domicile de secours

Références : art. L. 122-1 à L. 122-25 ; L. 133-3 et L. 134-3 du CASF ;

Champ d'application de la règle du domicile de secours

Le « domicile de secours » est une règle de compétence dans le cadre de la détermination de la Collectivité débitrice.

La règle du domicile de secours ne joue pas pour les aides sociales facultatives ou extralégales pour lesquelles les dépenses sont toujours imputables à la Collectivité territoriale qui les a instituées.

Dans le cadre de l'application de la règle selon laquelle le domicile de secours ne joue pas pour l'aide extralégale, il y a lieu de considérer, non seulement les aides extralégales en tant que telles, mais aussi toutes les conséquences financières résultant de mesures du présent Règlement d'aide sociale, qui vont dans le sens d'un assouplissement des textes afférents aux aides légales ou d'une condition plus favorable que le droit commun d'une aide légale.

Il n'y a pas de règle de domicile de secours concernant le dépôt des dossiers de demande d'aide sociale dans les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS).

Une règle de compétence relative à la détermination de la collectivité débitrice

Le domicile de secours détermine la collectivité débitrice de l'aide sociale. C'est une notion du droit de l'aide sociale, déconnectée des notions civilistes de résidence et de domicile. Elle se distingue aussi de la résidence et de la domiciliation en droit de l'aide sociale.

C'est une règle de compétence qui s'entend de la présence physique, habituelle et notoire, pendant une durée fixée à trois mois, d'un bénéficiaire sur le territoire.

Vérification du domicile de secours du postulant à l'aide sociale

Même si le « domicile de secours » n'est pas une condition d'admission à l'aide sociale, il doit néanmoins être vérifié en amont des procédures d'admission. Les services instructeurs de l'aide sociale doivent, au début de l'instruction, vérifier le domicile de secours du bénéficiaire. Ils procèdent aux investigations nécessaires à cette fin. La preuve du domicile de secours peut être rapportée par tous moyens.

Article 22

L'acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle d'au-moins trois mois dans un Département, ou, dans la Collectivité de Corse, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Toutefois cette règle est écartée dans les cas suivants :

• l'admission des bénéficiaires dans des établissements sanitaires et /ou sociaux est sans influence sur le domicile de secours quelle qu'en soit la durée. Ces personnes conservent le dernier domicile de secours qu'elles avaient acquis auparavant.

L'hébergement des bénéficiaires à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile du particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial chez le particulier agréé est sans influence sur le domicile de secours. Ces personnes conservent le dernier domicile de secours qu'elles avaient acquis auparavant

Article 23

La perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd dans les cas suivants :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou l'émancipation,
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Si l'absence du bénéficiaire résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement de santé situé hors du Département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale ou hors de la Collectivité de Corse pour le bénéficiaire qui y réside habituellement, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Article 24

Le calcul du délai d'acquisition ou de perte du domicile de secours

La durée s'apprécie de quantième à quantième. Par exemple, le domicile de secours se perd par une absence ininterrompue le premier jour du quatrième mois.

Chapitre 2 : Les procédures en cas de désaccord sur le domicile de secours

Article 25

La procédure administrative entre collectivités

Lorsqu'il estime que le demandeur n'a pas son domicile de secours en Corse, le Président du Conseil exécutif de Corse doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil départemental du Département qu'il estime être compétent au titre du domicile de secours. Ce dernier doit statuer, dans le mois qui suit, sur sa compétence.

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours en Corse, le Président du Conseil départemental du Département concerné doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil exécutif de Corse. Ce dernier doit statuer, dans le mois qui suit, sur sa compétence.

La procédure contentieuse devant la juridiction administrative

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse, suite à sa saisine par le Président du Conseil départemental du Département de dépôt du dossier, dans le cadre de la procédure administrative, n'admet pas sa compétence, il saisit le tribunal administratif de Paris qui statue en premier et dernier ressort sur le domicile de secours.

Inversement, s'il n'admet pas sa compétence, le Président du Conseil départemental du Département saisi par le Président du Conseil exécutif de Corse dans le cadre de la procédure administrative, transmet le dossier au Tribunal Administratif de Paris.

La procédure exceptionnelle

Lorsque toutefois la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil exécutif de Corse prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire ne se trouve pas en Corse mais dans un Département, cette décision doit être notifiée au Président du Conseil départemental de ce Département dans le délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge de la Collectivité de Corse.

<u>TITRE 5</u>: LE CONTROLE DE L'AIDE SOCIALE ET LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Article 26

Contrôle de l'aide sociale

Référence : article L. 133-2 du CASF

Les agents de la Collectivité de Corse désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence de la Collectivité de Corse.

Les modalités du contrôle, pour chacun des dispositifs d'aide, sont inscrites au présent règlement.

Article 27

Confidentialité des données et échanges d'informations entre services publics

Références : article L. 133-3 à L. 133-5-1

Administration fiscale (Etat)

Par dérogation à leur assujettissement au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer au Président du Conseil exécutif de Corse, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire.

Sécurité sociale (Etat)

Par dérogation à leur assujettissement au secret professionnel, les agents des organismes de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole sont habilités à communiquer au Président du Conseil exécutif de Corse, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

Autres personnes morales de droit public ou de droit privé

Les services de la Collectivité de Corse, lorsqu'ils exercent leurs missions de contrôle et d'évaluation, échangent, avec les personnes morales de droit public ou de droit privé gérant un service public, les informations ou les pièces justificatives ayant pour objet d'apprécier la situation des demandeurs ou des bénéficiaires au regard des conditions d'attribution. De même, les personnes morales précitées tiennent le Président du Conseil exécutif de Corse informé, périodiquement, ou, sur demande de celui-ci, des changements de situation ou des évènements affectant les bénéficiaires et pouvant avoir une incidence sur le versement des prestations.

Ces échanges d'informations ou de pièces justificatives peuvent prendre la forme de transmission de données par voie électronique, les traitements automatisés de données étant soumis à la législation en vigueur, notamment sur la protection des données personnelles.

<u>TITRE 6</u>: APPLICATION, AUX DEMANDES ET PROCEDURES, DE CERTAINES REGLES SUPPLETIVES DE DROIT COMMUN, SPECIFIQUES AUX « RELATIONS USAGERS-ADMINISTRATION »

Article 28

Applicabilité du code de relations entre le public et l'administration (CRPA)

Références : articles L.100-1 et L. 100-3 CRPA

Les dispositions du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) sont applicables aux procédures d'admission à l'aide sociale et relatives à la gestion des aides, chaque fois que le Législateur et/ou le Pouvoir règlementaire n'a pas prévu de de dispositions particulières applicables à un dispositif d'aide sociale.

Article 28-1

Les demandes de régularisation des dossiers incomplets ou irréguliers

Référence : article L. 114-5-1 CRPA

Sauf lorsque la pièce manquante est indispensable à l'administration pour instruire valablement le dossier et, sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent règlement, l'absence d'une pièce au sein d'un dossier déposé par un usager en vue de l'attribution d'un droit ne peut conduire l'administration à suspendre l'instruction de ce dossier dans l'attente de la pièce manquante.

Si la pièce concernée fait toujours défaut au moment de la décision d'attribution du droit concerné, cette attribution n'est effective qu'après la réception par l'administration de la pièce manquante.

Le caractère conditionnel de l'effectivité de la décision d'attribution est notifié au postulant à l'aide.

Article 28-2

Le droit à régularisation en cas d'erreur

Référence : articles L. 123-1 et L. 123-2 CRPA

Un postulant à l'aide sociale ou son bénéficiaire ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation, ou, ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, ne peut faire l'objet, de la part de l'Administration, d'aucune sanction, ni une sanction pécuniaire, ni une sanction consistant dans la privation de tout ou partie d'une prestation due, si cette personne a régularisé sa situation.

Ladite régularisation peut intervenir, soit à l'initiative de cette personne elle-même, soit à celle de l'Administration qui l'y invite dans un délai qu'elle indique.

Toutefois, la sanction peut être prononcée sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de mauvaise foi ou de fraude.

Est présumé de mauvaise foi le postulant à l'aide sociale ou son bénéficiaire ayant délibérément méconnu une règle applicable à sa situation.

En cas de contestation, la preuve de la mauvaise foi et de la fraude incombe à l'administration.

SOUS-PARTIE 2 : DIFFERENTES AIDES SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES

TITRE 1: ENFANCE ET FAMILLE

Sous-titre 1: L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Article 29

Généralités

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.

Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant.

Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant.

Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Les prestations d'aide sociale à l'enfance dont le montant et les critères d'attribution ne sont pas fixées par la loi peuvent être attribuées seulement après que toutes les autres possibilités d'aides (prime d'activité, aides d'urgence, aides financières individuelles notamment) mises en œuvre par l'Etat ou les autres institutions intervenant dans le domaine de l'action sociale (organismes de sécurité sociale, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, mutuelles...) ont été sollicitées et fait l'objet d'une réponse.

Ces prestations peuvent être allouées en espèces ou en nature, selon les règles qui leur sont propres.

Les prestations financières sont incessibles et insaisissables.

Chapitre 1^{er}: LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Section 1 : L'organisation et les missions de l'aide sociale à l'enfance

Article 30

Organisation du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Références: L. 221-1 et L. 221-2 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé de la Collectivité de Corse, placé sous l'autorité du président du Conseil exécutif de Corse.

La Collectivité de Corse organise, sur une base territoriale, les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service.

Pour l'accomplissement de ses missions et sans préjudice de ses responsabilités vis-àvis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance fait appel à des organismes publics ou privés habilités, ou à des personnes physiques, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Article 30-1

L'habilitation des cadres territoriaux

Références: L. 226-12-1 et D.226-1-1 du CASF

Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du conseil exécutif de Corse, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre, suivent, après leur prise de fonction, une formation obligatoire spécifique relative à la protection de l'enfance.

Article 30-2

Le projet de service

Référence : Article L. 221-2 du CASF

Un « projet de service » de l'aide sociale à l'enfance est élaboré pour la collectivité de Corse.

Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par la collectivité de Corse, des assistants familiaux agréés, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec lesdits assistants familiaux, membres à part entière de ces équipes.

Article 30-3

Le contrôle du service de l'ASE

Référence : art. L.221-9 du CASF

Le contrôle du service de l'aide sociale à l'enfance est assuré par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

Article 31

Missions de l'ASE

Références: L. 121-2, L. 221-1, L. 221-2, L. 226-3 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs qu'à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants confrontés à des difficultés sociales importantes peuvent solliciter une aide du service de l'aide sociale à l'enfance.

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène, notamment à l'occasion de l'ensemble de ses interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organise le recueil et la transmission, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participe à leur protection

Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, la Collectivité de Corse organise des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles et, particulièrement, des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu. Des accompagnements individuels adaptés peuvent être menés à l'occasion des actions collectives.

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène en urgence des actions de protection à l'égard des mineurs en danger ou susceptibles de l'être.

A ce titre, il intervient au besoin auprès de l'autorité judiciaire en signalant au procureur de la République les situations qui lui paraissent relever de son intervention.

Il pourvoit à l'ensemble des besoins des mineurs qui lui sont confiés et veille à leur orientation en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

Le service de l'aide sociale à l'enfance a l'obligation de veiller :

- à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant ;
- à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Article 31-1

Modes de gestion des missions

Le service de l'aide sociale à l'enfance accomplit ses missions directement en régie administrative, ou bien, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, il peut faire appel, à des organismes publics ou privés « habilités » au sens de la police administrative spécialisée des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ou à des personnes physiques.

<u>Article 32</u>

Personnes de nationalité étrangère

Référence : article L.111-2-1° du CASF

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient de l'aide sociale à l'enfance à l'enfance dans toutes ses formes, y-compris le cas échéant, des prestations extra-légales, sans qu'il soit exigé un titre les autorisant à séjourner régulièrement en France, sous réserve de la réunion des autres conditions d'admission.

Section 2: les dispositions financières

Article 33

Prise en charge financière des prestations d'aide sociale à l'enfance

Références : articles L. 228-3 et L. 228-4 du CASF ; articles 375-3, 375-5, 377, 377-1 et 433 ancien du Code civil

Les prestations d'aide sociale à l'enfance (aide à domicile, accueil provisoire, aide aux jeunes majeurs ou aux femmes avec enfants de moins de trois ans) sont à la charge de la Collectivité de Corse lorsqu'elle a prononcé l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

Sauf celles résultant de placements dans des établissements et services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur sont prises en charge par la Collectivité de Corse lorsque la mesure est prononcée en première instance par une formation du Tribunal judiciaire de Bastia ou par une formation du Tribunal judiciaire d'Ajaccio, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision, et ce, dans les cas suivants :

- Mineur confié par l'autorité judiciaire dans le cadre de l'assistance éducative ou dans le cadre d'une tutelle déférée à la collectivité de Corse (collectivité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance) à des personnes physiques, des établissements ou services, publics ou privés ;
- Mineur confié au service de l'ASE dans le cadre de l'assistance éducative, de la délégation et du retrait de l'autorité parentale, de la tutelle déférée à la collectivité de Corse (collectivité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance) ou de l'enfance délinquante;
- Mineur pour lequel est intervenu une délégation d'autorité parentale à un particulier ou à un établissement habilité, dans le cadre d'un jugement du juge aux affaires familiales sur demande du ou des parents ;
- Dépenses afférentes aux mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) exercées sur le mineur ou sa famille, dans le cadre de l'assistance éducative ordonnée par l'autorité judiciaire et confiées soit à des personnes physiques, des établissements ou des services publics ou privés, soit au service de l'ASE.

La Collectivité de Corse s'acquitte, lorsqu'il y a lieu, du tarif en vigueur dans le département où se trouve le lieu de placement de l'enfant.

Article 34

Contribution financière de la famille

Références: article L. 228-2 et L. 132-5; R. 238-1 et suivants du CASF

Tout parent, ou détenteur de l'autorité parentale, qui sollicite auprès de l'aide sociale à l'enfance la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement éducatif afin de le soutenir dans la prise en charge éducative de ses enfants peut être sollicité en vue du versement d'une participation financière.

La décision d'attribution fixe, le cas échéant, la participation du bénéficiaire en fonction des ressources et des capacités contributives de la famille et de la situation de fait ayant donné lieu à la demande.

En tout état de cause, la contribution ne peut être supérieure mensuellement, pour chaque personne prise en charge par les services de l'ASE, à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

Les participations exigées des parents pour un enfant admis au bénéfice de l'aide sociale, soit hospitalisé, soit placé dans un établissement de rééducation, soit confié au service de l'aide sociale à l'enfance, ne peuvent être inférieures, sauf exceptions dûment motivées, aux allocations familiales qu'ils perçoivent du chef de cet enfant.

Lorsque l'hospitalisation ou le placement dépasse un mois, les allocations mensuelles d'aide à l'enfance et d'aide à la famille du chef de cet enfant sont suspendues à partir du premier jour du mois suivant l'hospitalisation ou le placement et pendant toute la durée de ceux-ci.

Lorsqu'un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, la part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée au service. Ces prestations peuvent toutefois continuer d'être versées à la famille lorsqu'une décision judiciaire l'énonce, que la famille participe à la prise en charge morale et matérielle de l'enfant ou lorsqu'il s'agit de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

Section 3: Les droits des familles et des mineurs dans leurs rapports avec le service de l'ASE

Sous-section 1 : les différents droits et garanties des usagers

Article 35

Organisation des attributs relatifs à l'exercice de l'autorité parentale

Références : Article L.223-2, L. 223-4 et R. 223-29 à R. 223-31 du CASF ; article 375-7 du Code civil

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Les parents de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie, le juge peut autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale (à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure).

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement.

L'autorité judiciaire fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu.

L'autorité judiciaire peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Article 35-1

Les visites en présence d'un tiers

Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont les suivantes :

- La visite en présence d'un tiers vise à protéger, à accompagner et à évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents. Elle s'effectue soit en présence permanente du tiers, soit en présence intermittente du tiers.
- Le tiers est, dans la mesure du possible, le même pour l'ensemble des visites organisées entre un enfant et son ou ses parents. Cependant, si cela s'avère nécessaire, les visites peuvent être assurées en alternance avec un autre tiers.
- Sauf dispositions contraires prévues par la décision judiciaire, la visite s'effectue dans un lieu préalablement déterminé par la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié en concertation avec le tiers et avec le mineur et ses représentants légaux.
- Le lieu, l'horaire et la fréquence des visites sont définis en prenant en compte l'âge, le rythme et les besoins de l'enfant, les disponibilités du ou des parents ainsi que les objectifs assignés à ces visites par le juge des enfants.
- Lorsque la visite s'effectue en présence d'un tiers professionnel, celui-ci dispose
 de connaissances et de compétences portant sur le développement et les besoins
 fondamentaux de l'enfant en fonction de son âge, la fonction parentale et les
 situations familiales. Il dispose notamment de connaissances sur les
 conséquences des carences, négligences et maltraitances sur l'enfant.
- Le tiers professionnel transmet une analyse à la personne morale à qui l'enfant est confié et au juge des enfants, selon un rythme et des conditions définis par ce dernier, sur les effets de ces visites sur l'enfant ainsi que sur la qualité et l'évolution de la relation entre l'enfant et son ou ses parents
- Lorsque l'enfant a été confié à l'autre parent ou à un « tiers digne de confiance », le tiers professionnel transmet son analyse au juge des enfants dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
- La personne morale à qui l'enfant est confié peut proposer à tout moment au juge des enfants la poursuite, l'aménagement ou la suspension du droit de visite sur la base des éléments transmis par le tiers professionnel

Si la situation de l'enfant le permet, le juge des enfants fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis.

Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge des enfants peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci.

Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge des enfants décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Article 36

Les droits du mineur

Références : Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, en vigueur en France le 06 septembre 1990 ; articles L.223-4 et L.223-5 du CASF ; article 388-1 du code civil ;

L'enfant est enregistré à l'état-civil aussitôt à sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

L'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

L'enfant qui est capable de discernement a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée.

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

L'audition du mineur est de droit lorsqu'il en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

Le mineur peut avoir accès à son dossier avec l'autorisation de son représentant légal.

Article 37

Le droit à la protection de l'enfance

Références articles 375, 373-3 du code civil ; articles L. 222-3, L. 222-4-2 et L. 222-5-1° du CASF

L'enfant a le droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui.

La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est primordiale dans toutes les décisions qui le concernent.

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du Conseil exécutif de Corse, il s'assure que la situation du mineur est une situation de danger et entre dans le champ d'application de l'un des cas suivants :

- Le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de protection par l'ASE mais celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation;
- Le mineur, bien que n'ayant pas fait l'objet de mesures de protection par le service de l'ASE, celles-ci ne peuvent pas être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du servie de l'ASE ou, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le service.
- La situation de danger fait apparaître un danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance ;
- Il est impossible d'évaluer la situation.

Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- A l'autre parent ;
- A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers.

Les mesures ordonnées par le juge des enfants ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

Article 38

Le droit du mineur à être représenté

Référence: article 388-1-1 et 388-2 du Code civil

L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

La Collectivité de Corse peut être désignée en qualité de personne morale pour représenter le mineur. Le président du Conseil exécutif de Corse mandate alors une personne physique habilitée pour agir en ses lieux et place.

Lorsque dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, il y a lieu pour le juge de désigner un administrateur ad 'hoc au motif que les intérêts du mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, cet administrateur ad 'hoc doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié.

Article 39

Droits et garanties dans le cadre des mesures administratives

Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an, renouvelable.

Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.

Article 40

Droits et garanties dans le cadre des mesures judiciaires

Références : articles R. 223-18 à R. 223-21 du CASF (référentiel rapport d'évaluation)

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Le service de l'ASE examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

Autant qu'il est possible, les décisions prises par le service doivent privilégier le maintien de l'enfant dans son milieu de vie habituel.

Article 41

Commission pluridisciplinaire et pluri- institutionnelle d'examen des situations Article L. 223-1 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports de situation, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans.

Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au Président du conseil exécutif de Corse sur le projet pour l'enfant. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi.

Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel.

Article 42

Le droit des familles à l'information sur les conditions d'attribution

Références: Articles L.223-1 et R.223-1 du CASF

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie est informée par le service des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

- Les aides de toutes natures instituées pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance;
- Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance;
- Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;
- Les noms et qualité de la personne habilitée à prendre la décision.

Dans ses démarches auprès du service, elle peut être accompagnée de la personne de son choix.

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut néanmoins proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Article 43

Décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution

Références: articles L. 223-2, R223-2, R223-3, R223-4, R223-5 et R223-6 du CASF

Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

Toute décision d'attribution d'une prestation en espèces mentionne :

- La durée de la mesure, son montant et sa périodicité ;
- Les noms, prénoms et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent;
- Les conditions de révision de la mesure.

Pour l'attribution d'une prestation, autre qu'une prestation en espèces, permettant le maintien de l'enfant dans sa famille, le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- La nature et la durée de la mesure ;
- Les noms, prénoms et qualité des personnes chargées du suivi de la mesure et les conditions dans lesquelles elles l'exercent;
- Les conditions de révision de la mesure.

Pour toute décision relative au placement d'un enfant, le formulaire sur lequel est recueilli l'accord des parents ou du représentant légal mentionne :

- Le mode de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant maternel, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement ;
- La durée du placement ;
- Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu, selon le mode de placement, des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement;
- L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci ;
- Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant ;
- Les noms, prénoms et qualité des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent ;
- Les conditions de révision de la mesure.

Après avoir donné leur accord pour le placement d'un enfant, les parents ou le représentant légal reçoivent un document qui leur indique :

- Que le service de l'aide sociale à l'enfance ne pourra pas assurer la garde de l'enfant au-delà de la date fixée par la décision de placement ;
- Que les parents sont tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement ;

- Que le service est tenu de saisir les autorités judiciaires si les conditions légales ne sont pas remplies ;
- Le contenu des diverses décisions que les autorités judiciaires pourront prendre pour déterminer la situation de l'enfant.

Article 43-1

Modalités de recueil de l'accord écrit des représentants légaux

Références: articles L223-2 et L223-3 du CASF

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé ou jeune majeur.

Pour l'application des décisions judiciaires, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant par décision judiciaire envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision.

Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence ni, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant (PPE).

Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du PPE.

Ce document lui est adressé et il est saisi de tout désaccord.

Sous-section 2 : le projet pour l'enfant

Article 44

Le dispositif du « projet pour l'enfant »

Références: articles L.223-1-1,1; 223-1-2 et R. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant" (PPE), qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le PPE doit être établi dans un délai de trois mois à compter du début de la prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou, à compter de la mesure de protection judiciaire dont bénéficie le mineur.

Article 44-1

Les objectifs du PPE

Les objectifs du PPE définis par les textes sont de garantir le développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social du mineur, l'accompagner tout au long de son parcours, garantir la cohérence des objectifs fixés par les décisions de prise en charge, structurer dans une approche pluridisciplinaire la nature des interventions en faveur du mineur, prendre en compte ses relations familiales, comprendre des évaluations médicales et psychologiques afin de détecter d'éventuels besoins de soins.

Les modalités de son élaboration sont prévues : responsabilité du président du conseil départemental, concertation avec les titulaires de l'autorité parentale, association du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, mise à jour régulière pour tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant.

Le PPE doit déterminer les autres documents de prise en charge de l'enfant (document individuel de prise en charge, contrat d'accueil). De même, il doit s'articuler avec le projet de vie élaboré pour les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat.

Article 44-2

Le référentiel du PPE

Références: articles D. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Le référentiel du PPE a valeur normative.

Le contenu du PPE doit notamment prendre en compte trois « domaines de vie » :

- Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ;
- Les relations avec la famille et les tiers ;
- La scolarité et la vie sociale du mineur.

Article 44-2-1

Le contenu du PPE

Références: articles D. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Le projet pour l'enfant est un document qui, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire, précise la nature et les objectifs des interventions menées en direction de l'enfant, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur. Il mentionne égalent l'identité du référent du mineur.

Si l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, et si le juge des enfants le décide, le projet pour l'enfant peut faire état de l'accord conjoint entre les représentants légaux de l'enfant et le service en ce qui concerne les droits de visite et d'hébergement des parents.

De manière non exhaustive, le PPE contient :

- Des informations relatives à l'identité de l'enfant : nom ; prénoms ; sexe ; date et lieu de naissance ;
- Des informations relatives à l'autorité parentale : identité et adresse des titulaires de l'autorité parentale ;
- Des informations relatives au lieu de vie de l'enfant :

- Des informations relatives à la fratrie de l'enfant ;
- Le ou les services chargés de son accompagnement ;
- Le ou les motifs, le contenu et les objectifs de la décision administrative et judicaire qui fondent l'intervention;
- Les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement des titulaires de l'autorité parentale si besoin ;
- Le service de la Collectivité de Corse ou le service habilité par celle-ci en charge de l'accompagnement de l'enfant et l'identité du référent désigné.

En cohérence avec les trois domaines de vie à prendre en compte (le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ; les relations avec la famille et les tiers ; la scolarité et la vie sociale du mineur), le PPE définit :

- Les objectifs poursuivis;
- Un plan d'actions.

Le plan d'actions se décline en actions qui pourront être menées auprès de l'enfant luimême, mais aussi auprès de ses parents et de son environnement.

Le PPE précise les échéances et les acteurs de la mise en œuvre des actions retenues. Enfin, dans l'année qui précède l'âge de la majorité, le PPE intègre le « projet d'accès à l'autonomie » du futur jeune majeur.

Article 44-2-2

L'actualisation du PPE

Références: articles D. 223-12 à D. 223-17 du CASF

Le PPE en cours doit être actualisé, autant de fois que nécessaire sur la base des rapports de situation de l'enfant élaborés par l'institution ou les institutions qui accompagnent l'enfant.

L'objet du « rapport de situation » est notamment de s'assurer que le PPE répond bien aux besoins de l'enfant et à leur évolution.

L'actualisation du PPE est obligatoire au moins tous les douze mois pour les enfants de plus de deux ans, et, au-moins tous les six mois pour les enfants jusqu'à deux ans.

<u>Section 4</u>: le secret professionnel et le partage d'informations en protection de l'enfance

Article 45

Le secret professionnel en protection de l'enfance

Références: article L. 221-6 du CASF; articles 226-13 et 226-14 du code pénal;

Les personnes tenues au « secret professionnel », c'est-à-dire d'une « obligation de se taire », sont les personnes « dépositaires » d'une information à caractère secret :

- Soit par état ou par profession ;
- Soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Toutes les personnes qui participent aux misions du service de l'aide sociale à l'enfance sont tenues au secret professionnel, la violation de ce secret, constituée par la « révélation d'une information à caractère secret » étant pénalement réprimée. Les personnels visés sont notamment tous les professionnels :

- Les assistants de service social;
- Le personnel de protection maternelle et infantile ;
- Les éducateurs, y compris ceux du service de prévention spécialisée,
- Les assistants familiaux,
- Tous les personnels administratifs (secrétaires, agents comptables, etc.) ainsi que chauffeurs, cuisiniers, etc.
- Les membres de la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle « d'examen des situations des enfants »,
- Les membres de la « commission consultative d'agrément en vue de l'adoption » de la Collectivité de Corse,
- Le personnel collaborant au service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger
- Les membres et le personnel de la Commission consultative visés à l'article 52-1 du présent règlement

Article 45-1

Les exceptions légales à l'obligation de se taire en protection de l'enfance Référence : article 226-14 du code pénal

Il n'y a pas d'atteinte pénalement répréhensible au secret lorsque la loi elle-même impose ou autorise la révélation d'une information à caractère secret.

De plus, l'obligation de se taire n'est pas applicable à certains « signalements » ou « transmissions d'informations » :

- A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à des personnes hors d'état de se protéger en raison de leur âge ou de leur état physique ou psychique;
- Au professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République ou de la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relative aux mineurs en danger, ou qui risquent de l'être, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire.

Article 45-2

Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance

Références: article L. 226-2-2 du CASF; Recommandations ANESM sur le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance, juin 2011; Guide pratique de la protection de l'enfance, la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation;

Les personnes astreintes au secret professionnel en protection de l'enfance, soit qu'elles mettent en œuvre la politique de protection, soit qu'elles y apportent leur concours, sont autorisées par la loi à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Le père, la mère, tout autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

La procédure à suivre par les professionnels tenus au secret pour l'association de l'enfant et / ou des titulaires de l'autorité parentale au processus de partage des informations, comprend, en principe et chaque fois que cela est possible, trois niveaux :

- Aviser les parents et l'enfant du partage d'informations ;
- Rechercher le consentement pour ce partage ;
- Préparer avec eux, les informations qui doivent faire l'objet du partage.

Toutefois, la mise en œuvre du partage n'est subordonnée qu'à l'information des titulaires de l'autorité parentale et / ou du mineur.

Chapitre 2: LES INTERVENTIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Sous-chapitre 1er: LES PRESTATIONS INDIVIDUELLES D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Section 1 : Les aides à domicile

Sous-section 1 : Présentation des aides à domicile

Article 46

Les bénéficiaires de l'aide à domicile

Référence : art. L. 222-2 du CASF

L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.

Article 47

Les différents types d'aide à domicile

Références: articles L. 222-3 du CASF

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- 1. l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère ;
- 2. un accompagnement en économie sociale et familiale ;
- 3. l'intervention d'un service d'action éducative ;
- 4. le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces.

Article 47-1

L'intervention d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale (TISF) ou d'une personne aideménagère (AM)

Références: Articles R.222-1 à R222-4 du CASF

L'aide-ménagère assure à domicile l'ensemble des tâches ménagères, en cas d'incapacité des parents, dans le but de leur apporter une aide matérielle.

Le technicien (ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF) doit permettre d'éviter le placement de l'enfant et les motifs retenus peuvent être :

- 1. Mère ou parents absents momentanément ;
- 2. hospitalisation;
- 3. surcharge de travail

Il ou elle contribue à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où elle intervient.

A l'occasion de ses tâches concrètes, il ou elle exerce une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les frais d'intervention d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale, ainsi que les frais d'intervention d'une aide-ménagère, sont, sur demande, assumés en tout ou partie par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par un organisme de sécurité sociale ou tout autre service ou lorsque cette prise en charge est insuffisante.

Lorsque la Collectivité de Corse s'assure le concours de techniciens ou de techniciennes de l'intervention sociale et familiale et le concours d'aides ménagères par voie de conventions conclues avec un ou plusieurs organismes employeurs, ces conventions déterminent notamment les modalités des rétributions versées à ces organismes, compte tenu du coût horaire des interventions.

L'admission est prononcée par le Président du conseil exécutif de Corse qui fixe les modalités de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et, le cas échéant, le montant de la participation du bénéficiaire à la dépense.

Qu'il y ait recours par conventions, ou non, à des TISF et aide-ménagères extérieures à la Collectivité, la Collectivité de Corse, en vue d'assurer la coordination des interventions et de leur financement, peut conclure une convention avec les organismes de sécurité sociale, les autres organismes ou services participant au financement et le ou les organismes employeurs.

Cette convention fixe les principes concourant à l'action commune et les obligations respectives des parties signataires dans le respect des règles de compétence et de gestion qui s'imposent à chacun des organismes participant au financement des interventions.

Article 47-2

Le dispositif des aides mensuelles temporaires (AMT) et des secours exceptionnels (SE)

Référence: Article L.222-2, L. 222-3 et L. 222-4 du CASF

Dans le cadre de l'aide à domicile, des aides financières peuvent être accordées :

- soit sous forme d'allocations mensuelles, versées à titre définitif ou sous condition de remboursement :
- soit sous forme de secours exceptionnels.

Les allocations mensuelles d'aide à domicile et les secours exceptionnels sont, incessibles et insaisissables.

A la demande du bénéficiaire, les AMT et les secours peuvent toutefois être versées à toute personne temporairement chargée de l'enfant.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé en Justice, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

Article 47-2-1

L'allocation mensuelle temporaire

Les AMT sont destinées à apporter un soutien financier à des familles qui connaissent une insuffisance de ressources, dans le but de préserver l'équilibre familial et/ou pour favoriser le maintien des enfants au foyer.

Les demandes d'aide doivent faire apparaître les ressources, les motifs de la demande et leur avis, ainsi que le détail des aides attribuées par le service dans les 18 mois précédant la demande.

La demande d'AMT ou de secours doit comporter :

- 1. l'état civil du demandeur, de son conjoint, des enfants ;
- 2. l'adresse de la famille ;
- 3. le détail des charges et des ressources de la famille ;
- 4. les aides antérieures accordées à la famille (au titre de l'aide sociale à l'enfance ou des autres dispositifs)
- 5. l'évaluation sociale;
- 6. La forme et le montant de l'aide sollicitée.

Article 47-2-2

Les modalités de versement de l'AMT

L'allocation (AMT) prend la forme d'un versement mensuel temporaire sous la forme d'un virement ou en espèces ;

Le montant maximum attribué ne peut excéder 300,00 € par enfant.

Toutefois, des difficultés particulières rencontrées par les familles et dûment motivées par le travailleur social peuvent faire l'objet d'un examen particulier.

Le Président du Conseil exécutif peut réduire, suspendre ou supprimer l'AMT par décision motivée si la personne qui a la charge effective de l'enfant retrouve des ressources suffisantes ou si elle n'utilise pas l'allocation pour les besoins de l'enfant.

Par dérogation au principe du versement au bénéficiaire ou à ses représentants, et de manière motivée par des considérations de nécessité, l'aide peut faire l'objet, avec l'accord écrit de ces derniers, d'un versement direct à un tiers.

Article 47-2-2-1

L'allocation mensuelle temporaire spécifique pour « action socio-éducative spécifique »

L'allocation mensuelle temporaire « action socio- éducative spécifique » s'inscrit dans une logique de prévention et de maintien dans le milieu familial.

Elle peut ainsi permettre de réaliser un projet éducatif pour l'enfant (activités culturelles, sportives, de vacances, de loisirs, colonies de vacances).

La pertinence et la faisabilité du projet éducatif déterminent l'attribution de l'allocation mensuelle.

La participation financière de la famille à la mise en œuvre du projet éducatif pour l'enfant est systématiquement évaluée par le travailleur social.

Elle est prise en compte lors de l'instruction du dossier ainsi que la déduction de tout autre forme d'aide.

Pour tout projet comprenant un hébergement de l'enfant mineur ou d'un jeune majeur (séjour de vacances, séjour dans le cadre scolaire, ...) une participation minimale de 10 % du coût de cet hébergement est exigée.

Le montant maximum attribuable pour l'allocation « action socio- éducative spécifique » est fixé à 1 000 € maximum par enfant et par an, sauf situation exceptionnelle dûment motivée.

Sur autorisation écrite du bénéficiaire, le versement de l'aide sollicitée peut être fait directement au tiers prestataire.

Article 47-2-3

L'aide mensuelle temporaire pour jeunes majeurs

La collectivité de Corse intervient, à titre extra légal (aide sociale facultative), en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans qui ont été confiés pendant plus de 10 ans durant leur minorité au service de l'aide sociale à l'enfance,« aux jeunes majeurs qui ont bénéficié, durant leur minorité, d'un statut de pupilles de l'État, ceux dont la tutelle vacante a été déférée à la Collectivité de Corse (collectivité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance), ou ont été admis à l'ASE par délégation de l'autorité parentale ». Ces derniers peuvent bénéficier de l'AMT jusqu'à 25 ans afin d'achever un cursus scolaire ou universitaire, ou encore pour financer une action leur permettant d'accéder à une insertion sociale et professionnelle.

Article 47-2-4

Les secours « exceptionnels » (« SE »)

En cas d'urgence, sur avis motivé d'un travailleur social un secours exceptionnel peut être accordé par le Président du Conseil exécutif de Corse

Son montant est déterminé en fonction du nombre d'enfants, il s'élève à 80€ maximum par enfant.

Les secours exceptionnels d'urgence sont versés par le biais d'une régie sous forme d'espèces ou de CAP.

Article 47-2-5

La demande de secours doit comporter :

- 1. l'état civil complet du demandeur, de son conjoint, des enfants ;
- 2. l'adresse de la famille ;
- 3. le détail des charges et des ressources de la famille ;
- 4. les aides antérieures qui ont accordées à la famille (au titre de l'aide sociale à l'enfance ou des autres dispositifs)
- 5. l'évaluation sociale;
- 6. La forme et le montant de l'aide sollicitée

Article 48

La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) Références : articles L. 222-2, L.222-3 du CASF ; article 375-9-1 du code civil.

La MAESF est mise en œuvre à la demande des parents ou avec leur accord, sur proposition du service d'aide sociale à l'enfance sans préjudice des dispositions de l'article 47 du présent règlement.

La mesure consiste en une aide aux parents comprenant des informations, des conseils pratiques et un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien. L'accompagnement doit prendre en compte la nature des difficultés financières rencontrées par la famille pour élaborer des priorités budgétaires et organiser la gestion du budget et doit permettre aux familles d'anticiper.

L'accompagnement ainsi défini est assuré par des « conseillères en économie sociale et familiale » (CESF).

L'échec de la MAESF en tant que mesure de protection administrative peut déboucher sur une mesure de protection judiciaire dans le cadre de l'assistance éducative, la « mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial » (MJAGBF). Cette mesure ne peut être ordonnée par le juge des enfants qu'à la double condition que les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale dans le cadre de la protection administrative n'est pas suffisant.

Article 49

L'action éducative à domicile (AED)

Références: article L211-1, L 222-2 et L 222-3 du CASF

L'action éducative à domicile (AED) est une mesure « administrative » (en opposition aux mesures « judicaires ») destinée à apporter un soutien à un mineur et sa famille ou à un jeune majeur de moins de 21 ans qui rencontre des difficultés relationnelles et /ou psychologiques.

L'AED vise à :

- 1. reconnaître, valoriser les compétences parentales,
- 2. accompagner, soutenir, remobiliser les parents dans l'exercice de leurs responsabilités à travers les différents domaines de l'autorité parentale,
- 3. favoriser l'inscription sociale, promouvoir la citoyenneté.

L'AED est mise en œuvre avec l'accord de la famille et après évaluation de la situation par une équipe pluridisciplinaire identifiée et formée à cet effet.

Cette intervention peut venir en complément d'une aide financière et (ou) d'un soutien apporté par un ou un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale ou une aide-ménagère.

Les mesures d'action éducative à domicile sont exercées par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Un éducateur référent doit établir un dialogue avec le jeune, ses parents, l'accompagner ainsi que sa famille dans les démarches liées à la scolarité, les loisirs, les soins, l'insertion, etc.

L'éducateur en charge de la mesure rend compte de l'exercice de la mesure par la production d'un rapport tous les 6 mois des conditions dans lesquelles elle est exercée, des difficultés éventuellement rencontrées et des améliorations constatées dans le fonctionnement familial, et dès que nécessaire en cas de difficultés ou d'incident.

La mise en œuvre de l'action éducative à domicile est décidée le Président du Conseil exécutif de Corse, sur proposition de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) au vu d'un rapport d'évaluation, avec l'accord écrit de la famille, ou du jeune majeur, après examen de la situation.

La mesure d'action éducative à domicile peut être décidée pour une durée maximale d'un an renouvelable dans les mêmes conditions, après évaluation.

L'action éducative à domicile doit donner lieu à la rédaction d'un contrat d'intervention qui décrit les objectifs de travail ainsi que ces modalités.

Article 49-1

AED « renforcée »

Un exercice renforcé de la mesure d'AED peut être mis en œuvre. Les modalités en sont décidées au cas par cas.

Article 50

L'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)

Références: articles 375-1, 375-2 du Code civil; articles L.223-5, L.228-4 du CASF

La mesure est prononcée par le juge des enfants au vu d'une évaluation pluridisciplinaire, lorsque les conditions de vie de l'enfant mettent en danger sa sécurité, sa moralité ou lorsque les conditions d'éducation sont gravement compromises.

Une aide éducative spécialisée est ainsi prononcée par le juge des enfants et est exercée auprès du mineur dans son milieu familial.

Sa durée ne peut excéder deux ans.

Elle peut être éventuellement renouvelée.

Les mesures judiciaires d'AEMO sont exercées soit en régie directe par les services de l'ASE, soit déléguées par la Collectivité de Corse à des organismes publics ou privés habilités au sens de la police administrative spécialisée des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La mise en œuvre de la mesure fait l'objet d'une décision du Président du Conseil exécutif de Corse

Article 50-1

Prise en charge financière des mesures

Les mesures judiciaires exercées à la demande du juge des enfants sont prises en charge par le Collectivité de Corse lorsque ces mesures sont prononcées en première instance par les juges des enfants des tribunaux judiciaires de BASTIA et d'AIACCIU, nonobstant tout recours éventuel contre cette décision.

Lorsque, pendant l'exécution de la mesure, la juridiction (le tribunal judiciaire initialement compétent) décide de se dessaisir du dossier au profit d'une autre juridiction, il porte cette décision à la connaissance du Président de l'organe exécutif de la Collectivité territoriale concernée (Président du Conseil exécutif de Corse, ou, Président d'un Conseil départemental).

C'est la collectivité territoriale du ressort de la juridiction désormais saisie qui prend en charge les frais afférents à l'exécution de la mesure, soit, la collectivité de Corse pour les ressorts des tribunaux judicaires d'Aiacciu et de Bastia.

La Collectivité de Corse chargée de la prise en charge financière d'une mesure dans cette hypothèse, assure celle-ci selon le tarif en vigueur dans le Département où se trouve le lieu de placement de l'enfant et inversement.

Article 50-2

Les rapports obligatoires à l'attention du juge des enfants (« rapport de situation ») Références : articles R. 223-18 à R. 223-21 du CASF

Le service en charge de la mesure élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans un rapport d'évolution sur la situation, et en tout état de cause, un rapport, un mois avant l'échéance de la mesure.

Ce rapport porte sur:

- 1. la santé physique et psychique de l'enfant ;
- 2. son développement;
- 3. sa scolarité;
- 4. sa vie sociale;

5. ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie.

Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant (PPE) et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice.

Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Article 51

L'assistance éducative en milieu ouvert renforcée

Les mesures d'« AEMO renforcée » prises par le juge des enfants s'appliquent lorsque les conditions de vie de l'enfant mettent en danger sa sécurité ou sa moralité, ou lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises et qu'une mesure d'assistance éducative classique n'a pas permis de remédier à la situation ou qu'il convient de prendre des mesures plus adaptées pour éviter le recours à un placement.

La mesure est prononcée par le juge des enfants au vu d'une évaluation pluridisciplinaire.

Sa durée ne peut excéder deux ans.

Elle peut être éventuellement renouvelée.

L'admission dans le service fait l'objet d'un arrêté du président du Conseil exécutif de Corse.

Les mesures d'AEMO renforcée judiciaires sont exercées par un organisme privé habilité ou par des personnels des services de l'aide sociale à l'enfance.

Des mesures pluridisciplinaires, avec des interventions au domicile plus soutenues et plus fréquentes notamment et en termes d'amplitude horaire sont décidées au cas par cas dans l'intérêt de l'enfant.

Sous-section 2 : Conditions et procédures d'attribution des aides à domicile

Article 52

Conditions et procédures d'attribution de l'aide à domicile

Références: article L. 222-2, R.223-2 à R.223-4 du CASF

L'aide à domicile suppose une condition de fond, l'exigence de la mesure en raison de la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant et, une condition d'insuffisance des ressources lorsqu'il s'agit d'une aide financière.

La demande d'aide à domicile, éventuellement adressée directement au Président du Conseil exécutif de Corse, peut être recueillie et/ou formulée par un travailleur social de La Direction générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires

L'instruction d'une demande est menée par les services de l'aide sociale à l'enfance, et peut être menée aussi, seule ou conjointement, par les services de l'action sociale polyvalente, ces derniers ayant vocation à être mobilisés notamment, dans le cadre de la « mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ».

Sur propositions des services, et sur avis de la commission visée à l'article 52-1 du présent règlement pour les AMT, toutes les décisions sont prises par le Président du Conseil exécutif de Corse ou, en son nom, par les cadres de l'aide sociale à l'enfance ayant reçu délégation spécifique de signature du Président du Conseil exécutif de la Corse.

Toutes les décisions, d'attribution, ou de refus d'attribution sont motivées et mentionnent les délais et conditions de mise en œuvre des voies de recours.

Article 52-1

Commission consultative d'attribution de certaines aides financières de l'aide sociale à l'enfance

Il est institué une Commission consultative pour l'attribution des aides financières dénommées « allocations mensuelles temporaires » (AMT) de l'ASE.

Nature juridique et rôle

La Commission consultative pour l'attribution des aides financières de l'ASE (CCAAF-ASE) est une commission d'aide à la décision qui émet un avis préalable à la décision d'admission à l'aide sociale par le président du conseil exécutif (PCE) de Corse. Ses avis sont des avis « simplement consultatifs » qui ne lient pas l'autorité territoriale.

La saisine de la commission dans le cadre la procédure d'attribution des aides financières est obligatoire.

Ses avis sont constitutifs de propositions de décision à l'attention de l'autorité exécutive.

Composition et présidence

La CCAAF-ASE est une commission mixte comprenant une représentation de la Direction en charge de l'action sociale de proximité, et, une représentation de la Direction en charge de l'aide sociale à l'enfance.

La commission comprend 18 membres avec voix délibérative. Tous les membres de la commission sont désignés « es qualité » :

- Le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ;
- Le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ;
- Le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ;
- Le directeur ou la directrice de l'action sociale de proximité ;
- Le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
- Le chef ou la cheffe du service « maintien à domicile » de l'ASE ;
- Le chef ou la cheffe du service de coordination administrative et financière de l'ASE;

- Les cheffes ou chefs de service des « pôles territoriaux sociaux » :
 - Le pôle territorial social de Bastia
 - Le pôle territorial social de Lucciana
 - Le pôle territorial social de Balagne
 - Le pôle territorial social de Centre Corse
 - Le pôle territorial social de Plaine orientale
 - Le pôle territorial social d'Ajaccio 1
 - Le pôle territorial social d'Ajaccio 2
 - Le pôle territorial social Sartenais-Valincu
 - Le pôle territorial social Extrême sud
- Le chef ou la cheffe du service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP) ;
- Un travailleur social de la DGA en charge des affaires sociales et sanitaires désigné par convocation pour chaque réunion par le président de la commission.

La commission comprend en outre, 2 membres avec voix simplement consultative, désignés par convocation pour chaque réunion par le président de la commission :

- Un travailleur social de l'ASE, qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers ;
- Un travailleur social de l'action sociale de proximité qui peut être ou non le rapporteur des dossiers ou d'un certain nombre de dossiers.

La présidence est assurée, par : le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires ou son adjoint(e) délégué(e) ;

Ou bien par l'un des membres suivants :

- le directeur ou la directrice de la protection de l'enfance ou par le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité;
- le directeur ou la directrice adjointe de la protection de l'enfance ou le directeur ou la directrice adjointe de l'action sociale de proximité ;
- le chef ou la cheffe de service du service « Maintien à domicile » de l'ASE ;
- le chef ou la cheffe du service de coordination administrative de l'ASE;
- l'un des chefs ou cheffes de service des « pôles territoriaux » de l'action sociale de proximité,
- le chef ou la cheffe de service régional des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP).

Fonctionnement

• Lieu et modalités des réunions

En fonction du lieu mentionné dans sa convocation, la CCAAF-ASE siège indifféremment à AIACCIU ou à BASTIA, dans les services de la Collectivité de Corse ou des locaux à disposition. Elle peut se tenir en outre, au sein des « pôles territoriaux » d'action sociale de la DGA en charge des affaires sociales et sanitaires.

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

• Secrétariat et assistance

Le secrétariat de la commission est centralisé dans les services de l'aide sociale à l'enfance.

Il contribue au fonctionnement de la commission, notamment par l'établissement de l'ordre du jour et des convocations ainsi que du Procès-verbal de réunion et coordonne les opérations nécessaires aux notifications des décisions.

En séance, des personnels administratifs peuvent assister les membres de la commission dans leurs travaux.

• Convocations

Les membres de la CCAAF-ASE sont convoqués par son président par tous moyens par l'intermédiaire du secrétariat de la commission au-moins 10 jours francs avant la date de session.

Quorum et acquisition des avis

Le quorum est atteint si quatre membres au-moins sont présents dont trois avec voix délibérative y-compris le membre assurant la présidence.

Les avis sont acquis à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

• Procès-verbal de réunion

Un procès-verbal de réunion est établi récapitulant les avis émis signé en qualité de président de la CCAAF-ASE par l'autorité ayant effectivement présidé la commission.

Le procès-verbal signé est joint à l'appui des propositions de décisions établies par les services à la signature de l'autorité exécutive en vue de leur notification.

• Règlement intérieur

La Commission adopte son règlement intérieur.

<u>Section 2:</u> L'accueil des mineurs, l'accueil et / ou l'accompagnement des jeunes majeurs, et l'accueil maternel

<u>Sous-section 1</u>: Les différents types de bénéficiaires de la prise en charge par les services l'ASE en matière d'accueil

Article 53

L'accueil d'urgence

L'accueil d'urgence prend deux formes selon la situation.

Article 53-1

L'accueil provisoire d'urgence lié au contexte familial

Référence: article L. 223-2 du CASF

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

L'impossibilité de donner son accord pour le parent concerne aussi notamment l'hypothèse du mineur non identifié (jeune enfant perdu).

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue du placement provisoire du mineur.

Si l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord pour la poursuite du placement dans un délai de cinq jours, les services de l'aide sociale à l'enfance saisissent l'autorité judiciaire en vue du placement provisoire du mineur.

Article 53-2

L'accueil d'urgence de 72 heures des jeunes fugueurs

Référence: article 223-2 alinéa 5 du CASF

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent, dans le cadre de ses actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur. Il doit en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République.

Durant ce temps, le mineur n'est pas admis à l'aide sociale à l'enfance, mais simplement « recueilli ».

Si, au terme du délai de 72 heures, le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance avec l'accord des parents ou du représentant légal est engagée ; à défaut de cet accord, le service saisit l'autorité judiciaire.

Le recours au dispositif d'urgence d'accueil de 72 heures est encadré par des critères :

- Critères pour pouvoir accéder à ce type d'accueil :
 - 1. délimitation de la tranche d'âge à 10-18 ans ;
 - 2. le mineur doit avoir "abandonné le domicile familial". Il doit donc être dans une démarche "active" :
 - soit avoir lui-même quitté le domicile ;
 - soit être dans l'impossibilité de le réintégrer ou y refuser son retour (et accepter son accueil).
- Il y a trois critères cumulatifs :
 - 1. situation de conflit familial;
 - 2. impossibilité pour le jeune (ou refus du jeune) de rentrer au domicile familial ;
 - 3. adhésion du jeune au dispositif d'accueil 72 heures.

En conséquence, il ne peut pas y avoir recours audit dispositif dans les cas suivants :

- 1. Mineurs Non Accompagnés (MNA);
- 2. mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire ou administrative connue au moment de l'accueil ;
- 3. mineurs faisant l'objet d'une mesure d'AEMO (Aide Éducative en Milieu Ouvert), sauf situations d'urgence de week-end ou de nuit ;
- 4. mineurs ayant révélé des faits susceptibles de donner lieu à une procédure pénale (violences sexuelles, physiques ou psychologiques graves, etc.).

Les objectifs de la prise en charge sont les suivants :

- 1. permettre une prise en charge rapide et mieux adaptée des mineurs en rupture familiale associée à un travail d'évaluation et de médiation avec les parents sur un temps court ;
- 2. éviter de recourir à une procédure d'accueil provisoire ou solliciter un placement judiciaire.

Les modalités de la prise en charge sont les suivantes :

- 1. l'accueil 72 heures est une modalité d'accueil organisée par les services de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) dans le cadre des actions de prévention, mais n'entraînant pas d'admission à l'ASE;
- 2. une procédure est mise en place par l'intermédiaire, notamment, d'un dispositif d'astreinte pour permettre cet accueil 24 heures sur 24.

Article 54

Les bénéficiaires de la prise en charge par l'ASE

Références: article L. 222-5 du CASF

Les services de l'aide sociale à l'enfance prennent en charge, sur décision du Président du Conseil exécutif de Corse :

- 1. les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel,
- 2. les pupilles de l'État,
- 3. les mineurs confiés par l'autorité judiciaire,
- 4. les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique,
- 5. les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.
- 6. sous certaines conditions, de jeunes majeurs,

Tous les bénéficiaires sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance pour l'ensemble de leurs besoins

Cette prise en charge fait l'objet d'une décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Pour le mineur, le service a pour objectif de tendre vers le retour dans sa famille chaque fois que celui-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Article 55

L'accueil des mineurs à la demande des détenteurs de l'autorité parentale

Référence : article L.223-2 du CASF

Les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent accueillir provisoirement à la demande des représentants légaux, les mineurs qui ne peuvent être maintenus dans leur milieu de vie habituel

Un contrat d'accueil entre le ou les représentant(s) légaux et le Collectivité de Corse précise la durée, les modalités de l'accueil et le montant de la participation éventuelle aux frais.

Les parents peuvent demander à tout moment la révision du dossier et l'interruption du placement.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution.

Après avoir reçu l'accord du ou des représentants légaux pour le placement d'un enfant, les services de l'aide sociale à l'enfance doivent leur notifier que la garde de l'enfant ne pourra pas être assurée au-delà de la date fixée par le contrat d'accueil.

Les parents sont donc tenus d'accueillir leur enfant à cette date à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le service saisit l'autorité judiciaire.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du ou des représentants légaux du mineur doit être recherché.

Il est réputé acquis si ceux-ci n'ont pas fait connaître leur opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où ils ont reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'ils n'ont pas accusé réception de la notification.

Article 56

L'accompagnement des jeunes majeurs

Un accompagnement peut être accordé aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs, âgés de 18 à 21 ans, confrontés à des difficultés sociales, et alors que toutes les autres formes d'aide (aide au logement, bourses, fonds d'aide à l'insertion des jeunes, etc...) ont été épuisées où ont été insuffisantes.

L'accompagnement s'adresse à des jeunes qui n'ont plus suffisamment de soutien familial et qui rencontrent des difficultés d'insertion sociale.

Il doit en particulier avoir pour finalité l'insertion du jeune dans la société au niveau social et professionnel.

Un document portant engagement réciproque précise les conditions de l'aide éducative ou de l'aide matérielle apportée, de l'accueil physique ainsi que les objectifs poursuivis.

La mesure est établie pour une durée maximale d'un an, révisable à tout moment et éventuellement prorogeable.

Le bénéficiaire peut se voir accorder une aide financière mensuelle ou ponctuelle, allocation jeune majeur.

Pour les jeunes majeurs qui ont bénéficié, durant leur minorité, d'un statut de pupilles de l'Etat, ceux dont la tutelle vacante a été déférée à la Collectivité de Corse (collectivité compétente en matière d'aide sociale à l'enfance), ou ont été admis à l'ASE par délégation de l'autorité parentale, l'accompagnement peut être étendu jusqu'à 25 ans dans un cadre « extra légal ».

Le dossier de demande est constitué de :

- 1. lettre manuscrite et motivée du jeune
- 2. évaluation sociale du référent éducatif
- 3. copie de la pièce d'identité
- 4. RIB ou RIP
- 5. droit de sécurité sociale (CMU à solliciter le cas échéant)

Au cours de l'entretien avec le jeune, en présence du travailleur social référent, de la structure d'accueil (MECS, lieu de vie, famille d'accueil) le cadre délégataire du Président du Conseil exécutif de Corse devra évaluer avant de prendre sa décision :

- 1. les motivations du jeune
- 2. la faisabilité de son projet scolaire ou professionnel
- 3. ses capacités à gérer un budget
- 4. la durée de la prise en charge souhaitée
- 5. les droits et obligations des parties au contrat

La mesure d'aide aux jeunes majeurs ou mineurs émancipés ne peut excéder 1 an.

La prise en charge « jeune majeur » peut être prolongée au-delà des 21 ans de son bénéficiaire, afin de lui permettre de terminer son année scolaire.

Un entretien est organisé par le président du conseil exécutif de Corse avec tout mineur accueilli, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.

Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil exécutif de Corse avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

Article 57

L'accueil des femmes enceintes et des mères isolées

Références: article L221-1, L221-2 du CASF

Les femmes enceintes et les mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de trois ans, bénéficient d'un accompagnement social et d'un suivi psychologique.

La Collectivité de Corse organise l'accueil de ces personnes par l'intermédiaire soit d'un centre maternel, soit d'un service spécialisé qui assure, outre l'accueil matériel, un soutien éducatif et un travail d'insertion sociale et professionnelle.

La prise en charge est accordée sur décision du Président du Conseil exécutif de Corse pour une durée n'excédant pas 6 mois, éventuellement renouvelable après évaluation.

Une participation financière peut être demandée, à proportion de leurs ressources, aux familles et aux personnes accueillies.

Article 58

L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire

Référence : articles 375-3 et 375-5 du C. Civil ; articles 10 et 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945

L'accueil des mineurs confiés par l'autorité judiciaire concerne les mineurs dont le droit de garde a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance :

1. Par le juge des enfants ou le procureur de la République en cas d'urgence, au titre de l'assistance éducative ;

Le mineur non émancipé est confié en garde si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Le danger doit être actuel et certain et les compromettant son éducation doivent très graves ;

2. Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le tribunal pour enfants au titre de l'enfance délinquante. Le mineur non émancipé, s'il a commis un délit ou un crime peut être confié provisoirement au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'enfance délinquante, pendant sa mise en examen par le juge des enfants ou d'instruction.

Pour un enfant de moins de 13 ans, le tribunal pour enfants peut ordonner une mesure de remise au service de de l'aide sociale à l'enfance ;

Pour un enfant de plus de 13 ans, la remise à l'assistance ne sera qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.

Le service est informé des poursuites dont le mineur fait l'objet.

Article 59

La saisine de l'autorité judiciaire

Références : article L. 226-4 du CASF ; articles 375 et suivant du code Civil ; articles 1182, 1183, 1187 et 1191 du code de procédure civile ;

Le procureur de la République, saisi d'un signalement, estime le danger en vérifiant, les conditions de fond de saisine de l'autorité judiciaire et saisit s'il y a lieu le juge des enfants qui ouvre une procédure d'assistance éducative.

Le juge peut, soit d'office et ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative.

Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux parents, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un.

Le dispositif de la décision est notifié au mineur de plus de seize ans à moins que son état ne le permette pas.

Toutefois, la décision du juge des enfants écartant certaines pièces de la consultation en raison du danger physique ou moral grave que cette consultation ferait courir au mineur, à une partie ou à un tiers, est notifiée dans les huit jours à la seule partie qui a demandé celle-ci.

Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République.

Les décisions du juge peuvent être frappées d'appel :

- 1. par les parents ou l'un d'eux, le tuteur ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification ;
- 2. par le mineur lui-même jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;
- 3. par le ministère public jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

La décision du juge fixe la durée de la mesure.

La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Après notification de l'ordonnance ou du jugement de garde, l'admission est prononcée par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse au vu de la décision de l'autorité judiciaire. Le document doit être impérativement classé dans le dossier de l'enfant.

Si le magistrat confie le mineur au service de l'aide sociale à l'enfance, la responsabilité du choix de la famille ou du lieu de placement revient au cadre qui a délégation du président du conseil exécutif.

Sauf décision contraire du magistrat, pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement, l'accord du ou des représentants légaux du mineur doit être recherché. Il est réputé acquis si ceux-ci n'ont pas fait connaître leur opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où ils ont reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'ils n'ont pas accusé réception de la notification.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recherche son avis et cet entretien doit faire l'objet d'un rapport.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution.

Article 60

L'accueil des mineurs confiés par délégation de l'autorité parentale

Références: Articles 371-1, 376 à 377-3 du code Civil

Les mineurs peuvent être confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par délégation d'autorité parentale avec l'accord des parents ou du fait de leur désintérêt pour leur enfant.

La délégation peut être partielle ou totale.

La délégation d'autorité parentale ne peut avoir lieu que par le juge aux affaires familiales.

L'enfant doit être remis à un tiers ou au service de l'aide sociale à l'enfance.

Le droit de consentir à l'adoption n'est jamais délégué.

La délégation d'autorité parentale n'est pas définitive.

Elle peut prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement s'il est justifié de circonstances nouvelles.

En cas de rejet de la demande de restitution, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 1 an.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le juge aux affaires familiales peut mettre à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Les parents et le service de l'aide sociale à l'enfance doivent par principe faire une demande conjointe.

Cependant, en cas de désintérêt manifeste des parents pour leur(s) enfant(s) ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant (ou « un membre de la famille ») peut saisir le juge aux affaires familiales aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier du juge des enfants ou par avis de ce dernier.

Dans tous les cas, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure en assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Article 61

L'accueil des mineurs confiés par retrait de l'autorité parentale ou par délaissement

Références : articles 378 à 381-3 du code Civil

L'autorité parentale peut être transférée au service de l'aide sociale à l'enfance en cas de retrait de l'autorité parentale qui peut être partiel ou total.

Le jugement précise les attributs conservés par les parents.

Le retrait de l'autorité parentale est décidé par :

- 1. un jugement pénal pour un crime ou un délit commis sur ou avec les enfants ;
- 2. un jugement du tribunal judiciaire quand des mauvais traitements, une consommation habituelle ou excessive d'alcool ou de stupéfiants, une inconduite notoire, des comportements délictueux mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant « notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre », soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant :
- 3. un jugement du tribunal judiciaire quand les parents de l'enfant à l'égard duquel une mesure d'assistance éducative avait été prise ne se sont pas manifestés volontairement pendant plus de 2 ans.

L'action « en retrait total de l'autorité parentale » est portée devant la juridiction, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, « soit par le service de l'ASE auquel l'enfant est confié ».

Le retrait d'autorité parentale peut ne pas être définitif.

Il peut prendre fin par un nouveau jugement s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le procureur de la République peut demander une mesure d'assistance éducative.

Article 62

L'accueil des mineurs confiés en « tutelle sociale » à la Collectivité de Corse Références : art. L.222-5 du CASF ; articles 390 à 413 du C. civil

Les mineurs dont la tutelle est déclarée vacante sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en tutelle d'Etat.

En effet, lorsque la tutelle légale est vacante, elle est déférée par l'autorité judiciaire à la Collectivité de Corse (« à la Collectivité publique compétent en matière d'aide sociale »).

La tutelle légale est vacante lorsque les parents sont dans l'incapacité de l'exercer (décès, absence, emprisonnement) et qu'aucun proche n'est susceptible de l'exercer.

L'ouverture de la tutelle est prononcée par le Juge aux affaires familiales et déférée au Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de l'aide sociale à l'enfance a les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Pour les actes les plus importants, l'accord du juge aux affaires familiales statuant en matière de tutelle doit être sollicité.

Article 63

L'accueil des pupilles de l'Etat

Références : Articles L224-1 à L224-11 du CASF ; articles, 378, 378-1, 380, et 381-1 et 381-2 du code civil :

Les mineurs qui sont privés de soutien familial sont placés sous la tutelle de l'Etat en qualité de pupille. Les pupilles de l'Etat sont les enfants sur lesquels l'Etat exerce une tutelle administrative, les parents n'exerçant plus aucun des attributs de l'autorité parentale.

L'admission comme pupilles a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Article 63-1

Les cas d'admission en qualité de pupille de l'Etat

Référence : article L. 224-4 du CASF ; articles 348 à 348-5, 378, 378-1, 380, 381-1 et 381-2 du code civil ;

L'admission en qualité de pupille de l'Etat s'impose dans les hypothèses suivantes :

- En l'absence de parents :
- o Pour les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de 2 mois ;
- O Pour les enfants orphelins de père ou de mère pour lesquels la tutelle des mineurs n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de 2 mois.
 - Avec le consentement des parents :
 - O Pour les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance, depuis plus de 2 mois, en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat, par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption ;

O Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont été expressément remis au service de l'aide sociale à l'enfance, depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur adoption en tant que pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge. Avant l'expiration de ce délai, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.

• Par décision de justice :

- O Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- O Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance dont les parents se sont désintéressés pendant une année. La requête du service doit être transmise obligatoirement et le plus rapidement possible à l'expiration du délai d'un an. Elle est adressée au secrétariat du greffe du tribunal judiciaire ou du procureur de la République.

Article 63-2

La procédure de recueil de l'enfant et « d'admission provisoire »

Références: articles L. 224-5 et L. 224-6 du CASF

Sauf lorsqu'il s'agit d'une admission sur décision judiciaire, lorsqu'un enfant est accueilli par le service de l'aide sociale à l'enfance, un « procès-verbal de remise » est établi.

Le procès-verbal de remise doit mentionner que les pères et mères ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :

- 1. des mesures instituées pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;
- 2. des dispositions du régime de tutelles des pupilles de l'Etat ;
- 3. des délais et dispositions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;
- 4. de la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins de 1 an, de demander le secret de leur identité.

L'adoption ne peut avoir lieu qu'après l'expiration des délais légaux. L'enfant est déclaré « pupille de l'Etat à titre provisoire » à la date à laquelle est établi le procès-verbal de remise et la tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, l'enfant peut être repris pendant un délai de deux mois suivant la déclaration de pupille provisoire, sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service ; il peut être repris dans les mêmes conditions pendant un délai de six mois par celui de ses père ou mère qui ne l'avait pas confié au service lorsqu'il avait été confié par l'autre.

Article 63-3

L'admission en qualité de pupille de l'Etat

L'admission en qualité de pupille de l'Etat prend la forme d'un arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Sous-section 2 : Les spécificités de la prise en charge des mineurs non accompagnés

Article 63-4

Évaluation de la minorité et de l'isolent sur le territoire :

Références : Article R221-11 du code de l'action sociale et des familles

Le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement, dans un délai de 5 jours.

Cette évaluation peut être assurée en interne ou déléguée à un organisme du secteur public ou associatif.

L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer.

Si la minorité et l'isolement sont confirmés par l'évaluation, le Président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du <u>quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et</u> du second alinéa de l'article 375-5 du code civil.

La cellule nationale oriente le MNA vers son département de placement définitif, selon une clef de répartition définie par arrêté du ministre de la Justice.

Si la minorité et l'isolement ne sont pas confirmés (la personne étant majeure ou ayant des représentant de l'autorité parentale sur le territoire), le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2.

En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné prend fin.

Article 63-5

Réparation nationale

Références : article R221-11 du code de l'action sociale et des familles

Conformément à l'article R221-13, le Ministre de la Justice rend publique au 15 avril, pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département.

Cette clé de répartition est appliquée tout au long de l'année aux départements concernés en fonction du nombre de mineurs à accueillir dans l'ensemble de ces départements.

Le Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse transmet au ministre de la justice, avant le 31 mars de l'année en cours, le nombre total de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui lui ont été confiés sur décision judiciaire et sont présents au sein du service d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de l'année précédente ou qui font l'objet d'un accueil provisoire d'urgence.

Article 63-6

Accueil des mineurs non accompagnés

Les mineurs non accompagnés orientés vers la collectivité de Corse ou pris en charge en accueil provisoire d'urgence sont accueillis :

- soit en structures d'accueil collectif.
- soit en dispositif expérimental d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) en mode d'accueil diversifié,
- soit en famille d'accueil,
- soit en hébergement hôtelier comme mode de prise en charge complémentaire pour répondre à des besoins d'accueil d'urgence.

Section 3 : les moyens de l'accueil

Article 64

Le contrôle de l'accueil des mineurs admis à l'ASE accueillis hors du domicile parental. Références : articles L. 227-2, L. 227-4, R. 227-1-I-4° du CASF ;

Pour les enfants qui lui ont été confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut recourir aux dispositifs d'accueil de mineurs définis aux articles L. 227-2 et L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles

Dans ce cadre, pour les accueils en séjour de vacances dans une famille de deux à six mineurs pendant leurs vacances se déroulant en France, dans une famille pour une durée supérieure ou égale à quatre nuits consécutives), le service de l'aide sociale à l'enfance s'assure au préalable que l'accueil choisi dispose de la déclaration effectuée auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Le service de l'aide sociale à l'enfance peut conduire toute investigation et tout contrôle nécessaires pour s'assurer de la santé, de la sécurité, de la moralité, de l'éducation et du développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs confiés lorsqu'ils sont accueillis dans de tels séjours.

Si une personne physique ou morale gérant un tel séjour refuse le contrôle ou que le contrôle révèle un risque pour les mineurs, le service de l'aide sociale à l'enfance s'assure qu'aucun mineur qui lui est confié n'est accueilli dans ce séjour. Le service de l'aide sociale à l'enfance informe le préfet et, s'il en a connaissance, les départements qui recourent à ce séjour pour l'accueil de mineurs confiés.

Lorsque le service de l'aide sociale à l'enfance a connaissance qu'une personne physique ou morale accueille des mineurs sans déclaration préalable au préfet, il en informe celui-ci sans délai. En cas de danger imminent pour les mineurs accueillis, il en informe également le procureur de la République.

Article 65

L'orientation et l'accueil en établissement

Le service de l'ASE peut orienter les mineurs qui lui sont confiés, et le cas échéant les jeunes majeurs pris en charge, dans des établissements autorisés et habilités :

- Maisons d'enfants à caractère social,
- Centre départemental de l'enfance,
- Centre éducatif et de formation.
- Tout établissement ou service social ou médico-social spécifiquement autorisé.

La Collectivité de Corse ne gérant aucun « foyer de l'enfance » en régie directe, les foyers du secteur associatif habilité assurent en permanence les accueils d'urgence.

Pour les jeunes majeurs comme pour les MNA, la Collectivité de corse peut recourir à des dispositifs innovants, de type Foyer de Jeunes Travailleurs, habitat diffus, etc...

Chaque mineur accueilli ou jeune majeur pris en charge fait l'objet d'un projet d'orientation soumis au service de l'aide sociale à l'enfance

Article 66

L'accueil en lieux de vie

Les lieux de vie sont de petites unités qui peuvent notamment accueillir des mineurs présentant éventuellement des troubles de comportement ou de la personnalité qui ne permettent pas de recourir à d'autres formes d'accueil.

Un contrat d'accueil est passé entre le Collectivité de Corse et le gestionnaire du lieu de vie pour chaque jeune accueilli.

Les lieux de vie sont soumis aux procédures de contrôle des établissements et serves sociaux et médico-sociaux.

Article 67

L'accueil bénévole et durable chez le tiers administratif

Référence : art. L. 221-2-1 du CASF

Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du Conseil exécutif de Corse peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

Le dispositif d'accueil bénévole et durable chez le tiers administratif est étendu à l'accueil des jeunes majeurs de 18 à 21 ans, et au-delà de 21 ans pour permettre au bénéficiaire de terminer l'année scolaire, l'année universitaire ou encore l'année de formation déjà engagée.

Sans préjudice de la responsabilité du président du Conseil exécutif de Corse le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

Dans le cadre de ce dispositif, une indemnité d'entretien du mineur ou du jeune majeur accueilli et d'autres indemnités spécifiques à leur bénéfice sont servies par la Collectivité de Corse dans les conditions fixées par délibération séparée de l'Assemblée de Corse.

Article 68

L'accueil familial chez l'assistant familial agréé

L'accueil en famille d'accueil, doit être préféré à toute autre forme d'accueil lorsqu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Pour cela, la Collectivité de Corse emploie des assistants familiaux agréés.

Article 68-1

L'emploi des assistants familiaux

Le recrutement est effectué à la suite d'une procédure permettant d'évaluer les capacités éducatives et psychologiques de la famille d'accueil afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Le recrutement confère à l'assistant familial la qualité « d'agent non titulaire » ou encore « d'agent public contractuel » de la Collectivité de Corse.

Un contrat de travail est conclu entre le Collectivité de Corse et l'assistant familial agréé. Un contrat d'accueil précise le projet éducatif retenu pour chaque mineur accueilli.

La Collectivité de Corse recourt en priorité aux assistants familiaux résidant sur son territoire. Elle ne fait appel à des assistants familiaux résidant hors Collectivité de Corse que dans des situations spécifiques.

Article 68-2

Formation des assistants familiaux

Les assistants familiaux reçoivent, dès leur recrutement et avant l'accueil du premier enfant, une formation de 60 heures dispensée dans le cadre d'un « stage préparatoire à l'accueil ».

Dans les trois années suivant leur recrutement, ils bénéficient également d'une formation d'une durée minimale de 240 heures.

Le contenu de la formation doit permettre aux stagiaires d'améliorer leurs connaissances dans trois domaines :

- L'accueil et l'intégration de l'enfant ou de l'adolescent dans sa famille d'accueil;
- L'accompagnement éducatif de l'enfant ou de l'adolescent ;
- La communication professionnelle.

La Collectivité de Corse organise et finance, durant le temps de formation, l'accueil des enfants gardés habituellement par les assistants familiaux.

Une dispense de formation peut être accordée par le Président du Conseil exécutif de

Corse:

- Aux assistants familiaux agréés depuis plus de cinq ans au 2 octobre 1992,
- Aux assistants familiaux titulaires du diplôme d'Etat d'assistant familial,
- Aux assistants familiaux titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé et de puéricultrice.

Article 68-3

Rémunération et indemnités

Les assistants familiaux recrutés au titre de l'aide sociale à l'enfance sont rémunérés sur la base d'un salaire mensualisé lorsqu'ils assurent l'accueil continu d'un enfant et sur la base d'un salaire journalier lorsqu'ils assurent l'accueil intermittent d'un enfant (accueil d'une durée inférieure ou égale à 15 jours consécutifs ou accueil d'une durée inférieure à un mois, si l'enfant n'est pas confié le week-end).

Des majorations ou indemnités légales peuvent s'ajouter au salaire :

La majoration de salaire en cas de sujétions exceptionnelles pour handicap, maladie ou inadaptation de l'enfant confié ;

La majoration de salaire de 100 % à l'occasion du 1er mai ;

L'indemnité représentative du congé annuel;

L'indemnité d'attente;

L'indemnité compensatrice versée en cas de suspension de l'agrément accordé à un assistant familial ;

L'indemnité de licenciement.

Les taux des salaires et indemnités sont fixés par délibération séparée de l'Assemblée de Corse.

Sous-chapitre 2 : LA PREVENTION

Section 1 : la prévention de la maltraitance et la protection des mineurs en danger

Article 69

Nature et domaine de la mission de prévention

La prévention des mauvais traitements et la protection de l'enfant maltraité sont de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de l'aide sociale à l'enfance assure, en liaison avec les services DPSPS et notamment celui de la protection maternelle et infantile ainsi qu'avec les services sociaux de la Collectivité de Corse, ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale, de droit privé ou public compétente :

- des actions de prévention,
- des actions d'information et de sensibilisation de la population,
- des actions de formation,
- la publicité du dispositif national de recueil permanent des informations relatives aux mineurs maltraités (119).

La collectivité de Corse participe au groupement d'intérêt public enfance en danger créé à l'échelon national pour gérer ce dispositif, ainsi qu'à son financement.

Article 70

Organisation du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes (IP)

Référence: article L. 226-4 CASF

Le président du conseil exécutif de Corse est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et qu'elle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Un protocole d'accord relatif à l'enfance en danger est établi à cette fin entre le président du conseil exécutif de Corse, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'un lieu unique, la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP de Corse).

La CRIP de Corse est chargée de recueillir les informations préoccupantes, de transmettre un accusé de réception à son auteur, de procéder, sauf en cas de danger grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance, au recueil des évaluations nécessaires au traitement approprié de la situation et d'informer l'auteur de l'information préoccupante, dans le cas prévu par le protocole, de la suite donnée à sa saisine.

Article 70-1

Le traitement des IP par la CRIP et les procédures afférentes

Dès lors qu'une première analyse d'une information reçue à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante au sens des textes en vigueur, le Président du Conseil exécutif de Corse :

1° Confie l'évaluation de la situation du mineur à une équipe pluridisciplinaire formée à cet effet ;

2° Le cas échéant, saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

L'évaluation est réalisée sous l'autorité du président du conseil exécutif de Corse dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur, notamment s'il a moins de deux ans.

Lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une situation visée à l'article L. 226-4, le président du conseil exécutif de Corse saisit l'autorité judiciaire.

Sauf intérêt contraire du mineur, les titulaires de l'autorité parentale sont informés par le président du Conseil exécutif de Corse de la mise en place d'une évaluation.

L'évaluation de l'IP porte sur la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante et sur celle des autres mineurs présents au domicile.

Elle a pour objet:

sur:

- 1° D'apprécier le danger ou le risque de danger au regard des besoins et des droits fondamentaux, de l'état de santé, des conditions d'éducation, du développement, du bienêtre et des signes de souffrance éventuels du mineur. Elle n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués ;
- 2° De proposer les réponses de protection les mieux adaptées en prenant en compte et en mettant en évidence notamment la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

Elle est menée indépendamment des procédures judiciaires éventuellement en cours.

Au regard de l'ensemble de ces finalités, l'évaluation de l'information préoccupante porte

- 1° L'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger encouru par le mineur :
- 2° La capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre à ses besoins ;
- 3° Les aides et le soutien mobilisables pour le mineur et sa famille, et leur aptitude à s'en saisir.

Sont pris en compte au cours de cette évaluation :

- 1° L'avis du mineur sur sa situation;
- 2° L'avis des titulaires de l'autorité parentale ainsi que des personnes de leur environnement sur les besoins du mineur, leurs difficultés éventuelles, leur compréhension de la situation et les propositions qu'ils pourraient formuler;
- 3° L'avis des professionnels qui connaissent le mineur dans son quotidien, dans le cadre de soins ou d'un accompagnement, est également recueilli ;
- 4° Les éventuelles informations préoccupantes reçues antérieurement.

Un ou plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire rencontrent le mineur et les titulaires de l'autorité parentale au moins une fois à leur domicile.

En fonction de son âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

Au cours de l'évaluation, l'impossibilité de rencontrer le mineur, seul ou en présence des titulaires de l'autorité parentale, conduit à la saisine de l'autorité judiciaire.

Un rapport est élaboré à l'issue de l'évaluation sur la base des contributions, de l'analyse de chaque professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, et de l'avis du mineur, des titulaires de l'autorité parentale, et des personnes de leur environnement, afin de disposer d'une vision d'ensemble de la situation.

Ce rapport comporte les informations relatives à la situation du mineur faisant l'objet d'une information préoccupante, des autres mineurs présents au domicile et des titulaires de l'autorité parentale.

Si l'un des titulaires de l'autorité parentale ne peut pas être rencontré, le rapport en précise les raisons.

La conclusion unique et commune du rapport d'évaluation confirme ou infirme l'existence d'un danger ou d'un risque de danger au sens des articles L. 221-1 et R. 226-2-2 du CASF, et de l'article 375 du code civil. Elle fait apparaître les éventuelles différences d'appréciation entre les professionnels.

La conclusion formule les propositions suivantes :

- 1° Soit un classement;
- 2° Soit des propositions d'actions adaptées à la situation, telles qu'un accompagnement de la famille, une prestation d'aide sociale à l'enfance ;
- 3° Soit la saisine de l'autorité judiciaire, qui est argumentée.

Le rapport est transmis au président du Conseil exécutif de Corse pour les suites à donner à l'évaluation. Si nécessaire, celui-ci peut demander des compléments d'information et d'évaluation.

Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport et des suites données à l'évaluation.

Section 2 : la prévention de l'inadaptation sociale de la jeunesse

Sous-section 1 : La prévention spécialisée

Article 71

Définition de la prévention spécialisée

Référence : Article L 121-2 du CASF

Dans les zones urbaines sensibles et les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, la Collectivité de Corse participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre la ou les formes suivantes :

- Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,
- Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,
- Actions d'animation socio-éducatives,

Actions de prévention de la délinquance.

Pour la mise en œuvre de ces actions, le Président du Conseil exécutif de Corse habilite des services publics ou privés.

Article 72

Bénéficiaires

La prévention spécialisée s'adresse prioritairement :

- aux jeunes de 12 à 18 ans. Les actions en direction des enfants de 8 à 12 ans et des jeunes adultes de 18 à 21 ans peuvent faire l'objet de projets particuliers.
- aux jeunes fragiles, en difficulté ou en rupture avec leur environnement familial ou social qui, en fonction des problèmes rencontrés ne fréquentent pas les équipements existants ou en sont exclus,
- aux jeunes ayant un besoin de repères, d'un espace et d'un temps transitionnel hors structure ayant toute démarche d'insertion.

<u>Article 72-1</u>

Objectifs

La prévention spécialisée a pour objectif :

- de prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.
- d'être un moyen de socialisation et de promotion des jeunes en grande difficulté,
- de faciliter l'accès des jeunes aux équipements de formation, de loisirs, au monde du travail,
- de contribuer à l'amélioration des relations avec leur famille et leur environnement.

Article 72-2

Caractéristiques

La prévention spécialisée se caractérise par des principes spécifiques de fonctionnement :

- l'absence de mandat individuel nominatif,
- la libre adhésion des jeunes à la démarche éducative qui leur est proposée,
- le respect de l'anonymat et de la confidentialité,
- le travail en réseau et le partenariat.

Article 73

Modalités d'exercice de la prévention spécialisée

La prévention spécialisée intervient sur des territoires ciblés par convention avec la Collectivité de Corse. La convention alors signée définit les modalités d'intervention, les modalités de pilotage et de suivi de l'action et les modalités de son financement conjoint entre la Collectivité de Corse et le délégataire.

La prévention spécialisée peut également être sollicitée pour réaliser un diagnostic sur différents territoires, sur orientation et demande de la Collectivité de Corse.

Le Collectivité de Corse finance alors la réalisation dudit diagnostic.

Sous-section 2: Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

Article 74

Définition du fonds d'aide

Référence : Art. L. 263-3 du CASF

Le fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté a pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et de contribuer à les responsabiliser.

Il permet le financement d'actions départementales en faveur de la jeunesse en difficulté dans les domaines suivants : hébergement, hébergement d'urgence, logement de droit commun, mobilité, emploi saisonnier.

Chaque année, la Collectivité de Corse se prononce sur la répartition des crédits du Fonds d'aide aux jeunes.

Article 75

Bénéficiaires du fonds d'aide

Référence : Art. L. 263-3-II, 2ème alinéa du CASF.

Les bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) sont des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans ou des mineurs émancipés qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle, suivis par un référent (exerçant dans les unités territoriales, services de prévention, missions locales, centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou auprès de la protection judiciaire de la jeunesse) français ou étrangers en situation régulière, sans durée minimale de résidence sur le territoire de la Collectivité de Corse.

Les jeunes bénéficiaires d'une allocation mensuelle « jeune majeur » peuvent être aidés au titre du FAJ s'ils se sont engagés dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle, et exclusivement pour faire face à des frais de transports exceptionnels ou à des frais de formation et de scolarité (inscription, achat de matériel).

Les jeunes qui bénéficient d'un statut étudiant ne peuvent pas bénéficier du FAJ.

Article 76

Modalités d'attribution des aides des fonds locaux

La demande est formalisée, sur un imprimé type, par les organismes référents, dans le ressort de chaque fonds local (dont la gestion comptable et financière est assurée par les missions locales sur leur ressort territorial).

Elle est présentée à la commission technique, prévue au règlement séparé du FAJ, qui donne un avis consultatif, par le représentant de l'organisme référent qui a instruit la demande.

L'aide est accordée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou par délégation par le cadre détenteur d'une délégation de signature.

Lorsque la situation d'un jeune le justifie, entre deux réunions de la commission technique qui examine les dossiers de demande d'aide, une procédure d'urgence peut être mise en œuvre.

L'aide en urgence ne peut être débloquée qu'après accord du Président du Conseil exécutif de Corse ou de son représentant.

Un règlement du fonds d'aide aux jeunes fixe dans les limites et les modalités d'attribution de l'aide d'urgence (montant, durée, fréquence).

Article 77

Les types d'aides des fonds locaux

Référence : Règlement du fonds d'aide aux jeunes

Un jeune peut bénéficier d'une aide d'urgence, ou d'autres aides qui sont les suivantes :

- aide à la mobilité (transports, déplacements, aide au permis de conduire);
- hébergement d'urgence ;
- accès à un logement autonome;
- dépenses consécutives à l'entrée dans un emploi ou une formation, notamment pour l'achat de vêtements, de matériels, d'équipements particuliers ou frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration en attendant la première rémunération;
- dans le domaine de la santé et notamment certains frais spécifiques (optique, dentaire, auditif) non pris en charge par les organismes de sécurité sociale;

Chapitre 4: L'ADOPTION

Références : Article L 225-1 à L225-20 du CASF ; Articles 343 à 370-5 du code civil et 1165 à 1178-1 du code de procédure civile

Section 1: Rappel des règles gouvernant l'adoption

Article 78

La loi applicable

Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.

Sous-section 1 : Adoption plénière et adoption simple

Article 79

L'adoption plénière

L'adoption plénière confère au mineur une filiation qui se substitue complètement à sa filiation d'origine, l'adopté cessant d'appartenir à sa famille par le sang.

Elle est, en même temps qu'un mode d'établissement de la filiation, une mesure de protection de l'enfance.

Article 80

L'adoption simple

Dans le cadre de l'adoption simple, l'adopté reste dans sa famille d'origine où il conserve ses droits, notamment ses droits héréditaires (qui se cumulent avec ceux dans la famille adoptante).

L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale, des règles spécifiques régissant toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint.

Sous-section 2 : Règles adoptants/adoptés

Article 81

Les candidats à l'adoption

Les personnes souhaitant adopter un enfant doivent obtenir l'agrément du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de « l'adoption, filiation et tutelles » instruit les demandes d'agrément formulées par les candidats à l'adoption.

Les candidats peuvent également s'adresser à un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) qui peut procéder à l'instruction de la demande.

Article 81-1

Les différentes catégories d'adoptants

Peuvent être candidats à l'adoption :

- L'assistant(e) familial(e) ou la personne à qui la garde de l'enfant a été confié :

L'assistant(e) familial(e) ou la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée peut adopter un enfant-(adoption simple) lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette demande.

Si un(e) assistant(e) familial(e)souhaite adopter l'enfant, il ou elle informe le Préfet qui transmet l'information au Président du conseil exécutif de Corse.

La collectivité de Corse accorde une aide financière sous condition de ressources aux personnes adoptant un enfant dont les services de protection de l'enfance leur avaient confié la garde.

- Des personnes agréées à cet effet par le Président du conseil exécutif de corse

Si elles veulent adopter un enfant de façon plénière, elles doivent remplir les conditions requises par l'article 343 et suivant du code Civil. Toutefois, si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt. Cette disposition est également valable pour les enfants étrangers (art 353-1 du code Civil)

- Des requérants étrangers

Leur aptitude à accueillir un enfant doit avoir été régulièrement constatée dans un autre état que la France, en cas d'accord international.

Il n'est pas nécessaire que les requérants étrangers aient un lieu de résidence en France.

Article 81-2

Adoption par un couple ou par une personne seule

L'adoption est permise par deux époux mariés (couple hétérosexuel ou homosexuel) depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans ou par une personne seule ou vivant en couple (mais non mariée) et âgée de plus de vingt-huit ans.

Aucune condition d'âge minimum de l'adoptant n'est requise pour l'adoption de l'enfant du conjoint.

Article 81-3

Différence d'âge entre adoptants et adopté

Le ou les adoptants doivent avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté ou dix ans de plus si l'adopté est l'enfant du conjoint.

L'autorité judiciaire peut, si elle l'estime justifié, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure.

Article 82

Les adoptés

Références: article 345 alinéa 3 et 360 dernier alinéa du code civil

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté sans placement préalable.

L'adoption plénière n'est permise que pour des enfants âgés de moins de 15 ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Elle est également possible dans les deux ans qui suivent sa majorité, si l'enfant de plus de 15 ans a été accueilli par des personnes ne remplissant pas alors les conditions légales pour adopter ou a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans.

L'enfant de plus de 13 ans doit consentir personnellement à son adoption simple ou plénière.

Le conseil de famille examine la demande et peut ajourner sa délibération à trois mois maximums pour qu'il soit procédé à des enquêtes complémentaires.

Le conseil de famille a trois mois pour se prononcer et ne peut examiner un autre projet d'adoption avant d'avoir statué et que cette décision ne soit devenue définitive.

Sous-section 3 : Adoption des pupilles de l'Etat et adoption internationale

Article 83

Adoption des pupilles de l'Etat

Références : Articles L224-1 à L224-11 du CASF ; articles, 378, 378-1, 380, et 381-1 et 381-2 du code civil ;

La notion de pupille de l'Etat et le statut afférent sont définis aux articles 57 à 57-3 du présent règlement.

Article 84

Le contrôle des organismes autorisés d'adoption (OAA)

Toute personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de moins de 15ans doit obtenir une autorisation préalable du Président du Conseil exécutif de Corse pour les placements qui concerne le ressort territorial de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut à tout moment interdire dans son ressort territorial l'activité de l'organisme si celui-ci ne présente pas les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Les bénéficiaires de cette autorisation doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers.

Tous les recueils d'enfants en Corse doivent être déclarés au Président du Conseil exécutif de Corse ou à son représentant.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant notifie son accord ou son refus dans un délai de deux mois.

Article 85

L'agence française de l'adoption (AFA)

L'Agence française de l'adoption (AFA) a pour mission d'informer, de conseiller et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de quinze ans.

L'Etat, les départements, la collectivité de Corse pour la Corse et des personnes morales de droit privé constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.

L'Agence française de l'adoption est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans l'ensemble des départements ainsi que pour la Collectivité de Corse.

Elle est habilitée à intervenir comme intermédiaire pour l'adoption dans les Etats parties à la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Le président du conseil exécutif de Corse désigne une personne chargée d'assurer les relations avec l'Agence française de l'adoption.

Section 2 : l'agrément en vue de l'adoption

Article 86

Caractères obligatoire et national de l'agrément en vue de l'adoption

L'agrément est une décision administrative unilatérale qui est requise pour toute personne qui souhaite adopter un enfant pupille de l'Etat ou qui souhaite adopter un enfant à l'étranger et qui prend la forme d'un arrêté du président du Conseil exécutif de Corse.

L'agrément délivré par le Président du Conseil exécutif de Corse a une valeur nationale. La valeur nationale est soumise au respect d'une procédure de déclaration par les titulaires de l'agrément.

Le refus d'agrément ou le retrait d'agrément décidé par le Président du Conseil exécutif de Corse, notifié à ses demandeurs, reste opposable lorsque ceux-ci déménagent hors de Corse. Réciproquement, il est opposable à la Collectivité de Corse lorsqu'il a été décidé par un Président de Conseil départemental et que les demandeurs emménagent en Corse.

Article 87

Information des candidats

La demande d'agrément doit être adressée au Président du Conseil exécutif de Corse pour tous les demandeurs résidant en Corse ou pour ceux qui résident à l'étranger mais qui résidaient en Corse avant leur départ ou ont conservé des attaches avec la Corse.

Dans un délai de deux mois après s'être adressé au Président du Conseil exécutif de Corse, les personnes sont informées au cours d'un entretien :

- des procédures d'adoption et d'agrément, notamment par la remise d'un document ;
- des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ;
- de l'effectif, de l'âge, de la situation au regard de l'adoption des pupilles de l'État du Collectivité de Corse ainsi que des conditions d'admission dans ce statut ;
- des principes régissant l'adoption internationale et résultant notamment de la convention de La Haye du 23 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et nationale, des spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions compétentes en la matière;
- des conditions de fonctionnement de l'Agence française de l'adoption et des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de l'enfant et de la liste des OAA (organismes

autorisés pour l'adoption) ayant déclaré leur fonctionnement dans la Collectivité de Corse;

- du nombre de demandeurs et de personnes agréées dans le Collectivité de Corse;
- du nombre d'enfants adoptés l'année précédente en France ;
- de la liste et des conditions de fonctionnement des organismes autorisés pour servir d'intermédiaire à l'adoption dans le département.

Article 88

Etablissement d'une demande d'agrément

A l'issue de cette réunion, un questionnaire, établi selon le modèle type fixé par arrêté du ministre chargé de la famille, est remis aux intéressés pour une éventuelle confirmation de leur demande d'agrément en vue d'adoption.

Après avoir reçu ces informations, les candidats qui le souhaitent confirment, à l'aide du questionnaire remis lors de la réunion d'information, leur demande accompagnée des pièces nécessaires à la constitution de leur dossier en l'adressant au service par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le service accuse réception de ce dossier complet.

Cette demande peut préciser les souhaits des intéressés en ce qui concerne le nombre, l'âge, les caractéristiques du ou des enfant(s) qu'ils souhaitent accueillir.

Article 89

L'instruction du dossier de demande d'agrément

En vue de s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le ou les demandeur(s) sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté, le Président du Conseil exécutif de Corse fait procéder à des investigations comportant notamment :

- une évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue d'adoption ; cette évaluation est confiée à des professionnels qualifiés des services de la DGA SS;
- une évaluation du contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption par des psychologues de la Collectivité de Corse ou des psychologues libéraux auxquels elle fait appel.

Chacune de ces évaluations donne lieu au moins à deux rencontres dont l'une, s'agissant de l'assistant social, au domicile du demandeur.

Au moins quinze jours avant la tenue de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'agrément en vue d'adoption, les demandeurs sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance du contenu des investigations.

A l'occasion de cette consultation, ils peuvent, par écrit, faire part de leurs observations. Les erreurs matérielles sont rectifiées de droit à leur demande.

De même, ils peuvent solliciter que tout ou partie des investigations soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles qui les ont effectuées initialement.

Article 90

La Commission d'agrément

Le Président du Conseil exécutif de Corse fixe le nombre et le ressort géographique des Commissions d'agrément instituées dans la Collectivité de Corse.

La Commission d'agrément, dont la saisine est obligatoire, est chargée de formuler un avis préalablement à la décision d'agrément. Les avis rendus sont des avis simplement consultatifs pour l'autorité territoriale.

La Commission comprend:

- deux personnes appartenant au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- le chef de service de l'adoption et de l'administration ad hoc ;
- deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État du Collectivité de Corse;
- une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance.

Le Président du Conseil exécutif de Corse nomme les membres de la commission, dont le président et le vice-président, pour une durée de six ans. Il fixe le règlement intérieur de la Commission.

La Commission se réunit valablement si la moitié des membres sont présents. Elle met un avis motivé. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante et les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal de Commission.

Article 91

Les droits des candidats à l'agrément

Le demandeur est informé, au moins 15 jours avant la consultation la commission d'agrément, qu'il peut prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations menées.

Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à sa demande écrite.

Il peut, à l'occasion de cette consultation, faire connaître par écrit ses observations sur ces documents et préciser son projet d'adoption.

Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission.

Le candidat peut demander que tout ou partie des investigations soient effectuées une seconde fois par d'autres personnes ; il est obligatoirement fait droit à sa demande.

Il est informé du déroulement de l'instruction de sa demande et il peut prendre connaissance de tout document figurant dans son dossier dans les conditions fixées par les textes.

Article 92

La décision d'agrément

Dans un délai de neuf mois à compter du jour de la confirmation de la demande, le président du Conseil exécutif de Corse peut, après avis de la commission consultative, accorder l'agrément en vue d'adoption.

L'agrément permet d'effectuer des démarches auprès d'un organisme autorisé pour l'adoption internationale ou de se porter candidat à l'adoption d'un pupille de l'Etat.

La décision du président du conseil exécutif de Corse est valable 5ans.

La demande d'agrément peut être renouvelée à l'expiration de ce délai ; elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

A la demande du détenteur de l'agrément une prolongation peut être accordée à la condition expresse qu'elle permette de conclure un projet d'adoption en phase d'être réalisé.

En cas de changement de département, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du Conseil départemental du nouveau département de résidence.

Article 93

La suite d'un refus ou d'un retrait d'agrément

En cas de refus ou de retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de trente mois.

Les refus ou les retraits d'agréments prononcés dans d'autres départements sont opposables dans le ressort territorial de la collectivité de Corse. Le délai de 30 mois doit être respecté.

Article 94

La procédure de « maintien de la demande »

Pendant la durée de la validité de l'agrément, les bénéficiaires qui souhaitent adopter des pupilles de l'état doivent faire connaître, annuellement, au président du Conseil exécutif de Corse leur souhait de maintenir leur demande.

L'agrément est obligatoirement considéré comme caduc si cette procédure n'est pas effectuée.

En cas de modification de la situation des conditions d'accueil constatées lors de la délivrance de l'agrément, le président du Conseil départemental peut faire procéder à des investigations complémentaires et retirer l'agrément le cas échéant.

Article 95

Instruction d'une demande en vue de l'adoption d'un enfant étranger

Les personnes qui accueillent un enfant étranger devront avoir obtenu l'agrément préalablement à l'arrivée de l'enfant dans la famille.

Les détenteurs d'un agrément peuvent être aidés dans le choix du pays d'origine de l'enfant en consultant les « fiches pays » du site de la mission de l'adoption internationale (MAI).

Si le pays choisi est partie à la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH 1993), le recours à un « <u>opérateur français pour l'adoption</u> » est obligatoire. Il peut s'agir, selon le pays :

- d'un organisme autorisé pour l'adoption (OAA) association de droit privé
- de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) Groupement d'intérêt public

Si le pays choisi n'est pas partie à la CLH 1993, selon le pays d'origine, la personne ou le couple peut s'adresser :

- à l'AFA,
 ou encore, peut engager une procédure d'adoption de manière individuelle. En ce cas, il doit être pris directement contact avec les autorités locales interresser. doit être pris directement contact avec les autorités locales intervenant dans le domaine de

Dès la constitution du dossier en France, la procédure doit être enregistrée auprès de la MAI.

Si le candidat à l'adoption est accompagné par un opérateur, ce dernier effectuera cette démarche.

Si le candidat à l'adoption a entrepris une procédure individuelle, il lui appartient de transmettre à la MAI les pièces suivantes :

- L'agrément
- La notice de l'agrémentLa fiche de renseignements

Lors de la procédure à l'étranger :

Si le pays choisi est partie à la CLH 1993, le candidat à l'adoption devra être obligatoirement accompagné par un opérateur qui se chargera de veiller au bon déroulement de la procédure locale qui concernera:

- L'apparentement
 La délivrance d'une autorisation de poursuite à la procédure (APP). Ce document doit impérativement être établi avant la décision prononçant l'adoption (article 17 CLH 1993).
 Le jugement d'adoption dans le pays d'origine qui pourra prendre la forme d'une décision
 - juridique ou administrative Il peut s'agir:

 - d'une adoption simple :
 ou d'une adoption plénière (entraînant une rupture complète et irrévocable des liens avec la famille d'origine) :
 - La délivrance du certificat de conformité qui est indispensable pour simplifier la procédure de reconnaissance en France du jugement d'adoption simplifier la procédure de reconnaissance en France du jugement à la étranger, ainsi que l'acquisition de la nationalité française article 23 CLH 1993)

 - Le passeport de l'enfant adopté qui est délivré dans le pays d'origine

Si le pays choisi n'est pas partie à la CLH 1993 et que le candidat à l'adoption n'est pas accompagné par un opérateur et engage une procédure individuelle, une mise en garde est effectuée par le service de l'adoption quant aux risques encourus au regard :

- des garanties d'adoptabilité de l'enfant, et notamment de la réalité du consentement à adoption donné par les représentants légaux de l'enfant

 des problèmes de corruption (avocat, administration locale, facilitateurs)

Hormis les pays relevant de l'espace Schengen, le candidat à l'adoption devra solliciter la délivrance d'un « visa long séjour adoption » (VLSA) auprès du Consulat de France territorialement compétent.

La MAI dispose alors d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour traiter celle-ci.

Le VLSA est valable 1 an et vaut titre de séjour de l'enfant en France.

Si la décision d'adoption étrangère produit en France les effets d'une adoption plénière : le candidat à l'adoption devra adresser au Procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Nantes une demande de transcription.

Si l'adoption a été réalisée dans un pays partie à la CLH 1993, la procédure a fait l'objet d'un « échange d'accords à la procédure » et s'est clôturée par la délivrance d'un certificat de conformité. En ce cas, la reconnaissance et la transcription de la décision d'adoption sont automatiques.

Si l'adoption a été réalisée dans un pays non partie à la CLH 1993, le parquet de Nantes procèdera à la vérification de la régularité de la décision d'adoption avant de procéder à la transcription de la décision. Cette transcription pourra être refusée dans certains cas.

Si la décision d'adoption étrangère produit en France les effets d'une adoption simple le candidat à l'adoption pourra :

- Demander l'exequatur du jugement étranger auprès du TGI compétent dans le ressort de votre domicile. La procédure d'exequatur nécessite l'intervention d'un avocat.
- Déposer une requête en adoption devant le TGI compétent dans le ressort de votre domicile. Le tribunal examine les pièces du dossier d'adoption et pourra alors prononcer une adoption simple.
- Déposer une requête en conversion du jugement d'adoption simple en adoption plénière. En ce cas, le consentement à adoption doit préciser que l'adoption entraine une rupture complète et définitive du lien de filiation biologique.

La nationalité française s'acquiert :

- En cas d'adoption simple : une fois le jugement d'exequatur ou d'adoption simple prononcé en France, le candidat à l'adoption devra procéder à une déclaration de nationalité au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence.

- En cas d'adoption plénière : l'acquisition de la nationalité française est automatique si l'un des parents au moins est de nationalité française à la date de naissance de l'enfant.

Les pays d'origine exigent de plus en plus l'envoi de rapports de suivi permettant d'assurer l'évolution de l'enfant et son intégration familiale et sociale post-adoption.

- Si la procédure a été menée par l'intermédiaire d'un opérateur agréé pour l'adoption (OAA ou AFA), ce dernier se chargera d'établir et de transmettre le rapport de suivi aux autorités du pays d'origine de l'enfant.
- Si la procédure a été menée de manière individuelle, le candidat à l'adoption devra solliciter l'établissement de ce rapport de suivi auprès des services de l'adoption de la collectivité de Corse et transmettre lui-même ce rapport, éventuellement après traduction et apostille.

L'arrivée en France de l'enfant adopté entraine différents droits et prestations sociales.

Section 3: le placement en vue d'adoption

Article 96

Le placement en vue de l'adoption

Références: articles 345, 350, 351, 352 du code civil;

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Pour les pupilles de l'Etat dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

Dans l'hypothèse où les parents consentent à l'adoption ou lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il est nécessaire que le délai de rétractation de 2mois soit expiré pour qu'il soit envisagé un placement en vue d'adoption.

S'agissant de la déclaration de la déclaration judiciaire d'abandon, il faut parallèlement que la décision judiciaire soit devenue définitive.

Ce placement n'est pas indispensable lorsque l'adoption intervient dans le cadre intra familial ou qu'elle concerne un enfant de plus de 2 ans pour lequel les géniteurs ont consenti à l'adoption en faveur d'un tiers désigné.

Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

<u>Chapitre 5</u>: LES MISSIONS DU SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Article 97

Les actions sanitaires et médico-sociales de prévention

Référence : article L. 2112-2 alinéa 1er du code de la santé publique

Les services de la protection maternelle et infantile (PMI) interviennent à différents moments de la vie de l'enfant et auprès de leurs parents dans le cadre de la politique de prévention en matière de protection de l'enfance en menant diverses actions sanitaires et médico-sociales obligatoires.

Ces missions sont décrites et déclinées dans les dispositions du présent règlement relatives à la protection maternelle et infantile.

Article 98

La participation aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou en risque de l'être

Référence : article L. 2112-2 alinéa 9 du code de la Santé publique ; article L. 221-1, L. 226-1 à L. 226-11 et L. 523-1 à L. 532-2 du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance mène ses missions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou en risque de l'être en liaison, notamment, avec le service de protection maternelle et infantile.

Le service de PMI mène, notamment à l'occasion de l'ensemble de ses missions et interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs ;

Article 98-1

La collaboration aux évaluations des informations préoccupantes

Le service de PMI participe aux évaluations des informations préoccupantes diligentées par la « Cellule de recueil des informations préoccupantes » de la Collectivité de Corse pour le compte du Président du Conseil exécutif.

Lorsque l'information préoccupante à évaluer concerne un enfant de moins de six ans révolus ou un enfant quel que soit son âge, d'une famille dans laquelle il y a un ou des enfants de moins de six ans révolus, la puéricultrice de secteur, ou à défaut, une autre puéricultrice, accompagne l'assistant de service social ; l'assistant de service social chargé de l'évaluation de l'IP, selon l'organisation des services en cours, peut être un professionnel de la polyvalence de secteur, comme un professionnel de l'aide sociale à l'enfance, le cas échéant, un assistant de service social de la Cellule de recueil des informations préoccupantes

Sous-titre 2 : L'OBSERVATOIRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE CORSE

Article 99

Missions de l'observatoire

Référence: Article L. 226-3-1 et article L226-3-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Un observatoire Corse de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du Conseil exécutif de Corse, a pour missions :

- 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être transmises au Président du Conseil exécutif de Corse, à tout moment et quelle qu'en soit leurs origines;
 - Ces données sont ensuite adressées annuellement à l'Observatoire national de la protection de l'enfance :
- 2° D'être informé à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance;
- 3° De suivre la mise en œuvre du schéma élaboré et adopté par l'assemblée de Corse, pour les établissements et services, autres que ceux devant figurer dans les schémas nationaux, et de formuler des avis ;
- 4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département;
- 5° De réaliser un bilan annuel des formations continues, délivrées pour tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation.

Article 100

Compétence territoriale

Référence : Article L226-3-1-1 du code de l'action sociale et des familles

L'observatoire de la protection de l'enfance de la collectivité de Corse est placé sous l'autorité du président du conseil exécutif.

L'observatoire de la protection de l'enfance de la collectivité de Corse établit des statistiques pour chaque circonscription administrative de l'État de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Elles sont portées à la connaissance de l'Assemblée de Corse et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire compétents.

Article 101

Composition de l'observatoire

Référence : Décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire de la protection de l'enfance de la collectivité de Corse (OCPE).

La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire Corse de la protection de l'enfance permet une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance dans la Collectivité de Corse ou y concourant.

Il est composé:

- de représentants de la Collectivité de Corse :
- -le président du conseil exécutif et deux conseillers à l'assemblée de Corse désignés par cette assemblée ou leurs représentants ;
- -les services mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y concourant notamment la protection de l'enfance, la protection maternelle et infantile et le service de l'action sociale de proximité représentés par la directrice générale adjointe des affaires sociales et sanitaire ;
- le directeur de la Maison des personnes handicapées de la collectivité de Corse ou son représentant ;

-de représentants de l'Etat :

- -le préfet de Corse du sud et le Préfet de Haute-Corse pouvant être représentés par les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leurs représentants ;
- -le recteur d'académie ou son représentant ;
- -le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Corse ou son représentant ;
- -les directeurs départementaux de la sécurité publique ou leur représentant ;
- -les commandants de groupements de gendarmerie ou leur représentant ;

-de représentants des autorités judiciaires :

- deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque président de tribunal judiciaire ;
- un magistrat du parquet désigné d'un commun accord par les procureurs de la République de Bastia et d'Ajaccio ;

-de représentants des institutions régionales et départementales :

- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- les directeurs de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse et de Corse-du-Sud ou leurs représentants ;
- le représentant de l'Ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants désignés d'un commun accord par les bâtonniers de Bastia et d'Ajaccio ;
- les représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance notamment des gestionnaires d'établissements et services ;
- le représentant de l'Union départementale des associations familiales ;
- le représentant d'associations de défense des droits des enfants ;
- le représentant du Conseil de l'ordre des médecins.
- le représentant d'organismes délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance.
- -Le président de l'Université de Corse ou son représentant

- -Le directeur régional de l'INSEE Corse ou son représentant
- -Les Maisons des adolescents de Corse ou leurs représentants
- -Les établissements médico-sociaux pour enfants handicapés de Corse ou leurs représentants

En fonction des ressources et des projets de territoire, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être membres de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

En tant que de besoin, l'observatoire associe à ses travaux tout organisme ou personne qu'il estime utile.

Le président du conseil exécutif de Corse arrête la liste des membres de l'observatoire.

SOUS-TITRE 3: L'ACCUEIL COLLECTIF ET INDIVIDUEL DE LA PETITE ENFANCE

Article 102

« Services aux familles » et compétences du Président du Conseil exécutif de Corse Références :

- Articles L-2111-1-4°, L. 2112-1, L. 2324-1 du Code de la Santé Publique (CSP);
- Articles L. 214-1, L. 214-1-1, L. 421-1 et L.421-3 alinéa 1^{ER,} du CASF;

Le PCE de Corse, par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile, détient des compétences obligatoires en matière de « services aux familles », d'une part à l'égard des assistants maternels agréés, d'autre part à l'égard des établissements d'accueil du jeune enfant qui sont précisées au présent titre.

Le Président du Conseil exécutif de Corse, détient, en pouvoirs propres, des compétences exclusives en matière d'autorisation d'ouverture et de fonctionnement des « établissements et services d'accueil collectif des enfants de moins de six ans », publics ou privés (domaine de l'accueil collectif de la petite enfance), ainsi que des compétences exclusives en matière d'autorisation d'exercice du métier d'assistant maternel (domaine de l'accueil individuel de la petite enfance) et d'assistant familial (domaine de l'accueil en protection de l'enfance).

Le PCE de Corse organise la surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans tels que précisés aux articles 103 à 110-2 du présent règlement ainsi que le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants maternels tels que précisés à ses articles 111 à 155.

Ces compétences sont exercées, pour le compte du Président du Conseil exécutif de Corse, par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, le cas échéant, par un médecin responsable d'un ressort territorial sectorisé de protection maternelle et infantile.

Le Président du Conseil exécutif de Corse, en dehors du droit commun de la protection de l'enfance le cas échant, n'a aucune compétence générale ou particulière en ce qui concerne les différents dispositifs d'accueil individuel des jeunes enfants au domicile des parents.

Article 102-1

Règles relatives à la prise de médicaments par les enfants lors de l'accueil collectif et lors de l'accueil individuel chez l'assistant maternel

Références:

- Articles L. 2111-3-1, R. 2112-1 à R.2112-8, et articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42 CSP
- Article L. 313-26 et L.421-1 CASF

I. Les règles du présent article, appliquées au domaine de compétences attribuées par les textes à la CdC, concernent d'une part l'accueil individuel chez les assistants maternels agréés par le PCE de Corse, et d'autre part, les structures d'accueil collectif autorisées ou soumises à avis dans le cadre de la procédure d'autorisation de leur ouverture et de leur fonctionnement.

Dans le cadre de ces dispositifs d'accueil, les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils ont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès-lorsque cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical dans sa prescription.

Sont, dans ce cadre, autorisés, les personnels disposant de la qualification règlementaire. Sont également autorisés dans ce cadre, les assistants maternels agréés par le PCE de Corse uniquement pour les enfants qu'ils accueillent sur le fondement d'un contrat.

Quel que soit le type de professionnel, il doit avoir en outre la maitrise de la langue française.

II. Dans les structures d'accueil collectif, les soins ou les traitements administrés doivent être conformes aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers précisées dans le protocole annexé au règlement de fonctionnement détaillant lesdites modalités et prévoyant, le cas échéant, le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure et qui doivent avoir été expliquées par le « référent santé et accueil inclusif » qui est lié à la structure soit par contrat de travail, soit par une convention entre la structure et l'organisme qui emploie cette personne référente.

Dans le cadre de l'accueil individuel chez l'assistant maternel, ou en « maison d'assistants maternels », les modalités de délivrance des soins ou des traitements médicaux sont décrites dans une annexe du contrat de travail qui peut être élaborée avec l'assistance du service de protection maternelle et infantile de Corse.

Le PCE de Corse organise en outre l'accompagnement des assistants maternels dans la mise en œuvre de leur compétence d'administration de médicaments telle qu'évoquée au présent article.

III. Avant l'administration des soins ou des traitements médicaux, le professionnel habilité procède à des vérifications obligatoires :

- Que le médecin n'ait pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- Que le ou les parents, ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou ces traitements médicaux ;
- Que le médicament ou le matériel nécessaire ait été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ;
- Qu'il dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;
- Que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant et, dans le cadre de l'accueil collectif, le référent « Santé et accueil inclusif », aient préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre qui doit être tenu spécifiquement pour cette activité précisant :

- Le nom de l'enfant ;
- La date et l'heure de l'acte;
- Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

<u>Chapitre 1</u>: LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

Article 103

Les procédures faisant intervenir le médecin responsable du service de PMI

Référence : articles L. 2324-1 et L. 2324-2 CSP

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse après avis du maire de la commune d'implantation.

Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile de la Collectivité de Corse.

Le médecin responsable de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions visées aux alinéas 1 et 2 du présent article sont respectées par les établissements et services.

Dans tous les cas où l'intervention du médecin responsable de PMI est requise, celui-ci vérifie que les conditions légales et règlementaires sont respectées par les établissements et services.

Section 1 : L'autorisation de création des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)

Article 103-1

Le régime de l'autorisation préalable du Président du Conseil exécutif de Corse pour les EAJE à gestion privée

Référence: articles L. 2324-1, et R. 2324-18 du CSP

La décision de création, d'extension et de transformation d'un établissement ou service d'accueil géré par une personne physique ou morale de droit privé est subordonnée à une autorisation délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse, après avis, simplement consultatif, du maire de la commune d'implantation.

Article 103-1-1

La procédure d'autorisation des établissements ou services à gestion privée

Références: articles L. 2324-2-1 et R. 2324-18 à R. 2324-24 du CSP;

I. Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet de demande, pour délivrer ou refuser l'autorisation expressément.

Le dossier est réputé complet lorsque, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le Président du Conseil exécutif de Corse n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen donnant date certaine à sa réception, les informations manquantes ou incomplètes.

Après réception du dossier complet, le Président du Conseil exécutif de Corse notifie au demandeur un accusé de réception du dossier complet.

En l'absence de réception des pièces et des informations manquantes dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la liste par le demandeur, la demande est réputée caduque.

Dès réception de la demande d'autorisation, le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite l'avis du Maire de la commune d'implantation, ou, l'établissement public de coopération intercommunale s'il y a lieu, cet avis devant lui être notifié dans le délai d'un mois. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

II. Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur des mentions de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au PCE de Corse de la part du directeur ou du gestionnaire.

Lorsque la demande de modification porte sur une transformation ou une extension, le dossier comporte les mêmes éléments que ceux d'une demande initiale mentionnés à l'article 103-3 du présent règlement.

Article 103-1-2

Le contenu de l'autorisation

Référence : Article R. 2324-20

I. L'autorisation délivrée mentionne :

- Le nom et la raison sociale de la personne morale gérant l'établissement ou le service ;
- Le type d'établissement ou de service, crèche collective, jardin d'enfants ou crèche familiale ;
- La capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service dans le cadre des capacités maximales autorisées par les textes par type d'établissement ;
- Lorsqu'il y a lieu, les capacités d'accueil différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, nonobstant les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans les crèches collectives et dans jardins d'enfants;
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis ;
- Les jours et heures d'ouverture ;
- Si la personne exerçant les fonctions de directeur, de responsable technique ou référent technique de l'établissement exerce également l'une de ces fonctions pour un ou plusieurs autres établissements en application des textes relatifs à l'autorisation de gestion de plusieurs établissements ou de ceux relatifs à la gestion d'une micro-crèche;
- La règle d'encadrement collectif des enfants choisie par l'établissement lorsqu'il s'agit d'une crèche collective, à savoir :
 - Soit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;
 - Soit un rapport d'un professionnel pour six enfants.
- S'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, à savoir, un établissement de moins de vingt-cinq places ou de vingt-cinq places et plus, fonctionnant dans les deux cas dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs ;
- S'il s'agit d'un établissement à gestion parentale ;
- Le nom du directeur, du référent technique ou, pour les établissements à gestion parentale, du responsable technique.
 - Toutefois, l'autorisation peut être délivrée à titre conditionnel, lorsque ce nom n'est pas encore connu à la date de sa délivrance ; dans ce cas, le gestionnaire doit justifier au plus-tard, dans les quinze jours avant l'ouverture de l'établissement ou du service qu'il satisfait aux exigences correspondant au type et à la catégorie de l'établissement ou service.
- La mention de l'obligation pour la structure autorisée, de respecter les différents éléments de l'autorisation délivrée.

L'absence de réponse notifiée par le Président du Conseil exécutif de Corse dans le délai de trois mois vaut autorisation tacite d'ouverture.

Article 103-2

Le régime de l'avis préalable du Président du Conseil exécutif de Corse pour les établissements d'accueil de jeunes enfants à gestion publique dans le cadre de l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement

Référence : article L.2324-1, articles R. 2324-21 et R. 2324-22 du CSP

La décision de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil géré par une personne morale de droit public (communes, intercommunalités ou autres) est prise par la collectivité publique intéressée après avis du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'avis de ce dernier est un avis simplement consultatif.

L'absence de notification d'un avis par le Président du Conseil exécutif de Corse dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier a été réputé complet, vaut avis favorable.

Tout avis défavorable doit être motivé et ne peut se fonder sur des exigences autres que celles fixées par les textes.

L'avis du Président du Conseil exécutif de Corse comprend les mêmes indications que celles pour une autorisation, mentionnées à l'article 103-1-2 du présent règlement.

La même procédure d'autorisation avec avis préalable du PCE de Corse s'applique aux demandes de transformation ou d'extension d'établissements ou de services.

Article 103-3

Règles communes de constitution des dossiers (demande d'autorisation ou d'avis) Références :

- Article R. 2324-18 du CSP;
- Article L. 214-1 du CASF
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (JORF n°0208 du 7 septembre 2021)

Qu'il s'agisse d'une demande d'autorisation pour un établissement à gestion publique, ou, d'une demande d'avis pour un établissement à gestion privée, le dossier de demande doit comporter :

- Le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projeté ;
- Les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil projeté ;
- Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
- L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation, telle que définie par le référentiel bâtimentaire fixé par arrêté du ministre de la Famille ;
- Selon les exigences fixées dans le référentiel bâtimentaire national, une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal, au niveau départemental, les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas communaux ou intercommunaux pluriannuels de développement des services aux familles lorsque de tels schémas ont été adoptés, et, les schémas départementaux des services aux familles;
- Le type d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants auquel appartient l'établissement ou service projeté, crèche collective, jardin d'enfants ou crèche familiale ;
- La capacité d'accueil de l'établissement projeté et la catégorie correspondante, à savoir :
 - Soit la catégorie des « crèches collectives et haltes-garderies », qui comprend les « micro-crèches » (inférieur ou égal à 12 places), les « petites crèches » (entre 13 et 24 places), les crèches entre 25 et 39 places, les « grandes crèches (entre 40 et 59 places), et les « très grandes crèches (égal ou supérieur à 60 places) ;

- Soit la catégorie des « jardins d'enfants », qui comprend les « petits jardins d'enfants (inférieur ou égal à 24 places), les jardins d'enfants d'une capacité d'accueil entre 25 et 59 places et les « grand jardins d'enfants (supérieur ou égal 60 places) ;
- Soit la catégorie des « crèches familiales », qui comprend les « petites crèches familiales » (inférieur à 30 places), les crèches familiales d'une capacité d'accueil entre 30 et 59 places, et les « grandes crèches familiales » (entre 60 et 89 places) ;
- Le plan des locaux projetés avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ;
- Le projet d'établissement ou de service mettant en œuvre la « Charte nationale de l'accueil du jeune enfant » et comprenant trois volets, à savoir, un projet d'accueil, un projet éducatif et un projet social et de développement durable, ou, le projet de ce document s'il n'a pas encore été adopté ;
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement précisant notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou le projet de ce règlement s'il n'est pas encore adopté.

Le président du Conseil exécutif de Corse ne peut exiger d'autres pièces ou informations que celles prévues au présent article.

Article 103-3-1

Transmission ultérieure d'autres documents ou informations

Quinze jours au plus tard avant l'ouverture de l'établissement ou du service au public, le gestionnaire transmet au PCE de Corse :

- Une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public au sens de la législation sur les établissements recevant du public (ERP);
- Le cas échéant, une copie de la déclaration au Préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et les avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;
- Une adresse électronique ainsi que deux numéros permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe de la structure en cas d'alerte ou d'urgence.

Article 104

Le rôle du médecin responsable du service de protection maternelle et infantile

Références:

- Articles L. 2112-1, L. 2324-1, L. 2324-2; R. 2324-25 à Art. R. 2324-32; R. 2324-33 à Art. R. 2324-45 du CSP
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (JORF n°0208 du 7 septembre 2021)

Qu'il s'agisse d'une procédure d'autorisation préalable, ou d'avis préalable , le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile vérifie que les conditions légales et règlementaires exigibles (ci-dessus référencées) pour l'installation et le fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil du jeune enfant et s'assure du respect des dispositions du référentiel bâtimentaire national en vigueur selon la date d'entrée en vigueur desdites dispositions.

Que ce soit dans le cadre de la procédure d'autorisation (gestion privée) ou dans le cadre de l'avis préalable (gestion publique) de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue. Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions règlementaires, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

Le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile vérifie aussi les conditions de qualification et / ou d'expérience professionnelle, de moralité, d'aptitude physique des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services (ci-dessus référencées).

L'instruction de la demande d'autorisation ou d'avis se fait sur pièces et sur place.

Précisions relatives à l'entrée en vigueur des dispositions du référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage adopté par arrêté du 31 août 2021 (JORF n°0208 du 7 septembre 2021) tendant à expliciter les dispositions des articles R. 2324-27 et R. 2324-28 du code de la santé publique

- Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est déposée à compter du 1er septembre 2022 inclus, s'applique l'ensemble des dispositions de l'arrêté et du référentiel annexé;
- Pour les établissements et services d'accueil du jeune enfant pour lesquels la demande complète d'autorisation ou d'avis de création est ou a été déposée avant le 1er septembre 2022, dont les crèches déjà existantes :
 - S'appliquent **dès le 1 septembre 2021**, les recommandations contenues à l'article 3 de l'arrêté et aux articles II.2.2, II.4.1, II.6.7 et III.1.2 du référentiel ;
 - Si elles ne sont pas déjà mises en œuvre, doivent également être appliquées au plus tard le 1er septembre 2026 les obligations contenues aux articles I.2.1, II.2.3, II.2.4, II.4.1, II.4.2, II.6.3, II.6.4, II.6.5, II.6.6, II.6.8, II.6.9, II.6.10, III.1.1, III.1.2, III.2.2, III.7.2, III.7.4, IV.5.1, IV.5.2 du référentiel.

Article 105

Caractéristiques et missions des établissements et services d'accueil non permanent du jeune enfant

Références :

- Articles R. 2324-17, R. 2324-46, R. 2324-47, R. 2324-47-6, R. 2324-49 du CSP
- Article L. 214-1-1 CASF
- Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune (<u>JORF n°0228 du 30 septembre 2021</u>)

L'accueil dans les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux. Ces établissements et services offrent un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique grâce un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés et favorisent la socialisation de tous les enfants au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées.

Les jardins d'enfants accueillent des enfants âgés de dix-huit mois et plus, en vue de promouvoir leur socialisation et leur épanouissement ainsi que de faciliter la transition vers leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

Les jardins d'éveil accueillent des enfants de 2 ans et plus en vue de faciliter leur intégration dans l'enseignement du premier degré.

Les crèches familiales contribuent à l'offre d'accueil du jeune enfant, tant occasionnel que régulier, ainsi qu'au développement des compétences des assistants maternels qu'elles emploient.

Les structures d'accueil occasionnels ou saisonniers, qui peuvent revêtir l'une des trois formes (crèches collectives ; jardins d'enfants ; crèches familiales), répondent à la fluctuation des besoins d'accueil liée aux caractéristiques de l'activé économique de leur territoire d'implantation. Leur particularité est d'être soumise à une durée d'ouverture annuelle maximale de 210 jours comprenant au-moins 150 jours consécutifs.

Tous les établissements ou services d'accueil de la petite enfance inscrivent leur action dans le cadre et dans le respect de la « Charte nationale de l'accueil du jeune enfant » (ci-dessus référencée).

Article 105-1

Classification des établissements et services

Référence : article R. 2324-17 CSP

Les établissements et services d'accueil de la petite enfance comprennent les « crèches collectives » dont les « haltes-garderies », les « jardins d'enfants, et les « crèches familiales », ainsi que les mêmes types de structures fonctionnant en établissements ou services « ponctuels ou saisonniers » :

- <u>Les « crèches collectives »</u> sont les structures qui accueillent des enfants dans leurs locaux de manière régulière ou occasionnelle, y compris les établissements proposant un accueil de courte durée, c'est-à-dire mes « haltes-garderies » ;
- <u>Les « jardins d'enfants »</u> sont les structures qui accueillent des enfants âgés de dix-mois et plus ;
- <u>Les « crèches familiales »</u> sont les structures qui assurent l'accueil d'enfants, régulier ou occasionnel, par des assistants maternels agréés par le Président du Conseil exécutif de Corse, ces deniers étant salariés de la structure.

Tout type d'établissement ou service d'accueil de la petite enfance visé au présent article peut organiser l'accueil des enfants de façon uniquement occasionnelle ou saisonnière selon les besoins du territoire ;

Tout type d'établissement ou service d'accueil de la petite enfance visé au présent article peut être à gestion parentale ;

Toute crèche collective et tout jardin d'enfants, peut fonctionner en mode multi-accueil

Ne sont pas des établissements ou services d'accueil de la petite enfance, les « maisons d'assistants maternels ».

Article 105-2

Capacité d'accueil des différentes structures

I° Capacité d'accueil par « catégorie » de crèches

Référence : article R. 2324-46

Les crèches collectives et les haltes-garderies relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil règlementaire :

CATEGORIE	CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE
Micro-crèches	≤ 12 places
Petites crèches	Entre 13 et 24 places
Crèches 25-39 (moyennes)	Entre 25 et 39 places
Grandes crèches	Entre 40 et 59 places
Très grandes crèches	≥ 60 places
Par unité d'accueil de crèche ou de halte-	Maximum 60 places
garderie	

II° Capacité d'accueil par « catégorie » de jardins d'enfants et capacité d'accueil des jardins d'éveil

Références: article R. 2324-47 et R. 2324-47-6 du CSP

Les jardins d'enfants relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil règlementaire :

CATEGORIE	CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE
Petits jardins d'enfants	≤ 24 places
Jardins d'enfants 25-59 (moyen)	Entre 25 et 59 places
Grands jardins d'enfants	≥ 60 places
Par unité d'accueil de jardin d'enfants	Maximum 80 places
Jardins d'éveil	Entre 12 et 80 places

III° Capacité d'accueil par catégorie de crèches familiales

Référence : article R. 2324-48 CSP

Les crèches familiales relèvent d'une catégorie déterminée par leur capacité d'accueil :

CATEGORIE	CAPACITE D'ACCUEIL SIMULTANE
Petite crèche familiale	< 30 places
Crèche familiale 30-59 (moyenne)	Entre 30 et 59 places
Grandes crèches familiales	Entre 60 et 89 places
Très grande crèche familiale	≥ 90 places

IV° Capacité d'accueil par catégorie de structures d'accueil ponctuel ou saisonnier Référence ; articles R. 2324-17-III°, R. 2324-49, R. 2321-14-1 du CSP

Les structures d'accueil ponctuel ou saisonnier relèvent de l'une deux catégories déterminées par leur capacité d'accueil :

Etablissements ou services saisonniers ou ponctuels de moins de 25 places	
Etablissements ou services saisonniers ou ponctuels de 25 places et plus	

V° Les structures à gestion parentale

Références: articles R. 2324-17-IV°, R. 2324-50 CSP

Tout type de structure d'accueil de la petite enfance répertorié à l'article 105-1 du présent règlement peut être à gestion parentale.

La capacité d'accueil simultané d'un établissement ou service à gestion parentale est de maximum 80 places.

En dehors des professionnels habilités règlementairement, seuls les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant peuvent participer à l'accueil des enfants.

VI° Le mode « multi-accueil »

Références: article R. 2324-17-II° CSP

Un même établissement ou service peut associer l'accueil collectif et l'accueil familial, ou bien, l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Les structures « multi-accueil » proposent, au sein d'une même structure, différents modes d'accueil pour les enfants de moins de six ans : places d'accueil régulier avec des places d'accueil occasionnel (de type « halte-garderie ») ou des places d'accueil polyvalent (c'est-à-dire régulier ou occasionnel suivant les besoins), ou encore, des places d'accueil collectif avec des places d'accueil familial, des places d'accueil d'urgence et des places d'accueils en horaire atypique.

La capacité d'accueil n'est pas spécifique et obéit aux règles répertoriées à l'article 105-2 du présent règlement, notamment 60 places maximum par unité d'accueil.

VII° Accueil en surnombre dans les crèches et les jardins d'enfants

Référence :

- Article R. 2324-7 CSP
- Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant (JORF n°0241 du 15 octobre 2021)

Dans les crèches collectives et dans les jardins publics, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du PCE de Corse ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressé par le gestionnaire public, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire, les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire étant précisées par arrêté ministériel (ci-dessus référencé).
- Les règles d'encadrement de l'accueil sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- Le gestionnaire de l'établissement transmet, à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile, les informations nécessaires au contrôle du respect des conditions à respecter pour l'accueil en surnombre autorisé;
- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social.

Article 106

Règles spécifiques relatives à l'autorisation ou à l'avis concernant les établissements et services d'accueil saisonniers ou ponctuels

Référence : art. R.2324-49-1 CASF

Concernant spécifiquement les établissements ou services d'accueil ponctuel ou saisonnier quelle que soit leur forme, la demande d'autorisation ou d'avis est transmise au PCE de Corse au plus tard trois mois avant la date d'ouverture envisagée. L'autorisation ou l'avis vaut pour cinq ans à compter de la date de la première ouverture de l'établissement.

Lorsque la demande tend au renouvellement de l'autorisation en cours, la visite sur place du médecin de PMI peut avoir lieu après l'ouverture de l'établissement ou du service au public.

Lors de chaque réouverture au cours de la période d'autorisation, et au plus tard un mois avant la réouverture de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement informe le PCE de Corse de son projet de réouverture.

<u>Section 2</u>: <u>Le suivi et le contrôle des établissements ou services d'accueil non permanent de la petite enfance en cours d'existence</u>

Article 107

Mission de contrôle et de surveillance du médecin responsable du service de PMI

Références:

- Articles L. 211-1-4°, L. 2324-2, R. 2324-25 CSP;
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (JORF n°0208 du 7 septembre 2021)

Les vérifications mentionnées à l'article 104 du présent règlement interviennent dans le cadre de toutes les procédures :

- Demandes de modifications de l'existant (de l'autorisation ou de l'avis)
- Contrôles.

Le médecin responsable de protection maternelle et infantile demande aux personnes gestionnaires des établissements et services de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil dont la liste et les modalités de transmission sont fixés par arrêté ministériel (ci-dessus référencé).

Article 107 -1

Exercice du contrôle

Le médecin du service de PMI organise un contrôle périodique, qui peut être inopiné, des structures d'accueil de la petite enfance.

Un rapport de contrôle est établi contradictoirement pour chaque contrôle.

Article 108

Le pouvoir d'injonction du Président du Conseil exécutif de Corse

Référence : article L. 2324-1 alinéa 1^{er} et L.2324-3 du CSP

I. Le Président du Conseil exécutif de Corse peut adresser, aux établissements et services à gestion privée, des injonctions lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées.

C'est le représentant de l'Etat dans le département qui peut adresser des injonctions aux établissements et services à gestion publique et aux centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances.

II. Dans tous les cas, s'il n'est pas satisfait aux injonctions de l'un ou de l'autre, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive des établissements, après avis du Président du Conseil exécutif de Corse s'agissant des établissements ou services privés et publics.

La fermeture définitive par le Préfet vaut retrait de l'autorisation délivrée par le PCE de Corse aux établissements ou services à gestion privée.

En cas d'urgence, le Préfet de département peut, par arrêté motivé, fermer immédiatement à titre provisoire tout établissement ou service d'accueil non-permanent de jeunes enfants, privés ou publics et doit en informer le PCE de Corse.

<u>Section 3</u>: L'autorisation et le contrôle des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les accueils de loisirs avec hébergement

Sous-section 1 : les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

Article 109

Les établissements d'accueil extrascolaires sans hébergement et périscolaires ou « accueil de loisirs sans hébergement »

Références:

- Articles L. 2324-1 alinéa 2, Art. R. 2324-49-2 du CSP;
- Articles R. 227-1-II°-1, et R. 227-2 du CASF;
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage (JORF n°0208 du 7 septembre 2021)

Les notions d'accueil extrascolaire et périscolaire se définissent comme suit :

• L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas d'école, les dimanches et pendant les vacances scolaires; l'effectif maximum y est de 300 mineurs.

• L'accueil périscolaire est celui qui se déroule les autres jours ; l'effectif maximum est celui de l'école à laquelle il s'adosse, et, lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum est limité à 300.

La création d'un service ou d'un établissement d'accueil périscolaire et /ou extrascolaire pour enfants de moins de six ans est soumis à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le Département et à l'avis du médecin responsable de PMI.

L'avis du médecin responsable de PMI porte notamment sur le respect des préconisations du référentiel national (ci-dessus référencé).

<u>Sous-section 2</u>: Les centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances

Article 110

Le régime de l'avis préalable du Président du Conseil exécutif de Corse pour les centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances, publics ou privés, accueillant des enfants de moins de six ans

Référence : article L. 2324-1 alinéa 3, R. 2324-11 du CSP

La décision de création, d'extension et de transformation des centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances, publics ou privés est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans la Collectivité de Corse après avis du médecin responsable du service de PMI pour les enfants de moins de six ans.

L'autorisation délivrée par le Préfet de département mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis.

Article 110-1

L'avis du médecin responsable du service de PMI dans la procédure de création des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances

Références : articles R.2324-10 à R. 2324-13 du CSP

L'organisateur d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs adresse une demande d'autorisation au représentant de l'Etat dans le département du lieu (soit le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, soit le Préfet de Haute Corse), le service compétent étant la « Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP).

A la réception du dossier complet de demande, le Préfet de département, saisit le Président du Conseil exécutif de Corse en vue de la consultation du médecin responsable du service de PMI de la Collectivité de Corse.

L'avis porte sur l'adaptation des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans.

Le projet d'établissement est dispensé du volet « social et développement durable » et le règlement de fonctionnement est dispensé de mention relative au concours d'un référent « Santé et accueil inclusif », de la mention relative au concours d'autres professionnels extérieurs ; enfin, il est également dispensé de mentionner les modalités d'inscription et des conditions d'admission des enfants.

A défaut de réponse du Président du Conseil exécutif de Corse à l'expiration d'un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été rendu.

Le silence des services de l'Etat gardé pendant plus de trois mois suite à la demande de l'organisateur du projet de séjour de vacances ou de l'accueil de loisirs vaut décision implicite de rejet de l'autorisation.

Article 110-2

La surveillance et le contrôle des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances accueillant des enfants de moins de six ans

Références:

- Articles L. 2324-2 et L. 2324-3; R.2324-14, à 2324-15 et R. 2349-2 du CSP;
- Article L. 227-4 du C ASF

Dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance, le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou un médecin responsable d'un ressort territorial sectorisé de PMI, s'assure que l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs sont adaptés aux besoins et aux rythmes de vie des mineurs accueillis et conformes aux prescriptions règlementaires.

Il peut obtenir, auprès de l'organisateur de l'accueil, la communication du projet éducatif.

Il transmet ses observations au Préfet du département qui a délivré l'autorisation.

Lorsqu'un établissement accueille des enfants scolarisés de moins de six ans à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, son organisation, son fonctionnement et l'aménagement de ses locaux doivent répondre aux mêmes exigences que celles applicables règlementairement aux établissements d'accueil ponctuel ou saisonnier de jeunes enfants.

Pour ce qui concerne les placements de vacances, un mois au moins avant le début de chaque séjour, l'organisateur du séjour de vacances dans une famille adresse au Préfet du lieu de déroulement du séjour les noms et adresses des familles d'accueil et des mineurs accueillis ainsi que les dates de leur séjour.

Ce dernier en informe le Président du Conseil exécutif de Corse afin que le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile puisse exercer sa mission de contrôle et de surveillance.

<u>Chapitre 2</u>: L'AGREMENT, LA FORMATION ET LE CONTROLE DES ASSISTANTS MATERNELS ET L'AGREMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Section 1: L'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux

Sous-section 1 : l'obligation d'agrément

Article 111

Nécessité d'un agrément du Président du Conseil exécutif de Corse pour l'exercice des professions d'assistant maternel et d'assistant familial

Référence : article L. 421-3 du CASF

Pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, il est nécessaire de résider en Corse et, d'obtenir un agrément en cette qualité, du Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile.

Seul le métier d'assistant maternel intéresse l'accueil de la petite enfance à proprement-parler, le métier d'assistant familial étant dédié à la « protection de l'enfance ».

Pour autant, les deux métiers ont en commun l'agrément qui relève d'une compétence exclusive du Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile.

Article 111-1

Accueil des jeunes enfants conforme aux principes de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Références:

- Article L. 214-1-1 CASF
- Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune (JORF n°0228 du 30 septembre 2021)

Les assistants maternels agréés intègrent à leur pratique professionnelle, les principes posés la « Charte nationale d'accueil du jeune enfant » (ci-dessus référencée).

Article 112

Assistant maternel et assistant familial : deux métiers distincts

Référence : articles L. 421-1 et L. 421-2

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé « maison d'assistants maternels », de manière habituelle et de façon non permanente, des mineurs confiés par leurs parents ou autres représentants légaux, ou encore, par l'intermédiaire « crèche familiale ». L'assistant maternel exerce sa profession comme salarié de particuliers-employeurs, ou, de personnes morales de droit public, ou de personnes morales de droit privé, en fonction du statut de l'organisme gestionnaire.

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille à son domicile, de manière habituelle et de façon permanente, des mineurs ou des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique.

L'assistant familial exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une « famille d'accueil ».

Article 113

L'accueil de jeunes enfants en « maison d'assistants maternels » (MAM)

Référence: article L. 424-1 à L. 424-7 du CASF; Circulaire CNAF n° 2016-007 du 6 avril 2016;

L'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'un lieu appelé « maison d'assistants maternels » distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux.

Ce dispositif nécessite aussi l'accord du Président du Conseil exécutif de Corse, dans le cadre de la procédure d'agrément.

La « MAM » n'a pas de personnalité morale, nonobstant la création, le cas échéant d'une association ou d'une société chargée de la gestion de la MAM. Ainsi, chaque assistant maternel demeure responsable de ses actes à titre individuel.

Article 113-1

Nombre d'assistants maternels au sein d'une même MAM et capacité d'accueil

Référence : article L 424-1

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt.

Article 113 -2

Autres dispositions spécifiques relatives à l'accueil en MAM

Références : articles L. 424-2 et L. 424-3

Sur autorisation du parent concerné, l'assistant maternel peut déléguer l'accueil de l'enfant dont il a la charge à un ou plusieurs assistants maternels exerçant au sein de la même MAM.

L'autorisation de délégation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel « délégant » auquel est joint en annexe, l'accord de chaque assistant maternel à qui l'accueil peut être délégué.

La délégation d'accueil ne peut faire l'objet d'aucune rémunération et ne peut aboutir non plus à ce qu'un assistant maternel accueille plus d'enfants que le nombre prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.

L'assistant maternel qui bénéficie d'une délégation d'accueil souscrit une assurance de responsabilité civile pour tous les dommages que les enfants pourraient provoquer ou subir, y-compris pour ceux survenant au cours d'une période d'exercice de la délégation. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit auprès du Président du Conseil exécutif de Corse lors de la demande d'agrément pour l'exercice en MAM.

Article 114

Organisation de séances périodiques d'information sur le métier d'assistant maternel et sur le métier d'assistant familial

Références: article L. 2112-2 du CSP; articles L. 214-6, R. 421-1 et D. 421-2 du CASF

Le service de PMI organise périodiquement des séances d'information sur le métier d'assistant maternel et des réunions d'information sur celui d'assistant familial, l'organisation des secondes étant facultatives.

La Collectivité de Corse peut passer un marché de prestations pour une gestion déléguée en tout en partie de ces séances d'information.

Tout candidat potentiel à l'agrément en qualité d'assistant maternel qui s'est fait connaître des services de PMI est informé des lieux, date et horaires de la prochaine séance d'information. Le candidat qui a déjà remis sa demande d'agrément est également invité à participer à la prochaine séance

Il en est de même s'agissant des candidatures à l'agrément d'assistant familial.

Article 114-1

Information sur le métier d'assistant maternel

Référence : article R. 421-1 CASF

Au cours des séances d'information des assistants maternels sont présentés, notamment :

- Le rôle et les responsabilités de l'assistant maternel;
- Les modalités d'exercice de la profession ;
- Les conditions de l'agrément,
- Les droits et obligations attachés à l'agrément ;
- Les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant :
- Et, si possible, les rudiments du droit du travail applicable (notamment convention collective du particulier-employeur d'assistants maternels).

Sont mobilisé pour ces séances, notamment, des professionnels du service de PMI.

Des représentants d'associations et d'organisations représentatives d'assistants maternels, des personnes morales et des particuliers-employeurs peuvent être invités à participer à ces séances d'information.

Les « relais petite enfance » (RPE) constitués par les communes ou les intercommunalités peuvent être associés à l'organisation de ces séances.

Article 114-2

Information sur le métier d'assistant familial

Référence : article D. 421-2 CASF

Au cours de séances d'information relatives à l'activité d'assistant familial, sont présentés, notamment :

- Les modalités d'exercice de la profession
- Les conditions d'agrément d'un assistant familial ;
- Les droits et obligations attachés à l'agrément ;
- Les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant;
- Et, si possible, les grands rouages de la protection de l'enfance.

Sont mobilisé pour ces séances, notamment, des professionnels du service de PMI qui peuvent s'adjoindre le concours d'un professionnel de l'aide sociale à l'enfance.

Des représentants d'associations et d'organisations représentatives d'assistants familiaux, des personnes morales employeurs peuvent être invités à participer à ces séances d'information.

Article 114-3

Séances d'information mixtes

En fonction des besoins recensés ou estimés entre deux séances d'information programmées, le service de PMI détermine si la prochaine séance d'information est mixte ou spécifique à l'un des deux métiers afin notamment de prévoir les intervenants correspondants.

Article 115

Domaines de dispenses ou d'exclusion du champ d'application de l'agrément d'assistant maternel

Référence ; article L. 421-17 du CASF

Les personnes dispensées d'agrément d'assistant maternel ne bénéficient pas du statut professionnel des assistants maternels agréés, cette considération ayant de multiples effets au plan de régimes juridiques applicables, particulièrement au niveau du droit du travail applicable, de l'octroi du complément de libre choix du mode de garde par la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole notamment.

Les personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au $6^{\text{ème}}$ degré inclus ne sont pas soumises à l'obligation d'agrément, sauf si le mineur est confié par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

L'accueil de jeunes enfants au domicile des parents, non seulement n'est pas soumis à l'agrément, mais ne relève en aucune façon de la compétence du service de PMI.

Article 116

La procédure de mise en demeure et la sanction du défaut d'agrément

Références ; articles L. 321-4, L. 421-10à L. 421-12 du CASF

Les dénonciations d'accueil sans agrément, même anonymes, sont prises en compte par le service de PMI.

Lorsqu'il a connaissance d'une personne accueillant à son domicile, moyennant rémunération et de façon habituelle, un ou des enfants sans l'agrément requis, le Président du Conseil exécutif de Corse diligente une procédure obligatoire de mise en demeure de solliciter l'agrément : l'accueillant est mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de régulariser sa situation en présentant une demande d'agrément dans le délai de 15 jours ; le formulaire CERFA de demande est joint à cet envoi ou expressément référencé dans le courrier de mise en demeure.

Le courrier de mise en demeure mentionne l'obligation pour l'accueillant, de communiquer au Président du Conseil exécutif de Corse, les noms, prénoms et adresses des représentants légaux des mineurs qu'il accueille. A réception des informations, le Président du Conseil exécutif de Corse informe les représentants légaux concernés de la procédure de mise en demeure.

La mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de solliciter l'agrément ne préjuge en rien des suites qui pourront être réservées à la demande. Les représentants légaux doivent rechercher une solution provisoire et / ou définitive de garde de leur(s) enfant(s).

Suite à la délivrance du récépissé de dépôt de la demande, le président du Conseil exécutif dispose théoriquement d'un délai de trois mois pour notifier sa réponse. Toutefois, sous réserve des contraintes de service, ces derniers tentent de raccourcir ce délai d'instruction, dans l'intérêt des familles concernées.

L'accueillant mis en demeure qui ne satisfait pas à son obligation de solliciter l'agrément sans mettre fin à l'accueil encourt une sanction pénale de 3 750 € et 3 mois d'emprisonnement ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer la profession.

Encourt la même peine la personne qui continue à accueillir des mineurs suite à un refus d'agrément, un retrait d'agrément ou pendant une suspension d'agrément.

Sous-section 2 : les conditions et la procédure d'agrément

§ I Conditions d'agrément

Article 117

Les incapacités pénales d'exercice

Références : article L. 136 et L. 421-3 du CA

Ne peut être agréé ou continuer à bénéficier d'un agrément pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat ou l'assistant qui a été condamné :

- pour un crime quel qu'il soit ;
- à au-moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour l'un des délits suivants :
 - la quasi-totalité des atteintes à la personne à l'exception des condamnations pour homicide, pour coups et blessures involontaires et pour les attentes à la personnalité (atteinte à la vie privée; dénonciation calomnieuse, violation du secret professionnel, etc.);
 - Les appropriations frauduleuses (vols, escroqueries, abus de confiance, etc.) et le recel; la corruption passive, le trafic d'influence, la soustraction et le détournement de biens, commis par des personnes exerçant une fonction publique;

- La corruption active et le trafic d'influence commis par des particuliers ;
- Les entraves à l'exercice de la justice ;
- Les faux et usages de faux ;
- L'incitation à l'usage ou au trafic de stupéfiants.

Tableau des références correspondantes du Code pénal

Infractions (crimes ou délits) donnant lieu à l'incapacité pénale d'exercice pour condamnation à au-moins deux mois d'emprisonnement sans sursis référencés par renvois du code de l'action sociale et des familles, au code pénal

- Livre II, Titre II, chapitre Ier sauf alinéa 1 de l'article 226-1;
- Livre II, Titre II, chapitre II sauf l'alinéa 2 de l'article 222-19 ;
- Livre II, Titre II, chapitres III, IV, et V;
- Livre III, Titre Ier;
- Livre III, Titre II, chapitre Ier;
- Livre IV, Titre III, chapitre II, section III, paragraphes 2 et 5;
- Livre IV, Titre III, chapitre IV, section II;
- Livre IV, Titre IV, chapitre Ier
- Ainsi que le délit prévu à l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.

Délits donnant lieu à l'incapacité pénale d'exercice quelle que soit la peine prononcée, référencés par renvois du code de l'action sociale et des familles au code pénal;

• Articles 222-29-1, 222-30, 227-22 à 2227-27, et 321-1 lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23.

Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il revient au service de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

Article 118

Condamnations pénales des autres majeurs vivant au domicile

Référence : article L. 421-3 du CASF

L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles suivants du code pénal :

- ➤ 221-1 à 221-5 (attentes volontaires à la vie humaine);
- > 222-1 à 222-18 (actes de torture ou de barbarie et divers délits de violences ;
- ➤ 222-23 à 222-33 (viol ; autres agressions sexuelles ; exhibition sexuelle ; harcèlement sexuel) ;
- ➤ 224-1 à 224-5 (réduction en esclavage et exploitation de la personne réduite en esclavage ; enlèvement et séquestration),
- ➤ Second alinéa de l'article 225-12-1 et 225-12-2 à 225-12-4 (recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable et certains autres délits de recours à la prostitution);
- ➤ 227-1 et 2227-2 (délits de délaissement de mineur de 15 ans);
- > 227-15 à 227-28 (délits de mise en péril de mineurs).

Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il revient au service de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

Article 119

Les conditions de fond de l'agrément

Références:

-Article L. 421-3, R. 421-3 du CASF

-Arrêté du 28 octobre 1992 fixant les conditions de l'examen médical obligatoire en vue de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux (JORF n° 254 du 31 octobre 1992)

-Annexe 4-8 et annexe 4-9 CASF

L'agrément est accordé, pour les deux professions, si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt-et-un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

Précisément, le candidat doit :

- Présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif;
- Passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs ;
- Disposer d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre d'enfants et des exigences fixées par le référentiel national des critères de l'agrément pour l'accueil chez les assistants maternels, ou, des exigences fixées par celui relatif aux assistants familiaux pour l'accueil chez ces deniers.

En outre, pour l'assistant maternel, l'agrément ne peut être délivré que si celui-ci autorise la publication de son identité et de ses coordonnées dans les conditions règlementaires mentionnées à l'article 149-2-1 du présent règlement.

Article 120

Des critères de l'agrément sous forme de référentiels nationaux

Références: articles R. 421-5 et R. 421-6; annexes 4-8 et 4-9 du CASF;

Les « critères » réglementaires servent à apprécier la réunion des conditions légales et règlementaires de l'agrément et doivent donc être utilisés pour l'évaluation des demandes.

Article 120-1

Référentiel pour l'agrément des assistants maternels

Le référentiel s'applique dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément, de modification et de renouvellement d'agrément ainsi que tout autre type de demande relative à la capacité d'accueil.

Les recommandations et limitations éventuellement formulées par le service de protection maternelle et infantile doivent être proportionnées à l'objectif recherché, qui est de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis chez l'assistant maternel en tenant compte de leur nombre et de leur âge.

Les critères doivent permettre d'apprécier d'une part, les capacités et les compétences pour l'exercice de la profession et d'autre part, les conditions matérielles d'accueil et de sécurité.

Article 120-1-1

Des critères tendant à l'appréciation des capacités et des compétences pour l'exercice de la profession d'assistant maternel

L'évaluation de la demande doit ainsi prendre en compte la capacité du professionnel à appliquer les règles relatives à la santé et à la sécurité de l'enfant, à l'administration de médicaments, au respect des règles relatives à l'hygiène, notamment alimentaire et aux incidences possibles sur la santé de l'enfant d'éventuels comportements à risque, dont le tabagisme, chez les personnes vivant au

domicile et présentes durant l'accueil. Le professionnel doit également avoir conscience des exigences et des contraintes liées à l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Sont également prises en considération sa maîtrise de la langue française orale et son aptitude à la communication et au dialogue, sa capacité d'informer les parents et de repérer une situation préoccupante chez l'enfant. L'assistant maternel doit pouvoir considérer les besoins de chaque enfant et poser un cadre éducatif cohérent, respectueux de l'intérêt de celui-ci.

Pour l'agrément des assistants maternels qui exercent en MAM, les mêmes critères que pour l'accueil au domicile s'appliquent et il convient de prendre en compte, en plus, la capacité du candidat à travailler en équipe et à exercer, le cas échéant, son activité dans un cadre de délégation d'accueil.

Article 120-1-2

Des critères tendant à l'appréciation des conditions matérielles d'accueil et de sécurité de l'habitation, de son accès et de son environnement immédiat

Référence : Article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation (MAM)

Le lieu d'accueil doit présenter des caractéristiques permettant, compte tenu, le cas échéant, des aides publiques accordées ou susceptibles de l'être, de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge. Le référentiel dispose qu'il faut prendre en compte la conformité du lieu d'accueil aux règles d'hygiène et de confort élémentaire, l'existence d'un espace suffisant permettant de respecter le sommeil des enfants, l'aménagement du lieu d'accueil ainsi que l'organisation de l'espace.

En termes de sécurité, une attention particulière doit être portée à la capacité de la professionnelle à prévenir les accidents domestiques et les risques manifestes pour la sécurité de l'enfant. Pour l'exercice en MAM, des critères spécifiques relatifs à la sécurité des locaux en cas d'incendie sont prévus.

Les MAM relèvent des dispositions du règlement dit « Sécurité-incendie » applicables aux établissements recevant du public (ERP) et sont, en principe, des établissements de la 5^{ème} catégorie.

Article 120-2

Référentiel pour l'agrément des assistants familiaux

Le référentiel s'applique aux demandes d'agrément initial, de modification et de renouvellement d'agrément d'assistant familial. Les critères s'articulent d'une part autour des capacités et compétences pour l'exercice de la profession d'assistant familiale, et d'autre part, autour des conditions d'accueil et de sécurité.

Article 120-2-1

Des critères tendant à l'appréciation des capacités et des compétences pour l'exercice de la profession d'assistant familial

L'évaluation de la demande doit ainsi prendre en compte les aptitudes éducatives du candidat qui doivent lui permettre, entre autres, de poser un cadre éducatif cohérent, structurant et adapté aux besoins du mineur ou du jeune majeur accueilli.

Le candidat doit avoir la connaissance du métier, du rôle et des responsabilités de l'assistant familial. Sont à prendre en compte, à ce titre, la capacité du candidat à mesurer ses obligations au regard du secret professionnel attaché à ses fonctions.

La maîtrise du français oral est obligatoire spécifiquement pour le suivi de la formation et l'établissement des relations, notamment avec l'enfant, sa famille, l'employeur, les services de la Collectivité de Corse et les professionnels concernés par la prise en charge du mineur ou du jeune majeur.

Article 120-2-2

Des critères tendant à l'appréciation des conditions matérielles d'accueil et de sécurité de l'habitation, de son accès et de son environnement immédiat

Le référentiel contient diverses prescriptions concernant le domicile de l'assistant familial. Le lieu d'accueil doit, ainsi que son environnement, présenter des caractéristiques permettant de garantir la santé, le bien-être et la sécurité des mineurs ou des jeunes majeurs accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge.

En termes de sécurité, une vigilance particulière doit notamment être apportée à la protection effective des espaces et des installations dont l'accès serait dangereux pour le jeune accueilli, tels que les escaliers, fenêtres, balcons ou encore cheminées.

Article 120-3

La maîtrise du français oral

La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat. Cette maîtrise est donc une condition de l'agrément pour les deux métiers.

§ II Procédure d'agrément et procédures connexes

Article 121

La demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial

Références:

- Articles L. 421-3 du CASF; articles R. D. 421-10, D. 421-11
- Arrêté ministériel du 18 octobre 2016 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant maternel et formulaire CERFA n° 13394*04;
- Arrêté ministériel du 16 août 2007 fixant le modèle de demande d'agrément d'assistant familial et formulaire CERFA n° 13395*02 ;

Pour l'agrément des assistants maternels comme pour celui des assistants familiaux, le modèle réglementaire de demande est établi <u>par arrêté ministériel</u>.

Le dossier de demande « CERFA » correspondant, qui définit strictement le contenu de la demande, peut être délivré dans les services de PMI ou téléchargé sur Internet.

La demande doit être accompagnée notamment d'un justificatif de l'identité du candidat, le cas échéant d'une copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, et d'un justificatif de son domicile.

Elle est accompagnée d'un certificat médical d'aptitude au métier envisagé. Le contrôle des vaccinations et la recherche des signes évocateurs de la tuberculose sont obligatoires. L'examen médical a pour objet de vérifier que l'état de santé du potentiel assistant maternel ou du potentiel assistant familial lui permet d'accueillir habituellement des mineurs.

Le candidat à l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial adresse le dossier complet de demande par envoi recommandé avec demande de d'avis de réception au Président du Conseil exécutif de Corse, ou le dépose dans un service de PMI habilité à recevoir les demandes et à délivrer le récépissé règlementaire.

Le récépissé règlementaire n'est délivré qu'en cas de dossier complet.

Le récépissé réglementaire est obligatoirement daté du jour du dépôt physique dans les services, ou bien, de la date de l'accusé de réception postal par la CdC (pas celle de la réception dans les services), cette date conditionnant le point de départ du délai d'instruction.

Dès réception de la demande, Le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite l'obtention de l'extrait de casier judiciaire du bulletin n° 2 du candidat à l'agrément (ou du candidat au renouvellement d'agrément) ainsi que celui des personnes majeures vivant à son domicile, excepté pour les jeunes majeurs accueillis au titre de la protection de l'enfance.

Lorsque le dossier de demande d'agrément (ou de demande de renouvellement d'agrément) est incomplet, le Président du Conseil exécutif de Corse adresse, dans un délai de 15 jours, un accusé de réception de pièces-manquantes. Les délais réglementaires d'instruction de la demande ne courent qu'à réception des pièces manquantes ainsi sollicitées.

La remise ou l'envoi d'un dossier CERFA insuffisamment renseigné peut être considérée comme une « pièce manquante ».

Article 122

Contenu de l'instruction de la demande d'agrément

Références: article L. 133-6, L. 421-3, R. 421-3 à R. 421-6, D. 421-4; annexe 4-8 du CASF

L'instruction de la demande d'agrément comporte :

- L'examen du dossier de demande dont le formulaire réglementaire renseigné ;
- Un ou des entretiens avec le candidat associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile :
- Une ou des visites au domicile du candidat ;
- La vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de certaines condamnations pénales faisant obstacle à la délivrance de l'agrément.

Les entretiens avec un candidat à l'agrément d'assistant maternel ou avec un assistant maternel déjà agréé ainsi que les visites à son lieu d'exercice (domicile privé ou maisons d'assistants maternels) doivent permettre d'apprécier, au regard des critères du référentiel réglementaire national mentionnés aux articles 120 à 120-1-2 du présent règlement, si les conditions légales et règlementaires de l'agrément mentionnées à son article 119 sont remplies.

Les visites au lieu d'exercice du candidat doivent concilier le respect de sa vie privée avec la nécessaire protection des enfants qu'il va accueillir.

Article 122-1

L'évaluation pluridisciplinaire

Une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels de PMI et pouvant être complétée par des professionnels d'autres services de la direction générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires est chargée de l'évaluation de la demande, notamment des visites à domicile et des divers entretiens. La composition de l'équipe n'est pas fixée par les textes mais doit permettre l'appréhension des différentes conditions de l'agrément.

La participation du médecin responsable de PMI ou d'un autre médecin responsable d'un secteur géographique de PMI est indispensable, à tout le moins pour prendre connaissance du certificat médical d'aptitude et pour vérifier la vaccination et si les signes évocateurs de la tuberculose ont été recherchés.

Article 122-2

Possibilité de recueillir l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial

Références: articles L. 421-3, D. 421-8, D. 421-9, D. 421-49 du CASF

Dans le cadre de l'instruction des demandes, le service de PMI peut solliciter l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession mais disposant d'une expérience professionnelle d'au-moins dix ans, et à une condition supplémentaire :

 Pour un assistant maternel, à condition d'être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou d'un diplôme dispensant règlementairement de la formation d'assistant maternel. • Pour un assistant familial, à condition d'être titulaire du diplôme d'état d'assistant familial (DEAF) ou d'un diplôme dispensant règlementairement de cette formation.

Article 123

La demande d'agrément pour l'exercice du métier d'assistant maternel en « maison d'assistants maternels » (MAM)

Références : articles L.424-1 à L. 424-7 du CASF

Lorsqu'une personne souhaite exercer la profession d'assistant maternel dans une MAM et ne dispose pas encore d'un agrément, elle en fait la demande auprès du Président du Conseil exécutif de Corse.

Si l'assistant maternel souhaite par la suite accueillir des enfants chez lui, il devra obtenir un nouvel agrément du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans une MAM doit lui demander une modification de son agrément en précisant le nombre d'enfants qu'il prévoit d'accueillir.

A défaut de réponse à la demande d'agrément ou à la modification d'agrément dans un délai de 3 mois, celui-ci est réputé acquis à la personne qui en a fait la demande.

Article 124

Possibilité d'évaluations externalisées

Référence : article D. 421-7 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, faire appel à des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant conclu convention à cet effet avec la Collectivité de Corse, pour réunir les éléments d'appréciation suivants :

- L'existence des garanties nécessaires pour l'accueil de mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif;
- La disposition d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistants maternels, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs.

Article 125

Délais d'instruction des demandes (assistants maternels et assistants familiaux)

Référence : Article L. 421-6 du CASF

La date du récépissé de dépôt de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, délivré suite à la réception d'un dossier complet, (ou la date de l'accusé de réception postal de l'envoi en recommandé) conditionne l'ouverture du délai d'instruction conformément aux règles mentionnées à l'article du présent règlement.

Le délai d'instruction de la demande est de <u>trois mois</u> pour l'agrément en qualité d'assistant maternel et de <u>quatre mois</u> pour l'agrément en qualité d'assistant familial.

Pour une demande d'agrément d'assistant familial, le Président du Conseil exécutif de Corse peut néanmoins, avant le terme du délai de quatre mois, prendre une <u>décision motivée</u> de prorogation du délai d'instruction dans la limite d'une durée de deux mois ; la décision de prorogation est notifiée.

Article 125-1

La sanction du dépassement du délai : l'agrément tacite

Références : articles L. 421-6 et D. 421-15 CASF

L'absence de notification par le Président du Conseil exécutif de Corse à l'intéressé au terme du délai d'instruction, vaut décision tacite d'acceptation de la demande.

Lorsque l'agrément est réputé acquis suite à l'absence de notification dans le délai d'instruction, le Président du Conseil Exécutif délivre sans délai une attestation d'agrément dont le contenu correspond à ce qui a été demandé s'agissant de la capacité d'accueil notamment.

Une attestation d'agrément est délivrée sans délai par le PCE de Corse à la personne intéressée et qui mentionne :

- S'agissant d'un agrément d'assistant maternel, le nombre de mineurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé ;
- S'agissant d'un agrément d'assistant familial, le nombre de mineurs et de jeunes majeurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé.

Pour l'agrément tacite en qualité d'assistant maternel, l'attestation précise en outre, si elles sont réunies, les conditions pour permettre la présence d'enfants supplémentaires sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans.

Si, de fait, suite à un agrément délivré tacitement, et notamment au regard de la capacité d'accueil, le médecin responsable de PMI estime que la configuration de l'agrément fait encourir un risque quelconque aux enfants accueillis, ou encore que l'agrément ne répond pas aux conditions légales et réglementaires de l'agrément, il doit initier et faire diligenter les procédures de droit commun de suspension et de retrait ou restriction d'agrément avec motivation.

Article 125-2

Identité et différences de régime juridique pour la demande de renouvellement d'agrément

I. Identité de régime

La demande de renouvellement d'agrément d'assistant maternel, comme celle d'assistant familial est soumise aux mêmes règles de forme, de délais d'instruction et de sanction du dépassement de délai.

II. Différences

Le renouvellement d'un premier agrément est soumis à la réalisation des obligations de formation.

La demande est accompagnée de diverses pièces justificatives supplémentaires ayant trait, notamment, à la formation, et mentionnées à l'article 138 du présent règlement.

Un refus de renouvellement, toutefois, ne peut être édicté qu'après avoir recueilli l'avis de la Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux, et compte-tenu du respect des différents délais, relatifs d'une part à la saisine de la Commission, d'autre part à l'instruction de la demande.

Article 126

Le contenu de la décision d'agrément d'assistant maternel

Références : Articles L.421-4 à L. 421-6, L. 421-14, D. 421-12 du CASF

La décision du PCE de Corse octroyant l'agrément d'assistant maternel mentionne obligatoirement :

- Le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément ;
- Le nombre d'enfants qu'il est autorisé à accueillir simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel, y-compris ses propres enfants, fixé de façon conforme aux règles relatives à la capacité d'accueil mentionnées aux articles 129 à 131-1 du présent règlement;
- Lorsque les conditions d'accueil sont réunies en amont, les modalités selon lesquelles le nombre autorisé d'enfants accueilli peut être augmenté en application de l'article <u>130-1 et</u> <u>131</u> du présent règlement
- Les obligations d'information et de déclaration réglementaires auxquelles l'assistant maternel est assujetti ;
- L'indication que l'assistant maternel peut aider à la prise de médicaments dans les conditions légales et réglementaires prévues au code de la santé publique, rappelées à l'article 102-1 du présent règlement.

• L'indication de la durée et du contenu de la formation imposée par la loi reçue par l'assistant maternel.

Article 126-1

Documents d'information à joindre à la notification de la décision d'agrément d'assistant maternel et autres informations à la charge du PCE du Corse

Référence : article D. 421-15-1 du CASF

En même temps que la décision ou l'attestation d'agrément, le Président du Conseil exécutif de Corse remet à l'assistant maternel des documents d'information relatifs à la formation, au suivi et à l'accompagnement dont il pourra bénéficier, en particulier en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants atteints de maladies chroniques ou porteurs de handicap, ainsi qu'aux conditions d'exercice de sa profession

Il lui remet un exemplaire de la « Charte nationale d'accueil du jeune enfant ».

Lors de la notification, le PCE de Corse informe l'assistant maternel agréé que, sauf opposition expresse de sa part, son nom, son adresse, son adresse électronique et son numéro de téléphone seront portés à la connaissance :

- Du Maire de sa Commune ou du Président de l'intercommunalité concernée ;
- Du « relai petite enfance » de la commune ou du relais intercommunal ;
- Des organismes et services désignés par le comité départemental des services aux familles ;
- Des organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

Il indique également :

- Les modalités selon lesquelles l'assistant maternel peut prendre l'attache du service de PMI :
- Le nom et les coordonnées du « relais communal de la petite enfance » ou du « relais intercommunal » où l'assistant maternel exerce lorsque ce relais existe.

Article 127

Le contenu de la décision d'agrément d'assistant familial

Références : articles L. 421-5 et D. 421-13 alinéa 2 CASF

L'agrément de l'assistant familial précise le nombre de mineurs et de jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans qu'il est autorisé à accueillir, fixé conformément aux conditions relatives à la capacité d'accueil.

Article 128

Notions « d'accueil simultané » et « d'accueil en alternance » pour les assistants maternels, de « places d'accueil » pour les assistants familiaux

Références : articles L. 421-4 (I) et D. 421-16 du CASF

La capacité d'accueil maximale autorisée est accordée en nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément chez l'assistant maternel, et, en places d'accueil de mineurs ou jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans chez l'assistant familial.

Une place d'accueil simultané chez l'assistant maternel permet d'accueillir sur cette seule et même place, un ou plusieurs enfants sans chevauchement aucun des temps d'accueils, ce, sans préjudice du nombre de contrats en cours d'exécution.

Une place d'accueil chez l'assistant familial est, en termes d'agrément, une place d'accueil à titre permanent, indépendamment du type de placement intervenir (mode continu ou mode intermittent), le caractère « permanent » de l'accueil induisant naturellement l'accueil simultané en cas de pluralité d'accueils.

Article 129

La capacité d'accueil des assistants maternels (accueil habituel)

Références : articles L. 421-4-(I) CASF

La capacité d'accueil maximale de l'assistant maternel est de quatre mineurs pouvant être accueillis simultanément. Elle est fixée dans la décision d'agrément, sans préjudice du nombre de contrats en cours d'exécution.

L'agrément initial de l'assistant maternel l'autorise à accueillir deux enfants au minimum sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas. Dans ce cas, l'insuffisance des conditions pour l'accueil simultané de deux enfants fait l'objet d'une motivation dans la décision du PCE de Corse.

La capacité d'accueil n'est pas assortie de tranches d'âge déterminées par les services de PMI.

L'assistant maternel, en cette qualité, détermine librement le nombre d'enfants qu'il souhaite accueillir, dans la limite du maximum autorisé par son agrément : il peut choisir d'en accueillir moins.

Article 129-1

<u>Capacité d'accueil lorsque les deux membres du couple sont agréés en qualité d'assistant maternel</u>

Référence : annexe 4-8 du CASF

Dans le cas particulier des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, exerçant tous deux la profession d'assistant maternel, à leur domicile, le nombre d'enfants que chacun d'entre eux est autorisé à accueillir doit être apprécié par assistant maternel, y compris le ou les enfants de moins de trois ans du couple présents au domicile.

Article 129-2

La dérogation à durée déterminée pour l'accueil simultané d'un nombre d'enfants supérieur à quatre

Références : Articles L. 421-4-1-(I) alinéa 1^{er} et D. 421-17-(I) CASF

A titre dérogatoire et afin de répondre à des besoins spécifiques, le Président du Conseil exécutif de Corse peut, si les conditions d'accueil le permettent, autoriser l'assistant maternel à accueillir, en cette qualité, plus de quatre enfants dans la limite de six mineurs âgés de moins de onze ans au total.

La demande de dérogation, faite sur papier libre, est adressée par l'assistant maternel agréé, au PCE de Corse, pour le service de PMI.

La décision octroyant la dérogation fixe la durée pour laquelle est accordée.

Article 129-3

La demande d'extension de capacité d'accueil autorisée dans l'agrément en cours d'existence pour l'assistant maternel

Références : articles L. 421-4-(I) CASF

En cours d'agrément, si les conditions d'accueil le permettent, l'assistant maternel peut formuler, sur « papier libre », une demande de modification de son agrément tendant à l'augmentation de la capacité d'accueil déjà autorisée, en nombre de places d'accueil simultané. L'extension de l'agrément est limitée à la capacité d'accueil maximale pour un assistant maternel, soit quatre.

Soit:

Nombre d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant les temps d'accueil

Hors application des dispositifs dérogatoires

Au maximum six mineurs âgés de moins de onze ans

Dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans

Article 130

Articulation de la capacité d'accueil autorisée avec la présence d'autres enfants au domicile pendant l'accueil des enfants confiés par contrat

Références: articles L. 421-4-II° alinéa 1er et 2, et L.421-4-1-II° et D. 421-17-I° CASF

Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, dans le respect de conditions de sécurité suffisantes, le nombre total de mineurs âgés de moins de onze ans simultanément sous sa responsabilité exclusive ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans.

Soit:

Nombre d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant les temps d'accueil

Hors application des dispositifs dérogatoires

Au maximum six mineurs âgés de moins de onze ans

Dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans

Article 130-1

Dépassement exceptionnel de la capacité d'accueil autorisée dans l'agrément sur simple déclaration au PCE de Corse pour l'accueil temporaire jusqu'à deux enfants de plus sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel si l'agrément mentionne cette possibilité

Références : L.421-4 (II alinéa 2) et D.421-17 (I) CASF

La possibilité mentionnée au présent article doit être autorisée préalablement dans l'agrément si les conditions le permettent.

Exceptionnellement et de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire, notamment lors de vacances scolaires, ou un besoin imprévisible, dans le respect de conditions de sécurité suffisantes, le nombre d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant les temps d'accueil peut être augmenté <u>de deux enfants</u> dans la limite inchangée de quatre enfants de moins de trois ans sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel.

Soit:

Nombre d'enfants présents au domicile sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel pendant les temps d'accueil

Au maximum huit mineurs âgés de moins de onze ans

Dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans

Le nombre de jours au cours desquels il fait application de ces possibilités de présence d'enfants sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel en nombre supérieur à celui de la capacité d'accueil ne peut excéder cinquante-cinq jours par année civile.

L'assistant maternel qui recourt à cette possibilité en informe le PCE de Corse sans délai et au plus tard dans les 48 heures suivant ce recours.

Pour chaque jour où l'assistant maternel recourt à cette possibilité, il indique le nombre total d'enfants de moins de onze ans sous sa responsabilité exclusive.

Ces informations sont déclarées au PCE de Corse <u>par voie électronique</u> de la manière suivante : lors de la délivrance de l'agrément, deux adresses-mail sont communiquées par écrit dans le cadre des documents de notification ; ces adresses-mails sont celles de personnels administratifs des secteurs territorialisés de PMI.

Article 131

Dépassement ponctuel de la capacité d'accueil autorisée dans l'agrément sur simple déclaration au PCE de Corse pour l'accueil de courte durée d'un seul enfant de plus

Références : articles L. 421-4-1 (II), L.214-7, D. 421-17 (III)

La possibilité mentionnée au présent article doit être autorisée préalablement dans l'agrément si les conditions le permettent.

Dans la limite de <u>cinquante heures par mois</u>, afin de permettre d'accueillir des enfants de manière ponctuelle, tout professionnel peut, de manière limitée dans le temps et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, accueillir en sa qualité d'assistant maternel <u>un enfant de plus</u> que le nombre de mineurs fixé par son agrément, notamment dans les situations suivantes :

- Les enfants non scolarisés âgés de moins de trois ans à la charge de demandeurs d'emploi et de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle afin de leur permettre d'accéder à un emploi, de créer une activité ou de participer aux formations et actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées;
- Pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés, notamment remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible.

Lorsque l'assistant maternel a recours à ce type de dépassement ponctuel il doit en informer :

- D'une part, les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ;
- D'autre part, sans délai et au plus tard sous 48 heures, le PCE de Corse par l'intermédiaire du service de protection maternelle et infantile.

Pour satisfaire à cette obligation de prévenance au PCE de Corse, l'assistant maternel mentionne dans sa déclaration :

- Les noms, adresses postales et électroniques et numéros de téléphone du ou des représentants légaux de l'enfant accueilli
- Les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli.

Ces informations sont déclarées au PCE de Corse par voie électronique de la manière suivante : lors de la délivrance de l'agrément, deux adresses-mail sont communiquées par écrit dans le cadre des documents de notification ; ces adresses-mails sont celles de personnels administratifs des secteurs territorialisés de PMI.

Article 131-1

Dépassement ponctuel de la capacité d'accueil autorisée dans l'agrément sur autorisation du PCE (besoins spécifiques)

Références : articles D. 421-17 (II) et L.421-4-1 (I)

Lorsque l'agrément est inférieur à quatre le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir en cette qualité peut être dépassé à la demande de celui-ci et sous réserve d'un accord écrit du Président du Conseil exécutif, pour répondre à des besoins spécifiques, notamment la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié ou pour l'accueil, pour une durée limitée, de fratries.

Dans ce cas, l'assistant maternel en informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement.

Article 132

Capacité d'accueil des assistants familiaux

Référence: article L. 421-5 et D.421-16 CASF

La capacité d'accueil de droit commun chez l'assistant familial est de trois mineurs ou majeurs de moins de vingt-et-un ans, au plus.

Si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, le PCE de Corse peut autoriser l'accueil de plus de trois mineurs ou jeunes majeurs pour répondre à des besoins spécifiques.

La demande de dérogation, faite sur papier libre, est adressée par l'assistant familial agréé au PCE de Corse, pour le service de PMI

Le nombre de mineurs ou jeunes majeurs pouvant être accueillis à titre dérogatoire chez l'assistant familial n'est limité que par l'étude des conditions et capacités d'accueil, au cas par cas, les textes étant silencieux sur la question du nombre maximal de dérogations pouvant être accordées.

La décision octroyant la dérogation fixe la durée pour laquelle est accordée.

Article 133

La demande d'extension de capacité d'accueil autorisée dans l'agrément en cours d'existence pour l'assistant familial

En cours d'agrément, si les conditions d'accueil le permettent, l'assistant familial peut formuler, sur « papier libre », une demande de modification de son agrément tendant à l'augmentation de la capacité d'accueil déjà autorisée, en nombre de places d'accueil permanent. L'extension de l'agrément est limitée à la capacité d'accueil maximale pour un assistant familial, soit trois.

Article 134

Capacité d'accueil en cas d'agrément mixte (d'assistant maternel et d'assistant familial

Référence: R. 421-14 CASF

Le nombre de mineurs que la même personne agréée en qualité d'assistant maternel et d'assistant familial est au maximum de trois, sauf dérogation.

Article 135

<u>Le dépassement temporaire d'agrément d'assistant familial autorisé par le PCE de Corse (PMI)</u> *Référence : article D. 421-18 CASF*

A titre exceptionnel, à la demande de l'employeur et avec l'accord préalable écrit de l'assistant familial et du PCE de Corse, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé afin de lui permettre notamment de remplacer un autre assistant familial indisponible pour une courte durée.

Article 135-1

<u>Le dépassement temporaire d'agrément simplement déclaré et sous la responsabilité de</u> l'employeur

Référence : article D. 421-18 CASF

Dans des situations exceptionnelles et imprévisibles, le nombre d'enfants que l'assistant familial est autorisé à accueillir peut être dépassé, sous la responsabilité de l'employeur, pour assurer la continuité de l'accueil. L'employeur en informe sans délai le président du conseil départemental.

Article 136

Durée et renouvellement de l'agrément de droit commun

Références : articles L. 421-3 alinéa 5, D. 421-12, D. 421-13, et D. 421-19 à D. 421-22 du CASF

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, renouvelable suite à une demande et une évaluation de même nature qu'une première demande d'agrément, pour les deux métiers. La procédure de renouvellement d'agrément est identique à celle de la demande initiale.

Article 136-1

Les exceptions à la durée renouvelable de cinq ans

<u>Références</u>: Articles L. 421-3, D. 421-21, D. 421-21-1, D. 421-22 et D.451-100

S'agissant des assistants maternels, tout renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de <u>dix ans</u> lorsque l'assistant maternel atteste de sa réussite aux épreuves d'évaluation de l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant.

Le renouvellement de l'agrément est accordé automatiquement et sans limitation de durée aux assistants familiaux qui ont obtenu le diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF).

Article 137

L'obligation du Président du Conseil exécutif de Corse de prévenir de l'échéance de l'agrément Référence : D. 421-19 CASF

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de son renouvellement et aumoins quatre mois avant celle-ci, le Président du Conseil exécutif de Corse indique à l'assistant maternel ou à l'assistant familial intéressé, qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément trois mois au-moins avant cette date s'il entend continuer à bénéficier de cet agrément. Un formulaire de demande de renouvellement est transmis en même temps que le courrier « d'appel au renouvellement », adressé en recommandé avec demande d'avis de réception.

Il est indiqué à l'intéressé que la demande de renouvellement du premier agrément doit être accompagnée obligatoirement de justificatifs attestant que l'assistant maternel ou l'assistant familial a satisfait à la totalité de ses obligations de formation.

Article 138

La demande de renouvellement d'agrément en qualité d'assistant maternel Références :

- Articles D.421-19; D.421-21(4°), D. 421-45 (II) et (III), D. 421-47 CASF
- Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel (NOR : SSAA2125074A)

La première demande de renouvellement d'assistant maternel est accompagnée de l'attestation de validation des 80 heures (formation préalable à l'accueil), de l'attestation de suivi des 40 heures restantes (formation d'adaptation à l'emploi) et, le cas échéant, de l'évaluation des périodes de formation effectuées en milieu professionnel.

A l'occasion de sa première demande de renouvellement d'agrément, l'assistant maternel produit également les documents suivants :

- Un justificatif de l'accueil effectif d'au-moins un enfant ;
- Un justificatif du fait qu'il d'est engagé dans la démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle ;
- Un justificatif du fait qu'il s'est engagé dans un parcours de qualification professionnelle en produisant notamment un document attestant qu'il s'est bien présenté à des épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant (sauf en cas de dispense règlementaire).
- Un justificatif d'inscription au site dédié de la CAF (sauf pour les assistants maternels dont les employeurs ne sont pas des particuliers).

Article 139

L'avis de l'employeur pour les assistants maternels exerçant en service d'accueil familial (crèche familiale)

Référence : article D.421-21 (III) CASF

Pour statuer sur la demande de renouvellement d'un assistant maternel exerçant sa profession comme salarié d'un service d'accueil familial, le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite l'avis motivé de son employeur. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été rendu.

Article 140

La demande de renouvellement d'agrément en qualité d'assistant familial

Référence : article D. 421-22 CASF

Toute demande d'un premier renouvellement d'agrément d'assistant familial est accompagnée des documents attestant que la totalité de la formation initiale obligatoire a été accomplie ou de documents justifiant d'une dispense textuelle de formation le cas échéant.

En dehors du cas où le renouvellement de l'agrément de l'assistant familial est accordé automatiquement et sans limitation de durée en raison de l'obtention du diplôme d'État d'assistant familial (DEAF), l'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans, après communication par l'employeur d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial.

En cas de silence de l'employeur dans un délai de deux mois suivant la demande de ces éléments, ces derniers sont réputés avoir été donnés.

Article 141

Validité nationale de l'agrément

Référence : L. 421-7 du CASF

Lorsqu'un assistant maternel ou un assistant familial, agréé par le Président d'un Conseil départemental, emménage dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil exécutif de Corse, conforme à sa nouvelle résidence.

Article 142

L'emménagement en Corse d'un assistant maternel ou d'un assistant familial agréé dans un département continental

Référence : article L. 421-7, R. 421-41 CASF

Lorsque l'assistant maternel ou l'assistant familial agréé sur le continent emménage en Corse, il communique, quinze jours au-moins avant son emménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa nouvelle adresse au Président du Conseil exécutif de Corse en joignant une copie de sa décision ou de son attestation d'agrément. Pour l'assistant maternel dont le projet est d'exercer en MAM, il communique l'adresse de la MAM dont il s'agit et les mêmes éléments selon les mêmes formes et délais.

Le Président du Conseil départemental du département d'origine transmet le dossier de l'intéressé au Président du Conseil exécutif de Corse dès que celui-ci en fait expressément la demande.

Pour les assistants maternels, le Président du Conseil exécutif de Corse diligente une visite à domicile (VAD) pour vérifier que leurs nouvelles conditions de logement sont satisfaisantes, dans le délai d'un mois à compter de leur emménagement. Au terme du <u>délai d'un mois</u> suivant la déclaration d'emménagement en Corse, l'assistant maternel peut accueillir.

Pour les assistants familiaux également, le PCE de Corse diligente une VAD afin de s'assurer que les conditions de logement sont conformes à l'agrément existant, aucun délai spécifique n'étant prévu par les textes pour ce faire.

Pour les deux métiers, lorsque les nouvelles conditions d'accueil le justifient, le PCE de Corse procède à la modification de l'agrément.

Article 143

Le changement de lieu d'exercice de l'assistant maternel ou le déménagement de l'assistant familial à l'intérieur du territoire de la Collectivité de Corse

En cas de changement de lieu d'exercice pour l'assistant maternel, de changement de résidence pour l'assistant familial, à l'intérieur du territoire de la Collectivité de Corse, l'assistant maternel ou l'assistant familial communique sa nouvelle adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil exécutif de Corse, quinze jours au-moins avant son emménagement.

La vérification des nouvelles conditions de logement est faite selon les mêmes procédures que celles indiquées à l'article 142 du présent règlement.

Article 144

Les décisions défavorables

<u>Références</u>: article L. 421-3 et R. 421-5 alinéa 2 CASF (jurisprudence pour le renouvellement)

Toute décision défavorable est notifiée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou selon tout autre moyen donnant date certaine et est motivée en fait et en droit, qu'il s'agisse d'une réponse négative ou partiellement négative suite à une première demande, une demande de renouvellement, ou encore une demande en cours d'agrément tendant à la modification de l'agrément ou à des autorisations de dépassement ponctuels de capacité d'accueil.

Toute décision défavorable indique les voies de recours, les délais de recours, et, la juridiction compétente pour sa contestation.

Le refus de renouveler un agrément ne peut pas être édicté sans avoir obtenu un avis préalable simplement consultatif de la « Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux » indiquée à l'article 144-2 du présent règlement.

Article 144-1

Le contenu de la motivation des décisions défavorables y-compris partiellement défavorables (assistants maternels)

Références:

- L ; 421-6, R. 421-5 alinéa 2 CASF ;
- L. 214-1-1-III et L. 133-6; L. 421-3 et R.421-3 CASF;
- Référentiel de l'annexe 8-4 du CASF.

Le refus d'agrément en qualité d'assistant maternel, ou encore, la décision d'autoriser à accueillir moins de quatre enfants doit être motivé.

Cette motivation ne peut correspondre, selon les cas, que strictement aux exigences légales et règlementaires, en l'occurrence :

- Celles relatives aux conditions de fond, légales et réglementaires de l'agrément ;
- Celles relatives aux conditions légales liées à l'absence de certaines condamnations pénales ;
- La maîtrise orale de la langue française ;
- Celles des critères fixés au référentiel national (ci-dessus référencé).
- Celles relatives aux diverses incapacités professionnelles prévues par la loi qui interdisent à une personne d'exercer des fonctions d'exploitation et de direction d'établissements, de services et de lieux de vie.

Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés.

Article 144-1-1

Les motifs spécifiques de retrait d'agrément d'assistant maternel prévus par les textes

Références: articles R. 421-26, R.421-18-1, R. 421-38 à R. 421-41 et D.421-17 CASF

Certains manquements graves (un seul suffisant alors) ou des manquements répétés aux obligations d'inscription, de déclaration et de notification des assistants maternels, peuvent justifier, après un avertissement du PCE de Corse, un retrait d'agrément.

Il s'agit de manquement(s) aux obligations suivantes :

• <u>L'obligation</u> d'inscription sur le site de la Caisse nationale des allocations familiales (mon enfant.fr) mentionné dans le formulaire règlementaire de demande d'agrément (cette

obligation n'existant pas pour les assistants maternels employés par une personne morale de droit public) ; <u>l'obligation</u> de communiquer leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique, sachant que les assistants maternels peuvent demander que ne soient pas rendus publics sur le site susmentionné, d'une part, s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale, d'autre part soit leur adresse électronique soit leur numéro de téléphone ; <u>l'obligation</u> de déclaration des disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, pour les six mois suivants assortie de la possibilité de procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment ;

- <u>L'obligation</u> d'informer sans délai le PCE de Corse de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande tel qu'il a été renseigné et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent ;
- <u>L'obligation</u> de déclarer au PCE de Corse, dans les huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des enfants qu'il accueille à titre habituel, de ceux accueillis au titre de tout type de dérogation accordée, ainsi que de ceux accueillis dans le cadre de l'accueil dérogatoire exceptionnel soumis à déclaration; les modalités d'accueil de ces enfants ainsi que les noms, et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs ; toute modification de ces éléments dans les 8 jours, notamment le départ définitif d'un enfant (la fin du contrat d'accueil) ;
- <u>L'obligation</u> de tenir à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive ains que les jours où il a recours à la possibilité de dépasser exceptionnellement le nombre maximal d'enfants de moins de onze ans se trouvant simultanément sous sa responsabilité exclusive;
- <u>L'obligation</u> de déclarer au PCE de Corse, sans délai, tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.
- <u>Les obligations</u> déclaratives relatives au déménagement ou au changement de lieu d'exercice de l'assistant maternel agréé mentionnées aux articles 142 et 143 du présent règlement.

De même, des dépassements du nombre d'enfants mentionnées dans l'agrément et ne répondant pas aux conditions réglementaires de l'accueil dérogatoire en surnombre, après un avertissement, peuvent justifier un retrait d'agrément.

Article 144-1-2

Les motifs spécifiques de retrait d'agrément familial maternel prévus par les textes

Référence : articles R. 421-26

Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaratives des assistants familiaux, peuvent justifier, après un avertissement du PCE de Corse, un retrait d'agrément.

Il s'agit de manquement(s) aux obligations suivantes :

- <u>L'obligation</u> d'informer sans délai le PCE de Corse (PMI) de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande tel qu'il a été renseigné et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent;
- <u>L'obligation</u> de déclarer au PCE de Corse, sans délai, tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.
- <u>Les obligations</u> déclaratives relatives au déménagement ou au changement de lieu d'exercice de l'assistant maternel agréé mentionnées aux articles 142 et 143 du présent règlement.

Article 144-2

La suspension de l'agrément

Référence : article L. 421-6 du CASF

Lorsque les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, en cas d'urgence, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre l'agrément, dans la limite de quatre mois maximum, par décision motivée. Pendant la durée de la suspension, aucun accueil ne peut être effectué.

Le lendemain du terme de la suspension, si un retrait d'agrément n'a pas été notifié, l'agrément reprend son cours sans formalité.

Article 144-2

Composition et fonctionnement de la commission consultative paritaire de Corse (CCPC)

Références: articles R. 421-27 à R. 421-35

La CCPC comprend, en nombre égal, des membres représentant la Collectivité de Corse et des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse fixe par arrêté le nombre des membres de la commission qui peut être de six, huit ou dix en fonction des effectifs des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans la Collectivité.

La présidence de la commission est assurée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Chacun des membres représentant la Collectivité de Corse dispose d'un suppléant désigné par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans la Collectivité de Corse élisent leurs représentants titulaires, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes de candidats doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

La Collectivité de Corse organise et finance l'ensemble des opérations électorales.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de six ans, renouvelable.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant de la Collectivité de Corse, un nouveau représentant est désigné, pour la durée du mandat en cours. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an.

Elle émet ses avis à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Elle délibère valablement hors la présence des intéressés et de leurs conseils venus présenter leurs observations.

La commission établit son règlement intérieur.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Article 144-3

Rôle et cas de saisine de la CCPC

Référence : article L. 421-6 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse, lorsqu'il envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction, ou, de ne pas renouveler l'agrément en cours, saisit pour avis simplement consultatif la « Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux ».

Nonobstant les contraintes éventuelles des différents délais pour respecter les règles relatives à la saisine de cette Commission, la notification de la décision doit intervenir dans le délai d'instruction de la demande. A défaut, l'Administration est confrontée à l'agrément tacite quand-bien même, la Commission est saisie.

La commission est notamment consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.

Article 145

Tenue et mise à disposition de la liste des assistants maternels agréés dans la Collectivité de Corse

Références : Articles L. 421-8 alinéa 2 et D. 421-36 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse, par l'intermédiaire du service de PMI, établit et tient à jour la liste des assistants maternels agréés dans la Collectivité de Corse.

Sauf opposition des personnes concernées, cette liste comprend les adresses postales et électroniques, les numéros de téléphone des assistants maternels ainsi que le nombre d'enfants que le professionnel peut accueillir en sa qualité d'assistant maternel conformément à son agrément.

Cette liste est mise à la disposition des familles dans les services de PMI de la Collectivité de Corse

Elle est également à disposition et communiquée par voie électronique aux :

- « Relais petite enfance » communaux ou intercommunaux ;
- Organismes et services désignés par les Comités départementaux des services aux familles de Corse ;
- Organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.

§ III Les obligations de formation

Article 146

Les obligations de formation des assistants maternels

Références : Articles L. 421-14 ; articles D.421-44, D. 421-45 et D. 421-46, du CASF ; Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation en milieu professionnel ; arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels ;

Pour pouvoir exercer sa profession, tout assistant maternel agréé doit suivre une formation initiale, organisée et financée par la Collectivité de Corse et recevoir également, de manière obligatoire et organisée et financée par la Collectivité de Corse, une initiation aux gestes de secourisme, une initiation aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif de mineurs, ainsi qu'une initiation à la prévention des violences éducatives ordinaires.

Article 146-1

Durée, contenu et modalités de la formation d'assistant maternel

La formation obligatoire est d'une durée totale d'au-moins cent vingt heures en deux parties, une partie préalable à l'accueil, et une partie d'adaptation à l'emploi ; elle est, le cas échéant, complétée de formation en milieu professionnel.

Article 146-2

Formation préalable à l'accueil de l'assistant maternel

Les quatre-vingts premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil par celui-ci. Ce délai est porté à huit mois lorsque la Collectivité de Corse agréé moins de cent assistants maternels.

Les candidats à l'agrément sont en conséquence invités, dans le cadre de l'organisation retenue, à suivre les modules de formation dès-avant la notification de la décision d'octroi ou de refus d'agrément. Le refus d'agrément met fin à l'inscription en formation.

Trois « blocs de formation » sont définis :

- Les besoins fondamentaux de l'enfant pour une durée minimale de trente heures (bloc 1);
- Les spécificités du métier d'assistant maternel pour une durée minimale de vingt heures (bloc 2) ;
- Le rôle et le positionnement de l'assistant maternel dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant pour une dure minimale de quinze heures (bloc 3).

Une évaluation des acquis de l'assistant maternel, menée en référence au socle de connaissances et de compétences est réalisée par l'organisme de formation ou par le Président du Conseil exécutif de Corse, pendant les heures de formation. Si les résultats de l'évaluation sont satisfaisants, l'organisme de formation ou le Président du Conseil exécutif de Corse délivre une attestation de validation des 80 heures de formation valant autorisation à accueillir un enfant. Dans le cas contraire une seconde évaluation des acquis est organisée et financée par le Président du Conseil exécutif de Corse selon des modalités qu'il définit au regard des besoins. Si les résultats de cette deuxième évaluation sont satisfaisants, il est procédé à la délivrance de l'attestation de validation

Une copie de l'attestation de formation préalable à l'accueil est systématiquement fournie au service de PMI.

Article 146-3

Formation d'adaptation à l'emploi de l'assistant maternel

La durée de formation restant à effectuer, soit quarante heures, est assurée dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

La seconde partie de formation doit permettre à l'assistant maternel d'approfondir ses connaissances et compétences en s'appuyant notamment sur son expérience professionnelle acquise au titre de l'accueil de l'enfant. Une attestation de formation est délivrée à l'issue de cette période. Les connaissances et compétences nécessaire sont précisées par arrêté ministériel.

Article 146-4

Dispenses de formation d'assistant maternel

Référence : articles D. 421-47, D. 421-46 du CASF ; Arrêté du 7 juillet 2017 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles ; Annexe III- a de l'arrêté du 22 février 2017 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance (<u>JORF n°0088 du 13 avril 2017</u>)

I. Des dispenses de droit

Sont dispensés de suivre les heures de formation dédiées aux « besoins fondamentaux de l'enfant » et celles dédiées « aux spécificités du métier d'assistant maternel » :

- Les titulaires du CAP « accompagnement éducatif petite enfance » ;
- Les titulaires de la certification professionnelle assistant maternel/garde d'enfants ;
- Les personnes ayant validé les unités professionnelles du bloc n° 1 relatives à l'accompagnement du jeune enfant et du bloc n° 3 relatives à l'exercice de l'activité d'assistant maternel en accueil individuel de ce certificat.

Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances des « besoins fondamentaux de l'enfant » :

- Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ;
- Les titulaires des diplômes ou des certifications intervenant dans le domaine de la petite enfance définis par arrêté ministériel.

II. Des dispenses facultatives et des dispenses interdites

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut accorder des dispenses partielles de formation autres que les dispenses de droit précitées à l'alinéa 1 du présent article, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI), en considération de la formation ou de l'expérience professionnelle auprès d'enfants des personnes concernées.

Toutefois, dans ce cadre, ne peuvent faire l'objet d'aucune dispense :

- Les heures de formation prévues concernant le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant ;
- Les heures de formation consacrées aux gestes de premiers secours.

Article 146-5

Cas de l'assistant maternel n'ayant pas terminé la formation d'adaptation à l'emploi au terme du premier agrément en raison de la date tardive du premier accueil :

Référence : article D.421-21 CASF

Lorsque la date d'accueil du premier enfant par l'assistant maternel n'a pas permis d'assurer les heures de formation prévues pour la seconde partie de formation obligatoire (adaptation à l'emploi) avant le terme de l'agrément, le PCE de Corse peut renouveler l'agrément sous réserve que la période de formation restant à effectuer soit suivie dans les trois ans suivant le début de l'accueil du premier enfant.

Article 147

Prise en charge des enfants confiés aux assistants maternels pendant les temps de formation obligatoire

La Collectivité de Corse organise et finance, durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents.

Article 148

Les obligations de formation des assistants familiaux

Références: articles L. 421-15,

L'assistant familial agréé et recruté est tenu de suivre une formation initiale en deux parties, soit, un stage préalable à l'accueil, puis, en cours d'accueil, une formation adaptée à l'emploi.

Article 148-1

Le stage préparatoire à l'accueil

Références : articles L. 421-15 et D. 421-43 du CASF ; Circulaire DGAS/SD4A/SD2B n° 2006/303 du 5 juillet 2006

Tout assistant familial agréé doit suivre, dans les 2 mois qui précèdent l'accueil du premier enfant, un stage préparatoire à l'accueil d'enfants d'une durée de 60 heures.

Un référent professionnel est désigné dès le début du stage ; il a un rôle de coordination entre le service d'accueil familial, le service de formation et le stagiaire, tout au long de la formation, y compris pendant la formation préparant au diplôme d'État d'assistant familial (DEAF).

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié, l'assistant familial perçoit une indemnité salariale minimale de 50 SMIC horaire par mois.

Article 148-2

La formation d'adaptation à l'emploi et le diplôme d'État d'assistant familial (DEAF)

Références : articles L. 421-15 et D. 421-43 du CASF ; Circulaire DGAS/SD4A/SD2B n° 2006/303 du 5 juillet 2006

Tout assistant familial doit suivre, dans un délai de trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis.

Cette formation, d'une durée de 240 heures, est dispensée en alternance et organisée sur une amplitude de 18 à 24 mois. Elle est validée par le diplôme d'État d'assistant familial.

Cette formation est à la charge de l'employeur qui organise et finance l'accueil des enfants pendant les heures de formation.

Elle est dispensée par les établissements ou services de formation ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable.

Article 148-3

Contenu de la formation d'adaptation

La formation se décompose en trois domaines :

- l'accueil et l'intégration de l'enfant et de l'adolescent dans sa famille d'accueil (140 heures) ;
- l'accompagnement éducatif de l'enfant et de l'adolescent (60 heures) ;
- la communication professionnelle (40 heures).

Article 148-4

Le DEAF

Références : Articles D. 451-100 à D. 451-104 du CASF ; Arrêté du 14 mars 2006 modifié par arrêté du 29 janvier 2019, relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;

Le DEAF est obtenu lorsque les trois domaines de la formation sont validés par le jury. L'ensemble du diplôme doit être validé dans les 5 ans à compter de la notification de la validation du premier domaine. Le diplôme d'État est délivré par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).

L'attestation de formation délivrée par l'établissement de formation est remise à l'assistant familial et à son employeur. Elle conditionne le premier renouvellement de l'agrément.

Article 148-5

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Le diplôme d'État d'assistant familial peut être obtenu par la VAE. Les candidats doivent pour cela justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le diplôme.

Article 148-6

Les dispenses de formation d'assistant familial

Références: D. 421-43

Sont dispensés de suivre la formation d'adaptation à l'emploi les titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé et de puéricultrice.

Sont dispensées d'effectuer le stage préalable à l'accueil les personnes ayant déjà bénéficié d'un contrat de travail en qualité d'assistant familial avant la publication de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005.

Section 2 : Le suivi et le contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux

Sous-section 1 : Les règles relatives aux différentes obligations nécessaires au suivi et au contrôle

§1 Les obligations d'informations ou de déclarations

Article 149

Les obligations déclaratives des assistants maternels et des assistants familiaux dans le cadre de la mission de suivi et de contrôle de la PMI

Références : art. R. 421-38, art. R. 421-39 et R. 421-40 du CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse assure sa mission de contrôle de l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux par l'intermédiaire du service de PMI.

Assistants maternels et assistants familiaux sont tenus de certaines obligations déclaratives, à l'égard du Président du Conseil exécutif de Corse ou à l'employeur personne morale selon le cas.

Le non-respect de certaines de ces obligations peut, dans certaines conditions, constituer un motif de retrait d'agrément, ainsi qu'il est indiqué aux articles 144-1-1 et 144-1-2 du présent règlement.

Article 149-1

Obligations déclaratives communes aux assistants maternels et aux assistants familiaux :

Les assistants maternels et les assistants familiaux sont tenus d'informer sans délai de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément et relatives à leur situation de famille, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent le cas échéant.

Les assistants maternels et les assistants familiaux sont tenus aux obligations de déclarer tout déménagement à l'intérieur ou à l'extérieur de la Collectivité de Corse dans les conditions afférentes aux procédures visées aux articles 142 et 143 du présent règlement.

Article 149-2

Les obligations d'inscription de l'assistant maternel au site national de la CAF

Référence : articles L. 421-4 (III), R.421-18-1 et R. 421-39 CASF

Les assistants maternels agréés qui ont pour employeur des « particuliers-employeurs » ont l'obligation de s'inscrire sur le site Internet de la Caisse nationale des allocations familiales (monenfant.fr) indiqué dans le formulaire règlementaire de demande d'agrément.

Les informations que les assistants maternels doivent communiquer au titre de cette inscription comprennent leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique. Lorsqu'il exerce à domicile (et pas en MAM), l'assistant maternel peut demander à ce que ne soit rendu public sur le Site uniquement son adresse postale, ou encore, uniquement son adresse électronique, soit encore, uniquement son numéro de téléphone.

L'assistant maternel renseigne sur ce site Internet, ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, a minima avant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, pour les six mois suivants et peut procéder, à tout moment, à une mise à jour.

En cas de suspension de son activité, temporaire ou définitive, l'assistant maternel en informe la CAF dont il dépend ; pendant sa suspension temporaire, par voie de conséquence, le site Internet n'est pas renseigné.

Article 149-3

Information sur les enfants accueillis et sur la disponibilité des assistants maternels

Référence : article R. 421-39 du CASF

L'assistant maternel a l'obligation de déclarer au PCE de Corse, dans les huit jours de leur arrivée au domicile ou au lieu d'exercice, le nom et la date de naissance, les modalités de leur accueil, ainsi que les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux, des enfants accueillis

au titre de l'accueil habituel, ainsi que de ceux accueillis au titre de l'accueil en surnombre autorisé dans l'agrément.

L'assistant maternel est en outre tenu des obligations déclaratives mentionnées aux articles 130-1 et 131-2 du présent règlement relatives à certaines modalités de capacité d'accueil.

L'assistant maternel informe le PCE de Corse de toute modification de l'un de ces éléments, dans les huit jours.

L'assistant maternel tient à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants qui lui sont confiés ainsi que les jours d'accueil d'enfants dans le cadre de l'exercice de l'accueil dérogatoire en surnombre autorisé dans l'agrément mentionné à l'article 130-1 du présent règlement.

Il informe le PCE de Corse de tout départ définitif d'un enfant confié.

Article 150

Les informations à la charge des employeurs d'assistants maternels et d'assistants familiaux

Référence : articles D. 421-37 et R. 421-40 du CASF

Lorsqu'un assistant maternel déclare à son employeur personne morale, le décès ou l'accident grave survenu à un enfant qui lui était confié, l'employeur a alors lui-même l'obligation de déclarer au Président du Conseil exécutif de Corse, ce décès ou cet accident grave.

Tout employeur d'un assistant maternel ou familial qui retire un enfant, en raison d'une suspicion de risque de danger pour lui ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les personnes morales employant des assistants maternels ou des assistants familiaux adressent au Président du Conseil exécutif de Corse, lorsqu'une situation individuelle est susceptible de comporter des conséquences sur le maintien de l'agrément d'un de ses assistants, tout élément lui permettant d'assurer l'exercice de sa mission de contrôle.

Une fois par an, les personnes morales employeurs communiquent au Président du Conseil exécutif de Corse, le nom des assistants maternels ou des assistants familiaux qu'elles emploient ainsi que le nom de ceux dont le contrat de travail a pris fin.

Article 150-1

L'information par l'employeur de tout retrait de mineur (ou de jeune majeur) en raison de faits de nature à mettre en cause le maintien de l'agrément

Tout employeur, personne physique ou morale, d'un assistant maternel qui retire un enfant, en raison d'une suspicion de risque de danger pour lui ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil exécutif de Corse, à l'attention du service de PMI.

Tout employeur d'un assistant familial qui retire un mineur ou un jeune majeur, en raison d'une suspicion de risque de danger pour lui ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe le Président du Conseil exécutif de Corse, à l'attention du service de PMI.

Article 151

La communication par l'employeur d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial pour un renouvellement d'agrément

Pour toute demande de renouvellement d'agrément d'assistant familial, le Président du Conseil exécutif de Corse sollicite de l'employeur la communication d'éléments d'appréciation des pratiques professionnelles du candidat au renouvellement. En cas de silence de l'employeur dans un délai de deux mois suivant la demande de ces éléments, ces derniers sont réputés avoir été donnés. Lorsque l'employeur est la Collectivité de Corse, le médecin responsable du service de PMI sollicite l'ASE.

Article 152

Les informations à la charge du Président du Conseil exécutif de Corse

Références:

- Article L. 421-9 du CASF;
- Arrêté du 20 octobre 2016 fixant les modalités de transmission entre les départements, les organismes débiteurs des prestations familiales et le Centre national Pajemploi des informations relatives aux assistants maternels (JORF n° 0253 du 29 octobre 2016)

S'agissant des assistants maternels, sans préjudice de ses obligations visées à l'article 126-1 du présent règlement, le Président du Conseil exécutif de Corse doit informer l'organisme débiteur du complément de libre choix du mode de garde de la « prestation d'accueil du jeune enfant » (la PAJE), l'organisme en charge du recouvrent des cotisations sociales (Centre Pajemploi), les représentants légaux du ou des mineurs accueillis et, le cas échéant, la personne morale employeur, de l'octroi, du renouvellement, du retrait, de la suspension, de la date de fin d'agrément ou de cessation d'activité, du contenu ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistant maternel.

Les modalités de transmission de ces informations sont fixées par arrêté ministériel (ci-dessus référencé) :

- Les données propres à chaque assistant maternel agréé qui doivent être communiquées par le Président du Conseil exécutif de Corse le sont à un rythme mensuel et en une seule fois, par voie informatique sécurisée.
- La transmission a lieu au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui auquel les données se rapportent.

S'agissant des assistants familiaux, le Président du Conseil exécutif de Corse doit informer la personne morale qui emploie un assistant familial, du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément du professionnel. Lorsque l'employeur est le service de l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité de Corse, ce service est informé par le service de PMI.

Article 153

L'obligation du PCE de Corse d'établir et de tenir à jour la liste des assistants maternels agréés Références : article L. 421-8 alinéa 2 et D. 421-36 CASF

Le PCE de Corse (le service de PMI) établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des assistants maternels agréés en Corse.

Cette liste est mise à disposition :

- Des familles en recherche d'un mode de garde en Corse ; Elle est mise à disposition et communicable par voie électronique pour :
- Chacune des communes pour ce qui la concerne ;
- Les relais communaux ou intercommunaux de la petite enfance ;
- Les organismes et services désignés par les Comités départementaux de services aux familles ;
- Les organisations syndicales et des associations professionnelles.

Elle comprend les adresses postales et électroniques, les numéros de téléphone des assistants maternels ainsi que le nombre d'enfants que le professionnel peut accueillir en sa qualité d'assistant maternel conformément à son agrément, sauf opposition des personnes concernées.

§2 L'organisation du contrôle de l'agrément par le service de PMI

Article 154

Visites à domicile de contrôle

Le médecin responsable du service de PMI ou d'un secteur territorialisé de PMI diligente périodiquement des visites de contrôle au domicile des assistants maternels et au domicile des assistants familiaux.

Cette périodicité est fixée à au-moins une fois par an.

Chez les assistants maternels, la VAD de contrôle se distingue, d'une part des VAD de suivi et d'assistance de la puéricultrice de secteur. Chez les assistants maternels comme chez les assistants familiaux, la VAD de contrôle se distingue des VAD dans le cadre de l'évaluation des demandes de modification ou de renouvellement de l'agrément.

Le contrôle porte sur le maintien des conditions légales et réglementaires de l'agrément ainsi que sur le respect de capacité d'accueil habituel et dérogatoire.

Les entretiens menés à domicile peuvent porter spécifiquement sur l'accueil d'un enfant dans le cadre d'une situation.

Pour chaque visite de contrôle, un rapport est établi par le professionnel qui a été désigné à cet effet par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le service de PMI peut élaborer un document-type comportant une grille de contrôle de nature à constituer une fois renseignée, un rapport ou une annexe au rapport.

Sous-section 2 : Le contrôle des assistants familiaux par l'employeur

Article 155

Le contrôle des pratiques professionnelles par l'employeur

Référence : art. L. 421-17-1 ; L. 422-5 CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance a la responsabilité du contrôle des pratiques professionnelles des assistants familiaux qu'il recrute. Le contrôle est organisé par le service de l'ASE. Il peut s'effectuer lors de visites à domicile, inopinées ou non, mais aussi, en entretien dans les services ou selon toute autre modalité.

La Collectivité de Corse assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines, social, éducatif, psychologique et médical, l'accompagnement professionnel des assistants familiaux qu'il emploie et l'évaluation de situations d'accueil.

Tout autre type d'employeur d'assistants familiaux agréés par le PCE de Corse est tenu des mêmes obligations.

À tout moment, lorsqu'il y a lieu, l'employeur communique au Président du Conseil exécutif de Corse, des éléments d'appréciation des pratiques professionnelles de l'assistant familial, notamment lorsque ces pratiques sont de nature à remettre en cause les conditions de l'accueil en considération desquelles l'agrément a été accordé. Lorsque cet employeur est la Collectivité de Corse, le service de l'aide sociale à l'enfance informe le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile.

Les travailleurs sociaux du service de l'aide sociale à l'enfance, chargés du suivi des mineurs ou jeunes majeurs confiés chez les assistants familiaux, qui, à l'occasion de visites à domicile dans le cadre de leurs missions, détectent une situation préjudiciable ou toute anomalie au regard des conditions de l'agrément, en réfèrent à leur hiérarchie en vue de la communication de cette information au médecin responsable du service de PMI.

<u>Chapitre 3</u>: LA COMMISSION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE (ABROGEE)

Les Articles 156 à 161 du règlement, adoptés par délibération N° 19/193-AC du 27 juin 2019 sont abrogés par la délibération adoptant le présent règlement.

Section 1 : les missions de la commission d'accueil du jeune enfant de la Collectivité de Corse

Article 156

Une instance partenariale de réflexions, de propositions et d'orientation

Références : article L. 214-2, L. 214-5 et L. 214-6 du CASF

La « commission d'accueil du jeune enfant de la Collectivité de Corse » est une instance de réflexion, de conseil, de proposition, d'appui et de suivi pour les institutions et les organismes qui interviennent, au titre d'une compétence légale ou d'une démarche volontaire, dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants.

Article 157

Compétence pour l'étude de toute question relative aux politiques en faveur de la petite enfance dans la Collectivité de Corse

La commission de l'accueil du jeune enfant de la Collectivité de Corse étudie toute question relative aux politiques en faveur de la petite enfance et propose des orientations et mesures de nature à favoriser :

- La cohérence des dispositifs existants dans la Collectivité de Corse ;
- Le développement des modes d'accueil et leur adaptation aux besoins et contraintes des parents ;
- L'information et l'orientation des familles ;
- L'égalité d'accès aux différents modes d'accueil pour tous les enfants notamment les enfants handicapés ;
- La qualité des accueils et structures existantes ;
- L'accueil des enfants des bénéficiaires des minimas sociaux.

Article 158

Examen de rapports, établissement d'un diagnostic et formulation de propositions

La commission de l'accueil du jeune enfant de la Collectivité de Corse examine pour avis tous les ans un rapport sur l'état des besoins et de l'offre d'accueil des enfants de moins de six ans, établi par la Collectivité de Corse et la Caisse d'allocation familiale.

La commission de l'accueil du jeune enfant de la Collectivité de Corse examine le rapport préfectoral sur le schéma de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Elle établit un diagnostic territorial.

Sur la base de son diagnostic et des pratiques qui sont portées à sa connaissance, elle formule des propositions destinées à faciliter l'accès des enfants des familles rencontrant des difficultés, du fait de leurs conditions de vie, de travail, ou en raison de la faiblesse de leurs revenus, à des modes d'accueil.

Article 159

Coordination des actions d'information et d'accompagnement des assistants maternels

La commission de l'accueil du jeune enfant de la Collectivité de Corse est responsable de la coordination des actions menées en matière d'information et d'accompagnement des assistants maternels.

Elle définit, au niveau territorial de la Collectivité de Corse :

- Les modalités d'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel, en lien avec le service de protection maternelle et infantile de la Collectivité de Corse ;
- Les modalités d'accompagnement des assistants maternels agréés dans l'exercice de leur activité;
- Les modalités d'information sur leurs droits et obligations.

<u>Section 2 :</u> composition et fonctionnement de la commission d'accueil du jeune enfant de Corse *Références : articles L. 214-5, L. 214-6 et D. 214-1 à D. 214-8 du CASF*

Article 160

Périodicité des sessions

La commission de l'accueil du jeune enfant de la Collectivité de Corse se réunit au-moins trois fois par an.

Article 161

Composition

La commission de l'accueil du jeune enfant de la Collectivité de Corse est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse et son vice-président est le représentant du Président de la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Elle comprend des représentants :

- des Collectivités territoriales.
- de la CAF et de la Mutualité sociale agricole (MSA),
- de l'Union départementale des associations familiales (UDAF),
- de gestionnaires et des professionnels concernés par les modes d'accueil des jeunes enfants,
- d'usagers des modes d'accueil de jeunes enfants,
- des particuliers-employeurs d'assistants maternels désignés par la fédération nationale des particuliers-employeurs.

La liste des membres de la CAJE est établie ou modifiée par le Président du Conseil exécutif de Corse par voie d'arrêté.

<u>TITRE 2</u>: L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

SOUS-TITRE 1: LES AIDES EN FAVEUR DU MAINTIEN A DOMICILE

<u>Chapitre 1</u>: L'AIDE MENAGERE AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES HANDICAPEES

Section 1 : L'aide-ménagère légale ou à titre social

Sous-section 1: Les caractéristiques du dispositif d'aide-ménagère à titre social

Article 162

Nature et modalités de l'aide-ménagère légale

Référence : art. L. 231-1 ; L. 241-1 du CASF

L'aide-ménagère est une prestation légale, à domicile, en nature sous forme de services ménagers, à la charge de la Collectivité de Corse, qui consiste pour l'intervenant à accomplir un travail matériel, moral et social contribuant au maintien à domicile.

L'état de santé du postulant n'est pas une condition d'admission même s'il peut être l'une des causes du besoin, le besoin étant caractérisé par la nécessité d'une aide matérielle pour le maintien à domicile. En pratique toutefois, le besoin matériel est associé à l'état de santé de la personne.

Article 163

Services d'aide à domicile

L'aide-ménagère en nature sous forme de services ménagers est subordonnée à l'existence, dans la commune de résidence du postulant, de services d'aide à domicile agréés.

Les aides ménagères sont dispensées par les services d'aide à domicile (SAD) ou des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dûment autorisés et habilités à l'aide sociale.

La Collectivité de Corse verse aux organismes prestataires le montant à sa charge au titre de l'aide sociale, sur présentation de factures et d'états, le bénéficiaire s'acquitte de sa participation.

Article 164

Régime de la récupération des créances d'aide sociale et de l'obligation alimentaire pour l'aideménagère

Référence : art. R. 132-12 du CASF

L'aide-ménagère est récupérable sur succession du bénéficiaire, sur legs et sur donation et en cas de bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Contre la succession, la récupération se fait après un abattement de 760 euros et pour la partie de l'actif net successoral dépassant 46 000 euros.

Il n'y a pas de possibilité de recours à l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens du bénéficiaire de l'aide-ménagère en garantie de récupération.

Les autres types de recours en récupération

Outre la récupération sur la succession du bénéficiaire, la récupération d'aide sociale est possible dans les domaines suivants :

- sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- sur le légataire ;
- sur le donataire.

Sous réserve des abattements dans le cadre du recours contre la succession, les conditions et modalités de la récupération pour l'aide-ménagère, sont les mêmes qu'en matière de récupération d'aide sociale à l'hébergement, selon le droit commun de la récupération.

L'aide-ménagère ne fait pas appel à la participation obligatoire des obligés alimentaires.

Article 165

Subsidiarité de l'allocation représentative de services ménagers au titre de l'aide sociale à domicile (ARSM)

Lorsque par exception, l'aide-ménagère ne peut pas être servie en nature sous forme de services ménagers en raison d'une carence de l'organisation de l'aide-ménagère dans la commune de résidence, le Président du Conseil exécutif de Corse peut octroyer l'allocation représentative de services ménagers (ARSM). En pratique, la Collectivité de Corse n'octroie pas l'allocation représentative de services ménagers, l'ensemble du territoire insulaire étant couvert par des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Article 166

Durée de l'aide-ménagère

Référence : art. R. 231-2 CASF

La durée de l'aide-ménagère est fixée par le Président du Conseil exécutif de Corse, dans la limite de trois ans, renouvelables.

Article 167

Nombre d'heures attribuable

Référence : art. R. 231-2 CASF

Le nombre d'heures attribuable est fixé au maximum à 16 heures mensuelles pour un bénéficiaire seul. Pour un couple de bénéficiaires, il est fixé à 20 heures en tout au maximum. Lorsque, le cas échéant, le nombre de bénéficiaires vivant sous le même toit est supérieur à deux, le nombre d'heures mensuelles attribuable est plafonné à 36 heures.

Article 168

Participation des bénéficiaires

Référence : art. L. 231-1 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut arrêter un barème fixant la participation des bénéficiaires.

Ce barème tient compte des ressources du postulant.

Sous-section 2 : Les conditions générales d'attribution de l'aide-ménagère à titre social

Article 169

Une condition d'âge ou une condition de handicap

Les personnes âgées

Référence : L. 113-1 du CASF

Sont éligibles à l'aide-ménagère les personnes âgées à partir de 65 ans, ou à partir de 60 ans pour celles qui sont reconnues inaptes au travail par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les personnes handicapées

Référence : L. 241-1 du CASF

Sont éligibles à l'aide-ménagère les personnes handicapées dont le taux d'incapacité permanente a été fixé à 80 % par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison des Personnes Handicapées (MDPH).

Article 170

Une condition de durée de résidence pour les étrangers

Sauf les ressortissants de l'Union européenne et ceux des Etats parties à l'espace Schengen, les ressortissants étrangers doivent avoir en France une résidence ininterrompue pendant au-moins 15 ans avant l'âge de 70 ans pour être éligible à l'aide-ménagère légale.

Aucune condition de régularité du séjour n'est cependant exigée pour l'octroi de l'aideménagère.

Article 171

Une condition de besoin global d'aide matérielle

Référence : art. R. 231-2 du CASF

Le postulant à l'aide-ménagère doit avoir un besoin global d'aide matérielle de nature à permettre son maintien à domicile.

L'aide-ménagère est accordée, en pratique, si les autres conditions en sont réunies, dans deux types de situations :

- aux personnes classées par l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse en GIR 5 ou en GIR 6 selon la grille nationale AGGIR relative à l'allocation personnalisée pour l'autonomie ;
- à la personne qui vit seule ou qui vit avec une personne qui ne peut elle-même lui apporter l'aide globale requise.

La proximité immédiate d'un membre de la famille susceptible de pouvoir apporter luimême l'aide-ménagère, peut, selon les autres éléments de l'instruction, être un motif de refus de l'aide.

Article 172

Les conditions de non cumul et les possibilités de cumul

a) Les non cumuls

L'aide-ménagère légale au titre de l'aide sociale de la Collectivité de Corse n'est pas cumulable avec :

- L'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA) :
- L'allocation de compensation pour tierce personne (ACTP);
- Un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale obligatoire ou complémentaire.

b) Le cumul possible avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne

L'aide-ménagère est cumulable totalement avec la Majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP).

c) Cas du cumul avec la prestation de compensation du handicap pour les personnes handicapées

L'aide-ménagère légale se distingue par la nature des prestations afférentes à l'élément « aide humaine » de la PCH.

Lorsque les services ménagers ne sont pas assumés par l'intervenant au titre de l'élément humain de la PCH, cas notamment de l'auxiliaire de vie, l'aide-ménagère , peut, le cas échéant, être cumulée avec la PCH.

Les autres éléments de la PCH sont cumulables avec l'aide-ménagère légale.

L'allocation représentative de services ménagers, lorsque par exception, elle peut être versée, est cumulable avec la PCH.

Sous-section 3: Les conditions de ressources pour l'octroi de l'aide-ménagère Références: art. L. 113-1; L. 132-1; L. 231-2; R 132-1 et R. 231-2 du CASF

Article 173

Plafond de ressources pour l'éligibilité à l'aide-ménagère

Références: art. R. 231-1 et R. 231-2 du CASF

Toute personne privée de ressources suffisantes, qui en remplit les autres conditions, peut bénéficier d'une aide-ménagère.

L'insuffisance des ressources est appréciée par référence au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA dit « minimum vieillesse ») constitutif du plafond à ne pas dépasser pour l'octroi de l'aide-ménagère.

Article 174

Détermination de l'assiette des ressources

Référence : art. L. 132-1 ; R.132-1 ; R. 231-2 du CASF

Est pris en compte, l'ensemble des ressources de toute nature du bénéficiaire, c'est-àdire, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus et le cas échéant, celui du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin.

Est pris en compte le revenu tiré des biens productifs de revenus.

Les biens non productifs de revenus, ceux qui ne sont ni placés, ni exploités, appelés le « patrimoine dormant » sont pris en compte de manière forfaitaire de la manière suivante :

- à hauteur de 50 % de leur valeur locative pour les immeubles bâtis (sauf pour la résidence principale);
- à hauteur de 80 % de leur valeur locative pour les terrains non bâtis ;
- à hauteur de 3% pour le montant de capitaux.

Sont pris en compte, les sommes versées sur le contrat d'assurance-vie, y-compris les intérêts recapitalisés, à hauteur de 3 % de leur montant.

Ne sont pas prises en compte les ressources suivantes :

- les prestations de l'aide à l'enfance et à la famille ;
- les prestations familiales ;
- les créances alimentaires auxquelles peut prétendre l'intéressé ;

- la retraite du combattant ;
- la retraite mutualiste du combattant ;
- la pension militaire d'invalidité et de victimes de guerre ;
- les aides au logement
- les rentes viagères perçues par la personne handicapée.
- le complément de l'allocation aux adultes handicapés

Sous-section 4 : La procédure d'attribution de l'aide-ménagère

§1: L'instruction de la demande

Article 175

Le retrait et le dépôt du dossier de demande

Références : art. L. 131-1 ; L. 114-12-1 du CASF

Le dossier de demande d'aide-ménagère est retiré dans les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS). Toutefois, il peut également être retiré auprès des services de la Collectivité de Corse. Dans tous les cas, le dépôt du dossier de demande intervient auprès du CCAS ou du CIAS. Pour les communes ne disposant pas d'un CCAS et n'étant rattachées à aucun CIAS, le dépôt intervient à la Mairie de résidence du postulant.

La Collectivité de Corse ou d'autres organismes qui reçoivent une demande d'aideménagère légale (ou une demande d'aide sociale à l'hébergement) sont tenus de l'adresser au CCAS, au CIAS ou au Maire.

Article 176

La constitution du dossier au niveau communal et sa transmission à la Collectivité de Corse

La demande donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du CCAS, du CIAS ou des services de la mairie. Ces derniers peuvent recourir à des « visiteurs-enquêteurs » à cette fin.

Le CCAS ou le CIAS a accès au répertoire national commun des organismes de Sécurité sociale regroupant des données et informations sur les assurés.

La demande assortie d'un avis est ensuite transmise pour instruction, dans le délai d'un mois de son dépôt, au Président du Conseil exécutif de Corse par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier constitué doit être transmis dans le mois de dépôt de la demande, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le dépôt direct d'un dossier de demande auprès de la Collectivité de Corse n'est recevable que par exception, si l'intérêt du bénéficiaire le commande, dans les services concernés (Direction de l'autonomie) sous réserve de l'apposition du tampon officiel du service sur ledit dossier de la date du jour avec mention du dépôt par un agent habilité (et ce, pour des raisons de preuve). Il en est de même pour toute pièce complémentaire.

Le dossier constitué comprend :

- une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu ou un certificat de non-imposition du postulant et de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- un certificat de salaire des 3 derniers mois, ou le justificatif de versement des pensions du postulant et de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin, ou tout autre document permettant d'apprécier le montant des ressources mensuelles du trimestre précédent la date de la demande :
- les éléments d'identification du demandeur et de ses ayants-droit ;
- Un justificatif de domicile.

Article 177

L'admission en urgence à l'aide-ménagère par le Maire

Référence : art. L. 131-3 du CASF

L'admission en urgence à l'aide-ménagère à titre social des personnes âgées ou des personnes handicapées est prononcée par le Maire lorsque l'intéressé est privé brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire à son maintien à domicile.

La décision d'admission en urgence est notifiée dans un délai de trois jours par le Maire au Président du Conseil exécutif de Corse en envoi recommandé avec demande d'accusé de réception.

L'inobservation de ce délai de 3 jours entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue dans le délai de deux mois sur l'admission en urgence. A cette fin, le Maire lui transmet le dossier constitué comportant son avis dans le mois du dépôt de la demande initiale.

En cas de rejet à l'admission, les frais exposés antérieurement sont dus par l'intéressé.

Article 178

L'instruction de la demande par le Président du Conseil exécutif de Corse

Références: art. L. 131-1; L. 131-2; L. 133-5-1; R. 131-1 du CASF

L'instruction de la demande d'aide-ménagère et plus largement d'aide sociale incombe au Président du Conseil exécutif de Corse. Elle est confiée à l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse.

La durée de l'instruction n'est enfermée dans aucun délai, sous réserve de la procédure d'admission en urgence.

Toute demande d'aide-ménagère fait l'objet de la vérification préalable des conditions administratives générales, de résidence et, d'âge ou de handicap.

La compétence de la Collectivité de Corse en qualité de débitrice est également vérifiée selon les règles relatives au domicile de secours afin de permettre, le cas échéant, la diligence des procédures y afférentes.

Le demandeur à l'aide sociale, quelle qu'elle soit, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou de son représentant dûment mandaté à cet effet, peut être entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

§ 2 : la décision d'attribution de l'aide-ménagère

Article 179

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse d'attribution de l'aide-ménagère

Référence : art. R. 231-2 du CASF

La décision d'attribution incombe au Président du Conseil exécutif de Corse, sur proposition des services.

Elle fixe la durée des droits, dans la limite de trois ans, renouvelable.

Elle fixe le nombre d'heures mensuelles attribué dans les conditions de l'article 40 du présent règlement.

Elle fixe, le cas échéant, le montant de la participation du bénéficiaire calculé selon le barème fixé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Elle est notifiée sans délai, dûment motivée, spécifiquement en cas de refus ; les refus sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous-section 4 : La gestion de l'aide-ménagère

Article 180

Les modalités de mise en œuvre de l'aide-ménagère

L'aide-ménagère est mise en œuvre dans le cadre d'un recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et habilité par la Collectivité de Corse.

Article 181

Les contrôles

L'effectivité de l'aide

La Collectivité de Corse peut procéder à des contrôles d'effectivité de l'aide par tout type de modalités de contrôle.

Pour ce faire, des contrôleurs sont dûment désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le contrôle qualité de l'aide

Les services dédiés de la Collectivité de Corse procèdent régulièrement au contrôle de la qualité des services rendus dans le cadre de la prise en charge.

Article 182

La récupération des indus d'aide-ménagère

Toute somme indûment versée, y-compris du fait de l'erreur de l'Administration, donne lieu à répétition de l'indu, le délai de prescription de l'action étant de 5 ans à compter du fait générateur (le versement).

En cas de fraude du bénéficiaire, le délai de prescription de l'action en répétition est également de 5 ans, mais à compter de la date de la découverte de la fraude.

Section 2 : L'aide-ménagère à titre médical

Article 183

Caractère facultatif et temporaire de l'aide-ménagère à titre médical

Il est institué, au bénéfice de toute personne atteinte d'une pathologie ou d'une affection à caractère temporaire l'obligeant à recourir à l'assistance d'une aide-ménagère pour les actes essentiels de la vie quotidienne, une aide-ménagère en nature « à titre médical ».

L'aide-ménagère à titre médical est une aide « extralégale » instituée par la Collectivité de Corse.

Elle est subsidiaire et temporaire.

Article 184

Instruction de la demande et conditions d'attribution de l'aide-ménagère à titre médical

Toute personne adulte, peut solliciter, pour des raisons médicales, une aide ménagère à titre médical.

La demande d'aide, doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant du demandeur daté au plus de quinze jours, les faits pathologiques devant dater d'au plus trois mois.

L'aide est accordée aux demandeurs qui présentent une affection à caractère temporaire.

L'aide est accordée sans conditions de ressources. Toutefois, elle est conditionnée à l'absence de droit du postulant à un avantage analogue servi par son assurance complémentaire-santé ou mutuelle, et le cas échéant, sa caisse de retraite ou sa caisse de retraite complémentaire, conformément au principe de subsidiarité.

Instruction de la demande d'aide-ménagère à titre médical

L'instruction de la demande est effectuée par l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse.

Article 185

Nature et modalités de l'aide-ménagère à titre médical

L'aide, en nature, est attribuée sous forme de nombre d'heures d'aide ménagère, ne pouvant dépasser un plafond fixé à 30 heures mensuelles.

Elle est octroyée pour une durée maximale d'un mois, renouvelable deux fois pour la même durée, ou dans la limite de trois mois en une seule fois.

Elle ne peut être accordée qu'une seule fois par an. L'année dont il s'agit s'entend de douze mois à compter du 1^{er} jour d'ouverture des droits initiaux.

Elle est toujours accordée en mode prestataire.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir les pièces justificatives de l'exécution de la dépense.

Article 186

Décision d'attribution de l'aide-ménagère à titre médical

La décision est prise par le Président du Conseil exécutif de Corse sur proposition de l'équipe médico-sociale.

La décision d'octroi mentionne le nombre mensuel d'heures attribuées et la durée d'intervention de l'aide.

Elle est notifiée sans délai au postulant ; en cas de refus, elle est motivée.

Article 187

Autres dispositions du régime juridique de l'aide-ménagère à titre médical

L'aide-ménagère à titre médical n'est cumulable ni avec l'aide personnalisée pour l'autonomie, ni avec l'aide-ménagère légale, ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

L'aide-ménagère à titre médical n'est pas subordonnée à la participation des obligés alimentaires. Elle ne fait l'objet d'aucun recours en récupération d'aide sociale.

L'aide-ménagère à titre médical est susceptible de contrôle d'effectivité et de contrôle qualité.

<u>Chapitre 2</u>: L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE AUX PERSONNES AGEES

Section 1 : Nature et domaine de l'APA

<u>Sous-section 1</u>: Les caractéristiques du dispositif de l'APA *Références : art. L. 232-1 ; L. 232-2 ; L. 232-19 du CASF*

Article 188

Prestation légale, personnalisée, en nature, et individuelle

L'allocation personnalisée d'autonomie ou « pour l'autonomie » (APA) est une prestation légale et personnalisée en nature. Elle est insaisissable et incessible.

Article 189

Conditions générales d'âge, de résidence stable et de perte d'autonomie

Toute personne âgée attestant d'une résidence stable et régulière en France, remplissant les conditions d'âge, fixée à partir de 60 ans, et qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Article 190

Les grands principes du dispositif APA

<u>Définition juridique de la perte d'autonomie et affectation de l'aide aux besoins en</u> autonomie

L'APA est destinée à la couverture des besoins en autonomie des personnes âgées, qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin :

- d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie,
- ou bien, dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Absence de conditions de ressources pour l'éligibilité à l'aide

L'APA est accordée, sans condition de ressources, dans les limites de tarifs nationaux fixés par voie réglementaire.

Une participation financière du bénéficiaire

L'absence de conditions de ressources pour l'éligibilité est pondérée par l'exigence d'une participation financière du bénéficiaire à la prise en charge des besoins déterminés, fixée en tenant compte des ressources du postulant ou du bénéficiaire

La grille nationale « autonomie-gérontologie-groupes iso-ressources »

La perte d'autonomie est évaluée à l'aide d'une grille nationale fixée également par voie réglementaire, dénommée « grille AGGIR » (Autonomie ; Gérontologie ; Groupes iso-ressources) qui classe les demandeurs selon six niveaux de dépendance, dénommés GIR 1, GIR 2, GIR 3, GIR 4, GIR 5, et GIR 6, explicités aux articles 34 et 37 du présent règlement.

Elaboration d'un plan d'aide personnalisé pour l'APA à domicile

Un « plan d'aide » est élaboré pour chaque bénéficiaire par une équipe médico-sociale (EMS) sur la base d'une évaluation multidimensionnelle.

Absence de recours aux obligés alimentaires

Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires du bénéficiaire pour l'attribution de l'APA.

Absence de récupération d'aide sociale

Les sommes versées au titre de l'APA ne sont pas récupérables.

La Collectivité ne procède pas à la récupération d'APA sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, nonobstant la non exclusion expresse de cette hypothèse de récupération par l'article L. 232-19 du code de l'action sociale et des familles.

Sous-section 2 : les différentes situations d'APA à domicile et l'APA en établissement

Article 191

Les situations d'accueil assimilées au domicile pour l'attribution de l'APA

Les établissements de petite taille

Art. L. 232-5; L. 313-12; D. 313-16 du CASF

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité inférieure à 25 places autorisées (et qui même lorsque leur GIR pondéré moyen est supérieur ou égal à 300), n'ont pas opté pour la convention tripartite de type EHPAD, sont assimilées au domicile pour l'attribution de l'APA.

L'accueil familial à titre onéreux

Art. L. 232-5; L. 441-1 et suivants du CASF

Les personnes accueillies à titre onéreux par des accueillants familiaux agréés_par le Président du Conseil exécutif sont considérées comme résidant à domicile pour l'attribution de l'APA.

Article 192

Les prestations financées par l'APA à domicile

La prise en charge de dépenses de toute nature à domicile

Art. R. 232-8 du CASF

L'APA à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide :

- la rémunération de l'intervenant à domicile ou du service d'aide à domicile ;
- le règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet ;
- le règlement, en fonction des services prévus au plan d'aide, de tout ou partie de la rémunération des accueillants familiaux ;
- le règlement des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement ;
- le règlement de toutes autres dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire définies par le présent règlement.

Les dépenses prises en charge dans les établissements assimilés au domicile

Art. D. 232-20 à D. 232-22 du CASF

Sont pris en charge par l'APA:

- les charges de l'établissement afférentes à la dépendance ;
- les prestations externes à l'établissement relatives à la dépendance, notamment les interventions des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ou de la tierce personne recrutée par le bénéficiaire.

L'APA est directement versée au résident qui s'acquitte lui-même du tarif dépendance de l'établissement.

Les dépenses prises en charge dans le cadre de l'accueil familial à titre onéreux

Sont pris en charge par l'APA, le règlement des services rendus par l'accueillant familial, mais aussi, les dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement s'agissant uniquement des pièces réservées à la personne accueillie, ainsi que toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

Section 2: Les conditions d'attribution de l'APA

Sous-section 1 : la condition d'âge, les droits d'option et les interdictions de cumul

Références : art. R. 232-1

Article 193

Condition d'âge

Pour être éligible à l'APA, le postulant doit avoir au moins 60 ans. Toutefois, certains droits d'option sont prévus entre l'APA et des prestations relatives à la compensation du handicap.

Article 194

Droits d'option et interdictions de cumuls

Les conditions de non cumul avec l'APA

Référence : art. L. 232-23 du CASF

L'APA n'est cumulable ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers, ni avec l'autre forme de l'aide-ménagère, l'allocation représentative de services ménagers.

L'APA n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap ni avec l'allocation compensatrice pour tierce personne ;

L'APA n'est pas cumulable avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne, ni avec la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne.

Inversement, l'APA est cumulable avec les soins infirmiers à domicile accordés par la Sécurité sociale.

L'APA n'est pas cumulable avec les aides de la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV).

<u>Le droit d'option entre la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'APA</u> *Références : art. L. 232-23 ; L. 245-9 du CASF*

La prestation de compensation du handicap (PCH) n'étant pas cumulable avec l'APA, les bénéficiaires de la PCH peuvent lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, exercer un droit d'option pour l'APA ainsi qu'à chaque renouvellement de la prestation de compensation. Lorsque le bénéficiaire de la PCH n'exprime aucun choix lorsqu'il atteint 60 ans, il est présumé souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.

<u>Le droit d'option entre l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et l'APA</u>

Référence : art. R. 232-61 du CASF

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) peuvent demander le bénéfice de l'APA deux mois avant leur $60^{\rm ème}$ anniversaire, et ensuite, deux mois avant chaque échéance de versement de l'ACTP. Au plus tard 30 jours après le dépôt du dossier de demande réputé complet, le Président du Conseil exécutif de Corse informe le demandeur du montant de l'APA auquel il peut prétendre et du montant de sa participation financière. Dans les 15 jours qui suivent, le demandeur doit faire connaître son choix par écrit au Président du Conseil exécutif de Corse. Passé ce délai, il est réputé choisir le maintien de l'ACTP.

Sous-section 2 : La détermination de la perte d'autonomie

§1 : L'évaluation de la perte d'autonomie

Article 195

Evaluation de la perte d'autonomie

Références: L. 232-1; R. 232-3; Annexe 2-1 du CASF fixant le guide d'évaluation de la personne âgée dépendante; Annexe 2-2 du CASF fixant l'algorithme de la grille AGGIR; Annexe 3-6 Tableau de valorisation en points du classement en niveaux de dépendance (groupes GIR) des personnes âgées accueillies dans un établissement;

La perte d'autonomie correspond à la condition de besoin :

- soit que la personne ait besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie :
- soit que son état nécessite une surveillance régulière.

Le degré de perte d'autonomie est évalué à l'aide de la grille AGGIR, qui permet d'apprécier les activités effectuées ou non par la personne seule, sans aides humaines, mais le cas échéant avec des aides matérielles et techniques, quel que soit son lieu de vie, à partir de la mesure de 10 variables d'activité corporelle et mentale (dites variables « discriminantes ») et de 7 variables d'activité domestique et sociale (dites variables « illustratives »), ces dernières n'entrant pas directement dans l'évaluation du niveau de dépendance, mais destinées à apporter des informations complémentaires pour mieux appréhender la situation globale de la personne.

La grille tend à définir les groupes dits « groupes iso-ressources » (GIR) rassemblant les personnes ayant des niveaux proches en termes de besoins d'aide pour accomplir les actes de la vie quotidienne.

§2 : Compétence d'une équipe médico-sociale

Article 196

Pour l'APA à domicile, une évaluation par l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse Art. L. 232-6 CASF

Pour l'APA à domicile, c'est l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse qui est chargée de l'évaluation de la perte d'autonomie. Cette équipe est composée d'un médecin et de travailleurs sociaux et médico-sociaux. L'un des deux se rendant à domicile pour renseigner la grille AGGIR. L'EMS est également compétente pour les situations d'accueil assimilées au domicile.

Article 197

Pour l'APA en établissement, un classement en GIR par l'équipe médico-sociale de la structure

Pour l'APA en établissement, c'est l'équipe médico-sociale de la structure qui évalue le degré de la perte d'autonomie sur la base de la grille AGGIR, sous la responsabilité du médecin coordonnateur de l'établissement, ou, à défaut sous celle d'un médecin conventionné au titre de l'assurance-maladie.

§3 : Le classement dans les groupes iso-ressources

Art. R. 232-3 et annexe 2-1 du CASF

Article 198

Classement en groupes iso ressources

L'évaluation se fait en pluridisciplinarité, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle, par observation et questionnement de la personne et des aidants et tient compte de l'environnement et des habitudes de l'individu et des éventuelles fluctuations de ses activités dans le temps.

Les données recueillies à l'aide de la grille sont traitées selon un mode de calcul unique précisé en annexe 2-2 du code de l'action sociale et des familles. Il permet de classer les demandeurs en 6 groupes iso-ressources (GIR) en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques que nécessite son état.

- le GIR 1 comprend les personnes confinées au lit et au fauteuil, ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants;
- le GIR 2 est composé de deux sous-groupes : d'une part les personnes confinées au lit et au fauteuil dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ; d'autre part, celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités motrices ;
- le GIR 3 regroupe les personnes ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle. Elles n'assument pas, majoritairement, leur hygiène de l'élimination;
- le GIR 4 comprend les personnes qui n'assurent pas seules leur transfert, mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement et qui doivent être aidées pour la toilette et l'habillage
- le GIR 5 est composé des personnes autonomes dans leurs déplacements chez elles, qui s'alimentent et s'habillent seules mai qui peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage ;
- le GIR 6 regroupe les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les aces discriminants de la vie quotidienne.

Seules les personnes classées dans les GIR 1 à GIR 4 peuvent prétendre à l'APA, sous réserve de remplir les conditions d'âge et de résidence.

Section 3 : La procédure d'attribution de l'APA

Sous-section 1 : Le dossier de demande d'APA

§1 : Le retrait et le dépôt du dossier

Article 199

Retrait et dépôt du dossier

Références : Art. L. 232-13 ; R. 232-23 ; R. 232-24 ; R. 232-24-1 ; Annexe 2-3 du CASF relative au dossier de demande d'allocation personnalisée pour l'autonomie et la liste des pièces justificatives ;

Annexe 2-9 du CASF (décret 2016-2010 du 26 février 2016) relative au formulaire de demande de carte de mobilité inclusion pour les bénéficiaires de l'APA;

Retrait du dossier de demande

Le dossier de demande d'APA peut être retiré dans les services de la Collectivité de Corse, notamment ceux de la Direction de l'autonomie et des Centres locaux d'information et de coordination), ou, dans les services et organismes ayant conclu à cet effet une convention avec la Collectivité de Corse.

Contenu réglementaire du dossier de demande

Le dossier de demande répond aux exigences du modèle réglementaire de demande d'APA. Il comprend des éléments déclaratifs relatifs aux revenus et au patrimoine ne figurant pas sur la déclaration destinée au calcul de l'impôt sur le revenu et la liste des pièces justificatives, indiquées à l'article 39 du présent règlement.

« Dépôt » du dossier de demande

Une fois renseigné et accompagné des pièces justificatives, le dossier est adressé par voie postale au Président du Conseil exécutif de Corse, la date du cachet de la poste faisant foi de la date d'envoi par l'expéditeur, le cachet « courrier arrivée Collectivité de Corse», de la date de réception.

Pour les envois recommandés avec demande d'accusé de réception, la date figurant sur l'accusé de réception est une preuve irréfragable.

Le dépôt direct (dépôt physique) d'un dossier de demande dans les services de la Direction de l'autonomie de la Collectivité de Corse ne peut se faire, pour des raisons de preuve, que sous réserve que soit apposée, sur ledit dossier, par un agent de la Collectivité de Corse autorisé à cet effet, la date du jour avec mention du dépôt. Il en est de même pour toute pièce complémentaire.

Accusé de réception du dossier de demande

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception du dossier complet de demande. Cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet (qui est la date de réception ou la date de l'accusé de réception de l'envoi recommandé). La date d'enregistrement du dossier complet constitue le point de départ du délai de deux mois pour la notification de la décision concernant l'APA à domicile, et, conditionne les règles gouvernant la date d'ouverture des droits en établissement.

Accusé de réception de pièces manquantes

En cas de pièces manquantes, le Président du Conseil exécutif de Corse fait connaître au demandeur, dans les dix jours à compter de la réception de la demande, le nombre et la nature des justificatifs manquants. Dès la réception de pièces manquantes, le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un nouveau délai de 10 jours pour accuser réception et notifier le caractère cette foisci complet du dossier. Cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet (qui est la date de réception ou la date de l'accusé de réception en cas d'envoi recommandé). La date d'enregistrement du dossier complet constitue le point de départ du délai de deux mois pour la notification de la décision concernant l'APA à domicile, et, conditionne les règles gouvernant la date d'ouverture des droits en établissement.

§2 : Le contenu de la demande

Annexe 2-3 du CASF relative au dossier de demande d'allocation personnalisée pour l'autonomie et la liste des pièces justificatives

Article 200

Le contenu de la demande d'APA

Les rubriques à renseigner

Outre les renseignements relatifs à son état-civil, son adresse, la mesure éventuelle de protection juridique des majeurs dont il bénéficie, l'intéressé doit déclarer, au titre des revenus et de son patrimoine tant pour lui que pour son conjoint, partenaire pacsé ou concubin :

• les ressources ne figurant pas dans l'avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les revenus soumis au prélèvement libératoire en application des articles 125-OA et 125-D du code général des impôts.

Les pièces justificatives de la demande

Sont jointes au dossier de demande les pièces justificatives suivantes :

- la photocopie du livret de famille, de la carte nationale d'identité ou d'un passeport de l'union européenne, ou un extrait d'acte de naissance ou, s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, la photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour ;
- la photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu qui est, en fonction de la date de la demande, soit celle de l'année n-2 (demande déposée entre janvier et août), soit celle de l'année n-1 (demandes déposées entre septembre et décembre) ;
- la photocopie du dernier relevé de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties ;
- un relevé annuel d'assurance-vie le cas échéant :
- un relevé d'identité bancaire.

Systématisation de la transmission à la Collectivité de Corse des informations fiscales concernant les bénéficiaires de l'APA

Référence : art. 43 de la loi ASV du 28 décembre 2015 ; article L.153 A des procédures fiscales

L'Administration fiscale transmet à la Collectivité de Corse les informations concernant les ressources des bénéficiaires de l'APA. Les modalités de ces transferts d'information sont précisées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Article 201

Spécificités concernant la demande en cas d'hospitalisation du proche aidant du bénéficiaire de l'APA

Art. D. 232-9-2 CASF

Hospitalisation du proche aidant non programmée

Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant identifié rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil exécutif de Corse (sur papier libre ou, le cas échéant, formulaire-type de la Collectivité de Corse).

La demande comprend les documents attestant de l'hospitalisation (notamment, un bulletin d'hospitalisation) et indique :

- la date de l'hospitalisation;
- la durée prévisible de l'hospitalisation ;
- les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant ;

• la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Hospitalisation du proche aidant programmée

Dans le cas d'une hospitalisation programmée du proche aidant identifié rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil exécutif de Corse dès que la date en est connue, et au maximum un mois avant cette date.

La demande comprend:

- la date programmée de l'hospitalisation;
- la durée prévisible de l'hospitalisation :
- les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant ;
- la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

§3 : La carte « mobilité-inclusion »

Article 202

La carte « mobilité-inclusion »

Pour l'obtention de la carte « mobilité-inclusion, la Collectivité de Corse met en place un circuit de demande et d'instruction simplifié pour les demandeurs d'APA et pour les personnes déjà bénéficiaires de l'APA.

Un protocole est conclu entre la Collectivité de Corse et la Maison des personnes handicapées de Corse (MdPHC) qui en définit les modalités.

Sous-section 2 : L'instruction de la demande d'APA

§1: Le délai d'instruction de la demande d'APA

Article 203

Délai d'instruction de la demande d'APA et de notification de la réponse

Référence : Art. L. 232-14 du CASF

Le délai pour statuer et notifier la décision d'acceptation ou de refus est de deux mois à compter de la date du dépôt de dossier complet, et ce, que le demandeur réside à domicile ou en établissement.

A défaut de notification dans ce délai de deux mois, et dans l'attente d'une décision expresse, l'APA est réputée être accordée pour un montant forfaitaire à compter de la date d'ouverture des droits et doit être servie.

§2 : La vérification des conditions administratives et de la collectivité débitrice.

Article 204

Vérifications des conditions administratives et de la collectivité débitrice

Références : art. L. 232-2 ; R. 232-1 ; L. 232-16 ; L. 232-26 ; L. 264-1 du CASF

Les services instructeurs vérifient la condition d'âge, les règles de cumul qui y sont associées et la condition de résidence stable et régulière, qu'il s'agisse d'une d'APA à domicile ou d'une demande d'APA en établissement.

Lorsque le demandeur est sans domicile stable, le Président du Conseil exécutif de Corse compétent est compétent si le demandeur a élu domicile dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse.

Afin de pouvoir le cas échéant, diligenter les procédures relatives au domicile de secours, les services instructeurs vérifient également si la Collectivité de Corse est bien la collectivité débitrice, au regard des règles relatives au domicile de secours.

Dans le cadre de l'instruction, les services de la Collectivité de Corse disposent des mêmes pouvoirs d'investigation qu'en matière de contrôle pour se procurer les renseignements nécessaires et vérifier la véracité des déclarations : ils peuvent les demander aux administrations publiques et notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales et aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de les leur communiquer dans des conditions garantissant leur confidentialité.

§3 : L'évaluation multidimensionnelle et l'élaboration du plan d'aide personnalisé pour l'APA à domicile

Références : Art. L. 232-6, L. 232-14 ; l ; 232-3 ; L. 232-6 ; L. 232-14 ; R. 232-7 ; R. 232-9 ; D.232-9-1 du CASF ; Arrêté du 5 décembre 2016 fixant le référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation et des besoins des personnes âgées et de leurs proches aidants, prévu par l'article L. 232-6 du CASF

Article 205

Compétence de l'équipe Médico-Sociale

La demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par l'équipe médicosociale visée à l'article 35 du présent règlement.

Au cours de l'instruction, l'EMS consulte le médecin traitant désigné, le cas échéant, par le demandeur. Si l'intéressé le souhaite, le médecin traitant désigné assiste à la visite à domicile. Il en est de même en cas de renouvellement ou de révision de la prestation.

Article 206

Détermination de l'éligibilité à l'aide par l'équipe Médico-Sociale

L'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse apprécie le degré de perte d'autonomie du demandeur qui détermine l'éligibilité à la prestation, sur la base de la grille nationale AGGIR et classe le demandeur en GIR, conformément aux articles 69 et 72 du présent règlement. Sont éligibles les personnes classées en GIR 1 à GIR 4.

Article 207

Domaine de l'évaluation multidimensionnelle par l'équipe Médico-Sociale

L'EMS évalue la situation et les besoins du demandeur et de ses proches aidants, dans les conditions et sur la base de référentiels réglementaires nationaux. La Collectivité de Corse élabore un référentiel local en la matière.

Article 208

Répit et relais des proches aidants

L'évaluation des besoins de répit ou de relais du proche aidant identifié est obligatoire pour l'EMS dans le cadre du plan d'aide, indépendamment de toute demande expresse en ce sens.

L'EMS apprécie le besoin de répit de l'aidant sur la base d'un référentiel règlementaire ministériel concomitamment à l'évaluation de la situation de la personne âgée aidée, à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, ou à la demande du proche aidant. Elle propose, dans le cadre du plan d'aide, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

Article 209

Délivrance par l'EMS de toutes informations et de tous conseils en relation avec les besoins

Au cours de la visite à domicile par l'un au moins des membres de l'EMS, l'intéressé et le cas échéant, son tuteur ou ses proches aidants reçoivent tous conseils et informations en rapport avec le besoin d'aide du postulant et de ses proches aidants ainsi que toutes les conseils et informations relatifs aux modalités de valorisation du plan d'aide défini à l'article 49 du présent règlement.

Article 210

Elaboration d'un plan d'aide par l'EMS

Suite à l'évaluation du degré de la perte d'autonomie par l'EMS sur la base de la grille AGGIR et le classement dans l'un des groupes iso-ressources, cette équipe élabore, un plan d'aide personnalisé pour la couverture des besoins. Le plan d'aide est un panier de services et d'interventions variés et adaptés au regard du besoin d'aide et du degré de la perte d'autonomie.

Pour l'appréciation des besoins en matière d'aides techniques et d'adaptation du logement, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent recourir, le cas échéant, à des compétences en ergothérapie.

Dans le plan d'aide, l'EMS recommande les services et les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées, comte-tenu du besoin d'aide et de la perte d'autonomie du bénéficiaire et des besoins des proches aidants, ainsi que des modalités de prise en charge financière du bénéficiaire en cas d'hospitalisation de ces derniers.

L'information exhaustive sur l'ensemble des dispositifs d'aide et de maintien à domicile sur le territoire concerné doit garantir le libre choix du bénéficiaire.

Le plan d'aide identifie les autres aide utiles, dont celles déjà mise en place, au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prise en charge au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie qui peut lui être attribuée.

Le panier de services éligibles à l'APA

Le panier de services éligibles à l'APA correspond aux dépenses pouvant être légalement exposées pour la prise en charge de la perte d'autonomie, y-compris, le cas échéant, en termes de répit et de relais des proches aidants, et notamment :

- les heures d'aide à domicile (aide « humaine »);
- la téléalarme :
- les aides techniques et les aides d'adaptation au logement ;
- l'accueil de jour ;
- le matériel pour incontinence.

Valorisation des heures d'aide à domicile

Pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide à domicile est opérée en fonction de tarifs arrêtés par le Président du Conseil exécutif de Corse, notamment selon qu'il y ait recours à un service prestataire, un service mandataire ou un emploi direct. Ces tarifs tiennent compte des statuts publics, des conventions collectives ou accords d'entreprise applicables aux salariés concernés.

Article 211

Compte-rendu de visite pour les personnes non éligibles à la prestation

Lorsque le degré de perte d'autonomie ne justifie pas la rédaction d'un plan d'aide, l'EMS dresse un compte-rendu de visite comportant des conseils et le remet au demandeur. Le compte-rendu de visite concerne les personnes classées en GIR 5 et en GIR 6.

Ledit compte-rendu, si l'EMS le juge opportun et sous réserve de l'accord de l'intéressé, est transmis par le Président du Conseil exécutif de Corse, à la Caisse de retraite dont celui-ci relève, assorti des éléments sur l'appréciation de son degré de dépendance, et le cas échéant, l'évaluation de ses besoins.

Article 212

Acceptation du plan d'aide par le demandeur

Dans un délai de 30 jours après l'enregistrement du dossier complet, l'EMS (pour le compte du Président du Conseil exécutif de Corse) adresse une proposition de plan d'aide détaillé à l'intéressé.

La proposition de plan d'aide indique, notamment, la nature des aides accordées, le volume d'heures d'aide à domicile, le montant du plan d'aide, le taux et le montant de la participation du bénéficiaire ainsi que le montant de son allocation. En outre, lorsque la prestation doit être assurée par un SAD ou un SAAD, le plan d'aide comprend le planning hebdomadaire des interventions.

Le demandeur dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la proposition pour formuler des observations et demander, le cas échéant, des aménagements ou modifications. Dans ce cas, une proposition définitive de plan d'aide lui est adressée dans les 8 jours à compter de la demande de modification.

En cas de refus exprès du plan d'aide, ou d'absence de réponse de l'intéressé suite à un délai de 10 jours suivant la proposition, la demande d'APA est considérée comme rejetée.

Article 213

Articulation du plan d'aide avec d'autres aides et notamment celles éligibles à la Conférence des financeurs

La proposition définitive du plan d'aide est assortie de l'indication des autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant (dont celles déjà mise en place, y compris dans un objectif de prévention, non prises en charge au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie) et notamment les aides techniques et les travaux d'adaptation du logement susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, cette prise en charge étant visée aux articles 82 et suivants du présent règlement, ou bien, par l'Agence nationale de l'habitat.

L'EMS (le Président du Conseil exécutif de Corse), sous réserve de l'accord de l'intéressé et le cas échéant, de son aidant, transmet les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et aux aides préconisées dans la proposition définitive du plan d'aide mais non éligibles à l'APA, aux institutions et professionnels compétents pour l'attribution de financements relatifs à ces aides.

§4 : Cas particulier de l'hospitalisation du proche aidant du bénéficiaire à domicile

Article 214

L'instruction de la demande de relais

Art. D. 232-9-2 CASF

Suite à une demande de relais en raison de l'hospitalisation du proche aidant identifié, l'équipe médico-sociale, (le cas échéant, en fonction de l'organisation des services, un autre professionnel mandaté par le Président du Conseil exécutif de Corse), propose au bénéficiaire de l'APA et à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités pour son aidant de de l'offre de service disponible, la ou les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant.

Elle prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'organisation formulées par le bénéficiaire, son proche aidant, son entourage familial, ou des professionnels de leur entourage.

La décision

Art. D. 232-9-2 CASF

En cas d'absence de réponse du Président du Conseil exécutif de Corse huit jours aumoins avant la date de l'hospitalisation programmée, ou, en cas d'urgence (hospitalisation non programmée), la majoration de l'APA est, de droit, accordée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect de la limite règlementaire du dépassement de plafond autorisé (article 67 du présent règlement) et déduction faite de la participation calculée du bénéficiaire, dans les conditions fixées à l'article 56 du présent règlement.

La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du Président du Conseil exécutif de Corse, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par la Collectivité de Corse au titre de l'indu dans les conditions de la récupération des indus d'APA, c'est-à-dire par retenues successives de 20 % maximum du montant versé de l'allocation, ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation, par remboursement du trop-perçu en une ou plusieurs fois, un montant d'indu inférieur ou égal à trois fois le SMIC horaire brut n'étant pas récupérables.

§5 : L'évaluation de la perte d'autonomie en établissement

Article 215

Evaluation de la perte d'autonomie en établissement

Art. L. 314-9, R. 232-18 et R.314-70 du CASF

L'évaluation de la perte d'autonomie et des besoins (classement en GIR), effectuée par l'EMS de l'établissement sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, est transmise au médecin de l'EMS de la Collectivité de Corse ainsi qu'à un médecin de l'ARS, qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception pour la valider. Passé ce délai de trois mois, l'évaluation est réputée tacitement validée.

En cas de désaccord entre les médecins, une Commission régionale de coordination médicale statue et détermine définitivement le classement en GIR.

La convention tripartite de l'établissement précise la périodicité de la révision du niveau de perte d'autonomie des résidents qui doit avoir lieu au moins une fois par an.

Sous-section 3 : La détermination de la participation financière du bénéficiaire

§1 : La prise en compte des ressources du bénéficiaire

Article 216

Le principe de la participation du bénéficiaire de l'APA

Références : Art. L. 232-4, L. 232-8, R. 232-11 et R. 232-19 du CASF

Aucune condition de ressources n'étant exigée pour l'éligibilité à l'APA, une somme appelée « participation du bénéficiaire » ou « ticket modérateur » est cependant laissé à la charge du bénéficiaire.

La participation du bénéficiaire de l'APA à domicile tient compte pour son calcul, non seulement des ressources, mais encore de la lourdeur du plan d'aide (permise par les formules règlementaires de calcul).

La participation du bénéficiaire de l'APA en établissement tient compte, pour son calcul, des ressources et du tarif dépendance de l'établissement.

§2 : Les modalités de calcul de la participation du bénéficiaire

Article 217

Calcul de la participation du bénéficiaire pour l'APA à domicile

Références : Art. L. 232-4, L. 232-8, R. 232-11 et R. 232-19 du CASF

Cette participation, actualisée au 1^{er} janvier de chaque année, est calculée en fonction du montant des ressources du bénéficiaire et du montant du plan d'aide, selon un barème national. Ce barème est de nature à permettre l'accessibilité à l'aide en allégeant le reste à charge pour les personnes ayant les plans d'aide les plus lourds et des revenus modestes.

Le calcul de la participation est fixé comme suit :

<u>Personnes dont les ressources mensuelles prises en compte sont inférieures ou égales à 0,725 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne</u>

Les personnes dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 0,725 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne sont exonérées de toute participation financière (soit par exemple, $813,39 \in \text{au } 1^{\text{er}}$ avril $2019 [1 121,92 \times 0,725]$).

<u>Personnes dont les ressources mensuelles prises en compte sont supérieures à 2,67</u> fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne

Pour les personnes dont le revenu mensuel est supérieur à 2,67 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, le taux de participation est égal à 0,90.

Personnes dont les ressources mensuelles prise en compte sont supérieures à 0,725 fois et inférieures à 2,67 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne

Pour les personnes dont les ressources mensuelles sont supérieures à 0,725 fois et inférieures à 2,67 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne, le taux de participation est déterminé selon la formule suivante comprenant trois étapes :

-1°- le plan d'aide du bénéficiaire est ventilé en trois tranches suivant les bornes retenues dans le barème national. A chacune de ces tranches correspond un niveau de participation financière.

Ces trois tranches sont les suivantes : la première tranche est celle inférieure à 0,317 fois la MTP (dénommée dans la formule « A1 » ; la seconde tranche est la tranche comprise entre 0,317 fois la MTP et 0,498 fois la MTP (dénommée dans la formule « A2 ») ; la troisième tranche est celle supérieure à 0,498 fois la MTP (dénommée dans la formule « A3 ». La participation totale au niveau de cette première étape de calcul correspond à la somme des participations calculées pour chacune des tranches (addition des sommes des trois tranches).

- -2°- La participation financière ainsi calculée est rapportée au montant du plan d'aide accepté afin de déterminer le taux de participation financière.
- -3°- Pour le calcul de la participation effective du bénéficiaire, le taux de participation financière est multiplié par le montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire; toutefois, si le bénéficiaire a recours à un service d'aide et accompagnement à domicile (SAAD) financé par forfait global dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), sa participation reste calculée sur la base du plan d'aide accepté.

Article 218

Calcul de la participation du bénéficiaire pour l'APA en établissement

Références : art. L. 232-8 ; R. 232-19 du CASF

La modulation de la participation du bénéficiaire intervient en fonction de trois tranches de ressources fixées par un barème national. Le calcul s'effectue selon les modalités suivantes :

-1- pour un revenu mensuel inférieur à 2,21 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne (MTP), la participation est égale au montant du tarif dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées en GIR 5 et 6.

P = TD 5/6

-2- pour un revenu mensuel compris entre 2,21 fois et 3,4 fois le montant mensuel de la MTP, la participation est égale au montant du tarif dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées en GIR 5 et 6 auquel on rajoute une participation progressive, selon une formule de calcul, pour atteindre 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

$$P = TD \ 5/6 + [(A - TD \ 5/6) \ x \ [\underline{R-(S \ x \ 2,21)}] \ x \ 80 \%]$$

$$S \ x \ 1,19$$

-3- pour un revenu mensuel supérieur à 3,4 fois le montant mensuel de la MTP, la participation est égale à 80 % du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire auquel on rajoute le montant du tarif dépendance de l'établissement applicable aux personnes classes en GIR 5 et 6.

$$P = TD \ 5/6 + [(A - TD \ 5/6) \ x \ [\underline{R-(S \ X \ 2,21)}] \ x \ 80 \ \%]$$

$$S \ x \ 1,19$$

Légende de lecture des trois formules

- « P » est la participation financière du bénéficiaire ;
- « TD 5/6 » est le tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5/6 ;
- « A » est le tarif dépendance de l'établissement dans lequel est classé le bénéficiaire ;
- « R » est le revenu mensuel du bénéficiaire ;
- $\ll S$ » et le montant mensuel de la MTP

§3: L'assiette des ressources

Article 219

L'assiette des ressources : détermination des ressources à prendre en compte (APA à domicile et APA en établissement)

Références : Art. L. 132-2 ; L. 232-4 ; R. 132-1 ; R. 232-5 ; R. 232-11 ; R. 232-19 du CASF

Pour l'APA à domicile, comme pour l'APA en établissement, sont prises en compte pour la participation du bénéficiaire de l'APA les ressources suivantes :

- le revenu déclaré de l'année de référence tel que mentionné sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- les revenus soumis au prélèvement libératoire au sens de l'article 125 A du code général des impôts (bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie) ;

• les biens et capitaux, ni exploités ni placés (appelés aussi « patrimoine dormant ») à hauteur de 50 % de leur valeur locative pour les immeubles bâtis, de 80 % de cette valeur pour les immeubles non-bâtis et 3 % du montant des capitaux.

Les contrats d'assurance-vie sont pris en compte à hauteur de 3 % de leur valeur (sommes déposées et intérêts recapitalisés) au titre du patrimoine dormant.

La résidence principale du bénéficiaire toutefois n'est pas concernée par la prise en compte au titre du patrimoine dormant, qu'elle soit occupée par le bénéficiaire lui-même, par son conjoint, concubin ou partenaire pacsé, par ses enfants ou petits-enfants.

Pour l'APA à domicile, comme pour l'APA en établissement, sont exclues de l'assiette des ressources à prendre en compte, les prestations sociales suivantes :

- les prestations en nature délivrées au titre de l'assurance-maladie, l'assurance-maternité, l'assurance-invalidité, l'assurance-accident du travail, ou accordées au titre de la couverture maladie universelle :
- l'allocation de logement sociale, l'allocation de logement familial et l'aide personnalisée au logement ;
- les primes de déménagement relevant du code de la sécurité sociale (branche famille) ou du code de la construction et de l'habitation ;
- l'indemnité en capital attribuée en cas d'accident du travail ;
- la prime de rééducation et le prix d'honneur ;
- la prise en charge des frais funéraires en cas de décès de la victime d'un accident du travail (code de la sécurité sociale);

Pour l'APA à domicile, comme pour l'APA en établissement, sont également exclues de l'assiette des ressources à prendre en compte, les ressources suivantes :

- la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en faveur de la personne âgée par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par elle-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie, ainsi que les concours financiers des enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie.

Article 220

Le calcul des ressources à prendre en compte pour un couple

Art. R. 232-11-III et R. 232-19-II

Pour l'APA à domicile

Lorsque le bénéfice de l'APA est ouvert à l'un ou aux deux membres d'un couple vivant à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant du ticket modérateur, correspond au total des ressources du couple divisé par 1,7.

Pour l'APA en établissement

Lorsque le bénéficiaire de l'APA est membre d'un couple, l'estimation des ressources pour le calcul de la participation financière de l'un des deux ou des deux membres d'un couple admis au bénéficie de l'APA, s'opère en totalisant les ressources du couple et en les divisant par deux.

§4 : Autres règles relatives à la participation du bénéficiaire

Article 221

Articulation entre l'APA et l'aide sociale à l'hébergement

La prise en charge du ticket modérateur de l'APA au titre de l'aide sociale

Références : Art. L. 231-4 ; L. 232-9 ; L. 232-11 du CASF

Les personnes hébergées en établissement voient leurs droits à prestation examinés tout d'abord au regard de l'APA, puis au titre de l'aide sociale, ce qui permet le cas échéant, lorsque le résident bénéficiaire de l'APA ne peut s'acquitter de sa participation financière (ticket modérateur APA), la prise en charge de celle-ci par la Collectivité de Corse, au titre de l'aide sociale.

Doit être est tenu compte, pour la prise en charge du talon APA par l'aide sociale, de la somme minimale légale qui doit être laissée à disposition du résident au titre de « l'argent de poche ».

Pour ce faire, il appartient au Président du Conseil exécutif de Corse lorsque le résident n'est pas en mesure de satisfaire à l'exigence de sa participation financière à l'APA sans que les ressources laissées à sa disposition passent en-dessous du niveau garanti, de rechercher si l'intéressé est éligible à l'aide sociale aux personnes âgées et, le cas échéant, de la lui accorder à compter de la date d'ouverture des droits à l'APA.

La somme minimale laissée au bénéficiaire et, le cas échéant, au conjoint

Somme minimale laissée au bénéficiaire

Références : Art L. 232-9 ; R. 232-34 du CASF

Toute personne âgée dépendante hébergée dans un établissement habilité au titre de l'aide sociale doit conserver la libre disposition d'une somme minimale une fois qu'elle s'est acquittée du paiement du reste à sa charge des prestations relatives à la dépendance et à l'hébergement. Cette somme est égale à $1/100^{\text{ème}}$ du montant annuel des prestations minimales de vieillesse arrondie à l'euro supérieur.

Somme minimale laissée au conjoint du bénéficiaire

Références : Art. L. 232-10 ; R. 232-35 du CASF

Lorsque l'un des membres d'un couple est hébergé en établissement et que l'autre reste à domicile, le reste à charge du résident au titre de l'APA et de l'aide sociale à l'hébergement, doit être déterminé en laissant à celui qui reste au domicile (conjoint, partenaire pacsé ou concubin), une somme minimale pour les dépenses de la vie quotidienne égale au montant mensuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, ancien « minimum vieillesse).

Section 4: La décision d'attribution de l'APA

Sous-section 1 : La décision d'attribution de l'APA

Références : Art. L. 232-12 ; L. 232-14 ; R. 232-27 ; D. 232-25 du CASF

Article 222

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse

L'APA est accordée par décision du président du Conseil exécutif de Corse sur proposition de l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse, pour l'APA à domicile, comme en établissement.

Le contenu de la décision d'attribution

La décision d'attribution notifiée au bénéficiaire précise :

- le montant mensuel de l'allocation ;
- le montant de la participation éventuelle du bénéficiaire ;
- le montant du premier versement correspondant à la somme due au titre de la rétroactivité du droit acquis à compter de la date d'ouverture des droits ;
- La périodicité de la révision de l'allocation, fixée en fonction de l'état de santé et de la situation du bénéficiaire.

La date d'ouverture des droits

Référence : Art. L. 232-14 du CASF

Date d'ouverture des droits à domicile

Les droits à l'APA à domicile sont ouverts à compter de la date de notification de la décision d'attribution.

Date d'ouverture des droits en établissement

Les droits à l'APA en établissement sont ouverts à compter de la date de dépôt du dossier réputé complet.

Sous-section 2 : la révision de l'APA

Références : Art. L. 232-14 ; R. 232-28 du CASF

Article 223

Absence de durée légale ou réglementaire des droits : fixation d'une périodicité de révision des droits

En l'absence de durée des droits, la décision d'attribution mentionne la périodicité de révision du droit ouvert, fixée en fonction de l'état de santé et de la situation du bénéficiaire.

Le présent règlement fixe la durée-type des droits à trois ans, renouvelables. Toutefois, sur proposition spécifiquement motivée de l'EMS, le Président du Conseil exécutif de Corse peut décider expressément d'une durée inférieure ou supérieure.

La révision au terme de la durée des droits s'analyse comme un renouvellement, pouvant comporter, le cas échéant, une modification des droits. La procédure de « renouvellement » ainsi définie est obligatoire et son initiative incombe à l'Administration. Elle permet d'assurer une continuité de prise en charge lorsqu'il y a lieu.

Article 224

Révision de l'APA à tout moment

L'APA peut être également révisée à tout moment en cas de modification de la situation personnelle du bénéficiaire ou de ses proches aidants, à la demande de ce dernier ou de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil exécutif de Corse.

Toute modification de l'allocation en cours de droit, y-compris « aggravation » s'analyse comme une révision de l'aide en cours de droit pour la durée restante.

Sous-section 3: L'attribution provisoire de l'APA forfaitaire

Article 225

L'attribution de l'APA forfaitaire en urgence

Références : Art. L. 232-12 ; R. 232-29 du CASF

Urgence attestée médicale ou sociale

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil exécutif de Corse attribue l'APA à titre provisoire pour un montant forfaitaire réglementaire à dater du dépôt de la demande d'attribution en urgence et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois.

L'urgence doit être attestée, d'ordre médical ou social.

L'APA consentie selon la procédure d'urgence est une avance qui s'impute sur les montants versés ultérieurement en cas d'attribution de l'APA et, est récupérable au titre des indus en cas de non attribution.

APA forfaitaire en urgence à domicile

Le montant forfaitaire de l'APA en urgence à domicile est de 50 % du montant maximum correspondant au GIR 1.

L'attribution provisoire prend effet à compter du dépôt de la demande d'APA et pendant un délai de deux mois.

APA forfaitaire en urgence en établissement

Le montant forfaitaire de l'APA en urgence en établissement est égal à 50 % du tarif afférent à la dépendance de l'établissement considéré pour les personnes classées en GIR 1 et 2.

Article 226

L'attribution de l'APA forfaitaire en l'absence de notification de la décision dans le délai Références : Art. L. 232-14 ; R. 232-29 du CASF ; CE 30.04.2014 n° 374131.

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse n'a pas notifié sa décision d'attribution de l'APA au demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande complet, l'allocation est réputée accordée pour un montant forfaitaire à compter de la date d'ouverture des droits de droit commun et jusqu'à la notification de la décision expresse du Président du Conseil exécutif de Corse.

En cas de rejet ultérieur de la demande, les arrérages d'allocation versés pour le montant forfaitaire ne sont pas récupérables par la répétition de l'indu ; ils sont définitivement acquis à l'intéressé et ne cessent qu'à compter de la date de notification de la décision expresse la décision expresse de rejet.

L'APA forfaitaire à domicile

Le montant de l'APA forfaitaire à domicile est de 50% du montant maximum correspondant au GIR 1.

L'attribution forfaitaire prend effet au jour de la décision implicite (au terme du délai de notification de deux mois) et ce, jusqu'à la date de notification de la décision expresse d'attribution.

L'avance ainsi octroyée s'impute sur les montants de l'APA versée ultérieurement, à compter de la notification d'une décision expresse d'attribution.

L'APA forfaitaire en établissement

Le montant de l'APA forfaitaire en établissement est égal à 50 % du tarif afférent à la dépendance de l'établissement considéré pour les personnes classées en GIR 1 et 2.

L'attribution forfaitaire prend effet au jour du dépôt du dossier complet de demande, et ce, jusqu'à la date de notification de la décision expresse d'attribution.

L'avance ainsi octroyée s'impute sur les montants de l'APA versée ultérieurement, à compter de la notification d'une décision expresse d'attribution

Section 5 : Le montant de l'APA : plafonds et procédures particulières

Sous-section 1 : Le montant de l'APA à domicile

Article 227

Montant de l'APA à domicile

Références : Art. L. 232-3 ; L. 232-3-1 ; R. 232-9 ; R. 232-10 ; D. 232-31 du CASF

Attribution de l'APA pour la fraction du plan d'aide utilisée

L'APA est attribuée pour la fraction du plan d'aide utilisée par le bénéficiaire.

Le montant du plan d'aide ne peut dépasser un plafond défini par décret en fonction du degré de la perte d'autonomie défini à partir de la grille nationale AGGIR et revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de la MTP.

Les tarifs nationaux de l'APA à domicile

Référence : L. 232-3-1

Les tarifs nationaux sont établis par référence au montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) : un montant maximal du plan d'aide est fixé, pour chacun des Groupes Iso Ressources par un tarif national.

Montant maximal du plan d'aide

Référence : Art. R. 232-10 du CASF

Les tarifs nationaux sont établis par référence au montant mensuel de la MTP (de l'année N-1), selon le calcul suivant :

GIR	Coefficient MTP
GIR 1	1,553 x MTP
GIR 2	1,247 x MTP
GIR 3	0,901 x MTP
GIR 4	0,601 x MTP

A titre d'indicatif (à titre d'exemple chiffré) dans le présent règlement, en application, depuis le 1^{er} janvier 2019, les plafonds du plan d'aide sont les suivants :

GIR	Coefficient MTP	Plafonds mensuel des plans d'aide au 1 ^{er} janvier 2019
GIR 1	1,553 x MTP	1 737,14 €
GIR 2	1,247 x MTP	1 394,86 €
GIR 3	0,901 x MTP	1 007,83 €
GIR 4	0,601 x MTP	672,26 €
montant mensuel MTP		1 121,92 €
au 1 ^{er} avril 2	019	

Article 228

Dépassement des plafonds du plan d'aide liée à la situation du proche aidant

a) Pour répondre au besoin de répit de l'aidant

Références : Art. L. 232-3-2 ; D.232-9-1 CASF

Lorsque le plan d'aide a prévu un dispositif d'aide au répit du proche aidant qui assure une présence ou un soutien indispensable au maintien à domicile et ne pouvant être remplacé par une autre personne à titre non professionnel (accueil temporaire ; accueil en établissement ; accueil en famille d'accueil ; relais à domicile), le montant du plan d'aide peut être augmenté dans la limite de 0,453 fois le montant mensuel de la MTP (de l'année N-1).

Pour information dans le présent règlement (à titre d'exemple chiffré), le montant du plan d'aide, en application, peut être dépassé, depuis le 1^{er} janvier 2019, d'un montant de 508,23 €.

Dépassement des plafonds pour le répit du proche aidant				
Taux maximal dépassement	Montant, à titre indicatif, du dépassement au 1 ^{er} janvier 2019			
0,453 x MTP	508,23 €			

b) Pour une aide en cas d'hospitalisation du proche aidant

Références : Art. L.232-3-3 et D. 232-9-2 CASF

En cas de nécessité, pour faire face à l'hospitalisation d'un proche aidant, le montant du plan d'aide peut être ponctuellement augmenté au-delà du plafond, d'une majoration fixée au maximum à 0,9 fois le montant mensuel de la MTP (de l'année N-1).

Le proche aidant dont il s'agit doit être celui qui assure une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile du bénéficiaire et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel.

Pour information dans le présent règlement (à titre d'exemple chiffré), le montant du plan d'aide, en application, peut être dépassé depuis le 1^{er} janvier 2019, d'un montant 1 009,73 €.

Dépassement des plafonds pour hospitalisation du proche aidant				
Taux maximal du dépassement	Montant indicatif du dépassement au 1 ^{er} mars 2019			
0,9 x MTP	1 009,73 €			

Sous-section 2 : la procédure concernant les demandes ayant trait aux proches aidants du bénéficiaire

Article 229

Les procédures concernant les demandes ayant trait aux proches aidants du bénéficiaire

a) Procédure de demande en cas d'hospitalisation du proche aidant

Référence : Art. D. 232-9-2 CASF

La demande

Hospitalisation du proche aidant non programmée

Dans le cas d'une hospitalisation du proche aidant identifié rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil exécutif de Corse (sur papier libre ou, le cas échéant, formulaire-type de la Collectivité de Corse).

La demande comprend les documents attestant de l'hospitalisation (notamment, un bulletin d'hospitalisation) et indique :

- la date de l'hospitalisation ;
- la durée prévisible de l'hospitalisation ;
- les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant ;
- la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

Hospitalisation du proche aidant programmée

Dans le cas d'une hospitalisation programmée du proche aidant identifié rendant nécessaire un renforcement des prises en charge professionnelles du bénéficiaire de l'APA, celui-ci ou son proche aidant adresse une demande au Président du Conseil exécutif de Corse dès que la date en est connue, et au maximum un mois avant cette date.

La demande comprend :

- la date programmée de l'hospitalisation ;
- la durée prévisible de l'hospitalisation ;
- les caractéristiques de l'aide apportée par l'aidant ;
- la nature de la solution de relais souhaitée et, le cas échéant, l'établissement ou le service identifié pour l'assurer.

L'instruction de la demande

L'équipe médico-sociale, (le cas échéant, en fonction de l'organisation des services, un autre professionnel mandaté par le Président du Conseil exécutif de Corse), propose au bénéficiaire de l'APA et à son aidant, après échange avec eux, et au vu des caractéristiques des besoins d'accompagnement du bénéficiaire, des possibilités pour son aidant et de l'offre de service disponible, la ou les solutions de relais les plus adaptées pour la durée de l'hospitalisation de l'aidant.

Elle prend en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'organisation formulées par le bénéficiaire, son proche aidant, son entourage familial, ou des professionnels de leur entourage.

La décision

En cas d'absence de réponse du Président du Conseil exécutif de Corse huit jours aumoins avant la date de l'hospitalisation programmée, ou, en cas d'urgence (hospitalisation non programmée), la majoration de l'APA est, de droit, accordée à titre provisoire jusqu'à la date de notification de la décision, pour un montant correspondant au coût de la solution de relais demandée, dans le respect de la limite règlementaire du dépassement de plafond autorisé (article 67 du présent règlement) et déduction faite de la participation calculée du bénéficiaire, dans les conditions fixées à l'article 56 du présent règlement.

La différence éventuelle entre le montant accordé à titre provisoire et le montant prévu par la décision du Président du Conseil exécutif de Corse, pour ce qui concerne la période de relais non encore effectuée, peut être récupérée par la Collectivité de Corse au titre de l'indu dans les conditions de la récupération des indus d'APA, c'est-à-dire par retenues successives de 20 % maximum du montant versé de l'allocation, ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation, par remboursement du trop-perçu en une ou plusieurs fois, un montant d'indu inférieur ou égal à trois fois le SMIC horaire brut n'étant pas récupérables.

Procédure en cas de besoin de répit ou de relai du proche aidant

Référence : Art. D. 232-9-1 CASF

L'évaluation des besoins de répit ou de relais du proche aidant identifié est obligatoire pour l'EMS dans le cadre du plan d'aide, indépendamment de toute demande expresse en ce sens.

L'EMS apprécie le besoin de répit de l'aidant sur la base d'un référentiel règlementaire ministériel concomitamment à l'évaluation de la situation de la personne âgée aidée, à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, ou à la demande du proche aidant.

Elle propose, dans le cadre du plan d'aide, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

Le bénéficiaire de l'allocation dont le proche aidant assure une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile, et qui ne peut être remplacé pour ce faire par une autre personne à titre non professionnel peut bénéficier d'une majoration de l'allocation, dans la limite règlementaire du dépassement de plafond autorisée (voir article 67 du présent règlement).

Sous-section 3: Le régime financier des aides techniques individuelles et des aides d'adaptation du logement au titre de l'APA

Article 230

Un maximum théorique constitué par le plafond APA

Les aides sont accordées dans la limite des plafonds en fonction des GIR.

Article 231

Versement des aides technique individuelles et des aides d'adaptation au logement dans le cadre de l'APA

<u>Possibilité de verser le montant de l'aide selon une périodicité autre que mensuelle</u> *Référence : art. D. 232-33 CASF*

Les dépenses correspondant au règlement d'aides techniques et d'adaptation du logement lorsque ces dernières concernent la résidence principale, peuvent, sur propositions de l'EMS, être versées selon une périodicité autre que mensuelle.

Le montant accordé peut donc être versé en une seule fois.

Subrogation de la Collectivité de Corse dans le paiement

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse peut prévoir que le fournisseur ou l'opérateur est payé directement par la Collectivité de Corse (voir aussi en ce sens l'article 73 du présent règlement).

<u>Cas d'attributions d'aides techniques individuelles ou d'adaptation du logement</u> nécessitant un réexamen des droits à l'APA déjà existants

Lorsque des droits à l'APA ont été déjà attribués pour une durée déterminée par la date de révision prévue dans la décision (droits en cours), l'EMS peut proposer, en fonction de l'évaluation et des besoins du bénéficiaire, une nouvelle « admission » à l'APA.

Dans ce cas, l'EMS procède à une nouvelle évaluation multidimensionnelle et la procédure, si elle aboutit, donne lieu à une nouvelle décision d'admission à l'APA, c'est-à-dire pour une nouvelle durée de droits; cette même décision abroge la précédente (l'abrogation fait disparaître la durée restante des droits précédents).

Sous-section 4 : Le montant de l'APA en établissement

Article 232

Montant de l'APA en établissement

Références : Art L. 232-8 ; L. 232-12 ; R. 232-29 ; R. 314-165 ; R. 314-184 du CASF

En établissement, l'APA est destinée à couvrir le montant des dépenses correspondant au tarif dépendance que l'établissement applique à la personne âgée en fonction de son niveau de perte d'autonomie duquel est déduite la participation financière de cette dernière modulée en fonction de ses ressources . Les modalités de calcul de cette participation sont indiquées à l'article 57 du présent règlement.

Référence aux groupes iso-ressources

Référence : Art. R.314-165 CASF

Au titre de la dépendance, les tarifs propres à chaque établissement sont fixés par référence aux groupes iso-ressources de la grille AGGIR. Cependant, les 6 groupes iso-ressources sont regroupés deux par deux et chaque établissement dispose ainsi de trois tarifs dépendance :

- un tarif dépendance pour les GIR 1 et 2;
- un tarif dépendance pour les GIR 3 et 4;
- un tarif dépendance pour les GIR 5 et 6.

Les personnes classées en GIR 5 et 6 n'ont pas le droit à l'APA et s'acquittent du tarif dépendance opposable correspondant sans aide financière au titre de l'APA. Cette inéligibilité à l'APA est toutefois sans préjudice des dispositions relatives à la prise en charge de ce tarif au titre de l'aide sociale à l'hébergement le cas échéant (se reporter notamment à l'article 71 du présent règlement).

Tarif journalier en cas de dotation budgétaire globale dépendance

Référence : Art. L.232-8-II et R. 314-184 CASF

Est prévu également le calcul d'un tarif journalier, soit que l'établissement ait opté pour la dotation budgétaire globale dépendance, soit que l'établissement n'accueille pas de personnes classées en GIR 5 et 6.

Section 6 : La gestion de l'APA

Sous-section 1 : le versement de l'APA

§1 : Règles communes à l'APA à domicile et à l'APA en établissement

Article 233

Règles de gestion communes de l'APA à domicile et de l'APA en établissement relatives au versement

Le principe du versement mensuel direct au bénéficiaire

Références : art. L.232-14 ; L. 232-25 ; R. 232-30

L'APA est en principe versée mensuellement au bénéficiaire. Lorsqu'elle est versée directement au bénéficiaire, l'APA est mandatée au plus tard le 10 du mois pour lequel elle est servie.

Le premier versement intervient le mois qui suit la notification de la décision d'attribution et comprend le versement de l'allocation due à compter de la date d'ouverture des droits (la date de la notification de la décision d'attribution pour l'APA à domicile, la date de dépôt du dossier de demande pour l'APA en établissement).

Ce principe vaut pour l'APA en établissement sous réserve des modalités relatives à la dotation globale APA des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), comme indiqué à l'article 74 du présent règlement.

Prescription de l'action en paiement du bénéficiaire

L'action en paiement du bénéficiaire pour le versement de l'APA se prescrit par deux

Le sort de l'APA en cas d'hospitalisation

Références : art. L. 232-22 ; R. 232-22 du CASF

Information du Président du Conseil exécutif de Corse

Le Président du Conseil exécutif de Corse est informé de l'hospitalisation du résident par le bénéficiaire lui-même ou son tuteur.

Pour l'APA à domicile, il peut être informé, le cas échéant, par l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse.

Pour l'APA en établissement, dans un souci de bonne gestion et afin d'éviter les procédures de répétition des indus, les établissements sont invités à signaler au Président du Conseil exécutif de Corse, les hospitalisations des résidents par l'envoi d'un bulletin de situation.

Les cas de maintien et de suspension de l'APA

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire de l'APA en service de court séjour, de soins de suite ou de réadaptation (au sens du Code la santé publique), le versement de l'APA est maintenu pendant 30 jours.

Au-delà de 30 jours d'hospitalisation, le service de l'allocation est suspendu, sauf en ce qui concerne l'hospitalisation à domicile (HAD).

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé.

§2 : Règles relatives à l'APA à domicile

Article 234

ans.

Le versement de l'APA à domicile

Référence : L. 232-15 ; R. 232-33 et D. 232-33 CASF

Périodicité du versement de l'APA

Versement mensuel des aides régulières

Le versement de la partie de l'allocation servant à payer les aides régulières est mensuel.

Possibilité de versements ponctuels pour les aides techniques et les aides d'adaptation du logement et pour les prestations d'accueil temporaire

La partie de l'allocation servant au règlement de dépenses relatives aux aides techniques, à l'adaptation du logement et aux prestations d'accueil temporaire ou de répit à domicile peut faire l'objet de versements ponctuels au bénéficiaire.

Versement de l'APA à domicile en règlement de prestations de répit ou de relais à domicile

Les dépenses correspondant au règlement des prestations de répit ou de relais à domicile ou d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, ou en accueil familial peuvent être versées, sur proposition de l'équipe médico-sociale, selon une périodicité autre que mensuelle.

Versement direct au service prestataire des différents volets de l'APA

Référence : L. 232-15 CASF

La partie de l'APA destinée à rémunérer un service d'aide à domicile autorisé peut être versée directement par la Collectivité de Corse au service choisi par le bénéficiaire sans avoir à recueillir le consentement de ce dernier.

Le bénéficiaire est libre du choix du prestataire et d'en changer.

La Collectivité de Corse peut également verser la partie de l'allocation concernée directement à la personne physique ou morale qui fournit l'aide technique ou réalise l'aménagement du logement (subrogation dans le paiement).

<u>Versement sous forme de chèque-emploi service universel (CESU) de l'APA à domicile en mode gré (emploi direct)</u>

Si le bénéficiaire choisit de recourir à un salarié, l'APA est servie sous forme de chèque-emploi-service universel (CESU), sous réserve des possibilités organisationnelles de la Collectivité de Corse au moment de ce choix.

Cas de non versement de l'APA à domicile

Référence : Art. D. 232-31 al. 1er CASF

L'APA à domicile n'est pas versée lorsque son montant mensuel, estimé par le plan d'aide après déduction de la participation du bénéficiaire, est inférieur ou égal à 3 fois la valeur du SMIC horaire brut.

<u>Le versement d'une APA différentielle en cas d'exercice d'un droit d'option</u> *Références : art. R. 232-58 ; R. 232-59 du CASF*

Les personnes bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'aide-ménagère avant l'entrée en vigueur de l'APA et qui auraient des droits à l'APA inférieurs au montant des prestations antérieurement perçues, bénéficient d'une allocation différentielle au titre de l'APA.

Le montant de l'APA différentielle est égal à la différence entre le montant des prestations perçues à la date d'ouverture des droits à l'APA une fois déduite la participation éventuellement due au titre de l'APA.

Pour les personnes qui bénéficiaient de l'aide-ménagère versée par les Caisses de retraite, l'allocation différentielle est égale à la différence entre le montant de la participation de la Caisse de retraite et le montant de l'APA une fois déduite la participation du bénéficiaire à l'APA.

§3 : Le versement de l'APA en établissement

Article 235

Le versement de l'APA en établissement

Références : Art. L. 232-15, L. 232-8, L. 232-14, R. 314-184 CASF

Versement au bénéficiaire avec rétrocession à l'établissement

Conformément à l'article 72 du présent règlement, L'APA en établissement peut, selon le principe, être versée directement à son bénéficiaire, une fois déduit le montant de sa participation financière, mais elle doit alors être rétrocédée par le bénéficiaire à l'établissement, en contrepartie des prestations liées à sa dépendance.

Dotation globale

L'APA peut toutefois être versée directement à l'établissement sous forme de dotation globale prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents, attribué par le Président du Conseil exécutif de Corse en qualité d'autorité tarificatrice, à condition que le dispositif soit prévu dans la convention tripartite qui lie l'établissement à la Collectivité de Corse. La participation financière des résidents bénéficiaires de l'APA est déduite de la dotation budgétaire globale.

Sous-section 2 : le contrôle qualité de l'APA à domicile

Article 236

Le contrôle visant à la qualité du service rendu

Art. L. 232-6; L. 232-15; L.133-2; R. 232-12 et R. 232-13; L.232-16; R 232-16; L 232.26 CASF

Le contrôle qualité des prestations d'APA servies par les services d'aide à domicile est obligatoire. La Collectivité de Corse assure également le contrôle qualité des prestations APA servies dans le cadre de l'emploi direct et en mode mandataire.

Le contrôle qualité de l'APA s'effectue dans le cadre de visites inopinées au domicile des bénéficiaires. Il a notamment pour objet de s'assurer de la bonne mise en œuvre des plans d'aide personnalisés tels que définis dans l'article L 232-6 du code de l'action sociale et des familles et de contrôler la qualité des prestations fournies dans ce cadre.

Le contrôle qualité de l'APA intervient selon les modalités de saisine suivantes :

- Contrôle aléatoire périodique
- Contrôle des nouveaux entrants (à partir de 3 mois)
- Demande de l'Equipe Médico-Sociale
- Signalement
- Contrôle ciblé

Au terme de la visite, le contrôleur qualité peut soit être à l'origine de la révision du plan d'aide (réorganisation du planning d'intervention, réduction du nombre d'heures d'intervention...) en coordination avec les services de la Direction de l'autonomie, soit saisir l'équipe médico-sociale, le cas échéant.

La Collectivité de Corse organise le contrôle de la qualité des prestations mises en œuvre dans le cadre de l'APA. A cette fin, des contrôleurs sont désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse

Sous-section 3 : le contrôle de l'effectivité de l'APA à domicile

§1 : L'effectivité de l'APA

Article 237

L'effectivité de l'APA

Références: art. L. 232-7; L. 232-16; L. 232-26; R. 232-15; R. 232-16; R. 232-17 du CASF

La Collectivité de Corse organise le contrôle de l'effectivité de l'utilisation des sommes attribuées dans le cadre de l'APA. A cette fin, des contrôleurs sont désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse.

L'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'art.L.-232-3.

Le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale faisant état d'un nombre d'heures spécifiquement défini en fonction de l'évaluation multidimensionnelle, l'effectivité de l'aide s'entend par la vérification de la correspondance entre les dépenses effectuées et le nombre d'heures attribuées en prenant en compte les tarifs règlementairement fixés par la Collectivité de Corse.

Le bénéficiaire de l'APA ou son représentant légal est tenu de déclarer au Président du Conseil exécutif de Corse, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution, le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération duquel est utilisée l'APA. Tout changement ultérieur doit faire l'objet d'une déclaration au Président du Conseil exécutif de Corse dans les mêmes conditions.

La déclaration mentionne le lien de parenté éventuel du bénéficiaire avec son salarié, ce dernier ne pouvant pas être le conjoint, partenaire pacsé ou concubin.

Le bénéficiaire est tenu de conserver les justificatifs de dépenses autres que de personnels intégrés au montant de l'APA ainsi que ceux relatifs à sa participation financière prévue au plan d'aide, correspondant aux dépenses acquittées au cours des 6 derniers mois.

Il doit produire, à la demande du Président du Conseil exécutif de Corse, tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'APA qu'il a perçue et de sa participation financière. S'il ne les produit pas dans le délai d'un mois suite à la demande, le versement de l'APA est suspendu, sous réserve de l'article 78 du présent règlement.

En sus des contrôles sur pièces, le contrôle de l'effectivité peut comprendre des visites à domicile (VAD) et, être opéré par voie de télégestion, selon les choix opérés par la Collectivité de Corse.

Pour l'APA PRESTATAIRE:

La Collectivité de Corse, en appui des Visites à Domicile (VAD) inhérentes au contrôle de la qualité, s'assure de l'effectivité des prestataires intervenant dans le cadre de cette allocation, en ayant recours à un système de télégestion et de télétransmission permettant le contrôle des flux consommés en temps réel. Ce dispositif permet de contrôler de façon généralisée, l'effectivité des plans d'aides octroyés.

Pour l'APA EMPLOI DIRECT :

La Collectivité de Corse met en œuvre sur tout son territoire le dispositif CESU (Chèque Emploi Service Universel) Préfinancé couplé à une procédure de tiers payant auprès de l'URSSAF. Ce système facilitant le contrôle des données de déclaration, le contrôle de l'effectivité s'effectue de façon généralisée par le biais d'un outil extranet (URSSAF), la demande de justificatifs n'est dès lors plus systématique.

Les services chargés du contrôle de l'effectivité peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire, qui sont tenus de les leur communiquer.

Lorsque le contrôle conduit au constat de la non-utilisation d'une fraction du plan d'aide, les sommes correspondantes donnent lieu à récupération de l'indu.

§2 : La suspension du versement de l'APA

Article 238

Les cas de suspension de l'APA

Références : art. L. 232-7 et R. 232-16 CASF

Le bénéfice de l'APA à domicile peut être suspendu, outre le cas d'une période d'hospitalisation supérieure à trente jours, dans les cas suivants :

- À défaut de déclaration au Président du Conseil exécutif de Corse, dans un délai d'un mois, des salariés ou du service d'aide à domicile à la rémunération desquels est destinée l'APA;
- Si la participation financière n'est pas acquittée par le bénéficiaire ;
- À défaut de production des justificatifs de dépenses ;
- Sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect du plan d'aide et des préconisations de l'équipe médico-sociale visant à garantir la qualité des interventions, soit lorsque l'insuffisance des services rendus met en péril la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral du bénéficiaire.

Article 239

La procédure de suspension de l'APA

Les services de la Direction de l'autonomie, dédiés au contrôle qualité et au contrôle d'effectivité des prestations, sont chargés de l'évaluation de la situation du bénéficiaire dont il est envisagé de suspendre les droits, sur pièces et / ou sur place. Les interventions de ces services ont lieu au cas par cas.

Le Président du Conseil exécutif de Corse met en demeure le bénéficiaire ou son représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier aux carences constatées.

Le bénéficiaire ou son représentant légal dispose d'un délai d'un mois suite à la mise en demeure, pour corriger la situation en satisfaisant à ses obligations.

S'il n'est pas remédié à la situation dans ce délai d'un mois, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre le service de l'APA par décision motivée, adressée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision de suspension prend effet au premier jour du mois suivant sa notification à l'intéressé.

Le service de l'APA est rétabli au premier jour du mois duquel le bénéficiaire justifie qu'il a remédié aux carences constatées.

Sous-section 4 : la récupération des indus d'APA

Article 240

Récupération des indus d'APA

Référence : art. D.232-31 du CASF

Les sommes indument versées au titre de l'APA donnent lieu à une décision motivée du Président du Conseil exécutif de Corse qui constate l'indu, peu importe que l'indu résulte le cas échéant d'une erreur de l'administration.

Tout paiement indu est récupéré par retenues successives sur le montant des allocations à échoir. Les retenues ne peuvent excéder 20 % du montant de l'allocation versée.

Si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'APA, le remboursement est effectué en un ou plusieurs versements.

Toutefois, dans tous les cas, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant est inférieur ou égal à 3 fois la valeur du SMIC horaire brut.

En cas de décès du bénéficiaire, la récupération des indus peut également s'effectuer sur la succession de l'allocataire, chaque héritier étant débiteur de la Collectivité de Corse à proportion de sa part successorale.

<u>Chapitre 3</u>: LES AIDES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE EN FAVEUR DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ELIGIBLES A LA « CONFERENCE DES FINANCEURS »

<u>Section 1</u>: Les règles générales gouvernant le dispositif relatif à la prévention de la perte d'autonomie

Article 241

Conférence des financeurs, diagnostic territorial et programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives en faveur de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de soixante ans et plus

Références: Art. L. 233-1; R. 231-1; R. 232-4; R.233-9; D. 233-10; D. 233-11 CASF

Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

La Conférence des financeurs est une instance sans personnalité juridique de coordination des politiques publiques en faveur de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées à partir de soixante ans. Elle réunit les acteurs de la prévention de la perte d'autonomie au travers de membres de droit et de membres facultatifs. Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

<u>Diagnostic territorial et programme coordonné de financement des actions</u> individuelles et collectives en faveur de la prévention de la perte d'autonomie

La Conférence des financeurs établit un diagnostic des besoins des personnes âgées résidant sur le territoire insulaire, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. A l'issue de la première durée, un nouveau programme est adopté ; à défaut, la durée du programme précédent peut être prorogée au maximum d'une année.

Article 242

Contenu du programme coordonné de financement des aides individuelles et collectives

Le programme coordonné de financement fixe les actions et les mesures à mettre en œuvre autour de six axes règlementaires.

1°) L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile

Les équipements et les aides techniques sont tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité. Ils doivent contribuer :

- à maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- à faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;
- à favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.

2°) Le cas échéant, l'attribution du « forfait autonomie » aux « résidences-autonomies »

Les actions définies dans ce cadre sont des actions individuelles ou collectives visant à informer les personnes âgées, les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie ; elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

3°) La coordination et l'appui des actions de prévention mise en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées

Les actions définies dans ce cadre sont des actions individuelles ou collectives visant à informer les personnes âgées, les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie ; elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

4°) Le cas échéant, la coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intervenant auprès des personnes âgées et qui ont choisi l'expérimentation, proposée par la loi, d'un modèle intégré d'organisation, de fonctionnement et de financement

Les actions définies dans ce cadre sont des actions individuelles ou collectives visant à informer les personnes âgées, les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie ; elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

5°) Le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie

Les actions d'accompagnement des proches aidants sont des actions qui visent notamment à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial.

6°) Le développement d'autres actions collectives de prévention

Les actions définies dans ce cadre sont des actions individuelles ou collectives visant à informer les personnes âgées, les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie ; elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

Article 243

Aides financières en complément des prestations légales ou règlementaires

Les financements alloués pour des aides individuelles ou collectives attribuées dans le cadre du programme coordonné de financements sont des aides complémentaires aux aides légales ou règlementaires instituées, conformément au principe de subsidiarité de l'aide sociale.

Article 244

Publics concernés par les aides éligibles au programme coordonné de financement de la Conférence des financeurs

Les publics visés sont les personnes âgées à partir de soixante ans.

Les aides techniques individuelles et à l'équipement favorisant le maintien à domicile sont accordées aux bénéficiaires et aux non bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA).

Au-moins 40 % des crédits mobilisés au titre de l'axe du programme concernant les équipements et les aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile et de celui concernant les actions collectives de prévention autres que celles menées par les SAAD et les SPASAD doivent bénéficier aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'obtention de l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA).

Article 245

L'aide aux aidants

La Collectivité de Corse, comme les autres partenaires de la Conférence des financeurs, participe aux actions mises en place par le programme coordonné de financement, relatives aux aidants, selon des modalités qui relèvent de ce programme.

<u>Section 2</u>: les règles spécifiques aux aides techniques individuelles dans le dispositif relatif à la prévention de la perte d'autonomie : éligibilité et conditions de ressources

Article 246

Domaine d'intervention

Le dispositif « Conférence des financeurs » permet l'octroi d'aides extra-légales aux bénéficiaires de l'APA ou aux personnes âgées de plus de soixante ans classées en GIR 5/ GIR 6.

Article 246-1

Exclusion des aides d'adaptation au logement de l'éligibilité aux aides dans le cadre de la Conférence des financeurs

La définition réglementaire des équipements et aides techniques individuelles, rappelée dans le présent règlement à l'article 81, ne comprend pas les aides à l'adaptation du logement. En conséquence, ces dernières ne sont pas éligibles au programme coordonné de financement des aides de la Conférence des financeurs.

Article 247

Les conditions d'éligibilité pour les bénéficiaires de l'APA

Pour prétendre à une ou plusieurs aides techniques financées au titre du programme coordonné de la Conférence des financeurs, le demandeur doit réunir trois conditions :

- Le postulant doit être bénéficiaire de l'APA ou bien présenter une demande d'APA;
- L'équipe médico-sociale APA de la Collectivité de Corse (EMS) doit avoir préconisé, dans le pan d'aide du postulant, des aides techniques relevant de la définition réglementaire desdites aides, mentionnée à l'article 81 du présent règlement;
- Le plafond applicable de l'APA ne doit pas permettre, en raison de son insuffisance, le financement de l'aide ou des aides techniques sollicitées, notamment au regard des autres besoins d'aide de la personne

Article 248

Les conditions de ressources pour les bénéficiaires et les non bénéficiaires de l'APA

a) Pour les bénéficiaires de l'APA

Les règles relatives à l'attribution de l'APA sont transposées. Les ressources ne sont pas prises en compte au niveau de l'éligibilité à l'aide mais le sont au titre du calcul de la participation du bénéficiaire, dans les mêmes conditions que pour l'APA.

b) Pour les non bénéficiaires de l'APA

Une condition de ressources est prévue pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires de l'APA lorsqu'elles n'en remplissent pas les conditions d'attribution.

Pour une personne seule

L'aide technique est accordée à la personne âgée à partir de soixante ans dont le revenu brut figurant dans le dernier avis d'imposition est inférieur à 1,291 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) pour une personne seule.

Pour une personne en couple

Lorsque la personne âgée à partir de soixante ans vit en couple (mariage, pacs ou concubinage), l'aide technique individuelle est accordée si le revenu brut global qui figure dans le dernier avis d'imposition, additionné le cas échéant à celui du conjoint, partenaire pacsé ou concubin, est inférieur à 1,936 fois le montant de la MTP.

<u>Détermination de la participation du bénéficiaire de l'aide technique non bénéficiaire de l'APA</u>

Les modalités de calcul de la participation du bénéficiaire sont fixées par voie règlementaire de la manière indiquée dans le tableau ci-après.

Ressources mensuelles	Taux de l'aide financière appliquée au coût de l'aide technique (dans la limite, le cas échéant, de plafonds fixés par les financeurs)	
Personne seule	Personne en couple	
Rappel du plafond de	Rappel du plafond de	
ressources:	ressources:	
inférieur à 1, 291 X MTP	inférieur à 1,936 X MTP	
Jusqu'à 0,758 X MTP	Jusqu'à 1,316 X MTP	65 %
De 0,759 X à 0,811 X MTP	De 1,317 X à 1,406 X MTP	59 %
De 0,812 X à 0,989 X MTP	De 1,407 X à 1,539 X MTP	55 %
De 0,917 X à 0,989 X MTP	De 1,540 X à 1,592 X MTP	50 %
De 0,990 X à 1,034 X MTP	De 1,593 X à 1,650 XMTP	43 %
De 1,035 X à 1,141 X MTP	De 1,651 X à 1,743 X MTP	37%
De 1,142 X à 1,291 X MTP	De 1,744 X à 1,936 X MTP	30 %
Au-delà de 1,291 X MTP	Au-delà de 1,936 X MTP	pas de participation

Section 3 : Autres éléments de procédure

Article 249

Le rôle pivot de l'EMS de la Collectivité de Corse dans le dispositif

C'est l'équipe médico-sociale de la Collectivité de Corse qui intervient en amont dans le dispositif mis en place par le programme coordonné de la Conférence des Financeurs, « a minima » pour une orientation vers l'un des financeurs, sous réserve de la possibilité de certaines délégations par la Collectivité de Corse à d'autres partenaires.

Article 250

Articulation du plan d'aide dans le cadre de l'APA avec les aides éligibles à la Conférence des financeurs

La proposition définitive du plan d'aide dans le cadre de l'APA est assortie de l'indication des autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant (dont celles déjà mise en place, y compris dans un objectif de prévention, non prises en charge au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie) et notamment les aides techniques au titre du programme coordonné de financement de la Conférence des Financeurs, ainsi que les travaux d'adaptation du logement susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) hors programme coordonné de financement.

L'EMS (le Président du Conseil exécutif de Corse), sous réserve de l'accord de l'intéressé et le cas échéant, de son aidant, transmet les éléments relatifs à l'évaluation des besoins et aux aides préconisées dans la proposition définitive du plan d'aide mais non éligibles à l'APA, aux institutions et professionnels compétents pour l'attribution de financements relatifs à ces aides, et notamment, aux partenaires de la Conférence des Financeurs.

Il s'agit d'une demande d'aide complémentaire, séparée, dont les modalités ne relèvent pas du présent règlement, mais du programme coordonné de financement ou des partenaires financeurs.

Chapitre 4: LA COMPENSATION DU HANDICAP

Sous-chapitre 1er: LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

Section 1: Les conditions d'admission à la prestation de compensation du handicap (PCH)

<u>Sous-section1</u>: Les conditions administratives

Article 251

Conditions administratives d'admission à la PCH

La compétence du Président du Conseil exécutif de Corse

L'appréciation des conditions administratives relève de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse.

La condition d'âge

Références : art. L. 245-1 du CASF (modifié par la loi n°2020-220 du 06 mars 2020) et D. 245-3 du CASF

Aucune condition d'âge minimale n'est requise pour l'éligibilité à la prestation de compensation du handicap.

La prestation de compensation est ouverte aux personnes handicapées de moins de 60 ans.

Les dérogations à la limite d'âge supérieure

Des dérogations à la limite supérieure d'âge (60 ans) sont toutefois prévues :

- Les personnes âgées de 60 ans et plus et dont le handicap répondait, avant cet âge, aux critères de handicap prévus pour ouvrir le droit à la prestation de compensation, sont éligibles à la prestation au regard de la condition d'âge.
- Les personnes âgées de plus de 60 ans exerçant une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères d'accès de la PCH sont éligibles à la prestation au regard de la condition d'âge.
- La limite supérieure d'âge ne s'applique pas non plus aux personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) qui optent pour la PCH au moment du renouvellement de ladite allocation.

La condition de résidence

Références : art. R. 245-1 du CASF

Le postulant doit résider de manière stable et régulière en France.

Pour l'attribution de la PCH spécifiquement, est réputée remplir la condition de résidence stable et régulière, la personne handicapée qui réside sur le territoire national de façon permanente et régulière ou qui accomplit, hors de France :

- soit un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas 3 mois au cours de l'année civile. En cas de séjour de plus de 3 mois hors de France, soit de date à date, soit sur une année civile, la PCH n'est alors versée que pour les seuls mois complets de présence;
- soit un séjour supérieur à 3 mois justifié par la nécessité de lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

Sous-section 2 : la condition de besoin de compensation du handicap

Article 252

Une condition de handicap

La compétence de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse (MDPHCC)

La condition de handicap est appréciée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui siège au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse (MDPHCC).

L'appréciation de la condition liée au handicap

Références : art. L. 245-1-I; D. 245-4; annexe 2-5 portant « référentiel d'accès à la prestation de compensation » du CASF

Degré de difficulté pour la réalisation d'activités

Pour ouvrir le droit à la prestation, la personne handicapée doit justifier que son handicap répond à certains critères prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie. Les critères sont les suivants :

- soit présenter une difficulté absolue pour la réalisation de l'une des activités dont la liste est fixée par le référentiel d'accès à la prestation. La difficulté est considérée comme absolue lorsque l'activité ne peut être réalisée par la personne elle-même ;
- soit présenter une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités mentionnées dans la liste fixée par le référentiel précité. La difficulté est qualifiée de grave lorsque l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée.

Critères de handicap pour l'accès à la prestation de compensation

Les « activités » visées concernent la mobilité, l'entretien personnel, la communication, l'orientation et les relations avec autrui. Les « difficultés » doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an ; toutefois, il n'est pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé.

Détermination du niveau de difficultés

L'appréciation du niveau de difficulté se fait par référence à une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé. Elle résulte de l'analyse de la capacité fonctionnelle de la personne, déterminée sans tenir compte des aides apportées de quelque nature qu'elles soient.

Article 253

Une condition de besoin de compensation du handicap : la détermination personnalisée du besoin de compensation

Il est tenu compte:

- des facteurs qui limitent l'activité ou la participation (déficiences, troubles associés, incapacités, environnement);
- des facteurs qui facilitent l'activité ou la participation : capacité de la personne (potentialités et aptitudes), compétences (expériences antérieures et connaissances acquises), environnement (y-compris familial, social et culturel), aides de toute nature (humaines, techniques, aménagement du logement, etc.) déjà mises en œuvres;
- du projet de vie exprimé par la personne.

Article 254

Les conditions d'ouverture des différents droits composant la prestation

Références : art. L. 245-3 ; L. 245-4 ; D. 245-5 ; annexe 2-3 et annexe 2-5 du CASF

La prestation de compensation comprend 5 types d'« éléments » différents qui sont cumulables, le cas échéant :

- l'élément « aide humaine » ;
- l'élément « aides techniques » ;
- l'élément « aménagement du logement ou du véhicule et surcoûts liés au transport » ;
- l'élément « charges spécifiques ou exceptionnelles ;
- l'élément « aides animalières ».

a) Conditions pour l'élément « aide humaine »

L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation est accordé à la personne handicapée, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requiert une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

Notion d'actes essentiels de l'existence

Les actes essentiels de l'existence à prendre en compte sont les actes liés à l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination), aux déplacements dans le logement, aux déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap ou à la participation sociale (notamment, besoin d'aide humaine pour se déplacer ou pour communiquer afin d'accéder aux loisirs, à la culture, à la vie associative).

Pour les enfants, les besoins essentiels de l'existence sont appréciés en tenant compte des activités habituellement réalisées par une personne du même âge, les besoins éducatifs des enfants et adolescents soumis à l'obligation scolaire étant considérés comme des besoins essentiels.

Notion de surveillance régulière

La notion de surveillance régulière s'entend au sens de veiller sur une personne handicapée afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité ; ce besoin de surveillance doit être durable ou survenir fréquemment et concerner :

- soit les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques ;
- soit les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie.

b) Conditions pour les autres éléments de l'aide

Références : art. D. 245-10 et D. 245-11 ; D. 245-23 ; D. 245-25 ; annexe 2-5 du CASF

Conditions relatives aux aides techniques

Tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne pour son usage personnel peut être pris en compte au titre du besoin de compensation.

Les aides techniques doivent contribuer à :

- maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités ;
- assurer la sécurité de la personne handicapée ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne handicapée.

Conditions relatives à l'aménagement du logement et du véhicule

Peuvent être pris en compte au titre des besoins de compensation :

- les frais d'aménagement du logement, y compris consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation, l'accessibilité du logement;
- les coûts entraînés par le déménagement et l'installation des équipements nécessaires lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop couteux au regard de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPHCC et que le demandeur fait le choix d'un déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité.

En cas d'évolution prévisible du handicap, le plan de compensation peut intégrer des travaux destinés à faciliter des adaptations ultérieures.

Enfin, les aménagements peuvent être accordés lorsque la personne handicapée réside chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4è degré, un conjoint ou un partenaire pacsé (mais pas chez l'accueillant familial).

Les aides à l'aménagement du logement ou du véhicule doivent contribuer à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée, lui permettre de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité.

Conditions relatives aux « charges spécifiques et exceptionnelles »

Peuvent pris en compte les besoins de compensation suivants :

- au titre des charges spécifiques, les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap ;
- au titre des charges exceptionnelles, les dépenses ponctuelles liées au handicap.

Conditions relatives aux aides animalières

Seuls les frais liés à l'attribution et à l'entretien des aides animalières qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne peuvent être pris en compte pour l'attribution de la PCH.

Les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte au titre de la PCH que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés.

Sous-section 3 : Conditions de ressources et participation du bénéficiaire de la PCH

Article 255

Taux de prise en charge et seuil de participation du bénéficiaire

Références : art. L.245-6; art. L. 146-5 du CASF ; arrêté ministériel du 28 décembre 2005

a) Le principe d'une participation du bénéficiaire

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources : toute personne handicapée, quel que soit son niveau de ressources, peut prétendre à la prestation.

Toutefois, la prestation étant accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépenses, le bénéficiaire de la prestation conserve à sa charge un ticket modérateur sous la forme d'une participation dont le montant est déterminé en fonction de son niveau de ressources :

 La prestation est accordée au taux de 100 % si les ressources de la personne handicapée prises en compte sont inférieures ou égales à un plafond égal à 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne (MTP) versée par la Sécurité sociale (aucune participation du bénéficiaire);

- La prestation est accordée au taux de 80 % si les ressources de la personne handicapée prises en compte sont supérieures à ce même plafond. Dans ce cas, les sommes non couvertes sont à la charge du bénéficiaire (à hauteur de 20 % des dépenses).
- Le ticket modérateur est cependant susceptible d'être en partie financé par le fonds de compensation du handicap institué auprès de la Maison des personnes handicapées de Corse (MPHC), lequel intervient si le reste à charge est supérieur aux 10 % des ressources personnelles de la personne handicapée nettes d'impôts.

b) Les ressources prises en compte et les ressources non prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge

Les ressources prises en compte

Les ressources à prendre en compte sont celles perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande de prestation de compensation.

Lorsque la prestation de compensation est attribuée pour un enfant bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), les ressources prises en compte sont celles de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.

Absence de recours aux obligés alimentaires

Est exclu le recours aux obligés alimentaires.

Les ressources non prises en compte

Sont exclues de l'assiette, les ressources suivantes :

- les revenus tirés d'activités professionnelles de l'intéressé ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit ;
- les revenus de remplacements suivants :
- Avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;
- Allocations versées aux travailleurs privés d'emploi ;
- Allocation de cessation anticipée d'activité ;
- Indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle ;
- Prestation compensatoire (dans le cadre du divorce);
- Pensions alimentaires;
- Bourses d'étudiant ;
 - les revenus du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin, ni ceux de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, ni ceux de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;
 - les rentes viagères constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;
 - les prestations sociales à objet spécialisé suivantes :
- Prestations familiales et prestations assimilées ;
- Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), allocation aux adultes handicapés (AAH), garantie de ressources pour les personnes handicapées, majoration pour la vie autonome (MTP) ;
- Allocation de logement et aides personnalisées au logement ;
- Revenu de solidarité active (RSA) :
- Primes de déménagement ;
- Rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit accordée au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- Prestation en nature au titre de l'assurance-maladie, maternité, accident du travail et décès.

Sous-section 4 : les conditions de non cumuls, d'allocations différentielles et les droits d'option

Article 256

Conditions de cumuls, allocations différentielles et droits d'option

Le principe est celui du non-cumul de la PCH avec les autres prestations accordées au titre de la compensation du handicap ; dans certains cas en conséquence, il est prévu soit un droit à une prestation différentielle, soit un droit d'option entre les prestations.

Non cumul avec l'APA et avec la MTP et tempéraments

La prestation de compensation du handicap n'est cumulable ni avec l'APA, ni avec les autres prestations ou avantages analogues accordés au titre de la compensation du handicap, comme la majoration pour tierce personne notamment (MTP).

Le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose toutefois, dans certains cas, soit d'une allocation différentielle (cumul avec MTP), soit d'un droit d'option (avec l'APA).

Le droit d'option pour l'APA

Références: art. L. 232-23; art. L. 245-9 du CASF

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de la PCH avant l'âge de 60 ans, et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA, peut choisir librement lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de PCH, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA. Lorsque la personne qui atteint 60 ans n'exprime aucun choix, elle est présumée souhaiter continuer à bénéficier de la PCH.

Le droit d'option exercé en faveur de l'APA est définitif.

Les conditions du « cumul » avec la majoration pour tierce personne

Références : art. L. 245-1-I° al 3 ; D. 245-43 ; D. 245-44 du CASF

Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation bénéficie de la Majoration pour Tierce Personne (MTP), le Président du Conseil exécutif de Corse déduit le montant de la MTP du montant mensuel attribué au titre de l'aide humaine de la PCH. Le montant de la MTP pris en compte est le montant perçu au cours du mois au titre duquel la prestation est due.

<u>Le droit d'option pour la PCH des bénéficiaires de l'allocation compensatrice</u> pour tierce personne (ACTP)

Références : art. R. 245-32 ;

La PCH n'est pas cumulable avec l'ACTP.

Toutefois, le bénéficiaire de l'ACTP peut, à tout moment (en cours de droits ou au moment du renouvellement des droits) demander le bénéfice de la PCH. Lorsque la demande de PCH est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'ACTP, le droit d'option est exercé par le bénéficiaire préalablement informé des montants respectifs de l'ACTP et de la PCH auxquels il peut prétendre.

Ce droit d'option n'est pas ouvert aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACPF).

La MDPHCC, à chaque renouvellement de l'allocation compensatrice, informe le bénéficiaire des montants respectifs de l'ACTP et de la PCH afin de lui permettre l'exercice du droit d'option.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix dans le délai de deux mois, il est présumé avoir tacitement opté pour la PCH.

Le choix exprès ou tacite pour la PCH est définitif.

Les conditions de cumul avec l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé

Références : art. L. 245-1-III°-1° et 2° ; D. 245-32-1 du CASF ;

Deux situations de cumuls sont possibles entre l'AEEH et la PCH :

- L'AEEH de base (à l'exclusion du complément d'AEEH) est cumulable avec tous les éléments de la PCH) lorsque les conditions d'ouverture du droit au complément d'AEEH sont réunies et que les allocataires sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant du champ d'application de la PCH (besoin d'aide humaine, aide technique, aide animalière, aménagent du logement ou du véhicule, charges spécifiques ou exceptionnelles);
- L'AEEH (base et compléments) est cumulable avec l'élément « aide à l'aménagement du logement ou du véhicule » de la PCH lorsque le bénéficiaire est exposé à des charges de cette nature ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultants du transport.

La possibilité de cumuler l'élément « aide à l'aménagement du logement ou du véhicule » de la PCH avec l'AEEH de base et les compléments d'AEEH (à l'exception des charges déjà couvertes au titre de la PCH) est alors ouverte.

Le choix du bénéficiaire (les parents ou le représentant légal) est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan d'aide de compensation, lesquelles précisent les montants respectifs de l'AEEH, de son complément et de la prestation de compensation dans le délai de 15 jours suite à la transmission du plan de compensation par la MDPHCC.

Cas du cumul avec l'aide-ménagère légale

L'aide-ménagère légale se distingue par la nature des prestations afférentes à l'élément « aide humaine » de la PCH.

Lorsque les services ménagers ne sont pas assumés par l'intervenant au titre de l'élément aide humaine de la PCH, cas notamment de l'auxiliaire de vie, l'aide-ménagère, peut, le cas échéant, être cumulée avec la PCH.

Les autres éléments de la PCH sont cumulables avec l'aide-ménagère légale.

L'allocation représentative de services ménagers, lorsque par exception, elle peut être versée, est cumulable avec la PCH.

Section 2 : Conditions d'utilisation de l'élément « aide humaine » de la prestation

Références : art. L. 245-12 ; D. 245-8 ; R. 245-7 du CASF

Article 257

Différents statuts de l'aidant au choix du bénéficiaire

L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation peut être employé, selon le choix de la personne handicapée :

- soit à rémunérer un ou plusieurs salariés y compris un membre de la famille et dans certains cas seulement, y compris le conjoint, concubin ou partenaire pacsé (voir article 97 du présent règlement).
- soit à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée (c'est-à-dire sans contrat de travail);
- soit à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé.

Article 258

Conditions de recours aux différentes catégories d'intervenants

a) Salariat d'un membre de la famille

Membres de la famille concernés par la possibilité de salariat

La personne handicapée, ou si elle est mineure, la personne qui en a la charge, peut utiliser la prestation de compensation pour salarier un membre de la famille autre que le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé, et autre qu'un obligé alimentaire du premier degré (c'est-à-dire autre que son enfant).

Toutefois, la personne handicapée peut salarier son conjoint, son concubin ou son partenaire pacsé, ou encore son enfant, lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels de l'existence et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Condition de non exercice d'une activité professionnelle

Néanmoins, pour être salarié de la personne handicapée, le membre de la famille ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite et doit avoir cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Cas du majeur protégé juridiquement

Lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Le contrat de travail est homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation par le juge des truelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat de travail avec son tuteur ou lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son curateur.

Dédommagement d'un aidant familial

Est considéré comme aidant familial pour un adulte handicapé :

- le conjoint, concubin ou partenaire pacsé de la personne handicapée ;
- l'ascendant (père et mère, grands-parents et arrière-grands-parents) de la personne handicapée ;
- le descendant (enfants ; petits-enfants et arrière-petits-enfants) ainsi que le collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (appelés en langage courant les cousins « germains ») de la personne handicapée ;
- le descendant ou le collatéral jusqu'au 4è degré de l'autre membre du couple et qui assure l'aide humaine et qui n'est pas salarié pour cette aide.

Est considéré comme aidant familial pour un enfant ou un adolescent de moins de 20 ans handicapé :

• le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé d'un parent (père ou mère) de l'enfant lorsqu'il apporte l'aide humaine et qu'il n'est pas salarié pour cette aide.

b) Recours à un organisme mandataire agréé ou à un CCAS ou CIAS

Le bénéficiaire de l'élément « aide humaine » de la prestation de compensation, peut, lorsqu'il choisit de rémunérer un ou plusieurs salariés, faire appel à un organisme mandataire agréé ou encore à un Centre communal ou intercommunal d'action sociale.

L'organisme mandataire agréé assure, pour le compte du bénéficiaire, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi des aides à domicile. Le bénéficiaire reste l'employeur de l'aidant salarié.

Les organismes mandataires sont agréés dans les conditions de l'article L. 7232-1 du Code du travail.

c) Recours à un service prestataire d'aide à domicile

Le bénéficiaire de l'élément « aide humaine » de la prestation peut choisir de recourir à un service prestataire d'aide à domicile.

Ces services sont « autorisés » dans le cadre de la législation sur les autorisations d'ouverture et de fonctionnement des ESSMS.

Section 3: L'attribution de la prestation de compensation par la CDAPH

<u>Sous-section 1</u>: La demande de prestation de compensation

Références : art. R. 146-25 ; R. 146-26 ; D. 245-25 du CASF ; R. 541-9 du CSS

Article 259

La demande de PCH, compétence de la « Maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse » (MDPHCC)

Formulaire de demande, contenu et pièces justificatives

La demande de prestation de compensation est formulée sur un formulaire réglementaire (« dossier unique de demandes auprès de la MDPHCC) et est accompagnée le cas échéant, des éléments du projet de vie de la personne handicapée.

Le formulaire de demande doit être est « accessible » aux personnes handicapées : à défaut, la MDPHCC assure aux demandeurs, par tout moyen, une aide à la formulation de leur demande.

Sont jointes les pièces justificatives suivantes :

- un certificat médical daté de moins de trois mois ;
- une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France);
- une photocopie d'un justificatif de domicile (pour les adultes) ;
- une attestation de jugement en protection juridique (pour les majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique).

La demande indique si le postulant est titulaire d'une prestation en espèces de sécurité sociale au titre de l'aide humaine nécessitée par son handicap.

Elle est adressée ou déposée à la Maison des personnes handicapées de Corse (MDPHCC), soit à AIACCIU, soit à BASTIA.

Cumuls de demandes pour enfants ou adolescents de moins de vingt ans

Lorsque la demande concerne un enfant ou un adolescent de moins de 20 ans et que les parents souhaitent cumuler l'AEEH de base avec l'un des éléments de la PCH, elle est faite au même moment que la demande d'AEEH.

Lorsque la demande de PCH concernant un enfant ou un adolescent de moins de 20 ans porte sur l'attribution de l'élément « aménagement du logement ou du véhicule et frais de transports », une demande conjointe d'AEEH doit être déposée en même temps que la demande de PCH.

<u>Sous-section 2</u>: L'évaluation de la demande et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation (PPC)

Article 260

Evaluation de la demande et établissement d'un plan d'aide personnalisé, compétence de la MDPHCC

Références: art. L. 245-2; D. 245-26; D. 245-27; D. 245-28; annexe 2-5 du CASF

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la MDPHCC demande les pièces justificatives complémentaires nécessaires à l'établissement des droits du demandeur et à la liquidation de la prestation.

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPHCC procède à l'instruction de la demande qui comprend l'évaluation des besoins et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation.

Pour les besoins en aide humaine, le plan personnalisé de compensation précise le nombre d'heures proposées au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective en les répartissant selon le statut de l'aidant. Sont précisées également les réponses au besoin d'aide humaine qui ne relèvent pas de la PCH.

Pour les besoins d'aide humaine lié à l'exercice d'une activité professionnelle lorsque l'aidant et susceptible d'intervenir sur le lieu de travail, l'équipe pluridisciplinaire s'assure de l'accord de l'employeur et recueille l'avis du médecin du travail.

Le nombre d'heures attribué est fixé dans la limite des « temps plafonds » réglementaires. Toutefois, la CDAPH a la possibilité, dans des situations exceptionnelles, de porter le temps d'aide humaine au-delà des temps plafonds pour les actes essentiels ou la surveillance, y compris pour les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Pour les besoins d'adaptation du logement et du véhicule, l'évaluation se fait à partir de plusieurs devis fournis par le demandeur sur la base des préconisations de l'équipe pluridisciplinaire.

S'agissant des besoins de l'enfant ou de l'adolescent handicapé, l'évaluation se fait en tenant compte des étapes du développement habituel d'un enfant en se référant aux éléments définis pour l'octroi des compléments d'AEEH.

Sous-section 3: Les montants de la prestation

Article 261

Les montants de la PCH

Références:

- art. L.245-4; D.245-9; D. 245-27; annexe 2-5 du CASF;
- arrêté ministériel du 28 décembre 2005 NOR: SSHA0524815A (modifié par arrêté du 2 janvier 2006) fixant les tarifs de la prestation de compensation de l'élément aide humaine;
- arrêté ministériel du 28 décembre 2005 NOR: SSHA0524814A (modifié par arrêtés du 19 février 2007 et 27 décembre 2007) fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4°, et 5° de l'article L. 245-3 du CASF
- arrêté ministériel du 28 décembre 2005 NOR: SSHA0524816A (modifié par arrêté du 19 février 2007) fixant les montants maximums attribués au titre des éléments de la prestation de compensation.
- arrêté ministériel du 25 février 2016 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs de l'élément de la prestation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 CASF, applicable au 1^{er} avril 2016

a) Evaluation des montants préalable à l'application du taux de l'aide

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribue la prestation de compensation, en fonction des tarifs définis par arrêté ministériel pour chaque élément, dans la limite des montants définis également par arrêté ministériel, avant que le Président du Conseil exécutif de Corse n'applique le taux de prise en charge pour le paiement de la prestation.

Le nombre d'heures d'aide humaine attribuées

Le montant de l'aide humaine est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par la situation de la personne handicapée et fixé en équivalent temps plein en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur.

Le nombre d'heures est attribué, sous réserve des possibilités de déplafonnement dans les situations exceptionnelles, dans la limite des temps plafonds réglementaires.

Plafonds d'heures pour les actes essentiels

- Lorsque l'aide humaine porte sur l'entretien personnel (toilette ; habillage ; alimentation ; élimination) et les déplacements dans le logement, le temps plafond est de 5 heures par jour ;
- Lorsqu'elle porte sur les déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle, le montant plafond est de 30 heures par an;
- Lorsqu'elle porte sur la participation à la vie sociale, le temps plafond est de 30 heures par mois.

Plafonds d'heures pour la surveillance

- Lorsque l'aide humaine concerne les personnes qui s'exposent à un danger du fait d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques, le montant plafond est de 3 heures par jour ;
- Lorsqu'elle concerne les personnes qui nécessitent à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et d'une présence due à un besoin de soins constants ou quasi-constants, le plafond est de 24 heures par jour.

<u>Plafonds d'heures pour les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité</u> professionnelle ou d'une fonction élective

• le plafond est de 156 heures par an.

Un forfait d'heure en cas de cécité ou surdité

S'agissant des personnes atteintes de cécité ou de surdité, il est attribué, au minimum, un forfait, de 50 heures pour les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20 de la vision normale, et de 30 heures pour les personnes atteintes de surdité sévère, profonde ou totale.

Les tarifs de l'aide humaine salariée

Recours à une aide à domicile employée directement

En cas de recours à une aide à domicile employée directement par la personne handicapée, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie « C » (convention collective nationale des salariés du particulier employeur).

Recours à un service mandataire

En cas de recours à un service mandataire, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie « C » est majoré de 10 %

Recours à un service prestataire autorisé

En cas de recours à un service prestataire autorisé, le tarif est égal :

- soit à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté.
- Soit au prix convenu dans la convention passée entre la Collectivité de Corse et le service autorisé :

Recours à une aide à domicile employée directement ou, à un service mandataire, si réalisation de gestes liés à des soins ou des aspirations endo-trachéales

Lorsqu'un ou plusieurs gestes liés à des soins prescrits par un médecin sont confiés à l'assistant(e) de vie, le tarif est égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie « D » (convention collective nationale des salariés du particulier employeur) pour un emploi direct.

S'il est fait recours à un service mandataire dans la même hypothèse, le tarif est majoré de $10\,\%$.

Les tarifs pour le dédommagement d'un aidant familial

En cas de dédommagement d'un aidant familial, le tarif est égal à 50 % du SMIC horaire net. Le tarif est porté à 75 % du SMIC horaire net lorsque l'aidant familial est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut pas dépasser 85 % du SMIC mensuel net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois familiaux. Ce montant est majoré de 20 % lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter l'aide à la personne handicapée.

A ces tarifs est appliqué le taux de prise en charge décidé par la CDAPH en fonction des ressources du bénéficiaire, qui est soit de 100 %, soit de 80 %.

Le calcul des mensualités

Le temps d'aide humaine quotidien déterminé est multiplié par 365 jours ; le temps d'aide humaine annuel ainsi obtenu est multiplié par le tarif applicable en fonction du statut de l'aidant et le résultat divisé par 12.

Les tarifs pour les aides techniques

Les tarifs applicables à l'élément « aides techniques » y compris aux enfants, sont fixés par arrêté ministériel selon deux catégories :

- les aides techniques inscrites dans la liste des produits et prestations (LPP) remboursables par la Sécurité sociale ;
- les aides techniques non inscrites dans la LPP.

Le montant maximal des aides techniques est égal à 3 960 € pour une période de trois ans, déduction faite pour les produits et prestations inscrites sur la LPP, du montant remboursé par la sécurité sociale (tarif LPP auquel est appliqué le taux de remboursement SS).

Toutefois, lorsqu'une aide technique et, le cas échéant, ses accessoires sont tarifés à au moins 3 000 €, le montant total attribuable est majoré des tarifs de cette aide et de ses accessoires, déduction faite de la prise en charge accordée par la Sécurité sociale.

Les tarifs pour l'aménagement du logement

Les tarifs de prise en charge des frais d'aménagement du logement diffèrent selon le prix des travaux :

- pour la tranche de travaux inférieure ou égale à 1 500 €, le tarif est égal à 100 % du montant des travaux :
- pour la tranche de travaux au-delà de 1500 €, le tarif applicable est de 50 % dans la limite du montant du maximum attribuable, à savoir, 10 000 € pour une période de 10 ans.

Les tarifs pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts liés au transport

Les tarifs de prise en charge de l'aménagement du véhicule diffèrent selon le coût de l'aménagement :

- Pour la tranche d'aménagements égale ou inférieure à 1 500 €, le tarif est égal à 100 % du montant :
- Pour la tranche d'aménagements supérieure à 1 500 €, le tarif de prise en charge est de 75 % dans la limite du montant maximum attribuable.

Concernant les surcouts liés au transport, lorsque les trajets sont faits en voiture particulière, ils sont pris en charge à hauteur de 0,50 € par kilomètre. Lorsque les trajets sont effectués avec des moyens de transport autres qu'une voiture particulière, ils sont pris en charge à hauteur de 75 % de leur coût sans toutefois pouvoir excéder les plafonds de l'aide.

Le montant total maximum attribuable pour l'aménagement du véhicule ou les surcoûts dus au transport est égal à 5 000 € pour toute période de 5 ans.

Toutefois, ce montant est porté à 12 000 € lorsque, pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail ou, entre le domicile ou le lieu permanent ou non de résidence et un établissement d'hospitalisation ou un établissement ou un service social et médico-social, la personne handicapée doit avoir recours à un transport assuré par un tiers, ou doit effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 kilomètres.

Les tarifs pour les charges spécifiques et exceptionnelles

Les charges spécifiques et les charges exceptionnelles sont inscrites sur la liste réglementaire des produits et prestations (LPP) en deux listes :

- les tarifs pour la liste des charges spécifiques ou exceptionnelles remboursables par la sécurité sociale ;
- les tarifs pour la liste des charges spécifiques ou exceptionnelles non remboursables par la sécurité sociale.

Les montants maximums attribuables sont de 100 € pour les charges dites spécifiques et de 180 € pour les charges dites exceptionnelles, pour toute période de trois ans s'agissant de ces dernières.

Les tarifs pour les aides animalières

Le montant maximum attribuable pour l'aide animalière est de $3\,000\,\in\,$ pour toute période de cinq ans.

En cas de versement mensuel, le tarif forfaitaire est égal à 1/60 du montant plafond précité.

c) Application du taux auquel la prestation est accordée

Aux tarifs mentionnés au présent article est appliqué le taux de prise en charge décidé par la CDAPH (soit de 100 %, soit de 80 %) en fonction des ressources du bénéficiaire.

Tableaux récapitulatifs au 1er janvier 2019

Nature des dépenses		Tarifs en € depuis le 1 ^{er} janvier 2019	Montants maximum		Taux de prise en
			Valeur depuis le 1 ^{er} janvier 2019	Période d'attribution	charge en fonction des ressources depuis le 1 ^{er} janvier 2019
Aide h	umaine				Pour tout type
recour domici directe	1 .	13,78/heure			d'aide:
domici directe réalisa	ment si tion de gestes liés soins ou des ions endo-	14,46/heure	T x D x 365 / 12 (4)	mensuelle (sur une durée totale de 10 ans)	$100 \% \text{ SI R} \le 26.026.22.6$
recour manda	s à un service taire	15,16/heure			26 926,22 €
manda de ge soins o	s à un service taire si réalisation stes liés à des ou des aspirations rachéales ;	15,91/heure			
recour prestat	s à un service aire ;	17,77/heure (1)			
	magement d'un familial;	3,90/heure (2)			
aidant cessé partiel activite		5,84/heure (2)			
	cécité ;	663,50/mois (3)			
forfait	surdité ;	398,10/mois (3)			Idem pour tout type d'aide:

■ Aide technique		3 960, 00 €	3 ans	
 Aménagement du logement 	Tarifs fixés par arrêté	10 000,00 €	10 ans	100 % si R ≤ 26 926,22 €
 Aménagement du véhicule 	ministériel du 28 décembre 2005	5 000 €	5 ans	et 80 % si R≥ 26 926,22 €
Surcoûts de frais de transports		5 000,00 € (5)	5 ans	20 920,22 €
■ Aide spécifique		100,00 €	mensuelle (sur une durée totale de 10 ans)	
Aide exceptionnelle		1 800,00 €	3 ans	
Aide animalière		3 000,00 €	5 ans	

Notes en renvois du tableau:

- (1) Ou le prix prévu dans la convention passée avec le Président du Conseil exécutif de Corse ;
- (2) Le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut dépasser 85 % du SMIC mensuel net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois familiaux, soit 1 004,26 € depuis le 1^{er} janvier 2019. Ce montant maximum est majoré de 20 % lorsque l'aidant familial ne peut exercer aucune activité professionnelle en raison de l'aide apportée à la personne handicapée, soit un montant de 1 205,11 € depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- (3) le forfait peut être supérieur lorsque le besoin d'aides humaines apprécié au moyen du référentiel de l'annexe 2-5 du CASF, le justifie ;
- (4) « T » est le tarif horaire le plus élevé de l'élément « aide humaine » ; « D » est la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel de l'annexe 2-5 du CASF.
- (5) Ce montant est porté à 12 000 € en cas de nécessité constatée par la CDAPH, soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 km.

Sous-section 4 : La décision d'attribution de la prestation de compensation

Article 262

La décision d'attribution de la PCH

Le contenu de la décision

Références: art. L. 245-2; D. 245-31; D. 245-29

La prestation de compensation est accordée par la CDAPH sur la base des préconisations formulées par l'équipe pluridisciplinaire de la MdPHC.

La décision d'attribution de la prestation de compensation comprend :

la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, avec précision, pour l'élément « aide humaine », de la répartition des heures selon le statut de l'aidant ou, le cas échéant, pour les personnes atteintes de cécité ou de surdité profonde, l'attribution d'un forfait ;

- la durée de l'attribution des droits ;
- le montant total attribué, sauf pour l'élément « aide humaine » ;
- le montant mensuel attribué;
- les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

Lorsque la prestation de compensation est accordée pour un enfant ou un adolescent de moins de 20 ans, la décision précise le choix effectué en application du droit d'option avec les compléments de l'AEEH.

Lorsque la décision ne mentionne pas un élément de PCH déjà attribué par une décision précédente en cours de validité, le droit à cet élément est maintenu.

La notification de la décision d'attribution

Le Président de la CDAPH notifie au bénéficiaire ainsi qu'au Président du Conseil exécutif de Corse, les montants attribués pour chaque élément de la prestation avant application du taux de prise en charge.

La Durée d'attribution

Référence : D. 245-33

La prestation de compensation est accordée pour une durée déterminée, compte-tenu d'un plafond supérieur de durée :

- 10 ans pour l'élément « aide humaine » ;
- 3 ans pour l'élément « aides techniques » ;
- 10 ans pour les aménagements du logement ;
- 5 ans pour les charges spécifiques ;
- 3 ans pour les charges exceptionnelles ;
- 5 ans pour les « aides animalières ».

Le renouvellement de l'aide

Référence : D. 245-35 CASF

Six mois avant l'expiration de la période d'attribution des éléments de la PCH donnant lieu à un versement mensuel, la CDPH invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement des droits.

La date d'ouverture des droits

Référence : art. D. 245-34 CASF

La date d'ouverture des droits à la PCH est le premier jour du mois du dépôt de la demande.

Lorsque la demande est présentée par un bénéficiaire de l'AEEH, la date d'attribution de la PCH est fixée par la CDAPH selon deux possibilités :

- soit au premier jour du mois de la décision de la CDAPH;
- soit à une date comprise entre le premier jour du mois du dépôt de la demande et la date de décision de la CDAPH lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la PCH.

Article 263

La notification des montants et des modalités de mise en œuvre par le Président du Conseil exécutif de Corse

Référence : art. R. 245-61 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse notifie au bénéficiaire, les montants attribués après application du taux de prise en charge et les modalités de versement, ainsi que le cas échéant, à l'organisme mandataire désigné par le bénéficiaire pour l'élément « aide humaine ».

Détermination du taux de prise en charge

Le taux de prise en charge est appliqué par le Président du Conseil exécutif de Corse de la façon suivante :

- 100 % du tarif si les ressources du bénéficiaire sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne (la MTP);
- 80 % du tarif si les ressources du bénéficiaire sont supérieures à deux fois le montant de la MTP.

Précisions concernant les déductions au titre d'avantages analogues (MTP)

Références : art. R. 245-40 et R. 245-43 du CASF

Si le bénéficiaire est allocataire de la MTP avant la demande de PCH, la CDAPH déduit elle-même le montant de la MTP avant de décider du montant de PCH attribué.

Si le bénéficiaire n'est pas allocataire de la MTP lorsque la PCH lui est attribuée par la CDAPH et que cette allocation lui est attribuée en cours de droit à la PCH, c'est le Président du Conseil exécutif de Corse qui déduit des versements, le montant de la MTP.

Section 4 : L'attribution de la PCH en urgence par le Président du Conseil exécutif de Corse

Article 264

Attribution à titre provisoire de la PCH en urgence par le Président du Conseil exécutif de Corse Références : art. L. 245-2 ; R. 245-36 CASF ; arrêté ministériel du 27 juin 2006 portant application de l'article R. 245-36 du CASF.

Notion d'urgence

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH pour prendre la décision d'attribution de la prestation de compensation sont susceptibles :

- soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi ;
- soit d'amener la personne handicapée à supporter des frais conséquents pour elle et qui ne peuvent être différés.

Attribution provisoire

En cas d'urgence attestée, la prestation de compensation peut être accordée par le Président du Conseil exécutif de Corse à titre provisoire.

La Collectivité de Corse peut fixer les montants provisoires par délibération.

Article 265

Procédure d'attribution de la PCH en urgence

La demande d'attribution de la prestation de compensation en urgence est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal auprès de la MdPHC, qui la transmet sans délai au Président du Conseil exécutif de Corse.

La demande d'attribution en urgence :

- précise la nature des aides pour lesquelles elle est demandée et le montant prévisible des frais ;
- apporte tous les éléments justificatifs de l'urgence ;
- est accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation, délivrée par un professionnel de santé ou par un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

La demande d'attribution en urgence peut intervenir à tout moment de la procédure, y compris lors du dépôt d'une demande.

A réception de la demande, le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour statuer en urgence et arrêter le montant provisoire de la prestation. Le Président du Conseil exécutif de Corse arrête les montants provisoires pour chaque demande.

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose ensuite d'un délai de deux mois pour régulariser la décision, c'est-à-dire pour provoquer une décision ultérieure de la CDAPH dans les formes ordinaires.

Section 5 : La gestion de la prestation de compensation par la Collectivité de Corse

Sous-section 1 : les modalités de versement

Article 266

Modalités de versement de la PCH

a) La compétence de la Collectivité de Corse

Références : art. L. 245-2 ; L. 245-2-1

La prestation de compensation est servie par la Collectivité de Corse lorsqu'elle est compétente au titre des règles relatives au domicile de secours.

Lorsque le bénéficiaire acquiert un nouveau domicile de secours, le versement de la prestation continue de s'effectuer dans les mêmes conditions. Toutefois, le Président du Conseil exécutif de Corse peut saisir la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) aux fins de réexamen de la situation de l'intéressé.

La prestation de compensation est versée par le Président du Conseil exécutif de Corse au vu de la décision de la CDAPH et du taux de prise en charge applicable au bénéficiaire en fonction de son niveau de ressources. Le Président du Conseil exécutif de Corse prend une décision en ce sens.

b) Liquidation de la prestation

Références : art. L. 245-8 ; R. 245-64 ; R. 245-33 alinéa dernier ; D. 245-66 ; R. 245-68 CASF

Principe du Versement mensuel

La prestation de compensation est versée mensuellement qu'il s'agisse de l'aide humaine ou des autres éléments de la prestation.

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse décide, en cas de défaut de paiement par la personne handicapée, de verser directement l'élément « aide humaine » à l'intervenant à domicile, il doit notifier cette décision au bénéficiaire au moins un mois avant sa mise en œuvre

<u>Versements ponctuels pour les éléments autres que l'aide humaine sur décision en ce sens de la CDAPH</u>

Sauf pour l'élément « aide humaine », la prestation peut toutefois faire l'objet de versements ponctuels sur décision de la CDAPH à la demande du bénéficiaire, dans la limite de trois versements annuels. Notamment, lorsque l'aménagent ou le produit est payé en une seule fois, le bénéficiaire peut opter pour un seul versement.

Lorsque la prestation fait l'objet de versements ponctuels, le total des versements correspondant à chaque élément de l'aide ne peut pas dépasser le tarif réglementaire plafond pour la durée maximale réglementaire de l'aide.

Les versements ponctuels sont effectués sur production de factures par le bénéficiaire.

S'agissant cependant du cas de versements ponctuels pour l'aménagement du logement ou du véhicule, l'intéressé peut bénéficier d'un acompte de 30 % du montant accordé à ce titre, versé, à sa demande, sur présentation du devis, à compter du début des travaux d'aménagement.

Le solde est versé sur présentation de la facture correspondante, conforme au descriptif du plan personnalisé de compensation.

Si postérieurement à la décision de la CDAPH, la personne handicapée qui avait initialement opté pour des versements mensuels, demande qu'un ou plusieurs éléments de la prestation de compensation lui soient servis sous forme de versements ponctuels, elle en informe le Président du Conseil exécutif de Corse qui met fin aux versements mensuels et déduit ceux déjà versés pour déterminer le montant à servir par des versements ponctuels pour le ou les éléments de la prestation concernés.

<u>Versement sous forme de chèques-emploi-service universel préfinancé pour l'aide</u> humaine en mode gré (emploi direct)

L'élément « aide humaine » de la prestation de compensation est versé sous forme de chèques emploi-service universel préfinancé (CESU) sous réserve des possibilités organisationnelles de la Collectivité de Corse au moment de ce choix.

Article 267

Changement de la situation du bénéficiaire en cours de versement

Références : art. R. 245-49 ; R. 245-62 ; R. 245-63 CASF

Modification des taux en cours de droits

Si en cours de droits intervient une modification des taux de prise en charge de la prestation, du montant des prestations en espèces de sécurité sociale pour la compensation au recours d'une tierce personne, ou encore, des aides perçues par la personne handicapée ayant pour effet d'influer sur ses charges, le Président du Conseil exécutif de Corse ajuste le montant de la prestation de compensation à due concurrence.

Modification du tarif « aide humaine » ou changement de statut de l'aidant en cours de droits

En cas de modification en cours de droits des tarifs liés à l'élément « aide humaine » ou en cas de modification du statut des aidants (aidant familial dédommagé ; service mandataire ou service prestataire), le Président du Conseil exécutif de Corse procède à un nouveau calcul du montant de la prestation de compensation, le nouveau montant prenant effet à compter du mois où la modification est intervenue.

Pour autant, le Président du Conseil exécutif de Corse ne peut pas lui-même, modifier le tarif de la prestation (« de base » ou « majoré ») au titre du dédommagement de l'aidant familial en cas d'évolution de la situation personnelle de l'aidant familial, seule la CDAPH étant compétente pour ce faire.

Révision du taux de prise en charge à la demande du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander au Président du Conseil exécutif de Corse de réviser le taux de prise en charge lorsqu'une ressource prise en compte pour déterminer ce taux cesse de lui être versée. Le cas échéant, la révision prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande de révision.

Article 268

Prescription de l'action en paiement

L'action en paiement du bénéficiaire contre la Collectivité de Corse se prescrit par deux ans.

Sous-section 2 : le suivi de la prestation de compensation

Article 269

Le contrôle de l'effectivité de l'aide : contrôle de l'utilisation de la prestation de compensation Références : art. L. 245-5 ; D. 245-27 ;D. 245-57 à D. 245-60 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée (contrôle de l'effectivité de l'aide).

Il peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la PCH sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire utilise la prestation conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Pour la PCH EMPLOI DIRECT:

La Collectivité de Corse met en œuvre sur tout son territoire le dispositif CESU (Chèque Emploi Service Universel) Préfinancé couplé à une procédure de tiers payant auprès de l'URSSAF. Ce système facilitant le contrôle des données de déclaration, le contrôle de l'effectivité s'effectue de façon généralisée par le biais d'un outil extranet (URSSAF), la demande de justificatifs n'est dés-lors plus systématique.

Pour la PCH PRESTATAIRE:

La Collectivité de Corse exerce un contrôle généralisé de l'effectivité des aides sur tout son territoire.

S'agissant de l'aide humaine, il appartient au Président du Conseil exécutif de Corse de contrôler que le nombre d'heures effectuées correspond à celui accordé par la CDAPH.

En cas d'attribution d'un forfait « aide humaine » aux personnes atteintes de cécité ou de surdité profonde, le contrôle exercé par le Président du Conseil exécutif de Corse se limite à la vérification de la réunion des conditions et de leur maintien.

Lorsque la prestation de compensation a été accordée au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule, le Président du Conseil exécutif de Corse contrôle, sur place ou sur pièces, que les travaux réalisés sont conformes au plan de compensation.

S'agissant de l'aide animalière, le Président du Conseil exécutif de Corse peut, à tout moment, s'adresser au centre de formation du chien reçu par le bénéficiaire pour recueillir les renseignements sur la situation de l'aide animalière. (D 245-27).

Pour l'évaluation des besoins d'aides humaines, le plan personnalisé de compensation précise le nombre d'heures proposées au titre des actes essentiels, de la surveillance, des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective, de l'aide à l'exercice de la parentalité définis dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles en les répartissant selon le statut de l'aidant. Toutefois, l'ensemble des réponses aux différents besoins d'aide humaines identifiés doivent être mentionnées dans le plan personnalisé de compensation prévu à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles.

Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L.241-5 indiquent pour chacun des éléments de la prestation de compensation attribués :

 1° La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant ; ou, le cas échéant, l'attribution d'un forfait prévu à l'article D. 245-9 ;

2° La durée d'attribution;

3° Le montant total attribué, sauf pour l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3;

- 4° Le montant mensuel attribué ;
- 5° Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire ;
- 6° Le cas échéant, pour les éléments relevant du 2° au 4° de l'article L. 245-3, en accord avec le bénéficiaire, l'identité de la ou des personnes physiques ou morales ayant conventionné avec le conseil départemental, et à laquelle ou auxquelles les éléments seront versés directement.

Le contrôle de l'effectivité du plan d'aide personnalisé proposé par la CDAPH s'effectue en prenant en compte la correspondance entre le nombre d'heures mensuelles attribué et le montant utilisé.

Article 269-1

Obligation du bénéficiaire de conserver les justificatifs

Le bénéficiaire de la prestation de compensation est tenu de conserver pendant deux ans les justificatifs de dépenses auxquelles la prestation a été affectée.

<u>Article 269-2</u>

Les obligations déclaratives du bénéficiaire de l'aide

Références : art. D. 245-50 à D. 245-53 CASF

Dans le cadre de l'effectivité de l'aide, le bénéficiaire de la PCH est tenu de certaines obligations déclaratives, notamment envers le Président du Conseil exécutif de Corse.

Déclaration des changements de situation

Le bénéficiaire de la PCH informe sans délai la CDAPH et le PCD de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

Informations à déclarer pour l'élément « aide humaine »

Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, il déclare au Président du Conseil exécutif de Corse :

- l'identité et le statut du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée ;
- le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés ;
- le cas échéant, l'organisme mandataire auquel il fait appel;
- son choix de faire appel, comme mandataire de l'élément « aide humaine », à un organisme agréé ou à un CCAS ou CIAS ;
- le cas échéant, l'identité et le lien de parenté avec l'aidant familial qu'il dédommage (sans salariat) ;
- lorsqu'il fait appel à un service prestataire d'aide à domicile, le service qui intervient auprès de lui ainsi que les sommes qu'il lui verse.

Informations à déclarer pour l'élément « aides à l'aménagement »

A l'issue des travaux d'aménagement, le bénéficiaire transmet au Président du Conseil exécutif de Corse, les factures et le descriptif correspondant.

Informations à déclarer en cas de perception de l'AEEH

Références : art. D. 245-50 à D. 245-53 CASF

Lorsque la PCH est attribuée en complément de l'AEEH, le bénéficiaire informe (le cas échéant) le Président du Conseil exécutif de Corse, des modalités du droit de visite ou de la résidence de l'enfant handicapé et, en cas de séparation des parents, transmet le compromis précisant les modalités d'aide incombant à chaque parent ; il l'informe également de la date à laquelle l'enfant est admis dans un établissement pour enfants handicapés.

Article 269-3

Autres modalités de contrôle de l'effectivité (PCH)

En outre des contrôles sur pièces, le contrôle de l'effectivité peut comprendre des visites à domicile (VAD) et, être opéré par voie de télégestion, selon les choix opérés par la Collectivité de Corse.

Article 270

Le contrôle-qualité du service rendu (PCH)

Des « contrôleurs » sont désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse pour évaluer, notamment, la qualité du service rendu dans le cadre de la prise en charge de la compensation du handicap, quelle que soit la nature de l'intervenant et la nature des aides, et ce , en outre de leurs compétences de contrôle en matière d'effectivité de l'aide.

Un Contrôle Qualité selon plusieurs modalités de saisine :

- Contrôle aléatoire
- Contrôle des nouveaux entrants (à partir de 3 mois)
- Demande de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH
- Signalement (à caractère urgent)
- Contrôle ciblé

A l'issue d'une visite et en lien avec les services de la MDPH, le contrôleur peut être amené à solliciter la révision du plan d'aide, s'il s'avère que ce dernier ne répond pas aux préconisations de l'équipe pluridisciplinaire.

Sur remise d'un rapport circonstancié, le dossier sera à nouveau étudié en Equipe pluridisciplinaire.

Article 271

La suspension et l'interruption de la prestation (PCH)

Article L245-5 (modifié par la loi n°2020-220 du 6 mars 2020 - art. 3)

Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et dans des conditions fixées par décret, que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisées.

Le président du Conseil exécutif prend toutes mesures pour vérifier les déclarations des bénéficiaires et s'assurer de l'effectivité de l'utilisation de l'aide qu'ils reçoivent. Il peut mettre en œuvre un contrôle d'effectivité, portant sur une période de référence qui ne peut être inférieure à six mois, qui ne peut s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu a un caractère suspensif.

Les compétences du PCE de Corse

La « suspension » du versement de l'aide appartient au Président du Conseil exécutif de Corse, tandis que seule la CDAPH peut décider de son « interruption ».

Lorsqu'à l'issue de ses différents contrôles, il apparaît au Président du Conseil exécutif de Corse que la PCH n'a pas été consacrée aux charges pour lesquelles elle a été attribuée, ce dernier, en fonction de l'évaluation de la situation, soit suspend le versement jusqu'à sa régularisation par l'intéressé, soit saisit la CDAPH d'un réexamen des droits de l'intéressé, aux fins le cas échéant, d'interruption de l'aide par ladite Commission.

La suspension du versement de l'aide

Références : art. R. 245-69 et R. 245-70

En cas de manquement par le bénéficiaire de la PCH à ses obligations déclaratives, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre le versement de la prestation ou de l'un de ses éléments, après avoir mis préalablement l'intéressé en demeure de faire connaître ses observations.

La suspension prend la forme d'une décision ou d'un arrêté dûment motivé et notifié à l'intéressé.

En cas de suspension de tout ou partie du versement de la prestation, le Président du Conseil exécutif de Corse en informe la CDAPH.

L'interruption de l'aide

Référence : art. L. 245-5 ; D. 245-30 ; D. 245-34 ; R. 245-71 CASF

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse estime que le bénéficiaire de la PCH cesse de remplir les conditions au vu desquelles la prestation lui a été accordée, il saisit la CDAPH aux fins de réexamen du droit et lui transmet à cette fin toutes les informations portées à sa connaissance.

La CDAPH réexamine les droits et statue sans délai après avoir mis l'intéressé en demeure de faire connaître ses observations dans le cadre de la procédure dite de conciliation en vigueur à la MDPHCC.

Lorsqu'elle est décidée, l'interruption de l'aide prend effet à compte de la date à laquelle la CDAPH a statué.

Article 272

La récupération des indus de PCH

Référence : art. 1235 et 1376 du Code Civil ; art. L. 245-5 ; L. 245-8 ; R. 245-69 ; R. 245-72 CASF

L'obligation de principe de récupération des indus

Lorsque la PCH a été indûment versée à la personne handicapée, à savoir, si cette dernière n'a pas consacré la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée, le Président du Conseil exécutif de Corse peut intenter une action en récupération des sommes concernées.

L'Administration est tenue à la répétition de l'indu et ce, quand-bien même l'origine de l'indu est une erreur de l'Administration.

Décision et modalités de récupération

Le Président du Conseil exécutif de Corse prend une décision motivée constatant les sommes indûment perçues et indique les modalités de la récupération.

Tout paiement indu de PCH est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation.

A défaut, le recouvrement de l'indu est poursuivi comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président du Conseil exécutif de Corse informe la CDAPH de l'action en récupération d'indu.

Prescription de l'action en récupération d'indu

L'action en répétition de l'indu de PCH se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration où la prescription est portée à 5 ans à compter du fait générateur.

Section 5 : La prestation de compensation du handicap en établissement

Article 273

Droit à la PCH en établissement

Références : art. L. 245-11 ; D. 245-73 CASF

Les personnes hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médicosocial (habilité à l'aide sociale) ou hospitalisées dans un établissement de santé (financé par l'assurance-maladie) ont droit à la prestation de compensation.

Sous-section 1 : Cas de la personne handicapée déjà hébergée au moment de la demande

Article 274

Cas de la personne handicapée déjà hébergée au moment de la demande

Lorsque la personne handicapée est déjà hébergée en établissement social ou médicosocial ou hospitalisée en établissement de santé au moment de la demande de PCH, la CDAPH décide de l'attribution des divers éléments de la prestation et de leurs montants.

Article 274-1

L'aide humaine en établissement

Référence : art. D. 245-74 CASF

La CDAPH décide de l'attribution de l'aide humaine et fixe le montant journalier correspondant, qui s'applique pour les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation.

Le montant journalier servi pendant les périodes d'hébergement ou d'hospitalisation est égal à 10 % du montant journalier fixé par la CDAPH, dans les limites de montants minimum et maximum fixés respectivement à 0,16 et 0,32 fois le montant du SMIC horaire brut applicable pendant le mois où le droit est reconnu.

Tableau aide humaine en établissement en l'absence de droits déjà ouverts à la PCH

	Montants journaliers (1)	
	En % du SMIC horaire	Depuis le 1 ^{er} janvier 2019 (en €)
Montant minimum	16	1,60
Montant maximum	32	3,21

⁽¹⁾ Hébergement ou hospitalisation au moment de la demande de prestation de compensation : 10 % du montant journalier attribué dans la limite des montants minimum et maximum.

Article 274-2

Les aides techniques en établissement

Référence : art. D. 245-75 CASF

Le montant des aides techniques est déterminé par la CDAPH à partir des besoins de la personne non couverts par l'établissement dans le cadre de ses missions.

Article 274-3

Les frais d'aménagement du logement pour le bénéficiaire hébergé

Référence : art. D. 245-76 CASF

La CDAPH peut décider que soient pris en charge les frais d'aménagement du logement exposés par la personne handicapée qui séjourne au moins 30 jours par an à son domicile ou au domicile d'un proche.

Le proche dont il s'agit peut-être un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4è degré, ou un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4è degré de son conjoint, concubin ou partenaire pacsé.

Article 274-4

Les surcoûts liés au transport du bénéficiaire hébergé

Référence : art. D. 245-77 CASF. Arrêté du 28 décembre 2005 modifié relatif aux montants maximaux attribuables

Le montant attribuable au titre des surcoûts liés au transport est majoré lorsque la CDAPH constate la nécessité pour la personne handicapée, soit d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller-retour supérieur à 50 km. Dans ce cas, le plafond maximum est porté à $12\,000\,\text{\ensuremath{\in}}$.

La Collectivité de Corse peut autoriser la CDAPH à fixer, à titre exceptionnel et compte tenu de la longueur du trajet, de la lourdeur du handicap ou de l'importance des frais exposés, un montant supérieur au plafond majoré.

Lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transport (par une voiture particulière), il est tenu compte de la distance accomplie par ce tiers pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hébergée et pour regagner le point de départ après avoir accompagné cette personne.

Article 274-5

Aides exceptionnelles ou spécifiques en établissement

Référence : art. D. 245-78 CASF

La CDAPH fixe le montant de la PCH versée au titre des charges spécifiques qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service et/ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

<u>Sous-section 2</u>: Cas de la personne handicapée déjà bénéficiaire de la prestation au moment de son admission en établissement

Article 275

Cas de la personne handicapée déjà bénéficiaire de la prestation au moment de son admission en établissement

Référence : art. D. 245-74 CASF

Lorsque, en cours de droits à la prestation de compensation, la personne handicapée est hébergée en établissement social ou médico-social ou hospitalisée en établissement de santé, le versement de l'élément « aide humaine » est réduit à 10 % du montant antérieurement versé (le montant est réduit « à » 10 %, pas « de » 10%), dans la limite de montants minimum et maximum fixés respectivement à 4,75 et 9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit. Cette réduction n'intervient qu'au-delà de 45 jours consécutifs de séjour, le montant initial étant maintenu pendant 45 jours. Elle n'intervient qu'au-delà du $60^{\rm ème}$ jour lorsque le bénéficiaire doit licencier, du fait de son hébergement ou de son hospitalisation, son ou ses aides à domicile.

Tableau aide humaine en cas d'admission en établissement en cours de droits déjà ouverts à la PCH

	Montants mensuels (1)		
	En % du SMIC horaire	Depuis le 1 ^{er} janvier 2019 (en €)	
Montant minimum	475	47,64	
Montant maximum	950	95,29	

(1) hébergement ou hospitalisation en cours de droit à la prestation : le montant de l'aide humaine est réduit à 10 % du montant antérieurement versé dans la limite des montants minimum et maximum. La réduction intervient au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours si la personne handicapée doit licencier son aide à domicile.

Sous-chapitre 2: L'ALLOCATION COMPENSATRICE

Section 1 : Le dispositif de l'allocation compensatrice

Article 276

Le dispositif de l'allocation compensatrice

Référence : art. 95 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ; ancien art. L. 245-1 du CASF

Maintien du dispositif à titre transitoire

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V ancien dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances (...) instituant la PCH en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Les dispositions anciennes du CASF relatives à l'AC continuent de s'appliquer, à titre transitoire, aux personnes qui choisissent d'en conserver le bénéfice.

Seules les demandes de renouvellement de l'AC sont recevables, à l'exclusion de toute « première demande », la PCH ayant remplacé l'AC.

Article 276-1

Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et allocation compensatrice pour frais professionnels (ACPF)

L'allocation compensatrice a pour objet de compenser, les surcoûts liés au recours à l'aide d'une tierce personne (couverture des frais nécessaires à l'accompagnement de la personne handicapée pour la plupart des actes essentiels de la vie courante) ou de compenser les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le régime juridique de l'ACTP et de l'ACPF est en majeure partie identique pour les deux aides.

Article 276-2

Compétence de la CDAPH (attribution) et du Président du Conseil exécutif de Corse (versement)

C'est la CDAPH de la MDPHCC qui attribue l'AC et c'est le Président du Conseil exécutif de Corse qui la verse.

Article 276-3

Absence de récupération d'aide sociale

Référence : loi précitée du 11 février 2005

Il n'y a pas d'action en récupération de l'allocation compensatrice.

Section 2 : les conditions générales d'ouverture du droit à l'AC

Article 277

Conditions administratives pour l'obtention de l'AC

La condition d'âge

Références : art. L. 245-3 ancien et D. 245-2 ancien du CASF

Les bénéficiaires de l'AC doivent avoir au-moins 16 ans et cesser, pour les plus jeunes, de remplir les conditions d'ouverture au droit aux prestations familiales.

Les personnes âgées à partir de 60 ans relèvent en principe de l'APA. Toutefois, le bénéficiaire de l'AC avant l'âge de 60 ans, peut choisir, lorsqu'il atteint 60 ans, ou même après 60 ans à chaque renouvellement de l'AC, soit de continuer à percevoir l'AC, soit de percevoir l'APA.

Les conditions de nationalité et de résidence

Références : art. L. 111-1 et L. 111-2 du CASF

Dans les conditions de droit commun de l'admission à l'aide sociale, l'AC est ouverte aux nationaux et aux étrangers, sous réserve de la régularité du séjour pour ces derniers.

Dans les conditions de droit commun de l'admission à l'aide sociale, le bénéficiaire de l'AC ou le demandeur de son renouvellement, qu'il soit de nationalité française ou étrangère, doit résider en France. Pour les étrangers, n'est pas requise la condition de résidence interrompue d'une durée de 15 ans.

Article 278

Une condition de handicap

Références: art. L. 245-1 ancien; D. 245-1 ancien du CASF; art. L. 821-1 du CSS

Pour être éligible à l'AC, la personne handicapée doit présenter un taux d'incapacité d'au-moins 80 %, constitutive de la condition de besoin.

Ce taux est apprécié par la CDAPH selon le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées prévu à l'annexe 2-4 du CASF.

Article 279

Les conditions relatives à l'absence de cumuls

Références: art. R. 245-32; D. 245-32-1; L. 245-3 ancien; D. 245-1 ancien du CASF

Non cumul avec la PCH ou l'APA et droits d'option

L'AC n'est pas cumulable avec la PCH, ni avec l'APA.

Le bénéficiaire de l'AC dispose toutefois d'un droit d'option en faveur de l'APA lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans ainsi qu'à chaque renouvellement de l'AC. En cas d'option pour l'APA, le choix est définitif.

Le bénéficiaire de l'ACTP (à l'exclusion du bénéficiaire de l'ACFP) dispose également d'un droit d'option en faveur de l'élément « aide humaine » de la PCH à chaque renouvellement de l'ACTP. En cas d'option pour la PCH, le choix est définitif. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions de l'article 95 du présent règlement.

Perception d'un avantage analogue (MTP)

Référence : art. L. 245-1 ancien du CASF

Pour obtenir le bénéficie de l'AC, la personne handicapée ne doit pas percevoir un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale. Sont concernés :

- la majoration pour tierce personne liée à une pension d'invalidité ou de vieillesse ;
- l'allocation pour assistance d'une tierce personne servie en complément d'une rente d'accident du travail.

Toutefois, lorsque les avantages analogues sont inférieurs au montant de l'AC, une allocation différentielle est servie au titre de l'AC.

Article 280

Conditions de ressources pour l'obtention de l'AC (renouvellement)

Référence : R. 245-13 ancien du CASF

Les conditions de ressources

Références : art. L. 245-6 ancien du CASF ; art. R.821-4 ; D.821-6 ; R. 532-3 à R. 532-7 du CSS

Plafond de l'aide

L'allocation compensatrice est versée par la Collectivité de Corse tant que la somme des ressources du bénéficiaire et de l'allocation compensatrice n'excède pas le plafond fixé pour l'octroi de l'AAH augmenté du montant de l'allocation compensatrice.

Assiette des ressources

L'appréciation des ressources pour le versement de l'AC se fait dans les conditions de celles prévues pour l'AAH, les ressources à prendre en compte pour l'octroi de l'AAH étant celles définies pour la prestation d'accueil du jeune enfant, à savoir :

- le total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, y compris les revenus des capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire ;
- les revenus perçus hors de France ou versés par une organisation internationale ;
- Pour le versement de l'AC toutefois, le quart seulement des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte.

Sont exclues de l'assiette des ressources :

• les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée, ou constituées par une personne handicapée elle-même dans la limite d'un plafond fixé par décret à 1 830 € ;

Section 3 : la modulation de l'allocation compensatrice

Article 281

La modulation de l'AC

L'AC est accordé selon deux types de taux par référence au montant de la majoration pour tierce de personne (MTP), aide sociale qui relève du Code de la sécurité sociale :

- soit au taux de 80 % du montant de la (MTP);
- soit à un taux compris entre 40 % 70 % de la MTP.

Sous-section 1: L'ACTP au taux de 80 % de la MTP

Article 282

Cas de l'AC attribuée au taux de 80 %

Références: art. R. 245-3 ancien; R. 245-9 ancien du CASF

L'ACTP est accordée au taux de 80 % du montant de la MTP lorsque l'état de la personne handicapée nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que :

- par une ou plusieurs personnes rémunérées ;
- par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce ait, un manque à gagner ;
- dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet.

Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/120 de la normale sont considérées comme remplissant les conditions d'octroi de l'ACTP au taux de 80%.

Sous-section 2: L'ACTP au taux entre 40 et 70 % de la MTP

Article 283

Référence : art. R. 245-4 ancien du CASF

Cas de l'AC attribuée au taux entre 40 et 70 %

L'ACTP est accordée à un taux compris entre 40 et 70 % du montant de la MTP lorsque l'état de la personne handicapée nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence ;
- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela n'entraîne, pour la personne ou les personnes qui lui apportent cette aide, un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie l'admission de l'intéressé dans un établissement d'hébergement.

Section 4: L'allocation compensatrice pour frais professionnels

Article 284

L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACPF)

Le régime de l'ACFP

Référence : ancien article R. 245-11 du CASF

Le montant de l'ACFP est déterminé, dans la limite de 80 % de celui de la MTP, en fonction des frais supplémentaires, habituels ou exceptionnels, exposés par la personne handicapée.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et que n'exposerait pas un travailleur valide exerçant la même activité.

Le cumul partiel de l'ACTP et l'ACFP

Référence : ancien article R. 24-12 du CASF

Lorsque la personne handicapée réunit à la fois les conditions pour le bénéfice de l'ACTP et celles pour le bénéfice de l'ACFP, il lui est octroyé une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre, augmentée de 20 % de la MTP.

Section 5 : La gestion de l'allocation compensatrice par la Collectivité de Corse

Sous-section 1 : les modalités de versement de l'AC

Article 285

Les règles de gestion relatives au paiement

Le paiement de l'allocation compensatrice

Références : art. R. 245-13 ancien ; R. 245-14 ancien du CASF

La décision de paiement

Sur la base de la décision notifiée par la CDAPH et en fonction du niveau des ressources du bénéficiaire, le Président du Conseil exécutif de Corse détermine, par voie de décision, le montant de l'allocation à verser. Il indique dans une décision motivée si le niveau de ressources ne permet pas le versement de l'allocation.

La prescription de l'action en paiement

L'action en paiement du bénéficiaire de l'allocation à l'encontre de la Collectivité de Corse se prescrit par deux ans.

Article 286

L'allocation différentielle (AC diminuée)

Lorsque la somme des ressources du bénéficiaire de l'AC (et celles de son conjoint le cas échéant) et du montant de l'allocation dépasse le plafond des ressources fixées pour l'attribution de l'AAH majoré de l'allocation compensatrice attribuée, celle-ci est réduite à due concurrence par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 287

Le versement de l'AC en établissement

Références : art. R. 344-32 ; R. 245-10 ancien du CASF

En foyer d'hébergement

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne est hébergé en foyer d'hébergement (établissement pour adultes handicapés) le versement de l'allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé par le Président du Conseil exécutif de Corse en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement et au maximum à concurrence de 90 %.

L'allocation n'est ainsi suspendue que durant les jours de présence au foyer d'hébergement et en revanche, doit être versée intégralement durant les jours où le bénéficiaire n'y séjourne pas.

En unité de soins longue-durée (USLD)

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne accueilli en USLD fait appel à l'aide sociale à l'hébergement de la Collectivité de Corse, le paiement de l'AC est suspendu à concurrence de 90%.

Si le bénéficiaire de l'AC accueilli en USLD s'acquitte du tarif hébergement, sans participation de l'aide sociale, le paiement de l'AC intervient intégralement.

En cas d'hospitalisation en établissement de santé

L'allocation compensatrice pour tierce personne est versée pendant les 45 premiers jours consécutifs d'hospitalisation. Au-delà de ces 45 jours, le service de l'allocation est suspendu.

L'allocation ne peut pas être suspendue dans le cas de plusieurs périodes d'hospitalisation d'une durée inférieure à 45 jours même si la totalité des périodes atteint ou dépasse cette durée.

En maison d'accueil spécialisé (MAS)

En cas d'accueil en MAS, le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne est suspendu au-delà des 45 premiers jours d'accueil.

Si au-delà de ces 45 jours, la personne handicapée est reçue en accueil de jour, l'allocation compensatrice est réduite dans les conditions fixées par la CDAPH.

La suspension de l'allocation compensatrice pour tierce personne n'a lieu que durant les journées de prise en charge effective dans l'établissement, à l'exclusion des périodes d'absence de l'établissement.

Sous-section 2 : Le contrôle et la suspension de l'allocation compensatrice

Article 288

Le contrôle d'effectivité et la suspension de l'AC

Contrôle de l'effectivité de l'aide par le Président du Conseil exécutif

Le Président du Conseil exécutif est chargé du contrôle de l'effectivité de l'aide.

Postérieurement au versement initial de l'allocation compensatrice pour tierce personne, le bénéficiaire est tenu, sur demande du Président du Conseil exécutif de Corse, d'adresser à ce dernier, une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide.

Lorsque l'allocation compensatrice pour tierce personne a été accordée au taux de 80%, la déclaration du bénéficiaire comprend en outre :

- s'il rémunère une ou plusieurs personnes, les justificatifs des salaires ;
- s'il a recours à une ou plusieurs personnes de son entourage subissant du fait de l'aide qu'elles apportent, un manque à gagner, les justificatifs relatifs au manque à gagner.

Le Président du Conseil exécutif de Corse renouvelle la procédure de « déclaration de contrôle » autant de fois que nécessaire.

Pour déclencher cette procédure de contrôle de l'effectivité de l'aide, le Président du Conseil exécutif de Corse, adresse au bénéficiaire un courrier comprenant un imprimé à renseigner et à retourner par le bénéficiaire avec les pièces justificatives sollicitées le cas échéant.

Le bénéficiaire de l'allocation dispose d'un délai de deux mois à compter de la demande du Président du Conseil exécutif de Corse pour adresser la déclaration de contrôle d'effectivité et le cas échéant, les autres justificatifs.

A défaut de déclaration dans le délai imparti, le Président du Conseil exécutif de Corse met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le bénéficiaire de produire la déclaration et les justificatifs, dans un délai d'un mois.

Article 289

Suspension de l'allocation compensatrice

Références: art. R. 245-6 à R. 245-8 anciens du CASF

Si le bénéficiaire ne produit pas, dans le délai d'un mois suite à la mise en demeure du Président du Conseil exécutif de Corse mentionnée à l'article 154 du présent règlement, la déclaration de contrôle d'effectivité et les justificatifs y afférent, ou, si le contrôle effectué par les agents de la Collectivité de Corse révèle que la déclaration est inexacte ou que les justificatifs ne sont pas probants, le Président du Conseil exécutif de Corse peut suspendre le service de l'allocation.

La décision de suspension, dûment motivée et avec indication des voies de recours, est notifiée à l'intéressé en envoi recommandé avec demande d'avis de réception par le Président du Conseil exécutif de Corse. La suspension prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé.

Le service de l'allocation est rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence, des salaires de la ou des personnes rémunérées ou des justificatifs de manque à gagner des aidants s'agissant d'une allocation au taux de 80%.

Le Président du Conseil exécutif de Corse informe la CDAPH de la suspension et du rétablissement du service de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Article 290

Le contrôle-qualité de l'allocation compensatrice

Des « contrôleurs » sont désignés par le Président du Conseil exécutif de Corse pour évaluer, notamment, la qualité du service rendu dans le cadre de la prise en charge de la compensation du handicap, quelle que soit la nature de l'intervenant et la nature des aides, et ce , en outre de leurs compétences de contrôle en matière d'effectivité de l'aide

<u>Chapitre 5:</u> <u>DISPOSITIFS INNOVANTS DE MUTUALISATION DES PRESTATIONS</u> D'AIDE A DOMICILE DANS LE CADRE DE L'HABITAT INCLUSIF

Article 291

L'habitat inclusif

Référence : art. L. 281-1 et L. 345-2-8 CASF ; article L. 633-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation :

Livre IV, Titre IV Chapitre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation;

L'habitat inclusif est une alternative à l'hébergement en établissement. Il est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix elles-mêmes, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes.

Ce mode d'habitat est entendu par le Législateur comme :

- un logement meublé ou non, en cohérence avec un « projet de vie sociale et partagée » qui respecte un cahier des charges national, ce logement étant loué dans le cadre d'une colocation ;
- un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation, meublé ou non, en cohérence avec un « projet de vie sociale et partagée » et situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs au projet de vie sociale partagée.

Au moment de l'adoption du présent règlement par l'Assemblée de Corse, un décret est attendu concernant le financement par l'Etat de l'habitat inclusif, sous la forme d'un « forfait-habitat inclusif », au bénéfice de toute personne âgée ou toute personne handicapée concernée.

Article 291-1

La possibilité de mutualisation des prestations d'aide domicile sur la base du volontariat des bénéficiaires

La PCH

Les résidents en habitat inclusif bénéficiaires de la PCH peuvent décider de mutualiser leurs prestations de diverses façons. A titre d'exemples, ils peuvent :

- mutualiser des aides humaines, comme la surveillance, la prise de repas, la participation à la vie sociale ;
- mutualiser certaines aides techniques (lève-personne, etc.);
- aménagement de logement (parties communes ou non en fonction du type d'habitat inclusif choisi).

La mise en commun de la PCH n'a pas d'impact sur le montant de la PCH attribué par la CDAPH qui attribue les aides sur la base d'évaluations strictement individuelles.

L'APA

Les résidents en habitat inclusif bénéficiaires de l'APA peuvent décider de mutualiser leurs prestations de diverses façons. A titre d'exemples, ils peuvent :

- mutualiser leurs heures d'aide à domicile ;
- mutualiser certaines aides techniques ;
- aménagement du logement (parties communes ou non en fonction du type d'habitat inclusif choisi)

Le soutien de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse organise et facilite, dans le cadre de ses compétences, la mutualisation des prestations de nature à favoriser ce mode alternatif d'habitat en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment, au gré des avancées et de l'évolution de la règlementation en la matière.

Sous-Titre 2: LES AIDES EN ETABLISSEMENT (PA / PH)

Chapitre 1: L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES

Section 1 : Le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Références : art. L. 113-1 ; L. 231-4 ;

Sous-section 1 : Caractéristiques de l'aide et droit au placement

Article 292

Le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

L'aide sociale à l'hébergement est une prestation légale, en nature, affectée aux frais d'hébergement de la personne âgée accueillie en établissement. C'est une dépense obligatoire. Elle tend à solvabiliser le coût du tarif hébergement des personnes âgées les plus démunies.

Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut bénéficier d'un placement, notamment en établissement, si elle y consent.

L'affectation des ressources du résident à la prise en charge de son hébergement est la condition essentielle du dispositif, comprenant en outre, le cas échéant, la participation de ses obligés alimentaires. Toutefois, une somme d'argent, appelée « reste à vivre » ou « minimum garanti », ou encore « argent de poche » est laissée à la libre disposition du résident bénéficiaire.

En outre, des recours en récupération d'aide sociale sont possibles sur la succession du bénéficiaire, ainsi que de son vivant dans le cadre de certaines donations ou sous certaines conditions de requalification, du contrat d'assurance-vie, ou encore contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, et enfin, à titre subsidiaire sur les primes versées par le bénéficiaire sur une assurance-vie à compter de l'âge de 70 ans.

Sous-section 2: Les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement habilités à l'aide sociale

Article 293

Etablissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement habilités à l'aide sociale

Références : art. L. 231-4 ; L. 231-5 ; L. 312-1 à L. 315-8 du CASF ; art L. 6111-1 du Code de la santé publique (CSP)

L'aide sociale à l'hébergement est ouverte aux personnes âgées qui sont admises dans des établissements, publics, ou à défaut, privés, habilités par le Président du Conseil exécutif à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et soumis à la « police administrative des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux » (ESSMS) comprenant notamment le régime de l'autorisation préalable et la tarification. L'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement, vaut, sauf mention contraire, habilitation à l'aide sociale.

Sont concernés deux types d'établissements :

- les établissements dispensant des soins de longue durée (USLD) ou des établissements dispensant des soins de suite ou de réadaptation ;
- les maisons de retraite, les logements-foyers ou « maisons d'accueil pour personnes âgées ainsi que tout autre type d'Etablissement pour personnes âgées dépendantes ou non (EHPA(D).

Article 294

Etablissements non habilités à l'aide sociale

L'aide sociale à l'hébergement est accordée également, par exception, pour les frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement non habilité à l'aide sociale (non conventionné) lorsqu'elle y a séjourné pendant une durée d'au moins 5 ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. Dans cette hypothèse, l'aide ne peut pas être supérieure à la charge qui aurait été occasionnée dans un établissement public délivrant des prestions analogues.

Sous-section 3 : les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

Article 295

ans.

La condition d'âge

Référence : art. L. 113-1 ; R. 314-189 du CASF

Pour bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement, le postulant doit avoir au-moins 65

Toutefois, les personnes âgées d'au moins 60 ans peuvent également en bénéficier si elles sont reconnues inaptes au travail. La condition d'inaptitude au travail est déconnectée de la notion de taux d'incapacité et est appréciée par le Président du Conseil exécutif de Corse. Les Services instructeurs apprécient par tous moyens l'inaptitude au travail, notamment en se référant au versement d'une AAH, ou toute autre aide accordée par un régime de sécurité sociale au titre du handicap, le cas échéant, au « girage » (grille AGGIR).

Les personnes admises en établissement alors qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 60 ans (par dérogation accordée par l'établissement), ne peuvent pas bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées. Le résident de moins de 60 ans s'acquitte personnellement et complètement du tarif spécifique (moyen) fixé pour les personnes de moins de 60 ans par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Dérogation à la condition d'âge (moins de 60 ans)

Toutefois, à titre exceptionnel et en raison de la situation de fait, le Président du Conseil exécutif de Corse peut accorder une décision dérogatoire pour l'accès à l'aide sociale à l'hébergement d'une personne âgée de moins de 60 ans admise en EHPAD, sur avis des services compétents de la Collectivité de Corse.

Article 296

La condition d'insuffisance des ressources

a) L'assiette des ressources

Le caractère insuffisant des ressources

Référence : art. L. 113-1 du CASF

La personne âgée qui demande le bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement doit être « privée de ressource ». Cela s'entend de l'insuffisance des ressources propres, insuffisance des créances alimentaires éventuelles et absence de droit à toute autre forme de protection sociale.

b) Le plafond de ressources

Référence : art. L. 231-2 ; L. 231-4 du CASF

Le plafond correspond à la notion de besoin. L'ensemble des ressources de toute nature, compte non tenu des prestations familiales, ne peut dépasser le plafond de ressources applicable pour l'aide sociale à l'hébergement qui correspond au montant de la dépense résultant du placement. L'aide est accordée, si les autres conditions sont réunies, lorsque les ressources sont inférieures audit plafond.

Le montant de la dépense résultant du placement correspond au tarif hébergement de l'établissement. Pour l'appréciation de l'éligibilité à l'aide en considération du montant des ressources, c'est le tarif journalier de l'établissement multiplié par 30,5 jours qui est pris en compte

Toutefois, l'aide sociale à l'hébergement prend également en charge, le cas échéant, le ticket modérateur de l'APA pour les non bénéficiaires de l'APA (montant du GIR 5/6), et, le montant de la participation du bénéficiaire de l'APA à cette aide.

Article 297

La détermination des ressources à prendre en compte au titre de l'éligibilité à l'aide et au titre de la participation financière du bénéficiaire

Références : art. L. 132-1 ; L. 132-3 ; R. 132-1 du CASF ;

Pour être éligible à l'aide sociale, le postulant doit disposer de ressources insuffisantes pour la couverture des frais d'hébergement (30,5 jours), et ce, compte tenu du reste à vivre laissé obligatoirement à la libre disposition de la personne âgée placée.

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus.

Article 297-1

Les ressources à prendre en compte

L'ensemble des ressources de toute nature

Sont pris en compte les revenus du travail, le produit de créances, les allocations versées par la sécurité sociale ou un régime assimilé ainsi que tous les types de pensions, sauf exceptions légales ou réglementaires.

Ressources à prendre en compte au titre de « toutes les ressources » (non exhaustif)

- Les revenus du travail ;
- Les ressources du conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- Le produit de créances ;
- La pension militaire d'invalidité;
- Les pensions de retraite (régime général et retraites complémentaires) ;
- Le revenu de solidarité active (RSA);
- La majoration pour tierce personne (MTP);
- L'allocation pour adultes handicapés (AAH);
- La valorisation du patrimoine dormant (biens non productifs de revenus);
- Le revenu procuré par les biens productifs de revenus

Les biens non productifs de revenus

S'agissant des biens non productifs de revenus, est pris en compte un revenu égal à 50 % de la valeur locative des immeubles bâtis (sauf en qui concerne la résidence principale), 80 % de la valeur locative des immeubles non bâtis et 3 % du montant des capitaux.

Le contrat d'assurance-vie est pris en compte à hauteur de 3 % de sa valeur (nonobstant son caractère de capital productif de revenus).

Choix de la Collectivité de Corse quant à la non-affectation des revenus fictifs

Les valeurs estimées à prendre en compte pour le « patrimoine dormant » selon les modalités réglementaires ne le sont que pour l'éligibilité à l'aide (par rapport au plafond constitué par le montant du tarif hébergement). En conséquence, les sommes correspondantes n'entrent pas dans la détermination de la participation du bénéficiaire et n'engendrent pas de reversement de ressources.

Les biens productifs de revenus

Est pris en compte le revenu procuré par les biens productif de revenus, à l'exclusion du capital.

Les ressources du conjoint, du partenaire pacsé ou du concubin

Références : art. 212 du C. Civ.; art. L. 132-1; L.132-3; L. 132-4; R.231-6 du CASF

En vertu du devoir de secours entre époux et quel que soit le régime matrimonial, les ressources du conjoint à domicile entrent dans l'assiette des ressources du postulant à l'Aide sociale à l'hébergement et sont affectées au remboursement des frais d'hébergement dans la limite d'un taux maximum réglementaire, sans toutefois que les ressources de ce dernier puissent descendre en dessous du minimum vieillesse mensuel pour une personne seule auquel est rajouté 1/100è du minimum vieillesse annuel (soit, par exemple au 1^{er} janvier 2019:868,20 [minimum vieillesse mensuel] +104,19 [le centième du minimum vieillesse annuel] $=972,39 \in /mois$).

Au titre du foyer fiscal et de l'aide de fait, sont également prise en compte, dans les mêmes conditions, les ressources du concubin ou du partenaire pacsé.

Les ressources considérées sont prises en compte à hauteur de 85 %, conformément au choix de gestion favorable de la Collectivité de Corse indiqué à l'article 138 du présent règlement.

Article 297-2

Les ressources à ne pas prendre en compte

Références : art. L. 132-1 ; L. 132-2 ; L. 132-3 ; R.132-1 du CASF ; CCAS, 24 novembre 2014, n° 130403

- La retraite du combattant
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques (légion d'honneur notamment)
- La pension de veuve de guerre
- La valeur en capital des meubles d'usage courant, notamment le véhicule automobile ;
- La valeur locative du logement constituant la résidence principale du résidant ;
- Les allocations familiales ;

Article 297-3

Les charges à déduire de l'assiette des ressources

a) Les déductions des charges « obligatoires »

Le principe de la déduction des charges obligatoires exclusives de tout choix de gestion par le bénéficiaire

Références : CCAS, 12 décembre 2014 n°130618 et CE, 19 juin 2015, n° 140160

Doivent être obligatoirement déduites de l'assiette de ressources :

- les charges qui revêtent un caractère obligatoire ;
- les charges qui sont indispensables à la vie en établissement dans la mesure où elles ne sont pas incluses dans les prestations offertes par ce dernier.

Déduction des charges à caractère obligatoire

Sont, notamment, des charges à caractère obligatoire et en tant que telles à déduire, les dépenses suivantes :

- Les pensions alimentaires fixées par voie judicaire dont le bénéficiaire est débiteur ;
- Les frais de tutelle ou de curatelle ;
- Les indemnités de licenciement d'un salarié à domicile ;
- L'assurance de responsabilité civile au titre de la propriété de biens immobiliers mis en location ou non (si copropriété en l'absence de location).
- Dans le domaine des obligations fiscales : impôt sur le revenu ; taxes locales d'habitation et taxes foncières portant sur des biens immobiliers exploités.

Obligations fiscales n'étant pas à déduire de l'assiette des ressources

Référence : Conseil d'Etat, 28 décembre 2016, n° 394140

Ne sont pas déductibles de l'assiette des ressources car non exclusives de tout choix de gestion :

- L'impôt sur la fortune ;
- Les impôts fonciers, du bâti et du non bâti portant sur des biens immobiliers non occupés

b) Les charges à caractère indispensable à la vie en établissement

- Les frais de mutuelle, au réel lorsque l'établissement n'a pas souscrit un contrat collectif mutualiste;
- Les frais de mutuelle, dans la limite du forfait prévu au contrat mutualiste collectif lorsque l'établissement a souscrit un tel contrat, mais que le résident a fait le choix de conserver sa propre mutuelle ou d'en souscrire une ;
- En l'absence de couverture par une mutuelle, les frais de santé restant à charge du bénéficiaire après la couverture par l'assurance-maladie (ticket modérateur et forfait hospitalier) ;

c) Les déductions supplémentaires par choix de la Collectivité de Corse

Sont déduites par choix de la Collectivité de Corse en faveur des bénéficiaires :

- Les cotisations dans le cadre d'un contrat « obsèques » souscrit par le bénéficiaire avant son admission en établissement ;
- Les frais d'assurance en responsabilité civile portant sur la protection de la personne du résident.

Article 298

Le recours aux obligés alimentaires du bénéficiaire : principe de l'obligation de recours aux créances alimentaires pour la détermination des ressources du demandeur

Références : art. 205 et suivants du C. Civ. ; art. L. 232-6 du CASF

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées fait appel à la capacité contributive des obligés alimentaires dans le cadre de l'estimation des ressources du bénéficiaire pour le calcul de sa propre participation. Ainsi, l'obligation alimentaire vient en atténuation de la part de la Collectivité de Corse au titre de l'aide sociale.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire envers le postulant sont à l'occasion de la demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Article 298-1

Les obligés alimentaires

Le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin ne sont pas des obligés alimentaires de l'autre membre du couple, leur participation entrant néanmoins en compte au niveau de l'assiette des ressources.

Les obligés alimentaires sont les personnes suivantes :

- les enfants à l'égard de leurs ascendants dans le besoin et réciproquement ;
- les gendres et belles-filles à l'égard de leurs beau-père et belle-mère dans le besoin et réciproquement (uniquement dans le cadre de l'alliance résultant du mariage).

La notion de réciprocité de l'obligation alimentaire n'a pas d'intérêt en pratique dans le cadre de l'ASH.

Le partenaire pacsé ou le concubin de l'obligé alimentaire envers ses père et mère (envers le résident) ne sont pas des obligés alimentaires envers ces derniers.

Aux termes de l'article 205 du code civil, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin, et donc, en principe, les petits-enfants à leurs grands-parents (uniquement dans le cadre de la filiation anciennement dénommée « légitime », c'est-à-dire dans le cadre du mariage).La Collectivité de Corse , ne tient pas compte, pour l'aide sociale à l'hébergement, des petits-enfants, conformément à l'article 182 du présent règlement.

Concernant l'obligation des gendres et belles-filles, celle-ci prend fin lorsque celui des époux qui produisait l'alliance ainsi que ses enfants issus de l'union d'avec le conjoint survivant, sont décédés, les deux conditions étant cumulatives.

Le divorce, en tant qu'il met fin à l'alliance, fait perdre à l'ex-belle-fille ou l'exgendre la qualité d'obligé alimentaire envers son ex belle-mère ou ex beau-père, et ce, même s'il y a un ou des enfants communs vivants. La date à prendre en considération pour la cessation de l'alliance de ce point de vue est celle de la transcription du jugement de divorce devenu définitif.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judicaire durant une période d'au moins 36 mois cumulés au cours des 12 premières années de leur vie, sont dispensés d'obligation alimentaire, sous réserve de décision contraire du juge aux affaires familiales. Dans cette hypothèse, sont également dispensés les petits-enfants et arrières petits-enfants du résident.

L'autorité judicaire et seule cette autorité, peut souverainement décharger l'obligé alimentaire de tout ou partie de la dette alimentaire lorsque le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur.

En cas de pluralité d'obligés alimentaires, l'obligation alimentaire est une obligation conjointe mais aucunement une obligation solidaire. Il y a, par ailleurs, absence de hiérarchie entre les débiteurs de la dette alimentaire.

La Collectivité de Corse exonère les petits-enfants du bénéficiaire, de recours sur la succession de ce dernier (ainsi que les autres héritiers dans la ligne descendante).

Article 299

Affectation des ressources mobilisables

<u>Le principe de l'affectation des ressources au paiement du tarif de l'établissement</u>

Références : art. L. 132-3 du CASF

Les ressources de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées sont affectées dans une limite maximale au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien du bénéficiaire.

La Collectivité de Corse, par choix de gestion favorable au bénéficiaire, fixe le taux d'affectation des ressources à 85 % (le maximum autorisé par les textes étant de 90 %).

Article 299-1

Affectation de l'aide au logement

L'aide au logement est également affectée au remboursement des frais d'hébergement, qu'elle soit versée directement à l'établissement ou au bénéficiaire.

Article 299-2

Le minimum de ressources laissé à disposition du résident

Références : art. R. 231-6 du CASF

Le reste à vivre ou « argent de poche » s'entend d'un taux de non affectation des ressources à la couverture des dépenses et dont l'application ne peut pas conduire à une somme inférieure à un minimum garanti. Par application de 138 du présent règlement, le taux de non-affectation des ressources est fixé à 15%.

Il existe deux modalités de calcul du minimum laissé à disposition, en fonction de l'hypothèse :

- La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, est fixée, lorsque le placement comprend l'entretien, à un centième du montant annuel des prestations de vieillesse, arrondi à l'euro le plus proche. A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2019, ce montant annuel est égal à 10 418,40 €/ mois (et donc un reste à vivre de 104,19 €).
- Lorsque le placement ne comprend pas l'entretien, c'est l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement qui détermine la somme au-delà de laquelle est opéré le prélèvement de 85 % prévu sur les ressources pour l'affectation au remboursement des frais d'hébergement et d'entretien, cette somme ne pouvant être inférieure au montant des prestations minimales de vieillesse.

Article 299-3

Le montant de l'aide sociale à l'hébergement

La proportion de l'aide consentie par la Collectivité de Corse est fixée en tenant compte du montant global de la participation éventuelle, estimée, des obligés alimentaires. L'ASH (la participation de la Collectivité de Corse) résulte de la différence entre les dépenses susceptibles d'être prises en compte et les ressources à mobiliser :

Dépenses à prendre en charge		Ressources mobilisables
Tarif hébergement + (le cas		Ressources du bénéficiaire
échéant) ticket modérateur APA	MOINS (-)	prises en compte +
+ (le cas échéant) participation		Participation des obligés
du bénéficiaire au titre de		alimentaires
l'APA		

Article 299-4

Opposabilité du tarif de l'établissement dans un Département en cas de domicile de secours en Corse et inversement

Lorsque le résident, bien qu'hébergé dans un établissement habilité à l'aide sociale situé dans un Département (et donc, hors de Corse), a conservé au titre du domicile de secours, la Collectivité de Corse comme collectivité débitrice, le tarif d'hébergement opposable à cette dernière est celui fixé par le Président du Conseil départemental du Département ou se situe l'établissement. Inversement, lorsque le bénéficiaire est hébergé dans un établissement habilité à l'aide sociale par la Collectivité de Corse et qu'il a conservé son domicile de secours dans un Département (et donc hors de Corse), c'est le tarif du Département concerné qui est opposable à la Collectivité de Corse.

Section 2 : La procédure d'attribution d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Sous-section 1: L'instruction de la demande

Article 300

Le retrait et le dépôt du dossier de demande

Références : art. L. 131-1 ; L. 114-12-1 et L. 133-3 du CASF ; arrêté ministériel du 19 juillet 1961 sur la composition du dossier

Retrait du dossier

Le dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement est retiré dans les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) ainsi que, le cas échéant, dans les mairies et le cas échéant, dans les établissements d'hébergement Toutefois, il peut être retiré aussi dans les services de la Collectivité de Corse, notamment auprès de la Direction de l'Autonomie dont ceux du Centre local d'information et de coordination (CLIC).

Dépôt du dossier

Dans tous les cas, le dépôt du dossier de demande intervient auprès du CCAS ou du CIAS. Pour les communes ne disposant pas d'un CCAS et n'étant rattachées à aucun CIAS, le dépôt intervient à la Mairie de résidence du postulant. La Collectivité de Corse ou d'autres organismes qui reçoivent une demande d'aide sociale à l'hébergement, sont tenus de l'adresser au CCAS, au CIAS ou au Maire.

Le CCAS, le CIAS ou le Maire est responsable de la mention de la date du dépôt de la demande.

La date de dépôt du dossier revêt une importance, car elle est prise en compte dans le régime de l'ouverture des droits.

Article 301

La constitution du dossier au niveau communal et sa transmission à la Collectivité de Corse

La constitution du dossier au niveau communal

La demande donne lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du CCAS, du CIAS ou des services de la Mairie. Ces derniers peuvent recourir à des « visiteurs-enquêteurs » à cette fin

Le CCAS ou le CIAS a accès au répertoire national commun des organismes de Sécurité sociale regroupant des données et informations sur les assurés.

La constitution du dossier comprend nécessairement :

- Une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport ou document officiel provisoire);
- Une copie complète du livret de famille ;
- Une copie de la déclaration d'impôt sur le revenu ou un certificat de non-imposition du postulant et de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;
- Un certificat de salaire des 3 derniers mois (s'il y a lieu), ou le justificatif de versement des pensions du postulant et de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin (notification annuelle de versement de pension);
- La liste des personnes tenues à l'obligation alimentaire et pour chacune d'entre-elles, les mêmes documents que ceux demandés pour le postulant ;
- Un bulletin de situation délivré par l'établissement d'hébergement ; si le postulant n'est pas encore hébergé, cette pièce est fournie ultérieurement.
- Les rubriques renseignées de manière exhaustive du dossier-papier délivré ou du dossier téléchargé.

S'agissant des obligés alimentaires, ces derniers sont en outre admis à fournir, lors de la constitution du dossier de demande par le postulant, ou, ultérieurement, en temps utile, toute pièce justificative en vue d'éventuelles charges à prendre en considération par l'Administration (le cas échéant) pour l'estimation de leur part contributive.

La transmission du dossier constitué à la Collectivité de Corse

La demande assortie d'un avis est ensuite transmise pour instruction, dans le délai d'un mois de son dépôt, au Président du Conseil exécutif de Corse ; la copie du récépissé de dépôt de la demande est obligatoirement fournie avec le dossier.

La transmission du dossier à la Collectivité de Corse fait l'objet d'un accusé de réception au CCAS, au CIAS ou au Maire. Une copie peut en être délivrée au postulant ou à son représentant légal.

L'absence de complétude du dossier transmis ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instruction de la demande d'aide sociale par les services de la Collectivité de Corse, s'agissant notamment, d'une part, du bulletin de situation, d'autre part, des documents concernant les obligés alimentaires : le dossier est recevable, mais les pièces manquantes sont réclamées par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception.

La Collectivité de Corse se réserve toutefois la possibilité de réclamer d'autres pièces strictement nécessaires à l'instruction de la demande dans l'intérêt du postulant.

Le dossier de demande constitué a un caractère déclaratif. Toutefois, une ou plusieurs fausses déclarations, voire fausses pièces fournies, une ou plusieurs omissions de déclarations relatives aux ressources, sont susceptibles d'engendrer une fraude pénale à l'aide sociale et, en tout état de cause, la restitution des sommes indûment perçues.

Par ailleurs, les services de la Collectivité de Corse sont habilités à demander aux agents des administrations fiscales ainsi qu'aux agents des organismes de sécurité sociale et de la mutualité agricole, la communication des renseignements nécessaires pour instruire les demandes d'aide sociale à l'hébergement sans que ces derniers ne puissent opposer le secret professionnel.

Article 302

L'instruction de la demande par le Président du Conseil exécutif de Corse

Références : art. L. 131-1 ; L. 131-2 ; L. 133-5-1 ; R. 131-1 du CASF

L'instruction de la demande d'aide sociale incombe au Président du Conseil exécutif de Corse par l'intermédiaire des services de la Direction de l'Autonomie.

Elle comprend, notamment, la vérification des conditions administratives et de la collectivité débitrice, afin de permettre, le cas échéant, la diligence des procédures afférentes à la détermination du domicile de secours (indiquées aux articles 21 à 25 du règlement des aides sociales et médico-sociales de la Collectivité de Corse-Première partie, Titre IV).

Toute demande d'aide sociale à l'hébergement fait l'objet par lesdits services de la vérification préalable des conditions générales d'admission, de résidence stable et régulière et d'âge.

La durée de l'instruction n'est enfermée dans aucun délai, sous réserve de la procédure d'admission en urgence, et des procédures relatives à la détermination du domicile de secours, la date d'ouverture des droits en cas de décision favorable étant fonction de celle du dépôt de la demande et pas de celle de la notification de la décision.

Le demandeur à l'aide sociale accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou de son représentant dûment mandaté à cet effet, peut être auditionné, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse, pour l'instruction des demandes, échange avec les organismes de droit public ou de droit privé gérant un service public, les informations ou pièces justificatives ayant pour objet d'apprécier la situation des demandeurs au regard des conditions d'attribution.

Dans le même sens, le Président du Conseil exécutif de Corse est tenu informé périodiquement ou, sur sa demande, par les organismes précités, des changements de situation ou des évènements affectant les bénéficiaires et pouvant avoir une incidence sur le versement des prestations.

Article 303

L'admission en urgence à l'aide sociale à l'hébergement par le Maire

Référence : art. L. 131-3 du CASF

L'admission en urgence à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées est prononcée par le Maire de la Commune de résidence. La décision est notifiée par le Maire au Président du Conseil exécutif de Corse en envoi recommandé avec demande d'accusé de réception dans un délai de trois jours.

S'agissant de l'aide sociale en établissement, le directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil exécutif de Corse, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission en urgence ou sollicitant cette mesure.

L'inobservation des délais précités entraîne la mise à la charge exclusive de la Commune des dépenses exposées jusqu'à la date de la notification.

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue dans le délai de deux mois sur l'admission en urgence. A cette fin, le Maire lui transmet le dossier constitué comportant son avis dans le mois du dépôt de la demande initiale.

En cas de rejet à l'admission, les frais exposés antérieurement sont dus par l'intéressé.

Sous-section 2 : la mise en jeu de l'obligation alimentaire

Article 304

Mise en jeu de l'obligation alimentaire

La procédure et le rôle du juge aux affaires familiales

Références : art. L. 132-6 ; L. 132-7 ; R. 132-9 du CASF

Procédure d'appel aux obligés alimentaires

Le postulant à l'aide sociale à l'hébergement, fournit, au moment du dépôt de la demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire.

Ces personnes sont invitées par le Président du Conseil exécutif de Corse à fixer leur participation éventuelle aux frais d'hébergement et d'entretien du postulant et, à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impécuniosité.

La proportion de l'aide consentie par la Collectivité de Corse est fixée en tenant compte du montant global estimé de la participation éventuelle des obligés alimentaires, la somme correspondante venant en atténuation de la participation de la Collectivité de Corse.

La décision d'admission notifiée aux obligés alimentaires avise ces derniers qu'ils sont tenus conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale et non couverte par la participation financière du bénéficiaire. La notification mentionne l'estimation globale de cette somme envers l'ensemble des obligés alimentaires.

Elle peut mentionner, à titre purement indicatif, l'estimation de la participation de chacun d'eux, sous réserve d'indiquer de manière explicite, ce caractère indicatif.

La notification d'admission aux obligés alimentaires indique en outre qu'en cas d'absence de volonté des obligés alimentaires et de diligence du bénéficiaire à faire valoir ses droits alimentaires, le Président du Conseil exécutif de Corse saisira le Juge aux affaires familiales au titre de l'action subrogatoire qu'il détient.

A défaut d'entente entre les obligés alimentaires ou entre eux avec le bénéficiaire, le montant des obligations alimentaires est fixé par l'autorité judicaire (le juge aux affaires familiales) de la résidence du bénéficiaire de l'aide.

La décision d'admission à l'aide sociale du Président du Conseil exécutif de Corse peut ensuite être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée.

La carence du ou des obligés alimentaires ou le manque de renseignements sur les obligés alimentaires (identification précise ; localisation) ne peuvent fonder légalement un refus d'admission à l'aide sociale à l'hébergement.

Saisine du juge aux affaires familiales en cas de désaccord des obligés alimentaires

Le juge aux affaires familiales est seul compétent pour statuer sur les litiges relatifs à la reconnaissance et à la fixation des droits alimentaires, sur saisine du Président du Conseil exécutif de Corse, l'administration étant subrogée dans les droits du demandeur à l'aide sociale. En effet, en cas de carence de l'intéressé à faire valoir ses droits alimentaires auprès des obligés, le Président du Conseil exécutif de Corse peut demander à l'autorité judiciaire, en lieu et place du bénéficiaire, la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant à la Collectivité de Corse.

Dans cette hypothèse, le versement de la contribution est effectué à la Collectivité de Corse à charge pour cette dernière, en fonction des circuits financiers adoptés, de le conserver, ou de le reverser à l'établissement ou au bénéficiaire.

Le juge aux affaires familiales est saisi par le Président du Conseil exécutif de Corse, sans ministère d'avocat obligatoire, par simple requête. Dans la huitaine qui suit le dépôt de cette requête, le secrétaire-greffier convoque les parties pour une audience de conciliation.

Le juge aux affaires familiales est seul compétent pour répartir la dette alimentaire estimée par l'Administration entre les obligés alimentaires, pour exonérer certains des obligés alimentaires de leur contribution, pour réviser l'obligation alimentaire ou pour en prononcer la déchéance.

Date d'effet de l'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire fixée à l'amiable peut, selon le cas d'espèce, courir à compter de la date d'admission en établissement ou de la date d'admission à l'aide sociale. Mais, lorsque c'est le juge aux affaires familiales qui statue, elle ne court qu'à compter du jour de sa saisine en raison de la règle civiliste selon laquelle les aliments ne s'arréragent pas.

Toutefois, s'agissant d'une présomption simple, le JAF, dans certains cas, peut prononcer souverainement la rétroactivité à condition toutefois qu'elle lui soit demandée.

Article 305

Les modalités d'estimation par l'Administration de la contribution des obligés alimentaires au titre de la mobilisation des ressources

Références: art. 208 du C. Civ.;

L'Administration estime individuellement la capacité contributive des OA pour parvenir à l'estimation globale de la participation de ces derniers, qui constitue une proposition à leur attention. Elle doit en effet quantifier le montant des ressources disponibles au sens du droit de l'aide sociale pour fixer le montant de l'aide sociale accordée.

L'obligation alimentaire est déterminée en fonction du besoin du créancier et de la fortune du débiteur, compte tenu des ressources et déduction faite des charges de ce dernier. Cette détermination des capacités contributives personnelle du débiteur d'aliment est appréciée au cas par cas, sans barème légal national.

L'évaluation, avec ou sans barème indicatif, l'Administration n'étant pas en droit d'opposer systématiquement un même barème aux OA, ne peut être purement forfaitaire : elle doit tenir compte de chaque situation individuelle et des charges établies au jour de la naissance du besoin ; en particulier, les charges obligatoires doivent être déduites des ressources du débiteur d'aliment.

La preuve des ressources incombe au débiteur alimentaire.

Conformément à l'article 137-1 du présent règlement, la mise en œuvre de la créance alimentaire est limitée, aux enfants, aux belles-filles et gendres.

Les conjoints (mariage) n'interviennent pas au titre de l'obligation alimentaire, ils interviennent au titre du devoir de secours entre époux, au stade de la détermination de l'assiette des ressources, jamais comme obligé alimentaire.

Sous-section 3: la décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

Article 306

La décision d'admission l'aide sociale à l'hébergement

La décision est prise par le Président du Conseil exécutif de Corse sur proposition des services compétents. Elle indique, notamment, le montant des droits, la date d'ouverture des droits et leur durée, ainsi que l'estimation de la part globale des obligés alimentaires.

La décision d'admission doit être motivée (c'est-à-dire suffisamment détaillée pour une décision favorable). La décision de refus d'admission doit être dûment motivée en droit et en fait et comporter l'indication des voies de recours et de la juridiction compétente.

Article 306-1

Montant et date d'ouverture des droits

Le montant des droits

Le montant de l'aide sociale à l'hébergement est déterminé en fonction du tarif hébergement de l'établissement, dans les conditions fixées aux articles 138-3 et 138-4 du présent règlement.

L'ouverture des droits

Références : art. L. 131-4 ; R. 131-2 du CASF

La date d'ouverture des droits est conditionnée par la date de dépôt du dossier de demande au CCAS, au CIAS ou à la Maire et de celle de l'admission en établissement (la date d'entrée en établissement). Le CCAS, le CIAS ou le Maire doit communiquer à la Collectivité de Corse le récépissé de dépôt de la demande lors de la transmission du dossier.

Pour une demande initiale

Les droits ne peuvent pas être ouverts rétroactivement au-delà, soit du premier jour de la quinzaine suivant la présentation de la demande, soit à la date d'entrée dans l'établissement lorsque la demande aura été présentée dans le délai de deux mois suivant l'admission en établissement, dans le délai de quatre mois en cas de prorogation dudit délai par le Président du Conseil exécutif de Corse mentionnée dans la décision d'admission :

- Les droits sont ouverts rétroactivement à compter de la date d'entrée dans l'établissement lorsque la demande a été faite dans les deux mois suivant la date d'admission en établissement, quelle que soit la date de notification. Ce délai peut être prolongé une fois dans la limite de deux mois par décision du Président du Conseil exécutif de Corse. La décision d'admission rétroactive de plus de deux mois à compter de la demande et dans la limite de quatre mois, entre deux et quatre mois, mentionne expressément la prorogation du délai.
- Lorsque la demande d'aide sociale à l'hébergement n'est pas déposée dans le délai de deux mois à compter de l'admission en établissement ou dans le délai prorogé de deux mois (soit, quatre mois), les droits sont ouverts rétroactivement, au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée, quelle que soit la date de notification, par application du droit commun de l'aide sociale.

Date d'ouverture des droits pour une demande initiale			
Dossier de demande déposé dans les deux mois suivant l'admission en établissement	Ouverture des droits à la date d'admission en établissement		
Dossier déposé dans les quatre mois suivant l'admission en établissement	Ouverture des droits à la date d'admission en établissement uniquement sur décision en ce sens du Président du Conseil exécutif (prorogation du délai de dépôt dans la limite maximale de deux mois)		
Dossier déposé dans un délai supérieur à quatre mois ou supérieur à deux mois en l'absence de décision de prorogation suivant l'admission en établissement	Ouverture des droits au premier jour de la quinzaine suivant la présentation de la demande		

La date d'admission dans l'établissement dont il s'agit, s'entend, le cas échéant, du jour où l'intéressé, non actuellement bénéficiaire de l'aide sociale, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Pour un renouvellement de l'aide

Les droits sont ouverts rétroactivement dans le cadre d'une procédure de renouvellement des droits, même tardive, si les conditions du renouvellement sont réunies au titre du principe de la continuité de prise en charge de la personne âgée accueillie.

Lorsque le résident est bénéficiaire de l'APA en établissement et que sa participation estimée pour le bénéfice de cette prestation ferait descendre la somme minimale qui doit rester à sa libre disposition en dessous du minimum garanti, alors la prise en charge de sa participation à l'APA par l'aide sociale aux personnes âgées est accordée au jour de l'ouverture des droits à l'APA.

Article 306-2

La durée des droits

L'aide sociale étant temporaire, la décision d'admission fixe la durée des droits ou la périodicité du renouvellement. La Collectivité de Corse fixe la durée des droits ouverts par la décision d'admission à l'aide sociale à cinq ans, l'aide sociale étant toujours révisable.

Article 306-3

La notification des droits

Référence : art. R. 132-9 du CASF

La décision d'admission à l'aide sociale telle que mentionnée à l'article 145 du présent règlement est notifiée sans délai à l'intéressé et à chacun des obligés alimentaires, ainsi qu'au Maire de la Commune de résidence ; compte-tenu de l'absence de délai d'instruction, la notification n'est enfermée dans aucun délai.

Outre la notification de la décision d'admission, le Président du Conseil exécutif de Corse notifie au CCAS, au CIAS ou au Maire, les décisions de suspension ou de révision de l'aide ainsi que les décisions de répétition de l'indu.

Article 306-4

Les conditions de l'émission d'un titre exécutoire de paiement

Aucun titre exécutoire en recouvrement ne peut être émis sur la seule base de la décision d'admission à l'aide sociale. Un tel titre est émis, si :

- l'Obligé alimentaire a déjà payé de sa propre initiative ;
- 1'OA a souscrit par écrit son « engagement à payer » ;
- une décision du JAF est intervenue.

Section 3 : La gestion de l'aide sociale à l'hébergement

Article 307

Le versement de l'aide sociale à l'hébergement : les circuits financiers

a) La perception des ressources du bénéficiaire

Référence : art. L. 132-3 ; L. 132-4 du CASF

Selon le principe, dans le respect des droits de la personne âgée, il incombe au résident lui-même de reverser ses ressources à l'établissement.

Toutefois, dans deux types de situations, le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement privé peut percevoir directement les revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, du résident :

- soit à la demande du résident lui-même ou de son représentant légal ;
- soit à la demande de l'établissement lorsque le résident ou son représentant ne s'est pas acquitté pendant trois mois au-moins de sa contribution.

Dans les deux cas, la décision d'autorisation de perception directe est prise par le Président du Conseil exécutif de Corse qui précise la durée pendant laquelle cette mesure est applicable.

Dans les hypothèses de perception des ressources par l'établissement, le comptable de l'établissement reverse mensuellement au résident le montant des revenus qui dépasse la contribution mise à sa charge, et en tout état de cause, la somme mensuelle minimale réglementaire mise à sa libre disposition.

b) Le versement de la part de la Collectivité de Corse, c'est-à-dire de l'aide sociale

Peut être versée à l'établissement, en fonction du circuit financier adopté dans la convention qui lie l'établissement à la Collectivité de Corse:

• soit <u>l'avance de la totalité du coût de l'hébergement</u> (système de facturation du coût) avec « récupérations » postérieures par la Collectivité de Corse du reversement des ressources du bénéficiaire d'une part, de la participation des obligés alimentaires d'autre part ;

- soit le versement uniquement de la part de la Collectivité de Corse (le montant de l'aide sociale), les établissements conservant les ressources et récupérant eux-mêmes la part des obligés alimentaires
- soit encore, le versement de <u>la part de la Collectivité de Corse plus celle des obligés alimentaires</u>, la dette alimentaire étant alors « récupérée » par la Collectivité de Corse.

Article 308

Les cas de suspensions ou d'interruption de l'aide

Références: art. R. 314-204 du CASF

Que ce soit en EHPAD ou en USLD ou en établissement de soins de suite et de réadaptation, le tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de 72 heures du bénéficiaire, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, en tenant compte, s'agissant des absences de plus de 72 heures pour cause d'hospitalisation, du montant du forfait hospitalier.

Pour 72 heures d'absence et moins, quelle qu'en soit la cause, aucune modification du tarif hébergement et de la facturation n'a lieu.

Concernant les absences de plus de 72 heures pour convenances personnelles du bénéficiaire et jusqu'à concurrence de cinq semaines dans l'année, il y a lieu d'appliquer le tarif fixé par le Président du Conseil exécutif de Corse dit « tarif sans restauration » au nombre de journées concernées.

Concernant les absences de plus de 72 heures en raison de l'hospitalisation du bénéficiaire, il y lieu d'appliquer le tarif hébergement fixé par le Président du Conseil exécutif de Corse, diminué du montant du forfait hospitalier.

Corrélativement, dans tous les cas, au-delà de 3 jours d'absence, il y a lieu de ne pas facturer le tarif dépendance, ni le ticket modérateur GIR 5 / 6.

Article 309

La révision de l'aide sociale à l'hébergement

Références : art. R. 131-3 et R. 131-4 du CASF

Les décisions d'admission à l'aide sociale, peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu desquelles elles sont intervenues.

Dans ce cadre, notamment, les services instructeurs procèdent au moins annuellement à la « révision des ressources » du bénéficiaire. Une révision des droits est opérée, s'il y a lieu, à cette occasion.

Lorsque les décisions d'admission à l'aide sociale ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision avec répétition de l'indu.

Dans tous les cas, le bénéficiaire est mis en mesure de présenter ses observations avant la prise de décision de révision.

Article 310

Le renouvellement de l'aide sociale à l'hébergement

Le Président du Conseil exécutif de Corse avise, par courrier LAR, six mois avant l'échéance de la durée des droits, de la nécessité de formuler une demande de renouvellement de l'aide d'une part, le bénéficiaire ou son représentant légal en cas de mesure de protection juridique des majeurs, d'autre part, l'établissement d'accueil.

Article 311

La Collaboration des établissements à la gestion de l'aide

La Collectivité de Corse sollicite de la part de chaque établissement, la désignation d'une personne dénommée « correspondant(e) » aux fins d'une collaboration entre l'établissement et les services de la Collectivité de Corse dans l'intérêt des bénéficiaires.

La Collectivité de Corse organise, périodiquement, la visite d'un de ses agents dans chaque établissement pour des questions de suivi administratif relatif à la gestion de l'aide.

Chaque établissement a l'obligation de prévenir, sans délai, le Président du Conseil exécutif de Corse du décès d'un résident, de la sortie d'un résident par transfert dans une autre structure ou retour à domicile ou encore par hospitalisation (au moyen notamment d'un « bulletin de situation ») dûment daté et signé.

Article 312

Les recours en récupération de l'indu ou « répétition de l'indu »

Référence : art. R. 131-4 du CASF ; art. 1235 et 2224 du C. Civil ;

Notion d'indu

Tout payement suppose une dette et en conséquence, ce qui a été payé sans être dû, est sujet à « répétition ». Une somme d'argent est indûment versée lorsque cette somme, pour une raison ou pour une autre, n'était pas, en réalité, due au bénéficiaire. S'agissant de deniers publics, l'Administration est tenue à la récupération ou « répétition » de l'indu.

Dans les faits, la répétition de l'indu repose sur la révision de la décision d'admission au motif de la perception frauduleuse ou de la perception erronée de la prestation d'aide sociale, l'erreur de l'Administration étant sans incidence sur l'obligation de récupération.

Prescription du recours en répétition de l'indu

La prescription de l'action en récupération de l'indu d'aide sociale à l'hébergement est de cinq ans à compter de la date à laquelle l'administration a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action en répétition ou récupération, sous réserve des causes d'interruption ou de suspension du délai susceptibles de le reporter dans la limite de 20 ans.

Décision de répétition de l'indu

La décision de récupération de l'indu prise par le Président du Conseil exécutif de Corse, doit, notamment :

- constater l'indu dans son montant et dans sa cause (motivation) ;
- être notifiée en recommandé avec demande d'avis de réception avant le terme du délai de prescription.

Récupération d'indu sur succession du bénéficiaire

La récupération de l'indu peut être poursuivie, le cas échéant, sur la succession du bénéficiaire.

Dans cette hypothèse, la Collectivité de Corse est un simple créancier chirographaire, c'est-à-dire non prioritaire par rapport aux autres dettes non garanties pour leur paiement par la succession. La récupération de l'indu s'effectue sur l'actif brut, avant donc, les dettes de récupération de créances sociales, même de la Collectivité de Corse.

Section 4 : Les recours en récupération d'aide sociale

Article 313

Le principe du recours en récupération

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées est soumise à récupération d'aide sociale dans les cas prévus par la loi.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ne peut pas d'office, lors de l'admission à l'aide sociale, décider de recourir ou de ne pas recourir en récupération.

Article 313-1

Assiette du recours en récupération

Dans tous les cas, le recours en récupération s'exerce dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Article 313-2

Les éléments de la décision de récupération

Toute décision de récupération d'aide sociale mentionne :

- la décision de recourir en récupération d'aide sociale ;
- le montant total des sommes allouées au titre de l'aide sociale représentant la créance d'aide sociale :
- le montant qu'il est décidé de récupérer ;
- le report éventuel, en tout ou partie, de la récupération (chiffrée) à une date ultérieure.

Article 314

Les différents types de recours en récupération de créances d'aide sociale et leur régime juridique

1°) Le recours en récupération sur succession

Références : art L. 132-8 R. 132-11 ; art. 2224 du C. Civil ; CE n°187142 du 04.02.200 ;

a) Règles d'ordre général

Nécessité d'appréhender la situation des héritiers ou légataires

L'administration n'a aucune obligation d'information envers les successeurs sur les recours en récupération lors de l'admission à l'aide sociale.

Le recours en récupération n'ayant aucun caractère d'automaticité dans sa mise en œuvre, il incombe au Président du Conseil exécutif de Corse de prendre une décision en tenant compte de la situation des héritiers appréciée en équité au cas par cas en fonction notamment du comportement des héritiers concernant leurs devoirs alimentaires ou encore de l'impécuniosité des bénéficiaires de la succession.

Il lui appartient de modérer le montant de la récupération si l'état d'impécuniosité, la situation sociale ou la santé de l'intéressé le justifient.

Les légataires assimilés à des héritiers

Dans le cadre du recours sur succession, sont assimilés aux héritiers par disposition de la loi (héritiers « ab intestat »), le légataire universel, en tant qu'il reçoit l'universalité de toute la succession, et les légataires à titre universel, en tant qu'ils reçoivent une quote-part de la succession ; l'ensemble de ces derniers, comme les héritiers, sont tenus aux dettes de la succession.

Sont au contraire différenciés, les légataires à titre particulier en tant qu'ils reçoivent un bien déterminé dans la succession, ne sont pas tenus des dettes de la succession, et pour lesquels le cas échéant est mis en œuvre le recours en récupération contre le légataire.

Recours dirigé contre la succession du bénéficiaire à l'exclusion du patrimoine des héritiers

Le recours en récupération est exercé à l'encontre de la succession, jamais contre le patrimoine des héritiers. Le recours en ce sens est adressé à la succession (à l'adresse du Notaire).

En cas d'absence de Notaire, les courriers relatifs à l'instruction du recours en récupération d'aide sociale et la décision de recourir en récupération sont adressés à la succession, à l'adresse de chacun des héritiers, du porte-fort en cas de porte-fort.

Récupération au « premier euro versé »

En matière de recours en récupération d'aide sociale à l'hébergement, il n'y a pas de seuil de dépenses à récupérer ni d'abattements, la récupération se faisant « au premier euro ».

Détermination de l'actif net successoral

Le recours en récupération sur succession ne peut être exercé que dans la limite de l'actif net successoral, lequel correspond à la valeur des biens transmis par le défunt au jour de l'ouverture de la succession, déduction faite des dettes à sa charge et notamment des frais funéraires.

Le Président du Conseil exécutif de Corse est incompétent pour fixer le montant de l'actif net successoral.

b) Eléments de procédure

Les héritiers peuvent, à leur demande, être auditionnés par les services de l'aide sociale lors de l'instruction du dossier en vue de la récupération.

En l'absence d'automaticité du recours dans sa mise en œuvre, l'instruction du dossier sur la situation des héritiers est obligatoire. Au vu des résultats de l'évaluation de la situation, le Président du Conseil exécutif de Corse décide de recourir ou de ne pas recourir en récupération contre la succession, ou encore de modérer la dette dans la décision de récupération, voire de la reporter (chiffrée) en tout ou partie à une date ultérieure, notamment en présence du conjoint survivant (ne pas recourir étant équivalent à une remise totale de la dette en amont).

Seule l'assemblée délibérante peut se prononcer, le cas échéant, sur une demande de remise gracieuse de dette une fois qu'un état exécutoire a été émis sur la base de la décision de recours en récupération.

Prescription du recours en récupération

L'action en recours en récupération sur succession se prescrit par cinq ans sous réserve des cas d'interruption et de suspension du délai susceptibles de reporter le délai dans la limite de vingt ans.

La garantie du recours en récupération sur succession : la faculté d'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire

Références : L. 132-9 ; R. 132-13 à R. 132-16

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose de la compétence exclusive de garantir le recours en récupération sur succession par l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers du bénéficiaire. Il s'agit d'une simple faculté qui par ailleurs ne peut être exercé que du vivant du bénéficiaire.

2°) Le recours en récupération contre le légataire universel ou le légataire à titre universel

La récupération sur le légataire universel ou sur les légataires à tire universel (à titre universel dits aussi « quasi universels ») doit se faire dans le cadre d'un recours sur succession, conformément aux règles propres au recours en récupération sur succession.

3°) Le recours en récupération contre le légataire à titre particulier

Références: art. L.132-8; art. 2224 du C. Civil

Le légataire à titre particulier, en tant qu'il reçoit un ou plusieurs biens déterminés dans la succession n'est pas tenu aux dettes de la succession.

Le recours en récupération contre le légataire particulier s'effectue, dans la limite de la créance d'aide sociale et dans celle de la valeur du bien légué et au premier euro.

<u>Détermination de l'assiette du recours en récupération sur le legs à titre</u> particulier au jour de l'ouverture de la succession

Le recours contre le légataire est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.

4°) Le recours en récupération sur donation

Référence : art. L. 132-8 du CASF ; art. 2224 du C. Civil ; CE $n^\circ 188870$ du 17.05.1999 ; CE $n^\circ 193844$ du 21.02.2000.

a) Champ d'application de la récupération sur donation

Condition tenant à la date de la donation

Le recours en récupération d'aide sociale sur donation concerne deux hypothèses :

- la donation intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ;
- la donation intervenue dans les dix ans qui précèdent cette demande.

Application à tout type de donation

Est concerné par le recours en récupération, tout type de donation, notamment les donations suivantes :

- la donation- partage entre vifs ;
- la donation consentie à un héritier légal (héritier par disposition de la loi ou « ab intestat) ;
- la donation consentie à une personne en dehors de la dévolution légale (non héritier légal);
- donations préciputaires et donations en avancement d'hoirie ;
- donations déguisées et donations indirectes sous réserve de requalification.

Les sommes allouées au titre de l'aide sociale peuvent être récupérées sur donation à hauteur de la totalité de leur montant à la date de la récupération dans la limite de la valeur de la donation.

b) Procédure de récupération sur donation

Le recours en récupération sur donation n'a aucun caractère d'automaticité dans sa mise en œuvre. Il appartient au président du Conseil exécutif de Corse , selon les circonstances de fait, de décider de recourir ou de ne pas recourir en récupération (le principe étant la récupération) et, en cas de décision de récupération, d'en fixer le montant.

Le recours en récupération sur donation obéit aux règles définies pour le recours en récupération sur succession, y-compris s'agissant de l'évaluation de la situation des donataires.

Le moment de la récupération sur donation

Références : CCAS du 03.10.2002, département de l'Hérault ; CCAS du 05.03.2001, département de l'Hérault ; CCAS du 27.03.2002, département de l'Hérault.

La récupération sur donataire peut s'effectuer au choix de l'Administration :

- du vivant du donateur (le bénéficiaire de l'aide sociale) ou après son décès ;
- du vivant du donataire (le bénéficiaire de la donation) en distinguant si la dette d'aide sociale est définitive ou non. Lorsque la dette n'est pas définitive, le bénéficiaire étant toujours hébergé, le recours en récupération ne porte que sur les prestations servies ; l'Administration doit alors régulièrement édicter des décisions de récupération sur le donataire en fonction de la créance acquise depuis la dernière récupération, et ce, dans la limite du montant de la donation qui reste recouvrable.
- Après le décès du donataire, est admis le recouvrement de la créance d'aide sociale sur la succession de ce dernier dans le cadre des règles applicables au recours sur donation.

Prescription du recours sur donation

L'action en recours en récupération sur donation se prescrit par cinq ans sous réserve des cas d'interruption et de suspension du délai susceptibles de le reporter dans la limite de 20 ans.

<u>Détermination de l'assiette du recours en récupération sur donation au jour de</u> l'introduction du recours

Le recours en récupération sur donation est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

5°) Le recours subsidiaire en récupération contre le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie Référence : art. L. 132-8-4° du CASF

A titre subsidiaire, la récupération peut avoir lieu contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.

Lorsque la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, elle s'effectue au prorata des sommes versées à chacun d'eux.

L'action en recours en récupération contre le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie se prescrit par cinq ans sous réserve des cas d'interruption et de suspension du délai susceptibles de le reporter dans la limite de 20 ans.

6°) Le recours en récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Références : art. L.132-8 ; art. 2224 du C. Civil ; CE du 15.03.199, Département de l'Allier.

Le recours en récupération d'aide sociale peut être exercé contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

La décision de recours en récupération sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune suit le régime général du recours en récupération tel que défini notamment pour le recours sur succession. Particulièrement, il n'a aucun caractère d'automaticité dans sa mise en œuvre et peut faire l'objet de modération du montant en fonction des circonstances de l'espèce.

Notion de retour à meilleure à fortune

Le retour à meilleure fortune doit correspondre à un élément nouveau, matériel ou non, qui améliore la situation de l'intéressé. Il s'entend du bénéfice par ce dernier d'un capital ou de revenus de provenance extérieure à la suite d'un changement notable de sa situation caractérisé par un accroissement de ses ressources suffisant pour lui permettre de rembourser les prestations perçues à la date de la décision de récupération.

Sont notamment, des évènements susceptibles de constituer un retour à meilleure fortune si toutefois le patrimoine est augmenté en capital ou en revenus :

- le mariage du bénéficiaire ;
- un héritage;
- la perception d'un capital au titre d'un contrat d'assurance-vie ;
- la perception de gains importants au jeu;
- l'enrichissement de l'un des débiteurs du bénéficiaire (non obligé alimentaire) qui lui permet de recouvrer une créance jusque-là irrécouvrable.

Information de l'Administration du retour à meilleure fortune

L'information de l'Administration du retour à meilleure fortune incombe d'abord au bénéficiaire qui doit le faire en principe spontanément au moment de la survenance de l'évènement, ou à l'occasion des diverses procédures, de révision et de contrôle.

Les dossiers des bénéficiaires sont régulièrement mis à jour, le cas échéant sur la base d'investigations par les services gestionnaires de l'aide sociale à l'hébergement qui recueillent toute information susceptible d'établir le retour à meilleure fortune. Les dits services informent de tout évènement porté à leur connaissance susceptible d'être constitutif d'un retour à meilleure fortune, le service en charge de la récupération d'aide sociale.

<u>Chapitre 2</u>: L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

Section 1 : le droit des personnes handicapées adultes à l'aide sociale à l'hébergement

Article 315

Le droit au placement des personnes handicapées

Référence: art. L.241-1 et L. 113-1 du CASF

Toute personne adulte handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, ou, qui compte-tenu de son handicap, est dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier, notamment, d'un placement en établissement pour adultes handicapés.

Article 316

Les établissements d'accueil

Référence : art. L. 312-1-5° et 7° du CASF

Les « maisons d'accueil spécialisé » (MAS) relèvent de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de l'assurance-maladie et, en conséquence, ne sont pas habilitées à l'aide sociale pour l'hébergement.

Les établissements sociaux et médico-sociaux d'accueil de personnes handicapées, habilités à l'aide sociale par leur autorisation de création et de fonctionnement, sont les suivants :

- Les foyers d'hébergement ;
- Les foyers de vie ou occupationnels
- Les foyers d'accueil médicalisé (FAM)

Les foyers d'hébergement

Type de publics

Les foyers d'hébergement assurent l'accueil en fin de journée ou en fin de semaine des travailleurs handicapés qui exercent en journée une activité professionnelle en milieu protégé (établissements ou services d'aide par le travail, dits « ESAT ») ou, en milieu ordinaire (entreprise adaptée ou entreprise ordinaire), ou qui suivent un stage de rééducation professionnelle. Ces foyers peuvent être annexés à un ESAT.

Financement

Références : art. L. 344-5 ; R. 344-29 à R. 344-33 et D. 344-34 à D.344-39 du CASF

Les foyers d'hébergement sont financés par un prix de journée d'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse.

Les frais d'hébergement des personnes handicapées accueillies en foyer sont à titre principal à la charge de l'intéressé, sa contribution ne pouvant pas faire descendre un minimum de ressources laissé à sa disposition en deçà d'un certain seuil.

Lorsque le résident ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de sa contribution, l'aide sociale à l'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse peut intervenir.

Les foyers de vie ou occupationnels

Type de publics

Les foyers de vie ou occupationnels sont destinés aux personnes qui ne possèdent pas une capacité suffisante pour exercer une activité professionnelle même en milieu protégé mais qui néanmoins disposent d'une autonomie physique et intellectuelle suffisante ne justifiant pas leur accueil en maison d'accueil spécialisés (« MAS »).

Financement

Références : art. L. 344-5 ; R. 344-29 à R. 344-33 et D. 344-34 à D.344-39 du CASF

Les foyers de vie ou occupationnels sont financés par un prix de journée d'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse.

Les frais d'hébergement des personnes handicapées accueillies en foyer de vie ou occupationnel sont à titre principal à la charge de l'intéressé, sa contribution ne pouvant pas faire descendre un minimum de ressources laissé à sa disposition en deçà d'un certain seuil.

Lorsque le résident ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de sa contribution, l'aide sociale à l'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse peut intervenir.

Les foyers d'accueil médicalisé (FAM)

Type de publics

Référence : art. L. 312-1-7° du CASF

Les FAM accueillent des personnes adultes handicapées quel que soit leur degré de handicap ou leur âge : personnes handicapées physiques ou mentales (déficient intellectuels ou malades mentaux handicapés) ou atteintes de handicaps associés dont la dépendance totale ou partielle, constatée par la Commission des droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et dont le handicap :

- les rend inaptes à toute activité professionnelle ;
- rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants.

Financement

Références : art. L. 344-5 ; R. 314-140 ; R. 344-29 à R. 344-33 et D. 344-34 à D.344-39 ; L. 344-1-2 et R. 314-208 du CASF

Les FAM sont financés, d'une part, par un forfait-soins à la charge de l'assurance-maladie, d'autre part, par un prix de journée d'hébergement et d'accompagnement à la vie sociale à la charge de la Collectivité de Corse.

Les frais de transport entre le domicile et l'établissement des personnes handicapées admises en accueil de jour sont pris en charge par l'établissement dans le cadre du forfait annuel global de soins financés par l'assurance-maladie.

Les frais d'hébergement des personnes handicapées accueillies en foyer de vie ou occupationnel sont à titre principal à la charge de l'intéressé, sa contribution ne pouvant pas faire descendre un minimum de ressources laissé à sa disposition en deçà d'un certain seuil.

Lorsque le résident ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de sa contribution, l'aide sociale à l'hébergement à la charge de la Collectivité de Corse peut intervenir.

Article 317

Nécessité d'une orientation par la CDAPH pour relever de l'aide sociale de la Collectivité de Corse à l'hébergement en établissement

Référence : CCAS du 19.10.1984 ; CCAS du 19.02.1988 ; CCAS du 16.12.1988

Pour pouvoir prétendre à l'aide sociale à l'hébergement en établissement, la personne handicapée doit obtenir une décision de la Commission des Droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) d'orientation en établissement.

Les personnes handicapées admises directement en établissement sans exciper de leur qualité de personne handicapée supportent la totalité des frais d'hébergement sans intervention de l'aide sociale.

<u>Section 2</u>: les conditions de prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée

Article 318

Assiette des ressources, affectation au paiement

Les ressources et la participation du bénéficiaire

Références : art. L. 344-5 ; R. 344-29 du CASF

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les Centres pour adultes handicapés, dans les établissements ou services, y compris les foyers d'accueil médicalisé accueillant des personnes handicapées adultes, et, dans les établissements ou services de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle, sont .

- à titre principal, à la charge de l'intéressé lui-même, mais avec la disposition d'un « minimum de ressources » laissé à disposition ;
- pour le surplus éventuel, à la charge de l'aide sociale.

L'assiette des ressources : règles communes aux types de ressources pris en compte pour les personnes âgées

Références: art. L. 132-1; L. 132-3 et L.241-1;

Sous réserve des dispositions concernant le « reste à vivre » et de certaines majorations de cette somme mentionnées à l'article 158 du présent règlement, l'assiette des ressources de la personne handicapée obéit aux règles de l'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, telles qu'indiquées aux articles 136-1 à 136-3 du présent règlement. Notamment, les ressources sont affectées à hauteur de 85 % de leur montant.

Particulièrement, sont pris en compte dans l'assiette des ressources :

- 1'AAH;
- le complément de l'AAH;

Concernant notamment le conjoint, le partenaire pacsé ou le concubin (comme pour les personnes âgées) :

- Les ressources du conjoint sont prises en compte dans la détermination des ressources au titre du devoir de secours de l'article 212 du Code Civil.
- Au titre de l'aide de fait et du foyer fiscal, il est tenu compte des ressources du partenaire pacsé ou du concubin.

Exclusion de l'assiette, de certaines rentes viagères et de certains montants d'intérêts recapitalisés

Références: art. L. 241-1 alinéa 2 et L. 344-5-1° du CASF; art. 199 septies du code général des impôts; CE, 14 décembre 2007, n° 286891 et CE, 12 mars 2010, n° 307443

Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts. Il s'agit de « contrats rente-survie », c'est-à-dire de contrats d'assurance en cas de décès souscrits par des parents au profit de leur enfant handicapé.

Il n'est pas tenu compte des intérêts capitalisés par les fonds placés sur les « contrats épargne handicap » souscrit par la personne handicapée.

Absence de recours aux obligés alimentaires du bénéficiaire

Référence : art. L. 344-5-2° du CASF

L'administration ne fait pas appel aux obligés alimentaires du bénéficiaire dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.

Cette disposition ne fait pas obstacle juridiquement à la participation éventuelle des obligés alimentaires de leur propre initiative. Lorsque tel est le cas, la participation des obligés entre dans l'assiette des ressources.

Article 319

Le minimum de ressources laissé aux personnes handicapées : le reste à vivre

Références: articles L. 344-5; D. 344-34 à D. 344-39 du CASF

La participation de la personne handicapée à ses frais d'hébergement ne doit pas avoir pour conséquence de faire descendre ses ressources en dessous d'un minimum fixé par décret par référence à l'AAH.

Ce montant varie selon que la personne travaille ou non, selon qu'il s'agit d'un hébergement complet ou partiel, et, selon la situation familiale du pensionnaire. En tout état de cause, ce « reste à vivre » ne peut pas être inférieur à un seuil minimum fixé par référence au montant mensuel de l'AAH.

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer chaque mois :

- S'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés
- S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers (1/3) des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum ne puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicaps (AAH).

Lorsque le pensionnaire prend régulièrement ses repas à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, ou, lorsque l'établissement fonctionne comme un internat de semaine, le pensionnaire doit disposer chaque mois :

- De 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui s'ajoutent aux 10 % des ressources s'agissant du pensionnaire qui ne travaille pas ;
- De 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui s'ajoutent au 1/3 des ressources garanties de sa situation et aux 10 % de ses autres ressources, s'agissant du pensionnaire qui travaille.

Le pensionnaire d'un foyer-logement pour personnes handicapées doit pouvoir disposer librement chaque mois pour son entretien :

- S'il ne travaille pas, de ressources au moins égales au montant de l'AAH;
- S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation ou de rééducation professionnelle, d'1/3 des ressources garanties par sa situation et de 10 % des ressources ne pouvant être inférieur à 50 % du montant de l'AAH majoré de 75 % dudit montant.

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles déterminé :

- S'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil exécutif, le Préfet ou le Directeur de l'agence régionale de santé, de 35 % du montant mensuel de l'AAH;
- De 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge.

Les dispositions relatives à majoration du taux de référence par rapport au montant de l'AAH ne concernent que le « reste à vivre » ; les taux de référence sont récapitulés dans le tableau ciaprès.

Tableau récapitulatif des taux de référence au montant mensuel de l'AAH

TYPE D'HEBERGEMENT	RESSOURCES LAISSEES	POURCENTAGE DE L'AAH			
Entretien complet (1)	1/3 du salaire + 10% des	50%			
Travailleurs ou assimilés	autres ressources				
Entretien complet (1)	10% des ressources	30%			
Non travailleurs					
Entretien partiel:	1/3 du salaire + 10% des	70%			
En internat de semaine ou 5	autres ressources				
repas pris à l'extérieur (2)					
Travailleurs ou assimilés					
Entretien partiel:	10% des ressources	50%			
En internat de semaine ou 5					
repas pris à l'extérieur (2)					
Non travailleurs					
Foyer-Logement	1/3 du salaire + 10% des	125%			
Travailleurs ou assimilés	ressources				
Entretien partiel					
(hébergement seul et repas pris à					
l'extérieur)					
Foyer –logement	Ressources au moins égales au	100%			
Non travailleurs	montant de l'AAH				
Entretien partiel					
(hébergement seul et repas pris à					
l'extérieur)					
	Suppléments pour charges de famille				
Marié sans enfant, conjoint ne travaillant pas +35%					
pour motif reconnu valable					
Par enfant à charge	+ 30%				

- (1) Hébergement et totalité des repas pendant la semaine et le week-end ;
- (2) Soit l'hébergement et totalité des repas pendant la semaine (hors week-end); soit l'hébergement pendant la semaine et le week-end avec 5 repas pris à l'extérieur.

Les majorations du minimum de ressources

Référence : art. L. 132-2 et L. 344-5-1° du CASF ; art. 199 septies du Code général des impôts ; CE n° 262606 du 27.07.2005 ; CE 17.03.1993, Gabeur ;

S'ajoutent, le cas échéant, au minimum de ressources laissées à disposition :

- Le montant des rentes viagères perçues par le bénéficiaire au titre d'un « contrat épargne handicap ;
- Les intérêts capitalisés produits par un « contrat épargne handicap » souscrit par la personne handicapée;
- La rente viagère d'orphelin servie par la Caisse nationale de retraite ou par la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment ;
- Le montant de l'impôt sur le revenu :
- Le cas échéant, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Article 320

Le montant de l'aide sociale à l'hébergement

La part de prise en charge par l'aide sociale

Références : art. R. 344-29 du CASF

La contribution de la personne handicapée est fixée par le Président du Conseil exécutif de Corse pour les établissements relevant de la compétence de la Collectivité de Corse, au moment de la décision de prise en charge et compte tenu des ressources de l'intéressé.

Le tarif applicable est le tarif du prix de journée d'hébergement de l'établissement.

La prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement porte sur la différence éventuelle entre le montant du tarif et le montant de la participation du postulant mobilisant 85% de ses ressources après déduction du reste à vivre.

Section 3: La procédure d'admission à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées

Article 321

Instruction, décision, notification et ouverture des droits

Sous réserve de l'obtention d'une décision d'orientation par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et de l'absence de mise en jeu de l'obligation alimentaire, la procédure d'admission à l'aide sociale des personnes handicapées, concernant les règles d'instruction, de décision et de notification, est la même que celle applicable aux personnes âgées telle qu'indiquée aux articles 139 à 142 et 145 à 145-2 du présent règlement.

Section 4 : la gestion de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées

Article 322

Les circuits financiers de l'aide

a) La perception des ressources du bénéficiaire

Référence : art. L. 132-3

Selon le principe, dans le respect des droits de la personne handicapée, il incombe au résident lui-même ou à son représentant légal, de reverser ses ressources à l'établissement.

b) Le versement de la part de la Collectivité de Corse au titre de l'aide sociale

Peut être versée à l'établissement, en principe en fonction du circuit financier adopté dans la convention qui lie l'établissement à la Collectivité de Corse:

- soit l'avance de la totalité du coût de l'hébergement (système de facturation du coût) avec « récupérations » postérieures par la Collectivité de Corse du reversement des ressources ;
- soit le versement uniquement de la part de la Collectivité de Corse (le montant de l'aide sociale), les établissements conservant les ressources reversées par le résident.

Article 323

Articulation avec la prestation de compensation du handicap (PCH) et avec l'allocation compensatrice (AC)

a) Articulation avec la prestation de compensation du handicap

Le détail des règles est indiqué aux articles 112 à 114 du présent règlement.

Le principe est que les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un ESSMS ont droit à la PCH selon certaines modalités. L'octroi de la PCH est sans incidence sur le dispositif de l'aide sociale à l'hébergement.

Toutefois, lorsque la personne handicapée est déjà en cours de droits à la PCH au moment de son admission en établissement, au-delà de 45 jours, le Président du Conseil exécutif de Corse réduit le versement de l'aide humaine à 10 % du montant antérieurement versé dans la limite de montants minimum et maximum fixés respectivement à 4,75 et 5,9 fois le smic horaire brut applicable pendant le mois de droit. Lorsque la personne handicapée doit licencier son ou ses aides à domicile du fait de son admission en établissement, la réduction intervient au-delà du 60ème jour.

Lorsque la personne handicapée sollicite l'octroi de la PCH alors qu'elle est déjà accueillie en établissement, la CDAPH, s'agissant de l'aide humaine, décide de son attribution pour les périodes d'interruption de l'hébergement et fixe le montant journalier correspondant.

b) Articulation avec l'allocation compensatrice

Références: art. R. 344-32; R. 245-10 ancien du CASF

Le sort de l'allocation compensatrice en établissement est indiqué à l'article 126 du présent règlement relatif au versement de l'AC en établissement.

Article 324

Récupérations d'aide sociale à l'hébergement sur succession du bénéficiaire

Référence : Art. L. 344-5-2° du CASF

Les sommes allouées à la personne handicapée au titre de l'aide sociale à l'hébergement ne sont récupérables ni sur donation, ni sur legs.

Les sommes allouées à la personne handicapée au titre de l'aide sociale à l'hébergement sont récupérables sur la succession du bénéficiaire, sauf lorsque les héritiers ou les légataires universels sont les personnes exonérées par la loi suivantes :

- Son conjoint (mariage);
- Ses enfants;
- Ses parents;
- La personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

Sont applicables au recours en récupération sur succession lorsqu'il y a lieu, les règles définies aux articles 152 à 153 du présent règlement.

$\underline{Section~5:}~Le~r\'egime~applicable~aux~personnes~handicap\'ees~~vieillissantes~~accueillies~en~\\EHPAD~ou~en~USLD$

Référence : art. L. 344-5-1 du CASF

Article 325

Le régime applicable aux personnes handicapées « vieillissantes » accueillies en EHPAD ou en USLD

Une personne handicapée peut être accueillie, le cas échéant, en EHPAD ; elle peut également être accueillie en Etablissement d'unité de soins de longue durée (USLD) assimilés aux EHPAD en matière d'aide sociale à l'hébergement.

Le régime applicable aux personnes handicapées accueillies en établissements et services pour adultes handicapés, en ce qui concerne la participation aux frais d'hébergement (minimum de ressources laissé à disposition, absence de participation des obligés alimentaires) est étendu aux personnes handicapées accueillies en EHPA(D) et en ULSD dans les deux cas suivants :

- lorsque, avant d'être accueillie en EHPA(D) ou en USLD, la PH a été accueillie en établissement spécialisé pour adultes handicapés ;
- lorsque la PH accueillie en EHPA(D) ou en USLD est atteinte d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % reconnu avant l'âge de 65 ans, ce taux étant apprécié en fonction du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe-2-4 du CASF.

La tarification ternaire des EHPAD restant indépendante, le tarif applicable est celui des personnes âgées.

S'agissant des recours en récupération de créances d'aide sociale, c'est le régime spécifique aux personnes handicapées qui s'applique, tel qu'indiqué à l'article 163 du présent règlement.

<u>Chapitre 3</u>: L'ACCUEIL TEMPORAIRE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Section unique : l'accueil temporaire des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 326

Définition et champ d'application de l'accueil temporaire

Références : art. L. 312-1 et L. 314-8-2°, D. 312-8 et D. 312-9 CASF

L'accueil temporaire se définit par son caractère « temporaire », qu'il s'agisse d'un accueil de jour (sans hébergement) ou d'un accueil avec hébergement. En cela, il se distingue de l'accueil de jour non temporaire (accueil de jour à temps complet).

L'accueil temporaire s'adresse aux personnes handicapée de tous âges (et donc aux personnes adultes handicapées) et aux personnes âgées et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

L'accueil temporaire est une modalité d'accueil mise en œuvre par les ESSMS autorisés exclusivement pour ce mode ou pour un nombre de places réservé à ce mode, notamment les établissements et services qui accueillent des personnes âgées, et, les établissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées.

L'accueil temporaire peut en outre être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services, qu'il s'agisse d'USLD ou d'ESSMS. Dans ce cas de figure, le gestionnaire de l'établissement ou du service doit proposer une solution de transport adaptée aux besoins des personnes bénéficiant de l'accueil de jour.

L'accueil temporaire est une modalité d'accueil destinée à :

- l'organisation, pour les bénéficiaires, de périodes de répits ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge, ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins, ou à une situation d'urgence;
- l'organisation, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

Article 327

L'accueil temporaire en établissement pour personnes adultes handicapées

L'admission de la personne handicapée en accueil temporaire

Référence : art. D. 312-10 CASF

L'admission en accueil temporaire en ESSMS accueillant des personnes handicapées est prononcée par le responsable de l'établissement après décision d'orientation en ce sens de la CDAPH près la Maison des personnes handicapées de Corse (MPHC).

L'accueil temporaire est accordé dans la limite de 90 jours à répartir sur une année (par période de douze mois), renouvelable. La CDAPH fixe, en tant que de besoin, la périodicité et les modalités de la prise en charge (avec ou sans hébergement notamment).

En cas d'urgence et à titre dérogatoire, le responsable de l'établissement peut prononcer l'admission directe d'une personne handicapée présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80% sous réserve que le séjour soit inférieur à 15 jours pour un adulte (à 8 jours pour un enfant). Il en informe alors la CDAPH dans les 24 heures suivant l'admission afin que cette dernière puisse faire connaître sa décision à l'égard de cette admission dans les meilleurs délais.

La participation de la personne handicapée bénéficiaire

Références : art. L. 314-8-2° et R. 314-194 CASF

Les frais d'hébergement temporaire peuvent être pris en charge par l'aide sociale dans les conditions de droit commun de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.

La participation du bénéficiaire de l'accueil temporaire dans les ESSMS pour adultes handicapés ne peut excéder :

- le montant du forfait journalier hospitalier (fixé au Code de la Sécurité sociale) pour un accueil avec hébergement ;
- les deux tiers de ce montant pour un accueil de jour.

Article 328

L'accueil temporaire des personnes âgées en EHPAD

Référence : art. L.232-3 alinéa 1er et art. R. 232-8 CASF

L'accueil temporaire peut être pris en charge par l'APA à domicile car l'APA est affectée à la couverture des dépense de toute nature figurant dans le plan d'aide et notamment, le règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des services ou établissements autorisés à cet effet.

Le tarif applicable est celui arrêté par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les frais d'hébergement temporaire peuvent être pris en charge par l'aide sociale dans les conditions de droit commun de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées.

<u>SOUS-TITRE 3</u>: L'ACCUEIL FAMILIAL DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

Chapitre 1^{er}: LE DISPOSITIF DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Section 1 : le droit au placement familial des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 329

Le droit au placement familial des personnes âgées et des personnes handicapées

Notion d'accueil familial

L'accueil familial est un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement, pour les personnes âgées ou les personnes adultes handicapées qui ne souhaitent plus ou ne peuvent plus demeurer chez eux.

L'accueillant familial, dans le cadre d'un service continu, assure l'hébergement, la restauration et l'entretien de la personne accueillie moyennant une rémunération.

Droit au placement familial pour les personnes âgées

Référence : art. L. 113-1 CASF

Toute personne âgée de 65 ans privée de ressources ou toute personne âgée de plus de soixante ans reconnue inapte au travail peut bénéficier, si elle le souhaite, d'un placement à titre onéreux chez des particuliers.

L'inaptitude au travail est appréciée dans ce cas par le Président du Conseil exécutif.

Droit au placement familial pour les personnes handicapées

Référence : L. 240-1 ; L. 241-6 CASF

Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi, peut bénéficier, si elle le souhaite, d'un placement à titre onéreux chez des particuliers sans décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les personnes handicapées qui relèvent de l'accueil en Maison d'accueil spécialisé (MAS) ne disposent pas de l'option en accueil familial. Pour les personnes handicapées bénéficiant d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en MAS, l'accueil familial est écarté.

Toutefois, étant donné que l'accueil familial d'une personne handicapée n'est pas subordonné à une décision d'orientation, il appartient, notamment aux services du de la Collectivité de Corse, de provoquer la saisine de la CDAPH pour un éclairage lorsqu'un doute apparaît quant au niveau de handicap d'une personne considérée. Il en va de même en cours de placement.

Le degré de parenté entre la personne accueillie et l'accueillant familial agréé

La personne accueillie ne doit pas avoir de lien de parenté avec l'accueillant familial jusqu'au 4ème degré inclus au sens du droit civil.

Section 2 : l'agrément en qualité d'accueillant familial

Sous-section 1 : L'exigence d'un agrément préalable

Article 330

L'exigence d'un agrément préalable pour exercer la profession d'accueillant familial

Références : art. L. 441-1; R. 441-1;

Accueil de manière habituelle et à titre onéreux

Pour accueillir à leur domicile, de manière habituelle et à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées, la personne ou le couple doit, préalablement à l'accueil, obtenir un agrément du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'agrément est nécessaire, quel que soit le mode d'exercice envisagé de la profession :

- l'accueillant familial de gré à gré ;
- l'accueillant familial recruté par une personne morale de droit public ;
- l'accueillant familial recruté par une personne morale de droit privé ;
- l'accueillant familial recruté dans un service thérapeutique d'accueil familial;

Agrément d'une « personne » ou d'un « couple »

L'agrément est accordé à une personne ou à un couple.

Sont considérées comme formant un couple (hétérosexuel ou homosexuel) les personnes suivantes :

- les personnes mariées ;
- les personnes pacsées ;
- les personnes en concubinage déclaré ou non.

En cas de séparation, l'agrément du couple est caduc à l'égard de ses deux membres et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément, le cas échéant, par chacun des membres de l'ex couple.

Conditions liées à l'absence de limite d'âge de l'accueillant

Aucune limite d'âge n'étant fixée pour demander et obtenir l'agrément, le Président du Conseil exécutif de Corse procède à des vérifications tenant au jeune âge ou à l'âge avancé :

- le candidat à l'agrément doit disposer de la maturité suffisante pour assurer les responsabilités liées à cet agrément (jeune âge) ;
- l'âge du candidat à l'agrément doit lui permettre d'avoir la capacité d'assurer des conditions d'accueil garantissant la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, notamment eu-égard à sa santé (âge avancé).

Absence d'agrément « nominatif »

L'agrément ne peut pas être limité à des personnes nommément désignées pouvant être accueillies.

Sous-section 2 : Les conditions de délivrance de l'agrément

Article 331

Le contenu de la demande d'agrément

Formulaire de demande

Référence : art. R. 441-2 CASF

La demande d'agrément s'effectue au moyen d'un formulaire de demande établi par le Président du Conseil exécutif de Corse mais dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.

Les rubriques à renseigner et les informations contenues dans le formulaire doivent permettre au candidat de bien prendre la mesure des implications de l'activité d'accueillant familial.

Le dossier-type de l'Administration comprend notamment :

- une note de contexte sur l'accueil familial à titre onéreux ;
- une notice explicative sur la procédure d'agrément.

La demande précise en particulier :

- le nombre de personnes âgées ou handicapées que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces deux catégories de personnes ;
- les modalités de l'l'accueil prévues : à temps complet ou partiel , en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel.

Pièces à fournir

La liste des pièces à joindre à la demande, est fixée par le même arrêté ministériel que celui qui fixe le contenu du formulaire.

Titre d'occupation du logement

Le demandeur doit fournir la preuve qu'il occupe légalement et durablement le logement. Il peut être locataire ou propriétaire et doit fournir le justificatif correspondant.

En cas de location d'un logement meublé, la durée minimale du bail ne doit pas risquer de compromettre le caractère stable de la location.

Casier judiciaire

L'Administration sollicite l'obtention du bulletin de casier judiciaire n°2, celui des deux membres du couple lorsque la candidature est celle d'un couple (à contrôler et à verser au dossier).

Certificat médical

Le dossier comprend nécessairement un certificat médical du médecin traitant attestant que l'examen médical est compatible avec l'exercice des fonctions envisagées.

Engagement formel du candidat à l'agrément de suivre une formation

Le dossier de demande comprend nécessairement l'engagement formel du postulant à suivre une formation obligatoire à la charge de la Collectivité de Corse.

Les obligations de formation sont définies aux articles 172 et suivants du présent règlement.

Article 332

Les conditions légales et réglementaires d'obtention de l'agrément

Conditions relatives à la qualité de l'accueil

Références : art. L.441-1 ; R. 441-1-1° du CASF

L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Garantie de continuité de l'accueil

Référence : R. 441-1-2° du CASF

La garantie de continuité de l'accueil présuppose que le postulant à l'agrément indique qui a vocation à le remplacer en cas d'absence du logement familial, ces modalités devant être par ailleurs prévues au contrat d'accueil par la suite.

Habitabilité, confort et sécurité du logement

Référence : art. R. 441-1-3° CASF

Le postulant à l'agrément doit disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap, c'est-à-dire un niveau de confort et une accessibilité aux personnes à mobilité réduite qui permettent de le qualifier de décent par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur sur l'accessibilité.

De plus, en matière de surface, l'espace privatif (c'est-à-dire la chambre) mis à la disposition des personnes accueillies doit offrir au moins 9 m2 pour une personne seule et au moins 16 m2 pour deux personnes, augmenté de 9 m2 par personne supplémentaire, ces normes correspondant aux normes minimales pour permettre aux personnes accueillies de bénéficier de l'allocation de logement sociale versée par la sécurité sociale.

Les installations électriques et / ou de gaz du logement doivent être aux normes applicables et les chaudières doivent être contrôlés régulièrement par des services agréés.

La chambre réservée à l'usage exclusif de la personne accueillie, ainsi que la salle de bains ou la salle d'eau, doivent être équipée d'un moyen de chauffage aux normes en vigueur.

Cette chambre doit être située à proximité immédiate d'une salle bains ou d'une salle d'eau ainsi que d'un WC.

Les chambres réservées aux personnes accueillies, ainsi que les pièces communes de la vie familiale (cuisine ; salle à manger ; salon ; salle de bains ou salle d'eau ; WC ; couloirs) doivent être accessibles en fauteuil roulant et adaptées pour les personnes à mobilité réduite.

Les personnes accueillies doivent avoir la jouissance des pièces communes.

Conditions relatives à la garantie d'acquisition de compétences

Références : art. L.441-1 ; R. 441-1-4° CASF

La délivrance de l'agrément est subordonnée à l'engagement formel de l'accueillant de suivre une formation initiale et continue ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme à la charge de la Collectivité de Corse.

Les obligations de formation sont définies aux articles 172 et suivants du présent règlement.

Conditions relatives à la garantie d'exercice d'un suivi social et médico-social

Référence : art. L.441-1 CASF

L'agrément ne peut être accordé que lorsqu'un suivi médico-social des personnes accueillies peut être assuré. Le postulant à l'agrément accepte qu'un suivi social et médico-social soit assuré, notamment au moyen de visites sur place par les personnes déléguées par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Les critères de l'agrément : un référentiel d'agrément

Référence: art. L. 441-1 CASF; Annexe 3-8-3 CASF

Deux principaux niveaux d'exigence sont fixés par un référentiel : réglementaire :

- les aptitudes et les compétences de l'accueillant, qui doivent permettre de garantir la santé, le bien-être et la sécurité des personnes accueillies, en tenant compte de leur nombre et de leurs caractéristiques;
- le domicile de l'accueillant ainsi que son environnement immédiat, lesquels doivent permettre de garantir la santé, le bien-être et la sécurité des personnes accueillies.

Article 333

Les obligations de formation

Références : art. L. 441-1 ; L.443-11 ; D. 443-1 à D. 443-8 ; annexe 3-8-4 du CASF ; Décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours

Si aucune condition préalable de formation ou de diplôme n'est requise pour l'obtention de l'agrément en qualité d'accueillant familial, la délivrance de cet agrément est néanmoins subordonnée à l'engagement formel de l'accueillant de suivre la formation légale et réglementaire organisée par le Président du Conseil exécutif de Corse.

L'accueillant familial doit suivre une formation initiale et une formation continue, ainsi qu'une initiation aux gestes de secourisme.

L'initiation aux gestes de secourisme est préalable au premier accueil.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, dans le cadre de la décision d'agrément, le cas échéant, subordonner l'accueil de personnes dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent, à des modalités spécifiques, notamment de formation (par exemple, une formation pour l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer). Il s'agit d'une simple faculté pour le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 333-1

Le contenu et les modalités de la formation

Formation obligatoire à l'initiation aux gestes de secourisme

L'initiation aux gestes de secourisme s'acquiert dans le cadre de la formation réglementaire de base relative à la formation aux premiers secours.

Durée de la formation initiale et obligatoire des accueillants

Une durée totale d'au-moins 54 heures en tout

La formation initiale est d'une durée totale d'au moins cinquante-quatre heures, comprenant une formation préalable et une formation complémentaire ultérieure.

<u>Une formation préalable au premier accueil dans les six mois suivant l'obtention</u> de l'agrément

La formation initiale comprend une formation préalable au premier accueil d'au moins douze heures qui doit être assurée dans un délai maximum de six mois suivant l'obtention de l'agrément.

Cette formation initiale préalable porte notamment sur le cadre juridique et institutionnel de l'accueil familial, le rôle de l'accueillant familial, le contrat d'accueil et le projet d'accueil personnalisé.

<u>Une formation complémentaire dans les 24 mois suivant l'obtention de l'agrément</u>

La durée de la formation initiale restant à effectuer, complétant la formation préalable, est organisée dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de l'obtention de l'agrément.

Article 333-2

La formation continue des accueillants familiaux : Une formation minimale de 12 heures par période d'agrément (5 ans)

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise la formation continue de l'accueillant familial, selon des modalités qu'il définit au regard des besoins évalués par ses services et des attentes de l'accueillant familial, pour une durée minimale de douze heures pour chaque période d'agrément.

Article 333-3

Objectifs et contenu de la formation initiale et continue des accueillants

a) les objectifs de la formation

Les formations initiale et continue doivent permettre aux accueillants familiaux d'acquérir et d'approfondir les connaissances et les compétences requises pour accueillir une personne âgée ou une personne handicapée.

Ces formations portent sur les trois domaines suivants:

- Le positionnement professionnel de l'accueillant familial;
- L'accueil et intégration de la personne âgée ou de la personne handicapée;
- L'accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales.

Il est défini un programme de formation précisant les objectifs, les moyens pédagogiques, la durée et le contenu des formations initiale et continue sur la base du référentiel réglementaire de la formation des accueillants familiaux.

b) Le contenu de la formation

<u>Contenu de la formation relative au domaine « Positionnement professionnel de l'accueillant familial » :</u>

- Le cadre juridique et institutionnel de l'accueil familial (historique du dispositif et textes de référence; l'agrément : conditions, portée et engagements de l'accueillant; les missions de la Collectivité; le contrat d'accueil : conditions matérielles et financières de l'accueil; droits et obligations de l'accueillant familial et des personnes accueillies);
- Le rôle de l'accueillant familial, ses responsabilités et ses limites (accueillir chez soi: place et rôle de chacun, spécificités, contraintes et limites de la vie familiale partagée ; organiser son activité dans le respect de la continuité de l'accueil ; l'épuisement professionnel: causes, conséquences et prévention.
- Le partenariat avec les différents acteurs (les relations avec la famille et les proches de la personne accueillie ; la collaboration avec les services de la Collectivité de Corse ; les autres acteurs intervenant auprès des personnes accueillies et leurs rôles respectifs.
- Le développement des compétences de l'accueillant familial (le partage de son expérience ; la nécessité d'une veille et d'une formation régulière).

Contenu de la formation relative au domaine « Accueil et intégration de la personne âgée ou de la personne handicapée »

- La connaissance des personnes à accueillir et de leurs besoins (les besoins fondamentaux de l'être humain ; le développement de la personne et les étapes de développement : de l'enfance au vieillissement ; les différents types de handicaps et leurs conséquences dans la vie quotidienne, y compris les particularités liées aux troubles psychiques et aux troubles du comportement ; les effets du vieillissement et les pathologies spécifiques au grand âge; écoute et appréhension des personnes accueillies ou susceptibles de l'être, de leurs besoins et de leurs attentes; le projet de vie des personnes accueillies ou susceptibles de l'être) ;
- La mise en place de l'accueil (apprécier la possibilité d'accueillir des personnes compte tenu de leurs caractéristiques, besoins et attentes ; l'établissement des contrats d'accueil ; la coconstruction des projets d'accueil personnalisé ; les dangers potentiels pour les personnes accueillies et la prévention des accidents domestiques ; la mise en place d'un environnement accessible, sécurisé et aménagé en fonction du profil des personnes accueillies ; l'appréhension des principales aides techniques mobilisables et de leurs finalités) ;
- L'intégration de la personne accueillie au sein de la famille (la place de la personne accueillie, sa participation à la vie de famille ; —les interactions avec la famille de l'accueillant et les autres personnes accueillies) ;
- La fin de l'accueil (les démarches liées à la fin du contrat ; faire face au départ ou au décès de la personne accueillie) ;

Contenu de la formation relative au domaine « Accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales »

- La relation d'accompagnement (les limites de l'action de l'accueillant familial: les recours obligatoires aux professionnels de santé; les enjeux: santé, sécurité et bien-être de la personne accueillie, prévention de la perte d'autonomie, participation active de la personne accueillie au projet d'accueil, participation sociale et autonomisation; l'observation et l'écoute de la personne accueillie; la communication verbale et non verbale; la construction d'une relation de confiance; le repérage et la prise en compte des troubles du comportement et des pratiques addictives; la gestion des conflits, de la violence et des attitudes inappropriées; la posture professionnelle de l'accueillant familial: savoir prendre du recul par rapport aux situations, garder la bonne distance affective; la bientraitance; l'accompagnement d'une personne en fin de vie);
- L'accompagnement dans les actes essentiels de la vie quotidienne (l'aide à l'hygiène, à la toilette, au change, à l'habillage et au déshabillage, aux transferts et à la mobilisation; la préservation et le respect de l'intimité; les bonnes postures et la prévention des troubles musculo-squelettiques; l'alimentation: l'aide à l'alimentation, la préparation des repas; la santé de la personne accueillie: l'accompagnement au suivi médical, l'aide à la prise de médicaments.
- L'accompagnement dans les activités ordinaires et sociales (l'importance du maintien d'une vie sociale pour les personnes accueillies ; les activités physiques, sociales, culturelles ou ludiques pouvant être proposées aux personnes accueillies) ;
- La vie affective et sexuelle de la personne accueillie (la vie sexuelle et affective des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ; la verbalisation et la gestion des comportements inappropriés).

Article 333-4

Modalités de mise en œuvre des formations initiale et continue des accueillants familiaux et de leurs remplaçants

La mise en œuvre des formations initiale et continue peut être assurée selon plusieurs modes de gestion :

- Par la Collectivité de Corse, c'est-à-dire en régie par les Services ;
- Par un organisme de formation avec lequel la Collectivité de Corse aura passé convention ;
- Par un service ou un établissement social et médico-social, avec lequel la Collectivité de Corse aura passé convention, dans le cadre d'un ou plusieurs stages.

En cas de formation assurée en régie par les services, les agents de la Direction de l'autonomie en charge de l'agrément, du suivi ou du contrôle d'accueillants familiaux ne peuvent dispenser que des formations portant sur le domaine de formation relatif au « positionnement professionnel de l'accueillant familial », à l'exclusion des deux autres domaines précités.

En cas de formation assurée par un organisme de formation, le responsable pédagogique doit répondre aux trois conditions suivantes:

- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le secteur sanitaire et social ;
- justifier d'au moins trois années d'expérience professionnelle pédagogique dans les dix ans précédant la demande ou justifier, soit d'un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dont le référentiel comporte les compétences afférentes à l'activité professionnelle de formateur d'adultes, soit du suivi d'une formation portant sur l'acquisition de ces compétences.

La formation est dispensée par des formateurs ayant une qualification adaptée au contenu de la formation proposée.

Article 333-5

Délivrance d'attestations de suivi de formation

Le Président du Conseil exécutif de Corse délivre à l'accueillant familial, au plus tard dans le mois suivant la fin de la période de formation concernée, une attestation de suivi de la formation initiale préalable au premier accueil et de la formation initiale complète, ainsi que, le cas échéant, de la formation continue.

Article 333-6

Les dispenses de formation pouvant être accordées si l'accueillant familial justifie d'une formation antérieure équivalente.

Toute dispense de formation par le Président du Conseil exécutif de Corse doit être justifiée et matérialisée par une attestation délivrée à l'accueillant familial agréé.

Dispense de tout ou partie des formations initiale ou continue dans le domaine de l'accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut dispenser de tout ou partie des formations initiale ou continue portant sur le domaine de formation l'accompagnement de la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités ordinaires et sociales, les accueillants familiaux titulaires des diplômes suivants :

- du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP);
- du diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES) spécialités "accompagnement de la vie à domicile" ou "accompagnement de la vie en structure collective";
- de la mention complémentaire aide à domicile (MCAD);
- du brevet d'études professionnelles (BEP) "carrières sanitaires et sociales";
- de tout diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et attestant des compétences nécessaires pour l'accompagnement de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Dispense de l'initiation aux gestes de secourisme

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut dispenser de l'initiation aux gestes de secourisme les accueillants familiaux ayant obtenu, dans les cinq années précédant la délivrance de leur agrément :

- une attestation de suivi de la formation réglementaire de base relative à la formation aux premiers secours ;
- une formation d'un niveau au moins équivalent.

<u>Prise en charge par la Collectivité de Corse des personnes accueillies pendant les temps de formation obligatoire</u>

La Collectivité de Corse prend en charge, lorsqu'il n'est pas assuré, l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite, durant les temps de formation obligatoire des accueillants.

Article 334

Indemnisation des accueillants et de leurs remplaçants déplacés au cours des formations obligatoires

Dans les conditions qui suivent, la Collectivité de Corse prend en charge les coûts supportés par les accueillants familiaux agrées, et leurs remplaçants, à l'occasion de leur participation aux formations initiales et de professionnalisation, ainsi qu'également, les frais liés au remplacement de l'accueillant familial titulaire à cette même occasion.

La procédure de remboursement des frais de déplacement

Le remboursement s'effectue sur présentation d'un état de frais établi à l'issue de la formation à l'aide d'un état de frais de déplacement (en 3 exemplaires).

Les barèmes kilométriques utilisés sont ceux en vigueur pour les agents de la Collectivité de Corse à l'occasion de leurs déplacements professionnels.

Utilisation du véhicule personnel

Les indemnités sont en fonction du nombre de kilomètres parcourus aller-et-retour sur le trajet « domicile/lieu de formation ».

Sont transmises au service liquidateur les pièces suivantes :

- une photocopie du permis de conduire ;
- une photocopie de la carte grise du véhicule ;
- une photocopie de l'assurance du véhicule ;
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postale ;

Autres moyens de transport utilisés : (taxi, train, transport en commun)

Les déplacements vers les lieux de formation en taxi, train, transport en commun, sont éligibles au remboursement sur production de leur justificatif auprès de la Direction de l'autonomie.

L'indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 15,25 € par repas pour le déjeuner ainsi que le diner.

L'indemnité de nuitée

L'indemnité de nuitée ne concerne que les accueillants familiaux résidants à plus de 50 km du lieu de formation. Son montant est de 60 € y compris le petit déjeuner. Le règlement s'effectue sur production de justificatifs.

L'indemnité de frais de remplacement du titulaire ou indemnité de « frais de garde »

Les indemnités de garde varient selon le déroulement de la formation à la journée ou à la demi-journée ou pour une nuit.

L'indemnisation ne concerne que l'accueillant titulaire déplacé à l'occasion d'une formation et nécessitant l'intervention de son remplaçant au titre de la continuité de l'accueil.

Elle est destinée à permettre au titulaire de rémunérer son remplaçant à l'occasion de son absence pendant les formations obligatoires.

Elle est variable en fonction du nombre de personnes prises en charge ainsi que de la durée de l'absence de l'accueillant à concurrence de 4 demi-journées et une nuit au maximum.Les remplaçants désignés par les accueillants sont préalablement habilités par le Président du Conseil exécutif de Corse, sur proposition des services.

Modalités de remboursement des frais de remplacement

Le remboursement des frais de remplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- Le nombre de personnes accueillis en l'absence du titulaire, dans la limite de trois pour un accueillant familial seul, de quatre pour un couple agréé.
- La durée d'intervention du remplaçant, dans la limite de 2 journées de 7 heures et 1 nuit de 7 heures.

• De critères financiers de l'indemnisation récapitulés dans le tableau qui suit :

	Rémunération forfaitaire brut jour (Base de 7h de travail)	Rémunération forfaitaire supplémentaire nuit (Base de 7h de travail, entre 21 h et 6 h) (1)	Total
Première personne accueillie Nom : Prénom :	☐ 68,32 € (Base de 2,5 smic horaire) 1 ^{er} jour: 2 ^e jour:	□ 85,40 €	,€
Majoration pour deuxième personne accueillie Nom:	☐ 24,40 € (Base de 2,5 smic horaire) 1 ^{er} jour: 2 ^e jour:	□ 30,50 €	,€
Majoration pour troisième personne accueillie Nom:	☐ 24,40 € (Base de 2,5 smic horaire) 1 ^{er} jour: 2 ^e jour:	□ 30,50 €	,€
Total	, €	, €	,€

(1) Une majoration de 25% du taux horaire normal des heures effectuées entre 21 heures le soir et 6 heures le matin

Sous-section 3 : La procédure d'agrément

Article 335

La demande d'agrément

Référence: art. R. 441-2 CASF

La demande d'agrément telle qu'elle est définie à l'article 170 du présent règlement, est adressée au Président du Conseil exécutif de Corse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée auprès du service compétent de la Direction de l'autonomie qui en donne récépissé.

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un délai de quinze jours pour en accuser réception dans les conditions réglementaires en vigueur ou, si elle est incomplète, pour réclamer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande. L'accusé de réception de pièces manquantes fixe un délai pour leur production. Ce délai est fixé à quinze jours calendaires.

Article 336

L'instruction de la demande

Références: art. R. 441-3; R. 441-4; R. 441-8 du CASF

Modalités de l'instruction

L'instruction de la demande d'agrément relève de la compétence exclusive du Président du Conseil exécutif de Corse qui en organise les modalités.

Les services sont chargés d'apprécier la réunion des conditions d'agrément. Une visite à domicile au-moins et un entretien au moins avec le candidat sont obligatoires. Un rapport de présentation du dossier est établi en vue de permettre au Président du Conseil exécutif de Corse de prendre sa décision.

Les postulants à l'agrément et les accueillants familiaux postulants au renouvellement sont tenus de fournir aux services de la Collectivité de Corse tous les renseignements qui leur sont demandés et sont en relation avec l'accomplissement de leur mission.

Délai d'instruction

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse est notifiée dans un délai de quatre mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet de demande.

Article 336-1

L'agrément tacite en cas de dépassement du délai d'instruction

L'absence de réponse à la demande d'agrément dans ce délai de quatre mois vaut acceptation implicite de la demande d'agrément.

Article 336-2

Condition de délai pour la formulation d'une nouvelle demande suite à un refus ou un retrait d'agrément :

Référence : art. R. 441-6 CASF

Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Sous-section 4 : Le contenu, la durée de l'agrément et « l'habilitation à l'aide sociale »

Article 337

La forme et le contenu de la décision d'agrément

Référence : art. L. 441-1 ; R. 441-5 du CASF

Un arrêté d'agrément

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse prend la forme d'un arrêté d'agrément.

Les mentions ou autorisations indiquées dans l'agrément

La décision d'agrément mentionne :

- le nombre de personnes pouvant être accueillies au domicile de la personne ou du couple agréé, dans la limite de trois personnes en accueil simultané et de huit contrats d'accueil au total;
- les modalités d'accueil prévues, accueil à temps complet ou accueil à temps partiel ;
- le cas échéant (facultatif) la répartition entre personnes âgées et personnes handicapées ;

- le cas échéant (facultatif), les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies ;
- le cas échéant (facultatif), la subordination de l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées dont les caractéristiques en termes de perte d'autonomie ou de handicap le nécessitent, à des modalités spécifiques de formation, de suivi et d'accompagnement de l'accueillant familial et, le cas échéant, de la personne accueillie; le cas échéant (quand il y a lieu), son caractère dérogatoire pour l'accueil de quatre personnes au plus dont au-moins un couple.

Article 337-1

Les différentes notions concernant les mentions indiquées ou pouvant être indiquées dans l'agrément

a) Capacité d'accueil et mode d'accueil

Accueil simultané et accueil en alternance

Les places d'accueil sont accordées en places d'accueil simultané, dans la limite maximale de trois et de huit contrats d'accueil au total.

Une même place d'accueil peut être occupée en alternance et sans chevauchement par deux personnes, sans que le nombre total de personnes accueillies en alternance ne puisse excéder huit.

Capacité d'accueil dérogatoire

La décision est, le cas échéant, une décision dérogatoire pour l'octroi d'une capacité d'accueil supérieure à la capacité d'accueil maximale de droit commun. Le président du Conseil exécutif de Corse, peut, en effet, si les conditions d'accueil le permettent, autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum pour l'accueil d'un couple.

Modes d'accueil

En l'absence de précision dans la décision du mode d'accueil pour une place autorisée, l'autorisation est réputée être pour de l'accueil permanent à temps complet.

La décision peut préciser pour l'ensemble des place d'accueil ou pour certaines d'entre-elles, le mode d'accueil autorisé.

L'accueil peut être :

- à temps complet ou à temps partiel, notamment accueil de jour ou accueil de nuit ;
- permanent, temporaire ou séquentiel.

c) Spécialisation facultative de l'agrément

Répartition des places d'accueil entre personnes âgées et personnes handicapées

La décision d'agrément peut mentionner la répartition entre personnes âgées et personnes handicapées.

Elle peut spécifier que toutes les places d'accueil sont attribuées pour des personnes handicapées, ou, pour des personnes âgées, ou répartir leur nombre entre les deux types de bénéficiaires.

Caractéristiques en termes d'handicap ou de perte d'autonomie

La décision d'agrément peut préciser les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies.

Article 337-2

Motivation des décisions défavorables ou partiellement défavorables

Tout refus total ou partiel d'agrément doit être dûment motivé conformément à la règle de la motivation des actes administratifs individuels défavorables.

Article 338

La durée de l'agrément

Référence : art. R. 441-5 ; R. 441-7 du CASF

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et est renouvelable sans limitation.

Dans l'année qui précède l'échéance de l'agrément le Président du Conseil exécutif de Corse indique, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, à l'accueillant familial, qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément quatre mois au moins avant ladite échéance s'il souhaite continuer son activité d'accueil.

A l'appui de la première demande de renouvellement d'agrément, l'accueillant familial doit fournir un document attestant qu'il a satisfait à ses obligations de formation obligatoire des accueillants familiaux.

En dehors de la condition d'accomplissement de la formation, les règles relatives à la délivrance du renouvellement d'agrément sont les mêmes que celles relatives à la première demande.

Article 339

L'habilitation à l'aide sociale

Référence : art. L.441-1 alinéa dernier

L'agrément vaut, sauf mention expresse contraire dans la décision, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées.

Sous-section 5 : Autres procédures relatives à l'agrément

Article 340

Exercice de l'accueil sans agrément

Références : art. L. 443-8 ; L. 443-9 ; L. 321-4 CASF

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille à son domicile, à titre onéreux, de manière habituelle, temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées, est mise en demeure par le Président du Conseil exécutif de Corse de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

Le fait d'accueillir à son domicile, des personnes âgées ou handicapées, sans avoir déféré à la mise en demeure précitée est punissable d'une peine d'emprisonnement de trois mois et d'une amende de $3\,750\,\text{€}$.

Il en est de même pour la personne accueillant suite à un refus, un retrait ou un non renouvellement d'agrément.

Article 341

Changement de résidence de l'accueillant

Référence : art. L. 441-1; R. 441-10 CASF

a) Changement de résidence en Corse (dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse)

En cas de changement de résidence en Corse, l'accueillant familial doit notifier sa nouvelle dresse au Président du Conseil exécutif de Corse par lettre recommandée avec avis de réception, un mois au moins avant son emménagement.

L'agrément demeure valable sous réserve particulièrement des nouvelles conditions de logement.

b) Changement de résidence hors de Corse (déménagement vers un Département)

Lorsque l'accueillant familial change de résidence pour résider hors de Corse, il notifie sa nouvelle adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant son emménagement, au Président du Conseil départemental du Département de sa nouvelle adresse de résidence, en joignant une copie de la décision d'agrément délivrée par le Président du Conseil exécutif de Corse. Ce dernier transmet, à la demande du Président du Conseil départemental du Département de la nouvelle résidence de l'accueillant familial, le dossier d'agrément de l'intéressé.

Sous réserve du respect de cette procédure de déclaration préalable, l'agrément en cours de validité demeure valable dans le Département de la nouvelle résidence, et, en sens inverse, dans la Collectivité de Corse, sous réserve aussi, de la vérification par les autorités exécutives correspondantes, des conditions suivantes :

- la garantie de la continuité de l'accueil ;
- la protection de la santé ;
- la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et notamment les conditions de logement ;
- la vérification de la situation régulière de l'intéressé au regard des obligations de formation.

Les dites vérifications sont opérées par les services, d'une part par l'étude des pièces du dossier, d'autre part au moyen d'au moins une visite à domicile.

Article 342

La procédure de renouvellement d'agrément

Référence : art. R.441-7 CASF

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, le Président du Conseil exécutif de Corse prévient l'accueillante familial, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de l'obligation de formuler une demande de renouvellement d'agrément, quatre mois aumoins avant l'échéance et si possible au-moins cinq mois avant. Un formulaire de demande est joint dans l'envoi relatif à l'appel au renouvellement.

La demande de renouvellement d'agrément obéit aux mêmes règles de forme et de fond que la demande initiale d'agrément. Elle comprend, en plus, une attestation de suivi de formation.

<u>Sous-section 6</u>: Les suivis et les contrôles *Référence : art. L. 441-2 al. 1er du CASF*

Article 343

Le suivi social et médico-social des personnes accueillies

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise sous sa responsabilité le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Article 344

Le contrôle du maintien des conditions d'agrément

Le Président du Conseil exécutif de Corse désigne des agents habilités à opérer pour le contrôle des accueillants familiaux à domicile, des pratiques professionnelles et du maintien des conditions d'agrément.

Article 345

Le contrôle des accueillant familiaux (pratiques professionnelles) et de leurs remplaçants

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise sous sa responsabilité le contrôle des accueillants familiaux et de leurs remplaçants.

La compétence obligatoire de contrôle des accueillants familiaux concerne tous les accueillants familiaux, quel que soit le mode d'exercice de la profession.

Dans le cadre du contrôle des accueillants familiaux, le Président du Conseil exécutif de Corse peut demander à l'accueillant familial l'accès à son logement et la possibilité d'un entretien avec les personnes accueillies hors sa présence. Il peut, à tout moment, demander les justificatifs relatifs à l'occupation du logement, à l'assurance du logement et à l'assurance de responsabilité civile de l'accueillant.

Le remplaçant de l'accueillant familial, doit, avant de pouvoir exercer cette fonction, avoir été rencontré au-moins une fois par les agents des services de la Direction de l'autonomie, dédiés à l'accueil familial. Ces derniers vérifient que le remplaçant satisfait aux conditions nécessaires pour accueillir des personnes âgées ou de personnes adultes handicapées et établissent un compte-rendu écrit de l'entretien.

Article 346

L'injonction de remédier aux carences

Le Président du Conseil exécutif de Corse s'assure que les conditions légales et règlementaires de l'agrément pendant l'agrément en cours.

Si les conditions légales et règlementaires de l'agrément cessent d'être remplies, le Président du Conseil exécutif de Corse enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de trois mois à compter de l'injonction.

S'il n'est pas remédié aux carences ou s'il y est insuffisamment remédié, le Président du Conseil exécutif de Corse déclenche la procédure de retrait d'agrément.

Sous-section 7 : la procédure de retrait, de restriction ou de non renouvellement d'agrément

Article 347

Retrait d'agrément, restriction d'agrément et non renouvellement de l'agrément

a) Le retrait d'agrément

Référence : art. L. 441-2 CASF

Les hypothèses de retrait d'agrément

L'hypothèse générale

Lorsque suite à une injonction de remise en conformité aux conditions de l'agrément, il n'a pas été satisfait à cette injonction dans le délai de trois mois, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Les hypothèses spécifiques prévues par les textes

A l'expiration du délai de trois mois suivant l'injonction correspondante, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait dans les cas suivants :

- la non conclusion du contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial;
- la méconnaissance des prescriptions du contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial :
- la non-souscription d'un contrat d'assurance ;
- le montant manifestement abusif de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie ;
- le dépassement du nombre de personnes accueillies défini par l'agrément

La procédure de retrait d'agrément

L'injonction de remédier aux carences

Le déclenchement de la procédure de retrait d'agrément est précédé d'une injonction de remédier à la situation défavorable constatée dans le délai de trois mois suivant cette injonction.

Le recueil de l'avis d'une commission consultative

Références : art. L. 441-2 ; R. 421-11 du CASF

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction, ou de ne pas renouveler l'agrément, il saisit pour avis la commission consultative de retrait d'agrément en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial est informé de la saisine et des motifs de la décision envisagée à son encontre au moins un mois avant la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec avis de réception. L'avis de saisine lui indique également qu'il est invité à présenter à la commission, ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission, et qu'il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

La commission délibère valablement hors la présence de l'intéressé et celle de ses représentants.

b) La restriction d'agrément

La procédure afférente au retrait d'agrément s'applique à toute modification de l'agrément à l'initiative de l'administration dans le sens d'une restriction de l'agrément en termes de capacité d'accueil.

c) Le non renouvellement de l'agrément

La procédure afférente au retrait d'agrément s'applique lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse envisage de ne pas renouveler l'agrément ou envisage de le renouveler avec une restriction de capacité d'accueil, c'est-à-dire notamment que la Commission de retrait doit être saisie pour avis.

Article 347-1

Le retrait d'agrément en urgence

Toutefois, en cas d'urgence motivée, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission consultative de retrait d'agrément

Article 347-2

La notification du retrait, de la restriction, ou du non renouvellement d'agrément

Toute décision de retrait, de restriction ou de non-renouvellement d'agrément est notifiée à l'accueillant familial ainsi qu'à toutes les personnes accueillies ou, le cas échéant, leurs représentants légaux.

Une telle décision est motivée conformément aux règles de la motivation des décisions administratives individuelles défavorables.

Article 348

La commission consultative de retrait d'agrément

Références: art. R. 421-12; R. 421-13; R. 441-14; R. 441-15 CASF

Composition de la commission consultative

La commission consultative de retrait comprend, en nombre égal :

- des représentants de la Collectivité de Corse;
- des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles;
- des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le Président du Conseil exécutif de Corse fixe le nombre des membres de la commission dans la limite de neuf personnes et procède à leur désignation. Il désigne également, pour chacun des membres titulaires, un membre suppléant dans les mêmes conditions.

Fonctionnement de la commission consultative, mandat et statut des membres

Le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant assure la présidence de la commission consultative de retrait.

La saisine de la commission consultative de retrait et la convocation de ses membres appartiennent au Président du Conseil exécutif de Corse.

Le mandat des membres de la commission consultative, titulaires et suppléants, est fixé à trois ans, renouvelable.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

La commission consultative émet un avis qui ne lie pas le Président du Conseil exécutif de Corse.

Section 2 : les accueillants familiaux agréés employés de gré à gré

Sous-section 1 : Eléments de statut

Article 349

Les accueillants familiaux employés de gré à gré

Différents modes d'exercice de la profession

L'assistant familial agréé par le président du Conseil exécutif de Corse peut exercer sa profession, selon diverses modalités :

- Il peut être recruté par une personne morale, de droit public ou de droit privé :
- Il peut être recruté par un service d'accueil familial thérapeutique ;
- Il peut exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de gré à gré avec la personne accueillie.

Seul le mode d'exercice de gré à gré est traité dans le présent règlement, les autres n'étant pratiqués dans le ressort territorial de la Collectivité de Corse.

Le statut de l'accueillant familial de gré à gré

L'accueillant familial de gré à gré bénéficie d'un statut hybride dans la mesure où l'activité d'accueil à titre onéreux de personnes âgées et de personnes handicapées ne rentre pas dans les dispositions ordinaires du code du travail, et dans la mesure où le contrat de gré à gré n'est pas assimilé à un contrat de travail. En particulier, la personne accueillie n'est liée par aucun lien de subordination avec l'accueillant, ce lien étant caractéristique de la relation de travail.

L'activité d'accueil à titre onéreux de personnes âgées et de personnes handicapées de gré à gré est une activité réglementée, placée sous le contrôle du Président du Conseil exécutif de Corse et qui s'apparente à une activité libérale.

Sous-section 2: Le contrat d'accueil

Article 350

Un contrat-type obligatoire

Références : art. L. 442-1 et annexe 3-8-1 CASF

Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial ou, s'il y a lieu, son représentant légal, passe avec l'accueillant un contrat écrit.

Le contrat doit être conforme aux dispositions de l'annexe 3-8-1 du CASF.

Il doit être conclu avant l'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial, ou le cas échéant, dans les meilleurs délais suivant cette date.

La signature par les parties du contrat est une formalité substantielle. Si l'accueillant familial est un couple, les deux membres du couple signent le contrat.

Le contrat d'accueil est établi en trois exemplaires originaux, dont un pour le Président du Conseil exécutif de Corse.

Le contenu du contrat d'accueil

Les clauses générales

Le contrat précise la durée de la période d'essai, les conditions selon lesquelles il peut être modifié ou dénoncé, le délai de prévenance qui est au minimum de deux mois, ainsi que les indemnités dues lorsqu'il y a lieu.

Le contrat précise les conditions matérielles et financières de l'accueil.

Le contrat prévoit les droits en matière de congés annuels des accueillant familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci.

Le contrat prévoit les droits et obligations des parties.

Le projet d'accueil personnalisé (PAP)

Référence : art. L. 442-1 CASF (décret attendu)

Le contrat d'accueil doit prévoir un projet d'accueil personnalisé au regard de besoins de la personne accueillie.

Les services de la Collectivité de Corse, malgré le caractère contractuel, proposent un cadre et / ou une méthode pour l'établissement de ce projet d'accueil personnalisé.

La garantie pour la personne accueillie de pouvoir exercer ses droits et ses libertés individuels.

Référence : art. L. 442-1 ; L. 313-3 CASF

Le contrat d'accueil doit garantir à la personne accueillie, la possibilité d'exercer ses droits et libertés individuelles, notamment :

- Le respect de sa vie privée ;
- Le respect de son intimité;
- Sa sécurité.

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Au contrat d'accueil doit être annexée, la « Charte des droits et libertés de la personne accueillie ».

La possibilité de désigner une personne de confiance et de recourir à une personne qualifiée

Le contrat d'accueil mentionne la possibilité, pour la personne accueillie, de désigner une « personne de confiance ».

Le contrat d'accueil mentionne la possibilité, pour la personne accueillie, de recourir à « une personne qualifiée » pour l'aider à faire valoir ses droits.

Article 351

notamment:

Droits et obligations des parties, contractuels et statutaires (non contractuels)

Les clauses contractuelles relatives aux obligations matérielles de l'accueillant familial

La nature ou le « mode » de l'accueil

Le contrat précise, notamment, si l'accueil est

- à temps complet ou à temps partiel, notamment accueil de jour ou accueil de nuit ;
- permanent, temporaire ou séquentiel.

Les prestations offertes ou prise en charge par l'accueillant

Le contrat précise les diverses prestations assurées par l'accueillant familial,

- les espaces mis à disposition de la personne accueillie, leur confort, leurs commodités et les modalités de leur ameublement ; la surface mise à disposition dont celle de la chambre ; la précision des commodités sanitaires ;
- la restauration et le respect des régimes alimentaires le cas échéant ;
- les modalités d'entretien de l'espace mis à disposition, du linge de maison et du linge personnel de la personne accueillie ;
- un inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie est annexé au contrat

Les clauses contractuelles relatives aux obligations de conduite de l'accueillant familial et de la personne accueillie

La conduite de l'accueillant

Le contrat fixe les conditions selon lesquelles l'accueillant s'engage à faire participer la personne accueillie à sa vie familiale, à aider la personne à restaurer ou à préserver son autonomie et à développer ses activités sociales.

La conduite de la personne accueillie

Le contrat stipule que la personne accueillie, et le cas échéant, son représentant légal, s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion, et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

Les clauses contractuelles relatives aux dispositions financières

Référence : art. L. 442-1 et 6 Annexe 3-8-1 CASF

Le contrat-type précise les différentes composantes et les montants de la rémunération (rémunération de base assortie des provisions pour congés payés ; les indemnités de sujétions particulières le cas échéant ; l'indemnité d'entretien ; l'indemnité de mise à disposition des pièces).

Un relevé mensuel des contreparties financières versées est délivré à la personne accueillie.

Le contrat précise la date à laquelle intervient le règlement des frais mensuels d'accueil.

Le contrat précise les modalités de facturation, en cas d'absence ou d'hospitalisation de la personne accueillie.

Le contrat précise les modalités de facturation en cas de remplacement de l'accueillant familial en raison de l'absence de celui-ci.

La période probatoire ou période d'essai

Le contrat d'accueil pour un accueil permanent est signé avec une « période probatoire » d'un mois, renouvelable une fois, à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial. Pour un accueil temporaire, la période d'essai est librement fixée par les parties dans le contrat. Le renouvellement de la période d'essai fait l'objet d'un avenant au contrat.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent librement se donner congé. Dans ce cas, la rémunération pour services rendus, les indemnités pours sujétions particulières et les indemnités d'entretien cessent d'être dues dès que la personne accueillie a quitté le domicile.

L'indemnité de mise à disposition des pièces du logement reste due jusqu'à la libération effective de la chambre dans un délai maximum de quinze jours.

Durée de validité du contrat d'accueil

Référence : art. 12 annexe 3-8-1 CASF

La durée du contrat d'accueil est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction sans limitation.

La modification et la dénonciation du contrat

Toute modification du contrat d'accueil doit faire l'objet d'un avenant qui doit être transmis au Président du Conseil exécutif de Corse.

Dans le cadre d'un accueil permanent, en cas de non renouvellement ou en cas de rupture du contrat au-delà de la période d'essai, un délai de préavis d'une durée minimale de deux mois doit être respecté, que ce soit à l'initiative de l'accueillant ou à celle de l'accueilli. Les parties doivent notifier par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception la lettre de non renouvellement ou la lettre de rupture. Si le délai de prévenance n'est pas respecté, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil est due à l'autre partie.

Dans le cadre d'un accueil temporaire, les parties régissent elles-mêmes dans le contrat les modalités en cas de rupture du contrat.

Aucun délai de prévenance n'est requis, aucune indemnité n'est due, en cas de retrait d'agrément, de restriction d'agrément correspondant à la place occupée, de non renouvellement de l'agrément.

Les obligations légales et / ou règlementaires

Les obligations légales d'assurance

Références : art. L. 443-4 et art. 5 de l'annexe 3-8-1 CASF

L'accueillant familial est tenu de souscrire un contrat d'assurance pour la garantie de sa responsabilité civile pour les dommages subis par la personne accueillie, de son propre fait ou du fait de toute personne vivant à son foyer.

La personne accueillie doit justifier d'un contrat d'assurance en garantie de sa propre responsabilité civile des dommages qu'elle pourrait causer à l'accueillant ou à un membre de son foyer ainsi qu'à leurs biens.

Les obligations déclaratives de l'accueillant au Président du Conseil exécutif de Corse

Doivent être déclarés ou fournis (selon le cas) par écrit, au Président du Conseil exécutif de Corse, et préalablement par téléphone aux services en cas d'urgence, les éléments suivants :

- Un exemplaire original du contrat d'accueil initial ainsi que par la suite, tout avenant audit contrat;
- Une quittance ou une attestation annuelle de paiement des indemnités ;
- Tout évènement affectant le bon déroulement de l'accueil, de tout accident corporel dont serait victime l'accueilli, et du décès de l'accueilli ;
- Toute absence de plus de 48 heures de l'accueillant familial

Sous-section 3 : la rémunération de l'accueillant familial Références : art. L. 442-1 ; D. 442-2 ; annexe 3-8-1 CASF

Article 352

Conditions d'éligibilité à l'aide sociale à l'hébergement

Des barèmes sont fixés à **l'article 197 du présent** règlement pour l'éligibilité à l'aide sociale à l'hébergement concernant donc, le financement du placement le cas échéant.

Le forfait mensuel de 30,5 jours par mois

Les frais d'accueil familial sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours par mois.

La rémunération journalière minimum pour services rendus

Le montant de la rémunération journalière de l'accueillant familial pour service rendus est fixé au minimum à 2,5 fois le SMIC horaire par personne accueillie, quelle que soit la nature de l'accueil.

A la rémunération journalière pour services rendus s'ajoute une indemnité de congés payés égale à 10 % de cette rémunération.

Sous réserve du minimum légal, la rémunération journalière pour services rendus est librement fixée par les parties. Cependant, au-delà des tarifs plafond pour l'éligibilité, la rémunération n'est plus prise en charge par l'aide sociale.

L'indemnité journalière en cas de sujétions particulières

L'indemnité journalière pour sujétions particulières n'a pas de caractère systématique. Elle n'est due que lorsque la personne accueillie présente un handicap ou un niveau de dépendance susceptible de nécessiter une présence renforcée de l'accueillant.

Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, sont respectivement égaux à 1 fois et 4 fois le minimum garanti (MG) fixé dans le Code du travail.

A titre indicatif dans le présent règlement, au 1^{er} janvier 2019, le MG est fixé à 3,62 €.

Les montants d'IJ adoptés par la Collectivité de Corse (Tableau)

Pour les bénéficiaires	Pour les bénéficiaires	Pour les bénéficiaires	
de l'APA	de la PCH	de l'ACTP	
Niveau de perte	Niveau de besoin de	Niveau de handicap	Nombre de
d'autonomie exprimé	compensation	exprimé en taux	Minimums garantis
en GIR	exprimé en nombre	d'attribution de l'AC	
	d'heures humaine		
1	entre 12 et 8	80	4
2	ente 6 et 8	70	3,5
3	entre 4 et 6	60	3
4	entre 2 et 4	50	2,5
5	entre 1 et 2	40	2
6	moins de 1		1

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie

L'accueil familial donne lieu au versement mensuel d'une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie

Les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant, sont égaux, respectivement, à 2 fois et 5 fois le minimum garanti (MG) fixé dans le Code du travail.

L'indemnité représentative de mise à disposition du logement

L'accueil familial donne lieu au versement mensuel d'une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Cette indemnité doit être proportionnelle à la surface et à la qualité des pièces mises à disposition. Elle doit être calculée au regard des prix moyens des locations dans le secteur environnant.

Le Président du Conseil exécutif de Corse dispose d'un droit de contrôle sur le montant de cette indemnité. Un montant manifestement abusif peut constituer un motif de retrait d'agrément.

Statut fiscal des éléments de la rémunération

L'indemnité pour service rendus par l'accueillant, l'l'indemnité de congés annuels et l'indemnité pour sujétion particulières sont soumises à cotisations et sont imposables.

Les charges sociales patronales correspondantes sont dues par la personne accueillie et doivent être versées à l'URSSAF. Toutefois, il existe de nombreuses causes d'exonération prévues au Code la Sécurité Sociale.

L'indemnité représentative des frais d'entretien de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisations et n'est pas imposable.

Sous-section 4 : Contentieux contractuel de l'accueil familial

Référence : art. R.442-1 CASF

Article 353

Contentieux contractuel de l'accueil familial

Les litiges relatifs au contrat d'accueil relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

Chapitre 2: LES AIDES SOCIALES AU FINANCEMENT DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Article 354

Aides au financement de l'accueil familial

La prise en charge financière de l'accueil familial incombe en priorité à la personne accueillie. Toutefois, le dispositif de l'accueil familial est compatible avec une prise en charge par l'ACTP ou la PCH ou l'APA et en complément par l'aide sociale à l'hébergement.

Par ailleurs, la personne accueillie, affecte, lorsqu'il y a lieu, la totalité de son allocation logement au financement de l'accueil familial.

$\underline{Section\ 1}$: la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Article 355

Financement par la PCH ou l'AC

a) L'allocation compensatrice pour tierce personne

La personne handicapée en placement chez l'accueillant familial peut bénéficier de l'ACTP à condition, conformément au dispositif transitoire de cette aide, qu'elle en soit déjà attributaire (pas de demande initiale).

L'allocation est affectée à la rémunération de l'accueillant familial.

b) La prestation de compensation du handicap

Référence : note d'information ministérielle n° DGAS/2C/2005/283 du 15 juin 2005

Les spécificités concernant l'aide humaine

L'évaluation des besoins

Le besoin en aides humaines est déterminé par la CDAPH sans se limiter à l'aide déjà apportée par l'accueillant familial rémunéré au titre de la rémunération journalière des services rendus et de l'indemnité de sujétions particulières s'il y a lieu. La CDAPH fixe le nombre d'heures d'aide humaine.

L'affectation de l'aide

La personne handicapée, dans le cadre de l'aide humaine attribuée, peut décider que tout ou partie de l'aide soit mise en œuvre par l'accueillant familial.

La PCH est alors affectée en tout ou partie par la personne accueillie à la rémunération de l'accueillant familial, dès-lors que l'aide apportée répond aux besoins de compensation pris en charge dans le plan de compensation.

Le tarif de PCH applicable est celui de l'emploi direct.

La valorisation des heures d'aide humaine effectuées par l'accueillant familial ne peut pas excéder la rémunération fixée dans le contrat d'accueil au titre de la rémunération journalière des service rendus et de l'indemnité pour sujétions particulières.

L'incompatibilité de l'élément « aménagement du logement »

La PCH ne peut pas intervenir pour prendre en charge l'aménagement du logement de l'accueillant familial.

Les autres éléments de la PCH

Le placement en accueil familial de la personne handicapée, n'entraîne pas de spécificités pour les éléments de la PCH « aides techniques, « aides animalières » et « aides spécifiques ou exceptionnelles », lesquelles sont accordées, le cas échéant, dans le plan de compensation par la CDAPH et versées sur décision du Président du Conseil exécutif dans les conditions de droit commun, précisées aux articles 136 à 148 du présent règlement.

Section 2: l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA)

Article 356

Financement par l'APA

La possibilité pour la personne âgée accueillie, de percevoir l'APA

Références: art. L. 232-5 CASF

La personne âgée accueillie chez un accueillant familial agréé est considérée pour la mise en œuvre de l'APA comme vivant à domicile, l'APA pouvant être affectée, notamment à la rémunération des services rendus par l'accueillant familial.

Le régime juridique applicable est exhaustivement celui de l'APA à domicile.

Les dépenses couvertes par l'APA

Référence : note d'information ministérielle n° DGAS/2C/2005/283 du 15 juin 2005

Les éléments de rémunération de l'accueillant familial pour services rendus

Dans la limite du plan d'aide – APA- accordé et accepté, l'APA couvre, à titre principal, l'indemnité de sujétions particulières lorsqu'il y a lieu.

Dans la limite du plan d'aide – APA- accordé et accepté, l'APA ou une fraction de l'APA peut être consacrée à la rémunération pour services rendus.

L'adaptation du logement

S'agissant de l'adaptation du logement, seuls sont susceptibles d'être pris en charge par l'APA les aménagements des seules pièces réservées à la personne accueillie (chambre ; sanitaires ; salle de bains).

Les autres dépenses de toute nature en rapport avec la perte d'autonomie

L'APA peut être affectée à la prise en charge d'aides techniques individuelles, de transports accompagnés ou de toute autre dépense afférente à la prise en charge de la perte d'autonomie prévue au plan d 'aide.

Section 3 : l'aide sociale à l'hébergement

Article 357

Financement par l'aide sociale à l'hébergement

Le droit à l'aide sociale au « placement »

Références : art. L. 441-1 ; L. 113-1 ; L. 241-1 et L. 122-2 CASF

Les personnes âgées et les personnes handicapées, qui remplissent les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement peuvent bénéficier au titre de l'aide sociale de la prise en charge par la Collectivité de Corse, des frais de séjour chez l'accueillant familial dont l'agrément vaut, sauf mention contraire expresse, habilitation à l'aide sociale.

Articulation de l'ASH avec la PCH, l'ACTP ou l'APA

Les droits de la personne handicapée sont d'abord examinés au regard de la PCH, au regard de l'ACTP le cas échéant. L'aide sociale à l'hébergement vient en complément en cas de ressources insuffisantes.

Les droits de la personne âgée sont d'abord examinés au regard de l'APA. L'aide sociale à l'hébergement vient en complément en cas de ressources insuffisantes.

Les modalités de l'aide sociale au « placement »

Conditions d'attribution

Les conditions d'éligibilité et de ressources pour la participation du bénéficiaire sont les mêmes que celles relatives à l'aide sociale à l'hébergement en établissement y-compris le recours aux obligés alimentaires.

Sont également applicables les règles relatives à la somme minimale laissée à disposition, indiquées aux articles 138-2 pour les personnes âgées et 158 pour les personnes handicapées,+ du présent règlement

Le montant de l'aide est calculé par les services instructeurs en tenant compte du plafond de l'aide et des ressources du bénéficiaire.

Le plafond de l'aide

Le plafond de l'aide concerne :

- la rémunération journalière des services rendus par l'accueillant familial y-compris l'indemnité de congés payés ; l'indemnité pour frais d'entretien ;
- l'indemnité de sujétions particulières s'il y a lieu ;
- l'indemnité représentative de mise à disposition du logement.

Les tableaux ci-après fixent les plafonds applicables en fonction des diverses situations.

<u>Sigles des tableaux</u>:

- IRL = indice de référence des loyers (évolution annuelle au 1 er janvier) ;
- MG = minimum garanti (code du travail).

<u>Plafond personnes âgées et personnes handicapées pour l'indemnité représentative de mise à disposition du logement</u>

INDEMNITE DE MISE A DISPOSITION DE LA OU DES PIECES RESERVEES A UNE PERSONNE SEULE					
superficie de 9 m2	superficie inférieure à	supérieure à 9 m2 et à 16 m2	superficie supérieure à 16 m2 et inférieure à 25 m2		
158 €	219 €		360 €		
INDEMNITE DE MISE A DISF	OSITION DE LA OU	DES PIECES RESERVEES A	DEUX PERSONNES		
superficie de 16 m2		superficie comprise entre 16 et 25 m2			
140 € / personne		180 € / personne			
INDEMNITE DE MISE A DISF	POSITION DE LA OU	DES PIECES RESERVEES A	TROIS PERSONNES		
superficie égale à 25 m2 superficie supérieure à 25 m2			5 m2		
146 € par personne		suivante:	éterminé selon la formule m2 = (résultat / 3) = montant		

Plafonds personnes âgées

	GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4	GIR 5	GIR 6
Rémunération	3,5 SMIC	3,2 SMIC	3 SMIC	2,5 SMIC	2,5 SMIC	2,5 SMIC
journalière pour	horaire X	horaire X	horaire X	horaire X	horaire X	horaire X
services rendus	30,5 j	30,5 j	30,5 j	30,5 j	30,5 j	30,5 j
Indemnité de	10 % de la rémunération pour services rendus					
congés payés						
Indemnité pour	5 MG X	4 MG X	3 MG X	2,5 MG X	2 MG X	2 MG X
frais d'entretien	30,5 j	30,5 j	30,5 j	30,5 j	30,5 j	30,5 j
indemnité pour	4 MG X	3,5 MG X	3 MG X	2,5 MG X	2 MG X	1 MG X
sujétions	30,5 j	30,5 j	30,5 j	30,5 j	30,5 j	30,5 j
particulières						

Plafonds personnes handicapées bénéficiaires de la PCH

Nombre d'heures	entre 4 et 6 h	entre 2 et 4 h	entre 1 et 2 h	moins d'1 h	
d'aide humaine par					
jour					
Rémunération	3,3 SMIC	3 SMIC horaire	2,5 SMIC	2,5 SMIC	
journalière pour	horaire X 30,5 j	Х 30,5 ј	horaire X 30,5 j	horaire X 30,5 j	
services rendus					
Indemnité de congés	10 % de la rémunération pour services rendus				
payés					
Indemnité pour frais	4 MG X 30,5 j	3 MG X 30,5 j	2,5 MG X 30,5 j	2 MG X 30,5 j	
d'entretien					
indemnité pour	3,5 MG X 30,5 j	3 MG X 30,5 j	2,5 MG X 30,5 j	1 MG X 30,5 j	
sujétions					
particulières					

Plafonds personnes handicapées bénéficiaires de l'ACTP

	AC à 80 %	AC à 70%	AC à 60 %	AC à 50 %	AC à 40 %
Rémunération	3,5 SMIC X	3,3 SMIC X	3 SMIC X	2,5 SMIC X	2,5 SMIC X
journalière pour	30,5 j	30,5 j	30,5 j	30,5 j	30,5 j
services rendus					
Indemnité de	10 % de la rémunération pour services rendus				
congés payés					
Indemnité pour	5 MG X 30,5 j	4 MG X 30,5	3 MG X 30,5	2,5 MG X	2 MG X 30,5
frais d'entretien		j	j	30,5 j	j
indemnité pour	4 MG X 30,5 j	3,5 MG X	3 MG X 30,5	2,5 MG X	2 MG X 30,5
sujétions	, ,	30,5 j	j	30,5 j	j
particulières					

Modalités spécifiques de prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement en cas d'absences de l'accueilli

En cas d'hospitalisation de la personne accueillie, sa chambre lui est réservée pendant une durée maximale de 35 jours pour une personne âgée, de 45 jours pour une personne handicapée.

Durant cette période, la Collectivité de Corse prend en charge :

- Le montant forfaitaire du loyer tel que défini au présent article ;
- Le montant de la rémunération pour service rendu à l'accueillant telle que définie dans au présent article.

Au-delà de cette période, la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale est interrompue.

En cas de décès ou de départ impromptu de l'accueilli (altération de son état de santé rendant incompatible la vie en accueil familial), sont dus à l'accueillant familial :

- Le montant du loyer pour le mois en cours ;
- Le montant de la rémunération pour service rendus et l'indemnité de frais d'entretien, calculés au prorata du nombre de jours d'accueil.

Section 4 : procédures et gestion des aides au financement

Article 358

Procédures et gestion des aides au financement du placement

Les demandes, leur instruction, et les décisions d'attribution ou de paiement

Les demandes d'APA, de PCH, de renouvellement d'ACTP, d'aide sociale à l'hébergement se formulent et s'instruisent dans les conditions de droit commun et dans les conditions prévues pour chacune de ces aides au présent règlement.

Les décisions d'admission à l'APA et à l'aide sociale à l'hébergement, sont prises par le Président du Conseil exécutif de Corse, dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour chacune de ces deux aides.

Les décisions de paiement de la PCH et de l'ACTP sont prises par le Président du Conseil exécutif de Corse dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour chacune de ces deux aides.

Les modalités de paiement des aides

L'allocation personnalisée pour l'autonomie est servie dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour cette aide.

La prestation de compensation du handicap est servie dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour cette aide.

L'allocation compensatrice pour tierce-personne est servie dans les conditions de droit commun et les conditions précisées au présent règlement pour cette aide.

En cas d'aide sociale à l'hébergement, à l'appui de la décision d'admission, une convention est signée entre l'accueillant familial, la personne accueillie ou son représentant légal et le Président du Conseil exécutif de Corse pour fixer les modalités de prise en charge financière.

Cette convention stipule notamment que :

- L'accueillant s'engage à transmette pour chaque mois, un état des jours de présence de la personne accueillie ;
- La personne accueillie ou son représentant légal s'engage à établir pour chaque mois, une déclaration des ressources et à contresigner l'état des jours de présence établi par l'accueillant familial.

Si les parties en sont d'accord, l'indemnité pour services rendus par l'accueillant et l'indemnité représentative de mise à disposition du logement peuvent être déclarées et, le cas échéant, versées par chèque-emploi-universel (CESU).

<u>Chapitre 3</u>: L'AIDE FINANCIERE A LA REMUNERATION DES REMPLAÇANTS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Section unique : L'aide financière à la rémunération des remplaçants des accueillants familiaux

Article 199

Versement d'une aide financière aux accueillants agréés pour personnes âgées et ou Handicapées

1° Objet de l'aide

Dans les conditions qui suivent, la Collectivité de Corse octroie une aide financière pour aider les accueillants à supporter les charges liées au recours aux remplaçants. Cette mesure peut aussi permettre au titulaire de prendre des jours de repos plus facilement.

2° Conditions d'attribution

- Une personne au moins doit être hébergée au moment de la demande, au titre du contrat d'accueil.
- Le ou les remplaçants envisagés doivent avoir été habilités par le service de la Politique du Handicap et de l'Accueil Familial.
- Le remplacement doit être effectif et justifié pour la période préalablement déclarée. Les services habilités de la Collectivité se réservent le droit au titre de leurs prérogatives de contrôle, de s'en assurer.
- Une seule demande par an peut être effectuée dans la limite de 2 jours.
- Le montant versé ne peut excéder les frais réellement engagés, dans la limite des montants prévus au présent règlement.

3° Modalités de versement

Le remboursement des frais liés au remplacement tient compte des critères suivants :

- Le nombre de personnes prises en charge dans la limite de 3 ou 4 en cas de présence d'un couple.
- La durée d'intervention du remplaçant dans la limite de 2 journées et d'une nuit.
- Des critères financiers d'indemnisation récapitulés dans le formulaire de demande institué à l'article 200 du présent règlement.

4° Constitution de la demande

- Toute demande à l'aide du formulaire doit être adressée soit par courriel, soit par courrier à la Collectivité de Corse, direction de l'autonomie, service de la Politique du Handicap et de l'Accueil Familial.
- La demande doit comprendre les justificatifs (attestations CESU) et pièces nécessaires (R.I.B) à l'instruction.

Article 200

Formulaire de demande

Le formulaire réglementaire de demande est institué comme suit :

Formulaire de demande

Nom & Prénoms de l'accueillant familial:

Période de remplacement :

Noms & Prénoms du ou des remplaçants concernés :

	Rémunération forfaitaire brut jour (sur la base de 7 heures de travail)	Rémunération forfaitaire supplémentaire nuit (sur la base de 7 heures de travail) travaillée entre 21 h et 6 h (1)	Total
Première personne accueillie : Nom : Prénom :	□ 68,32 € (sur la base de 2,5 Smic horaire) 1 ^{er} jour: 2 ^{ème} jour:	□ 85,40 €	€
Majoration pour deuxième personne accueillie : Nom : Prénom :	□ 24,40 € (sur la base de 2,5 Smic horaire) 1 ^{er} jour: 2 ^{ème} jour:	□ 30,50 €	€
Troisième personne accueillie : Nom : Prénom :	□ 24,40 € (sur la base de 2,5 Smic horaire) 1 ^{er} jour: 2 ^{ème} jour:	□ 30,50 €	€
Quatrième personne accueillie : Nom : Prénom :	□ 24,40 € (sur la base de 2,5 Smic horaire) 1 ^{er} jour: 2 ^{ème} jour:	□ 30,50 €	€
Total	€	€	€

⁽¹⁾ Une majoration de 25 % du taux horaire normal pour les heures effectuées entre 21 heures à 6 heures. »

SOUS-TITRE 4: LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE

<u>Chapitre 1^{er}: LES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUES (CLIC)</u>

La Collectivité de Corse est porteuse de CLIC de niveau 3, implantés sur le territoire afin de garantir un maillage pertinent.

Les CLIC sont des guichets d'accueil, d'information et de coordination destinés aux personnes âgées et à leur entourage, ainsi qu'à tous les professionnels concernés par l'accompagnement des parcours de vie des personnes âgées de 60 ans et plus.

Ils permettent d'améliorer la qualité de l'accompagnement des personnes âgées par une approche globale et personnalisée des besoins des personnes âgées :

-en mobilisant et en coordonnant les ressources des champs sanitaires, médicosociaux et sociaux.

-en associant prévention, accompagnement social, et soins.

-en mettant en place des réponses rapides, complètes et coordonnées, notamment pour les situations complexes, et/ou urgentes (accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie à domicile, ou en situation de retour à domicile après hospitalisation).

Les CLIC de Corse sont labellisés niveau 3, et assurent un maillage territorial, en répondant à des demandes de :

- Niveau 1 : accueil du public, information, prévention et soutien des personnes âgées et de leurs familles.
- Niveau 2 : évaluation des besoins, élaboration et mise en place du plan d'aide, coordination avec les professionnels institutionnels et associatifs.
 - Niveau 3 : niveaux 1 et 2, suivi de la personne âgée et du plan d'aide.

Les CLIC visent donc à garantir la continuité, la lisibilité, l'ancrage territorial la cohérence des politiques publiques en faveur des personnes âgées dans une triple logique de proximité d'accès aux droits et de coordination entre les professionnels et les acteurs locaux.

Afin de retarder l'entrée en établissement, le maintien à domicile reste l'axe prioritaire des CLIC en apportant une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées tout en respectant le libre choix dans l'élaboration du plan d'aide proposé.

<u>Chapitre 2</u>: LES METHODES D'ACTION POUR L'INTEGRATION DES SERVICES D'AIDE ET DE SOINS DANS LE CHAMP DE L'AUTONOMIE (MAIA)

La Collectivité de Corse est porteuse de 3 MAIA sur le territoire dans le cadre d'un conventionnement avec l'ARS de Corse (Agence régionale de santé) et la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie).

Cette méthode fondée sur le concept d'intégration des services sanitaires, médico-sociaux et sociaux est un projet territorial dont l'objectif est d'engager l'ensemble des professionnels de ces trois secteurs dans la construction de pratiques communes et d'outils partagés. Ceci afin d'améliorer l'accompagnement de la population âgée en perte d'autonomie et de leurs aidants familiaux.

Une MAIA n'est pas un lieu ou une structure d'accueil dédié au public mais un modèle organisationnel national adapté aux diversités locales qui se base sur les services et structures territoriaux existants et qui vise au travers d'une approche territorialisée l'émergence d'actions concertées entre institutions, professionnels, associations et usagers tels qu'une offre de soins et de services diversifiée et personnalisée et une coordination des professionnels plus efficiente.

La finalité étant d'apporter une réponse harmonisée et adaptée à la population et autant que faire se peut en adéquation avec chaque parcours de vie individualisé.

Les MAIA de Corse s'appuient sur :

- ➤ une équipe d'animation territoriale qui permet la mobilisation de professionnels et d'institutionnels autour de projets en lien avec les politiques de l'autonomie et le « Prughjettu d'Azzione Suciale » de la Collectivité de Corse.
- > un Service de gestion de cas avec des professionnels dédiés et formés à une coordination intensive et au long cours pour des situations identifiées complexes au profit d'une population pouvant bénéficier de cet accompagnement.

TITRE 3 : LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET LES EXCLUSIONS

SOUS-TITRE 1: LE LOGEMENT ET L'INSERTION

Chapitre 1^{er} LES AIDES RELATIVES AU LOGEMENT

<u>Section 1</u>: les participations de la Collectivité de Corse aux dispositifs relatifs au logement

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) :

Champ d'intervention

Référence : art.2 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.125 (V) L.2018-1021 du 23 novembre 2018

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées comprend les mesures destinées à permettre aux personnes d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Ce plan inclut les mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ainsi qu'aux besoins des personnes et des familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

A cette fin, il couvre le dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation.

Elaboration et mise en œuvre

Référence : art.3 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.16 Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 et par art.147 L.2017-86 du 27 janvier 2017

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est élaboré et mis en œuvre par l'Etat et la Collectivité de Corse.

Ils constituent à cette fin un comité responsable du plan, coprésidé par le représentant de l'Etat dans chaque département de Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse qui en nomment conjointement les membres.

Durée et révision

Référence : art.4 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.70(V) et art.147 L.2017-86 du 27 janvier 2017

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est établi pour une durée maximale de six ans.

Il est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration.

Adoption

Référence : art.4-1 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art. 16 Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est adopté conjointement par le représentant de l'Etat en Corse et le président du Conseil exécutif de Corse après avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Bilan d'activité

Référence : art.4-2 L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.16 Ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016

Le Président du Conseil exécutif de Corse présente annuellement au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées le bilan d'activité du Fonds de Solidarité pour le Logement ainsi que la contribution des services sociaux de la Collectivité de Corse à l'accompagnement social lié au logement, aux enquêtes sociales et aux diagnostics sociaux.

La prévention des expulsions locatives

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Référence : art.7-2 L.90-449 du 31 mai 1990 et décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015

Une commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est créée dans chaque département de Corse.

Elle a pour but de coordonner, évaluer et orienter le dispositif de prévention des expulsions locatives défini par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et la charte pour la prévention des expulsions et de délivrer des avis et des recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention de l'expulsion, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayé ou de menace d'expulsion.

Par arrêté conjoint, le représentant de l'Etat et le Président du Conseil exécutif de Corse fixent la composition de la commission. Ils sont membres, avec voix délibérative, de cette commission.

La charte pour la prévention de l'expulsion

Référence : décret n°2016-393 du 31 mars 2016

Une charte pour la prévention de l'expulsion est conclue dans chaque département de Corse. Elle détermine les engagements des partenaires pour la mise en œuvre des mesures et actions en vue de prévenir les expulsions, pour tout motif, à chacune des étapes de la procédure ainsi que les moyens alloués. Elle définit, également, les objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis et les indicateurs permettant son évaluation ainsi que les modalités de son suivi et de sa révision.

La durée de la charte est de six ans.

Le représentant de l'Etat et le Président du Conseil exécutif de Corse élabore conjointement la charte pour la prévention de l'expulsion en y associant les organismes ou personnes susceptibles de participer à la prévention de l'expulsion.

Le projet de la charte est soumis, pour approbation, au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et pour avis à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

La charte est signée par le représentant de l'Etat en Corse et par le Président du Conseil exécutif de Corse

Le représentant de l'Etat en Corse et le Président du Conseil exécutif de Corse présentent chaque année une évaluation de la charte au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

La commission de médiation au titre du droit au logement opposable

Champ d'application

Référence : art. L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'urbanisme

La commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribuée en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic social ou d'accompagnement social nécessaires.

Composition

Référence : art. L.441-2-3 (II) du code de la construction et de l'urbanisme

La commission de médiation est composée de cinq collèges.

Le représentant de la Collectivité de Corse siège au sein du deuxième collège.

Section 2 : Les aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée précise les conditions et les modalités de mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Sous-section 1 : Les dispositions générales du FSL

Article 359

Champ d'application

Référence : art.6 L.90-449 modifiée

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde, dans les conditions définies par le présent règlement intérieur, des aides financières pour favoriser l'insertion durable dans le logement des ménages et des personnes les plus démunis.

Article 360

Les dispositions du présent règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ne sont pas soumises aux «dispositions générales et principes généraux de l'aide sociale » du code de l'action sociale et des familles, déclinées au règlement de la Collectivité de Corse adopté par délibération N°19/156-AC du 23 mai 2019, aux articles 1er à 27, à l'exception de l'article 7 concernant le rappel au secret professionnel qui demeure applicable.

Article 361

Public concerné

Référence : art.6 L.90-449 modifiée

Sont concernées par le FSL, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie et d'eau, de téléphone et d'un accès à l'internet du fait notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence.

Le public prioritaire du FSL est celui des PDALHPD du Cismonte et du Pumonte, et comprend donc les ménages :

- sans aucun logement ou menacés d'expulsion sans relogement, ou logés dans des habitations insalubres, précaires ou de fortune, voire dangereuses ou logés ou hébergés à titre temporaire,
- confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

La nature et l'importance des difficultés socio-économiques sont établies par une enquête sociale, avec l'accord de l'intéressé(e).

Il est précisé que :

- le demandeur doit être majeur, ou mineur émancipé, ou mineur ayant déjà un enfant à charge.
- le demandeur étranger doit être en situation administrative régulière (titulaire d'un titre de séjour en cours de validité), permettant d'ouvrir droit à une prestation sociale et/ou familiale versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).
- les étudiants ne sont pas concernés par le FSL.

Article 362

Organisation du dispositif du FSL

Le Fonds de Solidarité du Logement est une compétence dévolue à la Collectivité de Corse.

A ce titre, la Collectivité de Corse adopte le règlement intérieur et le modifie en cas de nécessité, vote les crédits affectés au FSL dans son budget annuel, autorise le Président du Conseil exécutif ou par délégation son représentant à signer tout acte et convention ainsi que les décisions individuelles prises au titre du FSL.

L'instance de suivi:

Référence : art.6 L.90-449 du 31 mai 1990 modifiée par art.119 L.2018-1021

La Collectivité de Corse rend compte du rapport d'activité annuel du Fonds de Solidarité pour le Logement auprès de la Commission pour l'Habitat et l'Action pour le Logement (CHAL).

Les éléments diffusés correspondent à minima aux données statistiques renseignées dans le tableau de bord normalisé par le Ministère de la Cohésion sociale et du Logement.

Les instances d'aide à la décision :

Dans un souci d'efficience et pour des raisons pratiques, la commission plénière FSL, la commission des impayés de téléphone et la commission d'urgence sont organisées sur le territoire du Cismonte et sur le territoire du Pumonte.

1-La commission plénière du FSL

La commission plénière est compétente pour examiner toutes les demandes d'aides financières, à l'exception de celles liées aux impayés de services téléphoniques.

Elle émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

En cas d'absence de consensus lors de l'examen d'une demande, la voix du président de séance est prépondérante.

Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Sont membres de cette commission avec voix délibérative :

Pour le Cismonte :

La Directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant,

La Directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant,

Le Directeur de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse ou son représentant,

Les représentants des organismes fournisseurs de flux (énergie et eau),

Les représentants des bailleurs sociaux.

Les représentants des organismes participant au financement du FSL.

La représentation des bailleurs sociaux est assurée selon un calendrier défini.

Pour le Pumonte :

La Directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant,

La Directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant,

Le Directeur de la protection de l'enfance de la Collectivité de Corse ou son représentant,

Les représentants des organismes fournisseurs de flux (énergie et eau),

Les représentants des bailleurs sociaux,

Les représentants des organismes participant au financement du FSL.

La représentation des bailleurs sociaux est assurée selon un calendrier défini.

Sont membres de chacune de ces commissions avec voix consultative :

Un représentant des structures ayant procédé à l'instruction de dossiers inscrits à l'ordre du jour Un représentant de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement en qualité de juriste

La commission se réunit au moins une fois par mois sur chaque territoire.

2-La commission des impayés de téléphone :

Cette commission examine les demandes de prise en charge par le FSL des dettes de téléphonie fixe, mobile et/ou d'Internet, et émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Sont membres de cette commission:

Pour le Cismonte,

La Directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant,

La Directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

Pour le Pumonte,

La Directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant,

La Directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

La commission se réunit en tant que de besoin.

3-La commission d'urgence :

Référence : art. L.90-449 du 31 mai 1990 modifié par art.147 L.2017-86

L'octroi des aides du FSL, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, évitent des coupures de la fourniture d'eau et d'énergie, ou concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail, peut être décidé en urgence par une commission restreinte.

Avant l'examen d'une demande, le secrétariat du FSL peut être amené à solliciter des renseignements complémentaires auprès du demandeur, mais aussi des organismes membres de la commission plénière du FSL, ou intervenant dans le domaine du logement.

L'admission du dossier en procédure d'urgence est appréciée par le Président du Conseil exécutif de Corse sur enquête sociale.

La commission d'urgence émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Sont membres de cette commission restreinte avec voix délibérative :

Pour le Cismonte,

La Directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant.

La Directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

Pour le Pumonte.

La Directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant.

La Directrice de l'action sociale de proximité ou son représentant.

Est membre de cette commission avec voix consultative :

Un représentant des structures ayant procédé à l'instruction de dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La commission se réunit en tant que de besoin.

4-La commission exceptionnelle du FSL

La commission exceptionnelle examine les demandes d'aides déposées par des agents de la Collectivité de Corse. Elle est créée pour des raisons de confidentialité.

Elle est présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant.

Sont membres de cette commission avec voix délibérative :

La Directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant,

Le Directeur général adjoint en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines de la Collectivité de Corse ou son représentant.

Est membre de cette commission avec voix consultative :

Une assistante sociale du personnel de la Collectivité de Corse

La commission se réunit en tant que de besoin.

La commission consultative de recours :

La commission de recours a pour mission d'examiner les demandes de recours gracieux déposés au titre du FSL et les demandes de révision de prêts.

Elle émet un avis soumis à la décision du Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette commission peut ainsi proposer :

d'accorder des délais de remboursement ou des remises gracieuses dans le cadre de prêts consentis par la commission plénière, ou la commission d'urgence du FSL,

la mise en œuvre d'une procédure contentieuse pour recouvrer le solde d'un prêt.

À la suite du dépôt d'un recours gracieux, la commission peut solliciter directement le demandeur, ou les services instructeurs afin d'obtenir des informations actualisées par rapport à la demande initiale. Au besoin, elle peut également demander des renseignements auprès des membres de la commission plénière du FSL, la Mutualité Sociale Agricole, la commission de surendettement des particuliers, le Pôle Emploi, tout organisme d'aide sociale ou intervenant dans le domaine du logement.

En cas de non-réponse, ou de réponse partielle du ménage à la demande de renseignements formulée par la commission de recours, la demande d'aide peut faire l'objet d'un rejet.

À la suite de l'examen du recours, la commission peut décider d'ajourner sa décision, et octroyer ainsi un délai au demandeur pour réaliser un certain nombre de démarches (négociation d'un plan d'apurement, dépôt d'un dossier de surendettement ...).

Sont membres de cette commission avec voix délibérative :

la conseillère exécutive en charge des domaines social et santé,

la conseillère exécutive en charge de la jeunesse, des sports et de l'égalité hommes-femmes,

la directrice générale adjointe aux affaires sociales et sanitaires,

la directrice de l'insertion et du logement de la Collectivité de Corse ou son représentant.

La commission de recours se réunit en tant que de besoin.

Article 363

Financement du Fonds de Solidarité pour le Logement

Référence : art.6-3 L.90-449 du 31 mai 1990 modifiée par art.108 L-2016-1321 du 7 octobre 2016

Le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement est assuré par la Collectivité de Corse.

Une convention est passée entre la Collectivité de Corse, d'une part, et les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet livrant des consommateurs domestiques, d'autre part, afin de définir le montant et les modalités de leur concours financiers au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs publics ou privés ainsi que tout organisme y ayant un intérêt peuvent également participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 364

Règles de confidentialité

En raison de la nature particulière des informations contenues dans les dossiers FSL et notamment dans les enquêtes sociales, chaque membre des commissions d'attribution est tenu au secret professionnel et au secret des délibérations et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles dont il aura eu connaissance.

Les discussions sont strictement confidentielles, les éléments mis à disposition ne devront pas faire l'objet, ni de divulgation, ni d'autre utilisation que celle dédiée au fonds.

Article 365

Processus de décision/notification des décisions

L'ajournement:

L'étude des dossiers peut donner lieu à une demande de pièces complémentaires afin de renseigner la commission sur la situation financière et sociale du ménage.

La commission peut également demander au ménage d'entreprendre un certain nombre de démarches avant l'octroi d'une éventuelle aide financière.

Le demandeur est informé par courrier de l'ajournement de son dossier, et du délai accordé pour communiquer les pièces demandées, ou réaliser les démarches. Ce délai n'excédera pas un mois à compter de la date de notification.

Si une réponse partielle est donnée ou si aucune réponse n'est apportée, la demande fera l'objet d'un rejet.

Les préconisations :

La commission émet des préconisations à destination des ménages, celles-ci figurent sur les notifications d'accord, d'ajournement ou de rejet adressées aux demandeurs.

Elle peut également assujettir l'octroi d'une aide financière à la réalisation d'un certain nombre de démarches (mise en place de mensualisations, participation du ménage au paiement de la dette, acceptation d'un accompagnement budgétaire ou participation à un atelier collectif ...).

Dans ce cadre, la commission peut proposer de fractionner le paiement d'une subvention (cf article 15), afin de vérifier l'adhésion du ménage à ses recommandations.

Le non-respect des préconisations de la commission, et du travailleur social référent, constitue un motif de rejet d'une demande d'aide financière.

En cas de paiement fractionné d'une subvention, il peut également conduire au non versement du solde.

La notification de la décision :

Chaque demande d'aide fait l'objet d'une décision motivée d'accord, d'ajournement ou de rejet s'appuyant sur les dispositions du présent règlement intérieur.

La décision est notifiée au demandeur, au bailleur, aux fournisseurs d'eau, d'énergie, et de service téléphonique/Internet dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande d'aide auprès du secrétariat du FSL.

Ce délai est ramené à un mois en cas d'assignation aux fins de constat de résiliation de bail.

Article 366

Les voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision, tout demandeur peut contester une décision :

- Au titre d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil exécutif de Corse :

Le Président du Conseil exécutif de Corse, ou par délégation son représentant, est autorisé par l'Assemblée de Corse à recevoir et examiner les demandes de recours ainsi qu'à signer les décisions individuelles prises après étude de chaque recours.

A ce titre, le demandeur doit adresser un courrier au secrétariat du FSL, à l'attention de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse.

La commission de recours du FSL examine une nouvelle fois la demande d'aide du ménage et peut solliciter en amont des services sociaux une nouvelle évaluation sociale de la situation, afin de recueillir toute nouvelle information susceptible d'éclairer la décision.

Au besoin, elle peut également solliciter d'autres structures telles que la Mutualité Sociale Agricole, la commission de surendettement des particuliers, le Pôle Emploi, tout organisme d'aide sociale ou intervenant dans le domaine du logement.

Cette décision est notifiée au ménage dans un délai de deux mois après réception de la demande de recours.

- Au titre d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif :

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano - 20407 Bastia CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Les délais et les voies de recours sont indiqués sur la notification de la décision.

Article 367

Articulation du FSL avec d'autres dispositifs

Référence : art.1 décret n°2005-212 modifié par art.12 du décret n°2013-1296

Le FSL coordonne son action avec celle des organismes intervenant dans le même domaine de compétences.

La commission de surendettement :

Un ménage ayant initié une procédure de surendettement ne peut bénéficier d'un prêt au titre du FSL.

Avant tout examen d'une demande de prêt, le secrétariat du FSL communique à la commission de surendettement la liste des ménages demandeurs.

La commission du FSL peut orienter tout ménage présentant une situation d'endettement excessif vers la constitution d'un dossier de surendettement.

Elle peut également rejeter les demandes d'aide au paiement de dettes devant être incluses dans un dossier de surendettement.

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) :

La CCAPEX émet des avis simples destinés au FSL. Ceux-ci portent sur les aides financières qui peuvent être octroyées aux ménages pour les aider à solder leur dette locative.

La CCAPEX peut également saisir le FSL.

Le secrétariat du FSL informe la CCAPEX des suites données à ses avis.

• La commission départementale de médiation DALO :

Un échange d'informations est prévu entre le secrétariat du FSL et la commission de médiation DALO sur les aides allouées aux ménages ayant déposé un recours DALO.

■ Le dispositif « L'avance Loca-Pass » :

Le FSL peut intervenir en complément des aides attribuées par Action Logement, mais en aucun cas pour une aide de même nature tel le dépôt de garantie.

Les ménages, dont l'aide « L'Avance Loca-Pass » pour le dépôt de garantie a été refusée, peuvent déposer une demande d'aide à l'accès au logement auprès du FSL pour cette même garantie, jusqu'à deux mois après l'entrée dans le logement.

La Garantie VISALE et la Garantie Loyers Impayés (GLI) :

Tout ménage sollicitant une aide au titre d'impayés de loyers devra indiquer dans le dossier de demande si son bailleur a souscrit une assurance de type VISALE ou GLI.

Auquel cas, son bailleur devra informer la commission du FSL du montant de garantie souscrit.

Article 368

Révision du règlement intérieur du FSL

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement pourra être révisé afin d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires après validation des comités de pilotage du PDALHPD du Cismonte et du Pumonte.

De même, dans un souci d'adaptation à la situation socio-économique locale et de pérennisation des aides au logement, le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement pourra faire l'objet d'une révision.

Les mesures prises seront présentées aux comités de pilotage du PDALHPD du Cismonte et du Pumonte.

Sous-section 2 : les modalités pratiques

Article 369

La saisine du FSL

Référence : art.6 L.90-449 modifiée par art.119 L. 2017-86

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut être saisi :

par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,

par l'organisme payeur de l'aide au logement,

par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),

par toute instance de chaque plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

par les représentants de l'Etat en Corse.

Dans tous les cas, la demande d'aide est obligatoirement instruite par les services sociaux de la Collectivité de Corse ou tout autre organisme doté d'un service social.

Toute demande d'aide est accompagnée d'une enquête sociale réalisée par les services sociaux avec l'accord du ménage.

Elle est établie exclusivement sur un imprimé type élaboré par les services de la Collectivité de Corse.

Article 370

Le dossier de demande d'aides

Tout dossier dûment complété et signé doit être adressé au secrétariat du FSL qui est chargé de l'instruction des demandes, et de leur inscription à l'ordre du jour de la commission.

En cas de dossier incomplet, le référent social peut être sollicité pour apporter des pièces complémentaires.

Le dossier fera apparaître l'historique des demandes d'aides du ménage au titre du FSL.

Le dossier demande d'aide doit être accompagné de pièces justificatives selon le type de l'aide :

Aide à l'accès au logement :

- la photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité,
- la photocopie du passeport,
- les justificatifs des ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage...),
 - les justificatifs des charges mensuelles,
 - les 3 derniers relevés d'opérations bancaires,
- la copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier,
- un devis locatif dûment complété, daté et signé par le futur locataire et le bailleur, ou un contrat de location daté et signé,
 - inventaire des meubles pour tout bail de location meublée déjà signé,
- la demande conjointe de versement de l'allocation logement au bailleur, datée et signée par le futur locataire et le bailleur,
- un diagnostic de performance énergétique doit être joint à toute demande d'accès au parc privé,
 - une attestation d'assurance locative,
- attestation de dette locative datée et signée par le bailleur privé ou l'agence immobilière gestionnaire du logement,
 - copie de la carte d'identité du bailleur,

- devis du fournisseur de mobilier, du déménageur, de l'assureur ou de l'agence immobilière
- RIB du bailleur, de l'agence immobilière, de l'assureur, du déménageur ou du fournisseur de mobilier,
- copie du précédent contrat de location meublée pour toute demande d'aide à l'achat de mobilier.
 - attestation de dette faisant apparaître les montants des frais d'agence immobilière,
 - attestation d'hébergement chez un tiers, ou au sein d'une structure de type CHRS,
 - copie de la carte d'identité de l'hébergeant.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :

- la photocopie du titre de séjour en cours de validité,
- l'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

Aide au maintien dans le logement :

- la photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité,
- la photocopie du passeport,
- les justificatifs des ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage...),
 - les justificatifs des charges mensuelles,
 - les 3 derniers relevés d'opérations bancaires,
- la copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier,
- l'état du compte locataire actualisé : point de départ de la dette, versement de l'aide au logement, reprise des paiements...
 - la copie du plan d'apurement,
 - la copie du bail en cours de validité ou du protocole Borloo,
 - la copie de l'acte de cautionnement,
- attestation de dette locative datée et signée par le bailleur privé ou l'agence immobilière gestionnaire du logement,
 - copie de la carte d'identité du bailleur,
- un relevé d'identité bancaire (RIB) du bailleur privé, ou de l'agence immobilière gestionnaire du logement, précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire,
 - la copie de la dernière facture d'eau faisant apparaître le volume de consommation.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :

- la photocopie du titre de séjour en cours de validité,
- l'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

Aide au maintien des fournitures d'eau, d'énergie et l'achat de bois de chauffage ou de fioul :

- la photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité,
- la photocopie du passeport,
- les justificatifs de ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage...),
 - les justificatifs des charges mensuelles.
 - les 3 derniers relevés d'opérations bancaires,
 - la copie du bail en cours de validité,
 - la copie de la taxe foncière pour les propriétaires occupants,
- la copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier,
 - les photocopies des dernières factures impayées, ou avis de relance, ou de coupure,

- la copie de la dernière facture d'eau faisant apparaître le volume de consommation.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :

- la photocopie du titre de séjour en cours de validité,
- l'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

Aide au maintien d'un service de téléphonie et d'un service d'accès à internet :

- la photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité,
- la photocopie du passeport,
- les justificatifs de ressources du trimestre précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copies des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie, chômage...),
 - les justificatifs des charges mensuelles,
 - les 3 derniers relevés d'opérations bancaires,
 - la copie du bail en cours de validité,
 - la copie de la taxe foncière pour les propriétaires occupants,
- la copie du plan conventionnel si un dossier de surendettement est en cours, ou copie de l'attestation de recevabilité du dossier,
 - les photocopies des dernières factures impayées, ou avis de relance, ou de coupure.

Si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF, il doit fournir :

- la photocopie du titre de séjour en cours de validité,
- l'attestation de paiement de l'organisme versant les prestations familiales (MSA).

Article 371

Les conditions liées aux ressources

Barème général de ressources

Références : art. 6-1 L.90-449 modifié par art. 147 L.2017-86 et art. 5 du décret 2005-212

L'éligibilité au FSL est subordonnée au respect de conditions de ressources définies selon un barème. Le barème d'éligibilité est défini selon le quotient familial du ménage.

Le FSL peut intervenir si le quotient familial du demandeur est inférieur ou égal à 650.

Le quotient familial est calculé en tenant compte des ressources auxquelles est appliqué un coefficient correspondant à la composition familiale :

Quotient familial = ressources / nombre de parts

Les parts se décomposent de la manière suivante :

• Personne isolée : 1.5

• Couple : 2

• Personne supplémentaire au foyer : 0.5

• $3^{\text{ème}}$ enfant : +0.5

• Enfant handicapé : + 0.5

Foyer	1	personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes
Niveau d	de 9	975 €	1 300 €	1 625 €	1 950 €
revenu					

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (y compris les personnes hébergées temporairement ou les colocataires).

Les ressources doivent être étudiées sur une période de trois mois précédant le dépôt de la demande d'aide.

Sont exclues : l'aide personnelle au logement, l'allocation de logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments ainsi que toutes les aides, les allocations et les prestations à caractère gracieux ou dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Les ouvertures et les régularisations de droits sont considérées pour l'appréciation des aides FSL pouvant être octroyées.

Dérogations permises

Une dérogation, très exceptionnelle et expressément motivée dans l'évaluation sociale, peut être accordée aux demandeurs ayant un quotient familial supérieur à 650.

Cette dérogation aux critères de ressources peut être octroyée à titre exceptionnel aux ménages surendettés, à des personnes présentant un handicap important ou des conditions d'existence particulièrement difficiles.

Chaque dérogation sera appréciée au cas par cas, et ne sera acceptée que sur présentation d'un plan d'aide. Ce dernier devra mentionner les propositions d'apurement des dettes, ainsi que les mesures de prévention visant à améliorer la situation.

Les ménages surendettés doivent fournir la copie du plan conventionnel, ou une attestation de la recevabilité décidée par la commission de surendettement.

Enfin, l'aide du FSL peut être refusée dès lors qu'il y a inadéquation entre les ressources et les charges du ménage, ou communication par le demandeur d'informations contradictoires sur ses ressources et/ou sa situation familiale.

La situation administrative du demandeur doit être conforme à celle prise en compte par les Caisse d'allocations familiales du Cismonte et du Pumonte, ou la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le Fonds de Solidarité pour le Logement intervient en dernier recours.

Ainsi, le FSL ne peut attribuer des aides si le ménage n'a pas fait valoir l'ensemble de ses droits auxquels il est susceptible de prétendre telles que la pension alimentaire, l'Allocation de Soutien Familial (ASF), l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), l'Allocation d'Aide au Logement,

De même, le FSL ne peut attribuer d'aide en cas d'absence de ressource du ménage.

Article 372

Les conditions liées au logement

Le dispositif du Fonds de Solidarité pour le Logement prend en compte les demandes d'aides pour un logement en résidence principale situé en Corse.

Toutefois, l'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une condition de résidence préalable en Corse.

Les logements éligibles

Le Fonds de Solidarité pour le Logement concerne :

- les logements locatifs et les sous-locations occupés à titre de résidence principale,
- les résidents de logement foyer à condition que ce dernier ouvre droit à une aide au logement,

les logements occupés régulièrement par leur propriétaire en situation de précarité pour les aides au maintien des fournitures d'eau, d'énergie, du service téléphonique et du service internet.

Les critères de décence et de salubrité

Les aides du FSL sont accordées pour des logements répondant à des normes minimales d'habitabilité :

-Les conditions de salubrité du logement

Référence : Art. R 831-13 du code de la sécurité sociale

Lorsque le logement ne remplit pas les conditions de salubrité, l'aide à l'accès au logement est refusée et l'octroi de l'aide au maintien dans le logement peut être subordonné à l'engagement du bailleur de procéder aux travaux nécessaires pour respecter ces conditions de salubrité.

-Les immeubles insalubres ou en péril

Références : L.1331-26 et L 1331-28 du code de la santé publique, L 511-1 à L 511-6 du code de la construction et de l'habitation

L'aide à l'accès au logement est refusée dans les immeubles faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou les immeubles frappés d'un arrêté de péril.

Dans ces mêmes immeubles, l'aide au maintien est refusée ou subordonnée à l'engagement du bailleur d'effectuer, dans le délai imparti, les travaux qui lui ont été prescrits.

A cette fin, il sera demandé aux communes de Corse dotées d'un service d'hygiène et de santé, et à l'Agence Régionale de Santé, de transmettre une copie de ces arrêtés d'insalubrité ou de péril au secrétariat du FSL.

L'occupation du logement

Le logement doit faire l'objet d'un bail ou d'un titre d'occupation.

Pour les logements vides, la durée doit être au moins égale à 3 ans (ou 6 ans si le bailleur est une personne morale), et pour les logements meublés au moins égale à un an.

Un ménage titulaire d'un bail dit « saisonnier » ne peut bénéficier d'une aide à l'accès ou au maintien dans ce logement.

De même, un occupant d'un logement sans droit ni titre ne peut bénéficier d'une aide au titre du FSL.

Le logement doit également être adapté à la composition familiale et aux ressources du ménage.

L'aide peut être refusée lorsque le montant du loyer et des charges restant à la charge du ménage, une fois les aides au logement déduites, est incompatible avec sa situation financière.

Lorsque l'aide est refusée du fait de l'insalubrité du logement ou d'un taux d'effort trop important, la personne ou famille est orientée vers les dispositifs d'aide à la recherche de logement.

Article 373

La nature des aides

Référence : art.6 L.99-449 modifié par art.119 L.2018-1021 (type d'aide) et art.6 du décret n°2005-212 modifié par art.12 du décret n°2013-1296 (prêt sans intérêt)

L'intervention du FSL repose sur des aides financières directes aux personnes et familles en difficultés sous forme :

- de subvention,
- de prêt sans intérêt avec une échéance mensuelle de 15 € minimum sur une période de 36 mois maximum.

L'intervention du FSL sous forme de prêt sera privilégiée.

La demande d'aide sous forme de subvention sera effectuée à titre exceptionnel.

Plusieurs aides financières sont cumulables au sein d'une même demande.

Le montant total alloué tout fonds d'intervention confondu ne peut excéder par ménage et par an :

- 3 000 € lorsque les aides sont octroyées à la fois sous forme de prêt et de subvention, ou uniquement sous forme de prêt.
- 2 000 € lorsque les aides sont accordées uniquement sous forme de subvention.

Le FSL peut également attribuer des aides indirectes au titre de l'accompagnement social lié au logement tel qu'indiqué dans l'article 22 et de l'intermédiation locative telle que détaillé dans l'article 23.

Une dérogation sur le plafond des aides peut être accordée à titre exceptionnel et motivé par l'évaluation sociale.

Article 374

Le versement des aides

Selon la situation, les aides sont versées au bailleur, aux distributeurs d'énergie ou d'eau, ou à tout autre organisme créancier. Aucun paiement n'intervient sur le compte bancaire du demandeur.

Le versement d'une aide attribuée sous forme de subvention peut être fractionné, afin de vérifier l'adhésion du ménage aux préconisations de la commission et/ou du travailleur social.

Le versement s'effectue ainsi en deux temps :

- la moitié du montant est versée à l'organisme créancier dès la notification d'attribution
- le solde est versé dans un délai maximum de 6 mois, si le bénéficiaire a respecté les préconisations de la commission et/ou du travailleur social.

En cas de non-respect, le versement du solde n'intervient pas.

Article 375

La fréquence des aides

Le délai minimum entre 2 aides identiques est de 24 mois sauf dispositions particulières et motivées relatives à la dégradation de la situation socio-économique du ménage.

Ce délai court à partir de la date de la commission d'attribution de la dernière aide.

Une nouvelle aide ne peut être attribuée si le demandeur est détenteur d'un prêt défaillant obtenu au titre du FSL.

Les dérogations

Si une subvention ou si l'attribution simultanée d'un prêt et d'une subvention avait déjà été accordée, la commission peut proposer d'octroyer :

- un prêt,
- une nouvelle subvention après avis motivé du travailleur social.

La décision d'une dérogation est appréciée par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL.

Article 376

Les contrats de prêt

Conditions de recevabilité

Lorsqu'un ménage a une dette envers le FSL, du fait d'un prêt non encore intégralement remboursé, et n'ayant pas fait l'objet d'une remise de dette par la commission de recours, l'octroi d'une nouvelle aide sous forme de subvention est examiné par la commission plénière, d'urgence, ou de recours du FSL qui émet un avis en fonction :

- du nombre et du montant des mensualités de remboursement restant à honorer,
- et de la situation socio-économique du ménage.

L'octroi d'une aide sous forme de prêt à un ménage ayant déjà un prêt FSL en cours de remboursement est examiné par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL qui émet un avis en fonction de la situation socio-économique du ménage.

Le demandeur ne doit pas avoir de situations contentieuses avec le FSL.

Aucune subvention ne peut être allouée à un ménage n'honorant pas le remboursement d'un prêt.

Un ménage faisant l'objet d'une procédure de surendettement ne peut bénéficier d'un prêt du FSL.

Examen de la demande en commission

La demande de prêt formulée par le ménage est examinée par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL qui peut :

- modifier le montant du prêt et les modalités de remboursement,
- refuser l'octroi d'une aide sous forme de subvention, et proposer un prêt au ménage.

Toute décision d'attribution d'une aide financière sous forme de prêt est notifiée au ménage.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de signature du prêt pour renoncer à cette aide.

Attribution simultanée d'un prêt et d'une subvention

- Pour un ménage sollicitant plusieurs aides financières :

Lorsque la commission souhaite attribuer simultanément un prêt pour une aide, et une subvention pour un autre type d'aide, le versement de ces aides peut être subordonné à l'acceptation du prêt par le bénéficiaire.

La commission ajourne alors sa décision dans l'attente de la réponse du ménage.

Le ménage a un délai d'un mois, à compter de la date du courrier de notification d'ajournement, pour faire connaître sa décision au secrétariat du FSL.

En cas de refus du prêt par le ménage, la commission peut décider de ne pas allouer la subvention sollicitée par le ménage pour l'autre aide.

- Pour un ménage sollicitant une seule aide financière :

Lorsqu'une aide attribuée par la commission combine prêt et subvention pour un même produit, le refus du prêt par le ménage bénéficiaire entraîne l'annulation de la décision favorable pour l'ensemble de l'aide accordée, qui est toujours considérée dans sa globalité.

Remboursement du prêt

Le recouvrement se fait par prélèvement bancaire sur le compte du ménage effectué par la paierie de Corse après l'émission d'un titre de recette par la Collectivité de Corse.

Tout changement dans la situation socio-économique du ménage peut justifier la révision des modalités de remboursement du prêt.

Révisions des modalités du prêt

Les prêts conclus avant le 31 décembre 2020 sont suivis par les Caisses d'Allocations Familiales du Pumonte et du Cismonte conformément aux dispositions indiquées dans la convention de gestion des prêts conclue entre la Collectivité de Corse et ces Caisses d'Allocations Familiales.

Le remboursement de ces prêts est effectué par retenue sur les prestations sociales.

En cas de fin de droits, le remboursement sera réalisé par prélèvement bancaire.

La révision du prêt est à l'initiative du ménage, et est examinée par la commission de recours du FSL.

La demande peut intervenir à tout moment, pendant la durée du prêt, sous forme de courrier adressé en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil exécutif de Corse.

Le ménage doit communiquer les éléments attestant un changement de sa situation économique, et justifiant une révision du prêt.

Le secrétariat du FSL procède à l'instruction de cette demande, et peut solliciter des informations complémentaires auprès du ménage, de tout organisme d'aide sociale ou intervenant dans le domaine du logement.

Il peut aussi demander au ménage de prendre contact avec un travailleur social de la Collectivité de Corse afin de réaliser une nouvelle évaluation sociale.

Le ménage peut également solder le prêt de manière anticipée en procédant au versement de la somme restant due auprès de la paierie de Corse.

Il peut ainsi demander:

- une réduction du nombre des mensualités, et
- une augmentation du montant de la mensualité de remboursement.

La demande peut intervenir à tout moment, pendant la durée du prêt, sous forme de courrier adressé en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil exécutif de Corse.

Recouvrement amiable

Dès constatation d'une échéance impayée d'un prêt, la Collectivité de Corse met en œuvre une procédure de recouvrement amiable.

Dès la première mensualité impayée (rejet du prélèvement automatique), le secrétariat du FSL adresse sans délai au ménage un courrier avec accusé de réception lui rappelant les engagements pris lors de la signature du contrat de prêt.

Le ménage est également informé qu'en cas de non reprise des paiements une procédure contentieuse peut être mise en œuvre.

Dès la deuxième mensualité impayée, le ménage est informé par courrier avec accusé de réception que sa situation fera l'objet d'un examen par la commission de recours du FSL.

Un délai d'un mois est laissé au ménage pour rencontrer un travailleur social de la Collectivité de Corse afin de réaliser une nouvelle évaluation sociale.

La commission de recours peut également solliciter le ménage et d'autres organismes pour obtenir des informations actualisées sur sa situation socio-économique.

La commission de recours

La commission de recours du FSL procède à l'examen de la demande de révision du prêt, qu'elle soit à l'initiative du ménage ou de la Collectivité de Corse.

Elle peut proposer au Président du Conseil exécutif de Corse :

- d'accorder une remise gracieuse totale ou partielle en transformant une partie ou l'intégralité du prêt en subvention,
- d'accorder un rééchelonnement du prêt, en diminuant le montant de la mensualité (avec un montant minimum de 15€), et en allongeant la durée de remboursement dans la limite de 6 mois,
- d'accorder un moratoire, en suspendant provisoire le prélèvement et en prolongeant d'autant la durée de remboursement dans la limite de 6 mois, en cas d'attente de ressources par exemple,
- de maintenir l'échéancier de remboursement,
- la mise en œuvre d'une procédure contentieuse pour recouvrer le solde du prêt.

En cas de moratoire ou de rééchelonnement du prêt, le ménage bénéficie d'un délai de 15 jours à compter de la date figurant sur la notification de la commission de recours pour renoncer à cette proposition. Il en informe le travailleur social ou le secrétariat du FSL.

La commission peut également assujettir une révision des modalités de remboursement du prêt à l'acceptation par le ménage d'un accompagnement budgétaire (MASP, MAESF, suivi CESF).

Procédure en recouvrement

Sa mise en œuvre est décidée par le Président du Conseil exécutif de Corse.

La Collectivité de Corse émet un titre de recettes, et la paierie de Corse procède au recouvrement.

La constatation d'un nouvel impayé, malgré une révision des modalités de remboursement du prêt accordée par la commission de recours du FSL, conduit également à la mise en œuvre de cette procédure en recouvrement.

Enfin, tout ménage ayant fait l'objet d'une procédure en recouvrement ne pourra en aucun cas bénéficier à nouveau d'un prêt au titre du FSL dans les 24 mois suivants.

Créance FSL et commission de surendettement

Tout ménage ayant inclus une créance FSL dans un plan de surendettement n'est pas éligible à une nouvelle aide du FSL.

Dans le cas d'un plan conventionnel ou d'une procédure de rétablissement personnel, le Président du Conseil exécutif de Corse, sur proposition de la commission de recours du FSL, décide des suites à donner aux préconisations de la Banque de France (gel de la créance, abandon total ou partiel de la créance...).

Article 376-1

Les dispositions afférentes à l'attribution des aides sous forme de prêt et aux contrats de prêts détaillées dans les différents articles entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Sous-section 3 : Les aides financières individuelles au logement

Article 377

Les aides pour l'accès au logement

<u>Finalité</u>

Les aides à l'accès au logement ont pour objectif de permettre l'accès locatif durable d'un ménage en difficulté dans un logement adapté à leurs besoins et leurs ressources.

Conditions de recevabilité

La demande d'aide doit parvenir au secrétariat du FSL avant l'entrée dans le logement, ou avant la fin du premier mois d'occupation.

En cas de refus d'une aide au paiement du dépôt de garantie par le dispositif l'Avance Loca-Pass, une demande FSL pour cette même aide uniquement, pourra être déposée avant la fin du 2^e mois d'occupation.

Le locataire et le bailleur acceptent que l'aide au logement soit versée en tiers payant au bailleur.

Un bailleur qui refuserait ce mode de paiement devra en informer par écrit le secrétariat du FSL.

Au cours de l'examen de la demande d'aide financière, la commission apprécie la situation du demandeur durant la période précédant l'accès au logement (hébergement en structure de type CHRS, en ALT, au sein de la famille ou chez des tiers ; ou logement précédent non adapté à la situation familiale et sociale ...).

L'absence ou le faible niveau de charges pendant cette période peut justifier le refus d'une aide financière.

L'octroi d'une dérogation est apprécié par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL.

Les différentes aides,

Ces aides sont cumulables entre elles.

Toutefois, l'aide à l'achat de mobilier de première nécessité et l'aide au déménagement ne peuvent être réunies dans une même demande.

• Le dépôt de garantie :

Le montant de l'aide est limité à un mois de loyer hors charges en cas de location d'un logement non meublé et à deux mois de loyer hors charge en cas de location d'un logement meublé. L'aide est accordée sous forme de prêt. Elle peut être attribuée sous forme de subvention. L'aide est versée au bailleur.

• Le premier mois de loyer :

Le montant retenu est le loyer résiduel charges comprises.

L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de subvention.

L'aide est versée au bailleur.

• Le règlement de dettes antérieures dans la mesure où leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

-Les dettes locatives peuvent être prises en compte dans la limite de trois mois de loyer résiduel impayé (charges comprises à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères) avec une antériorité inférieure à 24 mois.

Cette aide est conditionnée à la production d'un plan d'apurement et à l'abandon des poursuites contentieuses par le bailleur.

Le nouveau logement doit être adapté à la situation familiale et financière du locataire.

-Les dettes d'impayés d'énergie et d'eau sont prises en charge selon les modalités définies dans l'article 21.

Les aides sont attribuées sous forme de prêt et/ou de subvention.

• Les frais d'ouverture de compteur(s)

L'aide est attribuée sous forme de prêt et/ou de subvention à titre exceptionnel et motivé. Elle est versée au fournisseur.

- Les frais d'agence immobilière dans la limite d'un mois de loyer hors charges.
 L'aide est attribuée sous forme de prêt et/ou de subvention à titre exceptionnel et motivé.
 Elle est versée au prestataire.
- Les frais d'assurance locative, liés à un premier accès et plafonnés à 200 €. L'aide est attribuée sous forme de prêt et/ou de subvention à titre exceptionnel et motivé. Elle est versée à la compagnie d'assurance.
- Les frais d'achat de mobilier de première nécessité selon un barème indiqué ci-dessous.
 L'aide est réservée aux ménages quittant un hébergement, une location meublée ou un logement ayant subi un sinistre.

Une visite à domicile peut être réalisée par le travailleur social afin de vérifier l'adéquation de la demande aux besoins réels.

L'aide est attribuée sous forme de prêt et/ou subvention dans la limite de 3 000 € ou sous forme de subvention plafonnée à 2 000 €.

L'aide est allouée sur présentation d'un devis normé et détaillant le mobilier concerné.

L'aide est versée au fournisseur sur présentation d'une facture conforme au détail du mobilier accordé par la commission.

Le FSL ne finance pas de garanties supplémentaires pour l'électroménager, et ne prend pas les frais de montage et d'installation.

Dans le cadre d'un maintien dans le logement, une aide au remplacement du mobilier de première nécessité peut être attribuée en cas de sinistre ou d'insalubrité du logement sur présentation de justificatifs.

Compte tenu des modalités de versement de cette aide, l'achat du mobilier ne peut être effectué sur un site Internet marchant.

Un délai de trente jours est octroyé au bénéficiaire, à compter de la date figurant sur la notification, pour retirer le mobilier alloué par la commission du FSL.

En cas de non-respect de ce délai, l'aide est annulée.

Barème:

Désignation de l'équipement	Prix maximum T.T.C
Banquette lit (uniquement pour les logements de type studio ou F1)	300 €
Matelas en 140	
Sommier en 140	350 €
1 jeu de pieds de lit	
Matelas en 90	
Sommier en 90	250 €
1 jeu de pieds de lit	
Matelas et lit en 60 X 120	120 €
1 table	120 €
4 chaises	100 €
Meuble de rangement (l'achat d'un seul meuble est autorisé)	300 €
Réfrigérateur/congélateur	350 €
Appareil de cuisson à gaz ou électrique	300 €
Lave-linge	350 €
Frais de livraison	70 €

• Les frais de déménagement, si celui-ci est lié à une nécessité impérative ou à un relogement adapté à la situation socio-économique du demandeur.

Est exclu tout déménagement à destination d'un garde-meuble, ou d'un hébergement chez un tiers.

Le déménagement doit être effectué au départ ou à destination de la Corse.

Le montant d'aide maximum octroyé est de 1 000 €.

L'aide est attribuée sous forme de prêt dans la limite de 500 € et de subvention plafonnée à 500 €, sauf cas exceptionnel pouvant justifier l'octroi d'une subvention uniquement.

L'aide est versée directement à l'entreprise de déménagement sur présentation d'une facture conforme (document daté et signé). Le déménagement doit être réalisé dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur la notification d'accord adressée au ménage. En cas de non-respect du délai, l'aide est annulée.

Article 378

Les aides pour le maintien dans le logement

Finalité:

Ces aides ont pour objectif de permettre le maintien durable du ménage en difficulté dans un logement adapté à ses besoins et ses ressources.

Conditions de recevabilité :

Pour tout impayé, la mise en place d'un plan d'apurement est obligatoire, ainsi que l'abandon par le bailleur de toutes les poursuites contentieuses.

La reprise de paiement du loyer à la date du dépôt de la demande d'aide financière est nécessaire.

Le FSL ne peut intervenir en cas d'existence d'un cautionnement.

Le locataire doit informer la commission FSL de toute démarche effectuée auprès de la commission de surendettement.

Tout bénéficiaire d'un prêt au titre d'un impayé locatif, non encore remboursé, ne pourra solliciter un nouveau prêt auprès du FSL.

Il ne pourra solliciter une subvention qu'en cas de dégradation de sa situation socio-économique évaluée par un travailleur social.

L'octroi d'une dérogation est apprécié par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL.

<u>L'aide au paiement de loyers</u> concerne le règlement de dettes de loyer et de charges locatives dans la limite de six mois.

L'aide est calculée sur la base du résiduel dû après déduction de l'allocation logement, ou de l'aide personnalisée au logement.

L'antériorité de la dette ne doit pas remonter à plus de 24 mois.

Le bailleur doit avoir saisi obligatoirement au préalable la CAF ou la MSA lorsque le locataire bénéficie d'une aide au logement pour signaler l'impayé de loyer.

Dans l'attente de la mise en œuvre des prêts, l'aide est attribuée sous forme de subvention dans la limite de 2 000 €.

Dès la mise en œuvre opérationnelle des prêts, l'aide est attribuée sous forme de prêt dans la limite de 1 500 € et sous forme de subvention plafonnée à 1 500 €.

Elle est versée au bailleur.

L'octroi d'une aide financière correspondant à 6 mois d'impayés locatifs est assujetti à une reprise du paiement du loyer, et au respect d'un plan d'apurement depuis au moins un mois.

Article 379

Les aides au maintien des fournitures d'eau, d'énergie et l'achat de bois de chauffage ou de fioul Références : art. L115-3 du Code de l'action sociale et des familles modifié par art.201 L.2018-1021

Finalité:

L'objectif est de permettre le maintien des « fluides » au locataire ou au propriétaire occupant, ou l'achat de bois de chauffage, afin qu'il soit en mesure de vivre décemment dans son logement.

Mesure préalable à la demande d'aide :

Références : décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par art.4 du décret n°2014-274 du 27 février 2014

A compter de la date du dépôt du dossier, le demandeur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau.

Les fournisseurs sont saisis afin de rétablir, ou d'éviter la suspension de la fourniture d'énergie ou d'eau.

Les modalités de cette saisine sont détaillées dans une convention conclue entre la Collectivité de Corse et chaque fournisseur.

Mesures spécifiques:

En cas de surconsommation manifeste, tout devra être mis en œuvre, en lien avec les fournisseurs de fluides, afin de détecter les éventuelles défectuosités de l'installation, et trouver une solution tarifaire adaptée à la situation du ménage.

La puissance souscrite sur le contrat d'abonnement d'énergie doit être adaptée aux besoins de la famille.

Conditions de recevabilité:

Les contrats d'abonnements doivent être au nom du titulaire du contrat de location ou au nom du propriétaire occupant ; l'abonnement concerne le logement principal.

La dette ne doit pas être antérieure à 12 mois.

L'impayé doit être d'un montant minimum de 100 €.

Lorsque le demandeur est mensualisé, seule la facture de régularisation peut faire l'objet d'une aide du FSL.

Le demandeur doit justifier de la mise en place d'un plan d'apurement négocié avec le fournisseur d'énergie ou d'eau.

Le contrat d'abonnement ne doit pas être résilié au moment de l'examen de la demande (sauf cas d'une demande de prise en charge de « dettes antérieures » dans le cadre d'un accès à un nouveau logement. Le ménage doit avoir souscrit un contrat pour son nouveau logement).

Le FSL n'intervient pas en cas de constat de fraude établi par le fournisseur.

Le non-respect de précédentes préconisations de la commission ou du travailleur social est un motif de refus (mensualisations non souscrites, plan d'apurement non négocié, non-participation du ménage au paiement de la dette ...),

Le FSL ne peut intervenir si aucun règlement n'a été effectué par le ménage depuis l'entrée dans les lieux, ou depuis la dernière aide allouée par le FSL.

L'octroi d'une dérogation est apprécié par la commission plénière, d'urgence ou de recours du FSL.

Les différentes aides :

Ces aides sont cumulables entre elles.

L'aide au maintien de la fourniture d'eau et d'énergie

Le FSL peut attribuer des aides sous forme de prêt et/ou de subvention

Type de fluides	Nature et montant plafonné de l'aide attribuée
Electricité	aide sous forme de subvention limitée à 625 €
	aide sous forme de prêt limitée à 1 500€
Gaz	aide sous forme de subvention limitée à 625 €
	aide sous forme de prêt limitée à 1 500€
Eau	aide sous forme de subvention limitée à 525 €
	aide sous forme de prêt limitée à 1 500€

L'aide est versée directement au fournisseur d'énergie ou d'eau.

Pour les dettes d'eau, le montant de l'aide allouée peut être minoré si la consommation ne correspond pas à la composition du ménage.

La consommation d'eau semestrielle est estimée selon le barème suivant :

- 30 m³ pour une personne,
- 60 m3 pour 2 personnes,
- 70 m3 pour 3 personnes,
- 80 m3 pour 4 personnes,
- 10 m3 par personne supplémentaire.
- L'aide à l'achat de bois de chauffage ou de fioul :

Elle est attribuée sous forme de prêt et/ou de subvention.

Le montant de l'aide est plafonné à 500 €.

L'aide est allouée sur production d'un devis établi par un professionnel (extrait du Kbis et numéro de SIRET exigés).

Elle est versée au prestataire sur présentation d'une facture conforme (document daté et signé). La livraison du bois ou du fioul au domicile du ménage doit intervenir au plus tard deux mois après la date figurant sur la notification d'accord.

En cas de non-respect du délai, l'aide est annulée.

Un ménage peut cumuler une aide à l'achat de bois de chauffage ou de fioul et une aide au titre d'un impayé d'électricité.

Article 380

L'aide au maintien d'un service de téléphonie et d'un service d'accès à internet

Références : art. L115-3 du Code de l'action sociale et des familles modifié par art.201 L.2018-1021

Finalité

L'objectif est de maintenir l'accès aux services téléphoniques et d'internet d'un locataire ou d'un propriétaire occupant rencontrant des difficultés socio-économiques.

Modalités de maintien du service de téléphonie et d'internet

Le dépôt d'une demande d'aide auprès du secrétariat du FSL, permet le maintien d'un service téléphonique et un service d'accès à internet sont maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

Le service téléphonique maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver la possibilité de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence.

Le débit du service d'accès à internet maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver un accès fonctionnel aux services de communication au public en ligne et aux services de courrier électronique.

Conditions de recevabilité

Le contrat d'abonnement avec l'opérateur doit être au nom du titulaire du contrat de location, ou au nom du propriétaire occupant.

Le contrat d'abonnement ne doit pas être résilié.

Le FSL n'intervient pas en cas de constat de fraude établi par l'opérateur.

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les dettes contractées à l'égard de l'opérateur par des personnes physiques domiciliées en Corse, et abonnées à un service de téléphonie fixe, et/ou de téléphonie mobile, et/ou d'internet, en service au moment de la demande de FSL, pour leur résidence principale.

Sont exclues, les dettes correspondant aux frais d'ouverture d'une ligne téléphonique.

<u>L'aide allouée</u> prend la forme d'un abandon de créance dans les conditions définies dans la convention liant chaque opérateur et la Collectivité de Corse.

Le montant maximal est de 525 €.

Le demandeur est destinataire d'une notification d'accord ou de rejet dans un délai maximum d'un mois pour les dettes de télécommunication.

Au moment de l'élaboration de ce règlement, seul l'opérateur Orange a conventionné avec la Collectivité de Corse.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement peut donc attribuer des aides, dans les conditions définies dans cette convention, aux abonnés d'Orange présentant des dettes de télécommunication.

Sous-section 4: Les autres interventions

Article 381

L'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Référence : art.6 modifié par art.147 loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Son champ d'intervention

Le FSL finance des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL).

Ces mesures interviennent en complément ou séparément des aides financières directes.

L'accompagnement social contribue à l'autonomie du ménage, et intervient dans le respect de son parcours.

Il est confié à un ou plusieurs prestataires.

Ces modalités de mise en œuvre sont définies dans une convention conclue entre la Collectivité de Corse et chaque prestataire.

Les missions de l'ASLL

L'accompagnement social lié au logement a pour but de garantir une insertion durable des ménages dans leur habitat, par l'accès ou le maintien dans un logement adapté et décent.

Il s'agit d'un accompagnement spécifique, qui complète ou relaie d'autres interventions sociales auprès du ménage, sans s'y substituer. Une coordination entre les intervenants peut s'avérer nécessaire.

L'ASLL s'inscrit dans une approche globale de la situation du ménage, et s'appuie sur l'élaboration d'un projet négocié et contractualisé entre le bénéficiaire et le prestataire

L'ASLL fait l'objet d'un contrat tripartite entre le bénéficiaire, le prestataire accompagnateur et le référent social. Ce contrat propose des objectifs concrets et mesurables, ainsi qu'une durée d'intervention à l'issue de laquelle une évaluation sera effectuée et validée par la commission d'attribution.

L'ASLL est complémentaire des suivis sociaux ou budgétaires, elle concerne les difficultés liées à l'occupation ou à la recherche d'un logement, elle ne saurait donc, à ce titre, se substituer aux suivis d'une autre nature.

Lorsque la mesure de l'ASLL propose un accompagnement dans la gestion budgétaire, elle n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'accompagnement social individuel de type Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF), Aide Educative Budgétaire (AEB), Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion Budgétaire Familiale (MJAGBF) ou leurs équivalents.

Article 382

L'intermédiation locative

Le FSL peut participer au financement d'un dispositif d'intermédiation locative sous forme de location / sous-location avec bail glissant

L'intermédiation locative vise à mobiliser des logements, dans le parc privé ou public, en vue de les sous-louer pendant une durée déterminée à des ménages en difficulté en leur proposant un accompagnement pour faciliter, à terme, leur accès à un logement de droit commun.

Les logements captés dans le cadre de cette « location/sous-location » doivent nécessairement faire l'objet de baux glissants. Il s'agit de permettre aux ménages, entrés dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, de devenir locataire en titre lorsqu'ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail.

L'intermédiation locative s'adresse à des ménages :

- relevant du logement autonome;
- remplissant les conditions de ressources pour accéder au logement concerné ;
- ayant néanmoins une ou plusieurs difficultés repérées ne permettant pas l'accès direct au logement, et nécessitant un accompagnement individualisé pour une insertion durable dans le logement.

L'accès au dispositif est réservé aux ménages orientés par le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Les aides du FSL éligibles :

L'octroi d'aides au titre d'un accès ou d'un maintien dans un logement géré par un dispositif d'intermédiation locative est apprécié par la commission du FSL, en fonction de la situation socio-économique du ménage.

L'accès au logement :

A titre exceptionnel, les aides relatives à l'accès au logement peuvent être allouées :

-Soit lors de l'entrée du ménage dans le dispositif d'intermédiation locative sur présentation du contrat de location avec objectif de glissement de bail signé entre l'association et le bailleur, et du contrat de sous-location signé entre l'association et le ménage.

La demande d'aide doit parvenir au secrétariat du FSL avant l'entrée dans le logement, ou avant la fin du premier mois d'occupation.

-Soit lors de la sortie du dispositif en cas de bail glissant sur présentation du contrat de location conclu entre l'ancien « sous-locataire » et le bailleur.

La demande d'aide doit parvenir au secrétariat du FSL avant l'entrée dans le logement, ou avant la fin du premier mois d'occupation.

• Le maintien dans le logement :

Les ménages logés au titre du dispositif d'intermédiation locative bénéficient d'un accompagnement budgétaire réalisé par l'association gestionnaire du logement.

A ce titre, les aides du FSL relatives au maintien dans le logement ne peuvent être accordées qu'exceptionnellement sur avis motivé du travailleur social réalisant l'accompagnement budgétaire du ménage.

Les dispositions relatives à la fréquence de ces aides, prévues par le présent règlement, s'appliquent aux ménages logés en intermédiation locative.

Les aides ne sont pas versées au ménage mais à l'association gestionnaire du dispositif d'intermédiation locative.

Chapitre 2 : LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Section 1 : Présentation générale du dispositif rSa

Article 383

Objectifs du rSa

Référence : art. L. 262-1 CASF

Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Article 384

Attribution et service de la prestation

Références: art. L. 262-13 et s. art. R. 262-42 CASF

Le revenu de solidarité active est attribué par le Président du Conseil exécutif de Corse lorsque le demandeur réside ou a élu domicile en Corse.

L'instruction administrative de la demande est effectuée par les services de la Collectivité de Corse, par les organismes chargés du service de la prestation (CAF et MSA) ou par les CCAS ou CIAS du lieu de résidence du demandeur qui exercent cette compétence.

Le service du rSa en Corse est assuré, par les Caisses d'Allocations Familiales dans leur ressort territorial (niveau « départemental ») et, par la MSA pour ses ressortissants (niveau « régional »).

Les Caisses de Mutualité Sociale Agricole assurent le service du rSa :

- Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin relève du régime des non-salariés agricoles ;
- Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin est salarié agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou artisan rural, sauf si des prestations familiales sont versées à l'un ou à l'autre par une CAF.

Article 385

Liquidation, versement et révision de l'allocation

Références: article L. 262-2; art. L. 262-12, L.262-18, L.262-38 et R. 262-32 et s.

Le rSa est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande, sous réserve du respect des conditions d'ouverture du droit.

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès de l'organisme instructeur et cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

L'allocation de revenu de solidarité active est versée mensuellement à terme échu.

Le bénéficiaire du rSa est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ainsi que tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.

Le Président du Conseil exécutif de Corse met fin au droit au rSa et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du rSa, selon les cas :

- Lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies
- A l'issue d'une période d'interruption de versement de l'allocation de quatre mois consécutifs du fait de la présence de ressources d'un montant supérieur au montant forfaitaire de l'allocation
- Dans le cadre de l'examen de la demande de dispense en recouvrement de pension alimentaire
- Au terme de la durée de suspension du versement décidée à titre de sanction des manquements aux obligations d'insertion

Par dérogation, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE), la fin de droit est reportée à l'échéance du contrat ou du projet.

Article 386

Un droit subsidiaire

Référence : art. L. 262-10, L. 262-12, R. 262-47 CASF

Le droit au rSa est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, règlementaires et conventionnelles ou avantages auxquels il peut prétendre et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux créances alimentaires :

- Liées aux devoirs respectifs des époux (devoir de secours entre époux, contribution aux charges du mariage, pension alimentaire entre ex-époux, prestation compensatoire, pension alimentaire accordée par le tribunal dans le cadre d'un divorce)
- Nées de l'obligation des parents envers les enfants (obligation d'entretien, contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants).

Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit au rSa est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le Président du Conseil exécutif de Corse ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation.

Le Président du Conseil Exécutif enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes.

Le foyer peut demander à être dispensé d'effectuer les démarches en fixation et/ou en recouvrement de créances alimentaires.

Le Président du Conseil exécutif de Corse statue sur cette demande en tenant compte de la situation du débiteur défaillant et, le cas échéant, des observations formulées par le demandeur.

Il peut mettre fin au versement du rSa ou procéder à une réduction de son montant dans la limite du montant de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée, ou dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial dans le cas contraire.

La contrepartie de la subsidiarité : le versement à titre d'avance et la subrogation Références : art. L. 262-11 CASF

Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du rSa (CAF et MSA) assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations susmentionnées.

Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le rSa au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte de la Collectivité de Corse, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

Article 387

Un montant réexaminé selon une périodicité trimestrielle

Référence : art. L. 262-21 et R. 262-4 du CASF

L'allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois. Le montant de l'allocation est réexaminé selon une périodicité trimestrielle.

Section 2: Les conditions d'ouverture du droit au rSa

Sous-section 1 : Condition de résidence en France

Article 388

La résidence stable et effective en France

Références: art. L. 262-2 et R. 262-5 du CASF; Conseil d'Etat n° 405572 du 20 octobre 2017

Le demandeur doit résider en France de manière stable et effective.

Les personnes sans domicile stable souhaitant bénéficier du rSa doivent élire domicile soit auprès d'un CCAS ou CIAS soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

Est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire.

Pour apprécier si cette condition est remplie, il est tenu compte du logement de la personne, de ses activités, ainsi que de toutes les circonstances particulières relatives à sa situation, parmi lesquelles le nombre, les motifs et la durée d'éventuels séjours à l'étranger et ses liens personnels et familiaux.

En toute hypothèse, le bénéficiaire du rSa est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives au lieu de sa résidence, ainsi qu'aux dates et motifs de ses séjours à l'étranger lorsque leur durée cumulée excède trois mois.

Sous-section 2 : Conditions générales d'ouverture du droit

Références: art. L. 262-4 et R. 262-4-2 du CASF

Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect des conditions suivantes, qui doivent être remplies par le bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS le mois du droit :

Article 389

La condition d'âge

Le demandeur doit être âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

Les conditions particulières du « rSa jeunes »

Art. L.262-7-1 et D. 262-25 et s.

Par dérogation, le rSa peut être attribué à une personne âgée de dix-huit ans au mois et de vingtcinq ans au plus si elle a exercé une activité professionnelle pendant un nombre d'heures de travail au moins égal au double du nombre d'heures annuelles soit 3 214 heures.

Ces heures doivent avoir été effectuées au cours d'une période de référence de trois années précédant la date de la demande. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de 6 mois et prolongent la durée examinée à 3 ans et 6 mois.

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont réputés remplir la condition relative au nombre minimal d'heures de travail s'ils justifient au cours d'une période minimale de deux ans, à la fois :

- d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises ou d'une activité déclarée auprès du centre de formalités des entreprises ;

- d'un niveau de chiffre d'affaires au moins égal à quarante-trois fois le montant forfaitaire mensuel du rSa pour une personne seule en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires considéré.

Article 390

La condition de nationalité

Art. L. 262-4 et L 262-6 du CASF

Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler.

Cette condition n'est pas applicable :

- aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;
- aux personnes ayant droit à la majoration pour isolement, qui doivent remplir les conditions les conditions de régularité du séjour.

Par exception, les ressortissants européens et les ressortissants des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (membres de « l'espace Schengen ») ou de la Confédération suisse doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

- à la personne qui a exercé une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;
- à la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle, soit est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au rSa.

Article 391

Les exclusions de principe

Sont exclues de l'accès au droit rSa les personnes ayant le statut d'élèves, d'étudiants ou de stagiaires de la formation professionnelle.

Sont également exclues du bénéfice de la prestation les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux personnes ayant droit à la majoration pour isolement.

Les dérogations possibles

Références : art. L. 262-8 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut déroger, par décision individuelle, à l'application des conditions fixées et attribuer un droit au rSa à titre dérogatoire au demandeur ayant le statut d'élève, d'étudiant ou de stagiaire de la formation professionnelle âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître lorsque sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie.

Sous-section 3: Les ressources

Article 392

Modalités de prise en compte des ressources

Références : art. R. 262-7 CASF

Le montant dû au foyer bénéficiaire du rSa est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des trois mois précédant l'examen ou le réexamen périodique du droit. Pour le calcul de l'allocation, les ressources du trimestre de référence prises en compte sont les suivantes :

- la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision, à l'exception de celles prévues aux deux points suivants ;
- le montant mensuel des prestations versées par l'organisme chargé du service du rSa. Ces prestations sont intégralement affectées au mois de perception.
- Le montant des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu. Celles-ci sont intégralement affectées au mois de perception.

Article 392-1

Assiette des ressources : prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer

Références: art. L. 262-3 et R. 262-6 CASF

L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour le calcul du rSa. Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du rSa comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, et par des capitaux.

Article 392-2

Les ressources prises en compte au titre des revenus professionnels

Référence : art. R. 262-12 CASF

Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu :

- L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée
- Les revenus tirés de stages de formation professionnelle
- Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
- L'aide légale ou conventionnelle aux salariés au chômage partiel
- Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption
- Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.

Article 392-3

Les avantages en nature procurés par le logement (forfait logement)

Références : art. R. 262-9 CASF

Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnel au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire de la manière suivante :

- 12% du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne

- 16% du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque ce foyer se compose de deux personnes
- 16,5% du montant forfaitaire calculé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

Les aides personnelles au logement sont incluses dans les ressources dans la limite d'un forfait.

Article 392-4

Les prestations sociales prises en compte

Article R. 262-10-1 CASF

Le complément familial majoré et l'Allocation de Soutien Familial (ASF) sont pris en compte de manière forfaitaire pour la détermination du montant du rSa.

Article 392-5

Les prestations sociales non prises en compte

Article R. 262-11 CASF

Pour le calcul du droit rSa, il n'est pas tenu compte notamment :

- De la prime à la naissance ou à l'adoption
- De l'allocation de base due pour le mois au cours duquel intervient la naissance
- De la majoration pour âge des allocations familiales
- De l'allocation de rentrée scolaire
- Du complément libre choix du mode de garde
- De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments, de la majoration spécifique pour personne isolée ainsi que de la prestation de compensation du handicap
- De l'allocation journalière de présence parentale
- Des primes de déménagement
- Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat
- Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation.
- (...)

Article 392-6

Non prise en compte à titre dérogatoire de certaines ressources

Référence: art. R. 262-14 CASF

Sur décision individuelle du Président du Conseil Exécutif de Corse au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il peut ne pas être tenu compte des libéralités consenties aux membres du foyer.

Article 393

Les personnes à charge

Art. R. 262-3 CASF

Pour le bénéfice du rSa, sont considérées comme à charge :

- Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ;

- Les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un PACS un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.

Ne sont considérées comme à charge ni les personnes bénéficiaires du « rSa jeunes », ni les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.

<u>Sous-section 4</u>: La majoration pour isolement *Références : art. L. 262-9, R. 262-1 et s. du CASF*

Article 394

Conditions d'éligibilité

Le montant forfaitaire de l'allocation rSa est majoré, pendant une durée déterminée, pour :

- Une personne isolée assumant la charge d'un ou plusieurs enfants
- Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux

Les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés ainsi que les personnes en congé sans solde, parental, sabbatique, en disponibilité ont accès au rSa majoré.

Article 394-1

Définition de l'isolement

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de PACS ses ressources et ses charges.

Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Article 394-2

Modalités d'application

Le montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50% lorsque le foyer comporte deux personnes.

Ce montant est ensuite majoré de 30% pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé.

Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40% à partir de la troisième personne.

La durée maximale pendant laquelle la majoration du montant forfaitaire est perçue est de douze mois.

Pour bénéficier de cette durée maximale, la demande doit être présentée dans un délai de six mois soit à compter de la date à laquelle une personne isolée commence à assumer la charge effective et permanente d'un enfant ou, pour les femmes enceintes, à la date de la déclaration de grossesse, soit à compter de la date à laquelle une personne ayant un ou plusieurs enfants doit, du fait qu'elle devient isolée, en assumer désormais la charge effective et permanente.

Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

<u>Sous-section 5</u>: Dispositions propres aux non-salariés et aux personnes exerçant une activité saisonnière

Article 395

Evaluation des ressources et modalités de prise en compte

Référence : art. R. 262-23 CASF

Le Président du Conseil exécutif de Corse arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés nécessaires au calcul de l'allocation. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.

Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25% des revenus annuels arrêtés par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non-salariées, il est procédé à l'évaluation du revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.

Article 395-1

Les revenus professionnels agricoles

Référence : art. L. 262-7, R. 262-18 CASF

Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles s'entendent des bénéfices de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné ou révisé, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité.

Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, le calcul des revenus peut prendre en compte le total des recettes du trimestre précédant l'examen ou la révision du droit dès lors que le total des recettes des douze derniers mois n'excède pas un certain montant et sous réserve d'un accord du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours, et est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Article 395-2

Les revenus professionnels industriels et commerciaux

Référence : art. R. 262-19 CASF

Les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus, pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels.

Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, le calcul peut prendre en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision, dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon la nature de l'activité, certains montants et sous réserve d'un accord du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours et est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Article 395-3

Les revenus des gérants de société (article 62 du Code général des impôts)

Référence : article R. 262-20 CASF

Pour les gérants de société, les revenus perçus s'entendent des rémunérations avant déduction pour frais professionnels.

Article 395-4

Les dispositions propres aux personnes exerçant une activité saisonnière

Référence: art. R. 262-25 CASF;

Si le bénéficiaire exerce une activité à caractère saisonnier, salariée ou non, et si le montant de ses ressources pour la dernière année civile est supérieur à douze fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer au 1^{er} janvier de cette année, l'intéressé ne peut bénéficier du rSa ou cesse d'y avoir droit, sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle.

Section 3 : Les droits et devoirs du bénéficiaire du rSa

Sous-section 1 : les droits associés au rSa

Article 396

Droit à l'accompagnement social et professionnel

Références: art. L. 262-27 et L.262-29 CASF

Le bénéficiaire du rSa a droit au versement de son allocation et à un accompagnement pour le soutenir dans ses démarches nécessaires à une meilleure insertion sociale et/ou professionnelle.

Article 397

Orientation et accompagnement adapté aux besoins du bénéficiaire du rSa

Références : art. L 262-29 et L. 262-30, art. R. 262-65-3 CASF, art L.5411-6 et L.5411-7 et L 5314-1 du Code du travail

Le bénéficiaire du rSa a droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins.

Cet accompagnement est organisé par un référent unique si le bénéficiaire est soumis à devoir d'insertion.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire peut solliciter un rendez-vous auprès du Pôle Emploi ou des autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale (service insertion sociale).

Le Président du Conseil exécutif de Corse oriente le bénéficiaire du rSa soit :

- vers Pôle Emploi de façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi ou pour créer sa propre activité, en vue d'un accompagnement professionnel et, le cas échéant, social ;
- Vers ses services compétents en matière d'insertion sociale, lorsqu'il apparait que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi ;
- Vers les Missions locales lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de vingt-cinq ans et que sa situation le justifie.

Désignation d'un référent unique

Références : articles L262-27, L. 262-29, L. 262-30, L. 262-36, R 262-65-1,2 et 3 CASF L 5411-1 du Code du travail

L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne un référent au sein de ses services.

Lorsque le bénéficiaire du rSa est orienté vers Pôle Emploi, le référent est désigné soit au sein de cette institution, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi.

Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte-tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, le référent propose au Président du Conseil Exécutif de Corse de procéder à une nouvelle orientation.

Le Président du Conseil exécutif de Corse désigne, au sein de ses services, un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime de sa part, la décision d'orientation vers un référent n'a pu intervenir dans le délai de deux mois, le bénéficiaire du rSa est orienté vers un accompagnement social. Cette décision lui est notifiée.

Après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle doit être établi entre le bénéficiaire du rSa et la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, sous un délai de deux mois.

Article 399

Révision du contrat d'engagements réciproques

Référence : art. L. 262-29-2, L. 262-31, L. 262-39 CASF

Si à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation sociale n'a pu être orienté vers Pôle Emploi, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire, mentionnée à l'article 30 du présent règlement.

Au vu de cet examen, le Président du Conseil exécutif de Corse peut procéder à la révision du contrat d'engagements réciproques.

Article 400

Insaisissabilité du rSa

Référence : art. L. 262-48 du CASF

Le rSa est incessible et insaisissable, dans la limite de la somme à caractère alimentaire, égale au montant forfaitaire pour un allocataire seul.

Sous-section 2 : Les devoirs associés au rSa

Les devoirs administratifs

Références : art. R. 262-37, R. 262-83 du CASF

Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaitre à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer. Il doit fait connaitre à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.

Le bénéficiaire est également tenu de se soumettre aux contrôles réalisés par les organismes chargés du service de la prestation et par la Collectivité de Corse.

Article 402

L'obligation d'insertion sociale et professionnelle - Champs d'application

Références : art. L. 262-27 et 28, D. 262-65 du CASF

Le bénéficiaire du rSa est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 € (en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence) de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleur insertion sociale ou professionnelle.

La perception d'un des revenus de remplacement suivants vaut respect des obligations d'insertion :

- Allocation d'assurance chômage (Allocation de Retour à l'Emploi)
- Allocation de solidarité (Allocation Spécifique de Solidarité)

Les obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire ayant droit à la majoration pour isolement tiennent compte des sujétions particulières notamment en matière de garde d'enfant, auxquelles celui-ci est astreint.

Le bénéficiaire dont les revenus d'activité dépassent 500 € en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence n'est pas tenu au devoir d'insertion sociale et professionnelle. Il peut néanmoins, s'il le souhaite solliciter chaque année un rendez-vous auprès des services de l'insertion sociale et/ou professionnelle pour évoquer les conditions qui pourraient permettre d'améliorer sa situation.

Lorsque le foyer ne perçoit aucun revenu, cette obligation concerne le bénéficiaire et son conjoint.

Lorsque le foyer perçoit un droit au rSa et un droit à la Prime d'Activité, l'obligation d'insertion s'applique individuellement au bénéficiaire et à son conjoint dès lors que les revenus perçus par chacun d'entre eux sont inférieurs à 500 €.

Le foyer qui ne bénéficie que d'un droit à la Prime d'Activité n'est pas soumis à l'obligation d'insertion.

Article 403

L'insertion professionnelle - Le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE)

Références: Art. L.262-34 CASF et L. 5411-6-1 du Code du travail

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers Pôle Emploi élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution, ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi, le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).

L'insertion professionnelle - Le Contrat d'Engagements Réciproques (CER)

Références : Art. L. 262-35 CASF

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que Pôle Emploi, conclut avec la Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.

Ce contrat précise les actes positifs de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.

Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies.

Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une disposition de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 405

L'insertion sociale - Le Contrat d'Engagements Réciproques (CER)

Références : Art. L. 262-15, L. 262-36 et L. 262-29 2° CASF

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation sociale conclut, dans un délai de deux mois après cette orientation, avec la Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

La Collectivité de Corse peut, par convention, confier la conclusion de ce contrat ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur, et associations ou organismes à but non lucratif, par délégation du Président du Conseil Exécutif de Corse définie par convention.

Article 406

Les sanctions en cas de manquements du bénéficiaire aux devoirs d'insertion: la suspension de l'allocation rSa

Références : Art. L. 262-37, R. 262-68 CASF modifié par décret $n^{\circ}2012$ -294 du 1^{er} mars 2012 ; R. 262-83 CASF

La suspension de l'allocation rSa liée à un défaut d'insertion

Le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par décision du Président du Conseil exécutif de Corse, sur avis de l'Equipe pluridisciplinaire, mentionnée à l'article 30 du présent règlement, dans les cas suivants :

- Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou le contrat d'engagements réciproques (CER) ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

- Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou du contrat d'engagements réciproques ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;
- Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active accompagné par Pôle Emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles diligentés par les organismes chargés du service de la prestation (CAF et MSA).

La suspension de l'allocation rSa liée à un refus de contrôle

Références : Art. R. 262-83 CASF et Art. L.161-1-4 du code de la sécurité sociale.

Le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par décision du Président du Conseil exécutif de Corse, lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par l'organisme chargé du service de la prestation(Caisse d'allocations familiales ou Mutualité sociale agricole).

Article 407

Les modalités de suspension de l'allocation rSa

Références : art. L262-37 et R. 262-68 CASF

La suspension partielle ou totale du revenu de solidarité active peut être prononcée dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension en tout ou partie, le Président du Conseil exécutif de Corse peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée règlementaire pouvant aller de un à trois mois.
- 2° Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une décision de suspension, le Président du Conseil exécutif de Corse peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller de un à quatre mois.
- 3° Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension prévue aux 1° et 2° ne peut excéder 50% du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.

Article 408

Information du bénéficiaire et respect du principe du contradictoire

Références : art. L. 262-37 et R. 262-69 CASF

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse envisage de suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active, lorsque le bénéficiaire, sans motif légitime, ne respecte pas ou n'établit pas dans les délai le PPAE ou le CER, ou lorsqu'il est radié de la liste des demandeurs d'emploi, ou lorsqu'il refuse de se soumettre aux contrôles, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier.

L'intéressé est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

Radiation de la liste des bénéficiaires du rSa

Références : art. L. 262-38 al.1, art. R. 262-40 du CASF modifié par décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012)

Le Président du Conseil exécutif de Corse met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme de la durée de suspension du versement décidée au titre du second niveau de sanction et si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations d'insertion sociale et/ ou professionnelle.

Article 410

Modalités de rétablissement des droits suite à une décision de suspension

Références : art. L. 262-37 du CASF

Suite à une décision de suspension, le versement de l'allocation peut être repris, sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire, à la date de conclusion du contrat d'engagements réciproques ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Article 411

Modalités de ré-ouverture des droits suite à une décision de radiation

Références: art. L. 262-37 et L. 262-38 CASF

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active consécutive à une décision de suspension des versements, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du PPAE ou du CER.

Sous-section 3 : Les équipes pluridisciplinaires (EP)

Article 412

Constitution des EP

Références: art. L. 262.37 et L. 262-39 du CASF et L5312-1 du Code du travail

Conformément aux textes, des Equipes Pluridisciplinaires (EP) sont mises en place sur chaque territoire identifié :

Le Président de la Collectivité de Corse constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de Pôle Emploi, de représentants de la Collectivité de Corse et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Le Président du Conseil exécutif de Corse arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.

Article 413

Répartition des EP

Références : art. L. 262-39 CASF

Cinq équipes pluridisciplinaires (EP) sont réparties sur le territoire insulaire :

- L'EP d'Ajaccio,
- L'EP de Porto-Vecchio/Sartène
- L'EP de Bastia.
- L'EP de Plaine Orientale
- L'EP de Corte/Balagne

Elles se réunissent à minima une fois par mois.

Article 414

Composition des EP

Références : art L. 262-39 CASF ; Arrêté N°18/017 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, à tout moment, modifier l'arrêté de composition des EP.

Chaque équipe pluridisciplinaire territorialisée comprend donc :

- Un(e) conseiller(e) de l'Assemblée de Corse, en qualité de président(e) de l'EP et un(e) suppléant(e);
- Deux représentant(e)s des bénéficiaires du RSA du territoire ;
- Des représentants de la direction adjointe aux affaires sociales et sanitaires :

 Δ Le (la) directeur (trice) de l'Insertion et du Logement « es qualité » ou son représentant ; Δ Le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité » ou son représentant;

 Δ Le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité » ou son représentant ;

 Δ le (la) responsable du pôle territorial « es qualité » de la direction de l'action sociale de proximité ou son représentant ;

Δ Un référent en qualité d'appui technique

- Un représentant d'une agence locale de Pôle Emploi ;
- Un représentant d'un Centre d'Action Communal ou intercommunal d'Action Sociale ;
- Des représentants d'organismes et associations à caractère social et/ou humanitaire ;
- Un représentant de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP);
- Un représentant de la caisse d'allocation familiale (CAF);

- Un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) ;
- Un représentant de la caisse d'assurance maladie (CPAM).

Concernant la représentation des bénéficiaires du RSA les principes suivants sont définis :

- Choix des bénéficiaires sur la base du volontariat et sur sélection après présentation, par le référent unique, du dispositif et de son rôle ;
- Désignation des bénéficiaires en qualité de membres de l'équipe pluridisciplinaire pour une durée 6 mois renouvelable une fois ;
- Participation du bénéficiaire à un entretien de formation au fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Signature par le bénéficiaire d'un engagement de confidentialité.

Article 415

Compétences des équipes pluridisciplinaires

Références: art L262-29, L262-31, L.262-36, L. 262-37, L. 262-39 et R. 262-71 CASF

L'équipe pluridisciplinaire est consultée :

- préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle ;
- préalablement aux décisions de réduction ou de suspension ;
- lorsque le bénéficiaire, sans motif légitime, ne respecte pas ou n'établit pas dans les délais le PPAE ou le CER;
- ou lorsqu'il est radié de la liste des demandeurs d'emploi, ou lorsqu'il refuse de se soumettre aux contrôles, et qui affectent le bénéficiaire.

L'équipe pluridisciplinaire (EP) rend un avis préalablement à la décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, sur les propositions de:

- réduction, suspension ou suppression du versement de l'allocation RSA pour non-respect du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou du contrat social, contrat d'engagements réciproques (CER) ; l'avis porte sur le montant, le taux et la durée de la suspension.
- réorientations vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires du RSA.
- révision du contrat social : si à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation vers un référent social n'a pas pu être réorienté vers un référent Pôle emploi sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire.

Avis rendus par les Equipes Pluridisciplinaires (EP)

Références : art L. 262-37 et L 262-39 CASF

Article 416-1

Réorientation

Références : art L. 262-39 CASF

Les équipes pluridisciplinaires sont saisies dans les cas suivants :

- lorsque l'accompagnement social n'a pas pu aboutir à une réorientation vers les services de Pôle Emploi dans un délai de 6 à 12 mois ;
- lorsque la situation de la personne justifie un changement de parcours et donc de référent.

Article 416-2

Réduction, suspension, radiation

Références : art L. 262-37 CASF

Les conditions de fonds, procédures et modalités de la réduction, la suspension ou la radiation sont fixées à l'article 24 du présent règlement.

La procédure de sanction en vigueur s'applique conformément à l'article 25 du présent règlement.

A l'issue des paliers de sanctions, en cas d'absence de manifestation du bénéficiaire, le Président du Conseil exécutif de Corse met fin au droit rSa et radie le foyer de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Article 416-3

Rétablissement du droit

Références : art L. 262-37 (1° et 2°) CASF

Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant à des régulations relatives à la période de suspension, il en informe le Président du Conseil exécutif de Corse en précisant le nom de l'allocataire concerné et en expliquant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation, son versement est repris par l'organisme payeur et sur décision du Président du Conseil exécutif de Corse, à compter de la date de conclusion et de signature par le bénéficiaire d'un CER ou d'un PPAE.

Article 417 : Organisation des équipes pluridisciplinaires

Rôle du secrétaire d'EP

- Il assure l'organisation des réunions ;
- Il met à disposition des membres les dossiers examinés lors de la réunion de l'EP;
- Il est chargé d'adresser les convocations à l'ensemble des membres, d'établir l'ordre du jour ainsi que le compte rendu des réunions.

Rôle des membres de l'EP

Pour exercer ce rôle de consultation, chaque membre contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer les décisions du Président du Conseil Exécutif de Corse. Par son rôle actif et déterminant, le membre de l'EP concourt donc à soutenir l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA.

Fréquence des réunions :

Afin de permettre l'implication active de l'ensemble des membres, l'équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe un calendrier des réunions.

L'EP se réunit une fois par mois sur convocation de son président adressée à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, le membre titulaire informe son représentant ainsi que le secrétariat de l'EP.

Fonctionnement des auditions dans le cadre des équipes pluridisciplinaires territorialisées.

Références: art L.262-37 et R.262-69 CASF

Lorsque le Président du Conseil exécutif de Corse envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active suite à manquement du bénéficiaire à ses devoirs d'insertion, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il envisage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui.

L'intéressé est invité à présenter ses observations dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

Recueil des avis et modalité de délibérations

Le représentant de la Collectivité de Corse, désigné par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse, préside les séances des équipes pluridisciplinaires.

Les avis sont en priorité le résultat d'un consensus. Ils peuvent être recueillis sous forme de vote en cas de situations complexes ne recueillant pas l'unanimité des membres de l'EP.

Si l'un des membres de l'EP, quel qu'il soit, se trouve trop proche de la situation évoquée ou trop impliqué, il doit s'abstenir d'agir, afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt et en conséquence, s'inscrire en « non-participation » ou faire valoir son obligation de déport.

La notification des décisions

Les décisions sont prises par le Président du Conseil exécutif de Corse après avis de l'équipe pluridisciplinaire, et sont notifiées aux organismes concernés et aux intéressés par courrier.

Défraiement des membres des EP

Les fonctions de membre de l'équipe pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit.

Pour les représentants des bénéficiaires du RSA présents lors des réunions des équipes pluridisciplinaires, une indemnisation forfaitaire de 30 € est fixée par le présent règlement.

Secret professionnel et confidentialité

Références: art L.262-44 CASF et L. 226-13 du code pénal

L'ensemble des membres de l'équipe pluridisciplinaire est soumis au secret professionnel.

Par ailleurs, les membres de l'équipe pluridisciplinaire s'engagent, en signant la charte de déontologie, à s'y référer. Cette dernière précise leurs engagements moraux vis-à-vis de cette instance et de ses missions.

Section 4 : La contestation des décisions relatives au rSa et la récupération des indus de rSa

Sous-section 1 : le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et le recours contentieux

Article 419

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Articles L.262.-25, L.262-47, R.262.88, R.262-89 et R.262-91 du code de l'action sociale et des familles

Article L. 142-1 du code de la sécurité sociale

Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du Conseil exécutif de Corse. Ce recours est, dans les conditions et limites prévues par la convention de gestion contractée entre la Collectivité de Corse et les organismes payeurs (CAF-MSA), soumis pour avis à la commission de recours amiable, interne à ces organismes.

Le recours peut être présenté par une association régulièrement constituée depuis au moins 5 ans pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Pour être recevable, il doit être accompagné d'une lettre de l'intéressé donnant mandat à l'association d'agir en son nom.

Le recours administratif préalable obligatoire est adressé par le bénéficiaire au président du Conseil exécutif de Corse dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Il motive sa réclamation.

Sauf lorsque la convention de gestion contractée entre la Collectivité de Corse et les organismes payeurs (CAF-MSA) en dispose autrement, ce recours est adressé par le Président du Conseil exécutif de Corse pour avis à la commission de recours amiable de l'organisme payeur concerné par l'indu. (R262-87 à R262-91).

Lorsque la compétence d'examen des Recours Administratif Préalables Obligatoires (RAPO) n'est pas déléguée aux organismes payeurs, la commission des recours amiables n'est pas saisie et le Président du Conseil exécutif de Corse statue, dans un délai de deux mois, sur le recours administratif qui lui a été adressé. Cette décision est motivée.

Les décisions relatives au revenu de solidarité active mentionnent les voies de recours ouvertes aux bénéficiaires et précisent les modalités du recours administratif préalable obligatoire.

Article 420

Le recours contentieux

Articles L.134-1 et L.262-47 du Code de l'action sociale et des familles

La contestation contentieuse des décisions relatives à l'attribution du rSa et à la gestion individuelle de l'allocation, relève de la compétence du Tribunal administratif. Pour être recevable, elle doit :

- être précédée d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO),
- être formée dans les deux mois à compter de la réception de la décision contestée c'est-à-dire soit la réponse expresse au RAPO, soit la décision implicite de rejet,
- être motivée
- être accompagnée de la décision contestée

Le Tribunal administratif statue en premier et dernier ressort.

Le jugement rendu, non susceptible d'appel, peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

La constitution d'avocat n'est pas obligatoire sauf devant le Conseil d'Etat.

<u>Sous-section 2</u> : les procédures relatives à la récupération des indus (en l'absence ou en présence de fraude)

Article 421

La récupération des indus par les organismes payeurs

Article 421-1

Notification de l'indu de RSA et prescription de l'action en récupération

Article L.262-45 du code de l'action sociale et des familles

L'organisme payeur détermine le montant de l'indu (ou créance) et le notifie à l'allocataire. Il lui précise les modalités de récupération sur les allocations à échoir.

L'action en vue de paiement du RSA se prescrit par deux ans. Cette prescription biennale est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées (sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration).

Article 421-2

Seuil de recouvrement par les organismes payeurs

Article R.262-92 du code de l'action sociale et des familles

Les indus d'un montant initial inférieur à 77 € ne sont pas récupérés sauf s'il subsiste un droit au RSA ou un droit à une autre prestation.

Tant que subsiste un droit à prestation, les indus de RSA sont recouvrés jusqu'à extinction totale de la dette.

Article 421-3

Modalités de récupération par les organismes payeurs

Article L.262-46 du code de l'action sociale et des familles Articles L.553-2 et D.553-1 du code de sécurité sociale

L'indu de RSA est récupéré sur les mensualités de RSA à échoir, ou à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement...) selon un barème et des modalités définis par le code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un indu est détecté, un plan de remboursement personnalisé est appliqué. Ce plan, établi par l'organisme payeur par application du cadre légal, dépend des capacités de remboursement de l'allocataire, notamment au regard de ses ressources, de la composition de son foyer et de ses charges de logement.

En cas d'indus multiples, une seule retenue mensuelle est opérée sur les prestations. Cette retenue contribue au remboursement du montant de chaque indu, par ordre d'ancienneté, jusqu'à l'extinction de chacune des créances.

En cas d'indus constatés à la même date, l'indu dont le montant est le plus faible est recouvré en priorité.

Article 421-4

Le caractère suspensif de la demande de remise de dette

Articles L.262-25, L.262-46 et L.242-47 du code de l'action sociale et des familles

Lorsqu'un indu est réclamé à un allocataire du RSA, il a la possibilité de demander une remise de dette, en cas de bonne foi ou de précarité de sa situation, auprès de la commission de recours amiable de l'organisme payeur qui lui réclame le remboursement du trop-perçu et/ou en formulant son recours directement à l'attention du Président du Conseil exécutif de Corse.

Si l'allocataire conteste le « bien-fondé de l'indu », il doit présenter un recours administratif devant le Président du Conseil exécutif de Corse.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.

Pour l'étude de sa demande de remise de dette, et en l'absence d'éléments connus par ailleurs, un questionnaire est envoyé à l'allocataire pour évaluer ses ressources et ses charges.

La situation financière de l'allocataire est prise en compte.

Aucune remise de dette n'est accordée en cas de créance qualifiée de frauduleuse.

Article 421-5

La commission de recours amiable au sein des organismes payeurs

Articles L.262-13, L.262-46 et R.262-60 du code de l'action sociale et des familles

La Collectivité de Corse peut décider de déléguer, dans la convention de gestion, aux organismes payeurs (CAF et MSA) l'étude des demandes de remises de dettes portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire.

Les demandes de remises de dettes sont appréciées par la Commission de Recours Amiable de l'organisme payeur, en considérant la situation sociale de l'allocataire et le motif de l'indu. A ce titre, un traitement individualisé est privilégié.

Les décisions sont notifiées à l'allocataire par l'organisme payeur et sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Le recouvrement de l'indu est transféré à la Collectivité de Corse, initialement en charge du revenu de solidarité active, lorsque le débiteur n'est plus allocataire au sein des organismes payeurs.

Article 422

La récupération des indus par la Collectivité de Corse

Seuil de recouvrement par la Collectivité de Corse

Le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération est fixé réglementairement à 500€. Les indus frauduleux étant susceptibles d'être récupérés au premier euro.

Article 422-1

Constatation et notification de la créance par le Président du Conseil exécutif de Corse

Articles L.262-13 et L.262-15 ainsi que L.262-25, L.242-46, L.242-47, R.262-88 et R.262-93 du code de l'action sociale et des familles

Après la mise en œuvre de la procédure de recouvrement sur prestations à échoir, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active transmet, dans des conditions définies par la convention de gestion, les créances de la Collectivité au Président du Conseil exécutif de Corse.

La liste des indus fait apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu, le solde restant à recouvrer, ainsi que le motif du caractère indu du paiement.

Le Président du Conseil exécutif de Corse constate la créance de la Collectivité de Corse, émet et transmet au payeur régional le titre de recettes correspondant pour le recouvrement.

Le Président du Conseil exécutif de Corse notifie l'indu à l'intéressé et l'informe des voies et délais de recours.

Lorsque le débiteur d'un indu a cessé de percevoir le revenu de solidarité active puis en est à nouveau bénéficiaire, le payeur régional peut procéder au recouvrement du titre de recettes par précompte sur les allocations à échoir.

Article 422-2

Examen des demandes de remises de dettes par le Président du Conseil exécutif de Corse

Articles L.262-29, et L.262-46 du Code de l'action sociale et des familles

La créance peut être remise ou réduite par le Président du Conseil Exécutif en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si elle résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Les recours sont examinés par le Président du Conseil exécutif de Corse au vu des éléments d'information dont il dispose.

Les demandes de remise de dette sont instruites par la Direction de l'Insertion et du Logement. Les services accusent réception du recours visant à la remise de la dette et adressent au demandeur un formulaire interne dédié.

Celui-ci devra le compléter et le retourner accompagné des pièces justificatives demandées dans un délai de 15 jours.

Le courrier accusant réception fait mention du délai de deux mois au terme duquel, en l'absence de décision, le recours doit être considéré comme faisant l'objet d'une décision implicite de rejet, et expose les voies de recours contentieux.

L'évaluation administrative permet d'apprécier la situation financière du demandeur par le calcul d'un quotient familial :

(Ressources mensuelles + prestations légales perçues) - charges

Nombre de parts

Le nombre de parts étant calculé comme suit :

- Couple = 2
- Personne seule = 1
- 1er enfant à charge = 1
- 2ème enfant à charge = 1
- 3ème enfant à charge =1.5

Les informations relatives au motif de l'indu, à la période à laquelle il se rapporte ainsi que l'ensemble des procédures et pièces ayant fondé l'indu, sont transmises par les organismes en charge du service du rSa (CAF et MSA).

Si le demandeur, bénéficiaire du rSa, dispose d'un accompagnement social par un référent du service insertion de la Collectivité de Corse, celui-ci est consulté.

Une enquête sociale pourra être demandée au service compétent sur le territoire concerné afin de recueillir les éléments de la situation sociale. Les conclusions de cette enquête doivent parvenir au service du suivi de l'allocation RSA.

Les remises de dettes sont examinées par la Commission consultative des indus instituée au présent article qui émet un avis (rejet - annulation partielle - remise totale) donnant lieu à une proposition de décision.

La commission des indus

Organisation administrative

Il est institué une commission consultative d'aide à la décision. Elle émet des avis simplement consultatifs. Son siège se situe à AIACCIU pour le ressort territorial des Caisses d'Allocations Familiales de la Corse du Sud et de Haute-Corse. Elle centralise l'examen des demandes de remises de dettes et des recours déposés auprès du service de la Mission Pilotage de l'allocation et des relations partenariales (Direction de l'insertion et du Logement) de la Collectivité de Corse.

Fréquence:

La commission des indus se réunit une fois par mois à AIACCIU.

Composition de la commission des indus :

Les demandes de remises de dettes et les recours sont soumis à la commission technique des indus, composée comme suit :

- Le (la) Conseiller (e) exécutif (ve) en charge des affaires sanitaires et sociales et/ou le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) des services en charge des affaires sanitaires et sociales « es qualité »;
- Le (la) directeur (trice) de l'Insertion et du Logement « es qualité » ou le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité »;
- Le (la) chef (fe) de mission pilotage de l'allocation et des relations partenariales « es qualité » ou le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité » ;

La Présidence de la commission est assurée par le (la) Conseiller (e) exécutif (ve) en charge des affaires sanitaires et sociales ou son représentant le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) des services en charge des affaires sanitaires et sociales.

Examen des demandes:

La commission est convoquée par son président par tout moyen.

Les conditions de quorum sont d'au moins deux membres, y compris le président.

Elle examine les demandes et peut surseoir à statuer pour solliciter un complément d'informations relatif à la situation financière et sociale du demandeur.

Elle émet un avis consultatif simple et formule une proposition :

- de rejet de la demande de remise de dette ou de recours ;
- de remise partielle de la dette ;
- ou de remise totale de la dette.

En cas de partage égal des voix lorsque seulement deux membres sont présents, la voix du président est prépondérante.

La décision finale est prise par le Président du Conseil exécutif de Corse et confirme ou se substitue à la proposition de la commission.

Elle se substitue à la décision initiale, préalable au recours (qui a été notifiée en premier lieu).

Cette décision est motivée et comporte les motifs ainsi que les voies et délais de recours.

En cas de rejet du recours ou de remise partielle, la Paierie régionale procède au recouvrement par l'émission d'un titre.

Les voies de contestation (requête à déposer auprès du Tribunal Administratif) figurent sur le titre émis.

Article 423

La fraude

Articles L.262-39, L.262-52, R.262-85 et R.262-71 du Code de l'action sociale et des familles Articles L.114-13 et L.114-17 du code de la sécurité sociale

La fraude est détectée par les organismes chargés du service du RSA. Ils procèdent à l'instruction des dossiers à l'issue de laquelle les situations pour lesquelles une suspicion de fraude a été retenue, sont signalées à la Collectivité de Corse par voie dématérialisée sur une boîte électronique ad hoc : recoursrsa@isula.corsica.

La compétence de qualification de la fraude et des sanctions qui en relèvent est assumée par les organismes chargés du service du RSA qui s'engagent à appliquer les sanctions et pénalités prononcées par leurs institutions relatives à l'allocation RSA, et à en appréhender le recouvrement.

Dans un objectif de cohérence, la commission des indus de la Collectivité de Corse tient compte de ces indications d'indus qualifiés de frauduleux dans le cadre des avis qu'elle émet. Cette commission formule une proposition de décision, la décision finale relevant de la compétence du Président du Conseil Exécutif de Corse.

L'instruction s'attache à établir que les éléments constitutifs de la fraude sont bien réunis :

- L'élément matériel (manœuvre frauduleuse, fausses déclarations, omissions délibérée...)
- L'élément moral (intention délictueuse)
- Le préjudice (obtention de manière indue de la prestation).

La fraude ou la fausse déclaration ainsi que l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA peuvent entrainer le prononcé d'une amende administrative, limitée à 10% du montant de l'indu.

La décision de prononcer une amende administrative appartient au Président du Conseil Exécutif de Corse qui doit avoir préalablement recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

« La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies, en matière de prestations familiales, aux sixième, septième, neuvième et dixième alinéas du I, à la seconde phrase du onzième alinéa du I et au II de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le président du conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire.

La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le président du conseil départemental est la juridiction administrative.

Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde. L'amende administrative ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active ».

Chapitre 3: LES AIDES INDIVIDUELLES ALLOUEES AUX BENEFICIAIRES DU RSA

Section 1: Les aides d'insertion (AI)

L'Aide à l'Insertion (AI) est une aide facultative. Elle est mise en œuvre dans le cadre de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion.

L'AI intervient en complément des aides pouvant être rattachées à d'autres dispositifs : Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), Allocation Mensuelle Temporaire (A.M.T.), aides de Pôle Emploi, secours ...

Elle s'adresse exclusivement aux bénéficiaires du RSA soumis à la règle des droits et devoirs d'insertion.

Le présent règlement détermine les conditions et les modalités d'octroi des aides à l'insertion.

Article 424

Eligibilité

Le dispositif des aides à l'insertion couvre l'ensemble du territoire.

Les conditions d'octroi des aides sont définies ci-dessous:

Critères cumulés d'éligibilité:

- Etre allocataire du rSa et soumis à la règle des droits et devoirs.
- Etre positionné sur une orientation socioprofessionnelle avec un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou un Projet Personnalisé d'Accompagnement à l'emploi (PPAE) en cours de validité.

Objet de l'aide:

L'aide vise à favoriser le parcours d'insertion professionnel ou social, tel que déterminé par le CER ou le PPAE.

En cas de non-respect des engagements contractuels pris par le bénéficiaire, le versement du solde de l'aide peut être suspendu en tout ou en partie.

Article 425

La demande

Instruction de la demande:

L'aide à l'insertion (AI) est sollicitée par le bénéficiaire du rSa et instruite par :

- Les référents sociaux de la Collectivité de Corse qui actionnent le volet social ou le volet professionnel en fonction de l'évaluation de la situation ;
- Les référents en charge de l'accompagnement et du suivi des bénéficiaires du rSa ayant le statut de travailleurs indépendants ;
- les référents en charge de l'accompagnement dans l'emploi et les conseillers Pôle Emploi, qui actionnent le volet professionnel ;
- Les référents en charge de l'accompagnement global de niveau 2 qui actionnent le volet social ou le volet professionnel en fonction de l'évaluation de la situation.

Conditions de recevabilité de la demande:

La demande doit être formulée en amont de l'engagement de dépenses relatives au frais du bénéficiaire.

La demande est formulée au moyen de l'imprimé « Formulaire de demande d'aides financières » joint en annexe et accompagnée des justificatifs indiqués dans le présent règlement.

Tout dossier de demande dûment complété et signé est remis au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire territorialement compétente par le référent chargé de l'accompagnement du demandeur. Le secrétariat de l'Equipe pluridisciplinaire inscrit la demande à l'ordre du jour de la commission technique des aides d'insertion.

Si nécessaire, le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire informe l'instructeur de la demande des compléments d'information à fournir. En l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois, la demande est déclarée irrecevable.

Article 426

La commission technique des aides d'insertion

Organisation administrative par territoire:

Il est institué une commission technique consultative d'aide à la décision avec deux sièges:

- AIACCIU, pour le ressort territorial de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud;
- BASTIA, pour le ressort territorial de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse

Elle centralise l'examen des demandes déposées auprès des secrétariats des équipes pluridisciplinaires.

Fréquence:

La commission technique se réunit une fois par mois dans son ressort d'AIACCIU et une fois par mois dans son ressort de BASTIA.

Organisation financière:

La gestion financière des aides d'insertion est à la charge de la Direction de l'Insertion et du Logement.

Composition de la commission technique des aides d'insertion :

Les demandes d'A.I. sont soumises à la commission technique des Aides d'insertion, composée comme suit:

- le (la) directeur (trice) général (e) adjoint (e) des services en charge des affaires sanitaires et sociales « es qualité » et/ou le (la) directeur (trice) de l'insertion et du logement « es qualité » ;
- le (la) chef (fe) de service de l'insertion sociale « es qualité » ou son représentant ;
- le (la) chef (fe) de service de l'insertion professionnelle « es qualité » ou son représentant ;
- le référent ayant instruit la demande, si nécessaire ;
- le partenaire ayant instruit la demande, si nécessaire.

Examen des demandes:

La commission examine les demandes. Elle peut surseoir à statuer et solliciter un complément d'informations relatif à la situation financière et sociale du demandeur.

Dans ce cas, le demandeur est informé par courrier de l'ajournement de son dossier et du délai accordé pour communiquer les pièces demandées. Ce délai n'excède pas un mois à compter de la date de la notification.

En cas d'absence de réponse ou de réponse incomplète, la demande fait l'objet d'une décision de rejet.

Article 427

Les différents types d'aides d'insertion

Référence: art. L.132-8 CASF, L. 262-29 CASF

Les aides sont attribuées sur décision du Président du Conseil Exécutif de Corse et après avis de la commission technique des aides d'insertion.

Fréquence et montants des aides :

Les AI sont mobilisables par foyer, pour le versant social et pour le versant professionnel, dans la limite des montants plafonds fixés par le présent règlement.

Le montant maximum alloué ne peut excéder par demande et par foyer :

- 1000 € par an pour les aides à l'insertion sociale.
- 2000 € tous les 2 ans pour les aides à l'insertion professionnelle ; sauf dérogation prévue au présent article, portant le montant maximum à 3 000 € pour le développement ou la pérennisation d'une entreprise.

Les aides à l'insertion sociale et les aides à l'insertion professionnelle ne sont pas cumulables en cas de changement d'orientation au sein du parcours d'insertion du bénéficiaire, au cours d'une même année.

Les aides à l'insertion sociale :

Afin de favoriser l'autonomie sociale et de lever les freins liés à la mobilité, l'AI permet de répondre aux besoins des bénéficiaires du RSA inscrits dans une démarche d'insertion sociale.

L'aide à l'autonomie sociale et à la mobilité:

L'AI intervient pour la prise en charge des frais suivants:

- Frais liés à l'obtention du permis de conduire B. L'Ai peut être sollicitée à hauteur de 1000€ maximum. Elle est versée exclusivement au tiers prestataire.
- Frais de réparation de véhicule. L'aide aux petites réparations de véhicule doit être accompagnée de la carte grise du véhicule, du permis de conduire et de l'attestation d'assurance au nom du demandeur. Elle est versée exclusivement au tiers prestataire. Le montant attribué est limité à 500€.
- Frais d'assurance de véhicule. L'AI est attribuée dans la limite de 500€ et doit être accompagnée du permis de conduire et de la carte grise du véhicule.

- Frais de location de véhicule par l'intermédiaire des plateformes mobilité, à hauteur de 500€ maximum. L'AI est versée exclusivement au tiers prestataire.
- Frais d'abonnement aux transports en commun (carte de bus, train...) pour un montant limité à 250€. L'AI est versée exclusivement au prestataire.
- Remboursement des indemnités kilométriques à hauteur de 500€ maximum, sous réserve de production des documents suivants : permis de conduire, carte grise, attestation d'assurance au nom du demandeur et tous justificatifs relatifs à une reprise d'activité, à un entretien d'embauche ou à un engagement dans une formation. Le montant d'indemnisation kilométrique est fixé par le présent règlement à l'équivalent des indemnités kilométriques des salariés à domicile.

Toute demande est également accompagnée des justificatifs suivants :

- RIB du demandeur ou du prestataire ;
- Devis et/ou facture au nom du demandeur présentant la date, la signature et le cachet du prestataire ;
- Attestation d'inscription délivrée par l'auto-école et feuille d'émargement ;
- Attestation de paiement CAF ou MSA.

L'aide au soutien familial:

L'AI intervient pour la prise en charge des frais suivants:

- Frais de cantine : l'AI peut-être attribuée au titre des trois trimestres de l'année scolaire, par enfant scolarisé à charge (hors enseignement secondaire). Elle est versée exclusivement au tiers prestataire.
- Frais de garde d'enfants : L'AI peut être attribuée dans la limite de 500€.

Toute demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Livret de famille
- RIB du prestataire ou du demandeur en cas de CESU
- Attestation de paiement CAF ou MSA
- Devis et/ou facture présentant la date, la signature et le cachet du prestataire.

Les aides à l'insertion professionnelle :

L'AI permet de favoriser l'accès, le maintien dans l'emploi ou la reprise d'emploi des bénéficiaires du RSA inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle.

L'aide à la mobilité :

L'AI intervient dans les conditions d'attribution et d'éligibilité prévues au présent article pour les aides à l'insertion sociale, l'aide à l'autonomie sociale et à la mobilité.

Elle intervient également dans la prise en charge :

- Des frais liés à l'acquisition d'un véhicule sont mobilisables en cas de reprise d'emploi.
- Cette AI ne peut être sollicitée qu'une seule et unique fois par foyer, pour un montant limité à 2000€.

- La demande comporte les justificatifs suivants : Contrat de travail ou Promesse d'embauche en vue d'une reprise d'emploi intervenant dans un délai de moins de 2 mois, devis du professionnel ou attestation en cas de vente par un particulier, plan de financement pour le reste à charge du bénéficiaire, permis de conduire du demandeur, photocopie de la carte grise, RIB.
- L'aide est versée directement au tiers.
- Le paiement de l'aide n'interviendra que sur présentation des justificatifs suivants : certificat de cession ou de vente (si particulier), facture pro forma, contrat de travail. En cas d'absence de ces documents l'aide sera annulée.
- Les BRSA en chantier d'insertion ne sont pas éligibles à ce type d'aide..

L'aide à l'accès et au maintien dans l'emploi:

L'AI intervient en cas de reprise d'emploi, de maintien dans l'emploi ou de formation qualifiante pour la prise en charge :

- De frais liés à l'achat de petit équipement professionnel matériel et vestimentaire non financé par Pôle Emploi et/ou l'employeur. L'AI est versée exclusivement au prestataire.
- De frais de repas. Pour la formation qualifiante, l'AI peut être allouée sur production des justificatifs d'absence de prise en charge des frais par le Pôle Emploi, par l'employeur ou par la direction de la formation professionnelle de la Collectivité de Corse.

Dans les deux cas, elle est accordée dans la limite des 500€, sous réserve de production des documents suivants : contrat de travail ou attestation de formation professionnelle qualifiante, feuille d'émargement en cas de formation, devis et RIB du demandeur ou du prestataire.

L'AI intervient également pour :

- -Le financement de formations professionnelles et/ou qualifiantes en complément de celui alloué par la direction de la formation de la Collectivité de Corse et/ou par Pôle Emploi. Ces formations doivent s'inscrire dans un projet professionnel cohérent permettant une sortie prochaine du dispositif RSA Le montant de l'aide ne peut dépasser 1000€. Cette AI est versée exclusivement au prestataire sur production des justificatifs suivants : attestation d'inscription délivrée par le centre de formation, devis et/ou facture présentant la date, la signature et le cachet du prestataire, feuille d'émargement et RIB du prestataire.
- -Les frais liés à l'acquisition de matériel ou de prestation de service ou les frais d'investissement. Le montant de l'aide est fixé à 2 000 €.

L'aide au soutien familial:

L'Ai intervient dans les mêmes conditions d'attribution et d'éligibilité que celles prévues au présent article : Les aides à l'insertion sociale ; L'aide au soutien familial.

Article 428

Versement des Aides d'Insertion

Modalités de versement :

Toute prestation doit débuter dans un délai maximal de 6 mois.

Le paiement aux tiers est toujours privilégié, le choix du paiement à l'intéressé doit être dûment motivé pour les aides suivantes :

Pour les aides destinées à l'accomplissement de formations professionnelles et/ou qualifiantes :

- 50% de la somme est versée au moment de l'inscription
- Le solde est versé en fin de formation, sur présentation de la feuille d'émargement et de l'attestation de formation délivrée par l'organisme dans un délai maximum de deux mois suivant la fin de la formation.

Pour les aides au permis de conduire :

- 50% au démarrage de la formation
- Le solde à la fin de la formation

Les aides au permis de conduire pourront également être effectuées en deux temps selon les modalités suivantes :

- Une demande pour le financement du code auprès d'une auto-école sociale.
- Une demande pour le financement de la conduite, formulée auprès d'une auto-école dite « classique ».

En cas d'échec à l'examen du permis de conduire, une seule autre demande pourra être éligible ; le financement étant limité à 10 heures de conduite supplémentaires.

Conditions particulières d'attribution :

- L'aide à l'acquisition de matériel n'est mobilisable qu'une seule fois tous les 2 ans pour un même foyer.
- L'aide à la création et/ou à l'investissement ne peut être sollicitée qu'une seule fois par personne, sauf dérogation consentie dans le cadre du développement ou de la pérennisation d'une entreprise.
- Pour l'attribution d'une aide à l'acquisition de véhicule, le demandeur doit faire état du plan de financement et en fournir les documents justificatifs lors de la demande (Justificatifs de financement personnel, bancaire, associatif...). Cette aide ne peut être accordée qu'une seule et unique fois pour un même foyer.
- Les demandes d'aide visant à couvrir des dépenses d'investissement devront être accompagnées du plan de financement global.

Exclusions:

Les demandes d'aides visant à couvrir les dépenses ou charges suivantes ne sont pas éligibles :

- ➤ Les dettes
- > Les frais pouvant être pris en charge intégralement par un autre dispositif d'aide prévu par la Collectivité de Corse ou un autre organisme (subsidiarité). A titre d'exemple, les BRSA salariés au sein des chantiers d'insertion ne sont éligibles à une aide que si celle-ci n'est pas prise en charge par un opérateur de compétence (OPCO...)

Notification de la décision:

Chaque demande fait l'objet d'une décision motivée s'appuyant sur les dispositions du règlement intérieur.

Celle-ci est notifiée au demandeur dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande par l'instructeur auprès du secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire compétente.

En cas d'octroi de l'aide, le montant et les conditions d'attribution sont notifiés au bénéficiaire.

En cas de versement de l'aide au tiers, le montant et les conditions d'attribution lui sont également notifiés.

En cas de refus de l'aide, une notification est adressée au bénéficiaire précisant le motif du refus et indiquant les voies de recours.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision tacite de rejet.

Section 2: Les secours d'urgence RSA

Référence: Loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Par dérogation au principe de subsidiarité, le secours d'urgence au titre du RSA n'est pas une avance remboursable par récupération d'aide sociale et ne fait pas appel aux obligés alimentaires.

Le secours d'urgence se distingue des prestations légales financières relevant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance prévues au Code de l'action sociale et des familles, des secours d'urgence aux personnes adultes sur fonds de la Collectivité de Corse alloués par la Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) ainsi que des prestations extralégales relevant du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et des aides à l'insertion(AI).

Cette aide financière en nature est délivrée sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (C.A.P).

Les bénéficiaires potentiels sont toutes personnes ou foyers bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Le secours a vocation à intervenir <u>cumulativement</u>:

- Pour des raisons tenant à l'insuffisance actuelle des ressources du foyer, afin de répondre à une situation d'urgence ou de rupture ;
- Pour couvrir des besoins urgents : à titre principal et exclusif des besoins de subsistance dans les domaines de l'hygiène et de l'alimentation

Article 429

Conditions d'éligibilité

Critère d'éligibilité:

Peuvent prétendre à bénéficier du secours d'urgence, toutes personnes ou foyers bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs , accompagnés par les services sociaux de la Collectivité de Corse ou par les services de Pôle emploi et dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir les besoins de subsistance et se trouvant dans une situation avérée d'urgence ou de de rupture.

La détermination de l'éligibilité :

L'évaluation sociale et financière de la situation par le travailleur social de la Collectivité de Corse permet d'établir l'éligibilité de la situation dans le cadre défini par le présent règlement.

La moyenne économique du foyer concerné détermine le montant de l'aide. Elle représente le reste à vivre par foyer et se calcule de la manière suivante :

(Ressources mensualisées du foyer – Charges fixes mensualisées du foyer) / (Nombre de personnes qui composent le foyer)

Article 430

Procédure d'attribution

<u>La demande</u>: la demande est effectuée auprès et avec un travailleur social de la Collectivité de Corse qui recueille les éléments nécessaires à son instruction.

Lorsqu'une demande circonstanciée de secours est adressée au Président du Conseil exécutif de Corse par un courrier initial, cette demande est transmise au service d'accompagnement social du ressort territorial concerné. L'assistant de service social prend alors contact avec l'intéressé pour instruire la demande.

<u>Pièces à fournir: le</u> demandeur doit fournir à l'appui de sa demande :

- La copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Le livret de famille
- La copie du dernier avis d'imposition
- Le dernier relevé de ses comptes bancaires
- Toutes pièces sollicitées par l'assistant de service social relatives aux ressources et aux charges mensuelles du demandeur.

<u>L'instruction</u>: une évaluation sociale et financière est réalisée par le service d'accompagnement social du territoire concerné dans un délai adapté à la situation.

La moyenne économique du foyer, calculée dans le cadre de l'évaluation, permet de déterminer le montant du secours.

Montant de l'aide : le montant du secours au titre de la subsistance est déterminé comme suit :

	Moyenne économique ≤ 300€	Moyenne économique > 300€
Personne isolée	130€	60€
1 enfant	150€	70€
2 enfants	180€	90€
3 enfants	220€	110€
Couple	160€	80€

1 enfant	180€	90€
2 enfants	220€	110€
3 enfants	260€	130€
	40€ par personne supplémentaire à charge	20€ par personne supplémentaire à charge

Fréquence d'attribution de l'aide:

Le secours au titre de la subsistance est attribué dans la limite de trois fois par période de 12 mois consécutifs.

Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluée par l'assistante de service social, un secours supplémentaire au titre de la subsistance peut être attribué.

Décision:

La décision d'attribution ou de refus d'attribution relève de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse et est mise en œuvre par ses délégataires.

Elle est notifiée à l'intéressé.

Toute décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur.

Article 431

Versement de l'aide

Organisation administrative:

Le versement des secours au titre de la subsistance s'effectue en fonction des moyens techniques mis en place sur le territoire concerné par la demande.

Les secours sont délivrés aux intéressés sur chaque territoire par le régisseur compétent. La compétence territoriale est déterminée par le lieu de dépôt de la demande.

Organisation financière:

La gestion financière des aides d'urgence destinées au public RSA est à la charge de la Direction de l'Insertion et du Logement.

Section 3: Les chèques culture et sport

Article 432

Nature de l'aide

La Collectivité de Corse, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement du public bénéficiaire du revenu de solidarité active, délivre une aide matérielle facultative sous la forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP), afin de favoriser l'accès aux pratiques socioculturelles (culture, sport et loisirs).

Cette aide permet la prise en charge :

- Des frais d'adhésion aux pratiques sportives ou culturelles auprès des clubs et associations affiliés au réseau « Chèques de services » (Cf. coupon d'adhésion au réseau annexé au présent règlement)
- Des frais de vêture, sous réserve de la production d'un justificatif d'adhésion à une pratique sportive

La demande

Critères cumulés d'éligibilité:

- Etre allocataire du rSa ou ayant-droit
- Etre positionné sur une orientation socioprofessionnelle avec un CER en cours de validité ou d'un PPAE

<u>Instruction</u>:

La demande d'aide est instruite par les travailleurs sociaux de la Collectivité de Corse.

Justificatifs

- Formulaire de demande dument complété
- Pièce d'identité en cours de validité
- Livret de famille
- Attestation de paiement RSA
- RIB du demandeur
- Devis des frais d'inscription signé et avec le cachet du club ou de l'association,
- Facture des frais de vêture

Article 434

Montant et délivrance de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 200€ par foyer et par an. Les aides interviennent subsidiairement aux mesures mises en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs.

Délivrance de l'aide :

Les CAP sont délivrés aux intéressés sur chaque territoire par le régisseur compétent. La compétence territoriale est déterminée par le lieu de dépôt de la demande.

Notification de la décision :

La décision d'attribution ou de refus d'attribution relève de la compétence du Président du Conseil exécutif de Corse et est mise en œuvre par ses délégataires.

Toute décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur.

Les voies de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision:

- Au titre d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Exécutif de Corse La commission d'aides examine une nouvelle fois la demande d'aide et peut demander en amont aux services instructeurs une nouvelle évaluation de la demande afin de recueillir toute nouvelle information susceptible de l'aider dans sa prise de décision.
- Cette décision est notifiée au demandeur dans un délai de 2 mois après réception de la demande de recours.
- Au titre du recours contentieux auprès du Tribunal administratif

La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiano – 20 407 BASTIA CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Les voies de recours et les délais figurent sur la notification de la décision.

Chapitre 4: LE PACTE TERRITORIAL D'INSERTION

Section 1 : Présentation générale

Article 436

Mise en œuvre du programme territorial pour l'insertion (PTI)

Référence : art. L. 263-2 CASF

La Collectivité de Corse conclut avec les parties intéressées un pacte territorial pour l'insertion.

Le pacte associe à la Collectivité de Corse, l'Etat, le Pôle Emploi, les organismes concourant au service public de l'emploi, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels, pour l'insertion et l'emploi, les organismes compétents en matière d'insertion sociale, les organisations syndicales, les organismes consulaires intéressés et les collectivité territoriales intéressées ainsi que les associations de lutte contre l'exclusion.

Section 2 : Modalités du programme territorial pour l'insertion

Article 437

Modalités de coordination du programme territorial pour l'insertion (PTI)

Référence : art. L. 263-2 CASF

La Collectivité de Corse définit les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Le pacte prévoit, en particulier au titre de la formation professionnelle, le concours de la Collectivité de Corse aux politiques territoriales d'insertion.

Article 438

Déclinaisons locales du programme territorial pour l'insertion (PTI)

Référence : art. L. 263-2 CASF

Le pacte pour l'insertion peut faire l'objet de déclinaisons locales dont le Président du Conseil exécutif de Corse détermine le nombre et le ressort.

Il organise et définit une politique d'insertion et associe à sa mise en œuvre les instances publiques et privées.

SOUS-TITRE 2: L'AIDE ET L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE

Chapitre 1^{er}: LE SERVICE D'ACTION SOCIALE POLYVALENTE

Section 1: organisation et missions du service d'action sociale polyvalente

Article 439

Un service non personnalisé obligatoire

Référence : art. L 123-2 CASF

Le service d'action sociale polyvalente de la Collectivité de Corse est un service non personnalisé, obligatoire.

Il est géré par la Collectivité de Corse qui est chef de file en matière sociale et a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

Article 440

Découpage territorial

Référence : art. L 123-2 CASF

Le service social polyvalent de secteur est à disposition de toute la population pour tous types de difficultés sur un secteur géographique donné (commune, quartier...). Rattaché à une unité territoriale le service social polyvalent de secteur est constitué d'une équipe qui peut comporter des assistantes sociales, des conseillers en économie sociale et familiale (CESF), des secrétaires médicosociales, des éducateurs spécialisés en prévention primaire ainsi que d'autres types de professionnels le cas échéant. L'équipe, et a minima, un assistant de service social, répond en première ligne aux difficultés et problèmes rencontrés par les bénéficiaires.

Le service public territorial assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'Etat, les interventions et les enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

En tant que de besoin, une convention passée entre le représentant de l'État et le Président du Conseil exécutif de Corse, pour préciser les modalités selon lesquelles le service social intervient pour les services de l'Etat ; cette convention peut être révisée à la demande de l'une des deux parties

Article 441

Une mission générale d'aide aux personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

Référence : art. L 123-2 CASF

Le service d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie, au quotidien, notamment dans les domaines social et médico-social.

Compte tenu de leurs difficultés ou fragilités spécifiques, les populations concernées nécessitent un accompagnement et la mise en œuvre d'actions sociales de proximité.

Les interventions du service en matière d'action sociale de proximité constituent également un facteur de cohésion et de développement social local.

Section 2 : l'accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire

Sous-section 1: La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Article 442

La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Références : articles L. 271-1 à L. 271-8 et R. 271-1 à R. 271-16 CASF ; Circulaire CNAF n° 2008-025 du 9 juillet 2008 ; Circulaire CNAF n° 2009-010 du 10 juin 2009 ;

La MASP s'adresse à toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales, dont les facultés ne sont pas altérées, mais dont la santé ou la sécurité est menacée en raison des difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources. L'objectif de la mesure est de permettre l'insertion sociale du bénéficiaire et le rétablissement d'une gestion autonome des prestations sociales.

A la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, la mesure d'accompagnement social fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé.

Les services sociaux qui sont chargés de la mesure s'assurent de sa coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient être déjà mises en œuvre.

- Il existe trois types de MASP : la MASP dite de « premier niveau », la MASP dite de « second niveau », ainsi qu'un troisième type, particulier, la MASP dite de « niveau 3 ».
- Une proposition de prise en charge est validée en réunion d'équipe pluridisciplinaire, composée : d'un (e) responsable d'un pôle territorial, d'une assistante sociale, d'une conseillère en économie sociale et familiale, du personnel administratif et du responsable du service MASP, permettant à travers une évaluation commune une proposition collégiale. La CESF, détermine alors avec le bénéficiaire les objectifs à atteindre par le biais d'un projet. La décision correspondante, si l'usager adhère au projet, lui est ensuite notifiée.

Article 442-1

MASP de « premier niveau » (sans perception des prestations sociales)

La MASP de « premier niveau » comporte un accompagnement social global et une aide à la gestion des prestations sociales, mais le bénéficiaire continue à percevoir et à gérer seul ses prestations.

Article 442-2

MASP de « second niveau» (avec perception et gestion des prestations sociales)

La MASP de « second niveau » comporte, en plus de l'accompagnement social personnalisé, la gestion de tout ou partie des prestations sociales du bénéficiaire en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives.

Elle intervient soit à la demande du bénéficiaire lui-même, soit sur proposition du service, mais dans les deux cas, nécessite l'accord du premier.

La MASP de niveau 2, mesure administrative à caractère préventif, offre une dernière étape (avec, le cas échéant, la MASP de niveau 3) avant le caractère obligatoire d'une mesure judiciaire (la « mesure d'accompagnement judiciaire » ou « MAJ »).

Versement sur un compte spécial

Les prestations dont la gestion est déléguée dans le cadre de la MASP doivent être versées sur un compte spécialement ouvert au nom de la personne protégée.

Article 444

Critères d'éligibilité et conditions d'ouverture de la mesure

Référence : article D. 271-2 du CASF

Le bénéficiaire doit avoir au-moins 18 ans révolus.

Le bénéficiaire doit percevoir au-moins l'une des prestations suivantes :

- Les aides au logement (aide personnalisée au logement, allocation de logement sociale, allocation de logement familiale);
- L'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Les allocations vieillesse-invalidité (allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennes allocations non contributives, allocation supplémentaire d'invalidité);
- Les prestations attribuées aux adultes handicapés (allocation aux adultes handicapés, majoration pour la vie autonome, allocation compensatrice pour tierce personne, prestation de compensation du handicap);
- Le revenu de solidarité active ;
- Les prestations familiales ;
- Diverses allocations telles que l'allocation différentielle et l'allocation représentative de services ménagers.

Le bénéficiaire doit éprouver des difficultés dans la gestion de ses ressources susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité.

Le bénéficiaire doit adhérer à la mesure et s'engager par la signature d'un contrat spécifique.

La mesure peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) arrivée à échéance afin de faciliter la sortie de la mesure judicaire.

Article 445

Le contrat d'accompagnement social personnalisé

La mesure la forme d'un « contrat d'accompagnement social personnalisé » qui contient des engagements réciproques entre la Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif, et la personne concernée. Le contrat a pour objet de restaurer les capacités de la personne à gérer elle-même ses prestations sociales.

Le contrat comprend des engagements réciproques.

Article 445-1

Mise en œuvre et dispositions financières

Le contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale de la personne et également des actions ayant pour objectif de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales

Le bénéficiaire du contrat peut autoriser la Collectivité de Corse à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Aucune participation financière du bénéficiaire n'est demandée par la Collectivité de Corse qui renonce à cette faculté prévue par les textes.

Article 445-2

Durée et fin du contrat

La durée du contrat peut être de 6 mois à 2 ans, renouvelable après évaluation préalable. Le contrat peut être modifié par avenant. La durée maximale est de 4 ans (renouvellements compris).

La mesure, en tant que telle, prend fin au terme prévu par le contrat.

Article 446

Délégation de compétence

Références : art. L. 271-3 CASF; Note Minefe CAB n° 2226 du 4 décembre 2008;

La Collectivité de Corse peut déléguer la mise en œuvre de la mesure à une autre collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales, par voie de convention de délégation.

Cette convention de délégation n'est pas soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence du code des marchés publics.

Article 447

Le versement direct au bailleur ou « MASP de niveau 3 » (Possibilité de MASP de « troisième niveau », un autre niveau de la protection administrative, mais faisant appel au juge)

En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de nonrespect de ses clauses, le Président du Conseil exécutif de Corse peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

La procédure de recours à la MASP de niveau 3 ne peut intervenir que lorsque l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives pendant au-moins deux mois. Elle ne peut avoir pour effet de priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans, renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, à tout moment, saisir le juge pour mettre fin à la mesure.

Article 447-1

Prestations concernées

Peuvent faire l'objet d'un versement direct au bailleur :

- Les aides au logement ;
- Les allocations vieillesse-invalidité (allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA); anciennes allocations constitutives du minimum vieillesse; allocation supplémentaire d'invalidité (ASI));
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Le complément de ressources ;
- La majoration pour vie autonome (MVA);
- Le revenu de solidarité active (RSA).

Si le montant de ces prestations est insuffisant, l'autorisation de versement direct peut être étendue à d'autres prestations, les prestations familiales notamment.

Les aides au logement, l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation compensatrice pour tierce personne, la prestation de compensation du handicap, l'allocation représentative de services ménagers et l'allocation différentielle doivent toujours être entièrement affectées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées à leur bénéficiaire.

Article 448

Les suites de l'échec de la mesure administrative

Lorsqu'aucune des actions menées n'a permis au bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le Président du Conseil exécutif de Corse saisit le Procureur de la République en lui transmettant un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire ainsi qu'un bilan des actions menées. Il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire.

En pratique, le rapport et les bilans sont établis par la conseillère en économie sociale et familiale (CESF) en charge de la mesure.

Le procureur décide, en pleine opportunité, au vu des éléments précités, de saisir le juge des tutelles afin que soit prononcée, le cas échéant, par ce dernier:

- Soit une « mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui est la mesure subsidiaire de protection des majeurs destinée aux personnes en difficultés sociales et économiques ;
- Soit une mesure de protection juridique des majeurs (sauvegarde de justice ; curatelle ; tutelle).

Le Procureur en informe le Président du Conseil exécutif de Corse.

Sous-section 2 : L'Accompagnement Educatif et Budgétaire (A.E.B)

Article 449

Le dispositif d'AEB

La mesure « d'accompagnement éducatif budgétaire » dite aussi « aide éducative au budget » est une aide extra-légale instituée par la Collectivité de Corse, et qui consiste en un accompagnement aux personnes ou aux familles qui ont des difficultés à maîtriser leur budget.

Dans certaines situations, l'accompagnement en économie budgétaire peut déboucher sur de l'orientation vers d'autres dispositifs, dont, des prestations légales.

Aucune participation financière du bénéficiaire n'est exigée.

Article 449-1

Les bénéficiaires de l'accompagnement éducatif et budgétaire

L'accompagnement éducatif et budgétaire, s'adresse prioritairement aux ménages sans prestations sociales ou familiales éprouvant des difficultés financières pouvant générer des risques quant à leur santé ou leur insertion sociale.

Le critère de la perception de prestations familiales ou sociales n'étant pas exigé, l'AEB peut s'adresser également à toute personne ayant de faibles ressources (retraités, bénéficiaires d'indemnités journalières,...).

Article 450

L'AEB lié au logement

Références : article 6 loi n° 90-449 du 31.05.1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifié par l'article 109 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ; Circulaire d'application n° 90-89 du 7 décembre 1990

Si les risques encourus compromettent l'accès ou le maintien dans le logement, la mesure d'accompagnement est une mesure « d'aide sociale liée au logement ». Elle sera mise en œuvre par le prestataire désigné pour instruire la mesure d'accompagnement social liée au logement (ASLL).

Article 451

La procédure

L'AEB est proposé par le service d'action sociale polyvalent et mise en œuvre par des conseillères en économies sociale et familiale (CESF).

- Lorsqu'un besoin, d'accompagnement éducatif et budgétaire est exprimé, ou envisagé par un travailleur social, celui-ci réalise une évaluation, et expose la situation à la CESF au regard des objectifs présentés. L'information entre le travailleur social et la CESF se fait par le biais d'un dossier comprenant une grille d'évaluation de la situation.
- Lors d'une rencontre entre les différentes parties, la fiche d'évaluation de cette action est renseignée, et transmise pour avis au chef de service.

- Une proposition de prise en charge est validée en réunion d'équipe pluridisciplinaire, composée : d'un (e) responsable d'un pôle territorial, d'une assistante sociale, d'une conseillère en économie sociale et familiale, du personnel administratif et du responsable du service MASP, permettant au travers une évaluation commune une proposition collégiale. La CESF, détermine alors avec le bénéficiaire les objectifs à atteindre par le biais d'un projet. La décision correspondante, si l'usager adhère au projet, lui est ensuite notifiée.
- La procédure est identique lorsque la difficulté principale est le logement. L'ASSL (Accompagnement social lié au logement) comprend alors l'AEB et un accompagnement social dédié au logement proposé par le prestataire désigné.

Durée et fin de l'action

La durée de la mesure est fixée à 6 mois, renouvelable une fois.

L'accompagnement prend fin au terme de la durée déterminée à la date de la signature du projet (entre la CESF et l'usager concerné).

Toutefois, la mesure peut prendre fin de manière anticipée : en cas de non-participation du bénéficiaire, (manifestée notamment par des rendez-vous manqués et une absence de mobilisation), il est proposé une dernière rencontre à l'initiative de la CESF en charge du dossier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant que l'AEB prend fin sans manifestation de sa part suite à cette relance. Dans cette hypothèse, le Président du Conseil exécutif de Corse peut demander la fin du suivi de la mesure.

Un rapport de fin d'intervention est établi par la CESF et un courrier informant la fin de l'intervention est transmis au responsable du Pôle territorial concerné.

Chapitre 2: LES AIDES FINANCIERES INSTITUEES PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE

Section 1 : Les secours d'urgence aux personnes adultes sur fonds de la Collectivité de Corse

Article 453

Nature du dispositif et champ d'application

Le secours est une prestation dite « facultative » et ponctuelle financée sur les fonds de la Collectivité de Corse. Il a un caractère subsidiaire.

Du caractère subsidiaire découle l'obligation pour le postulant de mobiliser préalablement à sa demande, toutes les aides légales et extra-légales existantes susceptibles de lui être accordées.

Le secours est une aide pour laquelle il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires, et pour lequel il n'a y a aucune récupération ultérieure d'aide sociale par l'Administration, sauf récupération des indus en cas de fraude.

Il se distingue des prestations légales financières relevant du service de l'aide sociale à l'enfance prévues au code de l'action sociale et des familles (ASE), des prestations allouées aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Activité (RSA) ainsi que des prestations extralégales relevant du Fonds de solidarité au logement (FSL).

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes majeures sans enfant(s) à charge et, pour les personnes âgées entre dix-huit ans et moins de 21 ans révolus, ne bénéficiant pas d'une mesure en faveur des « jeunes majeurs » mis en place par l'ASE.

Le secours a vocation à intervenir cumulativement :

- pour des raisons tenant à l'insuffisance actuelle des ressources du foyer répondre à une situation d'urgence, faire face à des situations de rupture ;
- pour couvrir des besoins urgents de type :
- A titre principal, des besoins de subsistance, essentiellement en alimentation et en hygiène,
- A titre exceptionnel, des besoins autres que de subsistance, nécessaires en fonction de la situation particulière, et qui peuvent concerner, de manière non exhaustive et notamment la santé, les transports, les carburants, etc...

Article 454

Conditions d'éligibilité

Article 454-1

Le critère d'éligibilité

Le critère d'éligibilité est constitué par l'insuffisance actuelle des ressources du foyer, pour couvrir des besoins de subsistance, répondre à une situation d'urgence, faire face à des situations de rupture.

Article 454-2

La détermination de l'éligibilité

C'est l'évaluation sociale et financière de la situation par le travailleur social de la Collectivité de Corse qui permet seule d'établir l'éligibilité de la situation dans le cadre défini par le présent.

La « moyenne économique » du foyer concerné détermine toutefois le montant de l'aide.

La moyenne économique représente le reste à vivre par personne d'un foyer. Elle se calcule de la manière suivante :

Ressources (mensualisées) du foyer – charges fixes (mensualisées) du foyer / nombre de personnes qui composent le foyer

Article 455

Conditions de résidence sur le territoire national

Le postulant à l'aide, non national, non ressortissant de l'UE ou d'un pays de l'espace Schengen doit être titulaire d'un titre de séjour régulier et non caduc pour s'acquitter de la condition de résidence de droit commun, sauf si le demandeur a été admis en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

Article 456

Procédure d'attribution

Article 456-1

Le circuit de la demande

La demande est établie auprès et avec un travailleur social de la Collectivité de Corse qui recueille la signature du postulant.

Lorsque toutefois, une demande circonstanciée de secours est adressée au Président du conseil exécutif de Corse par un courrier initial, cette demande est transmise au service d'accompagnement social du ressort territorial concerné. L'assistant de service social prend alors contact avec l'intéressé pour ouvrir une instruction.

Article 456-2

Les pièces à fournir

Le postulant doit fournir à l'appui de sa demande :

- La copie d'une pièce d'identité en cours de validité ou son livret de famille ;
- L'un des titres de séjour énumérés par le décret n° 94-294 du 15 avril 1994;
- La copie de son dernier avis d'imposition sur le revenu ;
- Le dernier relevé de ses comptes bancaires ;
- Toute pièce sollicitée par l'assistant de service social.

Article 456-3

L'instruction

Une évaluation sociale et financière est menée le service d'accompagnement social du territoire concerné dans un délai adapté à la situation.

L'évaluation détermine s'il y a lieu de prendre en compte, le cas échéant, des besoins autres que de « subsistance ».

La moyenne économique du foyer, calculée dans le cadre de l'évaluation, permet de déterminer le montant du secours.

<u>Article 456-</u>4

La décision

La décision d'attribution ou de refus d'attribution relève de la compétence du Président du conseil exécutif et est mise en œuvre par ses délégataires.

Elle est notifiée à l'intéressé.

Toute décision de refus doit être motivée et notifiée au demandeur.

Article 457

Le montant de l'aide et son versement

Article 457-1

Le caractère ponctuel de l'aide

Le secours au titre de la subsistance peut être attribué deux fois par période de douze mois à compter du mois de l'attribution du premier secours de cette période.

Cependant, dans des situations d'une exceptionnelle gravité, évaluées par l'assistant de service social, un secours supplémentaire peut être attribué à deux reprises durant ces douze mois. Dans ce cadre, le montant du secours est plafonné au double du plafond prévu au présent règlement.

Le secours attribué dans le cadre d'une situation particulière, au titre d'autres besoins que la subsistance, ne peut l'être qu'une seule fois par an.

Article 457-2

Le montant de l'aide

Le montant du secours au titre de la subsistance est compris entre 60 et 130 euros par postulant, déterminé en fonction de la moyenne économique du foyer.

Le montant du secours accordé pour situation exceptionnelle au titre d'autres besoins que la subsistance, est plafonné à 100€.

Article 457-3

Le versement de l'aide

Le versement des secours, qu'ils soient au titre de la subsistance ou au titre d'autres besoins que la subsistance, s'effectuera en fonction des moyens mis en place dans le service polyvalent d'aide sociale concernée.

Section 2 : l'aide exceptionnelle de fin d'année

Article 458

Le public

L'aide exceptionnelle de fin d'année est destinée aux **personnes en situation de précarité résidant en Corse**, sous réserve que leur statut ne leur donne pas accès à une aide de même nature, versée par les services de l'État (par exemple : les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation de solidarité spécifique).

Les critères

L'octroi de cette aide répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit le quotient familial qui s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées.

L'instruction détermine l'éligibilité des dossiers :

- dont le quotient familial est inférieur ou égal à 650 ;
- dont le quotient familial est supérieur ou égal à 650 au motif exclusif de la revalorisation annuelle des minimas sociaux.

Article 459-1

Critères d'inéligibilité

- Résidence hors de la région,
- -Quotient familial supérieur à 650 sous réserve du dépassement prévu à l'article 459 du présent règlement,
- Dépôt du dossier hors délais,
- Dossier incomplet,
- Bénéficiaires du RSA ou de l'ASS,
- Personnes sans ressources non inscrites à Pôle emploi.

Tout dossier correspondant à l'un de ces motifs fera l'objet d'une notification de rejet.

Article 460

Les ressources

Les ressources à considérer comprennent l'ensemble des revenus des personnes, majeures ou non, composant le foyer. Sont cependant exclues du calcul :

- l'aide personnalisée au logement (APL).
- l'allocation de logement familiale ou sociale (APL ou ALS).
- l'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH).
- toutes les allocations ou prestations n'ayant pas de caractère régulier sur l'année (ex : allocation de rentrée scolaire, etc).

Article 461

Les parts

Les parts attribuées s'établissent comme suit :

- personne seule : 1,5

- 2 personnes (couple ou adulte avec un enfant) : 2

- toute personne supplémentaire :+0,

Article 462

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est défini par rapport au calcul du quotient familial, avec une progression de 60 € par personne supplémentaire et un plafond fixé à 360 € correspondant à un foyer de 5 personnes.

Foyer	QF ≤ 650 revenus	Montant de l'aide
1 pers	975 €/ mois	120
2 pers	1 300 €	180
3 pers	1 625 €	240
4 pers	1 950 €	300
5 pers et plus	2 275 €	360

Pièces justificatives

Le demandeur devra fournir les pièces justifiant :

- $1 \underline{\text{son identit\'e}}$: carte d'identit\'e, passeport de la communauté européenne, carte de séjour ou de résidence à jour.
- *NB*: Les justificatifs d'identité doivent être fournis pour la totalité des personnes majeures du foyer.
 - 2 sa situation familiale : livret de famille
 - 3 son domicile: taxe d'habitation, quittance électricité, gaz, eau.
- **4** − <u>ses ressources</u> : dernier avis d'imposition ou de non-imposition, fiche de paie, bulletin ou brevet de pension, relevé des organismes payeurs (CAF, pôle emploi,...), justificatif des indemnités journalières de la sécurité sociale.
 - 5- un RIB: La mise en paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

NB: Les justificatifs de revenus à fournir sont ceux de l'ensemble des personnes résidant au foyer (personnes majeures ou non).

Ces pièces doivent être les plus récentes possibles, soit celles du mois M ou M-1

Article 464 (abrogé)

Critères de rejet, notamment :

L'article 464 est abrogé par la délibération adoptant le présent règlement et remplacé par l'article 459-1.

Article 465

Calendrier

Le retrait et le dépôt des dossiers se fait entre le 15 septembre et le 31 octobre de chaque année.

Article 466

Instruction et décision

La demande est instruite par les services dans le cadre des conditions figurant au présent règlement.

Une proposition d'aide ou de refus d'aide est établie à l'attention de l'autorité décisionnaire.

Contestation

Un recours administratif est possible devant le Président du Conseil exécutif de Corse, optionnel ou concurremment avec un recours contentieux dans les conditions de droit commun.

Il n'est donné aucune suite favorable à un recours administratif lorsque la motivation du rejet correspond aux inéligibilités de l'article 459-1 du présent règlement.

Section 3 : L'aide pour les situations ponctuellement dégradées

Article 468

Nature du dispositif et champ d'application

Cette aide financière individuelle extra légale est une prestation dite facultative et ponctuelle. C'est un outil d'intervention financé sur les fonds de la Collectivité de Corse dans le cadre de l'élaboration de sa politique d'action sociale en faveur des populations les plus démunies.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique de solidarité, appréhendée dans une logique plus collective qui favorise le partenariat, la complémentarité des compétences et des coopérations croisées, entre l'ensemble des acteurs sociaux concernés par les problèmes sociétaux des populations vivant sur le territoire.

Ce secours ne fait pas appel aux obligés alimentaires. L'accès à cette aide est soumis à une évaluation effectuée par un travailleur social de la Collectivité de Corse.

Cette aide vise à répondre à des situations sociales particulièrement dégradées auxquelles certaines personnes sont confrontées ponctuellement (« accident » de la vie, perte d'emploi, décès, maladie, séparation, frais importants non prévus, attente de droits). Il est ainsi parfois nécessaire de débloquer une aide conséquente qui peut permettre à la famille de retrouver une stabilité budgétaire. La Collectivité de Corse, chef de file de l'action sociale, entend prendre en compte ces situations pour pouvoir apporter une réponse proportionnée aux besoins.

La rencontre avec le travailleur social lors de l'instruction de la demande constitue un moment privilégié pour établir un bilan de la situation de l'intéressé et rechercher avec lui et les partenaires, des réponses coordonnées adaptées et globales.

Cette aide intervient une fois mis en œuvre les droits légaux de la personne et la mobilisation préalablement à sa demande de toutes les aides légales et extra légales susceptibles de lui être accordées.

Article 469

Condition d'éligibilité

Les bénéficiaires sont des personnes majeures sans enfant mineur à charge, rencontrant des difficultés particulières ayant de lourdes conséquences sur la stabilité budgétaire.

De ce fait, ce secours peut s'adresser à toute personne rencontrant un bouleversement dans sa vie ayant un impact sur la moyenne économique du foyer, tels que :

- Des dépenses supplémentaires liées à la maladie,
- Des dépenses liées à des frais d'obsèques,

- Une absence de ressources, suite à un changement de situation et/ou de statut (attente de droits supérieur ou égal 3 mois) et/ou des dépenses imprévues liées à un changement de situation familiale (séparation, divorce),
- Des dépenses indispensables à la décence de l'habitation, suite à un événement exceptionnel et/ou soudain entrainant une détérioration ou une impossibilité temporaire d'occupation des lieux (hors dépenses prises en compte par d'autres dispositifs dédiés),
- Des dépenses liées à des problèmes de moyens de transport (prise en charge de matériels, équipements, réparations).

Ce secours doit permettre de répondre de façon adaptée à toutes ces situations en prenant en compte leur particularité et leur singularité. Il doit répondre également à l'urgence des situations afin de prévenir, d'éviter des situations d'enlisement, de surendettement ou de rupture sociale irréversibles.

L'évaluation sociale et financière de la situation permet seule d'établir l'éligibilité de la demande dans le cadre défini par le présent règlement.

Le travailleur social examine le budget en faisant apparaître l'ensemble des charges et ressources au moment de la demande.

L'expertise sociale est l'outil déterminant dans l'attribution de ce secours financier. C'est sur un plan d'aide adapté et finalisé que l'autorité décisionnaire doit s'appuyer afin de déterminer l'accord ou le rejet de la demande.

Le demandeur non ressortissant de l'UE ou d'un pays de l'espace Schengen doit être titulaire d'un titre de séjour régulier et non caduc pour s'acquitter de la condition de résidence de droit commun.

Article 470

Procédure d'attribution

Article 470-1

Commission consultative

Il est institué une commission consultative pour l'attribution de l'aide financière dénommée « aide pour situations ponctuellement dégradées ».

C'est une commission d'aide à la décision qui émet un avis technique préalable à la décision d'attribution de cette aide par le Président du conseil exécutif de Corse.

La saisine de la commission dans le cadre de la procédure d'attribution des aides financières est obligatoire. Ses avis sont constitutifs de propositions de décisions à l'attention de l'autorité exécutive.

Composition et présidence

Cette commission comprend une représentation de la Direction de l'action sociale de proximité.

Elle comprend 11 membres avec voix délibérative :

- Le directeur ou le directeur adjoint de l'action sociale de proximité
- Les chefs de service des « pôles territoriaux sociaux » :
 - Le pôle territorial social de Bastia
 - Le pôle territorial social de Lucciana
 - Le pôle territorial social de Balagne

- Le pôle territorial social de Centre Corse
- Le pôle territorial social de Plaine orientale
- Le pôle territorial social d'Ajaccio 1
- Le pôle territorial social d'Ajaccio 2
- Le pôle territorial social Sartenais-Valincu
- Le pôle territorial social Extrême sud
- Le chef ou la cheffe du service régional ou le chef de bureau des « mesures d'accompagnement social personnalisé » (MASP).

La présidence est assurée par :

- Le(a) directeur(trice) général(e) adjoint(e) pour les affaires sociales et sanitaires ou son adjoint, à défaut, le directeur(trice) ou le directeur(trice) adjoint(e) de l'action sociale de proximité; à défaut, l'un des chef(fe) de service des pôles territoriaux de l'action sociale de proximité ou encore le(a) che(fe) de service ou de bureau des « mesures d'accompagnement personnalisé » (MASP).

Lieu et modalité des réunions

En fonction du lieu mentionné dans sa convocation, la commission siège indifféremment à AIACCIU ou à BASTIA, dans les services de la CdC ou des locaux à disposition. Elle peut se tenir en outre, au sein des « pôles territoriaux » d'action sociale de la DGA.

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

La commission a pour vocation de réunir ses membres afin de s'assurer que le montant de l'aide le plus adéquat est mobilisé pour répondre à la situation du demandeur.

Elle se réunit 2 fois par mois.

Les réunions de la commission peuvent se tenir en présentiel ou à distance en tout ou partie selon les moyens technologiques mis à disposition.

Un avis consultatif est donné par la commission et le Président du Conseil exécutif de Corse ou son délégataire rend une décision.

Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de réserve et au secret des délibérations.

Secrétariat et assistance

Le secrétariat de la commission est assuré indifféremment par un pôle territorial. Il contribue au fonctionnement de la commission, notamment par l'établissement de l'ordre du jour et des convocations ainsi que du procès-verbal de réunion et coordonne les opérations nécessaires aux notifications des décisions.

Convocations

Les membres de la commission sont convoqués par son président par tous moyens par l'intermédiaire du secrétariat de la commission au-moins 8 jours francs avant la date de session.

Quorum et acquisition des avis

Le quorum est atteint si trois membres au-moins sont présents dont deux avec voix délibérative ycompris le membre assurant la présidence. Les avis sont acquis à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Procès-verbal de réunion

Un procès-verbal de réunion est établi récapitulant les avis émis signé en qualité de président de la commission par l'autorité ayant effectivement présidé la commission.

Le procès-verbal signé est joint à l'appui des propositions de décisions établies par les services à la signature de l'autorité exécutive en vue de leur notification.

Article 470-2

La demande

La demande d'aide financière est adressée au Président du Conseil exécutif de Corse par courrier.

Celle-ci est transmise à l'assistant de service social du secteur concerné.

Le travailleur social prend alors contact avec le demandeur pour évaluer sa situation. L'usager est reçu par un travailleur social de la Collectivité qui réalise un diagnostic social circonstancié.

A la fin de l'évaluation, un dossier de demande d'aide est constitué pour lequel le travailleur social recueille la signature du demandeur.

Article 470-3

Les pièces à fournir :

La personne doit fournir à l'appui de sa demande :

- La copie de sa pièce d'identité en cours de validité ou son livret de famille ou titres de séjour énumérés par le décret n° 94-294 du 15 Avril 1994
- La copie de son dernier avis d'imposition sur le revenu
- Les justificatifs des charges et ressources
- Toutes pièces sollicitées par le travailleur social utiles à la l'évaluation/appréciation de la situation
- Le RIB de l'intéressé ou le RIB du tiers institutionnel

Article 470-4 (abrogé)

La décision

L'article 464 est abrogé par la délibération adoptant le présent règlement.

Article 470-4

L'instruction

L'élaboration d'un diagnostic social repose sur la prise en compte de la situation sociale et familiale au moment de la demande et détermine la possibilité d'une intervention.

Il met en exergue le caractère exceptionnel de la situation, détermine la nécessité d'intervention et l'ensemble des besoins à prendre en compte.

Le montant de l'aide et son versement

Article 471-1

Montant de l'aide

Elle varie de 300€ à 1000€ sur la base de l'évaluation de la situation et peut-être reconduite jusqu'à deux fois selon la situation de la personne sur une année civile dans la limite d'un montant annuel de 1500 euros. Une troisième reconduction peut intervenir, sur l'année civile, à titre dérogatoire sur la base de l'évaluation de la situation.

Elle est cumulable avec les secours prévus au règlement des aides de la Collectivité de Corse.

Article 471-2

Le versement de l'aide

L'aide pour les situations ponctuellement dégradées est versée :

- Soit par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire,
- Soit par virement à un tiers (Pompes funèbres, garages, entreprises mobilisées pour travaux d'aménagements de l'habitat...)

TITRE 4: LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

<u>Chapitre 1^{er}</u>: NOMENCLATURE GENERIQUE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES / COMPETENCES EXCLUSIVES DU PCE DE CORSE ET COMPETENCES CONJOINTES

Section 1: La notion d'établissement social ou médico-social (ESSMS)

Sous-section 1: Qualification et attributions

Article 472

Définition et attributions des ESSMS Références : art. L.312-1-I du CASF

Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), les établissements et services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, qui entrent dans l'une des catégories génériques prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Les ESSMS délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi internat ou externat.

Leurs activités participent à « l'action sociale ».

Article 473

Les catégories génériques d'ESSMS définies par le législateur

Référence : art. L. 312-1-I CASF

L'article L. 312-1-I définit les catégories génériques d'ESSMS, récapitulées dans le tableau ci-après :

	TURE GENERIQUE ESSMS GE ARTICLE L. 312-1-I DU CASF
Subdivisions de l'article L. 312-1-I	Libellé du texte et classement typologique
1°	« Etablissements ou services prenant en charge habituellement y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs moins 21 ans relevant des articles L 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 »
	↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE↑
2 °	« Etablissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation »

	↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ENSEIGNEMENT POUR MINEURS OU JEUNES ADULTES HANDICAPES OU PRESENTANT DES DIFFICULTES D'ADAPTATION↑
3°	« Centres d'Action Médico-Sociale Précoce » (CAMSP) article L. 2132-4 du code de la santé publique
	CENTRES D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
4 °	« Etablissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'Ordon. de 1945 rel. à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du C; civ. ou concernant des majeurs de moins de 21 ans, ou les mesures d'investigation préalable aux mesures d'assistance éducative prévues au C. Pr. Civ. et par l'Ordon. De 1945 rel. à l'enfance délinquante ».
	↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION JUDICIARE DE LA JEUNESSE (PJJ) ↑
5° a)	« Etablissements ou services d'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées aux articles L. 5132-1 à L. 5132-3 et 5132-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 5213-20 et R. 5213-87 du code du travail »
	↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) ↑
5° b)	« Etablissements ou services de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle mentionnées à l'article L. 5213-3 et R. 5213-5 et s. du code du travail »
	↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE READAPTATION, DE PREORIENTATION ET DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE↑
6 °	« Etablissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ».

	↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES↑
7 °	« Etablissements ou services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ».
	↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES↑
8 °	« Etablissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ».
	↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES↑
9°	« Etablissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centrés de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisé » et les appartements de coordination thérapeutique ».
	↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES CONFRONTEES A DES DIFFICULTES SPECIFIQUES↑
10°	« Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation »

	↑FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS↑
11°	« Etablissements ou services dénommés selon les cas centres de ressources, centre d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou, d'autres établissements ou services »
	↑CENTRES DE RESSOURCES ET AUTRES↑
12°	« Etablissements ou services à caractère expérimental »
	↑ETABLISSEMENTS ET SERVICES EXPERIMENTAUX↑
13°	« Centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 » (CADA)
	↑CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) ↑
14°	« Services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire » (MAJ).
	↑SERVICES METTANT EN OEUVRE DES MESURES DE PROTECTION DES MAJEURS↑
15°	« Services mettant en œuvre les mesures judicaires d'aide à la gestion du budget familial »
	\uparrow SERVICES METTANT EN ŒUVRE DES MESURES JUDICIAIRES D'AIDE A LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL \uparrow
16°	« Services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice des familles fragiles et dont la liste est fixée par décret »

	SERVICES D'AIDE PERSONNELLE A DOMICILE OU D'AIDE A LA MOBILITE
L. 312-1-III	LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL (ne sont pas des ESSMS mais sont soumis à certaines règles de leur régime juridique)

<u>Sous-section 2</u>: Un régime juridique de police administrative spécialisée détenue par les pouvoirs publics locaux dont le PCE de Corse

Article 474

La police administrative des ESSMS

Les ESSMS sont soumis à un régime juridique d'autorisation pour leur création et leur fonctionnement et leur transformation le cas échéant, de tarification et de contrôle des différents pouvoirs publics locaux, décentralisés (Président du Conseil exécutif de Corse) ou déconcentrés (Directeur général de l'Agence régionale de santé et Préfet de Département), agissant seuls ou conjointement selon les domaines.

Article 474-1

L'unicité d'autorité compétente ou parallélisme des compétences

L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation l'est également pour la tarification et le contrôle de l'établissement ou du service, y-compris lorsque l'autorisation est délivrée conjointement par plusieurs autorités compétentes.

Article 474-2

Les conditions légales de l'autorisation

Référence : art. L. 313-4 ; L. 312-5-3 ; L. 312-5-1 L. 312-8 ; L. 312-9 CASF;

L'autorisation est accordée si le projet satisfait aux conditions suivantes :

- Le projet doit être compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux et médicosociaux fixés par le schéma régional de santé ou par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève.
- Le projet doit satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par le code de l'action sociale et des familles.
- Il doit répondre au cahier des charges établi, dans des conditions réglementaires, par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets exonérés de procédure d'appel à projet;

• Il doit être compatible, lorsqu'il en relève, avec le « programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (ARS) ou avec le « plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » et présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation.

L'autorisation, ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Article 475

La détermination des besoins par les pouvoirs publics locaux

La création des ESSMS, que la gestion en soit privée ou publique, doit répondre aux besoins exprimés par les autorités publiques locales.

Les appels à projets des pouvoirs publics - dont la Collectivité de Corse - pour la création d'ESSMS répondent à ces mêmes besoins.

Section 2 : les établissements et services nécessitant l'intervention de la Collectivité de Corse

Sous-section 1 : les établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes âgées

Article 476

Les établissements et services pour personnes âgées

Référence : art. L. 312-1-I-6° du CASF;

Relèvent de la Collectivité de Corse, en tout ou partie :

- tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les « petites unités de vie » ;
- les Unités de Soins Longue-Durée (USLD) ;
- les résidences-autonomie ;
- les services d'aide à domicile non médicalisés pour personnes âgées (SAD) ;
- les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées.

<u>Sous-section 2</u>: les établissements et services compétents pour la prise en charge des personnes adultes handicapées

Article 477

Les établissements et services pour personnes adultes handicapées

Référence : art. L. 312-1-I-5°, 7° et 11° du CASF

Relèvent de la Collectivité de Corse :

- les foyers d'accueil médicalisés (FAM) ;
- les services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH);
- les services d'aide à domicile non médicalisés pour personnes adultes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (SAD) ;
- les services de soins infirmiers pour personnes adultes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (SSIAD) ;
- les autres établissements et services pour personnes adultes handicapées (foyers de vie, foyers occupationnels, ...);

<u>Sous-section 3</u>: les établissements et services compétents pour la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Article 478

Les établissements et services pour les mineurs et jeunes majeurs admis à l'ASE

Référence : art. L.312-1-I-1° et 4°CASF

Relèvent de la Collectivité de Corse :

- les services assurant une action d'aide à domicile dans le cadre de l'ASE avec l'intervention d'un technicien de l'intervention sociale (TISF) ou d'une aide-ménagère ;
- les services d'aide à domicile intervenant dans le cadre de l'ASE;
- les équipes de prévention spécialisée ;
- les autres établissements et services relevant de l'ASE;
- les établissements et services mettant en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire et qui sont financés en tout ou partie par la Collectivité de Corse (compétence conjointe avec Préfet de Département).

Sous-section 4 : les autres ESSMS faisant appel à l'intervention de la Collectivité de Corse

Article 479

Enfance handicapée : les Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Référence : art. L. 2132-4 et L. 2112-8 du code de la santé publique

Les CAMSP sont financés une dotation globale annuelle de la Collectivité de Corse de 20 % du budget de fonctionnement (et le reste par l'assurance-maladie).

Article 480

Les établissements ou services à caractère expérimental

La Collectivité de Corse intervient pour les établissements et services expérimentaux qui relèvent de sa compétence.

Article 481

Les centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité

Référence : art. L. 312-I-11° du CASF

La Collectivité de Corse intervient pour les centres qui relèvent de sa compétence.

Article 482

Les établissements ou services pour personnes en difficultés

Relèvent de la Collectivité de Corse :

- Les services d'aide à domicile relevant simultanément de l'aide sociale à l'enfance et de la lutte contre les exclusions ;
- Les centres maternels et hôtels maternels qui accueillent des femmes isolées, enceintes ou accompagnées d'enfants de moins de trois ans.

Sous-section 5 : Les modes de prise en charge ne constituant pas un ESSMS

§ 1 Les lieux de vie et d'accueil (LVA)

Article 483

Définition du LVA

Référence : art. L. 312-1-III et art. L. 313-3-a) du CASF

Les lieux de vie et d'accueil ne sont pas des ESSMS au sens de la nomenclature générique. Il s'agit de structures réservées à des personnes souvent exclues des structures de droit commun du fait de difficultés particulières (notamment, enfants de l'ASE, ou relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, ou enfants, adolescents et adultes handicapés).

Les LVA relèvent d'un régime juridique dérogatoire en ce sens qu'ils ne sont soumis qu'aux dispositions relatives aux droits des usagers, au régime de l'autorisation préalable (sans procédure d'appel à projet), aux mesures relatives à l'évaluation et au contrôle ; ils ne sont pas assujettis aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale.

La Collectivité de Corse intervient pour les LVA qui relèvent de sa compétence, c'est-à-dire, lorsque les prestations dispensées par le LVA sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale de la Collectivité de Corse (aide sociale départementale en droit commun) ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi à la Collectivité de Corse (au Département en droit commun).

Article 483-1

Missions des LVA

Référence : art. D. 316-1 CASF

Les LVA visent, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Ils constituent le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des personnels qui animent la structure.

§2 Des modes de prise en charge relevant de régimes juridiques particuliers hors ESSMS et hors LVA

Article 484

L'accueil familial des personnes âgées et / ou des personnes handicapées chez l'accueillant familial

L'accueil familial des personnes âgées et / ou des personnes adultes handicapées chez « l'accueillant familial » agréé par le Président du Conseil exécutif de Corse est un dispositif qui bénéficie d'un régime juridique qui lui est propre (voir présent règlement). Il se distingue des LVA, notamment au niveau de la capacité d'accueil.

Article 485

L'accueil chez l'assistant familial des mineurs et jeunes majeurs confiés au service de l'ASE

Le « placement » en famille d'accueil chez l'assistant familial agréé par le Président du Conseil exécutif de Corse est un dispositif qui bénéficie d'un régime juridique qui lui est propre (voir présent règlement).

<u>Chapitre 2 : LES REGLES D'AUTORISATION DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ESSMS</u>

Section 1 : le régime de l'autorisation préalable

Sous-section 1 : le champ d'application de l'autorisation préalable

Article 486

Le principe de l'autorisation préalable

Références : art. L. 313-1-1-1; L. 313-3 CASF;

Sont soumis à l'obtention d'une autorisation préalable par l'autorité ou les autorités compétentes conjointement :

- les projets, y-compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'ESSMS;
- les projets de lieux de vie et d'accueil ;
- les projets de transformation d'établissements de santé en ESSMS.

Article 487

L'appréciation de la notion de transformation

Références : art. L. 312-1-I- 1 à 16°; L. 313-1-1; R. 313-2-1 du CASF;

Sont à distinguer trois sortes de transformations :

- la transformation sans modification de la catégorie de bénéficiaires, qui correspond à une modification des prestations dispensées ou des publics destinataires figurant à l'acte d'autorisation de l'établissement ou du service sans que cette modification emporte un changement de catégorie de la structure par rapport à la liste de la nomenclature générique adoptée par le Législateur (par exemple, la transformation d'un Institut Médico-Educatif IME-en Institut thérapeutique éducatif et pédagogique –ITEP-);
- la transformation impliquant un changement de catégorie d'ESSMS au sens de la nomenclature générique des ESSMS adoptée par le législateur (par exemple, la transformation d'un IME en Maison d'accueil spécialisé –MAS-);
- la transformation d'établissements de santé en ESSMS (« conversion sanitaire »).

Les autorisations de transformations sans modification de la catégorie de bénéficiaires sont délivrées sans procédure d'appel à projet de la part de l'Administration.

A certaines conditions précisées à l'article 31-3 du présent règlement, sont également exonérés de la procédure d'appel à projet, les deux autres types de transformation précités.

Article 488

Le cas des SAAD non médicalisés

Références: art. L. 312-1; L. 312-1-2; L. 313-1-3; L. 313-8; L. 313-9; L. 313-11-1; CASF;

Tous les services sociaux ou médico-sociaux agissant en mode prestataire doivent être autorisés (création, transformation ou extension).

Pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) et bénéficier des financements à ce titre, un SAAD pour personnes âgées ou handicapées doit y être autorisé spécifiquement s'il n'est pas détenteur de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Tout SAAD ainsi autorisé a l'obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, toute personne bénéficiaire de l'APA ou de la PCH qui s'adresse à lui, dans les conditions précisées, le cas échéant (caractère facultatif), par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Les exceptions résiduelles à l'autorisation préalable : regroupements d'ESSMS sans financement public et changements d'ESSMS sans financement public

Références : art. D. 313-8-2 ; R. 313-8-3 CASF ;

Les opérations de regroupements d'ESSMS qui ne requièrent aucun financement public ne sont pas soumises à autorisation si elles n'entraînent ni extension, ni transformation. L'opération de regroupement doit néanmoins être portée à la connaissance de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation des ESSMS regroupés en vue d'une actualisation des données figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Les changements d'ESSMS ne requérant aucun financement public ne sont pas soumises à autorisation s'ils n'entraînent ni extension, ni transformation. Le changement de l'établissement ou du service doit néanmoins être portés à la connaissance de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation et donner lieu, le cas échéant, à une actualisation des données figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Sous-section 2 : les cas de compétence d'autorisation du PCE de Corse

Article 490

La compétence d'autorisation du Président du Conseil exécutif de Corse, exclusive, ou partagée Références : art. L. 313-3-a)-d)-e)-g) du CASF

Compétence exclusive

Le président du Conseil exécutif de Corse détient la compétence exclusive d'autorisation (L. 313-3-a et g) lorsque les prestations dispensées sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale de la Collectivité de Corse (d'aide sociale départementale en droit commun) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt-et-ans relevant de l'aide sociale à l'enfance;
- Les établissements et services pour personnes âgées non médicalisés ;
- Les établissements et services pour personnes adultes handicapées non médicalisés ;
- Les établissements et services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficultés ou en situation de détresse;
- Les centres de ressources et assimilés ;
- Les établissements et services à caractère expérimental ;
- Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice des familles fragiles.
- Les lieux de vie et d'accueil;

Compétence conjointe avec le Directeur général de l'ARS

Le Président du Conseil exécutif de Corse détient conjointement la compétence d'autorisation avec le Directeur général de l'ARS (L. 313-3-d) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services qui délivrent pour partie des prestations susceptibles d'aide sociale de la Collectivité de Corse, et pour partie, prises en charge par l'assurance-maladie notamment les EHPAD, les FAM pour adultes handicapés et les SAMSAH.
- Les CAMSP;

• Les LVA financés pour partie par la Collectivité de Corse et pour partie par l'assurance-maladie.

Compétence conjointe avec les Préfets de Département

Le Président du Conseil exécutif de Corse détient conjointement la compétence d'autorisation avec le Préfet de Département (L. 313-3-e) pour les établissements ou services et lieux de vie suivants :

- Les établissements et services qui délivrent des prestations susceptibles d'être prises en charge pour partie par la Collectivité de Corse et pour partie par l'Etat ;
- Certains établissements ou services et certains LVA mettant en œuvre, d'une part les
 mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des
 dispositifs soit de l'enfance délinquante, soit de l'assistance éducative ou concernant
 les majeurs de moins de vingt-et-un ans, d'autre part, les mesures d'investigations
 préalables aux mesures d'assistance éducatives.

Article 490-1

Tableau récapitulatif de la compétence d'autorisation du PCE de Corse

Catégorie d'établissement L. 312-1	Autorités compétentes
Aide sociale à l'enfance (I-1°)	PCE de Corse
Centres d'action médico-sociale précoce (I-3°)	PCE de Corse + DG ARS
Protection judiciaire de la jeunesse (I-4°)	PCE de Corse + Préfet de Département
Personnes âgées (I-6°)	PCE de Corse + DG ARS
Personnes adultes handicapées (I-7°)	PCE de Corse + DG ARS
Personnes en difficultés d'insertion	PCE de Corse + Préfet de département
sociale (I-8°)	
Centre de ressources (I-11°)	PCE de Corse / DG ARS / Préfet de Département
	(selon)
Structures expérimentales (I-12°)	PCE de Corse / DG ARS / Préfet de Département
	(selon)
Lieux de vie et d'accueil (III)	PCE de Corse / DG ARS / Préfet de Département
	(selon)

Sous-section 3 : les règles gouvernant le régime juridique de l'autorisation préalable

Article 491

La procédure pour les autorisations sans appel à projet

Références : art. L. 313-2 CASF;

Les demandes d'autorisation de création et de fonctionnement d'ESSMS qui ne sont pas assujetties à la procédure d'appel à projet évoquée aux articles 35 et suivants du présent règlement sont présentées à l'Administration par la personne morale de droit public ou de droit privé qui en assure ou est susceptible d'en assurer la gestion.

L'absence de réponse dans le délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande vaut rejet de celle-ci.

Dans un délai de deux mois suivant la date d'acquisition de la décision tacite de rejet, le demandeur de l'autorisation peut solliciter de l'Administration, la communication des motifs du rejet tacite. Ces motifs doivent lui être notifiés dans le délai d'un mois de sa demande en ce sens.

Le délai de recours contentieux est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai deux mois suivant le jour où les motifs lui ont été notifiés.

A défaut de notification des motifs justifiant le rejet de la demande, l'autorisation est réputée acquise.

Article 492

La durée des autorisations et leur renouvellement

Références : art. L. 313-1 alinéa 4 CASF

Le principe d'une durée de quinze ans, renouvelable

L'autorisation de création et de fonctionnement est délivrée pour une durée de quinze ans, renouvelable, sous conditions.

Les exceptions à la durée de quinze ans

Les établissements et services expérimentaux sont autorisés pour une durée de cinq ans.

Les établissements et services mettant en œuvre les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des dispositifs de l'enfance délinquante, de l'assistance éducative ou concernant les majeurs de moins de vingt-et-un ans, ainsi que les mesures d'investigations préalables aux mesures d'assistance éducatives relèvent d'une autorisation à durée indéterminée.

Article 493

Le régime particulier des établissements et services expérimentaux

Références : art. L. 313-7; R. 313-7-3 CASF;

Les autorisations sont accordées pour une durée déterminée comprise entre 2 et 5 ans, précisée dans le cahier des charges de l'appel à projet et dans la décision d'autorisation.

L'autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de cette nouvelle période et d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation de droit commun de 15 ans.

Article 494

Le renouvellement de l'autorisation

Références : art. L.313-5, L. 312-8 CASF ; Art. R. 313-10-3 et R. 313-10-4 CASF ; 1.1.Chapitre V de l'annexe 3.10 CASF ; Circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 ;

Le principe de l'autorisation tacite de renouvellement en cas d'évaluation externe favorable

Au terme de la durée de quinze ans, l'autorisation est tacitement renouvelée sous réserve des résultats de l'évaluation externe de l'établissement ou du service.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Le renouvellement de l'autorisation, total ou partiel, étant exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe, le PCE de Corse, seul, ou conjointement (selon), doit décider pour chaque ESSMS, si les résultats d'évaluation externe, remis sous la forme d'un « rapport » transmis par le gestionnaire, justifie :

- soit le renouvellement implicite de l'autorisation, de son caractère total ou partiel,
- soit d'une procédure de renouvellement explicite sur demande en ce sens adressée au gestionnaire.

Le refus de renouvellement tacite de l'autorisation doit être prononcé après que le représentant légal de l'ESSMS ait été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Le refus de renouvellement tacite de l'autorisation doit faire l'objet d'une notification écrite en tant que décision individuelle défavorable, adressée en lettre recommandée avec avis de réception.

Le dépôt d'une demande de renouvellement sur injonction de l'Administration

Au-moins un mois avant le terme de l'autorisation en cours, l'autorité compétente ou chacune des autorités conjointement compétentes, peuvent demander au gestionnaire, de déposer une demande de renouvellement par voie d'injonction.

La demande de renouvellement est communiquée par le gestionnaire dans les six mois qui suivent la demande de l'Administration, par lettre recommandée avec d'avis de réception au du PCE de Corse en cas de compétence exclusive, et également auprès de l'autre autorité compétente en cas de compétence conjointe, ou, par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception.

La demande de renouvellement d'autorisation doit comporter :

- s'ils n'ont pas déjà été communiqués, les résultats de l'évaluation externe, accompagnés, le cas échéant, des observations de la personne gestionnaire de l'établissement ou du service;
- s'il y a lieu, de tout document attestant des dispositions prises pour satisfaire aux observations figurant dans l'injonction figurant dans le courrier de la ou des autorités demandant le dépôt d'un dossier de renouvellement d'autorisation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de six mois suivant la date de réception de la demande de renouvellement, l'autorisation est réputée être renouvelée tacitement.

Article 495

La caducité de l'autorisation dans le délai de quatre ans

Référence : art. L. 313-1 et D. 313-7-2 CASF ; Instruction DGCS/5B/2018/251 du 14 novembre 2018 ;

Toute autorisation délivrée est réputée caduque si l'établissement ou le service n'est pas ouvert au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification. Toutefois, la caducité peut n'être que partielle. Par ailleurs, l'autorité compétente peut prolonger le délai au terme duquel l'autorisation est réputée caduque (les deux autorités compétentes, conjointement lorsqu'il y a lieu).

Article 495-1

Absence de caducité de l'autorisation pour visite de conformité tardive

Lorsque l'établissement ou le service est prêt à être ouvert au public dans le délai et que le gestionnaire a demandé, également dans le délai, que soit conduite la visite de conformité par les autorités administratives compétentes, le fait que ces dernières n'aient pas mené à temps cette visite ne provoque pas la caducité de l'autorisation, nonobstant l'ouverture postérieure au public.

Article 495-2

La possibilité de délais inférieurs de caducité

Le délai de caducité peut être moindre, entre 3 mois et 4 ans, lorsque le projet de l'établissement ou du service ne nécessite pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire.

Le délai inférieur est fixé par la décision d'autorisation. Il est déterminé en fonction de l'importance du projet et de la nature des prestations fournies et est, le cas échéant, mentionné dans l'avis d'appel à projet.

Article 495-3

La prorogation du délai de caducité

Deux possibilités de prorogation du délai de caducité sont prévues :

- soit dans la limite de 3 ans lorsque l'autorité, ou conjointement, les autorités compétentes auront constaté que l'établissement ou le service n'aura pu ouvrir au public pour un motif non imputable à l'organisme gestionnaire;
- soit dans la limite de 1 an, lorsque l'autorité, ou conjointement, les autorités compétentes auront constaté que l'ouverture complète au public de la capacité autorisée sera en mesure d'être achevée dans ce délai.

Article 495-3-1

Procédure de prorogation du délai de caducité

Le titulaire de l'autorisation adresse sa demande de prorogation au PCE de Corse en cas de compétence exclusive de ce dernier, ainsi qu'à l'autre autorité compétente (Directeur général ARS ou Préfet de Département) en cas de compétence conjointe, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception, et au plus tard 2 mois avant le délai initial de caducité. La demande est accompagnée de tout document justificatif. Si aucune décision n'est notifiée au demandeur dans le délai de 2 mois suivant la réception de sa demande par l'autorité compétente, la prorogation est acquise au titulaire de l'autorisation.

Article 496

Les possibilités de caducité partielle et de réduction partielle de capacité à la demande du gestionnaire

Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs sites d'implantation, l'autorisation est réputée caduque pour celui ou ceux des sites n'ayant pas été ouverts au public dans les délais règlementaires récapitulés aux articles 24, 24-2 et 24-23 du présent règlement.

Lorsque l'acte d'autorisation distingue plusieurs types de prestations ou de modes d'accueil et d'accompagnement (accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat), l'autorisation est réputée caduque pour le ou les types de prestations ou modes d'accueil et d'accompagnement dont la capacité autorisée n'a pas été ouverte au public dans les délais règlementaires récapitulés aux articles 24, 24-2 et 24-23 du présent règlement.

Article 497

La décision constatant la caducité

La caducité est constatée par décision du PCE de Corse en cas de compétence exclusive de ce dernier, ou conjointement avec l'autre autorité (Directeur général de l'ARS ou Préfet de Département) en cas de compétence conjointe.

La décision constatant la caducité est publiée et notifiée dans les mêmes conditions que la décision d'autorisation.

Article 498

La cession de l'autorisation

Référence : art. L. 313-1, L. 313-22 CASF ;

L'autorisation accordée à une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé ne peut être cédée qu'avec l'autorisation du PCE de Corse en cas de compétence exclusive, ou conjointement avec l'autre autorité (Directeur général ARS ou Préfet de Département) en cas de compétence conjointe.

Le PCE de Corse, conjointement avec l'autre autorité compétente le cas échéant, s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante.

L'instruction de la demande d'autorisation de cession porte sur le contrôle effectif des garanties morales, techniques et financières présentées par le gestionnaire pressenti.

La décision d'autorisation de cession doit être prise dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande du gestionnaire pressenti. A défaut de notification d'une telle décision, la cession est réputée tacitement rejetée. Le gestionnaire pressenti peut alors demander les motifs du rejet dans les deux mois de la date d'acquisition du rejet tacite. S'il le fait et que l'Administration ne lui notifie pas ces motifs dans le délai d'un mois suivant cette demande de communication des motifs, l'accord de cession est alors réputé accordé.

La décision d'autorisation de cession est publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le fait de transférer une autorisation de création et de fonctionnement (d'exploitation) sans avoir obtenu l'accord préalable de cession de l'autorité compétente est pénalement sanctionné.

Article 499

L'information de l'autorité administrative

Référence : art. L. 313-1, L. 313-22 CASF ;

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente (le PCE de Corse en cas de compétence exclusive, ainsi que l'autre autorité compétente –DG de l'ARS ou Préfet de Département- en cas de compétence conjointe).

Le fait de ne pas respecter cette obligation d'information est pénalement sanctionné.

Article 500

Le contrôle de conformité

Références: art. L. 312-1-1-14°; L. 313-6; L. 315-4; D. 313-12-1; D. 313-13;

Une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement doit être opérée par l'autorité ou les autorités compétentes avant l'ouverture d'un nouvel établissement ou service autorisé par une personne physique ou morale de droit privé ou par une personne morale de droit public hors collectivités territoriales.

La visite de conformité est requise non seulement pour les nouvelles autorisations, mais aussi pour toute transformation ou extension importante.

Article 501

L'habilitation financière ou habilitation à l'aide sociale

Référence : Art. L. 312-5 ; L. 313-8 ; L.313-6 alinéa 3 ; CASF

L'autorisation ou son renouvellement valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et, lorsque l'autorisation est accordée par le représentant de l'État «ou le directeur général de l'agence régionale de santé, seul ou conjointement avec le PCE de Corse, autorisation de dispenser des prestations prises en charge par l'État ou les organismes de sécurité sociale.

L'habilitation peut être refusée pour tout ou partie de la capacité prévue lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.

Il en est de même lorsque lesdits coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner pour le budget de la Collectivité de Corse, des charges injustifiées ou excessives, compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibéré par la collectivité de Corse en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas d'organisation sociale et médico-sociale. L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) vaut convention d'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 501-1

Les conventions complémentaires des habilitations à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Référence : art. L. 313-8-1 CASF

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être assortie d'une convention conclue entre le gestionnaire et le PCE de Corse. Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'habilitation, doivent obligatoirement figurer dans la convention les dispositions suivantes :

- les critères d'évaluation des actions conduites :
- la nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire ;
- les conditions dans lesquelles des avances sont accordées par la Collectivité de Corse à l'établissement ou au service ;
- les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

La convention est publiée dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

<u>Section 2</u>: la régulation du secteur social et médico-social dans le cadre du financement public par la procédure d'appel à projet

Sous-section 1 : Le champ d'application de la procédure d'appel à projet

§1 / Les projets soumis à la procédure d'AAP

Article 502

Le champ d'application de la procédure d'appel à projet : le financement public Références : art 1 313-1-1-1 alinéa 2 :

Références : art. L. 313-1-1-I alinéa 2 ;

Lorsque les projets d'ESSMS font appel, partiellement ou intégralement, à des financements publics, l'autorité ou les autorités compétentes délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (« CISAAP-SMS »).

Une partie des appels à projet doit être réservée à la présentation de projets expérimentaux ou innovants répondant à un cahier des charges allégé.

Les extensions de capacité égales ou supérieures à 30 % sont assujetties à la procédure d'AAP.

Article 502-1

Les financements publics

Les financements publics s'entendent de ceux qu'apportent directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives ou règlementaires, les personnes morales de droit public ou les organismes de sécurité sociale en vue de supporter en tout ou partie des dépenses de fonctionnement des ESSMS concernés

Il s'agit des dotations supportées par l'Etat, par la Collectivité de Corse au titre de ses compétences départementales, par l'assurance-maladie, ou le budget propre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), aussi bien directement qu'indirectement, par exemple au titre de l'APA en établissement ou d'une habilitation à l'aide sociale.

Article 502-2

L'extension de capacité supérieure à 30 % *Référence : art. D. 313-2-I à III CASF* ;

Tout projet d'extension de capacité égale ou supérieure au seuil règlementaire de 30 % de l'actuelle capacité autorisée doit faire l'objet de la procédure d'appel à projet, et ce, quel que soit le mode de définition de la capacité de l'établissement ou du service pour la catégorie dont il relève.

Le seuil est applicable que l'augmentation soit demandée et atteinte en une ou plusieurs fois.

La capacité retenue pour calculer le seuil de 30 % est la plus récente entre celle qui a été autorisée par appel à projet de la structure et la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. A défaut, la capacité retenue correspond à la capacité autorisée au 1^{er} juin 2014.

Article 502-3

Appréciation du seuil de 30 % et plus en cas de transformation *Référence : art. D. 313-2-IV CASF ;*

Les modalités de calcul des équivalences de capacité entre l'ancienne activité et la nouvelle activité sont à distinguer selon deux situations :

- lorsque la nouvelle capacité issue de la transformation est exprimée dans la même unité de mesure que la capacité de l'ESSMS transformé (places ; lits ; durées d'intervention ou autres), doit être appliqué le seuil de droit commun de 30 %.
- Lorsque la nouvelle capacité n'est pas exprimée dans la même unité de mesure que celle de la capacité initiale, le seuil d'extension à prendre en compte correspond à une augmentation de 30 % et plus des produits de la tarification induite par le projet et déterminée au regard des dotations annuelles prévisionnelles de l'établissement ou du service. La même opération est à faire lorsque la demande d'extension porte non pas sur la capacité autorisée, mais sur la fraction de celle-ci donnant lieu à financement public.

§2/ Les projets non soumis à la procédure d'AAP

Article 503

Exclusion des projets ne nécessitant pas une autorisation préalable

Références : art. D.313-8-2 et R. 313-8-3 CASF

La procédure d'appel à projet ne s'applique pas, par voie de conséquence, pour les projets non assujettis au régime de l'autorisation préalable, et pour lesquels les règles sont précisées à l'article 17 du présent règlement ; pour rappel :

- Les opérations de regroupement qui ne requièrent aucun financement public si elles n'entraînent ni extension ni transformation ;
- Les changements d'établissement ou service ne requérant aucun financement public et ne comportant pas d'extension ou de transformation.

Article 504

Exclusions de la procédure d'appel à projet tenant à la nature de l'opération

Exclusion des projets ne faisant appel à aucun financement public

Les projets ne faisant appel à aucun financement public sont logiquement exclus de la procédure d'APP.

Article 504-1

Exclusion des projets d'extension de capacité initiale ne dépassant pas 10 places ou lits jusqu'à 14 places ou lits:

La procédure d'AAP ne s'applique pas aux projets d'extension d'établissement ou service dont la capacité initiale ne dépasse pas 10 places ou lits et qui font porter cette capacité à 14 places ou lits au maximum. Elle s'applique à partir de 15 lits ou places.

Référence : art. D.313-2-III CASF

Article 504-2

Exonération pour les extensions d'une capacité inférieure à 30 %

Références: art. L. 313-1-1-I alinéa 2 CASF

L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (« CISAAP-SMS ») n'est pas requis en cas d'extension de capacité inférieure au seuil règlementaire de 30 % évoqué à l'article 31-2 du présent règlement.

Article 504-3

Exclusion des projets de transformation n'entraînant pas une modification de la catégorie de rattachement de la nomenclature générique des ESSMS

Référence : art. L. 312-1-I CASF

La procédure d'AAP ne s'applique pas aux projets de transformation d'établissement ou de service lorsque ladite transformation n'entraîne pas de modification de la catégorie de rattachement.

L'article 31-3 du présent règlement précise par ailleurs les modalités de calcul du seuil d'extension en cas de transformation avec extension de capacité.

Article 504-4

Exclusion des projets d'établissements ou de service, d'une part, mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement de l'enfance délinquante ou sur celui de l'assistance éducative, ou concernant des majeurs de moins de 21 ans, d'autre part, mettant en œuvre les mesures d'investigations préalables au titre soit de l'enfance délinquante, soit de l'assistance éducative

Référence : art. L. 315-2 alinéa 4 CASF;

Les dits projets sont exclus de la procédure d'AAP.

Article 505-5

Exclusion des établissements et services non personnalisés de la Collectivité de Corse ainsi que de ses établissements publics dès-lors qu'ils relèvent de la compétence d'autorisation exclusive du PCE de Corse.

Références : art. L. 315-2 alinéa 5 et R. 313-7-5 à R. 313-7-8 CASF ;

Les projets des établissements et services précités ne donnent pas lieu à la procédure d'AAP. La CISAPP-SMS, toutefois, donne un avis sur les projets de ces établissements ou services.

Article 505-6

Exonération pour les « lieux de vie et d'accueil » (LVA)

Bien que nécessitant une autorisation de création ou d'extension, les projets de lieux de vie et d'accueil sont exonérés de procédure d'AAP.

Article 505-7

Exclusion pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les projets de CADA sont exonérés de procédure d'AAP.

Article 505-8

Exclusion à titre transitoire (fin 2022) des projets des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et des SAAD « APA-PCH »

Référence : art. L. 313-1-2 ; L. 313-6 CASF

Les SAAD intervenant auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées sont exonérés de la procédure d'AAP jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 505-8-1

L'autorisation des SAAD « PA-PH »

• La fin du droit d'option entre agrément et autorisation pour les SAAD prestataires :

Les services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile intervenant auprès de personnes âgées, auprès de personnes en situation de handicap ou auprès de personnes atteintes de pathologies chroniques doivent être autorisés par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

La fin du droit d'option avec l'agrément (dont la délivrance incombait aux services de l'Etat) étant intervenue au 29 décembre 2015, les SAAD agréés à cette date sont réputés détenir une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés à intervenir auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH au titre du nouveau régime de l'autorisation des SAAD intervenant auprès des publics bénéficiaires de l'une ou l'autre de ces prestations.

Les SAAD spécifiquement autorisés pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH):

Un SAAD pour personnes âgées ou pour personnes handicapées doit, afin d'intervenir auprès des personnes qui perçoivent l'APA ou la PCH, y être autorisé spécifiquement par le PCE de Corse sauf s'il détient une habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 506

Exclusions liées à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Références: art. L. 313-1-1 et L. 315-2; D.313-2; R. 313-7-4-II et R. 313-7-6 à R. 313-7-8

CASF;

Sous réserve qu'elles soient prévues par un CPOM ou par un avenant à un CPOM existant, sont exonérés de la procédure d'AAP :

- Les projets de transformation avec modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, à l'exception des services à domicile qui ne sont ni habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ni autorisés à délivrer des soins aux assurés sociaux, et, à deux conditions :
- lorsque l'activité relève d'une autorisation conjointe, il ne doit pas y avoir de désaccord entre les autorités compétentes ;
- Le projet ne doit pas entraîner une extension de capacité supérieure au seuil de 30 %.
 - Les projets de transformation d'activités hospitalières en activité sociale ou médico-sociale, sauf lorsque de tels projets entraînent une extension de capacité supérieure à 30 %.

La CISAAP-ESSMS donne toutefois un avis dans le cadre d'une procédure spécifique.

Sous-section 2 : la procédure d'AAP

Références: art. L.313-1-1; R.313-1 à R.313-7-8 CASF; Circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014;

Article 507

Initiative et lancement de la procédure

Le PCE de Corse lance seul ou conjointement (en cas de compétence conjointe) la procédure d'appel à projet en fonction de l'évaluation des besoins sociaux et médico-sociaux, selon un calendrier qu'il fixe (seul ou conjointement, selon).

Article 507-1

Calendrier prévisionnel annuel ou pluriannuel de caractère indicatif

Références : art. R. 313-4 CASF;

Un calendrier prévisionnel des appels à projet, annuel ou pluriannuel, de caractère simplement indicatif, est arrêté par le PCE de Corse ou, conjointement, avec les autres autorités compétentes et publié au recueil des actes administratifs de la CdC, ainsi qu'à celui de chaque autorité compétente le cas échéant.

Le calendrier prévisionnel recense les besoins par catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (les catégories génériques) pour la couverture desquels le PCE de Corse, seul ou, conjointement avec les autres autorités compétentes (selon) envisagent de procéder à un appel à projet durant la période considérée. Il prévoit qu'au moins une des procédures d'appel à projet envisagées est réservée partiellement ou exclusivement aux projets innovants ou expérimentaux.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médicosociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Le calendrier prévisionnel peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

§1 / Le cahier des charges et l'avis d'AAP

Article 508

L'adoption d'un cahier des charges de l'AAP Références : art. R. 313-2-2 et R. 313-3 CASF ;

Le cahier des charges est arrêté par l'autorité ou les autorités compétentes pour délivrer les autorisations (exemple, pour un EHPAD, le PCE de Corse conjointement avec le DG de l'ARS).

En cas d'autorité conjointe, l'une des deux autorités saisit l'autre en vue d'obtenir son accord préalable au lancement de la procédure d'appel à projet. Elle joint à cette demande un projet de cahier des charges en vue de son élaboration commune. A défaut d'accord de l'autre autorité dans le délai d'un mois sur l'engagement d'un appel à projet, la procédure d'appel à projet ne peut être engagée.

Article 508-1

Le contenu du cahier des charges

Références: L. 313-4; R. 313-3; R. 313-3-1 CASF;

Le cahier des charges identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément notamment aux outils de planification ou de programmation applicables.

Le cahier des charges mentionne également les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères de délivrance des autorisations prévus par la loi, évoquées à l'article 3-2 du présent règlement.

Les candidats y sont invités à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs décrits afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des publics concernés.

Le cahier des charges autorise la présentation, par les candidats, de variantes aux exigences minimales qu'il fixe.

Il mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Sauf en ce qui concerne les projets expérimentaux pour lesquels il est allégé, le cahier des charges contient en outre, les rubriques obligatoires suivantes :

- la capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;
- la zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;
- l'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;
- les exigences architecturales et environnementales ;
- les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus ;
- les modalités de financement ;
- le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
- le cas échéant, l'habilitation demandée au titre de l'aide sociale ou l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire.

Article 509

L'avis d'appel à projet

Référence : art. R.313-4-1 ; R. 313-4-2 CASF

L'avis d'appel à projet est constitué de l'ensemble des documents préparés par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes pour définir les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, ainsi que les modalités de financement du projet.

L'appel à projet peut porter sur un ou plusieurs besoins de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux. Il peut être partiellement ou exclusivement réservé aux projets innovants ou expérimentaux.

L'avis d'appel à projet précise:

- La qualité et l'adresse de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation;
- L'objet de l'appel à projet, la catégorie ou nature d'intervention dont il relève ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles en vertu desquelles il est procédé à l'appel à projet;
- Les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués;
- Le délai de réception des réponses des candidats, qui ne peut être inférieur à 60 jours et supérieur à 120 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet;
- Les modalités de dépôt des réponses ainsi que les pièces justificatives exigibles;
- Les modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet.

Le cahier des charges est soit annexé à l'avis d'appel à projet, soit mentionné dans cet avis avec indication de ses modalités de consultation et de diffusion.

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente. Les documents et informations de l'avis d'appel à projet sont rendus accessibles selon les modalités prévues par l'avis d'appel à projet. Ils sont remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui les demandent.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Cette autorité ou, conjointement, ces autorités font connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les moyens de transmission des documents et des informations choisis par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes doivent être accessibles à tous les candidats potentiels et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des candidats à la procédure de sélection.

Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des projets et à garantir que l'autorité ou les autorités compétentes ne prennent connaissance du contenu des candidatures et des projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses.

Article 509-1

Les critères de sélection

Références : art. R. 313-4-1 CASF ; Circulaire DGCS/SD5B/287 du 20 octobre 2014 et guide annexé ;

L'autorité compétente pour lancer la procédure d'AAP détermine les critères de sélection du projet.

L'avis d'AAP précise les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets qui seront appliqués.

Les critères de sélection sont laissés à la libre appréciation de l'autorité compétente (le PCE de Corse, seul, ou conjointement, selon). Les dits critères sont néanmoins liés aux exigences du projet et non discriminatoires. Ils sont objectifs et opérationnels.

Article 509-2

La publication de l'appel à projet

Référence : art. R. 313-4-1 et R. 313-4-2 CASF ;

Afin d'assurer notamment le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'AAP fait l'objet d'une publicité. Il est publié, a minima, au recueil des actes administratifs de la CdC pour une compétence exclusive du PCE de Corse, dans le recueil des actes des autres autorités en cas de compétence conjointe.

L'AAP peut être en outre publié dans la presse généraliste (régionale ou nationale), dans la presse spécialisée, ou encore sur les sites d'information dématérialisés, par voie d'affichage, ou autre.

Les documents et informations de l'AAP sont rendus accessibles selon les modalités prévues dans l'avis d'AAP. En cas de remise des documents sous forme papier, ils le sont gratuitement dans un délai de 8 jours.

Seule la publication au recueil des actes administratifs ouvre le délai prévu pour la remise des offres.

Article 510

La consultation du cahier des charges

Lorsque le cahier des charges n'est pas annexé à l'avis d'appel à projet, l'autorité compétente organise librement le type de consultation du cahier des charges, sur place ou sur Internet ou par envoi des documents sur demande, par voie postale ou électronique, ces dispositions étant précisées dans l'avis d'appel à projet.

§2/ Le dépôt et l'instruction des candidatures

Article 511

La transmission des réponses des gestionnaires

Référence : art. R. 313-4-3 CASF ;

Le candidat à l'appel à projet adresse son dossier complet de candidature, en une seule fois, à l'autorité ou aux autorités compétentes, par envoi recommandé avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de sa réception.

Article 511-1

Le contenu du dossier quant à la candidature

Références: R. 313-4-3 CASF; L. 313-16; L. 331-5; L. 471-3; L. 472-10; L. 474-2; L. 474-5;

Concernant la candidature, le dossier contient :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat ou du gestionnaire certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations prohibant l'exercice de la profession, prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- Une déclaration sur l'honneur du gestionnaire certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures suivantes :
 - La suspension ou cessation par l'autorité administrative de tout ou partie des activités de l'établissement ou du service (sur le fondement de articles L. 313-16 du CASF);
 - Le retrait de l'autorisation des services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire, ainsi que la suspension, le retrait, l'annulation de l'agrément ou de la déclaration des mandataires judicaires à la protection des majeurs, répertoriés sur la liste nationale prévue à cet effet (sur le fondement des articles L. 471-3 ou L. 472-10 du CASF);
 - le retrait d'agrément de délégué aux prestations familiales (sur le fondement de l'article L. 474-5 du CASF) ;
 - le retrait de l'autorisation des services mettant en œuvre les mesures judicaires d'aide à la gestion du budget familial (sur le fondement de l'article L. 474-2 du CASF) ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- Des éléments descriptifs de l'activité du candidat dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Article 511-2

Le contenu du dossier quant au projet

Référence : art. R. 313-4-3 CASF ; arrêté du 10 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (...) ;

Par rapport au projet, le dossier de candidature contient :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Article 512

L'instruction des candidatures

Références : art. R. 315-5 et R. 315-5-1 CASF ;

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (le PCE de Corse) désigne (par voie d'arrêté) un ou plusieurs instructeurs au sein de ses services. En cas d'autorisation conjointe, les instructeurs sont désignés à parité par chaque autorité compétente.

Les instructeurs ont pour mission de s'assurer de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant, en demandant aux candidats de compléter les informations fournies, énumérées aux articles 39-1 et 39-2 du présent règlement.

Dans le cadre de ladite mission, les instructeurs vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets.

Le cas échéant, à la demande du président ou des co-présidents de la CISAPP, les instructeurs procèdent au classement des projets selon les critères prévus dans l'avis d'AAP.

§3/ L'avis de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAPP)

Article 513

La consultation préalable obligatoire de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (CISAPP-SMS)

Références: art. L. 313-1-1 et R. 313-1 CASF;

Sauf exceptions récapitulées dans le présent règlement aux articles 32 à 33-7, l'autorisation de création, d'extension ou de transformation des projets faisant appel à financement public sont soumis à la procédure d'appel à projet qui comprend le recueil obligatoire de l'avis préalable d'une « Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social».

Il existe autant de Commissions que de cas de compétences, exclusives et conjointes d'autorisation. Placées près le Président du Conseil exécutif de Corse, sont constituées :

- La CISAPP-SMS compétence pour connaître des appels à projet relevant de la compétence exclusive du PCE de Corse ;
- La CISAPP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Directeur Général de l'ARS ;
- La CISAPP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Préfet de département de Corse du Sud ;
- La CISAPP-SMS compétente pour connaître des AAP relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Préfet de département de Haute Corse.

Article 514

La Composition de la CISAAP-SMS

Références : art. R. 313-1 CASF ; Circulaire DGCS/ SD5B/287 du 20 octobre 2014 et Guide annexé; Circulaire CNAF n° 2016-002 du 6 janvier 2016 ;

Il est institué auprès du PCE de Corse (ainsi qu'auprès des autres autorités compétentes pour délivrer l'autorisation) une « CISAAP-SMS ».

Cette Commission comprend:

- des membres permanents ayant voix délibérative (c'est-à-dire, qui votent pour arrêter l'avis de la Commission), à parité de représentants de décideurs et de représentants d'usagers;
- des membres permanents ayant voix consultative ;
- des membres non-permanents à voix consultative, désignés pour chaque AAP.

Article 514-1

Les membres permanents avec voix délibérative

1°. Les membres permanents avec voix délibérative de la Commission pour les projets de compétence exclusive

Pour les projets relevant de la compétence exclusive du PCE de Corse, la CISAAP est composée des membres permanents suivants :

- Le PCE de Corse ou son représentant ;
- Un conseiller exécutif désigné par le PCE de Corse ;
- Deux conseillers à l'Assemblée de Corse désignés par le Président de l'Assemblée de Corse ;
- Quatre représentants d'usagers dont :
 - un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées désigné par le PCE de Corse sur proposition du Conseil de la Citoyenneté et de l'autonomie de Corse ;
 - Un représentant d'associations de personnes handicapées désigné par le PCE de Corse sur proposition du Conseil de la Citoyenneté et de l'autonomie de Corse ;
 - Un représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance désigné par le PCE de Corse à l'issue d'un appel à candidature dont il arrête les modalités ;
 - Un représentant d'associations de personnes ou de familles en difficultés sociales désigné par le PCE de Corse à l'issue d'un appel à candidature dont il arrête les modalités.

2°. Les membres permanents avec voix délibérative des Commissions conjointes pour les projets de compétence conjointe

Ceux de la Commission conjointe avec le Préfet de Département

Pour les projets relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse et du Préfet de Département, la CISAAP est composée des membres permanents suivants :

- Le Préfet de Département ou son représentant et le PCE de Corse ou son représentant, coprésidents ;
- Deux personnels des services de l'Etat désignés par le Préfet, dont l'un sur proposition du Garde des sceaux, et, un conseiller exécutif désigné par le PCE de Corse, et un conseiller à l'Assemblée de Corse désigné par le Président de l'Assemblée de Corse;
- Six représentants d'usagers, dont :
- Trois représentants d'associations participant à l'élaboration du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, dont l'un sur proposition du Garde des sceaux ;
- Trois représentants d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance, désignés conjointement par le Préfet de département et le PCE de Corse à l'issue d'un appel à candidature dont les modalités sont arrêtées conjointement par les deux autorités, ou sur proposition du garde de sceaux pour le secteur de la protection judiciaire de l'enfance.

Ceux de la Commission conjointe avec le Directeur général de l'ARS,

Pour les projets relevant de la compétence conjointe du PCE de Corse avec le Directeur général de l'ARS, la CISAAP est composée des membres permanents suivants :

• Le PCE de Corse ou son représentant ou son représentant et le Directeur général de l'ARS ou son représentant, coprésidents ;

- Un Conseiller exécutif désigné par le PCE de Corse et un Conseiller à l'Assemblée de Corse désigné par le Président de l'Assemblée de Corse ;
- Deux représentants de l'ARS désignés par le Directeur général de l'ARS;
- Six représentants d'usagers, dont :
- Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées désignées conjointement sur proposition du Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de Corse ;
- Trois représentants d'associations de personnes handicapées désignées conjointement sur proposition du Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de Corse ;

Article 514-2

Les membres permanents avec voix consultative

1° . Les membres permanents avec voix consultative de la Commission pour les projets de compétence exclusive

Sont membres de la CISAPP, avec voix consultative :

• Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés par le PCE de Corse.

2°. Les membres permanents avec voix consultative des Commissions conjointes pour les projets de compétence conjointe

Ceux de la Commission conjointe avec le Préfet de Département

Sont membres de la CISAPP, avec voix consultative :

• Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés conjointement par le PCE de Corse et le Préfet de Département.

Ceux de la Commission conjointe avec le Directeur général de l'ARS,

Sont membres de la CISAPP, avec voix consultative :

 Deux représentants des Unions, Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA, désignés conjointement par le PCE de Corse et le Directeur général de l'ARS.

Article 514-3

Les membres non-permanents désignés pour chaque appel à projet (voix consultative)

Sont désignés, pour chaque appel à projet, les membres suivants :

- Deux personnalités qualifiées désignées par le PCE de Corse (Commission de compétence exclusive) ou, conjointement par le PCE de Corse avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Préfet de Département) choisis en raison de leurs compétences dans le domaine de l'AAP correspondant;
- Deux représentants d'usagers au plus, spécialement concernés par l'AAP correspondant, désignés par le PCE de Corse (Commission de compétence exclusive) ou, conjointement par le PCE de Corse avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Préfet de Département);

• Quatre personnels au plus des services techniques, comptables ou financiers, désignés par le PCE de Corse (Commission de compétence exclusive) ou, à parité avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Préfet de Département), en qualité d'experts dans le domaine de l'AAP correspondant.

Articles 514-4

La désignation de membres suppléants et autres modalités de suppléance

Référence : article R. 313-1-IV et R. 313-2-2 CASF ; R. 133-3 et R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ;

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Toutefois, les personnes qualifiées n'ont pas de suppléant.

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un AAP, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 514-5

La durée du mandat

Référence : article R. 313-1-IV CASF

Le mandat des membres permanents ayant voix délibérative et celui des représentants des Unions, Fédérations et groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des ESSMS et des LVA est de trois ans, renouvelable.

Article 514-6

Modalités de désignation et de publicité

La liste des membres de la commission placée près le PCE de Corse est arrêtée par cette autorité, soit directement pour les désignations qui lui incombent en propre en vertu des textes, soit suite à l'accomplissement des formalités réglementaires, telles le recueil de propositions de tiers, de désignation par le Président de l'Assemblée de Corse, ou l'appel à candidatures, prévus par les textes. Il en est de même pour les désignations conjointes au sein des commissions conjointes ; l'arrêté est pris conjointement par les autorités concernées.

La liste des membres de la Commission est publiée au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente.

Article 515

Les délibérations de la Commission

La prévention du conflit d'intérêt

Références : articles R. 313-2-5 CASF

Les membres de la CISAAP ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de la délibération portant avis lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Lors de leur désignation, les membres de la Commission remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêt.

Le président ou les coprésidents conjointement peuvent, d'office ou à la demande motivée d'un membre de la commission, décider qu'il y a lieu d'écarter tel ou tel membre des délibérations.

Les membres avec voix délibérative d'une part, les représentants des Unions et Fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services d'autre part, qui ne peuvent pas prendre part aux délibérations sont remplacés par leurs suppléants sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes y prendre part.

Les membres « personnes qualifiées » et « personnels des services » qui ne peuvent pas prendre part aux délibérations sont remplacés par l'autorité qui les a désignés.

Les règles de quorum

Référence : R. 313-2-2 CASF

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours suivant la première réunion

L'acquisition des délibérations

Références : R. 313-2-3 CASF

La Commission se prononce sur le classement des projets à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Le président ou les coprésidents conjointement ont voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si les coprésidents ne parviennent pas à un accord pour exercer conjointement leur voix prépondérante, la commission ne procède à aucun classement des projets.

§4 / L'instruction des projets

Article 516

Les projets refusés préalablement

Référence : art. R. 313-6 CASF

Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la Commission les projets suivants :

- Les projets déposés hors délais ;
- Les projets manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- Les projets dont les conditions de régularité administrative quant à la candidature ne sont pas satisfaites (y-compris pièces manquantes).

La décision de refus est prise par le président ou les coprésidents de la Commission. Lorsque cette décision est prise sur le fondement du caractère manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet, les membres de la Commission en sont informés au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la Commission. Ils peuvent demander, au début de la réunion, la révision de ces décisions.

Les décisions de refus préalables sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la Commission.

Article 517

L'examen des projets par la Commission

Référence : article R. 313-2-2 alinéa 1er CASF

La convocation de la Commission

La Commission est réunie à l'initiative de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. En cas d'autorisation conjointe, l'une des autorités compétentes saisit l'autre qui doit donner son accord dans le délai d'un mois. A défaut d'accord dans ce délai, la procédure d'appel à projet ne peut pas être lancée

Quinze jours au-moins avant la date de réunion, les membres de la Commission reçoivent une convocation comportant l'ordre du jour et les conditions dans lesquelles les documents nécessaires à l'examen des dossiers leur sont rendus accessibles.

L'audition des candidats

Référence : art. R. 313-2-4 CASF

Les candidats ou leurs représentants dont les projets sont « recevables » (c'est-à-dire qui n'ont pas été « refusés au préalable » au sens de l'article 44 du présent règlement), sont entendus par la Commission. Ils sont informés de leur audition 15 jours au-moins avant la réunion de la Commission et sont invités à y présenter leur projet.

L'audition des instructeurs

Référence : article R. 315-5-1 CASF

Le report pour complément d'information après premier examen

Référence : art. R. 313-6-1 CASF

La Commission peut demander, après un premier examen, à un ou plusieurs des candidats, de préciser ou de compléter le contenu de leurs projets dans un délai de quinze jours suivant la notification de cette demande. L'ensemble des candidats en est informé dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la Commission.

La Commission sursoit à l'examen des projets pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'information aux candidats.

La liste des projets par ordre de classement ou avis de la Commission

Référence : art. R. 313-6-2 et R. 313-2-2 CASF

Les projets sont classés par la Commission.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la Commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet.

Le président de la commission ou, conjointement les coprésidents, signent le procès-verbal de la réunion de la Commission.

Le procès-verbal de la réunion comprend :

- La mention de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, l'objet, le montant et l'origine des financements publics à mobiliser ;
- Les motifs du classement réalisé par la Commission.

La portée de l'avis de la Commission : un avis simplement consultatif

Référence : art. R. 313-7 alinéa 3

L'avis de la Commission est un avis simplement consultatif c'est-à-dire qui ne lie pas l'autorité ou les autorités administratives compétentes.

Lorsque l'autorité compétente ne sut pas l'avis de la Commission, elle en informe sans délai ses membres en indiquât les motifs de sa décision.

Article 517-1

L'appel à projet infructueux Référence : art. R. 313-6-4 CASF

L'appel à projet est infructueux dans deux cas :

- Lorsqu'aucun des projets ne répond au cahier des charges ;
- En cas d'autorisation conjointe, en l'absence d'accord des autorités compétentes sur le choix à opérer à partir du classement réalisé par la Commission.

En cas d'AAP infructueux, l'autorité ou les autorités compétentes peuvent procéder à un nouvel appel à projet sans modification préalable du calendrier prévisionnel des appels à projet.

Chapitre 3: LES REGLES DE TARIFICATION

Article 518

Principes

La tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de la Collectivité de Corse est arrêtée chaque année par le Président du Conseil exécutif (PCE).

Le Président du Conseil exécutif dispose d'une compétence territoriale en matière de tarification liée au lieu d'implantation de l'établissement ou du service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Il peut arriver que cette compétence soit déléguée à une autre collectivité par voie conventionnelle en cas d'utilisation conjointe de l'établissement ou du service.

La tarification des prestations fournies par les établissements et services mettant en œuvre les mesures d'assistance éducative est arrêtée conjointement par le représentant de l'État en Corse et le Président du Conseil exécutif, lorsque le financement des prestations est assuré en tout ou partie par la Collectivité de Corse.

La tarification des centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du Code de la Santé Publique est arrêtée conjointement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil exécutif, après avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

La tarification des foyers d'accueil médicalisés et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapées est arrêtée par le Président du Conseil exécutif pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale.

La tarification relative aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées est arrêtée :

- pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité compétente de l'État, après avis du Président du Conseil exécutif et de la caisse régionale d'assurance maladie,
- pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager ou prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le Président du Conseil exécutif, après avis de l'autorité compétente de l'État,
- pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le Président du Conseil exécutif.

Lorsque la tarification résulte d'une décision conjointe, en cas de désaccord entre le représentant de l'État en Corse et le Président du Conseil exécutif, chaque autorité précitée fixe par arrêté le tarif relevant de sa compétence et le soumet au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont la décision s'impose à ces deux autorités.

Le pouvoir de tarification peut être confié à une autre collectivité que celle d'implantation d'un établissement, par convention signée entre plusieurs collectivités utilisatrices de cet établissement.

Les propositions budgétaires doivent être votées par le Conseil d'Administration de l'établissement ou du service au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le budget est proposé.

Les propositions budgétaires, les prévisions tarifaires et les documents réglementaires listés ci-dessous sont transmises au Président du Conseil exécutif par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service. Elles sont transmises au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle le budget est proposé.

Conformément au décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, le projet de budget doit respecter la forme suivante : présentation en deux sections retraçant pour l'une les opérations d'investissement et pour l'autre les opérations d'exploitation.

Les prévisions de dépenses et recettes d'exploitation sont présentées par groupes fonctionnels au sein de chaque section tarifaire (hébergement, dépendance, soin) et doivent distinguer les montants nécessaires à la poursuite des missions de ceux nécessaires aux mesures nouvelles.

Le projet de budget comme indiqué par le décret précité, doit être accompagné des documents suivants .

- le rapport budgétaire justifiant les prévisions de dépenses et de recettes,
- les informations relatives au classement des personnes hébergées par niveau de dépendance (groupes iso-ressources notifiés par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999),
- le tableau des effectifs des personnels imputés à chaque section tarifaire du budget,
- le bilan comptable de l'établissement ou du service relatif au dernier exercice clos,
- les données relatives aux indicateurs d'activité et de moyens applicables à l'établissement ou au service en fonction des tableaux de bord fixés par arrêté ministériel.

D'autres pièces peuvent être demandées en sus :

- le tableau prévisionnel de remboursement des emprunts,
- les projets d'investissement du futur exercice
- les plans pluriannuels de financement en cours ou les projets.

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 dans son article 8, prévoit la possibilité pour un établissement habilité à l'aide sociale accueillant moins de 50% de bénéficiaires, de fixer librement ses tarifs.

Article 519

Procédure

Références : Art. R. 314-3 al 1 I et Art. R. 314-36 du CASF

Les propositions budgétaires et leurs annexes sont transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent.

Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services est fixé par l'autorité compétente en matière de tarification au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de la publication de la délibération de l'Assemblée de Corse fixant l'objectif annuel des dépenses.

Le Président du Conseil exécutif fixe la tarification et autorise les dépenses et recettes d'exploitation prévisionnelle de l'établissement ou du service au niveau du montant global de chaque groupe fonctionnel, à l'exception des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes pour lesquels celles-ci sont autorisées au niveau du montant global de chaque section tarifaire.

Le Président du Conseil exécutif approuve les programmes d'investissement et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an ou leurs modifications. Ils font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires. Si le Président du Conseil exécutif n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande, celle-ci est réputée approuvée. Les budgets annexes des établissements hospitaliers ne sont pas concernés par cette disposition.

Le Président du Conseil exécutif approuve les décisions budgétaires modificatives nécessitant une modification des produits de tarification. Si le PCE n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande, celle-ci est réputée approuvée.

Article 520

Rôle de l'autorité de tarification

Références : Art. L. 314-7 I, III du CASF

Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification :

- 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;
- 2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;
- 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

Les dispositions mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas applicables aux établissements visés à l'article L. 342-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces charges, produits et résultats sont retracés dans des comptes distincts, en fonction de la nature des prestations, de leur tarification et de leur financement.

Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et au I de l'article L. 313-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 313-8, et L. 314-3 à L. 314-5, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les décisions mentionnées aux 1° et 2° du I sont opposables à l'autorité compétente en matière de tarification si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même des décisions modificatives concernant les prévisions de charges ou de produits mentionnées au 3° du I qui interviennent après la fixation des tarifs.

L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que :

 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, et L. 314-3 à L. 314-5 ;

2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

La décision de modification doit être motivée.

Sauf dans le cas où une convention conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 313-11 prévoit des dispositions tarifaires, les dépenses de l'établissement ou du service imputables à des décisions n'ayant pas fait l'objet des procédures mentionnées au présent article ne sont pas opposables aux collectivités publiques et organismes de sécurité sociale.

La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application des deux premiers alinéas du présent IV bis, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

La personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service tient à la disposition de l'autorité compétente en matière de tarification tout élément d'information comptable ou financier relatif à l'activité de l'établissement ou du service, ainsi que tous états et comptes annuels consolidés relatifs à l'activité de la personne morale gestionnaire.

Les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent prendre en compte, éventuellement suivant une répartition établie en fonction du niveau respectif de ces budgets, les dépenses relatives aux frais du siège social de l'organisme gestionnaire pour la part de ces dépenses utiles à la réalisation de leur mission dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En application des articles L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-11-2, L. 313-12 et L. 313-12-2, l'autorisation de ces frais de siège social est effectuée dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens lorsque le périmètre de ce contrat correspond à celui des établissements et services gérés par l'organisme gestionnaire. Au titre de l'autorisation des financements mentionnés à l'alinéa précédent, les contrôles sur les sièges sociaux des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux s'effectuent dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III et au titre III du livre III.

Pour les établissements et services relevant d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, l'autorité compétente en matière de tarification peut demander le reversement de certains montants dès lors qu'elle constate :

- 1° Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements ou des services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
- 2° Des recettes non comptabilisées.

Article 520

Tarification

Références : Art. R. 314-8 du CASF

La tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux prend la forme de l'un ou de plusieurs des tarifs suivants :

- 1° Dotation globale de financement;
- 2° Prix de journée, le cas échéant globalisé;
- 3° Forfait journalier;
- 4° Forfait global annuel;
- 5° Tarif forfaitaire par mesure ordonnée par l'autorité judiciaire ;
- 6° Tarif horaire.

En cas de non présentation des propositions budgétaires au Président du Conseil exécutif dans le délai prescrit et selon les modalités prévues, ce dernier procède d'office à la tarification dans le délai de 60 jours indiqué ci-dessus. Dans l'attente de cette tarification, la tarification en vigueur lors de l'exercice précédent peut être reconduite, sous réserve de modifications apportées par le Président du Conseil exécutif.

Le calcul du tarif dépendance, permettant de facturer les frais de séjour en cas d'admission en cours d'année d'un nouveau résident classé dans un Groupe Iso- Ressources (GIR) jusque-là non représenté dans l'établissement, est différent dès lors que l'établissement n'a aucun résident classé dans une des trois paires de groupes GIR.

En cas de désaccord avec les propositions budgétaires d'un établissement ou d'un service, le Président du Conseil exécutif adresse au représentant de l'établissement ou du service, dans un délai de 60 jours, et au plus tard 12 jours avant la notification tarifaire, ses propositions de modifications motivées.

Cette notification ouvre la procédure contradictoire. Dans les 8 jours suivant la réception des propositions du Président du Conseil exécutif, le représentant de l'établissement ou du service peut adresser un rapport exposant les raisons qui, selon lui, justifient l'adoption totale ou partielle de ses propositions initiales.

À défaut de réponse dans les conditions et délai mentionnés ci-dessus, l'établissement ou le service est réputé avoir accepté les modifications proposées par le Président du Conseil exécutif.

La décision d'autorisation budgétaire et de la tarification est notifiée par le Président du Conseil exécutif à l'établissement ou au service concerné. Elle porte arrêté du montant des dépenses et des recettes par section tarifaire, ainsi que les tarifs d'hébergement et de dépendance. Cette notification intervient dans un délai de 60 jours suivant, soit :

- la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (enveloppe soins) pour les établissements et services bénéficiant d'une tarification conjointe,
- la publication de la délibération de l'Assemblée de Corse fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services dont les tarifs sont fixés par le Président du Conseil exécutif.

Un exemplaire de l'arrêté de tarification doit être affiché dans l'établissement ou le service. Il est publié au registre de recueil des actes administratifs du Collectivité de Corse.

Les dépenses de l'établissement ou du service imputables à des décisions n'ayant pas fait l'objet de la procédure susmentionnée ne sont pas opposables aux collectivités publiques et aux organismes de sécurité sociale.

Dès réception de la notification d'autorisation budgétaire et de tarification, l'établissement ou le service établit le budget exécutoire et le transmet, pour information, au Président du Conseil exécutif.

Lorsque les tarifs n'ont pu être arrêtés avant la 1er janvier de l'année en cause, les tarifs de l'exercice précédent sont maintenus jusqu'à l'intervention de la nouvelle tarification.

Dès qu'elle entre en vigueur, le Président du Conseil exécutif procède à une régularisation des versements dus au titre de la période courant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Pour les prestations acquittées par l'usager, la régularisation s'effectue dans les conditions prévues par le contrat de séjour.

L'établissement ou le service peut demander la révision de la tarification. Le projet de décision modificative visant à réviser les tarifs doit être présenté au Président du Conseil exécutif au plus tard le 31 octobre de l'exercice auquel il se rapporte :

- lorsqu'une modification importante et imprévisible des conditions économiques est de nature à provoquer un accroissement substantiel des charges est intervenu,
- à l'occasion d'une modification importante et imprévisible de l'activité,
- à l'occasion de la modification de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie,
- à l'occasion d'une modification importante du profil des personnes accueillies,
- à la suite d'étude demandée sur le fondement de l'article 60 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Le Président du Conseil exécutif approuve ou non la décision modificative dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

La modification des tarifs par le Président du Conseil exécutif intervient dans un délai de 15 jours après l'approbation tacite ou expresse de la décision modificative notifiée à l'établissement ou au service.

Le Président du Conseil exécutif peut modifier d'office, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, le montant approuvé des sections tarifaires dans les cas suivants :

- modification de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie,
- modification postérieure à la fixation du tarif des dotations limitatives régionales précédemment mentionnées.
- prise en compte d'une décision du juge de la tarification.

Le compte administratif doit être voté par le conseil d'administration de l'établissement ou du service à la clôture de l'exercice puis transmis à la Collectivité de Corse avant le 30 avril suivant la clôture, par le représentant de l'établissement ou du service.

Il doit comporter:

- le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable,
- l'état des dépenses de personnel,
- une annexe synthétique des mouvements d'immobilisation, des amortissements, des emprunts et des frais financiers, des provisions et des échéances des dettes et créances de l'exercice,
- l'état réalisé de la section d'investissement,
- le classement en groupes iso- ressources des personnes accueillies,
- le tableau des effectifs de personnel,
- le cas échéant, les documents mentionnés aux 3e et 4e du II de l'article 16 du décret n° 2003-1010 de 22 octobre 2003.

Le compte administratif est accompagné d'un rapport relatif à l'activité et au fonctionnement de l'établissement ou du service, pour l'exercice auquel se rapporte ce compte administratif. Ce rapport expose également de façon précise et chiffrée les raisons expliquant le résultat d'exploitation (évolution des prix, politique de recrutement et de rémunération des personnels, organisation du travail, politique d'amortissement des investissements...).

Pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ce rapport précise comment les objectifs prévus par la convention tripartite ont été mis en œuvre au cours de l'exercice concerné.

En cas d'absence de transmission du compte administratif dans le délai fixé, le Président du Conseil exécutif adresse une mise en demeure à l'établissement ou au service, assortie d'un délai supplémentaire d'un mois maximum. Faute de réponse après ce nouveau délai, le Président du Conseil exécutif fixe d'office le montant et l'affectation des résultats.

Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services doivent être, à tout moment, en mesure de produire à l'autorité de tarification, sur sa demande et dans les lieux et délais qu'elle fixe, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales.

Dans l'année qui suit la transmission du compte administratif, les établissements et services tiennent à la disposition de l'autorité de tarification les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants.

L'affectation des résultats des sections tarifaires hébergement et dépendance est décidée par le Président du Conseil exécutif, après appréciation des circonstances ayant dégagé ces résultats.

En cas de déficit, celui-ci est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation et, pour le surplus éventuel, est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice en cours ou de l'exercice qui suit.

En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise de déficit peut être étalée sur trois exercices.

En cas d'excédent, le résultat est affecté soit :

- à la réduction de charges d'exploitation de l'exercice en cours ou de celui qui suit,

- au financement de mesures d'investissement,
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté,
- à un compte de réserve de compensation,
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement.

L'établissement ou le service a toute liberté d'affectation des résultats, selon les modalités précédemment décrites, si les produits de l'aide sociale à l'hébergement, ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) sont inférieurs à 50 % des produits d'exploitation de la section d'imputation tarifaire auxquels ils se rapportent.

La décision motivée d'affectation du résultat est notifiée à l'établissement ou au service dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat sera affecté.

Article 521

Cas particuliers

1- Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1.1- Principes généraux

La personne physique ou morale qui gère un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes conclut un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Président du Conseil exécutif et le directeur général de l'agence régionale de santé concernés.

Ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut inclure d'autres catégories d'établissements ou de services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et relevant, pour leur autorisation, du Président du Conseil exécutif ou du directeur général de l'agence régionale de santé, lorsque ces établissements ou services sont gérés par un même organisme gestionnaire et relèvent du même ressort territorial.

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2 est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans. Les contrats de droit commun dits de la première génération peuvent être signés sur une durée maximale de cinq ans prorogeable dans la limite d'une sixième année.

Il fixe les obligations respectives des parties signataires et prévoit leurs modalités de suivi, notamment sous forme d'indicateurs. Il définit des objectifs en matière d'activité, de qualité de prise en charge, d'accompagnement et d'intervention d'établissements de santé exerçant sous la forme d'hospitalisation à domicile, y compris en matière de soins palliatifs. Le cas échéant, il précise la nature et le montant des financements complémentaires mentionnés au I de l'article L. 314-2.

Pour les établissements et les services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, ce contrat vaut convention d'aide sociale, au sens de l'article L. 313-8-1 et de l'article L. 342-3-1.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens respecte le cahier des charges comprenant notamment un modèle de contrat, établi par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale.

Par dérogation aux II et III de l'article L. 314-7, ce contrat fixe les éléments pluriannuels du budget des établissements et des services. Il fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le Président du Conseil exécutif de Corse programment sur cinq ans, par arrêté conjoint, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Cette programmation peut être mise à jour tous les ans.

Depuis le 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I du même article L. 313-12, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'elles sont échues, selon le calendrier prévu par la programmation mentionnée plus haut.

Depuis le 1er janvier 2017, dans l'attente de la signature du contrat mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le montant des financements complémentaires mentionnés au 1° du I de l'article L. 314-2 du même code est maintenu à son niveau fixé au titre de l'exercice précédent et revalorisé chaque année par application d'un taux fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale.

Pour les années 2017 à 2023 et par dérogation au 1° du I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du même code sont financés, pour la part des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par la somme des montants suivants :

- 1° Le montant des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale :
- 2° Une fraction de la différence entre le forfait global de soins, à l'exclusion des financements complémentaires mentionnés au 1° du I de l'article L. 314-2 dudit code, et le montant des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins fixé l'année précédente, revalorisé d'un taux fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la sécurité sociale ;

La fraction mentionnée au 2° est fixée à un septième en 2017, un sixième en 2018, un cinquième en 2019, un quart en 2020, un tiers en 2021, un demi en 2022 et un en 2023.

Le cas échéant, cette somme est minorée dans les conditions prévues au dernier alinéa du A du IV ter de l'article L. 313-12 du même code.

Depuis le 1er janvier 2017, les établissements mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles utilisent l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu à l'article L. 314-7-1 du même code.

Les autorités de tarification compétentes procèdent, chacune en ce qui la concerne, à la tarification des établissements relevant du I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles qui n'ont pas conclu de convention tripartite pluriannuelle avant la promulgation de la présente loi et leur fixent, par voie d'arrêté, les objectifs à atteindre jusqu'à la date de prise d'effet du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné au IV ter du même article L. 313-12, conformément à l'arrêté de programmation prévu plus haut.

Ces établissements perçoivent, jusqu'à la date de prise d'effet du contrat pluriannuel mentionné plus haut :

- 1° Un forfait global de soins, correspondant au montant du forfait de soins attribué par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2007, lorsqu'ils ont été autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux ;
- 2° Un forfait global de soins dont le montant maximal est déterminé sur la base du groupe isoressources moyen pondéré de l'établissement, de sa capacité et d'un tarif soins à la place fixé par arrêté ministériel, lorsqu'ils ne sont pas autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux ;
- 3° Des tarifs journaliers afférents à la dépendance, dont les montants sont fixés par le président du conseil départemental en application du 2° du I de l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- 4° Des tarifs journaliers afférents à l'hébergement, fixés par le président du Conseil exécutif dans les établissements habilités à l'aide sociale, calculés en prenant en compte les produits suivants : un forfait global de soins, correspondant au montant du forfait de soins attribué par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2007, lorsqu'ils ont été autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux et un forfait global de soins dont le montant maximal est déterminé sur la base du groupe isoressources moyen pondéré de l'établissement, de sa capacité et d'un tarif soins à la place fixé par arrêté ministériel, lorsqu'ils ne sont pas autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux.

1.2- L'accueil temporaire et l'accueil de jour

L'accueil temporaire prévu à l'article L. 314-8 du CASF concerne les personnes âgées et les personnes handicapées de tous âges et s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour.

Le tarif est constitué d'un tarif hébergement et du tarif dépendance correspondant au groupe GIR de la personne concernée.

Dans le cas où l'accueil de jour ne fait pas l'objet d'un budget annexe ou budget spécifique, le tarif est constitué :

- d'un tarif hébergement modulé,
- du tarif dépendance correspondant au GIR de la personne concernée minoré d'un taux fixé par le Président du Conseil exécutif.

1.3- Les résidents de moins de 60 ans

Les résidents de moins de 60 ans hébergés en établissement pour personnes âgées font l'objet d'une tarification particulière.

Le prix de journée hébergement est calculé en divisant le montant total des charges nettes des sections tarifaires afférentes à l'hébergement et à la dépendance par le montant annuel de journées prévisionnelles de l'ensemble des résidents de la structure.

Les personnes handicapées âgées de plus de 60 ans sont maintenues dans leurs structures d'hébergement et peuvent faire l'objet d'une tarification distincte lorsqu'une unité d'accueil spécifique leur est dédiée au sein de l'établissement.

Il n'y a pas de dispositions particulières s'agissant des services d'aide à domicile ou l'accueil temporaire et l'accueil de jour.

Les tarifs afférents aux soins ne relèvent pas de la compétence du Président du Conseil exécutif mais celui-adresse son avis à l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

2- Les services d'aide à domicile

Les services d'aide à domicile relevant des 6e ou 7e ou relevant simultanément des 1er et 8e du I de l'article L. 312-1 du CASF font l'objet de tarifs horaires fixés par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Pour chaque service il détermine :

- un tarif horaire des employés et des aides à domicile,
- un tarif horaire des auxiliaires de vie sociale et des AMP,
- un tarif horaire des techniciens d'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de puériculture.

Ces tarifs sont déterminés en application des dispositions des articles 135 et 141 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003. Ils sont versés mensuellement à terme échu.

3- Facturation des absences des personnes accueillies dans les établissements de l'enfance :

Le prix de journée de l'établissement est calculé et payé en tenant compte des jours de présence effective des enfants dans l'établissement. Les absences occasionnelles de certains enfants ne donnent lieu à déduction, ni pour le calcul, ni pour le versement du prix de journée, si elles sont inférieures à 48 heures.

De fait, aucun versement de prix de journée ne peut être retenu pour une absence supérieure à 48 heures, et ce dès le premier jour d'absence.

Les incarcérations donnent lieu à une réduction d'activité dès la première journée d'absence.

Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services évitant les risques de double facturation.

Chapitre 4: LE CONTROLE DES ESSMS

Section 1 : Les dispositions générales relatives au contrôle

Article 522

L'exercice d'un contrôle

Références : art. L. 331-1 ; L. 313-3 et L. 313-13 CASF

Le PCE de Corse exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence exclusive et de ses compétences conjointes.

Pour les établissements, services et lieux de vie et d'accueil relevant d'une autorisation conjointe, les contrôles sont effectués de manière séparée ou conjointe, dans la limite des compétences respectives des agents de chacune des administrations concernées.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le Département dispose d'une compétence générale en matière de contrôle et peut, à tout moment, diligenter des contrôles à l'égard des ESSMS et LVA et autres structures pouvant être contrôlées et ce, quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Article 522-1

Les modalités d'exercice de la compétence générale du représentant de l'Etat dans le Département

L. 313-13-VI CASF

Le Préfet de Département dispose des personnels placés sous son autorité, des moyens d'inspection et de contrôle de l'ARS ou mis à sa disposition par d'autres services de l'Etat ou encore par les personnels des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le Préfet informe l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation des résultats du contrôle opéré.

Le PCE de Corse informe sans délai le Préfet de Département de tout évènement survenu dans un établissement ou un service qu'il autorise, dès-lors que cet évènement est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies. Le Préfet de Département informe le Procureur de la république lorsque l'établissement ou le service accueille des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

Quelle que ce soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, les LVA sont soumis au contrôle des membres de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS).

Article 522-2

Les établissements ou services relevant de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Référence : Note ministérielle du 6 juin 2017 NOR : JUSF1716441N : BO ministère de la justice n° 2017-06 du 30 juin ;

Article 523

Les structures soumises au contrôle

Références : art. L. 313-13-1 CASF

Sont soumis au contrôle des autorités compétentes en matière d'autorisation, les structures suivantes :

- Les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie autorisés au titre de l'autorisation préalable;
- Les structures n'ayant pas d'autorisation mais relevant bien de la catégorie des ESSMS et LVA et qui à ce titre, devraient en être pourvus ;
- Les « autres services » des organismes gestionnaires qui concourent, dans le cadre de l'autorisation, à la gestion desdits ESSMS et LVA.

Section 2 : Les personnes chargées du contrôle et leurs prérogatives

Article 524

Les agents chargés du contrôle

Références: art. L.133-2 et L. 313-13-IV CASF

Les agents de la Collectivité de Corse, désignés à cette fin par arrêté du PCE de Corse, ont compétence pour contrôler le respect, par les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale de la compétence de la Collectivité de Corse.

Selon la nature des activités de l'établissement ou du service contrôlé (personnes âgées ; adultes handicapés ; structures relevant de l'aide sociale à l'enfance ; services d'aide à domicile), l'agent désigné pour le contrôle peut, conformément à l'article 57 du présent règlement :

- Etre accompagné d'agent (s) de la Direction ou du Service concerné au regard de ses missions :
- Demander le concours de tout autre professionnel des services de la Collectivité de Corse :
- Etre assisté au besoin par un ou plusieurs instructeurs ;
- Solliciter un expert ou toute personne qualifiée.

Article 525

La nécessité pour l'agent contrôleur, d'être expressément missionné

La mise en œuvre du contrôle nécessite l'établissement, par le PCE de Corse, d'une lettre de mission qui précise :

- La qualification juridique de la structure de l'activité contrôlée ;
- L'objet de la mission d'inspection ;
- La durée de la mission ;
- Les fondements juridiques de la mission ;
- Les personnels participant à la mission.

Article 526

Les prérogatives des agents désignés par le PCE de Corse pour le contrôle

Références : art. L. 313-13-1 CASF ; art. L. 1421-1 alinéas 2 et 3 ; L. 1421-2 ; L. 1421-2-1 ; L. 1421-3 et L. 1427-1 CSP

Les agents désignés pour le contrôle peuvent recourir à toute personne qualifiée désignée par le PCE de Corse (l'autorité administrative dont ils dépendent). Cette personne peut les accompagner lord de leurs contrôles. Elle peut prendre connaissance de tout document ou élément nécessaires à la réalisation de sa mission ou de son expertise, y compris les données de nature médicale si ladite personne a la qualité de médecin ou de pharmacien.

Les agents désignés pour le contrôle peuvent procéder à des inspections conjointes avec des agents appartenant à d'autres administrations (Services déconcentrés départementaux de l'Etat ; ARS).

Pour l'exercice de leurs missions, les agents contrôleurs désignés par le PCE de Corse pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les locaux, lieux, installations et moyens de transport dans lesquels ont vocation à s'appliquer les dispositions qu'ils contrôlent. Ils peuvent également y pénétrer en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Lorsque l'occupant refuse l'accès, celui-ci peut être autorisé par l'autorité judiciaire dans les conditions prévues par la loi, évoquées à l'article 57-1 du présent règlement

Lorsque les locaux, lieux, installations et moyens de transport précités sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, et après autorisation par l'autorité judiciaire dans les conditions prévues par la loi évoquées à l'article 57-1 du présent règlement.

Les agents désignés pour le contrôle peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaire aux contrôles.

Ils peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission, et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique. Ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 526-1

L'autorisation de visite par l'autorité judiciaire

Référence : art. L. 1421-2-1 CSP

La visite est autorisée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Article 527

Les obligations des agents désignés pour le contrôle

Les agents désignés pour le contrôle sont assujettis au secret professionnel. Ils accomplissent leurs missions et rédigent leurs rapports en toute indépendance et impartialité.

Article 528

L'objectif du contrôle

Référence : art. L. 313-13 et L. 313-14 CASF

L'objectif du contrôle pour l'Administration est de s'assurer que les conditions de fonctionnement des établissements et des services sont conformes à la législation et la règlementation en vigueur et qu'elles participent d'un souci d'optimisation des moyens mis en place.

Article 529

Les formes du contrôle selon son fait générateur

Référence : art. L. 313-14 CASF

Le contrôle s'effectue selon un calendrier établi et validé annuellement par le Président du Conseil Exécutif de Corse, sur proposition des services concernés en charge des autorisations et selon la nature des activités de l'établissement.

Dans les cas d'une déclaration d'incident ou d'une plainte sur des dysfonctionnements de nature diverse portés à la connaissance du PCE de Corse, le calendrier peut être modifié selon la circonstance.

Le contrôle prend selon les cas (1-2), la forme suivante :

1-	Contrôle	dans	le	cadre	de	la	2- Contrôle non programmé à partir d'une déclaration
pro	grammation	annuell	e				d'incident ou une plainte
							(des dysfonctionnements de nature diverse sont portés
							à la connaissance du Président du Conseil Exécutif de
							Corse)

Contrôle annoncé (information préalable de l'établissement) :

- 1° Le Président du Conseil Exécutif de Corse doit, par courrier recommandé, annoncer au gestionnaire de l'établissement ou du service visé par la procédure de contrôle :
- la date du contrôle ;
- le nom des agents habilités par lui pour mener le contrôle ;
- les objectifs du contrôle;
- la liste des pièces à tenir à disposition des agents habilités par lui pour mener le contrôle.
- 2° Le Président du Conseil Exécutif de Corse doit rédiger une lettre de mission aux agents habilités par lui pour mener le contrôle.

Le contrôle est mené sur site, sur pièces et sur entretiens. Il peut être pluridisciplinaire, conjoint...

OU Contrôle inopiné / Le Président du Conseil Exécutif de Corse doit rédiger une lettre de mission, aux agents habilités par lui pour mener le contrôle.

Le contrôle est mené sur site, sur pièces et sur entretiens. Il peut être pluridisciplinaire, conjoint...

Article 530

Les composantes budgétaires et comptables du contrôle

Le contrôle budgétaire et comptable

Références : art. L.313-14-1, R.313-34, R.314-4 à 6, R.314-56, R.314-62, R.314-100 CASF

Le contrôle budgétaire et comptable est assuré par les services de la CdC tous les ans au moment de la transmission du compte administratif et des comptes annuels.

Le respect par les ESSMS de leurs obligations financières, sociales, fiscales et autres Référence : article R. 314-56 CASF

Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et la personne morale qui en assure la gestion, doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification ou de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toute pièce dont l'établissement ou la détention sont légalement requis. Ces documents sont mis à la disposition des agents vérificateurs dans les lieux et les délais qu'ils fixent.

La mise à disposition, par les ESSMS, de certains inventaires *Référence : art. R. 314-57*

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification ou de contrôle.

Le choix par les ESSMS, de leurs prestataires

Référence : art. R. 314-8 CASF

En vue de l'examen de leurs documents de clôture d'un exercice comptable, et dans l'année qui suit leur transmission, les établissements et services tiennent à la disposition de l'autorité de tarification les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants.

Le contrôle de la transparence et de la sécurité financière au sein des ESSMS Références : art. L. 313-25 ; R. 314-53 CASF ; art. L. 612-5 Code du commerce ;

Les administrateurs, les cadres dirigeants et les directeurs des établissements et services doivent déclarer les conventions qui les lient directement ou par personne interposée aux personnes morales gestionnaires; il en est de même pour les conventions auxquelles sont parties les membres de leurs familles lorsque ces personnes sont salariées par la personne morale gestionnaire.

Lorsque doit être établi un rapport relatif aux conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne gestionnaire d'un établissement ou service et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, ce rapport est transmis, dès son établissement, à l'autorité de tarification.

Les conventions qui, chaque année doivent être déclarées et portées à la connaissance des autorités de tarification, sont celles qui ont été passées dans l'année et celles qui, bien que conclues lors des exercices précédents, ont toujours cours.

La demande, par l'autorité de tarification, de la réalisation d'étude (s) à la charge de la structure (opérations d'évaluation et de contrôle) :

Référence : art. L. 312-7 ; L. 313-25 ; R. 314-59 ; R. 314-61 CASF

Afin de disposer d'éléments d'analyse permettant d'améliorer l'efficacité du fonctionnement d'un établissement ou d'un service, l'autorité de tarification peut lui demander ou demander à la personne morale qui en assure la gestion, de réaliser ou faire réaliser une étude dont elle précise le thème, l'objectif et les méthodes. Cette étude peut porter notamment sur :

- Les conditions de la gestion de l'établissement ou du service, et les formes alternatives qui sont envisageables ;
- L'intérêt qu'aurait la mise en œuvre d'actions de coopération ou de coordination de type « conventions de coordination », création de groupements d'intérêt public (GIP), de groupements d'intérêt économique (GIE), de groupements de coopération sociale ou médicosociale, d'opérations de fusion ou de regroupement.
- L'intérêt et le coût des conventions passées entre les personnes morales gestionnaires et les administrateurs et autres cadres dirigeants (et famille) de la structure, ou, l'intérêt des subventions de type « avantages en espèces ou en nature (mise à disposition de locaux, de personnels, de moyens techniques) qui sont consentis par l'établissement ou le service et qui sont couverts par le tarif fixé par les autorités publiques ;
- L'intérêt et le coût des conventions signées entre plusieurs organismes gestionnaires d'établissements ou services ayant des dirigeants communs, lorsque ces conventions ont une incidence sur les tarifs ;

Les dépenses afférentes à cette étude sont à la charge du budget de l'établissement ou du service, et font, si nécessaire, l'objet d'une décision budgétaire modificative permettant d'en couvrir le montant.

Article 531

Le contrôle administratif des structures et des organes de gestion

Le contrôle des organes de gestion

Les services de la CdC vérifent, chaque année, que l'organe gestionnaire est à jour statutairement et a fourni les documents correspondants à son statut.

Le contrôle de l'établissement ou du service à l'occasion des procédures afférentes au régime juridique de l'autorisation

Référence : art. L.313-1 CASF

La mise en oeuvre des procédures afférentes au régime juridique de l'autorisation participe du contrôle administratif des ESSMS. Il s'agit :

- des procédures de renouvellement de l'autorisation ;
- des procédures afférenteses à la caducité des autorisations ;
- de la procédure relative à la cession de l'autorisation ;
- des obligations de déclaration relatives aux changement importantx dans l'activité, dans l'installation; l'oganistion, la direction ou le focntionnement de l'établissement ou du service.

Article 532

Le contrôle de la gestion de l'organisation de la prise en charge et de l'accompagnement Référence :art. L. 311-4; L. 311-5-1; L. 311-7 CASF; art. 459-2 C.Civil;

Afin de garantir l'exercice effectif des droits légaux (prévus par la loi) des usagers et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- Une charte nationale des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service ;

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie.

En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions légales (prévues par la loi).

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la « personne de confiance » désignée (au sens de la loi), le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve des cas où l'intervetnoin d'un juge ou du conseil de famille est requise. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une « personne de confiance ».

L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies.

Article 533

La procédure de contrôle

Référence : art. L. 313-13 ; L. 313-14 CASF

La procédure de contrôle est déclenchée conformément aux dispositions de l'article 60 du présent règlement.

Article 533-1

La procédure contradictoire

Référence : L. 313-14 CASF

La mission qui a procédé au contrôle remet son rapport provisoire :

- au Président du Conseil Exécutif de Corse lorsque le contrôle est mené à sa demande ;
- au Président du Conseil Exécutif de Corse et au directeur général de l'Agence régionale de Santé (ARS), si le contrôle est mené conjointement ;
- au Président du Conseil Exécutif de Corse et au Préfet de Départetn si le contrôle est mené conjointement ;
- au représentant légal de l'établissement ou du service contrôlé, précisant les observations éventuelles.

Le rapport provisoire, accompagné d'un courrier, est adressé en recommandé avec demande d'avis de réception, au gestionnaire et au directeur de l'établissement ou du service.

Si les agents de la Collectivité de Corse désignés pour le contrôle, ont été accompagnés par un expert ou une personne qualifiée, un document distinct du rapport est rédigé.

Ce rapport est établi conformément au principe du contradictoire

Une réunion contradictoire entre les parties peut également être organisée.

En cas de non réponse dans le délai imparti à compter de la réception du rapport provisoire, le rapport est considéré comme définitif.

Article 533-2

Le rapport définitif

Après examen des observations du représentant légal de l'établissement ou du service contrôlé transmises par écrit au Président du Conseil Exécutif de Corse, le rapport définitif est clôturé.

La mission qui a procédé au contrôle remet son rapport définitif :

- au Président du Conseil Exécutif de Corse, lorsque le contrôle est mené à sa demande ;
- au Président du Conseil Exécutif de Corse et au directeur Général de l'Agence Régionale de Santé si le contrôle est mené conjointement ;
- au représentant légal de l'établissement ou du service contrôlé, précisant les observations éventuelles. Il est accompagné d'un courrier envoyé en recommandé avec avis de réception au gestionnaire et au directeur de l'établissement ou du service.

Le rapport d'inspection constitue un document préparatoire à une décision et n'est pas communicable au sens de la loi relative à l'accès aux documents administratifs.

Article 534

Le pouvoir d'injonction Référence : L. 313-14 CASF

Lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les prescriptions légales et réglementaires correspondantes, ou, présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou hébergées ou le respect de leurs droits, le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse), peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier dans un délai qu'il fixe.

Ledit délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) en informe le Conseil de la vie sociale quand il existe et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le Département, ainsi que le Procureur de la République dans le cas des établissements et services accueillant des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique. Le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) peut également prévoir les conditions dans lesquelles le responsable de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, assure l'affichage de l'injonction à l'entrée de ses locaux.

L'injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires conformes au droit du travail.

Article 534-1

Les suites de l'injonction Référence : L. 313-14 CASF

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans le délai fixé et tant qu'il n'est pas remédié aux risques ou manquements en cause, le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) peut prononcer, à l'encontre de la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du LVA, une astreinte journalière et l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation relevant de sa compétence. L'astreinte journalière, dont le montant est proportionné à la gravité des faits, ne peut être supérieure à 500 € par jour. La durée de l'interdiction est proportionnée à la gravité des faits et ne peut excéder 3 ans.

Une sanction financière peut en outre être prononcée en cas de méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles. Son montant est proportionné à la gravité des faits constatés et ne peut être supérieur à 1% du chiffre d'affaires réalisé, sur le territoire national et dans le champ d'activité en cause, par le gestionnaire lors du dernier exercice clos ; à défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction financière ne peut excéder $100\ 000\ \mbox{\ensuremath{\mathfrak{e}}$.

Les astreintes et les sanctions financières sont versées au Trésor public.

Article 535

La désignation d'un administrateur provisoire

Référence : L. 313-14 CASF

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) peut alternativement u consécutivement à la mise en œuvre de la procédure de contrôle d'injonction telle que décrite aux articles 65 et 65-1 du présent règlement, désigner un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, renouvelable une fois.

Dans le cas des établissements, services et LVA soumis à autorisation conjointe, la procédure peut être engagée et mise en œuvre à l'initiative de l'une seulement des autorités compétentes, qui en informe l'autre (ou les autre) sans délai.

L'administrateur provisoire accomplit, au nom du PCE de Corse (ou l'autorité compétente pour les établissements ou services ne relevant pas de la compétence du PCE de Corse) et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées.

L'administrateur provisoire dispose, à cette fin, de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans les conditions qui sont précisées par l'acte de désignation.

Article 535-1

Les conditions de désignation de l'administrateur provisoire tenant à la personne de l'administrateur

Références: L. 313-14 CASF; art. L. 236-16 et L. 814-5 du Code du commerce;

L'administrateur provisoire ne doit pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale gestionnaire, ou, dans le cas d'une personne morale, d'une personne qui détient de la personne morale gestionnaire, ou de l'une des sociétés contrôlées par elle (au sens du droit des sociétés commerciales) , ni s'être trouvé en situation de conseil de la personne concernée ou de subordination par rapport à elle.

Il doit aussi n'avoir aucun intérêt dans l'administration qui lui est confiée.

Il doit justifier d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dont le coût est pris en charge par les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qu'il administre, au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

Article 536

La procédure spécifique concernant les difficultés financières des ESSMS privés à but non lucratif

Références: L. 313-14-1; R. 331-6 et R. 331-7 CASF; at. L. 612-3 code du commerce;

Lorsque la situation financière fait apparaitre un déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion financière , et, sans préjudice des dispositions légales relatives au contrôle des ESSMS, le PCE de Corse, en sa qualité d'autorité de tarification, adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un redressement adapté, dans un délai qu'elle fixe.

Cette procédure concerne tous les ESSMS géré par des organismes de droit privé à but non lucratif, excepté les « foyers de jeunes travailleurs » et les « services d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles ».

Le délai de redressement fixé par le PCE de Corse doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

S'il n'est pas satisfait à l'injonction, ou, en cas de refus de l'organisme gestionnaire de signer le CPOM, le PCE de Corse peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement ou du service pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois renouvelable une fois.

Si l'organisme gestionnaire gère également des établissements de santé, l'administrateur provisoire est désigné conjointement avec le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

L'administrateur provisoire doit satisfaire à certaines conditions prévues par le code de commerce.

L'administrateur provisoire accomplit, pour le compte des établissements et services, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés. Il prépare et met en œuvre un plan de redressement.

En cas d'échec de l'administration provisoire, le PCE de Corse, en sa qualité d'autorité tarificatrice, peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre d'une « procédure d'alerte », prévue au code du commerce.

Cette procédure évoquée au présent article ne peut aboutir à la fermeture de l'établissement ou du service.

Article 537

Incrimination du fait de faire obstacle aux contrôles

Référence : art. L. 313-22-1 CASF

Le fait de faire obstacle aux fonctions de contrôle des agents désignés de la CdC, comme ceux des autres administrations compétentes, est pénalement répréhensible. Sont encourues des peines d'un an d'emprisonnent et de 75 000 € d'amende.

Article 538

La fermeture d'un établissement ou d'un service ouvert sans autorisation

Références : art. L. 313-15 à L. 313-16 CASF ;

L'autorité qui détient la compétence d'autorisation peut également mettre fin à toute activité correspondant à une création, une transformation, ou une extension sans autorisation.

Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le PCE de Corse et en cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le Département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre, en ses lieu et place, cette décision de fermeture. En cas d'urgence, il peut la prendre sans mise en demeure préalable.

Lorsque l'établissement, le service ou le LVA relève d'une autorisation conjointe, la décision de fermeture est prise conjointement par les autorités compétentes. En cas de désaccord entre ces autorités, la décision peut être prise par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 538-1

L'incrimination de l'ouverture sans autorisation

Le fait pour une personne morale ou physique d'ouvrir, de transformer ou d'accroître la capacité d'un établissement ou d'un service sans voir obtenu l'autorisation préalable expose leurs responsables à un emprisonnement de 3 mois et une amende de 3 750 €.

Article 539

La fermeture ou la suspension de l'activité d'un établissement ou service autorisé

Référence : art. L. 313-16

Le PCE de Corse est compétent pour décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du LVA qui relèvent de sa compétence d'autorisation.

En cas de carence du PCE de Corse, le représentant de l'Etat dans le Département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prendre en lieu et place du PCE de Corse, la décision de fermeture. En cas d'urgence, il peut la prendre sans mise en demeure préalable.

Lorsque l'établissement, le service ou le LVA relève d'une autorisation conjointe, les décisions de fermeture sont prises conjointement par le PCE de Corse avec l'autre autorité compétente (Directeur général de l'ARS, ou, Représentant de l'Etat dans le Département). En cas de désaccord entre ces autorités, les décisions de fermeture peuvent être prises le Préfet de Département.

Lorsque le service est un service mettant en œuvre des mesures judiciaires de protection des majeurs, ou, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, ou, lorsque le service accueille à un autre titre des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, la décision de fermeture est prise sur avis du Procureur de la République, ou à la demande de celui-ci.

Le Procureur de la République est également informé lorsque l'autorité administrative prononce la suspension de l'activité pour une durée maximale de 6 mois en cas d'urgence ou lorsque le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle.

Article 539-1

Les motifs de la suspension ou de la cessation de l'activité d'un établissement ou service autorisé Référence : art. L. 313-16

Les motifs de suspension ou de cessation d'activité de tout ou partie des activités de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil (LVA) sont les suivants :

- la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et il n'a pas été remédié à cette situation dans le délai fixé par l'injonction prononcée par l'autorité administrative, ou, pendant la durée de l'administration provisoire;
- l'urgence, ou, le refus du gestionnaire de se soumettre au contrôle, hypothèses dans lesquelles l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois, sans injonction préalable.

Article 540

La règle du contradictoire dans les procédures de fermeture, suspension ou cessation d'activité Références: Conseil d'Etat, 2 février 2005 n° 263948; Conseil d'Etat, 30 juillet 2014, n° 367267; Conseil d'Etat, 23 décembre 2011, n° 335033; Conseil d'Etat, 5 octobre 2015, n° 372458;

Dans toutes les hypothèses, la fermeture d'un ESSMS ne peut intervenir qu'après que le responsable a été informé du projet de décision de fermeture définitive et mis à même de présenter des observations, conformément au principe du contradictoire.

Toutefois, conformément à la jurisprudence, le non-respect du caractère contradictoire de la procédure n'est susceptible d'entraîner la nullité de la décision que si le vice de procédure a été susceptible d'exercer une influence sur ladite décision ou si le requérant a été effectivement privé d'une garantie prévue par la loi.

Article 541

Les mesures de continuité de prise en charge

Référence : art. L. 313-17 ;

En cas de suspension ou de cessation définitive de l'activité d'un établissement, d'un service ou d'un LVA, la ou les autorités qui ont délivré l'autorisation doivent prendre en tant que de besoin les meurs nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies.

En cas de carence de ladite ou desdites autorités, les mesures sont prises par le Préfet de Département. Les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge peuvent être opérées dans le cadre de l'administration provisoire, y compris dans l'hypothèse d'une cessation définitive d'activité volontaire ou résultant d'une décision de l'autorité administrative. Dans ce cas, la date d'effet de la cessation définitive de l'activité est fixée par l'autorité administrative au terme de l'administration provisoire.

Article 542

L'abrogation de l'autorisation, ou son transfert le cas échéant

Références: art. L. 313-18; R. 313-27-1 CASF; Conseil d'Etat, 5 octobre 2015, n° 372458

La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application d'une décision administrative, de tout ou partie de l'activité du service, de l'établissement ou du LVA donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle de l'autorisation.

Toutefois, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour l'autorisation, à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou, d'un commun accord.

En l'absence de procédure spécifique prévue par le code de l'action sociale et de familles, le PCE de Corse peut organiser une procédure transparente d'appel à projet pour rechercher le repreneur.

Article 543

Le reversement des fonds publics

Références : art. L. 313-19 ; R. 314-65-1 ; R. 314-97 et R. 314-98 ; D. 313-28 et D. 313-29 CASF ; Conseil d'Etat, 26 mars 2018, n° 404819 ;

En cas de cessation définitive des activités d'un ESSMS géré par une personne morale de droit public ou de droit privé, celle-ci doit reverser à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire certaines sommes affectées à l'établissement ou au service, apportées par la Collectivité de Corse (notamment) selon les règles et dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles (références ci-dessus).

PARTIE 2: ACTIONS DE PROMOTION DE LA SANTE ET DE PREVENTION SANITAIRE

TITRE 1: LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Chapitre 1er: LA PROMOTION DE LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Article 544

Protection et promotion de la santé maternelle et infantile

Références : Articles L. 2111-1 et L. 2111-2 du Code de la Santé Publique (CSP)

La Collectivité de Corse, participe avec l'Etat, les autres collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, à protection et la promotion de la santé maternelle et infantile. Cette politique publique comprend notamment :

- Des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ;
- Des actions d'accompagnement psychologique et social des femmes enceintes et des jeunes mères de famille, particulièrement les plus démunies ;
- Des actions de promotion de la santé de l'enfant et action d'accompagnement à la parentalité
- Des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps ;
- La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants maternels ;
- Des actions de prévention et d'information sur les risques pour la santé liés à des facteurs environnementaux.

Les services et consultations de santé maternelle et infantile, les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile, l'agrément des assistants familiaux ainsi que l'agrément, le contrôle, et la formation obligatoire et la surveillance des assistants maternels relèvent de la Compétence de la Collectivité de Corse qui en assure l'organisation et le financement.

Article 545

Bénéficiaires

Les publics bénéficiaires des missions de promotion de protection de la santé maternelle et infantile sont :

- Femmes enceintes, futurs parents
- Enfants de moins de 6 ans et leur famille
- Adolescents et jeunes adultes.

Article 546

Missions de la Collectivité de Corse

Références : Art. L.2111-1 et suivants, Art. L. 2112-1 et suivants, Art. Art. L.2212-1 et suivants Art. L. 2122-2, Art. L. 2132-1 et suivant du code de la santé publique (CSP) ; Art. L. 221-1, L. 226-1 à L. 226-11, L 421-1, L523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles

Le Président du Conseil Exécutif de Corse a pour mission d'organiser :

- 1. Des consultations prénatales et postnatales et des actions de prévention médicosociale en faveur des femmes enceintes ;
- 2. Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle ;
- 3. Des activités de promotion de la santé sexuelle ainsi que la pratique d'interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse
- 4. Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien obligatoire psychosocial réalisé dès le quatrième mois de grossesse, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés;
- 5. Des actions médico-sociales préventives et de suivi assuré, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;
- 6. Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les certificats de santé établis pour les examens médicaux obligatoires de la naissance aux dix-huit ans ;
- 7. L'édition et la diffusion des supports d'information sanitaire ;
- 8. Des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale et continue destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue ;
- 9. Participation aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être ;
- 10. Actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, des troubles du neuro-développement et des troubles sensoriels ainsi qu'aux actions de promotion des environnements et comportements favorables à la santé et orientation de l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Article 547

L'organisation du service de protection maternelle et infantile

Références: Art. L. 2112-1 à L. 2112-10 et R 2112-1 et suivant du CSP

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) est un service non personnalisé de la Collectivité de Corse. Il exerce les missions qui lui sont dévolues-en organisant notamment les consultations, les visites à domicile et autres actions médico-sociales, individuelles ou collectives, de promotion de la santé maternelle et infantile.

Le service de PMI, est dirigé par un médecin dont les conditions de qualification sont règlementaires et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical et paramédical. Ces personnels exercent au sein d'équipes pluridisciplinaires.

La répartition géographique des actions conduites est déterminée en fonction des besoins sanitaires et sociaux de la population, des spécificités sociodémographiques du territoire insulaire et de son organisation en « pôles ».

Sous la responsabilité du médecin responsable du service de PMI, les missions du service de PMI sont assurées par les médecins responsables de chacune des circonscriptions de PMI, ou si le poste n'est pas pourvu, par la sage-femme ou la puéricultrice. Ceux-ci organisent, coordonnent, supervisent et encadrent les actions des professionnels de leur équipe pluridisciplinaire de terrain (infirmières, puéricultrices, sages-femmes, psychologues, éducatrices jeune enfant, animatrices jeune enfant, agents administratifs).

Le service de protection maternelle et infantile doit disposer :

- D'une sage-femme à plein temps ou son équivalent pour 1 500 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département ;
- D'une puéricultrice à plein temps ou son équivalent pour 250 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente, de parents résidant dans le département.

En cas d'impossibilité de recruter des puéricultrices, le service peut faire appel à des infirmiers ou infirmières ayant acquis une expérience appropriée.

Article 548

Les Missions du service de PMI

Le service de Protection maternelle et infantile (PMI) joue un rôle central en matière de promotion de la santé et de prévention médicale, sociale et psychologique auprès des familles, des femmes enceintes, des enfants de moins de 6 ans et des adolescents, et travaille en lien avec les services médicaux, sociaux et éducatifs.

Il détient aussi des compétences en matière de protection de l'enfance, en collaboration, le cas échéant avec le service de l'aide sociale à l'enfance, indiquées dans le règlement des aides sociales et médicosociales, au Chapitre V « les missions du service de PMI en protection de l'enfance », du Sous-titre II du Titre I, Sous-partie II de la Partie I.

Ses actions s'adressent à l'ensemble de la population, même si sa préoccupation permanente est de contribuer à la lutte contre les inégalités sociales de santé, les inadaptations et handicaps de toutes sortes. La PMI doit donc renforcer ses interventions auprès des familles en difficulté et/ou traversant des périodes de vulnérabilité (naissance, maladie, interruption de grossesse, séparations, deuils...)

Sur le territoire les missions dévolues à la PMI auprès des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans sont réalisées par des équipes de professionnels sous la responsabilité du médecin responsable du service PMI.

Les activités de prévention, de promotion de la santé et de soutien à la parentalité s'organisent autour :

- Actions en faveur des femmes enceintes et des futurs parents
- Consultations médicales de prévention
- Interventions des puéricultrices ou des infirmières à domicile ou dans leurs permanences
- Bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans en écoles maternelles.
- Edition de supports d'information sanitaire et de documents à destination des familles
- Action de promotion de la santé dans les locaux de la PMI, les établissements d'accueil du jeune enfant ou dans les écoles
- Action d'accompagnement à la parentalité dans les locaux de la PMI, les locaux d'associations, mairies ou de communautés de communes
- L'organisation d'une semaine annuelle appelée « ingrandà bè » permet d'organiser des actions de parentalité et de promotions de la santé de l'enfant sur l'ensemble du territoire et d'identifier les partenaires à mobiliser.
- Recueil et traitement d'information en épidémiologie et en santé publique

Article 549

Consultations prénatales et postnatales et actions de prévention médicosociale en faveur des femmes enceintes

Les consultations prénatales et postnatales et actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes doivent permettre d'assurer :

- L'entretien pré natal précoce obligatoire
- La surveillance régulière du bon déroulement de la grossesse, de la croissance fœtale
- Le dépistage précoce des pathologies maternelles et fœtales
- La prise en charge des femmes enceintes en relation avec les équipes obstétricales concernées.

Toutes les femmes enceintes bénéficient d'un suivi médical de leur grossesse et des suites de l'accouchement.

A cette fin, elles ont notamment accès aux prestations de conseil et suivi effectuées par la PMI, à leur demande ou avec leur accord.

Article 549-1

Modalités de suivi et de prise en charge des femmes enceintes

Article 549-1-1

Le suivi de la grossesse

- Toute femme enceinte bénéficie d'une surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement qui comporte, en particulier, des examens prénataux et postnataux obligatoires pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme.
- Ces examens médicaux obligatoires des femmes enceintes sont au nombre de sept pour une grossesse évoluant jusqu'à son terme. Le premier examen médical prénatal doit avoir lieu avant la fin du troisième mois de grossesse. Les autres examens doivent avoir une périodicité mensuelle à partir du premier jour du quatrième mois et jusqu'à l'accouchement.
- Consultations, entretiens du 4^{ème} mois, séances de préparations à la naissance individuelles ou collectives, promotion de l'allaitement maternel, soutien à la parentalité et au lien social, prévention et dépistage de la relation mère enfant ; séances de préparation à l'accouchement en piscine
- Les sage-femmes du service PMI peuvent réaliser certains suivis de grossesse et contribuer à la surveillance et au suivi à domicile de grossesses pathologiques, sur prescription médicale.

Article 549-1-2

Consultations, visites à domicile et accompagnement médico-social

Référence: Art. L 2111-1 et suivants, Art. L 2112-2 du CSP

Le service de PMI propose :

- Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés;
- Des actions médico-sociales préventives et de suivi assuré, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations;
- Des rencontres pour l'entretien prénatal précoce et des séances de préparation à la naissance, individuelles ou en petit groupe, à domicile ou dans les centres médico-sociaux, en particulier dans les zones rurales éloignées des centres de soins.
- Des actions de soutien à la parentalité en accompagnant les futurs parents vers des lieux de consultations spécialisés, en lien avec le médecin qui suit la grossesse.
- Un accompagnement des parents dans la préparation à l'arrivée du bébé, en complémentarité avec les puéricultrices du service PMI.
- L'animation d'un groupement de professionnels libéraux afin d'assurer une couverture territoriale la plus importante possible

Article 549-1-3

Le carnet de grossesse

Référence: Art. L 2122-1 et L 2122-2 du CSP;

Toute femme enceinte est pourvue gratuitement, lors du premier examen prénatal, d'un carnet de grossesse. Un arrêté interministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens prescrits et où sont également notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant le déroulement de la grossesse et la santé de la future mère.

Le carnet appartient à la future mère. Celle-ci doit être informée que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

A la demande du père putatif, le médecin peut rendre compte à celui-ci de l'état de santé de la future mère, dans le respect des règles de la déontologie médicale.

Le carnet de grossesse est adressé par le service PMI à chaque femme enceinte, à réception de sa déclaration de grossesse. La déclaration de grossesse est transmise au médecin responsable du service PMI par l'organisme chargé du versement des prestations familiales.

L'envoi du carnet de grossesse est accompagné d'une lettre d'information sur les prestations du service et les professionnels PMI référents.

Article 550

Consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans et établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle

Les consultations et actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans et établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans notamment en école maternelle doivent permettre d'assurer :

- La surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ;
- Le dépistage précoce des anomalies ou déficiences ainsi que l'orientation des enfants ;
- La pratique des vaccinations ;
- Des consultations médicales, consultations de puériculture, séances de préventions collectives en école maternelle;
- Les bilans des enfants de 4 ans.

Le service de PMI organise des consultations médicales infantiles pour les enfants de moins de 6 ans. Il contribue ainsi aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage et oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Article 551

Modalités

Les consultations infantiles permettent d'offrir plusieurs niveaux de service et d'action.

La partie médicale, assurée par le médecin et la puéricultrice ou l'infirmière, garantit un suivi médical des enfants, en lien avec les médecins généralistes et/ou pédiatres. Elle permet d'assurer la surveillance de la croissance staturo-pondérale, du développement psychomoteur et affectif de l'enfant, le dépistage précoce des anomalies ou déficiences, et de proposer la réalisation des vaccinations obligatoires et recommandées.

Les conditions de réalisation des consultations permettent à la fois de répondre aux exigences d'observation et de diagnostic des examens obligatoires de l'enfant pour s'assurer de son bon développement et d'offrir aux parents un espace d'écoute, d'échanges et d'accompagnement sur les soins nécessaires à l'enfant, ses conditions de vie et son éducation, proposant ainsi une guidance parentale précoce, à laquelle s'ajoute une dimension de prévention psychologique, en lien avec la présence régulière de psychologue d'action sociale et médico-sociale.

Article 551-1

Prestations

Les prestations de PMI sont nombreuses et variées et concourent notamment à la promotion de la parentalité dans le cadre des services à la famille.

Article 551-1-1

Carnet de santé

Références : Art L 2111-1 et suivants, L 2112-2 (2° alinéa), L 2112-6, L 2132-1, L 2132-2, L 2132-4, Art. R 2132-1 et R 2132-3 du CSP

Lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ces Carnets sont fournis par la collectivité de corse.

Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ou par le service de maternité ; à défaut, il peut être demandé au service de protection maternelle et infantile.

Un arrêté ministériel détermine le modèle et le mode d'utilisation de ce carnet où sont mentionnés obligatoirement les résultats des examens médicaux obligatoires et où doivent être notées, au fur et à mesure, toutes les constatations importantes concernant la santé de l'enfant.

Le carnet est établi au nom de l'enfant. Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. Ils doivent être informés que nul ne peut en exiger la communication et que toute personne appelée, de par sa

fonction, à prendre connaissance des renseignements qui y sont inscrits est soumise au secret professionnel.

Article 551-1-2

Suivi post-natal précoce

Références : Art. 2111-1 (4°bis alinéa), Art. L 2112-2 (2° alinéa)

Le service de PMI organise des actions médico-sociales préventives et de suivi assuré, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations.

Article 551-1-3

Consultations infantiles

Références: Art L.2112-2 et R.2112-6 du CSP

La collectivité a pour mission d'organiser « des consultations et des actions de prévention médicosociale en faveur des enfants de moins de 6 ans ».

Le service contribue également, à l'occasion des consultations et actions de prévention médicosociale, aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, des troubles du neuro-développement et des troubles sensoriels et orientation de l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées.

Le service doit, soit directement, soit par voie de convention, organiser chaque semaine pour les enfants de moins de 6 ans, une demi-journée de consultation pour 200 enfants nés vivants au cours de l'année civile précédente de parents résidant dans le territoire.

Article 551-1-4

Examens obligatoires

Références : Art L 2132-2, R 2132-1, R 2132-2, R 2132-3 du CSP ; Article L. 162-32 du code de la sécurité sociale

Tous les enfants de moins de six ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires.

Les enfants sont soumis à des examens médicaux obligatoires dont le nombre est fixé à neuf au cours de la première année, dont un dans les huit jours de la naissance et un au cours du neuvième ou dixième mois, trois du treizième au vingt-cinquième mois dont un au cours du vingt quatrièmes mois ou du vingt-cinquième mois, et à deux par an pour les quatre années suivantes.

Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les examens sont faits soit par un médecin d'une consultation de protection maternelle et infantile, soit par un médecin choisi par les parents de l'enfant ou par la personne ayant la garde de celui-ci.

Ils ont pour objet la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou déficiences et la pratique des vaccinations.

Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le carnet de santé institué par l'article L.2132-1.

Les examens subis dans les huit jours de la naissance, au cours du neuvième mois et au cours du vingtquatrième mois donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé

Le médecin qui a pratiqué l'examen médical établit le certificat de santé correspondant à l'âge de l'enfant et l'adresse, dans un délai de huit jours, au médecin responsable du service de la protection maternelle et infantile du lieu de résidence des parents ou de la personne chargée de la garde de l'enfant, dans le respect du secret médical, et par envoi confidentiel.

Il mentionne les résultats de l'examen dans le carnet de santé.

Les imprimés destinés à établir les certificats de santé sont insérés dans le carnet de santé de l'enfant qui est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié.

Article 551-1-5

Interventions de puériculture/infirmière

Le service de PMI organise des actions médico-sociales préventives et de suivi en faveur des enfants de moins de 6 ans, en période post-natale précoce et lorsque les enfants requièrent une attention particulière.

Article 551-1-6

Visites scolaires

Le service de PMI organise des bilans de santé pour tous les enfants de 3 à 4 ans dans les écoles maternelles, dont l'objectif est de favoriser l'épanouissement de l'enfant dans le cadre scolaire en veillant à sa santé et en proposant, si besoin, des aides adaptées.

Le service organise également des actions de prévention à destination de tous les enfants de 3 à 4 ans, scolarisés en écoles maternelles.

Article 551-1-7

Consultations nourrisson

Les interventions de puériculture/infirmière font partie des missions de la PMI.

Chaque fois que le personnel du service PMI constate que la santé ou le développement de l'enfant est compromis ou menacé par des mauvais traitements, et sans préjudice des compétences et de la saisine de l'autorité judiciaire, le personnel en rend compte sans délai au médecin responsable du service qui provoque d'urgence toutes mesures appropriées.

Les interventions de puériculture/infirmière s'effectuent gratuitement, à la demande des intéressés ou sur proposition du service de PMI avec leur accord.

Les puéricultrices/infirmières peuvent être amenées à proposer leur appui aux femmes enceintes pour préparer l'arrivée de leur bébé, si besoin en lien avec d'autres professionnels du service (sage-femmes).

Les puéricultrices/infirmières rencontrent, dans les maternités, toutes les femmes venant d'accoucher ou bien l'équipe soignante et leur présentent les aides et soutiens possibles proposés par le service PMI : conseils et accompagnement autour de l'allaitement, des soins de puériculture, de l'alimentation, de l'hygiène, du rythme de vie, des activités d'éveil, de la socialisation, des modes éducatifs, sous forme de consultation de puériculture dans les centres de PMI et/ou de visite à domicile.

Des permanences de puériculture, accessibles avec ou sans rendez-vous, sont organisées dans différents lieux du territoire afin de répondre à la demande des familles.

La puéricultrice/infirmière du secteur d'habitation des parents peut aussi les contacter par téléphone pour leur proposer un soutien dans les situations de premier allaitement, de grossesses multiples ou rapprochées, de pathologies de l'enfant, ou en cas d'autres difficultés.

Les puéricultrices/infirmières participent aux consultations médicales infantiles de prévention pour les nourrissons et les enfants jusqu'à 6 ans et aux actions collectives autour de l'allaitement et de l'alimentation du bébé, qui sont également proposées aux familles, en complément des interventions individuelles de puériculture.

Une information sur les différents modes de garde est délivrée aux familles, une orientation et/ou un accompagnement pour la recherche d'un lieu adapté aux besoins de l'enfant peut être proposé, si besoin.

Lorsqu'une orientation vers un lieu de consultation spécialisée est conseillée aux parents, à l'issue d'un suivi de la puéricultrice et/ou d'une consultation médicale infantile ayant dépisté une anomalie, un accompagnement par la puéricultrice/infirmière vers les lieux de soins peut être proposé à la famille, afin de faciliter la mise en œuvre d'un bilan et/ou d'une prise en charge de l'enfant (en kinésithérapie, orthophonie, orthoptie, psychomotricité, psychologie, pédopsychiatrie, etc....) un accompagnement par transport véhiculé peut être proposé lorsque la famille ne peut se déplacer.

Lorsqu'un enfant requiert une attention particulière (problème de santé, d'alimentation, de sommeil, problème éducatif), la puéricultrice/infirmière propose un suivi de l'enfant à domicile, en complément des autres interventions nécessaires et, si besoin, en lien avec les professionnels d'autres services du secteur social et/ou hospitalier.

Article 551-1-8

Bilans de santé en école maternelle

Références : Art. L 2111-1 et suivants, Art. R.2112-2, L 2112-3, L 2112-5 et L 2112-6, Art L 2132-4, Art. R 2132-1 du CSP

Les actions médico-sociales mentionnées au 2 et 4 de l'article L2112-2 et concernant les enfants de moins de 6 ans, ont notamment pour objet d'assurer, grâce aux consultations et aux examens préventifs des enfants pratiqués notamment en école maternelle, la surveillance de la croissance staturo-pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif de l'enfant ainsi que le dépistage précoce des anomalies ou déficiences et la pratique des vaccinations. Le bilan est systématiquement proposé à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles du territoire en petite et moyenne section : il est réalisé avec l'accord des parents, qui sont invités à y participer, ce qui leur permet d'échanger avec le médecin et la puéricultrice sur la santé et la socialisation de leur enfant. La réalisation de ce bilan à l'école, ou dans les locaux du service de PMI, permet d'établir un lien avec l'enseignant, dans le respect du secret médical.

Ce bilan comprend des tests permettant de dépister des troubles de l'acuité visuelle, de l'acuité auditive et du développement du langage.

Au cours du bilan médical et/ou paramédical, sont également abordés la santé de l'enfant et ses vaccinations, l'alimentation et le sommeil, le développement de l'enfant et sa socialisation.

A la suite du bilan, une orientation de l'enfant vers les professionnels de santé ou les structures spécialisées peut être conseillée, en liaison avec le médecin traitant et/ou les services hospitaliers concernés. Les résultats du bilan sont inscrits sur le carnet de santé de l'enfant. Un accompagnement par la puéricultrice/infirmière vers les lieux de soins peut être proposé à la famille, afin de faciliter la mise en œuvre d'un bilan et/ou d'une prise en charge de l'enfant (en kinésithérapie, orthophonie, orthoptie, psychomotricité, psychologie, pédopsychiatrie, etc....) un accompagnement par transport véhiculé peut être proposé lorsque la famille ne peut se déplacer.

Le dossier médical de l'enfant, établi au cours du bilan, est transmis au service médical de l'Éducation Nationale, qui assure le suivi dès la grande section de maternelle.

Article 551-1-9

Action de prévention médico-sociale

Références: Art. L 2111-1 et suivants, Art. R.2112-1 et suivant du CSP

Les actions médico-sociales concernant les enfants de moins de 6 ans, ont notamment pour objet d'assurer le bien-être et la santé.

Des actions sur la parentalité sont proposées au sein des Pmi ou par convention avec d'autres organismes de la petite enfance.

Un accompagnement des familles et des enfants de moins de six ans peut être proposé par un éducatrice jeune enfant.

<u>Chapitre 2</u>: RECUEIL ET TRAITEMENT D'INFORMATION, EDITION ET DIFFUSION DE SUPPORTS D'INFORMATIONS SANITAIRES

Article 552

Recueil et traitement d'informations en épidémiologie et en santé publique

Références : Art. L 2112-2-5°, L 2132-2 du CSP

Afin de connaître les besoins de la population et d'évaluer les actions entreprises, les indicateurs de santé maternelle et infantile font l'objet d'un suivi et d'un recueil d'informations en épidémiologie.

Article 552-1

Saisie de données

Le service de PMI procède à la saisie des avis de naissance, des certificats de naissance (Certificat de Santé (CS) 8, CS 9, CS 24), des liaisons des maternités et des avis de grossesse

Modalités

Le recueil des informations, leur enregistrement et leur traitement sont effectués par le service de PMI. Les informations sont issues des documents officiels suivants :

- l'avis de naissance transmis par les mairies ;
- les 3 certificats obligatoires de santé de l'enfant (8ème jour, 9ème mois et 24ème mois);
- les certificats de décès des enfants de 0 à 6 ans transmis par les mairies.

Article 552-2

Participation à la recherche épidémiologique (Analyse et réalisation de statistiques en vue de recherches épidémiologiques, de la prévention vaccinale et de la prise en charge des handicaps)

Le service de PMI transmet chaque année les données statistiques recueillies au ministère concerné. Remarque :

- Un accord de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) permet d'analyser les certificats de santé et les avis de naissance
- La transmission des données de l'Etat Civil s'effectue de manière légale
- Les actes de décès sont transmis sans mention nominative.

Article 553

Édition et diffusion de supports d'information sanitaire et de certains documents

Références : Art. L 2111-1 et suivants, L 2112-2, 6ème alinéa, L. 2122-2, L. 2132-1 et L. 2132-2 du CSP

La collectivité de Corse finance l'édition et de la diffusion des supports sanitaires suivants

- Carnets de santé ;
- Carnets de maternité;
- Réalisation et diffusion d'autres supports, notamment de prévention.

La Collectivité de Corse édite et diffuse des documents spécifiques selon les modèles ministériels et différents documents d'information destinés aux familles.

Article 553-1

Abrogé

Article 553-2

Le carnet de grossesse

Le carnet de grossesse est adressé à chaque femme enceinte à réception de la déclaration de grossesse

Article 553 -3

Le carnet de santé

Le carnet de santé de l'enfant, adressé aux maternités du département et remis aux parents à la naissance :

Les certificats de santé obligatoires du 8e jour, 9e mois et 24e mois, sont insérés à l'intérieur du carnet de santé.

En cas de perte, les parents peuvent en faire la demande auprès du service de PMI.

Le service PMI édite et diffuse des documents d'information en direction de différents publics

Article 553-4

Edition de plaquettes d'information

La collectivité de Corse réalise et édite des plaquettes d'information

- En direction des femmes enceintes : une plaquette d'information sur l'entretien prénatal précoce dès le 4ème mois de grossesse, des livrets sur l'allaitement, des plaquettes d'informations sur le bon déroulement de la grossesse.
- En direction des parents : une plaquette d'information sur les bilans de santé des enfants de 3 à 4 ans en écoles maternelles, un guide de l'alimentation de l'enfant, différents guides « grandir avec des limites et des repères », ainsi que des livrets consacrés à la santé des enfants (exemple : exposés aux violences conjugales, ou bien exposés aux écrans ...)
- En direction des modes d'accueil : réglementation, formation
- En direction des adolescents et jeunes adultes : une plaquette d'information sur les centres de santé sexuelle.

TITRE 2: LA SANTE SEXUELLE

Chapitre 1er: ORGANISATION ET MISSIONS DES CENTRES DE SANTE SEXUELLE

Organisation des Centres de santé sexuelle (CSS)

Article 554

La double compétence du Président du Conseil exécutif de Corse

- <u>Création ou agrément des centres de santé sexuelle</u> (Réf : art. L. 23111-2 ; R. 2311-1 à R. 2312-7 du CSP)

Le Président du Conseil exécutif de Corse agrée les CSS, à l'exception de ceux relevant d'une collectivité publique. Ces derniers sont créés (ou étendus) par la collectivité concernée après l'avis simple du PCE de Corse.

La Collectivité de Corse peut décider de créer et de faire fonctionner, en son sein, dans le cadre des lois et règlements, des CSS en régie administrative directe.

- Organisation d'activités des centres de santé sexuelle par les services de la Collectivité de Corse (Réf : art. L. 2112-2-3° du CSP)

Le Président du Conseil exécutif de Corse organise les activités des centres de santé sexuelle au sein des CSS ou des services de PMI de la Collectivité de Corse.

Article 554-1

Les conditions d'agrément ou de création d'un CSS

Le Président du Conseil exécutif agrée les CSS: l'agrément ne peut être donné qu'aux centres qui :

- Assurent l'ensemble des activités obligatoires d'un CSS
- S'assurent du concours d'un pharmacien, ou à défaut d'une autorisation l'ARS pour qu'un des médecins du CSS assure cette activité de pro-pharmacie.
- Sont dirigés par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale ; en cas d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé à un médecin justifiant de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances ;
- Disposent au minimum pour leurs consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;
- S'assurent, si les besoins de la population l'exigent, du concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue;
- Ne comprennent dans leur personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans leur personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue au titre II du livre II de la présente partie et au chapitre IV du titre III du livre IV de la partie V du présent code
- Satisfont aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 554-2

Organisation d'activités des centres de santé sexuelle

Le Président du Conseil Exécutif de Corse a pour mission d'organiser les activités des centres de santé sexuelle.

La Collectivité de Corse organise, soit directement, soit par voie de convention, chaque semaine, au moins seize demi-journées de consultations prénatales et de planification ou éducation familiale pour 100 000 habitants âgés de quinze à cinquante ans résidant sur le territoire, dont au moins quatre demi-journées de consultations prénatales.

Les professionnels exerçant dans ces centres (ou les services pour les territoires non dotés de centres) proposent des actions individuelles et collectives, en particulier auprès des mineurs.

Les centres de santé sexuelle (CSS) exercent les activités suivantes :

- 1. Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- 2. Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés;
- 3. Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial :
- 4. Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse ;
- 5. Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Missions de prévention des centres de santé sexuelle (CSS) :

Références : Art L.2111-1 et suivants, L.2112-2, 3ème alinéa, L2311-2, L.2311-5, R.2311-7, R2311-8, Article R2311-9, Article R2311-13 du CSP Arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux CPEF

Article 555

Les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité

La Collectivité de Corse organise et finance des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, la contraception et la sexualité.

Elle participe également au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles, à l'occasion de ces consultations médicales dans les centres de santé sexuelle (CSS).

Article 555-1

Bénéficiaires

Tout public, avec une attention particulière en direction des mineures, jeunes majeures et adultes vulnérables

Article 555-2

Modalités

- 1) Les informations, les entretiens et les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, la contraception et la sexualité sont gratuits dans les centres.
- 2) Les locaux des centres de santé sexuelle (CSS) doivent être correctement éclairés, aérés, chauffés et disposer des installations et du matériel nécessaires aux consultations gynécologiques. (...). La disposition des locaux doit permettre l'exercice de toutes les activités obligatoires d'un CSS.
- 3) Chaque consultant doit posséder un dossier individuel. Ce dossier comporte le relevé des examens cliniques et biologiques et leurs résultats. Ces dossiers, régulièrement mis à jour, sont classés dans un meuble fermant à clé ; un médecin désigné en a la responsabilité.
- 4) Les locaux et l'organisation du travail du centre doivent permettre le respect des règles du secret professionnel
- 5) Les centres de santé sexuelle (CSS) sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux mineurs désirant garder l'anonymat ainsi qu'aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime. Le centre doit disposer d'une réserve à pharmacie fermant à clé.

Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont pris en charge par la Collectivité de Corse.

Les médicaments, produits ou objets contraceptifs sont délivrés par un médecin ou une sagefemme du CSS, avec le concours d'un pharmacien, ou, à défaut, celui du médecin responsable du centre autorisé par l'ARS.

6) Les CSS peuvent, dans le cadre de leurs activités de prescription contraceptive et sous la responsabilité d'un médecin ou d'une sage-femme, assurer le dépistage et le traitement de maladies transmises par la voie sexuelle. Ils assurent de manière anonyme le dépistage et le traitement de ces maladies.

Pour le traitement de ces maladies, les médicaments sont délivrés par un médecin du CSS, avec le concours d'un pharmacien, ou, à défaut, celui du médecin responsable du centre autorisé par l'ARS

7) Des sages femmes du service de PMI sont chargées d'animer un réseau de professionnels libéraux pour faciliter l'accès à la contraception et à l'IVG sur l'ensemble du territoire

Article 555-3

Prestations

Au sein des centres de santé sexuelle sont organisé des consultations ou sont dispensés :

- Accueil et information sur la sexualité, la vie affective, les différents modes de contraception, la prévention des grossesses non désirées et des maladies sexuellement transmissibles ;
- Examen médical;
- Prélèvements;
- Prescription d'examens complémentaires et de traitements ;
- Orientation.

- Si un mineur s'oppose à ce que l'autorisation de soins soit demandée aux parents, le médecin ou la sage-femme doit essayer de le convaincre, mais s'il maintient son opposition, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Les infirmières diplômées d'état (IDE) bénéficient aussi d'une dérogation, mais dans un champ plus limité : l'IDE peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage ou le traitement s'impose pour sauvegarder la santé sexuelle et reproductive d'une personne mineure.

Ces mesures dérogatoires existent spécifiquement pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures et l'IVG pour les mineures.

Article 556

La diffusion d'informations et les actions collectives et individuelles de prévention portant sur la santé sexuelle

Références: Art L.2111-1 et suivants, L.2112-2, 3ème alinéa du CSP

Les centres de santé sexuelle (CSS) organisent la diffusion d'informations et des actions collectives de prévention portant, sur la santé sexuelle.

Article 556-1

Bénéficiaires

Elèves de collèges, lycées et autres structures d'enseignement ou d'accueil de mineur, public porteur de handicap accueillis en IME et en ESAT, public jeune de façon générale, femmes en situation de violences.

Article 556-2

Modalités

- 1) Interventions organisées dans les établissements scolaires ou de soins par le personnel du CSS, en collaboration étroite avec les équipes pédagogiques et/ou les soignants.
- 2) Interventions dans tous les lieux accueillant un public jeune, ou accueillant un public spécifique
- 3) Rédaction de plaquettes ou livrets d'information
- 4) Sensibilisation des professionnels en liens avec le public des 15 -30 ans

Article 557

Accompagnement dans la vie de couple et dans la fonction parentale, les entretiens de conseil conjugal et familial

Références : Art L.2111-1 et suivants, L.2112-2, L.2311-5 Art. R.2311-7 du CSP Circulaire DGS/VS 2-DSS/AM 3-DH n° 93-32 du 26 mars 1993

La Collectivité propose des entretiens visant à préparer les jeunes à la vie de couple et à la fonction parentale, ainsi que des entretiens de conseil conjugal et familial

Article 557-1

Prestations

- Entretiens individuels ou en couple sur tous les sujets liés à la vie affective et sexuelle.
- Prévention et/ou accompagnement et orientation dans les situations de violences conjugales.
- Prévention et/ou accompagnement et orientation dans les situations d'abus sexuels.

<u>Chapitre 2</u>: LA PRATIQUE DE L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE MEDICAMENTEUSE

Références: L. 2112-3° et R. 2112-4; L. 2212-1 à L. 2223-2 et R.2212-1 à R. 2222-3; L. 2311-3 et R. 2311-7 à R. 2311-13 du CSP; L. 132-1; L. 160-9; L. 160-14; L. 160-17; L. 331-1; R. 162-57 et R. 162-58 du code de la sécurité sociale (CSS); Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse; Art 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le président du Conseil exécutif de Corse organise l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse.

Article 558

Les entretiens pré et post interruption volontaire de grossesse (IVG)

La Collectivité de Corse organise des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse (I.V.G) et entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse. Cet entretien n'est plus obligatoire sauf pour les mineures mais il fortement recommandé.

Article 558-1

Modalités

Il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse, à la femme majeure une consultation avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée.

Le personnel des centres de santé sexuelle doit être formé à minima à l'éducation à la vie

La consultation préalable à l'IVG comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés.

Les entretiens préalables à l'IVG ne sont pas obligatoirement menés par une CCF. Ils peuvent être assurés par toute autre personne qualifiée d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, d'un centre de santé sexuelle, d'un service social ou d'un autre organisme agréé.

Article 558-2

Conditions

L'interruption volontaire de grossesse doit être réalisée avant la fin de la quatorzième semaine de grossesse (délai légal), c'est-à-dire 16 semaines d'aménorrhée.

Les entretiens en lien avec cette interruption volontaire de grossesse sont gratuits.

Article 558-3

Prestations

Les entretiens proposés peuvent s'effectuer dans tous les centres de santé sexuelle, quel que soit le lieu où la première consultation médicale a été effectuée.

L'entretien, réalisé par une conseillère conjugale ou toute autre personne qualifiée, doit se dérouler dans un délai minimum de 48 heures avant l'I.V.G et donne lieu à l'établissement d'une attestation d'entretien exigée par le médecin et conservée pendant au moins un an.

Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre.

Ces personnes sont soumises au secret professionnel dont la définition et la sanction pour violation sont prévues au code pénal.

Pour la femme mineure non émancipée, cette consultation préalable est obligatoire et le CSS doit lui délivrer une attestation de consultation. Si elle exprime le désir de garder le secret à l'égard des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal, elle doit être conseillée sur le choix de la personne majeure susceptible de l'accompagner dans sa démarche.

Après l'intervention, une deuxième consultation, ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception, est obligatoirement proposée aux mineurs

Article 559

L'Interruption volontaire de grossesse médicamenteuse (IVG)

Les obligations en termes d'IVG sont les suivantes :

- Les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse réalisées en dehors des établissements de santé peuvent avoir lieu jusqu'à sept semaines de grossesse, c'est-à-dire neuf semaines d'aménorrhée et en téléconsultation, avec délivrance des médicaments en pharmacie d'officine.
- Les sage-femmes peuvent réaliser des IVG médicamenteuses, mais pas instrumentales ;
- Si une mineure s'oppose à ce que l'autorisation de soins soit demandée aux parents, le médecin doit essayer de la convaincre de l'obtenir. Mais si elle maintient son opposition, le médecin (ou la sage-femme, mais uniquement pour les IVG médicamenteuse) bénéficie d'une dérogation et peut réaliser l'IVG sans le consentement parental.
 - Dans ce cas, la mineure se fait accompagner d'une personne majeure de son choix. Cette dérogation concerne les médecins et les sage-femmes.

Article 559-1

Modalités

Le médecin ou la sage-femme devant pratiquer l'IVG doit avoir passé une convention règlementaire avec le service hospitalier public ou privé le plus proche, afin que celui-ci puisse prendre en charge une éventuelle complication.

Les locaux des centres de santé sexuelle doivent permettre à la patiente de réaliser cet acte dans des conditions de confort, d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.

Le service des CSS met à la disposition de la patiente le matériel, et les médicaments nécessaires à la pratique de l'IVG.

Si une mineure s'oppose à ce que l'autorisation de soins soit demandée aux parents, le médecin ou la sage-femme doit essayer de la convaincre, mais si elle maintient son opposition, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Article 559-2

Financement

L'ensemble des actes liés à une IVG sont pris en charge à 100 % par l'assurance maladie.

Pour les mineures n'ayant pas le consentement parental, aucune demande de paiement ne peut être faite. Dans ce cas, c'est la CPAM dont dépend le CSS qui paie le centre directement.

Article 559-3

Prestations

- 1. Consultation au cours de laquelle le médecin reçoit le consentement de la patiente et fait réaliser une échographie d'investigation préalable à l'intervention. La réalisation de l'échographie préalable à l'IVG est prise en charge par la collectivité par le biais d'une convention avec les cabinets radiologiques.
- 2. Investigation préalable à l'intervention par méthode biologique : réalisation des examens sanguins préalables à l'IVG prise en charge par la collectivité par le biais d'une convention avec les laboratoires biologiques.
- 3. Consultation de prise de médicaments : prise initiale pendant la consultation d'interruption de grossesse de Mifépristone 200 mg comprimé conformément aux posologies précisées dans l'AMM, et associée, le cas échéant, à une injection d'anticorps anti-D, ainsi que la prise secondaire, en l'absence de surveillance médicale, et suivant les posologies et associations précisées dans l'AMM, de Misoprostol 200 microgrammes comprimé.
- 4. Investigations ultérieures à l'intervention par méthode biologique.
- 5. Consultation de contrôle et réalisation d'une échographie de contrôle ultérieure à l'intervention.

<u>Chapitre</u> 3: LE SUIVI, LE RECUEIL EPIDEMIOLOGIQUE ET LE RAPPORT D'ACTIVITE

Références : Art. L2311-2 ; R2311-7 ; R2311-8 ; R2311-9 ; et R2311-13 ; R2311-14 ; R2311-18 du Code de la santé publique

Article 560

Suivi et contrôle

Le suivi de l'activité des Centres à lieu sur pièce et sur place il est assuré par un médecin de ce service ou le chef de service du CSS délégué par le médecin responsable.

Un contrôle de l'activité de dépistage et de traitements des infections sexuellement transmissible et uniquement de cette activité peut être réalisé par un médecin de la sécurité sociale.

Les centres doivent porter sans délai à la connaissance du président du conseil exécutif les modifications intervenues en ce qui concerne leurs personnels, leurs activités et leurs installations. Ils doivent fournir au président du conseil exécutif un rapport annuel sur leur fonctionnement technique, administratif et financier.

Dans le cadre de la surveillance épidémiologique des maladies sexuellement transmissibles effectuée au niveau national, les centres qui exercent cette activité ont l'obligation de remplir, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, un recueil standardisé de données individuelles anonymes, faisant l'objet d'un état récapitulatif transmis chaque trimestre au directeur général de l'agence régionale de santé.

TITRE 3: LA PREVENTION SANITAIRE

Chapitre 1er: LA VACCINATION

Abrogé

<u>Chapitre 2</u>: LE CEGIDD (Centre Gratuit d'Information et de Dépistage et de Diagnostic du VIH)

Références: articles L. 3121-2, Art. L6211-3; D. 3121-21 à D. 3121-26

La collectivité de Corse est agréée par l'ARS pour l'organisation de centres gratuits de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immuno-déficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles

Les missions des CeGIDD:

- Domaine de la lutte contre l'infection par le VIH, les hépatites virales et les IST
- Domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle

Modalités

Toutes les prestations dispensées par les CeGIDD sont gratuites.

Article 561-1

Actions de dépistage

Réalisation des examens de biologie médicale par une infirmière dans le centre puis les examens sont transmis dans les laboratoires d'analyses médicales avec lesquels sont signées des conventions.

Une convention est actée avec un ou des laboratoires en vue de la réalisation d'actions hors les murs, afin de se rapprocher des publics cibles au regard du VIH, des IST ou des hépatites virales B et C, n'ayant pas recours au dépistage, en coordination avec les autres acteurs dont les associations œuvrant dans le territoire de santé pour la lutte contre le VIH/Sida, les hépatites virales et les IST, ou traitant d'autres problématiques sanitaires ou sociales.

L'implantation des CeGIDD est prévue sur tout le territoire en parallèle avec les centres de santé sexuelle pour répondre à la demande de tous les usagers

Les consultations

Le nombre de demi-journées d'ouverture du CeGIDD au public est à adapter aux besoins locaux, avec un minimum hebdomadaire de quatre demi-journées d'ouverture dans son local principal. Tout CeGIDD peut délocaliser des consultations de façon quasi permanente (dites « antennes »). Ces antennes accomplissent les mêmes missions que celles exercées sur le site principal du CeGIDD et fonctionnent sur un nombre de demi-journées d'ouverture défini en fonction des besoins territoriaux et populationnels, sans minimum requis.

Article 561-3

Locaux et équipement

Les locaux doivent être suffisamment équipés pour assurer le confort de l'usager, ils doivent également tenir compte des règles d'hygiène et de confidentialité

Le personnel comporte au minimum : un médecin qualifié, une infirmière, une secrétaire, un coordonnateur est désigné au sein du personnel. Il est chargé du suivi de l'activité du centre.

Prestations

La collectivité de corse organise au sein de ses centres :

- La prévention, dépistage et diagnostic de l'infection par les virus d'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La diffusion des TROD (test rapide d'orientation et de diagnostic) qui pourront être effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives, contribuent au dépistage de maladies infectieuses transmissibles
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Chapitre 3: LE CLAT (Lutte Anti-tuberculose)

Références : Circulaire n°41 du 4 mai 1995 relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse ; Art. L. 215 à L. 220 du CSP (modifiés par la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique).

La collectivité de corse participe à la lutte contre la tuberculose et propose la mise en œuvre d'actions de surveillance, de dépistage, de prise en charge et de suivi des patients.

Les missions des services de lutte antituberculeuse :

- Prophylaxie individuelle, familiale et collective de la maladie.
- Dépistage des cas et la prévention de la maladie relèvent donc de ce service.
- Suivi médical et la délivrance gratuite des médicaments antituberculeux.
- Réalisation des vaccinations obligatoires pour le BCG
- Réalisation de radiographie pulmonaire de dépistage ou dans le cadre de la médecine du travail

Article 562

Les consultations

Modalités

Les consultations sont assurées par un médecin spécialiste confirmé (médecin vacataire) ou bien un généraliste confirmé

Il est réalisé deux demi-journées de consultations par semaine : lutte contre la tuberculose dans une approche préventive individuelle et collective, dépistage, de suivi et de traitements de la tuberculose Il existe un cabinet de radiologie sur site qui permet la réalisation de clichés pulmonaires

Il est réalisé des séances de contrôle tuberculinique et de vaccination par le BCG en milieu scolaire, en milieu carcéral

Le centre gère les déclarations obligatoires (DO) de tuberculose et la conduite des enquêtes autour des cas.

<u>Chapitre 4 : LA LUTTE CONTRE LES CANCERS, CONSULTATIONS DE TABACOLOGIE</u>

Références: Circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A no 2005-220 du 6 mai 2005 relative à la mise en œuvre du transfert à l'Etat des compétences en matière de vaccination et de lutte contre le cancer, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles; Art. L 1411-6, L. 1411-9 (inséré par la loi no 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et Art. L. 1423-2 du CSP (modifié par l'article 71 de la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Article 563

La lutte contre le cancer

La collectivité de corse participe dans un cadre conventionnel à la mise en œuvre des programmes de santé définis par l'Etat, notamment les programmes de dépistage des cancers.

- Il est signé une convention pluriannuelle conclue avec l'état, l'assurance maladie et le centre régional de coordination des dépistages des cancers de la région corse permet une subvention de 90000 euros pour l'ensemble du territoire qui est allouée chaque année
- Le service de prévention élabore un livret de communication pour la prévention du cancer
- Le service de prévention Collabore avec des organismes associatifs pour l'organisation de journées d'information

Article 564

Consultation de Tabacologie

La collectivité de corse par l'intermédiaire du service de prévention déploie :

- Des consultations de tabacologie sont mises en place sur l'ensemble du territoire : on y propose aide et soutien à l'arrêt du tabac ainsi que la fourniture de substituts nicotiniques,
- Des actions régionales comme le mois sans tabac, la journée mondiale sans tabac.